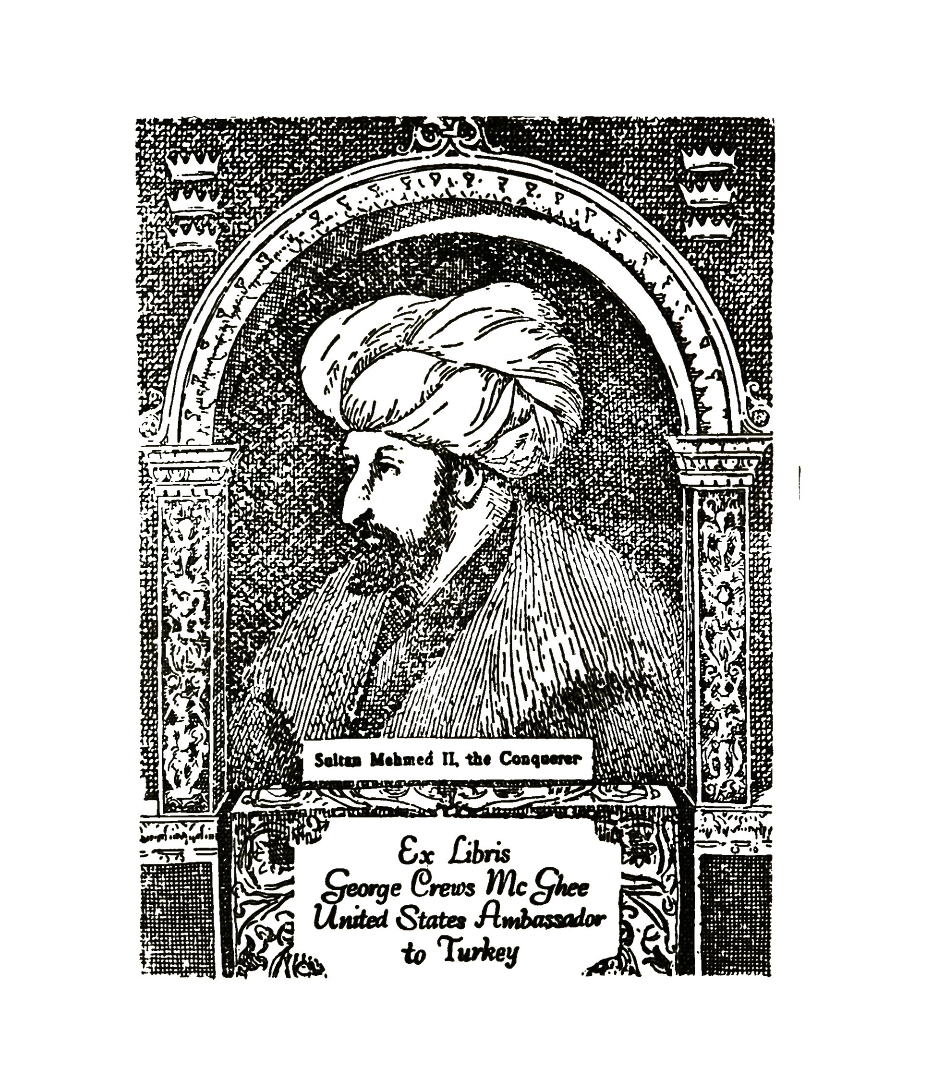

Sultan Mehmed II, the Conqueror
Ex Libris
George Crews McGhee
United States Ambassador
to Turkey

La Justice

Ottomane

RECTIFICATION

Page 185, en tête de page, ***il faut lire :***

2° Les Missions estiment que l'assistance consulaire est également nécessaire, dans les cas où les autorités locales procèdent à des recherches ou à des perquisitions dans les imprimeries, les librairies, ainsi que dans les hôtels, appartements ou hans tenus par des étrangers.

La Justice Ottomane

DANS SES RAPPORTS

Avec les Puissances Etrangères

PAR

ANDRÉ MANDELSTAM

ASSOCIÉ DE L'INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL
DOCTEUR EN DROIT INTERNATIONAL DE L'UNIVERSITÉ IMPÉRIALE
DE SAINT-PÉTERSBOURG

DEUXIÈME ÉDITION

PARIS

A. PEDONE, Editeur

DE LA *REVUE GÉNÉRALE DE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC*
DU *RECUEIL DES ARBITRAGES INTERNATIONAUX*
LIBRAIRE DE LA COUR D'APPEL ET DE L'ORDRE DES AVOCATS

13, RUE SOUFFLOT, 13

—

1911

A M. Louis RENAULT

MEMBRE DE L'INSTITUT DE FRANCE

MEMBRE DE LA COUR PERMANENTE DE LA HAYE

Hommage d'affectueux respect.

PRÉFACE

L'auteur a réuni dans cet ouvrage une série d'articles qui ont paru tout d'abord dans la *Revue générale de droit international public*, publiée sous la direction distinguée de M. Paul Fauchille (années 1907-1908). Ces articles n'ont pas pour base unique l'analyse des traités et des lois ; ils sont aussi un fruit de l'expérience personnelle de l'auteur comme drogman de l'Ambassade de Russie à Constantinople pendant les dix dernières années du règne d'Abdul-Hamid II. En offrant maintenant au public une édition spéciale de son ouvrage, l'auteur éprouve le besoin de s'expliquer en quelques mots sur la nouvelle situation créée au régime capitulaire par la révolution jeune turque de 1908 et le nouvel état de choses qui en est résulté. Il croit devoir prévenir en même temps, et cela de la façon la plus catégorique, que toutes les idées et théories émises dans ce livre ont un caractère strictement personnel.

En 1908, nous avons qualifié le régime des Capitulations de *système des conflits*, et ce n'est pas certes l'expérience supplémentaire des deux dernières années qui nous fera changer d'avis. Ces conflits se multiplient dans une proportion inquiétante et nous ne pourrions plus leur reconnaître « l'importance politique fort restreinte » que nous leur attribuions sous l'ancien régime. Le sentiment national réveillé de la Jeune Turquie ne permet plus le système des concessions d'amabilité (Khatyr-itchune), sous réserve des principes, expédient favori de l'ancien régime. D'autre part, les puissances ne se sont, jusqu'à présent, en aucune façon départies de leurs privilèges. On peut donc dire qu'aujourd'hui non seulement les intérêts des particuliers, soit étrangers soit ottomans, exigent péremptoirement la fin de cet état d'incertitude juridique, mais aussi les intérêts politiques de toutes les puissances intéressées.

Le régime des conflits doit disparaître.

Mais quel serait le moyen pour atteindre ce but ? Le moyen le plus radical serait certainement celui de la suppression des Capitulations, comme cela a été fait au Japon. Cette suppression supposerait cepen-

dant une réforme préalable et complète de la justice ottomane qui la mît absolument au niveau de la justice occidentale. Car aucune puissance ne saurait renoncer au contrôle de la justice ottomane en matière mixte sans avoir des garanties sérieuses de son libéralisme juridique et de son impartialité dans l'avenir ; les sujets étrangers aussi préféreraient l'incertitude juridique de la situation actuelle, créée par les conflits perpétuels, à un régime qui les livrerait à la merci d'une juridiction demeurant imbue d'un esprit étroit et leur appliquant avec intolérance des lois s'écartant complètement de l'esprit qui anime les législations occidentales modernes.

Cette réforme de la justice ottomane est-elle déjà réalisée ? Certes, depuis l'avènement du nouveau régime des efforts louables ont été tentés dans cette voie. Le gouvernement ottoman s'est assuré dans cette œuvre le concours d'un juriste et orientaliste d'une très haute valeur, M. le Comte Léon Ostrorog, en l'engageant comme conseiller au département de la Justice. Et ce ministère a déjà présenté toute une série de projets de lois au Parlement ottoman :

1° Loi portant institution de justices de paix.

2° Loi portant modification au Code de procédure civile.

3° Loi instituant l'assistance judiciaire.

4° Loi portant réglementation de l'exercice de la profession d'avocat.

5° Loi portant modification à certains articles du Code pénal.

6° Loi portant modification à certains articles du Code de procédure criminelle.

7° Loi portant modification à certains articles (250 articles) du Code de commerce terrestre.

On peut espérer que ces projets seront votés pendant la session actuelle du Parlement ottoman.

Il est cependant évident que la réforme projetée n'est pas encore réalisée, et il serait puéril de faire un reproche à un Etat de ne pas avoir réorganisé de fond en comble au bout de deux ans ses institutions judiciaires. Mais il s'en suit également qu'on ne saurait raisonnablement poser aujourd'hui même la question de la *suppression* des Capitulations.

Du reste, si en Turquie des voix se sont élevées pour une abolition immédiate, ce point de vue n'est pas partagé par le gouvernement ottoman lui-même. C'est ce qui ressort des déclarations faites par le

Comte Léon Ostrorog, conseiller au ministère de la Justice Ottoman, à un rédacteur du « Tanine » et reproduites par le « Stamboul » du 14 septembre 1910.

« Le gouvernement ottoman », dit le Comte Ostrorog, « ne pense pas à exiger la suppression absolue et immédiate des Capitulations, estimant aussi que ce serait prématuré. Pour le prouver il suffit de rappeler les déclarations faites par le Ministre de la Justice, Nédjmeddine Bey, à un rédacteur du « Temps », au cours d'une interview sur la question. Nedjmeddine Bey avait dit que le gouvernement ottoman caressait le légitime désir de la suppression ultérieure et absolue des Capitulations, mais qu'il fallait pour cela patienter quelque temps, et il avait évalué ce délai à cinq ans. Mais il pouvait y avoir un moyen terme entre une suppression radicale et immédiate et l'ancien système de laisser faire et de laisser aller. C'est cette voie que le gouvernement a trouvée et qu'il veut indiquer. D'après les aveux même des légistes les plus impartiaux et les plus éminents, il est patent que l'application étendue des Capitulations a donné lieu à des hésitations, à d'inutiles différends et quelquefois aussi à des faits absolument contraires au droit et à l'équité. Il est désirable pour les deux parties, en vue de l'établissement de relations sages et sincères, de mettre fin à cette situation. Il faut reviser les dispositions des Capitulations ; supprimer les causes de conflit ainsi que tout ce qui est de nature à blesser l'amour-propre-national et à donner lieu à un refroidissement dans les relations entre les ottomans et les étrangers ; enfin trouver un *modus vivendi* provisoire basé sur l'amitié, la sincérité, le droit et la justice. Voilà ce que demande le gouvernement impérial. Quel est le gouvernement, l'homme d'Etat qui puisse taxer cette prétention d'exagération et d'inopportunité ? »

On ne saurait mieux dire. Et d'abord l'opinion publique européenne, peu au courant de la vie juridique de l'Orient, s'est par trop habituée à considérer les Capitulations comme admirable rempart des droits des étrangers. Nous croyons avoir démontré dans cet ouvrage que cette opinion est quelque peu fallacieuse. Les intérêts particuliers souffrent chaque jour davantage des conflits inextricables entre les consulats et les tribunaux ottomans. En effet, les sujets n'ont pas de raisons suffisantes pour se louer d'un régime qui au *criminel* peut aboutir à un long emprisonnement préventif jusqu'à la solution d'un

conflit, sans constituer au *civil* une garantie absolue contre des sentences qui viendraient rejeter injustement leurs actions contre des ottomans malgré le veto du délégué consulaire. D'autre part, les principes qui doivent présider aux relations internationales ne permettent pas de qualifier de juridique un régime où l'exécution de la peine prononcée par un tribunal dépend du fait matériel, si le condamné se trouve entre les mains des autorités turques ou entre les mains des autorités consulaires, et où la garantie des droits civils varie suivant la qualité de demandeur ou de défendeur du sujet étranger. Et s'il est pénible pour l'amour-propre ottoman de voir déclarer nulle une sentence rendue par une Cour ottomane, parce qu'un drogman étranger aura refusé d'y apposer sa signature, il est difficilement admissible pour une puissance étrangère d'acquiescer à l'exécution d'un jugement démontré inique par son délégué consulaire.

Quiconque habite la Turquie sera d'accord avec nous pour reconnaître qu'une crise s'est manifestée dans les relations entre ottomans et étrangers. Quelle est la solution qui s'impose ?

En 1908 (*Revue générale de droit international public*, p. 383) nous avions proposé l'introduction d'un système se rapprochant du système Egyptien : dans notre pensée, des Cours mixtes, composées de magistrats ottomans et de jurisconsultes étrangers, bien entendu engagés par le gouvernement ottoman à son service, jugeraient les affaires entre ottomans et étrangers de toute nationalité. De cette façon le contrôle drogmanal, blessant pour l'amour-propre ottoman, deviendrait inutile et pourrait disparaître. Nous nous permettons d'attirer aujourd'hui de nouveau l'attention des cercles compétents sur le mode de solution suggéré, si, comme il paraît évident, avant son abolition intégrale le régime des Capitulations doit passer par une période de transition, suivant un mode propre à sauvegarder tous les intérêts étrangers légitimes et dont la durée sera proportionnée à la durée même de l'œuvre régénératrice entreprise par la Nouvelle Turquie.

Ce qu'il faut aujourd'hui pour le bien de la Turquie et de tous ses habitants, ottomans ou étrangers, ce n'est pas une *abolition* des Capitulations, mais une *révision*. Chaque sincère ami de l'empire ottoman devrait la souhaiter avec l'auteur.

André Mandelstam.

PREMIÈRE PARTIE

Le contrôle des puissances sur la justice ottomane dans les affaires entre Ottomans et étrangers (1).

INTRODUCTION. — HISTOIRE DE LA RÉFORME JUDICIAIRE AU POINT DE VUE DE L'INFLUENCE ÉTRANGÈRE.

§ 1. — *Les origines des tribunaux mixtes de commerce.*

Jusqu'au XVIII° siècle, la Turquie ne possédait pas d'institutions spéciales pour l'examen des litiges commerciaux : ces litiges relevaient du cadi qui les tranchait d'après la loi sacrée, le chéri. C'est au cours de ce siècle qu'un premier pas fut fait vers la participation de la classe commerçante à la juridiction. D'abord, le cadi de Stamboul eut recours aux Conseils des chefs de corporations (londja oustalari). Plus tard, la juridiction en matière commerciale fut confiée aux directeurs des douanes et en matière maritime aux préfets des ports, lesquels s'adjoignaient des commerçants en qualité de juges-assesseurs. Vers 1830, le droit d'être admis dans la corporation des commerçants privilégiés fut concédé aux *étrangers*, à l'instar des commerçants privilégiés non-musulmans indigènes : on leur délivrait à cet effet, au prix d'une somme considérable, un diplôme, dit *bérat*, et on les appela par suite « beratli europa tidjarlari » ou commerçants privilégiés d'Europe. Cet événement devait immédiatement poser la question de la juridiction en cas de litiges mixtes.

En 1839, un ministère du commerce était créé. Et, en 1840, on instituait dans son sein un tribunal de commerce (mehkémé-i-tidjaret), qui remplaça toutes les institutions analogues ayant fonctionné jusque-là.

(1) Les documents qui ont servi de base aux thèses développées sont pour la plupart publiés pour la première fois. Les quelques documents déjà publiés par M. Young (*Corps de droit ottoman*) portent une mention spéciale. L'auteur assume la responsabilité de l'exactitude de la traduction des textes turcs des Capitulations, qu'il a faite personnellement.

Ce tribunal se composait du ministre du commerce, Président, et des représentants du commerce : des Musulmans (chefs de corporations) aussi bien que des chefs des beratlis indigènes et européens. Cette participation des commerçants étrangers aux procès commerciaux mixtes fut officiellement consacrée en 1848, lors de la réorganisation du tribunal de commerce de Constantinople (1).

C'est en effet un Règlement promulgué le 10 avril 1847, et communiqué aux Missions étrangères le 10 janvier 1848, qui procéda à la réorganisation de ce tribunal. En vertu de cet acte, il fut nommé d'un commun accord, de la part de toutes les légations, dix des notables négociants de leurs nationaux dont quatre ou cinq devaient se rendre, à tour de rôle, au tribunal, tous les jeudis fixés pour discuter les affaires existant entre les sujets étrangers. Comme ces négociants étaient nommés et choisis avec le concours de toutes les légations, le sujet engagé dans un procès, sous quelque protection qu'il fût, était tenu de choisir des arbitres parmi les négociants désignés. Le drogman de la Mission dont il relève devait être présent à la procédure (2).

(1) V. dans *Les lois commerciales du monde* (*Die Handelsgesetze des Erdballs*) : Wilhelm Padel, *Le droit commercial, le droit de change, le droit de faillite et le droit maritime de la Turquie*. Berlin, 1906, Introduction historique, p. 6-7.

(2) *Tribunal de commerce à Constantinople. — Réorganisation, 10 avril* 1847 (25 *rebi ul akhir* 1263).

Par suite de la confusion qui règne dans l'ordre des procès du tribunal de commerce, les affaires qui sont de sa compétence éprouvent différents inconvénients et des retards. — Pour obvier à cet état de choses, le gouvernement a décidé qu'il serait apporté une amélioration dans le système actuel d'organisation dudit tribunal. Bien qu'en ce moment les procès qui ont lieu entre les sujets ottomans et les sujets des puissances amies, et qui sont portés par devant ce tribunal, soient jugés par des employés du gouvernement et des notables négociants étrangers, ce système n'étant soumis à aucune règle fixe, chacune des parties est libre d'appeler et de nommer pour arbitre la personne qui lui plaît. — Dans ce cas, il est clair qu'une affaire ne peut plus être jugée avec cet esprit de désintéressement et d'équité que la justice exige. Il sera donc nommé, d'un commun accord de la part de toutes les légations, dix des notables négociants de leurs nationaux, dont quatre ou cinq se rendront, à tour de rôle, audit tribunal, tous les jeudis, jours fixés pour discuter les affaires existant entre les sujets étrangers. Comme ces négociants seront nommés et choisis avec le concours de toutes les légations, le sujet qui sera engagé dans un procès, sous quelque protection qu'il soit, sera tenu de choisir ses arbitres parmi les négociants désignés. Le drogman de la Mission dont il relève sera présent à la procédure. — Les séances du tribunal auront lieu, en été, de quatre heures à dix heures à la turque et, en hiver, de cinq heures jusqu'à onze. Quoique, selon l'ancien règlement, deux garçons de salle, placés à côté de la porte du tribunal, soient chargés de n'y laisser entrer que ceux qui y ont affaire d'après l'ordre de date des requêtes et des rapports de chacun qui se trouvent entre les mains de l'huissier (moubachir), on a commencé à éluder depuis quelque temps cette mesure en y entrant en masse et confusément, ce qui est une cause de désordre. — Pour empêcher qu'il en soit ainsi à l'avenir, il a été décidé que les jours, où les procès seront, jugés, des agents seront chargés de marquer, sur un tableau affiché à la porte de la salle

Un second Règlement, du 12 séfer 1264 (1848), communiqué aux Missions le 31 janvier 1848, vint quelque peu modifier et développer celui du 10 avril 1847. D'après ce nouveau texte, le ministre du commerce était désigné comme Président du tribunal de commerce ; mais, en cas d'empêchement, il était remplacé par son adjoint (art. 1). Dorénavant le tribunal devait se composer de quatorze membres ayant voix délibérative en dehors du Président ou de son adjoint ; de ces membres sept devaient être des commerçants sujets ottomans et sept devaient être choisis par les Missions parmi les négociants étrangers enregistrés au ministère du commerce. Le nombre des membres du tribunal ne pouvait être ni supérieur, ni inférieur à quatorze. Ils devaient assister à toutes les séances. Le changement des membres étrangers devait se faire par notification. Si le jour de l'audience un juge étranger ou ottoman venait à manquer, un juge de la partie adverse était exclu en compensation ; cependant cette réduction ne pouvait dépasser le nombre de quatre, de façon que le tribunal ne saurait être composé de moins de dix membres. Sur la demande de l'une des parties ou du drogman, on pouvait aussi remplacer l'un des sept juges étrangers présents à l'audience par un autre commerçant étranger également enregistré. L'élimination des juges, dans tous ces cas, devait se faire par voie de tirage au sort (art. 2). Les décisions étaient prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, le parti auquel s'était joint le Président devait l'emporter nécessairement. « Cependant cette disposition avait un caractère provisoire et il était loisible de la modifier, si ultérieurement la nécessité s'en faisait réellement sentir » (art. 6). D'une manière générale, tout le Règlement était déclaré provisoire jusqu'à la promulgation d'un code de commerce (disposition finale).

Ce Règlement s'appliquait-il seulement au tribunal de Constantinople ou avait-il trait à tous les tribunaux de commerce, même à ceux des provinces ? Son titre ne l'indiquait pas. Cependant, de son article 1er qui donnait la présidence au ministre du commerce ou à son adjoint et de son article 8 qui parlait des drogmans d'ambassade il semble qu'on devait conclure que le Règlement ne visait que la capitale. En fait, les

du tribunal, la date d'inscription de chaque requête, et personne ne sera admis à y comparaître que lorsque son tour sera arrivé. — Il sera également interdit d'y entrer pendant les débats d'un procès à quiconque n'y sera pas intéressé. Il sera destiné aux drogmans dans ledit tribunal une chambre où ils attendront leur tour pour entrer dans la salle. — Les présentes mesures seront prises et mises en exécution pour faciliter les affaires et assurer la bonne exécution des lois civiles. Vous êtes donc prié d'en donner connaissance à vos nationaux et de concourir avec vos collègues à la nomination des négociants qui devront siéger dans ledit tribunal.

V. Young, *Corps de droit ottoman*, t. I, p. 248.

tribunaux provinciaux, par exemple celui de Beyrouth institué en 1853, ont appliqué jusqu'à la réforme de 1860 le Règlement dont il s'agit (1).

(1) *Copie du Règlement arrêté dernièrement contenant les articles qui seront appliqués à l'avenir pour la procédure devant le tribunal de commerce* (trad. du turc ; M. Young, *op. cit.*, t. I, p. 249, donne une traduction anglaise d'une traduction arabe du Règlement).

Article 1er. — La personne, qui fait fonction de ministre du commerce est Président du tribunal de commerce (mahkéméï tidjaret). Par conséquent, c'est à lui que l'on doit recourir pour les procès qui se poursuivent et pour toutes les affaires qui ont cours dans le dit tribunal. Et si parfois par suite d'empêchement le ministre ne peu pas se trouver en personne à l'audience du tribunal, l'adjoint du ministère du commerce (tidjaret nazareti mouâvini) le remplace *. Les litiges sont examinés et tranchés par les fonctionnaires en sa présence **. Hors des jours d'audience on aura recours à l'adjoint pour toutes les questions d'information et au greffier en chef pour tout ce qui concerne les jugements.

Art. 2. — Dorénavant le tribunal se composera de quatorze membres ayant voix délibérative en dehors du Président ou de son adjoint. De ces quatorze membres sept seront commerçants et sujets ottomans,les sept autres seront choisis par les ambassades parmi les résidents étrangers notables inscrits dans le journal du ministère du commerce (djéridei nazareti tidjaret) ***. Le nombre des membres du tribunal ne pourra être ni supérieur ni inférieur à quatorze. Ils seront toujours présents à l'audience. S'il vient quelqu'un non inscrit comme commerçant il ne sera pas reçu. Quand il y aura nécessité de remplacer un des commerçants dont le nom est inscrit dans le journal, ainsi qu'il a été dit, on fera connaître immédiatement le nom du commerçant choisi et il sera inscrit dans le journal comme son prédécesseur. Si parfois le jour de l'audience le juge de l'une des parties est obligé de manquer, sur les explications que donnera le Président du tribunal, un des juges de l'autre partie quittera ce jour-là l'audience par mesure de compensation. Pourtant le nombre des juges absents pourra s'élever à deux, mais il ne sera absolument pas licite qu'il s'élève à plus de deux et que le nombre des membres présents soit inférieur à dix, auquel cas le tribunal ne pourra pas se former. Quand la partie litigante ou le drogman désirera amener au tribunal, où se trouveront déjà présents sept juges commerçants étrangers, une personne autre également inscrite, l'un des sept juges étrangers complétant le tribunal se retirera de l'audience pendant les débats et le jugement de ce procès seulement, et le commerçant inscrit que la partie ou le drogman a voulu amener prendra place au tribunal. — On procédera par voie de tirage au sort pour (la désignation du) juge qui devra se retirer de l'audience soit au cas d'absence du juge d'une partie, soit pour céder la place au commerçant dont la partie litigante ou le drogman voudra la présence au tribunal pour une affaire spéciale, ainsi qu'il a été dit plus haut, et celui dont le nom sera désigné par le sort devra se retirer.

Art. 3. — Le roulement des affaires aura lieu eu égard aux dates des ordonnances (bouyourouldi) apposées en tête des takrirs et arzouhals conformément aux indications circonstancières et conditions contenues dans une note (muzekkéré) précédemment présentée ; c'est-à-dire que l'on procédera par ordre d'ancienneté. Cependant, seront exceptées de cette règle les matières qui manifestement et incontestablement ne souffrent pas de retard, telles que les litiges qui ont pour objet les lettres de change ou les navires et celles que l'ambassade aura signalées dans le takrir comme étant impor-

* La traduction anglaise de la copie arabe existant au tribunal de commerce de Beyrouth porte que c'est le ministre qui délègue un sous-secrétaire d'État du ministère du commerce.

** Le texte prête à l'équivoque. On peut traduire : les litiges existant entre les fonctionnaires sont examinés et tranchés en sa présence.

*** La traduction anglaise porte : « dans le registre du ministère du commerce ».

C'est en 1850 que fut promulgué le nouveau code de commerce. Les tribunaux de commerce ont alors été réorganisés par un Règlement organique, qui fut publié le 30 avril 1860 (1). Et à ce Règlement quelques modifications furent encore apportées par le Règlement des tribunaux nizamié de 1879 (2).

Désormais, en vertu de ces deux actes, les affaires commerciales

tantes ou ne souffrant pas de retard.

Art. 4. — Le jeudi de chaque semaine est réservé aux débats.

Art. 5. — Les huissiers devront porter les araouhals et takrirs qu'ils ont en main le mardi au tidjaret et les faire enregistrer jusqu'à 9 heures et demie à la turque. Ils y seront laissés jusqu'au lendemain*. Les bulletins des causes qui seront entendues le jeudi seront délivrés également à partir du mardi. Douze affaires au plus seront entendues par semaine. Les causes non entendues dans la semaine seront entendues et jugées en premier lieu dans la semaine suivante. Le rôle d'audience comprenant tous les arzouhals et takrirs enregistrés sera affiché à la porte de la salle d'audience avec les dates des ordonnances respectives.

Art. 6. — Le jugement de chaque cause sera rendu après qu'elle aura été entendue, à la majorité des voix. Si dans le jugement d'une affaire la majorité ne peut se former parmi les juges et qu'il y ait partage égal des voix, le jugement devra nécessairement être rendu conformément à l'opinion des juges du côté desquels se trouve le suffrage de celui qui présidera. Cependant cette disposition a un caractère provisoire et il sera loisible de la modifier si ultérieurement la nécessité se fait réellement sentir.

Art. 7. — Du mois de mai à la fin d'octobre, c'est-à-dire pendant les jours d'été, les juges devront se trouver au tribunal à 4 heures à la turque en tout cas et les débats commenceront. Vers les 7 heures il y aura une suspension d'audience d'une demi-heure, après quoi les juges rentreront en séance et continueront à entendre les causes jusqu'à 9 heures et demie en été et 10 heures en hiver.

Art. 8. — Jusqu'à ce que l'on entre en séance, les drogmans de l'ambassade dont les affaires seront entendues et les commerçants notables dont le tour doit venir se tiendront dans leurs salles spéciales jusqu'au moment de pénétrer dans la salle d'audience, et personne autre que les membres du tribunal, la partie ou le drogman de son ambassade, ne pourra pénétrer dans la salle d'audience.

Art. 9. — La rédaction et la délivrance du jugement contenant la décision du tribunal auront lieu au plus tard dans la quinzaine de la décision donnée. Il ne sera pas permis de dépasser ce délai **.

Disposition finale. — Ce Règlement sera provisoirement, et jusqu'à l'achèvement et la promulgation du code de commerce actuellement en préparation, entièrement en vigueur pour faciliter les affaires. Si alors le besoin se faisait sentir, on pourrait le modifier en se conformant aux dispositions dudit code à la suite de la délibération qui serait prise.

12 séfer 1264 (1848).

(1) V. *Recueil turc, dit* Doustour, t. I, p. 445 ; Aristarchi, *La législation ottomane* t. II, p. 353 ; Young, *Corps de droit ottoman*, t. I, p. 226.

(2) Doustour, t. IV, p. 235 ; Young, *op. cit.*, t. I, p. 166.

* La traduction anglaise porte : « Ils n'y seront pas laissés avant le lendemain ».

** Ici s'arrête le texte de la traduction anglaise. Vient ensuite l'indication de l'iradé ou signe de la sanction souveraine et la formule suivante : « Ce Règlement consistant en neuf articles concernant le tribunal de commerce a reçu la sanction impériale pour qu'il soit fait en conformité de ses dispositions, mot par mot : en conséquence que tout soit fait et que l'on agisse en conformité ». Puis le signe de l'ordre viziriel et la date de 27 redjeb 1269 correspondant au 6 mai 1853.

seront tranchées en première instance par les tribunaux commerciaux des kazâs (cantons) s'il en existe, et, à leur défaut, par les tribunaux de première instance civils, qui, en ce cas, jugeront avec l'assistance de juges temporaires et conformément au code de commerce (art. 6 et 10 du Règlement de 1879). L'appel contre les jugements des tribunaux commerciaux des kasâs sera porté devant le tribunal de commerce du livâ (arrondissement) et, à son défaut, devant le tribunal civil de ce livâ (art. 24 du Règlement de 1879). Les tribunaux de commerce du livâ et du vilayet connaîtront aussi en première instance des causes commerciales, survenues dans le kazâs où ils se trouvent. L'appel contre les jugements des tribunaux du livâ aura lieu devant les tribunaux du vilayet, et l'appel contre les décisions de ces derniers par devant la chambre commerciale de la Cour d'appel de Constantinople (art. 37-38 du Règlement de 1879). L'appel contre les jugements des tribunaux civils des kazâs rendus sur des causes commerciales sera porté, au choix des appelants, devant le tribunal de commerce du livâ ou devant celui du vilayet (art. 25). Les tribunaux de commerce n'auront ordinairement qu'une chambre, composée d'un Président, de deux juges permanents et de deux juges temporaires (1) ; les tribunaux établis dans les villes littorales en auront deux, l'une pour les affaires de commerce de terre, l'autre pour les affaires de commerce maritime, composées chacune de la manière susmentionnée (art. 9 du Règlement de 1860). Les juges temporaires des tribunaux de commerce seront élus par les chambres de commerce (2) ou, à leur défaut, par une assemblée de commerçants notables (art. 13 du Règlement de 1860).

La juridiction commerciale de Constantinople, vu son importance, a été organisée d'une manière spéciale.

§ 2. — *La loi du 7 séfer 1284.*

Parmi les lois turques modernes édictées sous l'influence du Hatti-Humayoun du 18 février 1856 il faut nommer en premier lieu la loi du 7 séfer 1284 (10 juin 1867), qui a concédé aux étrangers le droit de propriété immobilière dans l'Empire ottoman.

L'article 18 du Hatti-Humayoun s'était borné à proclamer le principe du droit de propriété immobilière des étrangers ; la Porte, n'ayant pu obtenir l'abrogation des Capitulations demandée à la séance du 25 mars 1856 du Congrès de Paris, en avait réservé les détails à des arrange-

(1) L'article 8 du Règlement de 1860 qui prescrivait *quatre* juges temporaires a été modifié par iradé du 5/17 août 1893.

(2) Circulaire du ministre de la justice du 4 octobre 1886, dans Young, *op. cit.*, t. I, p. 228.

ments ultérieurs. Cependant, le 3 octobre 1862, Ali Pacha adressait aux légations une Note où il déclarait formellement l'impossibilité d'accorder le droit de propriété sur le sol de l'Empire à des populations qui ne relevaient pas de son autorité et qui étaient soustraites à ses lois. A cette Note les puissances répondirent, en 1863, par une Note collective dans laquelle elles démontrèrent que la concession du droit de propriété immobilière n'était point incompatible avec le régime capitulaire et pouvait être faite sans porter aucune atteinte aux prérogatives de l'autorité territoriale (1).

Ce n'est qu'après de longues négociations qu'on aboutit en 1867 à un accord : la Porte ne parvint pas à faire admettre l'abrogation des Capitulations ; mais les puissances durent accepter l'application aux étrangers de toutes les lois ottomanes régissant la propriété immobilière.

Quelle était, en définitive, l'économie générale de la loi du 7 séfer 1284 ? Les étrangers étaient admis, au même titre que les sujets ottomans, à jouir du droit de propriété des immeubles urbains dans l'Empire, sauf dans la province de Hedjaz (art. 1). En conséquence, ils étaient assimilés aux sujets ottomans en tout ce qui concernait leurs biens immeubles. « Cette assimilation avait pour effet légal : 1° de les obliger à se conformer à toutes les lois et à tous les règlements de police ou municipaux qui régissaient dans le présent et pourraient régir dans l'avenir la jouissance, la transmission, l'aliénation et l'hypothèque des propriétés foncières ; 2° d'acquitter toutes les contributions, sous quelque forme et sous quelque dénomination que ce fût, frappant ou pouvant frapper par la suite des immeubles urbains ou ruraux ; 3° de les rendre directement justiciables des tribunaux civils ottomans, pour toutes les questions relatives à la propriété foncière, et pour toutes actions réelles tant comme demandeurs que comme défendeurs, même lorsque l'une et l'autre parties étaient des sujets étrangers, le tout au même titre, dans les mêmes conditions et dans les mêmes formes que les propriétaires ottomans et sans qu'ils pussent en cette matière se prévaloir de leur nationalité personnelle ; mais sous la réserve des immunités attachées à leur personne et à leurs biens meubles aux termes des traités » (2).

(1) Pélissié du Rausas, *Le régime des Capitulations dans l'Empire ottoman*, t. I, p. 457-458.

(2) *Loi concédant aux étrangers le droit de propriété immobilière dans l'Empire ottoman.*

RESCRIT IMPÉRIAL

« *Qu'il soit fait en conformité du contenu* »...

Le 7 sépher 1284

Dans le but de développer la prospérité du pays, de mettre fin aux difficultés, aux abus et aux incertitudes qui se produisent au sujet de l'exercice du droit de propriété

Cette loi, cependant, ne devait pas être immédiatement exécutoire. L'article 5 portait en effet : « Tout étranger jouira du bénéfice de la présente loi, dès que la puissance de laquelle il relève aura adhéré aux arrangements proposés par la Sublime Porte pour l'exercice du droit de propriété » .

En conséquence, le 18 juin 1867, Fuad Pacha communiqua, aux Mis-

par les étrangers dans l'Empire ottoman et de compléter, au moyen d'une réglementation précise, les garanties dues aux intérêts financiers et à l'action administrative, les dispositions législatives suivantes ont été arrêtées sur l'ordre de Sa Majesté Impériale le Sultan :

Article 1er. — Les étrangers sont admis, au même titre que les sujets ottomans et sans autre condition, à jouir du droit de propriété des immeubles urbains ou ruraux dans toute l'étendue de l'Empire, à l'exception de la province de l'Hedjaz, en se soumettant aux lois et règlements qui régissent les sujets ottomans eux-mêmes, comme il est dit ci-après. — Cette disposition ne concerne point les sujets ottomans de naissance qui ont changé de nationalité, lesquels seront régis en cette matière par une loi spéciale.

Art. 2. — Les étrangers, propriétaires d'immeubles urbains ou ruraux, sont, en conséquence, assimilés aux sujets ottomans, en tout ce qui concerne leurs biens immeubles. — Cette assimilation a pour effet légal : 1° de les obliger à se conformer à toutes les lois et à tous les règlements de police ou municipaux qui régissent dans le présent et pourront régir dans l'avenir la jouissance, la transmission, l'aliénation et l'hypothèque des propriétés foncières ; 2° d'acquitter toutes les charges et contributions, sous quelque forme et sous quelque dénomination que ce soit, frappant ou pouvant frapper par la suite les immeubles urbains ou ruraux ; 3° de les rendre directement justiciables des tribunaux civils ottomans, pour toutes les questions relatives à la propriété foncière, et pour toutes actions réelles, tant comme demandeurs que comme défendeurs, même lorsque l'une et l'autre partie sont sujets étrangers ; le tout au même titre, dans les mêmes conditions et dans les mêmes formes que les propriétaire ottomans, et sans qu'ils puissent en cette matière se prévaloir de leur nationalité personnelle ; mais sous la réserve des immunités attachées à leur personne et à leurs biens meubles, aux termes des traités.

Art. 3. — En cas de faillite d'un étranger propriétaire d'immeubles, les syndics de sa faillite se pourvoiront devant l'autorité et les tribunaux civils ottomans pour requérir la vente des immeubles possédés par le failli et qui, par leur nature et suivant la loi, répondent des dettes du propriétaire. — Il en sera de même lorsqu'un étranger aura obtenu contre un autre étranger propriétaire d'immeubles un jugement de condamnation devant les tribunaux étrangers. — Pour l'exécution de ce jugement sur les biens immeubles de son débiteur, il s'adressera à l'autorité ottomane compétente afin d'obtenir la vente de ceux de ces immeubles qui répondent des dettes du propriétaire ; et ce jugement ne sera exécuté par les autorités et tribunaux ottomans qu'après qu'ils auront constaté que les immeubles dont on requiert la vente appartiennent réellement à la catégorie de ceux qui peuvent être vendus pour payer la dette.

Art. 4. — Le sujet étranger a la faculté de disposer par donation ou par testament de ceux de ses biens immeubles dont la disposition sous cette forme est permise par la loi. — Quant aux immeubles dont il n'aura pas disposé ou dont la loi ne lui permet pas de disposer par donation ou testament, la succession en sera réglée conformément à la loi ottomane.

Art. 5. — Tout sujet étranger jouira du bénéfice de la présente loi, dès que la puissance de laquelle il relève aura adhéré aux arrangements proposés par la Sublime Porte pour l'exercice du droit de propriété.

sions, par une Note circulaire, le texte de la loi du 7 séfer, en même temps que celui d'un protocole, destiné à former « entre le gouvernement impérial et les puissances amies une convention internationale, dont l'acceptation assurerait à leurs sujets respectifs la jouissance immédiate du droit de propriété immobilière tel qu'il était établi par la loi : à cet effet le protocole resterait ouvert pour recevoir les adhésions successives des puissances amies qui voudraient faire profiter leurs sujets du bénéfice de la nouvelle loi ». La Note de Fuad Pacha définissait comme il suit le but de ce protocole : « Par cela même que l'accession des étrangers au droit de propriété est destinée à favoriser et à faciliter leur établissement sur le territoire ottoman, la Sublime Porte a dû se préoccuper des conséquences probables de cette situation nouvelle en présence du régime particulier dont jouissent les étrangers, aux termes des anciens traités. Elle devait enfin songer à déterminer les conditions pratiques de l'exercice du droit de propriété par les étrangers et prévenir les difficultés et les malentendus auxquels l'application de la loi immobilière pouvait donner lieu ».

Quelles étaient en réalité les dispositions de ce protocole ? Il débutait par la déclaration que la loi du 7 séfer ne portait aucune atteinte aux immunités consacrées par les traités et qui continueraient à couvrir la personne et les biens meubles des étrangers propriétaires d'immeubles. Il s'occupait ensuite principalement de la situation des étrangers domiciliés dans des localités éloignées de neuf heures ou de plus de neuf heures de marche de la résidence consulaire et autorisait dans certains cas la visite domiciliaire sans l'assistance du consul. Dans ces localités les sujets étrangers devaient être jugés sans l'assistance consulaire par le Conseil des anciens ou le tribunal du caza pour les contestations n'excédant pas 1000 piastres et pour les contraventions n'entraînant que la condamnation à une amende de 500 piastres au maximum, sauf le droit d'interjeter appel devant le tribunal du sandjak, lequel appel serait jugé avec l'assistance du consul. Les étrangers pouvaient aussi se soumettre spontanément, *en quelque localité que ce fût*, à la juridiction des Conseils des anciens ou des tribunaux des cazas, sans l'assistance du consul, dans les contestations dont l'objet n'excédait pas la compétence de ces Conseils ou tribunaux (1).

(1) *Protocole.*

La loi qui accorde aux étrangers le droit de propriété immobilière ne porte aucune atteinte aux immunités consacrées par les traités et qui continueront à couvrir la personne et les biens meubles des étrangers devenus propriétaires d'immeubles. — L'exercice de ce droit de propriété devant engager les étrangers à s'établir en plus grand nombre sur le territoire ottoman, le gouvernement impérial croit de son devoir de prévoir et de prévenir les difficultés auxquelles l'application de cette loi pour-

Le protocole, ainsi soumis par la Sublime Porte aux Missions étrangères, ne tarda pas à devenir véritablement un acte international.

rait donner lieu dans certaines localités. Tel est l'objet des arrangements qui vont suivre. — La demeure de toute personne habitant le sol ottoman étant inviolable et nul ne pouvant y pénétrer sans le consentement du maître, si ce n'est en vertu d'ordres émanés de l'autorité compétente et avec l'assistance du magistrat ou fonctionnaire investi des pouvoirs nécessaires, la demeure du sujet étranger est inviolable au même titre, conformément aux traités ; et les agents de la force publique ne peuvent y pénétrer sans l'assistance du consul ou du délégué du consul dont relève cet étranger. — On entend par demeure la maison d'habitation et ses attenances, c'est-à-dire les communs, cours, jardins et enclos contigus, à l'exclusion de toutes les parties de la propriété. — Dans les localités éloignées de moins de neuf heures de la résidence consulaire, les agents de la force publique ne pourront pénétrer dans la demeure d'un étranger sans l'assistance du consul, comme il est dit plus haut. De son côté, le consul est tenu de prêter son assistance immédiate à l'autorité locale, de telle sorte qu'il ne s'écoule pas plus de six heures entre l'instant où il aura été prévenu et l'instant de son départ ou du départ de son délégué, afin que l'action de l'autorité ne puisse jamais être suspendue durant plus de 24 heures. — Dans les localités éloignées de neuf heures ou de plus de neuf heures de marche de la résidence de l'agent consulaire, les agents de la force publique pourront, sur la réquisition de l'autorité locale et avec l'assistance de trois membres du Conseil des anciens de la commune, pénétrer dans la demeure d'un sujet étranger, sans être assistés de l'agent consulaire, mais seulement en cas d'urgence et pour la recherche ou la constatation du crime de meurtre, de tentative de meurtre, d'incendie, de vol à main armée ou avec effraction ou de nuit dans une maison habitée, de rébellion armée et de fabrication de fausse monnaie ; et ce, soit que le crime ait été commis par un sujet étranger ou par un sujet ottoman, et soit qu'il ait eu lieu dans l'habitation de l'étranger ou en dehors de cette habitation et dans quelque autre lieu que ce soit. — Ces dispositions ne sont applicables qu'aux parties de la propriété qui constituent la demeure telle qu'elle a été définie plus haut. En dehors de la demeure, l'action de la police s'exercera librement et sans réserve ; mais dans le cas où un individu prévenu de crime ou de délit serait arrêté et que le prévenu serait un sujet étranger, les immunités attachées à sa personne devraient être observées à son égard. — Le fonctionnaire ou officier chargé de l'accomplissement de la visite domiciliaire, dans les circonstances exceptionnelles déterminées plus haut, et les membres du Conseil des anciens qui l'assisteront, seront tenus de dresser procès-verbal de la visite domiciliaire et de le communiquer immédiatement à l'autorité supérieure dont ils relèvent qui le transmettra elle-même et sans retard à l'agent consulaire le plus rapproché. — Un règlement spécial sera promulgué par la Sublime Porte pour déterminer le mode d'action de la police locale dans les différents cas prévus plus haut. — Dans les localités distantes de plus de neuf heures de la résidence de l'agent consulaire et dans lesquelles la loi sur l'organisation judiciaire du vilayet sera en vigueur, les sujets étrangers seront jugés sans l'assistance du délégué consulaire, par le Conseil des anciens remplissant les fonctions de juge de paix et par le tribunal de caza, tant pour les contestations n'excédant pas mille piastres que pour les contraventions n'entraînant que la condamnation à une amende de cinq cents piastres au maximum. — Les sujets étrangers auront dans tous les cas le droit d'interjeter appel par devant le tribunal du sandjak des sentences rendues comme il est dit ci-dessus ; et l'appel sera suivi et jugé avec l'assistance du consul, conformément aux traités. — L'appel suspendra toujours l'exécution. — Dans tous les cas, l'exécution forcée des sentences rendues dans les conditions déterminées plus haut ne pourra avoir lieu sans le concours du consul ou de son délégué. — Le gouvernement impérial édictera une loi qui déterminera les règles de procédure à observer par les parties dans l'application des dispositions qui précèdent. — Les sujets étrangers, en

En effet, successivement, la plupart des puissances lui notifièrent leur adhésion. C'est ce que firent, notamment, en 1868, la France, la Suède et Norvège, la Belgique, la Grande-Bretagne et l'Autriche-Hongrie ; en 1869, le Danemark, la Prusse et la Confédération de l'Allemagne du Nord et, en 1870, l'Espagne.

Cependant, la Russie n'adhéra au projet de protocole qu'en 1873, après une longue négociation avec la Sublime Porte sur l'interprétation à donner à la loi du 7 séfer 1284 (1). Il n'est pas sans intérêt de rappeler les diverses phases de cette négociation.

Dans une Note, du 31 mars/12 avril 1872, le général Ignatiew avait insisté sur la nécessité de s'entendre sur certains passages pouvant donner matière à une divergence d'interprétation, et il avait résumé en cinq points ses observations à ce sujet. L'ambassadeur proposait : 1° d'assimiler, pour l'exercice du droit de propriété, les étrangers aux sujets ottomans *les plus favorisés* ; 2° d'introduire dans la loi une réserve relativement aux dispositions du *statut personnel* ; 3° d'éviter les conflits de juridiction dans les questions d'héritage, en déclarant que la succession s'ouvrirait par devant l'autorité naturelle du défunt et qu'elle serait régie, liquidée et partagée d'après les lois de son pays, et en établissant quelques règles spéciales pour les immeubles vacoufs ; 4° d'appliquer le principe établi pour le règlement des successions aux faillites ; 5° quant au cinquième point concernant les droits personnels de l'étranger, l'ambassadeur disait : « La loi sur le droit de propriété aurait pu, selon moi, préciser davantage la limite de l'assimilation de l'étranger au sujet ottoman. Elle ne spécifie pas, notamment, que s'il est soumis dans les questions de propriété à la juridiction des tribunaux ottomans, sa personne n'en continue pas moins à

quelque localité que ce soit, sont autorisés à se rendre spontanément justiciables du Conseil des anciens ou des tribunaux des cazas, sans l'assistance du consul, dans les contestations dont l'objet n'excède pas la compétence de ces Conseils ou tribunaux, sauf le droit d'appel par devant le tribunal du sandjak où la cause sera appelée et jugée avec l'assistance du consul ou de son délégué. — Toutefois, le consentement du sujet étranger à se faire juger comme il est dit plus haut sans l'assistance du consul, devra être donné par écrit et préalablement à toute procédure. — Il est bien entendu que toutes ces restrictions ne concernent point les procès qui ont pour objet une question de propriété immobilière, lesquels seront poursuivis et jugés dans les conditions établies par la loi. — Le droit de défense et la publicité des audiences sont assurés en toute matière aux étrangers qui comparaîtront devant les tribunaux ottomans, aussi bien qu'aux sujets ottomans. — Les arrangements qui précèdent resteront en vigueur jusqu'à la révision des anciens traités, révision sur laquelle la Sublime Porte se réserve de provoquer ultérieurement une entente entre elle et les puissances amies.

(1) C'est également en 1873 que la Grèce, l'Italie et les Pays-Bas donnèrent leur adhésion ; celle des États-Unis ne date que de 1874 et celles du Portugal et de la Perse de 1883. — V. Young, *op. cit.*, t. I, p. 336.

jouir des immunités que les Capitulations ont stipulées pour lui et qu'en aucun cas il ne pourra être appréhendé au corps pour le contraindre à l'exécution d'une sentence sans la participation de son autorité naturelle. Quant à l'état de choses en vigueur pour les faits criminels et correctionnels, la nouvelle loi ne peut, comme de raison, l'infirmer en aucune façon. D'un autre côté, son autorité naturelle, tout en renonçant au droit d'ingérence officielle dans les questions de propriété, pourra toujours revendiquer le privilège d'intermission officieuse et amicale. Ce droit de l'étranger à l'appui moral des représentants de son pays a été admis partout et n'a rien en lui-même qui puisse froisser les suceptibilités d'un gouvernement » (1).

(1) *Note du général Ignatiew à Server Pacha, en date du* 31 *mars*/12 *avril* 1872 *n°* 368/8. Je ne crois pas avoir besoin de rappeler à Votre Excellence qu'à l'époque de l'arrangement intervenu entre la Sublime Porte et la France au sujet du droit de propriété des étrangers domiciliés en Turquie, la Russie fut au nombre des puissances qui, sans donner ni refuser péremptoirement leur adhésion à cet arrangement en ce qui concernait leurs nationaux, s'étaient réservé de soumettre la question à une étude sérieuse et approfondie. Le Cabinet impérial a cru notamment devoir examiner avant tout si la situation nouvelle faite aux étrangers par la loi du 7 sépher 1284 n'offrait pas, au point de vue des garanties qu'elle leur enlevait, des inconvénients assez graves pour neutraliser en partie les avantages qu'ils pourraient retirer de la concession du droit de propriété. — M'inspirant des rapports qui se sont si heureusement établis entre les deux États, je ne demande pas mieux que de donner à l'ère nouvelle de réformes éclairées qui semble s'ouvrir pour la Turquie un gage éclatant de confiance et de sympathie en sollicitant actuellement de mon gouvernement l'autorisation de soumettre les sujets russes à une action plus directe des tribunaux ottomans. Mais la bonne foi et la loyauté que j'apporterai dans mon adhésion me font un devoir de relever ici certaines obscurités dans le texte de la loi du 7 sépher et du protocole y annexé, qui pourraient donner lieu à une interprétation contradictoire et dont l'élucidation me semble nécessiter un accord préalable. Nous avons vu comment, faute d'une telle entente et au lendemain même de la signature du protocole entre la France et la Sublime Porte, celle-ci refusait son assentiment à la teneur d'une circulaire dans laquelle M. Bourée exposait aux consuls français en Turquie ses idées sur l'esprit et la portée de la nouvelle loi. Un dissentiment pareil est incontestablement fâcheux, car il pourrait être un germe de conflit toujours prêt à s'ouvrir. — C'est justement pour éviter des malentendus de ce genre et pour écarter à l'avance les difficultés qui pourraient surgir dans l'application de la loi du 7 sépher que je crois indispensable de m'entendre préalablement avec la Sublime Porte sur certains passages pouvant donner matière à une divergence d'interprétations et sur quelques principes que le gouvernement impérial croit devoir sauvegarder et qui n'y sont pas formulés d'une manière assez précise. Je puis résumer mes observations dans les cinq points suivants :

1° *Droit de propriété.* — En assimilant pour l'exercice de ce droit les étrangers aux sujets ottomans sans spécifier davantage la signification de ce dernier terme, la loi du 7 sépher me semble avoir perdu de vue les distinctions de race et de religion qui établissent entre les sujets ottomans de diverse nationalité des différences essentielles au point de vue de la capacité légale et auxquelles les usages locaux viennent ajouter un nouvel élément de variété. Une divergence d'interprétation devra infailliblement en résulter, mais on pourrait trancher à l'avance cette difficulté en complétant l'expression équivoque de *sujets ottomans* par le qualificatif *les plus favorisés,* qui seul, selon moi,

C'est le 23 avril 1872 que Server Pacha répondit à cette Note de l'ambassadeur de Russie. Il commença par dire que la Porte ne pourrait « aller jusqu'à modifier la loi ou à accepter ce qui pourrait avoir pour effet de placer directement ou même indirectement la propriété immo-

ne donne aucune prise à l'arbitraire. — Je dois ajouter que l'égalité parfaite que les lois russes reconnaissent entre tous nos nationaux à l'étranger ne me permettrait jamais d'adopter la distinction que le second alinéa de l'article 1er veut établir entre les sujets étrangers d'ancienne date et ceux qui, nés sujets ottomans, auraient acquis une autre nationalité. De plus les sujettes ottomanes ayant épousé un étranger devront, comme de raison, suivre la nationalité de leurs maris.

2° *Statut personnel.* — Dans l'application de la loi du 7 sépher il est naturel de faire une réserve relativement aux dispositions du statut personnel en tant qu'elles se rapportent à l'exercice du droit de propriété, telles que l'institution de la tutelle, la fixation de la majorité, le droit pour l'étranger de tester d'après les lois de son pays et d'autres encore qui en sont les corollaires obligés. La Sublime Porte n'a jamais pu avoir l'idée de porter atteinte au caractère exceptionnel de ce statut dont les codes de tous les pays reconnaissent la légitimité. L'interprétation restrictive de la loi devra donc toujours être adoptée. Une rédaction plus précise et plus complète aurait rendu inutile cette réserve que je ne crois devoir mentionner qu'en passant.

3° *Succession.* — Afin d'éviter tout conflit de juridiction dans les questions d'héritage, en vue surtout des dispositions contradictoires qui peuvent exister en cette matière dans deux législations différentes, il me paraît indispensable que la succession s'ouvre par devant l'autorité naturelle du décédé, qu'elle soit régie, liquidée et partagée d'après les lois de son pays. Mais comme la succession des immeubles vacoufs est soumise en Turquie à des dispositions spéciales, il incomberait à la susdite autorité, dans le cas où le défunt aurait été propriétaire d'un ou de plusieurs de ces immeubles, de constater par une déclaration officielle à la Sublime Porte qu'il a laissé des héritiers successibles au degré exigé par la loi sur les vacoufs. Il appartiendrait alors aux autorités ottomanes d'en opérer la vente ou la transcription au nom des héritiers désignés, sans toucher au fond de la question. — Il serait désirable aussi que le bénéfice des lois du 18 janvier 1867 et du 21 mai 1868 qui concèdent, pour certaines variétés de vacoufs, l'hérédité jusqu'à un degré plus éloigné moyennant une annuité déterminée, soit étendu aux étrangers. Toutes les conditions spéciales attachées à telle ou autre catégorie d'immeubles devraient être énumérées en détail dans les hodjets délivrés par l'Efcaf et l'Emlak Houmayoun. Par ce moyen, on pourrait suppléer en partie à l'insuffisance reconnue de ces titres de propriété.

4° *Faillites.* — Le principe exposé ci-dessus pour le règlement des successions est également et indiscutablement applicable aux faillites. Elles s'ouvriraient par devant l'autorité naturelle qui réglerait la question du concordat, disposerait de la masse et fixerait la part attribuée à chacun des créanciers, mais, dans le cas où le failli serait propriétaire d'immeubles, elle s'adressait aux autorités ottomanes pour en obtenir la vente ou la transcription. Elle suivrait la même voie pour les ventes d'immeubles par jugement consulaire.

5° *Droits personnels de l'étranger découlant de sa nationalité.* — La loi sur le droit de propriété aurait pu, selon moi, préciser davantage la limite de l'assimilation de l'étranger au sujet ottoman. Elle ne spécifie pas, notamment, que s'il est soumis dans les questions de propriété à la juridiction des tribunaux ottomans, sa personne n'en continue pas moins à jouir des immunités que les Capitulations ont stipulées pour lui et qu'en aucun cas il ne pourra être appréhendé au corps pour le contraindre à l'exécution d'une sentence sans la participation de son autorité naturelle. Quant à l'état de choses en vigueur pour les faits criminels et correctionnels, la nouvelle loi ne peut, comme de raison, l'infirmer en aucune façon. — D'un autre côté, son autorité naturelle,

bilière sous le régime exceptionnel dont jouissent la personne et les biens meubles des étrangers dans l'Empire ». Et aux cinq points du général Ignatiew le ministre ottoman fit les réponses suivantes : « L'assimilation aux sujets ottomans les plus favorisés est superflue, les sujets ottomans étant tous égaux devant la loi. La Porte n'a aucune difficulté à admettre, par réciprocité, que les actes tenant au statut personnel soient régis par la loi d'origine. Mais les principes cités plus haut ne sauraient permettre que les immeubles fussent, en aucun cas, régis par les dispositions d'une loi étrangère... », Enfin, la loi du 7 séfer, » en assimilant les étrangers propriétaires d'immeubles aux sujets ottomans, ne porte aucune atteinte aux immunités attachées à la personne de l'étranger en vertu des traités ; l'article 2 le déclare expressément » (1).

tout en renonçant au droit d'ingérence officielle dans les questions de propriété, pourra toujours revendiquer le privilège d'intermission officieuse et amicale. Ce droit de l'étranger à l'appui moral des représentants de son pays a été admis partout et n'a rien en lui-même qui puisse froisser les susceptibilités d'un gouvernement.

Je termine en exprimant un dernier vœu : c'est que toutes les lois et règlements spéciaux qui régissent les diverses espèces de propriété en Turquie soient enfin réunis dans un seul recueil, qu'une traduction française mette à la portée de tous les étrangers propriétaires ou désirant se rendre acquéreurs d'immeubles en Turquie.

Veuillez agréer, etc., etc.

(1) *Note de Server Pacha au général Ignatiew, en date du* 23 *avril* 1872, *n*° 32270-13.

J'ai reçu la Note que V. E. m'a fait l'honneur de m'adresser le 12 avril n° 368/8 relativement à la loi qui concède aux étrangers le droit de propriété immobilière dans l'Empire et au protocole y relatif. — Nous serions très heureux de voir les sujets russes participer aux avantages de cette loi, et nous aimerions à faciliter la réalisation de ce projet. Néanmoins, V. E. reconnaîtra, dans sa justice éclairée que nous ne pourrions aller jusqu'à modifier la loi ou à accepter ce qui pourrait avoir pour effet de placer directement ou même indirectement la propriété immobilière sous le régime exceptionnel dont jouissent la personne et les biens meubles des étrangers dans l'Empire. — Les principes que nous devons sauvegarder étant ainsi posés, je m'empresse de répondre aux cinq points qui résument les observations faites par V. E. sur la loi du 7 sépher 1284. — V. E. pense que là où la loi assimile les étrangers, propriétaires d'immeubles, aux sujets ottomans on devrait ajouter aux mots « sujets ottomans » ces autres « les plus favorisés ». Elle me permettra de lui faire observer que cette addition serait superflue, car les sujets ottomans sont tous égaux devant la loi, ils ont les mêmes droits. — Des circonstances d'un caractère tout à fait local imposent, il est vrai, parfois des mesures spéciales à l'égard de *certaines propriétés* immobilières. Mais ce ne se sont là, dans tous les cas, que des actes d'exception faciles à justifier par des considérations d'ordre public ; il ne faudrait y voir que des mesures de prévoyance administrative qui ne sauraient trouver leur place dans une loi ni motiver de la part du gouvernement impérial des explications de nature à consacrer aucune inégalité de race ou de religion. — Quant au dispositif de la loi concernant les sujets ottomans qui ont changé de nationalité, je puis assurer V. E. qu'il n'apportera, dans son application, aucune atteinte aux clauses de l'arrangement antérieurement intervenu entre la Sublime Porte et l'ambassade impériale à propos des personnes auxquelles se rapporte l'arrangement susmentionné, les dispositions de cet arrangement étant maintenues dans toute leur teneur. — Pour ce qui concerne les sujettes ottomanes qui épousent des sujets russes, la loi sur la nationalité ottomane porte expressément qu'elles suivent la condition et

Les négociations entre la Sublime Porte et le général Ignatiew se prolongèrent de la sorte jusqu'en 1873. L'ambassadeur demanda le droit de surveiller, dans les différents cas qui se présenteraient, l'interprétation du protocole par les autorités ottomanes, et la faculté de réclamer, au fur et à mesure que les circonstances révéleraient des équivoques possibles, les tempéraments à apporter. Mais la Porte ne voulut pas admettre cette réserve d'un « droit de contrôler l'interprétation qui serait donnée aux stipulations de cet acte et d'en surveiller l'application ». Et c'est en vain que l'ambassadeur expliqua qu'il ne demandait qu'une *entente* sur les difficultés qui pourraient surgir à la suite de l'interprétation. La Porte trouva qu' « admettre la nécessité d'une entente serait fausser l'esprit de la loi ». C'est ce qui ressort des Notes russes des 18/30 avril, 10/22 mai et 9 novembre 1872 et des Notes turques des 15 mai, 13 et 28 novembre 1872. Finalement, à la suite d'une entente *verbale* avec le ministre Khalil Chérif Pacha, l'ambassadeur de Russie adressait à celui-ci, le 13 février 1873, la Note suivante : « Ayant été autorisé par mon gouvernement, ainsi que j'ai eu l'honneur de le mentionner dans ma Note du 10/22 mai de l'année dernière, à adhérer au protocole de 1867 conférant aux étrangers le droit de propriété en Turquie, je n'ai qu'à exprimer l'espoir que l'esprit d'équité et d'impartialité ne fera jamais défaut aux autorités ottomanes dans l'application de ce protocole, en sauvegardant les intérêts des sujets russes et en facilitant les relations

la nationalité du mari ; de même que les femmes sujettes russes épousant des sujets ottomans suivent la condition de leur mari, conformément à la loi sur la nationalité ottomane. — En outre, je n'hésite point à déclarer que la Sublime Porte n'a aucune difficulté à admettre, par réciprocité, que les actes tenant au statut personnel soient régis par la loi d'origine. Mais les principes cités plus haut ne sauraient permettre que les immeubles soient, en aucun cas, régis par les dispositions d'une loi étrangère. C'est pourquoi la loi dit que le sujet étranger a la faculté de disposer par donation ou par testament de ceux de ces biens immeubles dont la disposition sous cette forme est permise par la loi. — Quant aux immeubles dont il n'aura pas disposé ou dont la loi ne lui permet pas de disposer par donation ou testament, la succession en sera réglée conformément à la loi ottomane. — En ce qui concerne le quatrième point relatif au règlement des faillites, la loi du 7 sépher 1284 ne contient aucune disposition dérogeant à l'usage de liquider les faillites des étrangers par l'autorité dont ils relèvent. Elle prescrit seulement que l'on doit s'adresser à l'autorité ottomane pour requérir la vente des immeubles du failli qui répondent de ses dettes. — Enfin, cette loi, en assimilant les étrangers propriétaires d'immeubles aux sujets ottomans, ne porte aucune atteinte aux immunités attachées à la personne de l'étranger en vertu des traités ; l'article 2 le déclare expressément. — Telles sont les explications que la loi elle-même m'autorise à fournir aux observations de V. E. J'aime à croire qu'elle les trouvera suffisantes. Je serais particulièrement heureux si elles étaient accueillies par V. E. comme une preuve de notre désir de voir le gouvernement de S. M. l'Empereur se joindre aux puissances signataires du protocole relatif à la loi du 7 sépher 1284.

Veuillez agréer, etc., etc.

des autorités locales et des agents russes tant à Constantinople qu'en province. Votre Excellence m'ayant donné des assurances les plus satisfaisantes à cet égard dans mes dernières conversations avec elle, je ne vois plus d'inconvénient à procéder à la signature du protocole susmentionné ». En conséquence, le général Ignatiew signait le protocole le 8/20 mars 1873.

Quoique la Porte eût ainsi évité d'introduire dans le protocole de 1867 des dispositions qui eussent été fort utiles pour l'interprétation de la loi du 7 séfer, il n'est pas douteux que les déclarations, données par elle au cours de ses négociations avec le Comte Ignatiew, devaient être considérées, d'après l'expression même de ce dernier, comme un « commentaire officiel de la loi » (1). Effectivement, en annonçant, par circulaire, le 14/26 mars 1873, aux consuls russes en Turquie, la signature du protocole, le général Ignatiew leur disait, entre autres choses : « En veillant à l'exécution des stipulations conférant le droit de propriété à nos sujets dans l'Empire ottoman, vous aurez à surveiller d'une manière *toute officieuse* leur application. Elle doit être conforme au contenu de la correspondance échangée entre l'ambassade impériale et la Porte ainsi qu'aux assurances données par le gouvernement turc » (2).

(1) Nous avons en vue surtout la Note de Server Pacha du 23 avril 1872 citée plus haut.

(2) *Circulaire adressée par le général Ignatiew, ambassadeur de Russie en Turquie, aux consuls de Russie dans l'Empire ottoman, en date du 14/26 mars 1873, n° 225.*

Monsieur. — Les malentendus auxquels le protocole signé par quelques-unes des puissances en 1867 et conférant le droit de propriété aux sujets étrangers en Turquie pourrait donner lieu dans son application pratique, ont empêché le gouvernement impérial d'adhérer prématurément à cet acte Notre sincérité nous défendait d'adopter une autre ligne de conduite avant d'avoir fait connaître notre interprétation et de nous être pleinement éclairés sur les intentions de la Porte, ainsi que sur la manière dont elle compte procéder. Ce but a été atteint par l'échange d'explications que vous trouverez consignées dans la correspondance de l'ambassade impériale avec le gouvernement ottoman ci-joint en lithographies. — Par ma Note du 13 février dernier, sub 144/18 qui maintient les termes de ma Note du 10/22 mai et par conséquent mes Notes précédentes, j'ai pris acte des assurances données par le ministre ottoman des affaires étrangères, en fonction à cette époque, quant « à l'équité et l'impartialité qui ne feraient jamais défaut aux autorités ottomanes dans l'application du protocole et qui sauvegarderaient les *intérêts des sujets russes*, en facilitant les relations des autorités locales et de nos agents tant à Constantinople qu'en province ». — Ayant obtenu ces assurances, j'ai signé le 8/20 de ce mois, conformément aux ordres du gouvernement impérial, le protocole dont je vous transmets ci-joint le texte imprimé. Vous trouverez également ci-annexé un exemplaire de la loi du 7 séfer... — D'après une publication récente, la Porte a admis au profit des sujets des puissances signataires du protocole de 1867 une diminution des *deux tiers* des droits à prélever (*un* pour cent au lieu de *trois* de la valeur des immeubles estimés) sur la transcription au nom de ces sujets des propriétés qui leur appartiennent déjà sous des noms d'emprunt en Turquie, si cette transcription a lieu avant le 1/13 août de l'année courante. Afin de mieux préciser les dispositions de la publication précitée, je la joins ci-après en

Cependant l'application de la loi du 7 séfer ne manqua pas, comme l'avait du reste prévu le général Ignatiew, de susciter de nombreuses difficultés.

Ainsi, par une circulaire, en date du 1er avril 1874, Rachid Pacha, ministre des affaires étrangères, se plaignit « des difficultés que les tribunaux rencontraient dans le jugement des procès en matière d'immeubles concernant les étrangers, lesquels, assurés de l'appui de Messieurs les drogmans, refusent de comparaître devant la justice sans l'assistance de ces derniers ». Mais, par contre, le général Ignatiew reprocha au gouvernement ottoman de n'avoir pas exécuté tous les engagements qu'il avait pris lors de la signature du protocole de 1867 : « Le Règlement de police et la loi de procédure promis par les paragraphes 9 et 14 du protocole, observait-il dans une Note du 11 avril 1874, n'ont pas encore vu le jour ; les réserves formulées par l'ambassade lors de la signature du protocole et consignées dans des Notes des 31 mars, 18 avril, 10 mai 1872 et 13 février 1873 n'ont pas été communiquées par la Sublime Porte à qui de droit et, faute d'être guidées par ces documents, les autorités de province se sont parfois laissées aller à des actes qui, en portant atteinte aux garanties stipulées en faveur des étrangers par les traités en vigueur, ont amené des conflits regrettables. La loi du 7 séfer 1284 qui soumet à la juridiction des tribunaux civils ottomans les étrangers propriétaires d'immeubles, et dont les dispositions communiquées à l'ambassade ont fait partie intégrante des conventions consacrées par le protocole, suppose que les étrangers propriétaires seront préservés contre les difficultés d'un état de choses peu en harmonie avec les conditions actuelles du commerce et de l'industrie. Cependant, la sécurité de leurs intérêts demeure mal garantie contre les obscurités de la législation, contre les surprises de la preuve testimoniale, contre les violences même des agents et de voisins peu éclairés ou malveillants ». L'ambassadeur

lithographie. — En veillant à l'exécution des stipulations conférant le droit de propriété à nos sujets dans l'Empire ottoman, vous aurez à surveiller d'une manière *toute officieuse* leur application. Elle doit être conforme au contenu de la correspondance échangée entre l'ambassade impériale et la Porte ainsi qu'aux assurances données par le gouvernement turc. Les plaintes qui pourraient surgir quant aux vexations dont nos nationaux seraient victimes doivent être signalées à l'ambassade impériale au fur et à mesure qu'elles se produiraient. Votre devoir consistera à indiquer, dans votre correspondance avec l'ambassade, la manière dont le protocole auquel nous venons d'adhérer sera interprété par les autorités ottomanes et à prévenir, dans la mesure du possible, les conflits qui pourraient surgir à l'occasion d'une interprétation différente de celle que nous pourrions admettre. — Je vous invite, Monsieur, à porter à la connaissance de nos sujets la signature de l'acte qui vient d'intervenir entre nous et la Porte et surtout à attirer leur attention sur les avantages qui résulteraient pour ceux d'entre eux qui sont déjà propriétaires en Turquie de la transcription de leurs propriétés en leurs noms avant le 1/13 août de cette année. — Agréez, etc.... — IGNATIEW.

priait donc la Sublime Porte de communiquer aux autorités les réserves par lui formulées lors de la signature du protocole et lui proposait de s'entendre avec les Missions sur les points qui avaient donné lieu à une contestation : c'est ainsi, remarquait-il, qu'on parviendrait à rassurer les étrangers et à leur ôter la pensée de requérir en matière immobilière l'assistance consulaire. La Sublime Porte ne se déclara pas convaincue. Elle risposta par une circulaire du 24 juin 1874 : « Quelques-unes de ces Notes (des Missions) signalent à la Sublime Porte des omissions qui laisseraient à penser qu'on n'aurait pas tenu les engagements pris dans le protocole de 1867 ». Or, tel n'est pas le cas. « Depuis longtemps, la Sublime Porte a consacré tous ses soins et cherché à mettre la législation de l'Empire en rapport avec les exigences du jour. Elle l'a fait spontanément, dans l'intérêt général de ses administrés, sans aucune distinction ; elle a institué des tribunaux civils et promulgué des lois nouvelles dont le besoin se faisait sentir ». Quant au Règlement de police dont parle le 9e alinéa du protocole de 1867, il n'a pas paru, puisqu'il s'est trouvé que ce protocole définissait assez clairement déjà l'action de la police à l'égard des étrangers.

En fin de compte, l'usage apporta différents tempéraments à la loi du 7 séfer 1284. C'est ainsi, par exemple, que l'assistance consulaire fut admise dans les procès où l'étranger est locataire. Nous parlerons plus tard de ces tempéraments. Qu'il nous suffise d'établir ici que la loi du 7 séfer, comme l'a très justement fait observer le Comte Ignatiew, « faisait partie intégrante des conventions consacrées par le protocole de 1867 » et qu'elle ne saurait être ni abolie, ni modifiée par un acte unilatéral de la Sublime Porte. En ce qui touche son interprétation, il est fort regrettable que la Sublime Porte n'ait pas voulu s'entendre avec les Missions, comme le lui avait en dernier lieu proposé le général Ignatiew. Server Pacha était convaincu que la loi de 1867 était parfaite : « Les dispositions de cette loi et du protocole, avait-il dit dans sa Note du 15 mai 1872, n'auraient rien à gagner au point de vue de la clarté et de la précision » ; nous aurons, au contraire, et plus d'une fois, au cours de ce travail, l'occasion de nous convaincre que la loi du 7 séfer contenait des dispositions assez indécises et assez ambiguës pour provoquer des conflits diplomatiques.

§ 3. — *La réforme judiciaire.*

1. Toutes les étapes de la réforme judiciaire en Turquie ont été parcourues plus ou moins sous l'influence des puissances européennes. Le grand pas fait par la Turquie vers le droit par la sécularisation partielle de sa justice touchait en vérité de trop près aux intérêts des nom-

breux étrangers résidant dans l'Empire, pour que leurs gouvernements eussent pu se désintéresser des conditions dans lesquelles s'accomplissait cette réforme. La Sublime Porte a, d'ailleurs, tout au moins en partie, reconnu la légitimité de l'intérêt porté par les puissances à ses essais législatifs : elles les a tenues au courant de ses innovations et même a admis dans plusieurs cas leur collaboration.

C'est ainsi qu'en 1872, lors de la création des tribunaux civils correctionnels et criminels de Constantinople, la Sublime Porte communiqua la nouvelle loi aux Missions étrangères (Notes circulaires de la Sublime Porte en date du 20 mars et du 20 juin 1872) (1). Et cette communication, faite évidemment en prévision de l'application de la loi aux affaires mixtes, provoqua, entre autres, une Note verbale de l'ambassade de Russie déclarant « qu'elle acceptait l'examen dans les instances supérieures des nouveaux tribunaux, en présence d'un drogman russe, des affaires de sujets russes qui auraient été jugées en première instance par un tribunal ottoman sans concours de juges étrangers » (Note verbale de l'ambassade de Russie à la Sublime Porte en date du 3/15 juin 1873, n° 496/45 (2). La Sublime Porte prit acte aussitôt de cette adhésion (3) (Note verbale du 12 juillet 1873, n° 35398/47) (4).

(1) I. — *Circulaire de la Sublime Porte en date du 20 mars 1872, n° 32050/7.*

Monsieur l'ambassadeur. — J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint, avec sa traduction, quelques exemplaires de la nouvelle loi promulguée déjà par ordonnance impériale concernant l'organisation et les attributions des tribunaux civils, correctionnels et criminels de Constantinople. — Veuillez agréer, Monsieur l'ambassadeur, l'assurance de ma haute considération. — SERVER.

II. — *Circulaire de la Sublime Porte en date du 20 juin 1872, n° 32774/14.*

Monsieur le chargé d'affaires. — Pour faire suite à ma Note circulaire du 20 mars 1872, n° 32050/7, j'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joints, quelques exemplaires de l'appendice, nouvellement promulgué, à la loi relative aux tribunaux de Constantinople. — Agréez, Monsieur le chargé d'affaires, l'assurance de ma parfaite considération. — SERVER.

(2) *Note verbale de l'ambassade impériale de Russie à la Sublime Porte, en date du 3/15 juin 1873, n° 496/45.*

En explication d'une question surgie dernièrement à propos de l'application de la loi sur l'organisation des tribunaux aux affaires mixtes, l'ambassade impériale de Russie a l'honneur d'informer la Sublime Porte qu'elle accepte l'examen dans les instances supérieures des nouveaux tribunaux, en présence d'un drogman russe, des affaires de sujets russes qui auraient été jugées en première instance par un tribunal ottoman sans concours de juges étrangers.

(3) Il s'agissait évidemment d'affaires jugées en première instance sans le concours du drogman dans les localités distantes de plus de 9 heures de la résidence consulaire ou en cas de prorogation.

(4) *Note verbale de la Sublime Porte à l'ambassade impériale de Russie, en date du 12 juillet 1873, n° 35398/47.*

Le ministère des affaires étrangères a reçu la Note verbale que l'ambassade impériale de Russie a bien voulu lui adresser le 15 juin, n° 496 / 45, relativement à son

En 1874,la Porte communiqua encore aux Missions le Règlement concernant les avocats de nationalité étrangère qui désireraient être admis à plaider devant les tribunaux relevant de la Haute Cour de justice (1).

En 1879, le gouvernement ottoman acheva l'œuvre de la réforme judiciaire dans tout l'empire, en instituant un ministère public et un notariat et en promulguant de nouveaux codes de procédure civile et criminelle ainsi qu'une nouvelle loi sur l'exécution des sentences.En réponse à la communication que la Sublime Porte fit aux Missions de l'institution d'un ministère public (2), celles-ci demandèrent que les lois et règlements déterminant les attributions des procureurs leur fussent également communiqués, car, disait la Note de l'ambassade de Russie, « l'importante innovation dont il s'agit ne peut pas manquer d'amener plus d'un changement dans la procédure actuellement suivie » (3). Et la communication ainsi réclamée ne se fit pas attendre (4).

adhésion à l'examen dans les instances supérieures des nouveaux tribunaux et en présence d'un drogman des affaires de sujets russes.

(1) *Memorandum circulaire de la Sublime Porte du* 28 *avril* 1874, *n°* 37881/27.

Le ministère des affaires étrangères a l'honneur de transmettre ci-joint à l'ambassade de Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, pour être porté à la connaissance de ceux de ses administrés qu'il intéresse, le Règlement concernant les avocats de nationalité étrangère qui désireraient être admis à plaider devant les tribunaux relevant de la Haute Cour de justice.

(2) *Note de la Sublime Porte en date du* 23 *juin* 1879, *n°* 55080/25, *adressée à S. E. le Prince Lobanow, ambassadeur de Russie.*

Monsieur l'ambassadeur.— J'ai l'honneur d'informer Votre Excellence que, dans le but d'assurer la marche régulière de la justice, le gouvernement impérial vient d'instituer un ministère public près les tribunaux de première instance et les Cours d'appel. Ces fonctions seront exercées par des procureurs impériaux ou leurs substituts nommés par iradé impérial. — En portant cette mesure à la connaissance de Votre Excellence, je la prie de vouloir bien la communiquer aux consulats placés sous sa juridiction. — Veuillez agréer, etc. — Caratheodory.

(3) *Note de l'ambassade de Russie à Savfet Pacha en date du* 30 *juillet* 1879, *n°* 849.

Monsieur le ministre. — Le prédécesseur de Votre Altesse m'a adressé une Note, en date du 23 juin, n° 55080/25, pour me notifier l'institution d'un ministère public près les tribunaux de première instance et les Cours d'appel. — Avant de pouvoir donne mon assentiment à l'intervention du ministère public dans les procès qui concernent les sujets russes, il m'est indispensable d'avoir connaissance des actes législatifs tels que lois organiques et règlements spéciaux qui doivent fixer et déterminer les attributions et les devoirs des procureurs appelés à représenter le susdit ministère, car l'importante innovation dont il s'agit ne peut pas manquer d'amener plus d'un chagement dans la procédure actuellement suivie. — Veuillez recevoir, etc.

(4) *Note de la Sublime Porte au Prince Lobanow, du* 30 *octobre* 1879, *n°* 56378/206.

Monsieur l'ambassadeur. — En réponse à la Note que Votre Excellence a bien voulu adresser au ministère impérial en date du 30 juillet/11 août dernier, n° 1849, j'ai l'honneur de l'informer que des exemplaires de tous les règlements et lois concernant l'institution d'un ministère public près les tribunaux de première instance et les Cours d'appel ont été précédemment remis au drogmanat de l'ambassade impériale. — Veuillez, etc. — Sawas.

Par Note circulaire en date du 12 juin 1879, la Porte transmit de même aux Missions le nouveau tarif des droits judiciaires qui devaient être perçus par les tribunaux ottomans. Des objections ayant été élevées par les puissances sur l'application de certaines dispositions de ce tarif, les drogmans des Missions étrangères se réunirent sous la présidence du premier Président du tribunal de commerce pour établir une entente à ce sujet ; et le résultat de leurs délibérations fut consigné dans un procès-verbal en dix articles, qui fut communiqué aux Missions par circulaire de la Porte du 24 septembre avec prière de prendre les dispositions nécessaires pour assurer l'application du nouveau tarif de la part de leurs nationaux. Dans une « Annexe » à ce procès-verbal il a été stipulé que les revenus du tribunal mixte de commerce devraient être exclusivement affectés au paiement des appointements du personnel de ce tribunal et qu'une seconde chambre mixte devrait être ouverte à la première demande adressée par les Missions (1). A la suite de cette

(1) I. — *Note de la Sublime Porte, en date du* 24 *septembre* 1879, *n°* 55986/44 (*Circulaire*). M. le chargé d'affaires. — Par sa Note circulaire du 12 juin, n° 54959/23, le ministère impérial a eu l'honneur de vous transmettre le nouveau tarif des droits judiciaires qui seront perçus par les tribunaux ottomans. — Des objections ayant été élevées sur l'application de certaines dispositions de ce tarif, MM. les drogmans des Missions étrangères se sont réunis sous la présidence du premier Président du tribunal de commerce pour établir une entente à ce sujet. Cette entente ayant eu lieu, je m'empresse de vous communiquer, ci-joint, le procès-verbal dressé à cet effet et vous prie de vouloir bien prendre les dispositions nécessaires pour assurer l'application du nouveau tarif de la part de vos nationaux, conformément aux interprétations, aux modifications et aux réserves qui ont été faites d'un commun accord et qui sont pleinement approuvées par le gouvernement impérial. — Je dois en même temps vous informer que le tarif entrera immédiatement en vigueur dans le sens du procès-verbal susmentionné. — Agréez, etc. — SAFVET.

II. — A la suite de la promulgation par le gouvernement impérial ottoman d'un nouveau tarif pour les taxes judiciaires, M. le premier Président du tribunal de commerce a invité MM. les drogmans des représentants des puissances étrangères, accrédités auprès de la Sublime Porte, à se réunir sous sa présidence pour établir une entente sur le mode d'application de ce tarif. Dans les deux réunions qui ont eu lieu à cet effet, le 1er et le 5 juillet 1879 (v. s.) dans une des salles du ministère de la justice, il a été arrêté, après lecture de tous les articles du nouveau tarif, que les magistrats et les fonctionnaires chargés tant dans la capitale qu'en province de son application devaient l'interpréter dans le sens des modifications suivantes : — 1° Le takrir d'une ambassade ou d'un consulat et la copie de la requête qui en a motivé la rédaction et qui d'habitude y est jointe pour l'information de l'autorité judiciaire ottomane ne payeront dans aucun cas et quelle que soit la nature de la réclamation qui y est énoncée le droit d'enregistrement. — 2° Dans toutes les affaires criminelles et correctionnelles où l'intervention du ministère public sera nécessaire, les documents concernant la preuve du crime et du délit devant être présentés par le procureur impérial ou son substitut, il ne sera réclamé aucun droit d'enregistrement pour ces documents aux personnes qui figureront dans ces sortes d'affaires. — 3° Lorsqu'une citation sera délivrée par un tribunal, elle devra être adressée à toutes les parties en cause afin qu'au jour dit il puisse être procédé par défaut, soit à l'égard du demandeur, soit à l'égard du défendeur. La remise d'une

entente, le ministère de la justice rendit le 9 octobre 1879 une circulaire, contenant les dix points du procès-verbal arrêté avec les Missions

affaire, devant toujours être prononcée pour un jour déterminé et portée à la connaissance des parties ou de la partie comparaissante, ne sera pas un motif de renouvellement de la citation à moins que l'ajournement ne provienne de la non-comparution des parties ou bien du refus de la partie comparaissante de demander le défaut. Dans ces deux derniers cas, le renouvellement de la citation sera de plein droit. — 4° Les cinq catégories qui sont indiquées dans l'article 18 pour le droit proportionnel ne seront pas applicables dans les affaires mixtes. Les deux pour cent de droit proprotionnel seront perçus dans ces sortes d'affaires en raison directe et absolue de la somme adjugée jusqu'à concurrence de cinq cent mille piastres. Au delà de cinq cent mille piastres ce droit sera abaissé à un pour cent au lieu d'un quart pour cent indiqué dans l'article en question. Il est entendu que par suite de cet accord le *moubachirié* ne sera désormais que de un pour cent ; — 5° Les droits indiqués dans les articles 19, 20 et 21 seront perçus de la manière suivante : — Toutes les fois qu'il s'agira d'un procès concernant la possession et la propriété d'une chose, le jugement qui adjugera la chose demandée sera assujetti au droit proportionnel. — Dans tous les autres cas, par exemple dans les questions de servitudes, d'évictions et de prête-nom, le droit à payer sera fixe. — 6° Les copies nécessaires à la signification et par conséquent à l'exécution des jugements devant être considérées comme parties intégrantes des jugements mêmes, ne seront pas soumises à la taxe proportionnelle par mots. — Pour ces seules copies il sera perçu un droit fixe de trente piastres. — Il va sans dire que dans le cours de l'instance les parties auront droit de prendre pour leur information copie des documents déposés et concernant l'affaire sans être obligées de payer de ce chef aucun droit, à la condition que ces copies seront prises par elles-mêmes et sans légalisation. — 7° L'expression *Mumkine olmadeghi haldé* contenue dans l'article 49 ne comportera aucune idée d'arrêt soit dans l'instruction, soit dans le jugement d'une affaire pénale. Le tribunal constatera seulement le refus de payer la taxe et passera outre. — 8° Lorsqu'il sera question de la restitution à son propriétaire légitime d'un objet enlevé, pendant le cours d'un crime ou d'un délit, les droits qui devront être perçus à cet effet ne le seront qu'au moment même de la restitution. Il ne sera donc payé aucun droit pour ces sortes d'affaires avant la restitution. — 9° Les actes de procuration dressés en chancellerie étrangère seront admis pour les sujets étrangers. — Toutefois ces actes devront être rédigés en turc ou en français ou bien être accompagnés d'une traduction authentique dans l'une de ces langues. — 10° Messieurs les drogmans se réservent le droit de faire valoir en temps opportun des observations sur les articles du tarif concernant la Cour de cassation et la Cour d'appel. — Sauf ces dix points, le nouveau tarif a paru dans ses autres parties assez clair et précis pour ne donner lieu à aucun malentendu ou à des difficultés dans son application. Conséquemment, il a été arrêté que le tarif en question entrerait en vigueur aussitôt que les formalités nécessaires pour donner le caractère d'un accord officiel à ce procès-verbal seraient remplies et à la condition expresse que les interprétations, modifications et réserves ci-dessus mentionnées seraient scrupuleusement respectés par les autorités ottomanes. — Constantinople, le 5/17 juillet 1879. — Certifié conforme à l'original : Constantinople, le 23 juillet/14 août 1879. — Signé : G. Ceahbaz.

V. Young, *Corps de droit ottoman*, t. I, p. 222.

III. — *Note de l'ambassade de Russie à Savfet Pacha en date du* 30 *septembre*/12 *octobre* 1879, *n°* 1026.

Monsieur le ministre. — Votre Altesse a bien voulu me transmettre par sa Note en date du 24 septembre, n° 55986/44 le procès-verbal relatif au tarif projeté des droits judiciaires à percevoir par les tribunaux ottomans, en me priant de prendre les dispositions nécessaires pour assurer l'application de ce tarif en ce qui concerne les sujets

et les faisant précéder d'une déclaration ainsi conçue : « Attendu que les frais de sentence perçus pour les jugements rendus par les tribunaux ottomans et intéressant les étrangers ont été augmentés par le tarif récemment publié de 1 0/0 jusqu'à 2 0/0, et que d'autres frais judiciaires ont été établis, une entente étant intervenue sur les représentations des puissances entre leurs drogmans et le Président de la première chambre de commerce, le tarif a été modifié comme suit : les décisions suivantes ayant été soumises au ministère de la justice ont été renvoyées au Conseil d'Etat *qui a décidé de les appliquer tant aux sujets ottomans qu'aux étrangers*. Cette circulaire a été communiquée par le ministère des affaires étrangères aux Missions et par le Grand-Vizir au ministère de la justice... » (1).

En 1880, la Porte crut devoir opérer une réduction du traitement des juges ottomans du tribunal mixte de commerce. Mais cette mesure lui

russes, conformément aux interprétations, aux modifications et aux réserves faites par MM. les drogmans des ambassades et légations, réunis en Commission au tidjaret. — Il résulte toutefois du rapport qui m'a été présenté sur cette matière qu'outre les modifications et réserves énoncées dans le procès-verbal l'application du tarif a été subordonnée aux conditions expressément mentionnées dans l'annexe de cet acte concernant la formation d'une seconde chambre mixte et d'une Caisse spéciale au tidjaret. — Comme l'annexe en question n'a pas été jointe à la Note de Votre Altesse, probablement à la suite d'un oubli, et que cette circonstance prive le dossier de l'affaire d'une de ses pièces essentielles, je viens vous prier de vouloir bien ordonner que cette pièce soit transmise le plus tôt possible à l'ambassade impériale. Je pourrai alors donner mon adhésion à l'application du nouveau tarif, en ce qui concerne les sujets russes ; car, du moment où toutes les réserves et modifications faites par MM. les drogmans seront admises en pratique, je n'aurai aucune objection à élever à la perception des nouveaux droits judiciaires, selon le procès-verbal sus-mentionné. — Veuillez, etc..

IV. — *Annexe au procès-verbal.*

Ainsi qu'il est rapporté dans le procès-verbal en date de ce jour, dont ceci est une annexe, le mode d'application du nouveau tarif une fois arrêté, Messieurs les drogmans ont rappelé la demande faite par les chefs des Missions que les revenus du tribunal de commerce fussent exclusivement affectés au payement des appointements du personnel de ce tribunal et que, dans ce but, une Caisse spéciale fût formée. M. le Président a déclaré qu'il était autorisé à accéder à cette demande et que le jour où le nouveau tarif entrerait en vigueur tous les revenus du tribunal de commerce seraient recueillis dans une Caisse spéciale pour être exclusivement consacrés au règlement des appointements du personnel de ce tribunal. — M. le Président ayant exprimé la conviction, au nom du ministère de la justice, qu'à la faveur des réformes qui allaient être introduites à la 1re chambre, ce tribunal serait en état de suffire à sa tâche et ayant manifesté le désir que le fonctionnement de la 5e chambre, créée à la demande des Missions étrangères fût suspendu pendant trois mois afin de pouvoir faire l'expérience du nouvel état des choses, Messieurs les drogmans, par déférence pour le Président, ont consenti à cet ajournement. Mais il a été expressément entendu qu'au bout de ce temps le ministère, de la justice ouvrirait la 5e chambre à l'examen des procès mixtes, à la première demande qui lui en serait adressée par les chefs des Missions ou leurs délégués. — Constantinople, le 5/17 juillet 1879. — Pour copie conforme à l'original : Constantinople le 17/29 novembre 1879. — G. Chahbaz.

(1) V. Young, *op. cit.*, t. I, p. 221.

attira immédiatemant une Note collective des chefs des Missions étrangères par laquelle ceux-ci demandèrent le rétablissement des anciens traitements sous peine de voir suspendre l'application du tarif à leurs nationaux (1).

Un nouveau tarif pour les tribunaux fut élaboré par le gouvernement ottoman en 1886 ; mais, comme il ne fut pas soumis aux Missions, le tarif de 1879 est resté toujours applicable aux étrangers (2).

(1) *Note collective des chefs des Missions étrangères à Sawas Pacha, en date du 23 avril* 1880.

Les soussignés ont appris avec surprise et regret la réduction que viennent de subir les traitements du Président et des juges de la première chambre de commerce. Cette mesure est en opposition directe avec les assurances données, il y a quatre ans, aux Missions étrangères, lorsqu'il s'est agi de la création d'une chambre unique, destinée à servir de Cour d'appel mixte pour les provinces et chargée d'examiner à l'avenir toutes les affaires mixtes de la capitale, à la seule exception des affaires maritimes dévolues à une chambre spéciale. — La Sublime Porte, en composant ce nouveau tribunal d'anciens Présidents du tidjaret, voulut mettre un terme aux justes plaintes soulevées par les Missions étrangères contre le choix des juges formant les diverses chambres du tidjaret et surtout contre l'insuffisance de leur traitement qui présentait des inconvénients sur lesquels il est superflu de revenir. — Le traitement du Président fut élevé à 10.000 piastres, soit environ 90 lt. et celui des juges à 7.000 piastres représentant de 60 à 65 lt. par mois. — Plus tard, à la suite d'une mesure générale, ces mêmes traitements subirent une diminution de 10 0/0. Les Missions étrangères, tout en la déplorant, ne crurent pas devoir, toutefois, en faire l'objet de démarches à la Sublime Porte. — Mais, lors de discussions, dans ces derniers temps, du nouveau tarif judiciaire dont l'application était destinée à augmenter, dans une proportion sensible, les revenus des tribunaux, les chefs de Missions ne manquèrent pas d'insister, par l'organe de leurs délégués réunis en Commission au ministère de la justice, pour que les émoluments des juges chargés de l'examen des affaires mixtes fussent maintenus à un chiffre convenable et ponctuellement payés. Ce n'est, Votre Excellence le sait, qu'à cette double et expresse condition qu'ils ont consenti à appliquer à leurs nationaux le nouveau tarif. — La réduction actuelle des émoluments du Président à 7.500 piastres, soit 70 lt. et surtout celle imposée au traitement des juges qui est abaissé de 52 à 28 lt. par mois est inconciliable avec le but que les mêmes Missions étrangères s'étaient efforcées d'atteindre, d'accord avec le ministère de la justice. — Les soussignés, considérant comme profondément regrettable toute tentative, de la part du gouvernement impérial, de réaliser des économies dans le domaine de la justice et ne pouvant admettre qu'il soit apporté des changements aux conditions formelles dans lesquelles le nouveau tarif judiciaire est entré en vigueur, ont le droit et le devoir d'insister auprès de Votre Excellence pour que la mesure en question soit rapportée sans retard. — Ils vous adressent la même demande en faveur des juges composant la chambre maritime mixte. Le traitement de ces magistrats avait été légèrement augmenté, mais il était toujours insuffisant, eu égard à l'importance des affaires qu'ils sont appelés, parfois, à juger. La réduction qui les frappe aujourd'hui les met dans l'impossibilité d'exercer honorablement leurs fonctions. — Les soussignés ont la confiance que Votre Excellence accueillera favorablement leur juste demande et que la Sublime Porte ne les mettra pas dans la nécessité de revenir sur des arrangements récents et de suspendre l'application du tarif à leurs nationaux jusqu'à ce que le personnel judiciaire à qui incombe l'examen des affaires mixtes soit replacé dans les conditions matérielles capables d'inspirer confiance en lui et de rassurer les intérêts confiés à leur sollicitude. — Suivent les signatures des chefs de Missions.

(2) V. Young, *op. cit.*, t. I, p. 210.

2. Les textes des lois et des règlements relatifs à la procédure criminelle, à la procédure et à l'organisation des tribunaux civils, à l'institution d'un ministère public et d'un notariat ainsi qu'à l'exécution des sentences avaient été, nous l'avons vu, communiqués aux Missions le 23 décembre 1879 (1). Le 5 janvier 1880, Sawas Pacha, ministre des affaires étrangères, adressa aux représentants des puissances une Note intéressante, dont le but était de signaler l'importance de l'œuvre réformatrice ainsi accomplie par le gouvernement. Cette Note affirmait que la séparation de la justice et de l'administration était maintenant un fait accompli en Turquie et elle demandait le concours bienveillant et juste des puissances pour assurer le succès d'une réforme aussi importante : « Le gouvernement ottoman, ayant adopté, après des essais et des tâtonnements qui duraient depuis un demi-siècle, la législation européenne et les institutions judiciaires qui en découlent, a certainement droit à l'éloge et aux félicitations des gouvernements éclairés de l'Europe et de leurs représentants » (2).

(1) *Note de la Sublime Porte à M. Onou en date du* 23 *décembre* 1879, *n°* 56892/62. Monsieur le chargé d'affaires. — J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint quatre brochures contenant le texte des lois et règlements nouvellement promulgués par le gouvernement impérial relativement à la procédure criminelle, à la procédure et à l'organisation des tribunaux civils, à l'institution d'un ministère public et d'un notariat ainsi qu'à l'exécution des sentences. — Ces lois, jointes au nouveau tarif judiciaire qui a été déjà communiqué aux Missions des puissances amies, complètent la série des actes publiés par le gouvernement impérial pour la réorganisation judiciaire. — Je vous prie de vouloir bien en assurer l'application en ce qui concerne les sujets russes. — J'aurai l'honneur de vous transmettre un travail rendant un compte plus détaillé de cette réorganisation. — Agréez, etc. — SAWAS.

(2) *Note de Sawas Pacha aux représentants des puissances, du* 5 *janvier* 1880, *n°* 57010/2. Monsieur le chargé d'affaires. — Par deux Notes précédentes j'ai eu l'honneur de vous transmettre les lois et règlements concernant la nouvelle organisation de la justice en Turquie. — Pour faire ressortir la nature et les conséquences de cette réforme fondamentale, il est nécessaire d'entrer dans quelques considérations sur lesquelles j'appelle toute votre attention. — La justice s'est, de tout temps, exercée en Turquie indépendamment de l'administration sous les auspices de la loi islamique qui, extraite comme les lois de toutes les nations d'un texte sacré, a été portée par les jurisconsultes arabes à un degré de développement approchant celui du droit romain. Cette loi prescrit et exige l'indépendance des tribunaux. Aussi, le cadi a-t-il de tout temps exercé ses fonctions de juge avec la plus grande indépendance et sans la moindre immixtion du pouvoir administratif, faisant exécuter ses sentences par des huissiers (*mouhzirs*), attachés à l'institution du Mehkémé et ne relevant que d'elle. Après le Hatt de Gulhané seulement, le cadi ayant été nommé membre du Conseil administratif de la province, en la même qualité que l'évêque et le rabbin, le tribunal s'est trouvé en quelque sorte fondu dans un corps administratif et il en est résulté dans tout l'Empire un fatal mélange d'attributions et des institutions hybrides que l'on a pu constater dans le *Medjlissi Vala* (Conseil suprême), qui a fonctionné jusque dans ces derniers temps à Constantinople et qui était, en même temps, le Conseil administratif et le tribunal suprême de l'Empire. — Plus tard, les tribunaux mixtes ont été institués dans le but de séparer la justice de l'administration. Il semblait, en effet, que ces institutions étaient appelées à

Les chefs des Missions ne crurent cependant pas possible d'accepter la nouvelle organisation sans un examen préalable. Ils décidèrent donc

vivre d'une existence propre et indépendante, et cette croyance a jouit d'un tel crédit que deux fois le Sultan Abd-ul-Aziz, d'heureuse mémoire, a déclaré dans des discours prononcés à la Sublime Porte que la séparation du pouvoir administratif du pouvoir judiciaire pouvait être considérée comme accomplie. — Malheureusement, les hommes d'Etat si éminents qui se sont succédé au pouvoir pendant le règne précédent ne s'étaient pas aperçus, faute d'une expérience concluante, que les fonctionnaires administratifs, valis, mutessarifs, caïmacams ou mudirs, restant chargés des attributions du ministère public et de l'exécution des sentences, la séparation proclamée était condamnée à rester lettre morte. — Il y a plus, ces fonctionnaires administratifs avaient seuls le droit de permettre au moyen de leur apostille (havalé) l'introduction des requêtes par devant les tribunaux, et, seuls, pouvaient rendre les sentences exécutoires en les revêtant d'un décret d'*exequatur* ordonnant leur mise à exécution. — Le simple caprice d'un fonctionnaire infime dans la hiérarchie administrative suffisait donc pour rendre nulle la sentence d'un tribunal, ou pour enrayer la marche de la justice en empêchant tout recours et tout appel de se produire. Si nous ajoutons à cette situation la suprématie qu'exerçaient en leur qualité de procureurs les fonctionnaires administratifs soit pour accuser, soit pour défendre les prévenus, nous ferons aisément comprendre que le système judiciaire péchait par la base et qu'on ne devait pas espérer une amélioration quelconque dans la société ottomane à moins d'une réforme radicale de notre régime judiciaire. Cette réforme a été entreprise sous les inspirations civilisatrices de S. M. le Sultan avec une grande énergie et avec une parfaite connaissance des exigences de l'époque par le premier ministre S. A. Saïd Pacha, qui était alors ministre de la justice, et cette lourde tâche a été poursuivie avec un incontestable succès. — Le code de procédure civile et criminelle qui avait été élaboré sur la base de la législation des pays les plus avancés de l'Europe a été publié. Le ministère public et le corps des huissiers ont été créés : enfin le corps des notaires a été institué. Le gouvernement ottoman ayant adopté, après des essais et des tâtonnements qui duraient depuis un demi-siècle, la législation européenne et les institutions judiciaires qui en découlent, a certainement droit à l'éloge et aux félicitations des gouvernements éclairés de l'Europe et de leurs représentants. — Entrer immédiatement après ses désastres aussi courageusement qu'il l'a fait dans la voie tracée par le droit moderne est un acte dont la portée et les conséquences méritent d'être hautement appréciées. — Malheureusement, les conditions vicieuses au milieu desquelles la société ottomane se débat avec une énergie digne de toutes les sympathies du monde civilisé, maintiennent un état de choses peu propre à mettre fin aux abus qu'une longue habitude avait fini par faire considérer comme inscrits dans le droit intérieur et international de l'Empire. — Ainsi, il est arrivé que quelques fonctionnaires administratifs naturellement dépouillés des attributions de procureur et d'huissier, et par conséquent de leur influence sur la distribution de la justice, n'ont point été favorables à l'établissement à côté d'eux des desservants de la justice, qui leur étaient souvent supérieurs par le savoir et l'indépendance. Il n'y a pas jusqu'à certaines agences consulaires qui dans les provinces n'aient vu avec défiance et regret l'introduction d'un régime nouveau qui supprime bien des occasions d'exercer leur influence dans les détails de l'administration de la justice. Il est vrai que la plupart des consuls de carrière font exception à cette règle ; mais il n'est pas moins vrai qu'eux aussi se laissent quelquefois influencer par leurs nationaux et leurs subalternes peu favorables aux nouvelles institutions.— Les primats des différents pays qui ont toujours figuré comme membres des Conseils administratifs et qui en cette qualité ont pu influencer la justice se trouvent aujourd'hui rendus, par la nouvelle organisation, les égaux des autres citoyens et justiciables au même titre qu'eux des tribunaux réguliers. Cette situation les vexe, comme de nature, au plus haut degré et les force à réagir contre le nouveau sys-

de constituer leurs drogmans en Commission drogmanale pour étudier cette organisation au point de vue de son application aux étrangers et de

tème. Ils ne se font donc point scrupule de le représenter aux yeux des étrangers comme impropre ou prématuré. — La nouvelle organisation a dû, on le voit, déplaire à un grand nombre de personnes et aller à l'encontre d'une foule d'intérêts. Il n'est pas, par conséquent, étonnant que l'on cherche à la critiquer et, s'il était possible, à l'étouffer dans son berceau. — Ne pouvant pas en faire l'objet d'une critique directe, on cherche à l'atteindre par des imputations indirectes portant tant sur la situation de la société ottomane que sur les personnes qui ont été chargées de l'application des nouvelles lois. Les unes et les autres sont également mal fondées. Nous allons le démontrer. — Si l'on allègue que la société ottomane n'est pas à même et ne mérite pas encore d'être régie par des institutions judiciaires perfectionnées, nous répondons par les faits suivants : — 1° Il y a 50 ans, quand la Grèce s'est séparée de la Turquie, elle n'était qu'une province ottomane et on ne peut pas admettre qu'en 1827 le Péloponèse possédât plus de lumières que les autres provinces ottomanes n'en possèdent en 1880. — 2° La Serbie et la Roumanie, la petite île de Samos, ont introduit d'emblée la législation que nous venons d'adopter et ont résolu ainsi le problème de la distribution de la justice. — 3° Les pays, qui après nos derniers désastres ont été érigés en provinces autonomes, n'ont également point hésité à chercher leur salut et leur prospérité dans les institutions judiciaires dont on s'efforce de faire accroire que la nation ottomane est incapable ou indigne de bénéficier, sans penser que les principes fondamentaux de ces institutions sont inscrits dans la loi islamique. — La seconde objection est moins sérieuse encore que la première. Dans tous les pays les institutions naissantes ont été confiées au commencement à des fonctionnaires jeunes dans la profession, et ce n'est que par le temps et par la multiplication des hommes spéciaux que le fonctionnement de ces institutions a pu atteindre une certaine perfection relative. — Si on devait attendre que des jurisconsultes de premier ordre fussent formés en Turquie, avant de mettre la réforme en pratique, on condamnerait le pays à vivre pendant plusieurs lustres sous l'ancien régime. En outre, — comme dans l'ancien système les hommes spéciaux n'étaient pas nécessaires, — peu d'Ottomans se décideraient, si on ne changeait pas ce système, à se préparer, par des études spéciales, pour une carrière qui ne serait point encore ouverte. — Si l'on doute de l'exactitude de ce que nous venons d'avancer, on n'a qu'à se rappeler quel était l'état du corps médical ottoman, il y a 40 ans, et à jeter un regard sur son organisation due au règne glorieux du Sultan Abdul Medjid, organisation qui, en créant la carrière, a fait appel à l'intérêt individuel auquel on doit le corps médical indigène fort respectable qui existe actuellement en Turquie. Il en sera absolument de même du personnel judiciaire et S. M. I. le Sultan Abdul-Hamid Khan aura l'impérissable gloire d'avoir fondé la magistrature judiciaire et assuré à ses sujets une bonne distribution de la justice, base fondamentale du bien-être de toutes les nations. — Les rouages qui ont été inaugurés par les nouvelles lois sont ceux qui existent dans tous les pays civilisés : — 1° Les tribunaux de première instance, d'appel et de cassation dont les Présidents et les membres sont payés et qui sont pourvus de greffiers, de secrétaires et de juges-instructeurs et devant lesquels les avocats sont admis à plaider. — 2° Des procureurs généraux et impériaux chargés des mêmes attributions qu'en Europe. — 3° Des corps d'huissiers attachés aux tribunaux ne relevant que d'eux et fonctionnant sous leur responsabilité. — 4° Des bureaux de notaires ayant pour but de donner une forme plus correcte et plus authentique aux transactions spéciales. — Ce mécanisme avait besoin d'être surveillé, pendant son installation et pendant les premiers temps de son fonctionnement, par des hommes spéciaux et expérimentés, ayant servi pendant longtemps et jouissant du prestige que confère une haute position acquise au service de l'État. C'est pour remplir cette indication capitale qu'on a formé une institution qui n'existe pas en Europe, c'est-à-dire le corps des inspecteurs judiciaires. Il

sa conformité avec les Capitulations, et ils invitèrent la Sublime Porte à envoyer un délégué (1).

Mais cette résolution des Missions ne laissa pas de froisser quelque peu le gouvernement ottoman. Celui-ci crut y voir une atteinte à ses droits souverains. En effet, dans une Note circulaire du 25 février 1880

me suffirait de nommer quelques-uns d'entre eux pour démontrer que ces fonctions ont été confiées aux plus dignes. Du reste, l'inspecteur des affaires judiciaires remplit dans chaque vilayet le rôle de directeur de la justice et doit être considéré comme un *adlatus* du vali pour tout ce qui a trait aux questions judiciaires. — Le système que je viens de résumer est, du reste, sans comparaison plus simple que celui qu'il est appelé à remplacer. Il supprime la double qualité de tribunal de première et de seconde instance dont étaient revêtues toutes les Cours des Mutessariflicks ; il fait cesser par conséquent l'abus de l'appel multiple ; il supprime les institutions inconnues en Europe et contraires au droit musulman qui ont fonctionné jusqu'ici sous la dénomination de « Comité des renvois » et « Comités d'exécution », ainsi qu'une foule de formalités judiciaires dont l'énumération ne saurait être comprise dans le cadre de la présente Note mais qui sont connues de tous. Il est donc appelé à mettre fin à un état de choses que la science du droit et une longue expérience ont également condamné. — Ayant ainsi expliqué la réforme si importante qui vient de s'accomplir, je ne prétends pas mettre les détails de son exécution à l'abri de la critique. Je reconnais, au contraire, qu'institution et personnel ont besoin d'une surveillance active et persévérante. L'institution doit être maintenue dans ses lignes réglementaires, et le personnel doit être épuré, de jour en jour, par l'élimination des membres qui se montreraient incapables ou indignes de la confiance du gouvernement et leur remplacement par des sujets plus recommandables. — Ce que je me suis proposé de faire par cette longue analyse est de mettre le système à l'abri des attaques de la malveillance, et de mettre l'opinion en garde contre des préventions mal fondées et souvent intéressées que je crois avoir suffisamment indiquées. Je suis persuadé que mes explications franches et loyales rencontreront des dispositions non moins bienveillantes et sincères qui nous aideront à vaincre les résistances, de quelque part qu'elles viennent, et à disposer les gouvernements étrangers à n'accueillir qu'avec une prudente réserve les plaintes qui viendraient à se produire. C'est ainsi que la nouvelle institution traversera sûrement les vicissitudes inhérentes aux débuts de toute réforme importante et radicale et que le système judiciaire ottoman pourra dans un avenir prochain être compté parmi ceux des nations civilisées. — Demandant, comme je viens de le faire, votre concours bienveillant et juste pour assurer le succès d'une institution aussi importante que celle qui nous préoccupe actuellement, je suis sûr de rencontrer auprès de vous un accueil favorable et empressé. — Agréez, etc... — SAWAS.

(1) I. — *Note adressée par M. Onou, chargé d'affaires de Russie à S. E. Sawas Pacha en date du* 8/20 *janvier* 1880, *n°* 11.

J'ai eu l'honneur de recevoir la Note de Votre Excellence en date du 23 décembre à laquelle se trouvaient annexés les lois et règlements nouvellement promulgués par le gouvernement ottoman au sujet de la réorganisation judiciaire. — Je dois rendre hommage, Monsieur le ministre, à la pensée qui a inspiré la réorganisation d'une branche aussi essentielle du service public. Aussi me suis-je empressé d'adhérer à l'idée émise dans la réunion du corps diplomatique chez M. l'ambassadeur d'Angleterre de charger au préalable nos drogmans d'étudier cette organisation au point de vue de son application aux sujets étrangers, et de nous donner leur avis motivé. — La réforme décrétée par la Porte touche à des questions fort délicates, se rattachant aux traités et Capitulations en vigueur. Vous comprendrez par conséquent, Monsieur le ministre, l'embarras où je me trouve d'assurer en ce qui concerne les sujets russes l'application de ces actes avant d'en connaître la teneur. Mais cette lacune va être comblée par le travail de la Commission des drogmans spécialistes, auprès de laquelle Votre Excellence trouvera

adressée aux puissances, Sawas Pacha émit les « principes » suivants : « 1° Le pouvoir législatif est une des prérogatives fondamentales de la souveraineté et s'exerce dans les différents États suivant les institutions que chacun d'eux a adoptées. 2° Tout État indépendant est libre de modifier son droit intérieur suivant ses propres appréciations et de réorganiser n'importe quelle branche de son gouvernement sans que d'autres États aient le droit de s'en préoccuper, sauf le cas de dispositions contraires au droit des gens en général et aux stipulations spéciales existant entre lui et les autres États ». Et, faisant application de ces principes, Sawas Pacha déclara que le gouvernement ottoman avait fait usage d'un droit inconstestable en modifiant sa législation intérieure et que ces modifications n'avaient porté atteinte ni au droit des gens en général, ni « au droit international spécial de la Turquie ». Le ministre des affaires étrangères refusait donc d'admettre un examen de la législation *intérieure* ottomane de la part des Missions, mais il déclarait en même temps ne point s'opposer à ce que la Commission drogmanale étudiât cette législation au point de vue de sa conformité avec les traités. Il demandait, d'autre part, aux Missions de faire suivre à la nouvelle organisation son cours normal et de ne pas permettre aux drogmans de refuser leur assistance aux autorités judiciaires en prétextant la formation de la Commission, l'accord le plus

sans doute utile de déléguer un fonctionnaire versé dans les questions de cette nature. — Veuillez agréer, etc. — ONOU.

II. — *Note de l'ambassadeur de France à Sawas Pacha en date du* 20 *janvier* 1880, *n°* 7. Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'adresser le 23 décembre dernier les brochures en turc contenant les nouveaux codes d'instruction criminelle et de procédure civile promulgués par le gouvernement impérial, ainsi que les Règlements relatifs à l'exécution des jugements, à l'institution d'un ministère public et d'un notariat. — Quelques jours après, Votre Excellence a pris le soin de me faire parvenir un travail où elle fait ressortir les avantages futurs de la nouvelle organisation judiciaire. — Je remercie Votre Excellence de ces communications qui indiquent la sollicitude qu'apporte le Cabinet actuel à la réorganisation judiciaire de l'Empire, cette branche si délicate et si importante des services publics. — Mais, avant d'acquiescer à l'application immédiate à mes nationaux de cette nouvelle organisation que je n'ai pas eu la faculté d'apprécier, Votre Excellence comprendra certainement que je désire en soumettre l'ensemble à l'examen sérieux et contradictoire de personnes entièrement compétentes et animées des meilleures intentions de conciliation. — J'ai déjà reçu, en effet, de plusieurs de nos consuls des observations qu'il intéressera de prendre en prompte considération, afin d'éviter de fréquentes réclamations qui pourraient nuire à la cordialité des relations que mon Gouvernement et moi avons toujours à cœur d'entretenir avec la Sublime Porte. — J'ai donc pensé, d'accord avec mes collègues, qu'il était utile de nommer sans retard une Commission choisie parmi nos drogmans les plus versés dans les questions judiciaires. Elle donnera son avis motivé sur la matière. — Je serais heureux que Votre Excellence voulût bien désigner elle-même un délégué de la Sublime Porte, chargé de se mettre en rapport direct avec cette Commission. Cela facilitera le travail et la commune entente. — Veuillez agréer, etc... — FOURNIER.

parfait régnant entre la Porte et les Missions sur le *fond* même de la réforme (1).

(1) *Note circulaire de Sawas Pacha aux représentants des puissances, en date du 25 février* 1880, *n°* 57.469.

Monsieur. — J'ai reçu et lu avec la plus grande attention la Note responsive que Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'adresser en date du 20 janvier 1880 relativement à la réforme judiciaire. — Avant de répondre aux considérations contenues dans cette Note et aux conclusions pratiques qui en découlent, il importe que je rappelle ici certains principes qui sembleraient ne pas avoir été assez pris en considération dans la présente circonstance. — Ces principes se résument comme il suit : — 1° Le pouvoir législatif est une des prérogatives fondamentales de la souveraineté et s'exerce dans les différents États suivant les institutions que chacun d'eux a adoptées. — 2° Tout État indépendant est libre de modifier son droit intérieur suivant ses propres appréciations et de réorganiser n'importe quelle branche de son gouvernement sans que d'autres états aient le droit de s'en préoccuper, sauf le cas de dispositions contraires au droit des gens en général, et aux stipulations spéciales existant entre lui et les autres États. — En faisant l'application de ces principes au cas qui nous occupe, on est obligé de reconnaître que le gouvernement impérial ottoman a fait usage d'un droit incontestable en modifiant sa législation intérieure en ce qui concerne la distribution de la justice dans les États de S.M.I. le Sultan.Reste à savoir si les modifications apportées au droit intérieur ottoman ont porté atteinte soit au droit des gens en général, soit au droit international spécial de la Turquie. — Je vais prouver à Votre Excellence le contraire. — Les engagements spéciaux qui règlent la situation des sujets étrangers en Turquie toutes les fois qu'ils entrent en transaction avec les sujets ottomans ou qu'ils deviennent autrement justiciables de nos tribunaux, datent de loin. Leur existence n'a jamais inspiré aux puissances l'idée qu'elles pourraient intervenir si ce n'est pour assurer à leurs sujets la continuation des bénéfices qui en découlent. — Ainsi, trois réformes successives et fondamentales se sont opérées dans la réorganisation de nos tribunaux sans avoir jamais soulevé la moindre observation ni objection de la part des puissances. — Je crois inutile d'entrer dans les détails de ces changements successifs. Je tiens seulement à établir ici que chacun d'eux a eu pour résultat de modifier profondément la situation antérieure. — La dernière réforme judiciaire, sans modifier foncièrement la situation et sans toucher nullement au droit international de l'Empire, a sur les précédentes l'immense avantage d'être parfaitement conforme au droit islamique, et celui d'asseoir l'organisation judiciaire ottomane sur les bases du droit moderne en la rendant ainsi identique à celle des pays les plus avancés. — Quelques mots suffiront pour effacer le dernier doute qui pourrait subsister à ce sujet. — Il est impossible d'admettre qu'une société humaine, quelque primitive qu'elle puisse être supposée, puisse exister sans que le gouvernement se préoccupe de poursuivre les malfaiteurs et de traduire *ex officio* les criminels par devant la justice. — Le ministère public a dû donc exister de tout temps en Turquie, mais il était confié aux fonctionnaires administratifs d'où il est constamment résulté une fatale confusion d'attributions et d'actes qui rendait impossible la bonne distribution de la justice et compromettait l'avenir du pays. — En chargeant des devoirs du ministère public des hommes plus ou moins spéciaux, mais en tout cas n'ayant à s'occuper que de ces seules fonctions, nous devions sans nul doute nous attendre aux remerciements et aux éloges des représentants des pays qui doivent leur situation prospère à une organisation de la justice identique à celle que nous venons d'adopter. Il en est absolument de même pour ce qui concerne l'exécution des sentences. Jusqu'à présent c'étaient les fonctionnaires administratifs qui exécutaient les sentences dans les provinces, et une institution inconnue dans les autres pays, l'*idjra-djémiéti*, en était chargée à Constantinople. — Si l'on nous reproche l'abolition de l'idjra-djémiéti, nous répondons que les étrangers n'y avaient point recours, et si l'on regrette l'immixtion des fonction-

A cette circulaire les représentants des puissances européennes répon-

naires administratifs dans l'exécution des sentences, nous répondons qu'il nous est impossible de continuer cette anomalie et que du reste les fonctionnaires administratifs devant dorénavant s'occuper de leurs propres travaux il était de rigueur de nommer d'autres fonctionnaires pour l'exécution des sentences. — Il est impossible d'admettre que les changements en question aient rendu plus difficile le rôle des consuls et des drogmans, car à l'avenir les uns et les autres auront à leur disposition des hommes spécialement chargés de les écouter, n'ayant point d'autres fonctions à remplir et par conséquent devant consacrer tout leur temps à l'accomplissement de leur charge. — Pour faire donc justice des plaintes des consuls dont il est fait mention dans la Note de Votre Excellence, je n'ai qu'à rappeler les considérations déjà développées dans ma Note précédente. J'y ajouterai seulement que si un meilleur accueil avait été fait par le corps consulaire dans les provinces à la nouvelle organisation, celle-ci aurait déjà produit les meilleurs résultats. — Nous affirmons n'avoir introduit dans nos nouvelles lois aucune disposition de nature à porter atteinte aux stipulations spéciales internationales dont il a été parlé plus haut. — En tous cas, ce n'est que par l'application de ces lois et par le fonctionnement journalier de la nouvelle organisation que l'on pourra se rendre compte de ses défauts et constater s'il y est contenu des dispositions pouvant être considérées comme des infractions au droit international. — Au surplus, la Sublime Porte ayant déclaré ne point entendre modifier les dispositions spéciales en question et ayant donné de tout temps et tout récemment encore les preuves les plus incontestables de son respect pour les traités, nous ne croyons pas qu'il y ait lieu de douter de sa bonne foi et de sa ferme décision de maintenir ses engagements internationaux. — Il résulte de ce qui précède : — 1° que la Sublime Porte ne saurait consentir et moins encore participer à un examen de sa législation intérieure de la part des Missions étrangères, ce qui constituerait une dérogation aux droits de la souveraineté ; — 2° qu'elle doit au contraire accueillir favorablement tout examen qui n'aurait d'autre objet que de rechercher si les dispositions des nouvelles lois ne sont pas contraires au droit des gens général ou au droit international spécial à la Turquie. — Le mandat de la Commission dont Votre Excellence m'annonce la formation ne pouvant en aucun cas s'écarter des principes ci-dessus posés, je n'aurai aucune difficulté à m'entendre avec S. Exc. le ministre de la justice, afin que les explications et les éclaircissements nécessaires soient fournis de la manière la plus efficace ; mais il faut que l'institution de cette Commission n'amène pas les graves perturbations et les complications sans issue quelle risque d'engendrer si nous n'y avisions dès à présent et d'un commun accord. — Je m'explique. — Quelques drogmans d'ambassade ont refusé leur assistance à nos autorités judiciaires prétextant la formation de la Commission en question, et déclarant que la nouvelle organisation ne saurait être appliquée avant l'achèvement des travaux de cette Commission. — Or les lois et règlements que cette Commission serait appelée à étudier sont depuis plusieurs mois en vigueur, et une foule de sentences ont été déjà rendues sous ce régime avec l'assistance consulaire. Du reste, deux étant dans chaque procès les parties et l'une de ces parties étant ottomane dans les procès mixtes il y a impossibilité matérielle d'appliquer à la fois deux régimes à un seul procès. — Le respect des prérogatives de la souveraineté, les prescriptions fondamentales du droit et les nombreux et graves intérêts qui sont engagés nous empêchent d'admettre cette manière de voir qui, nous le croyons fermement, ne saurait, après les explications que nous venons de donner, être celle des éminents hommes d'Etat accrédités auprès du gouvernement impérial. Ceci doit être d'autant plus vrai que l'accord le plus parfait règne entre eux et la Sublime Porte pour ce qui concerne le fond de la question et qu'il ne saurait s'agir que d'une précaution très légitime d'ailleurs que chaque chef de Mission veut prendre pour la sauvegarde des droits dont jouissent en vertu des traités ses nationaux dans l'Empire ottoman. — Telle étant la situation, la seule voie qu'il est possible au gouvernement impérial ottoman d'adopter est celle de faire suivre à la nouvelle organisation son cours normal tout en n'excluant pas le concours éclairé de la Commission en ques-

dirent par une Note collective en date du 27 février 1880 (1), dans laquelle ils déclaraient qu' « il n'avait jamais pu être dans leur pensée de contester au gouvernement impérial la liberté de modifier sa législation intérieure à l'égard de ses sujets » : « En demandant à Votre Excellence de vouloir bien désigner un fonctionnaire qui représenterait la Sublime Porte dans la Commission des délégués des Missions, c'était dans le seul but de voir, par un examen commun, si la nouvelle législation ne renfermait pas des dispositions incompatibles avec les droits et prérogatives que les traités en vigueur assurent aux étrangers et dans ce cas d'y remédier d'un commun accord » . Aucune divergence n'existant entre eux et la Porte, ils espéraient donc que le délégué ottoman à la Commission drogmanale serait bientôt désigné.

Effectivement, la Porte nomma bientôt deux délégués : Parnis et Chahbaz Effendis. Et la Commission drogmanale se mit alors au travail. Le résultat de sa réunion fut l'envoi par les délégués, en 1880, à leurs gouvernements, de rapports très détaillés : 1° sur le code de procédure criminelle (2 avril 1880) ; 2° sur la loi concernant l'exécution des jugements (25 mai 1880) ; 3° sur le code de procédure civile (30 juin 1880) : c'est le premier drogman de l'ambassade de France, M. Rougon, qui avait rédigé ces trois documents.

tion dont les études auraient surtout pour effet de rassurer tout le monde au sujet du respect des stipulations internationales. — Je prie donc Votre Excellence de vouloir bien donner à qui de droit ses ordres en conformité du contenu de la présente, afin d'assurer le plus promptement possible à tous les bienfaits de cette nouvelle organisation judiciaire. — Agréez..., etc. — Sawas.

(1) *Note adressée par les représentants des puissances européennes à Sawas Pacha, en date du 27 février* 1880.

Les soussignés ont reçu la Note imprimée en date du 25 courant que Votre Excellence a bien voulu leur adresser en réponse à leur Note collective du 20 janvier au sujet de la réforme judiciaire. Elle a cru devoir entrer dans des considérations d'ordre purement théorique sur la souveraineté et l'indépendance des États. — Votre Excellence leur permettra de ne pas la suivre sur ce terrain : aucun dissentiment n'a jamais existé entre elle et eux à ce sujet. Il n'a jamais pu être dans leur pensée de contester au gouvernement impérial la liberté de modifier sa législation intérieure à l'égard de ses sujets. — En demandant à Votre Excellence de vouloir bien désigner un fonctionnaire qui représenterait la Sublime Porte dans la Commission des délégués des Missions, c'était dans le seul but de voir, par un examen commun, si la nouvelle législation ne renfermerait pas des dispositions incompatibles avec les droits et prérogatives que les traités en vigueur assurent aux étrangers, et dans ce cas d'y remédier d'un commun accord. Quelques-uns des soussignés avaient eu soin de s'en expliquer nettement et préalablement avec Votre Excellence. Ils ne peuvent donc que regretter le malentendu qui paraît avoir eu lieu à cet égard. — Aucune divergence de vues n'existant entre eux et Votre Excellence, ils espèrent qu'elle voudra bien leur faire connaître prochainement le nom du fonctionnaire qu'elle est disposée à nommer pour conférer avec la délégation de drogmans constituée *ad hoc* par les Missions étrangères à Constantinople. — Ils saisissent cette occasion, etc., etc.

3. Le principal de ces rapports était celui relatif au code d'instruction criminelle. Il débutait par la constatation que ce code était calqué, à peu de différences près, sur le code d'instruction criminelle français ; mais que, toutefois, il s'y rencontrait çà et là des modifications à la loi française, dont parfois des dispositions entières avaient été écartées.

Le rapport, s'occupant ensuite des nouveaux agents du service judiciaire, relevait que les procureurs et les juges d'instruction étaient peu préparés à remplir, comme il convenait, leurs importantes fonctions. La Commission se montrait, d'autre part, surprise que les gardes forestiers (couroudjis) et les veilleurs des rues (bekdjis) fussent rangés au nombre des officiers de police judiciaire, l'ignorance et l'insuffisance de ces agents étant notoires.

Passant après cela à la situation faite aux étrangers, le rapport déclarait : « Le législateur ottoman a élaboré sa loi sur l'instruction criminelle sans se préoccuper, le moins du monde, des étrangers et des stipulations internationales qui les concernent. Il est donc indispensable de s'en expliquer avec la Porte, de manière à ce qu'il soit bien entendu que rien ne sera changé aux usages suivis jusqu'ici en vertu des traités ». C'est ainsi, ajoutait le rapport, qu'il doit être expressément établi qu'aucune perquisition ni saisie ne pourra être opérée chez le prévenu sans le concours et en dehors de la présence du drogman. La chancellerie dont relève l'étranger pris en flagrant délit doit être avisée dans les 24 heures au plus tard. En dehors du cas spécial de flagrant délit on ne saurait reconnaître à la police locale aucune espèce de droit d'arrêter en public ou n'importe où un étranger sous prétexte que la justice saisie de l'instruction d'un délit ou d'un crime a trouvé des charges contre lui ; l'arrestation, dans ce cas, ne peut et ne doit avoir lieu qu'avec l'assentiment et le concours de l'autorité naturelle de l'inculpé. L'interrogatoire de l'étranger inculpé devra avoir lieu en présence du drogman. Dans les procès mixtes ce drogman doit avoir le droit d'assister à l'interrogatoire de tous les témoins ou accusés, sans distinction de nationalité, pour être à même de se rendre exactement compte du degré de culpabilité ou de l'innocence des prévenus qu'il assiste. Les citations aux témoins, les mandats de comparution, d'amener, de dépôt et d'arrêt devront être signifiés à l'étranger par l'intermédiaire de son autorité naturelle. En résumé, d'après le rapport, « le drogman devrait assister l'étranger dans tous les actes de la procédure, et aucune sentence, ni arrêt ne pourrait être rendu en dehors de sa présence, comme par le passé ».

Le dernier chapitre du rapport était intitulé comme il suit : « Modifications à introduire dans le code d'instruction criminelle ottoman ». Ces mo-

difications étaient proposées « dans l'intérêt commun des justiciables ». « La Commission, disait le rapport, a pensé qu'elles étaient de nature à être prises en considération par la Porte et qu'il y aurait lieu de les lui suggérer ». La Commission s'écartait donc de son mandat, limité, comme nous l'avons vu, à l'examen du code d'instruction criminelle au point de vue de sa conformité avec les traités en vigueur. Nous ne pouvons traiter ici en détail de toutes les modifications que le rapport proposait ainsi. Signalons seulement les principales. Il relevait l'application de la peine du talion en cas de meurtre (art. 1) et demandait la modification de l'article 7 qui ne punit le crime commis à l'étranger qu'au seul cas où l'auteur et la victime sont des sujets ottomans. Il proposait encore d'admettre que le prévenu qu'il s'agit de laisser en liberté provisoire serait sa propre caution. Il trouvait imprudent et prématuré de donner aux juges d'instruction ottomans le pouvoir de rendre des ordonnances de non-lieu et de mise en liberté (art. 123) ; ce droit devrait appartenir au tribunal. Le rapport trouvait, enfin, que, du moment où le code écartait le jury, il eût été naturel et logique de ménager aux affaires criminelles le bénéfice des deux degrés de juridiction, comme pour les affaires correctionnelles ; cependant, le code instituait la Cour d'appel (sans jury) comme seu degré de juridiction pour le jugement des crimes, sauf le recours en cassation.

Les délégués étrangers terminaient leur rapport en déclarant que, bien que le code d'instruction criminelle ottoman constituât en lui-même un progrès, les Missions devaient néanmoins redoubler de vigilance, en présence des changements profonds apportés dans l'administration de la justice par la brusque introduction de la nouvelle organisation judiciaire. S'il fallait, d'après eux, accepter le code en principe, c'était à la condition expresse que, dans son application, il ne serait porté aucune atteinte aux prérogatives que les traités assurent aux étrangers : « Que la Porte le dise elle-même et l'écrive nettement et franchement aux chefs des Missions ».

A la suite des travaux qu'avait effectués la Commission, le gouvernement ottoman adressa, le 8 janvier 1881, aux chefs des Missions une Note intéressante à divers points de vue. Il y était dit d'abord : « La Commission a rempli sa tâche en ce qui concerne le code d'instruction criminelle ; les dispositions qu'il renferme ont été trouvées, ce dont la Sublime Porte était convaincue d'avance, en parfaite harmonie avec les actes internationaux ». Puis, après cette déclaration assez peu compatible avec la teneur du rapport de la Commission, la Note ajoutait : « En le constatant, Messieurs les délégués ont présenté en dehors de leur mandat, mais à titre officieux et sous la forme de vœux, certaines observations dictées

par l'intérêt général des justiciables. Pénétrée de la pensée qui a déterminé cette déviation, la Sublime Porte, sans s'arrêter à d'autres considérations, a pris les dites observations pour base de certaines dispositions modificatives, à la condition expresse toutefois que ce fait ne pourra en aucun cas servir de précédent, impliquant la reconnaissance du droit d'immixtion étrangère dans le pouvoir législatif de l'Empire ». Et le texte des modifications arrêtées par la Porte était joint à cette Note (1).

Les Missions répondirent à la Sublime Porte par une Note identique (Note russe du 16/28 février 1881). Elles y reconnaissaient que les modifications arrêtées par la Turquie étaient *en partie* conformes aux propositions de la Commission. Mais elles insistaient sur la nécessité de rappeler au ministère de la justice « que toutes les formalités de procédure sans exception, devaient être remplies, sous peine de nullité, avec l'assistance des délégués étrangers dans les affaires mixtes ». En effet, observaient-elles, des irrégularités ont été commises à cet égard par certains tribunaux : « Contrairement à la pratique constante suivie par devant les tribunaux civils et de commerce, Messieurs les Présidents des tribunaux correctionnels et criminels, en première instance et en appel, dénient aux drogmans le droit d'apposer leur signature au bas des sentences et des arrêts, signature qui est cependant la constatation de leur présence tant aux délibérations qu'au prononcé du jugement » ; ces Présidents se refusent également à accepter, pour la mise en liberté sous caution d'un prévenu, la garantie offerte par un sujet étranger.

(1) *Note de la Sublime Porte à S. E. Monsieur Novicow, ambassadeur de Russie, en date du* 8 *janvier* 1881.

Monsieur l'ambassadeur. — A la suite de la communication des nouveaux Règlements judiciaires, Messieurs les représentants des puissances amies avaient institué une Commission à l'effet de s'assurer si les dispositions de ces Règlements étaient conformes aux stipulations des traités en vigueur. Eu égard au désir exprimé par les Missions et vu le caractère limité de l'examen à entreprendre, la Sublime Porte n'avait pas fait d'objection à ce qu'un fonctionnaire de mon département assistât aux séances. — La Commission a rempli sa tâche en ce qui concerne le code d'instruction criminelle ; les dispositions qu'il renferme ont été trouvées, ce dont la Sublime Porte était convaincue d'avance, en parfaite harmonie avec les actes internationaux. — En le constatant, Messieurs les délégués ont présenté, en dehors de leur mandat, mais à titre officieux et sous la forme de vœux, certaines observations dictées par l'intérêt général des justiciables. — Pénétrée de la pensée qui a déterminé cette déviation, la Sublime Porte, sans s'arrêter à d'autres considérations, a pris les dites observations pour base de certaines dispositions modificatives, à la condition expresse que ce fait ne pourra, en aucun cas, servir de précédent, impliquant la reconnaissance du droit d'immixtion étrangère dans le pouvoir législatif de l'Empire. — J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte de ces dispositions telles qu'elles viennent d'être arrêtées par le gouvernement impérial. — En priant Votre Excellence de vouloir bien m'accuser réception de la présente communication, je saisis cette occasion pour vous réitérer, Monsieur l'ambassadeur, l'assurance de ma haute considération. — M. Assim.

D'autre part, ajoutaient les Missions, les juges d'instruction, les procureurs impériaux et la chambre des mises en accusation rendent des ordonnances en dehors de la présence du drogman. Enfin, il était, d'après elles, nécessaire de déterminer d'une façon précise qu'en toute matière les délais prescrits par la loi doivent se compter de la date de la signification des actes judiciaires à l'intéressé et non de celle de la transmission à son autorité. La Note se terminait par la prière de faire donner, par l'intermédiaire du ministère de la justice, à qui de droit, des Instructions dans le sens ci-dessus indiqué (1).

(1) *Note des Missions étrangères à la Sublime Porte, en date du* 16/28 *février* 1881, *n°* 78 (*russe*).

Monsieur le ministre. — J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre communication en date du 8 janvier 1881 relative aux modifications apportées par le gouvernement ottoman aux dispositions du code d'instruction criminelle. — Ces modifications étant en partie conformes aux propositions émises par la Commission des délégués des Missions étrangères, je me plais à reconnaître l'empressement qu'a mis la Sublime Porte à s'inspirer des considérations qui lui ont été soumses dans un but d'intérêt général. — En procédant à l'examen de ce nouveau code, la Commission s'est surtout préoccupée de savoir si sa mise en vigueur pourrait se concilier avec le respect des garanties que les Capitulations assurent aux étrangers dans l'Empire ottoman. A cet effet, elle s'est prononcée d'une manière formelle sur le rôle qui doit être assigné au drogman de par les stipulations internationales auprès des autorités judiciaires en matière pénale. — Le code d'instruction criminelle ne devant rien changer aux usages suivis jusqu'à ce jour, il est indispensable de rappeler que toutes les formalités de procédure, sans exception, doivent être remplies, sous peine de nullité, avec l'assistance des délégués étrangers dans les affaires mixtes. — Il me suffira, je n'en doute pas, Monsieur le ministre, de vous signaler diverses irrégularités commises à cet égard par certains tribunaux, pour que Votre Excellence veuille bien s'entendre avec le Département de la justice à l'effet de les faire disparaître. — C'est ainsi que, contrairement à la pratique constante suivie par devant les tribunaux civils et de commerce, Messieurs les Présidents des tribunaux correctionnels et criminels, en première instance et en appel, dénient aux drogmans le droit d'apposer leur signature au bas des sentences et des arrêts, signature qui est cependant la constatation de leur présence tant aux délibérations qu'au prononcé du jugement. — Ils se refusent également à accepter, pour la mise en liberté sous caution d'un prévenu, la garantie offerte par un sujet étranger, sous le prétexte plus apparent que réel qu'il offre moins de prise à l'action de l'autorité ottomane. Ces motifs, qui ne sauraient être invoqués, obligent souvent de malheureux étrangers à subir une longue détention préventive par la seule raison qu'ils ne connaissent pas de sujets ottomans pouvant répondre de leur personne. — D'autre part, les juges d'instruction, les procureurs impériaux et la chambre de mise en accusation croient devoir rendre des ordonnances en dehors de la présence du drogman. — Je rends hommage aux progrès qui sont en voie d'être réalisés dans l'ordre judiciaire, mais je ne saurais laisser passer sous silence les infractions aux traités commises par des magistrats qui ont pour mission de statuer sur des questions intéressant la vie, l'honneur et la sécurité de mes nationaux. — Enfin, et d'une manière générale, il est d'absolue nécessité de déterminer, d'une façon précise, qu'en toute matière les délais prescrits par la loi se comptent de la date de la signification des actes judiciaires à l'intéressé et non de celle de la transmission à l'autorité dont il dépend. La formalité requise pour la transmission, la traduction et la signification exige un temps matériel qu'il serait injuste de mettre à la charge des justiciables. — Il me reste, Monsieur le ministre, à vous exprimer le vœu de voir la Sublime Porte faire une traduction officielle des nouveaux codes pour faciliter la tâche de nos

Cette Note des puissances ne resta pas sans effet sur l'esprit du gouvernement ottoman. Deux mois après, Vahan Effendi, sous-secrétaire au ministère de la justice, invita les drogmans étrangers à se réunir sous sa présidence afin d'arriver à une entente relativement aux demandes formulées dans la Note identique des Missions. Et, à cette réunion, la plupart des réclamations des délégués étrangers furent reconnues légitimes. Il fut, notamment, convenu que « toutes les formalités de procédure sans exception devraient être remplies sous peine de nullité avec l'assistance du délégué étranger dans les affaires mixtes ». Le ministère de la justice s'engagea en même temps à adresser aux tribunaux correctionnels des Instructions pour l'apposition de la signature du drogman au bas de la sentence (karâr), et il produisit des Instructions, transmises déjà aux juges d'instruction, procureurs et chambres des mises en accusation, enjoignant à ceux-ci de ne rendre aucunes ordonnances sans la présence du drogman. Les autres points contestés furent réservés à un examen ultérieur. L'accord ainsi réalisé fut alors consigné dans un procès-verbal, qui, signé le 30 avril 1881 par tous les drogmans des Missions étrangères avec l'assentiment de leurs chefs, fut remis au sous-secrétaire d'État, et celui-ci leur promit de leur en délivrer une copie certifiée conforme à l'original par le ministère de la justice (1).

consuls et simplifier leurs rapports avec les autorités judiciaires ; il est entendu que le texte turc sera seul invoqué lorsque l'intelligence d'un article de loi donnera lieu à interprétation. — Je vous prie, Monsieur le ministre, de porter les considérations qui précèdent à la connaissance du ministère de la justice et de l'inviter à transmettre à qui de droit, dans le sens ci-dessus indiqué, des Instructions dont je vous serai reconnaissant de vouloir bien me donner communication. — Veuillez agréer, Monsieur le ministre, les assurances de ma plus haute considération.

(1) *Procès-verbal.*

Sur l'invitation qui leur a été faite par S. E. Vahan Effendi, sous-secrétaire d'État au ministère de la justice, MM. les drogmans des Missions étrangères se sont réunis sous sa présidence à l'effet d'arriver à une entente relativement aux demandes formulées dans la Note identique adressée par les chefs des Missions à la Porte concernant l'application du code d'instruction criminelle nouvellement modifié. — Il a été convenu que, le code d'instruction criminelle devant se concilier avec le respect des garanties que les Capitulations assurent aux étrangers dans l'Empire ottoman, toutes les formalités de procédure sans exception doivent être remplies sous peine de nullité avec l'assistance du délégué étranger dans les affaires mixtes. — La pratique constante en usage par devant les tribunaux civils et de commerce relativement à l'apposition de la signature du drogman au bas des *karars* n'étant pas suivie par les tribunaux correctionnels, des Instructions seront adressées aux Présidents de ces derniers pour qu'ils aient à se conformer à cette règle générale. — La Note identique précitée mentionnant que les juges d'instruction, les procureurs impériaux et la chambre des mises en accusation croyaient devoir rendre les ordonnances en dehors de la présence du drogman, S. E. Vahan Effendi a mis sous les yeux de la Commission les Instructions transmises antérieurement à ces magistrats par le ministère de la justice et répondant à la demande des Missions étrangères. Ces Instructions sont publiées dans les numéros... du journal judiciaire « Djeridiéi Mehakim ». La Commission en a pris acte. — La discussion a ensuite porté sur la question de la mise en

Cette remise, qui devait constater l'accord intervenu, ne fut cependant pas effectuée. Aussi, le 9 octobre 1881, les Missions en portèrent-elles plainte à Assim Pacha, ministre des affaires étrangères, par une Note collective (1) dans laquelle elles disaient : « On se trouve en pré-

liberté sous caution des prévenus étrangers arrêtés préventivement. Les drogmans ont demandé que ces prévenus puissent fournir des garants étrangers. M. le sous-secrétaire d'État a fait remarquer que, l'action de l'autorité locale sur les garants ottomans étant plus directe, le ministère de la justice ne pourrait consentir à la proposition faite par les Missions étrangères, et a déclaré qu'il ne l'accepterait que si le garant étranger versait entre les mains du tribunal ottoman le montant en effectif de son acte de caution. Une entente n'étant pas intervenue sur ces bases, la Commission a décidé de maintenir provisoirement l'état actuel des choses et de réserver la question. — En ce qui concerne la question de savoir si les délais prescrits par la loi devraient se compter à partir de la date de la signification des actes aux intéressés, ou de celle de leur transmission à l'autorité dont ils relèvent, la Commission a décidé d'en faire l'objet d'un procès-verbal séparé. — Les délégués des Missions étrangères profitent de cette nouvelle occasion qui leur est offerte de rendre hommage aux progrès qui sont en voie d'être réalisés dans l'ordre judiciaire par le ministère de la justice. — Fait et signé au ministère de la justice, le 30 avril 1881. — Suivent les signatures.

(1) *Note collective des Missions étrangères à Son Excellence Assim Pacha, ministre des affaires étrangères de la Sublime Porte, en date du* 9 *octobre* 1881.

Thérapia, le 9 octobre 1881. — M. le ministre. — Votre Excellence n'ignore pas que, lors de la promulgation des nouveaux codes, les Missions étrangères les soumirent à l'examen d'une Commission de drogmans au sein de laquelle la Sublime Porte et le ministre de la justice furent représentés, à la suite de pourparlers qui aboutirent à une communication officielle de Son Excellence Sawas Pacha. — La Commission rédigea trois rapports, l'un sur le code de procédure civile, l'autre sur le code d'instruction criminelle, et le dernier sur le Règlement relatif à l'exécution des jugements. — Ces rapports, adressés aux chefs de Missions, furent transmis par eux au ministère des affaires étrangères, qui, à son tour, les fit parvenir au ministère de la justice, dans le but d'apporter aux codes en question les modifications qu'en avait suggéré l'examen. — Sur l'invitation qui leur a été faite par Son Excellence Vahan Effendi, sous-secrétaire d'Etat au ministère de la justice, Messieurs les drogmans des Missions étrangères se sont réunis sous sa présidence. Cette réunion avait pour objet d'arriver à une entente relativement aux demandes formulées dans la Note identique adressée par les chefs de Missions à la Porte concernant l'application du code d'instruction criminelle modifié conformément aux vœux exprimés par la Commission. — Le ministère de la justice, désireux de respecter les conventions internationales, reconnut la légitimité des réclamations des délégués étrangers, et à cet effet un procès-verbal fut rédigé d'accord avec le sous-secrétaire d'État qui en accepta les termes, pour valoir consécration de l'entente établie et réserver à un examen ultérieur les points qui n'avaient pu être tranchés. — Les délégués des Missions, ayant constaté, dès le début de leurs travaux, soit par les déclarations des délégués ottomans, au sein de la Commission, soit par celles du sous-secrétaire d'État au ministère de la justice, que la Sublime Porte était animée d'un désir réel et sincère d'effectuer de larges réformes dans l'administration de la justice, n'ont pas hésité un instant à se prêter à de nombreuses concessions tendant à assurer l'application de la nouvelle procédure aux sujets étrangers. L'entente intervenue fut donc consignée dans le susdit procès-verbal signé le 30 avril 1881 par tous les drogmans des Missions étrangères avec l'assentiment de leurs chefs, et remis au sous-secrétaire d'État susmentionné, qui leur promit de leur en délivrer copie certifiée conforme à l'original par le ministère de la justice. Malheureusement quatre mois se sont écoulés sans que le ministère de la justice remplît sa promesse par rapport au procès-verbal et sans qu'il prît les mesures nécessaires pour introduire, soit dans le

sence d'un état de choses provisoire qui met journellement dans la plus grande perplexité les agents judiciaires d'un côté, et de l'autre les délégués des Missions au détriment des intérêts des justiciables en général » ; cet état de choses « ne saurait être plus longtemps supporté ».

Qu'advint-il finalement de toutes ces délibérations, de toutes ces négociations ? La situation qu'on jugeait insupportable en 1881 n'a pas cessé d'être maintenue jusqu'à ce jour. La Porte n'a point tenu ses promesses. Les éditions officielles du code d'instruction criminelle ne contiennent aucune des modifications que la Note du 8 janvier 1881 déclarait avoir été introduites (1). Mais, en revanche, les Missions n'ont pas aujourd'hui encore accepté officiellement le code d'instruction criminelle.

4. Passons maintenant à l'histoire de l'élaboration de la loi sur l'exécution des jugements.

Avant la réforme judiciaire il existait au ministère des affaires étrangères un bureau de contentieux appelé *Kitabet*, lequel « comprenait dans ses attributions, d'une part, le renvoi et la transmission aux tribunaux compétents des actes judiciaires concernant les réclamations entre Ottomans et étrangers et, d'autre part, l'exécution des jugements rendus par ces tribunaux contre des Ottomans au profit des étrangers ». Après la réforme, le Kitabet fut transféré du ministère des affaires étrangères au ministère de la justice nouvellement institué. Mais, en annonçant cette mesure aux Missions, la Sublime Porte fit remarquer qu'elle « ne modifiait en rien le caractère et la forme des rapports entre les Missions étrangères et le ministère des affaires étrangères ». Ainsi, dit Savfet Pacha, « les notes, les takrirs et les pièces concernant soit l'introduction des instances, soit l'exécution des sentences, continueront à être adressés à mon Département qui les transmettra au ministère de la justice et

code de procédure civile, soit dans la loi sur l'exécution des sentences, les modifications arrêtées d'un commun accord. — On se trouve, par conséquent, en présence d'un état de choses provisoire qui met journellement dans la plus grande perplexité les agents judiciaires d'un côté, et de l'autre les délégués des Missions, au détriment des intérêts des justiciables en général. — Nous aimons à croire que cette attitude du ministère de la justice est contraire aux désirs et aux ordres du gouvernement impérial et que nous n'avons qu'à la signaler à Votre Excellence pour qu'elle emploie ses bons offices pour mettre fin à un état de choses qui ne saurait être plus longtemps supporté. L'accord étant fait dès aujourd'hui sur les modifications à apporter au code d'instruction criminelle, la remise du procès-verbal qui le constate est la plus urgente des mesures que nous réclamons, et nous demandons à Votre Excellence de la faire opérer dans le plus court laps de temps possible. — Nous concluons en priant Votre Excellence de vouloir bien nous renseigner sur les intentions de la Sublime Porte à cet égard et nous saisissons cette occasion pour vous renouveler l'assurance, etc.

(1) Comp. W. Padel, drogman de l'ambassade d'Allemagne à Constantinople, dans sa traduction allemande du code d'instruction criminelle ottoman : *Die Ottomanische Strafprozessordnung vom 25 Juni 1879*, Berlin, 1905, note au paragraphe 1.

qui, comme par le passé, traitera les questions contentieuses qui pourront s'y rattacher » (Note circulaire du ministre des affaires étrangères en date du 21 juin 1877) (1).

Les Missions ne virent pas toutefois d'un œil favorable le transfert du Kitabet au ministère de la justice. « Pour constituer un progrès réel et qui s'accorde avec les intérêts des sujets étrangers, déclarèrent-elles dans une Note identique, la mesure en question devrait être précédée de la promulgation et de la mise en vigueur d'un Règlement sur l'exécution des sentences tendant à la simplification de la saisie et de la vente des propriétés du débiteur, tel que depuis longtemps les Missions étrangères le recommandent instamment à la considération de la Sublime Porte ». En effet, continuait la Note, « tant que les causes de recours au Bureau du contentieux ne seront pas réduites considérablement par l'introduction d'un meilleur système pour l'exécution des sentences », on multipliera les difficultés et on augmentera

(1) *Note du ministre des affaires étrangères Safvet Pacha aux Missions étrangères, en date du* 21 *juin* 1877, *n°* 47994/34 (*Circulaire*).

Le Bureau du contentieux du ministère des affaires étrangères, appelé *Kitabet*, comprenait dans ses attributions, d'une part, le renvoi et la transmission aux tribunaux compétents des actes judiciaires concernant les réclamations entre Ottomans et étrangers et, d'autre part, l'exécution des jugements rendus par ces tribunaux contre des Ottomans au profit des étrangers. Ces attributions remontent à une époque où il n'existait à la Sublime Porte aucune administration spéciale chargée de l'expédition des affaires judiciaires qui dans tous les pays sont du ressort du ministère de la justice. C'est ce qui explique comment ces attributions ont été maintenues malgré leur caractère spécial au Kitabet du ministère des affaires étrangères. — La réforme judiciaire récemment accomplie ayant amené l'institution d'un ministère de la justice investi de toutes ses attributions normales et fonctionnant régulièrement, le gouvernement impérial a dû songer à concentrer entre ses mains tous les services, qui au grand dommage des intérêts publics et du bon ordre administratif s'en trouvaient encore détachés. C'est ainsi et dans cette pensée d'unification que le tribunal du tidjaret a été distrait du ministère du commerce et placé sous l'autorité du ministère de la justice. Les mêmes raisons et plus pressantes encore commandaient la même mesure en ce qui touche le Kitabet qui par décision de la Sublime Porte vient d'être dessaisi des attributions générales dont je viens de parler pour être réuni au ministère de la justice qui doit être seul chargé de l'exécution des jugements et du renvoi des actes judiciaires. — En portant cette réforme à la connaissance de Votre Excellence, je crois devoir lui faire remarquer que les actes d'exécution seront désormais accomplis avec plus de régularité et d'autorité qu'ils ne pouvaient l'être lorsqu'ils dépendaient d'un Département ministériel naturellement étranger aux affaires judiciaires, et, d'autre part, que cette mesure ne modifie en rien le caractère et la forme des rapports entre les Missions étrangères et le ministère des affaires étrangères. Ainsi les notes, les takrirs et les pièces concernant soit l'introduction des instances, soit l'exécution des sentences continueront à être adressés à mon Département qui les transmettra au ministère de la justice et qui, comme par le passé, traitera les questions contentieuses qui pourront s'y rattacher. — J'ajoute enfin que l'exécution des jugements rendus au profit des étrangers contre des Ottomans sera confiée à une section spéciale et distincte de la division de l'*idjra djemieti* du ministère de la justice, de façon à simplifier et à favoriser l'expédition des affaires mixtes qui en dépendront. — SAFVET.

les pertes de temps en soustrayant le Kitabet à l'action directe du ministère des affaires étrangères : ce ministère étant le seul auquel les Missions puissent avoir un recours direct et officiel, toutes les affaires mixtes auraient à passer à l'avenir par deux ministères. Il y aurait donc lieu de « surseoir à la réforme de l'organisation du Kitabet jusqu'à l'élaboration et mise en vigueur d'une nouvelle loi sur l'exécution des sentences et à la réorganisation du corps des huissiers » (Note identique des Missions du 18 juillet 1877) (1).

Nonobstant ces protestations, la Sublime Porte n'en accomplit pas moins la réforme projetée. Elle publia, en outre, un Règlement sur les exécutions, sans s'être entendue préalablement avec les Missions (Note de Sawas Pacha aux Missions étrangères du 16 février 1880) (2).

(1) *Note identique des Missions à Son Excellence le ministre des affaires étrangères, en date du* 18 *juillet* 1877.

En ayant l'honneur d'accuser réception à Votre Excellence de la Note circulaire du 21 juin, n° 47994/36 concernant le transfert du Bureau du contentieux (Kitabet) du ministère des affaires étrangères à celui de la justice, je prends la liberté de lui exposer les observations auxquelles cette ouverture me donne sujet. — Pour constituer un progrès réel et qui s'accorde avec les intérêts des sujets étrangers, la mesure en question devrait être précédée, à mon avis, de la promulgation et de la mise en vigueur d'un Règlement sur l'exécution des sentences tendant à la simplification de la saisie et de la vente des propriétés du débiteur, tel que depuis longtemps les Missions étrangères le recommandent instamment à la considération de la Sublime Porte. Cette condition que je crois indispensable une fois remplie, le transfert du Kitabet au ministère de la justice en découlerait même comme une conséquence naturelle. En soustrayant, au contraire, par l'état de choses actuel et dans l'absence du Règlement indiqué, le Bureau du contentieux à l'action directe du ministère des affaires étrangères, auquel les drogmans des Missions sont obligés de s'adresser constamment par suite des difficultés nombreuses qu'ils rencontrent dans l'exécution des sentences, on ne ferait que multipler ces difficultés et augmenter les pertes de temps, en compliquant la marche des affaires par une correspondance additionnelle entre les Départements des affaires étrangères et de la justice. Le premier Département continuant à être seul auquel les ambassades et légations peuvent avoir un recours direct et officiel, toutes les affaires mixtes relevant du Kitabet auraient à passer à l'avenir par les deux ministères mentionnés, ce qui formerait évidemment une source d'inconvénients et de retards fâcheux, tant que les causes de recours au Bureau du contentieux ne seraient pas réduites considérablement par l'introduction d'un meilleur système pour l'exécution des sentences. — En conclusion de ces réflexions, je crois devoir recommander à la Sublime Porte de vouloir bien prendre en considération l'opportunité qu'il y aurait, à mon avis, à surseoir à la réforme de l'organisation du Kitabet jusqu'à l'élaboration et mise en vigueur d'une nouvelle loi sur l'exécution des sentences et à la réorganisation du corps des huissiers. — Agréez, etc.

(2) *Note de Sawas Pacha aux Missions étrangères, en date du* 16 *février* 1880, *n°* 57383/7 (*Circulaire*).

Le Bureau exécutif des sentences du tribunal mixte, qui fonctionnait jusqu'à présent au ministère des affaires étrangères sous le nom de Kitabet, vient d'être transféré à proximité du tribunal même. Cette mesure est destinée à faciliter l'exécution des sentences et à mettre la distribution de la justice à l'abri de tout arbitraire administratif. Les décisions des tribunaux se trouveront par le fait même de cette mesure en dehors de l'action des fonctionnaires administratifs. Partant, les hésitations et les lenteurs qui

Alors, les chefs des Missions protestèrent contre la conduite de la Turquie en lui adressant une Note collective (Note collective du 26 février 1880). Ils reconnaissaient dans cette Note que le nouveau système était une conséquence logique des principes qui avaient présidé à la réforme judiciaire et qui tendaient à la séparation complète du pouvoir administratif et du pouvoir judiciaire. Ils pensaient néanmoins que l'ancienne procédure, qui attribuait l'exécution des sentences rendues au profit des étrangers contre les Ottomans au Kitabet, à Constantinople et aux valys, dans les provinces, ne pouvait être abolie par un acte unilatéral de la Porte : « Suivie sans interruption depuis un très grand nombre d'années, cette règle avait acquis la forme et la valeur d'une convention internationale tacite et ne pouvait être changée ou seulement modifiée qu'à la suite d'une entente préalable ». En présence du Règlement sur les exécutions, récemment élaboré par la Porte sans le concours des Missions, et qui contenait des dispositions contradictoires, prêtant à l'arbitraire ou même impraticables, les chefs des Missions concluaient donc « qu'il y avait lieu de demander au gouvernement impérial de désigner un fonctionnaire avec lequel leurs délégués pourraient examiner le Règlement, au point de vue de son application, en ce qui concerne les étrangers, de manière qu'il fût bien entendu qu'il ne serait dérogé en rien aux droits et prérogatives consacrés par les traités ». Et, en attendant les résultats de ce travail, les chefs des Missions proposaient, en guise d'arrangement *provisoire*, de reprendre par devant le nouveau Bureau exécutif l'exécution des jugements, à la condition expresse qu'il ne serait apporté aucune innovation dans la procédure de l'ancien Kitabet et que le *statu quo* serait maintenu dans les provinces (1).

en provenaient et qui formaient journellement le sujet des plaintes des Missions étrangères devront forcément disparaître. — Pour ce qui concerne l'exécution des sentences mixtes, MM. les drogmans voudront bien s'adresser toujours à Calliadi-Bey qui fonctionnera avec ses bureaux dans le nouveau local qui lui a été assigné. — De ce qui précède, il ne faut point inférer que la section du contentieux du ministère des affaires étrangères a été tranférée au Département de la justice. Cette section a été conservée et mise sous les ordres directs de S. E. le sous-secrétaire d'État. Toutes les fois donc qu'une question de droit international surgira ou toutes les fois que des communications devront être faites par mon Département, soit au ministère de la justice, soit à d'autres Départements, pour des affaires contentieuses mixtes survenant tant à Constantinople que dans les provinces, on continuera à s'adresser, comme par le passé, à mon Département et plus particulièrement au sous-secrétariat d'État. — Veuillez, etc... SAWAS.

(3) *Note collective des chefs des Missions étrangères à Sawas Pacha, en date du 26 février* 1880.

Les soussignés ont l'honneur d'accuser réception à Votre Excellence de la Note, en date du 16 courant, qui leur annonce la translation du Bureau du Kitabet à proximité du tribunal mixte de commerce. — Cette mesure est présentée sous la forme d'un simple

Sawas Pacha, dans la réponse qu'il fit à cette Note collective, observa d'abord que, par la translation de l'exécution des jugements dans un

changement de local et d'un transfert tout naturel, en apparence, des Bureaux chargés de l'exécution des jugements, à côté du tribunal qui les a rendus. — Votre Excellence croit devoir annoncer, en même temps, que la section du contentieux du ministère des affaires étrangères n'en est pas moins conservée et qu'elle est mise sous les ordres directs du sous-secrétaire d'Etat à qui on s'adressera toutes les fois qu'une question de droit international viendra à surgir ou qu'il s'agira de communications à faire, soit au ministère de la justice, soit aux autres Départements pour des affaires contentieuses mixtes. Or, chacun sait que le Kitabet n'était autre chose que la section du contentieux, appellation plus particulièrement employée dans les correspondances avec les autorités étrangères. — Il n'y a pas d'ailleurs à s'arrêter aux mots ; il importe d'aller au fond des choses. Les termes de la Note ministérielle ne concordent nullement avec ceux de l'iradé qui nomme Calliadi Bey ci-devant Kiatib Effendi, à ses nouvelles fonctions. Son rôle est actuellement d'exécuter les jugements rendus par la première chambre du tidjaret, sous la direction et conformément aux ordres du Président de cette chambre mixte. Cela est si vrai que le Président de la première chambre a reçu immédiatement pour instructions d'arrêter, d'accord avec les drogmans près le tidjaret, les moyens pratiques les plus propres à amener le fonctionnement du nouveau système. — La vérité est que la Porte, poursuivant la réalisation d'un plan depuis longtemps conçu et déjà en grande partie réalisé, a voulu établir, par cette dernière mesure, une ligne profonde de séparation entre le pouvoir administratif et le pouvoir judiciaire ; son but a été d'enlever à l'autorité administrative, tant à Constantinople que dans les provinces, toute espèce d'ingérence dans le domaine de la justice, et ce grave changement s'est opéré en vertu d'un Règlement récent sur les exécutions que la Note de Votre Excellence passe sous silence, mais qui porte expressément, dans ses premières dispositions, que les jugements seront exécutés par des officiers de justice recevant directement les ordres des Présidents des tribunaux. La Note de Votre Excellence dit, au reste, clairement, que la décision prise par le gouvernement à l'égard du Kitabet est destinée à mettre la distribution de la justice à l'abri de tout arbitraire administratif et que, les décisions des tribunaux se trouvant ainsi en dehors de l'action des fonctionnaires administratifs, les hésitations et les lenteurs qui en provenaient et donnaient lieu à des plaintes de la part des Missions devront forcément disparaître. Vous ne sauriez cependant oublier, Monsieur le ministre, que si, dans le passé, des plaintes se sont élevées contre le Kitabet, c'est principalement parce que la Sublime Porte n'avait jamais voulu se prêter à l'élaboration d'un Règlement sur les exécutions. — Quoi qu'il en soit, à cet égard, la procédure suivie jusqu'à ce jour attribuait l'exécution des sentences rendues au profit des étrangers contre les Ottomans au Kitabet à Constantinople, et aux valys, dans les provinces ; elle était basée sur un accord établi anciennement entre la Sublime Porte et les représentants des puissances. Suivie sans interruption depuis un très grand nombre d'années, cette règle avait acquis la forme et la valeur d'une convention internationale tacite et ne pouvait être changée ou seulement modifiée qu'à la suite d'une entente préalable. — Quelles sont d'ailleurs les garanties qu'offre aux intérêts étrangers l'application du nouveau système ? — Il est plus logique, cela est évident. Il est la conséquence des principes qui ont présidé, il y a sept ou huit ans, à la création du ministère de la justice, mais son adoption, à l'heure actuelle, n'est-elle pas prématurée et, tout en faisant de justes réserves pour Constantinople où de notables progrès ont été réalisés au point de vue de l'organisation et de la composition des tribunaux, ne serait-ce pas de l'imprévoyance que de laisser, dans les provinces, les consuls étrangers à la merci des juges, d'abord, et des Présidents des tribunaux, ensuite ? — Les soussignés se sont posé ces questions et ils ont été unanimement d'avis qu'en tout état de cause une excellente loi sur les exécutions était avant tout rigoureusement nécessaire dans un pays où le choix des juges et la situation qui leur est faite ne permettent

autre ministère, le Kitabet ne se trouvait pas dépouillé de *toutes* ses attributions : « Toutes les questions contentieuses auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des jugements mixtes seront discutées et résolues comme par le passé au ministère des affaires étrangères » (1).

pas d'avoir dans les tribunaux une confiance suffisante. — Entrant, pour un instant, dans les vues de la Porte, ils ont tenu à prendre connaissance du Règlement provisoire récemment élaboré par la Porte. Ils l'ont attentivement examiné et n'auraient peut-être pas hésité à l'accepter, s'ils n'avaient eu le regret de constater çà et là l'existence de dispositions, les unes contradictoires, les autres prêtant à l'arbitraire, quelques-unes impraticables. Ils se sont bornés à noter, en passant, les articles à modifier ; le temps leur manquait pour les discuter et, du reste, ils avaient tous le sentiment qu'un travail plus consciencieux serait fait en pure perte, du moment où il le serait en dehors de tout concours de la Porte. — Ils se sont en conséquence ralliés à cette conclusion qu'il y avait lieu de demander au gouvernement impérial de vouloir bien désigner un fonctionnaire avec lequel leurs délégués pourront examiner le Règlement, au point de vue de son application en ce qui concerne les étrangers, de manière à ce qu'il soit bien entendu qu'il ne sera dérogé en rien aux droits et prérogatives consacrés par les traités. — Mais, comme il est à prévoir que ce travail et les négociations à suivre en vue d'une entente définitive prendront un certain temps, les soussignés proposent à Votre Excellence, dans l'intérêt des affaires pendantes, de reprendre, en attendant, par devant le nouveau Bureau exécutif, l'exécution des jugements, à la condition expresse, toutefois, qu'il ne sera apporté, jusqu'à nouvel ordre, aucune innovation dans la procédure de l'ancien Kitabet et que le *statu quo* sera, en même temps, maintenu dans les provinces. — Cette condition est d'autant plus indispensable, en ce qui concerne Constantinople, que Calliadi-Bey, l'ancien Kiatib-Effendi, n'a plus qualité, aux termes de ses Instructions nouvelles, pour exécuter les jugements rendus au profit des sujets étrangers contre les sujets ottomans par les tribunaux civils, sa compétence étant limitée à l'exécution des sentences prononcées par le tidjaret. — Dans le cas où la Porte ne serait pas disposée à accueillir favorablement une demande aussi raisonnable et juste, les soussignés se verraient, à leur grand regret, dans la nécessité de la tenir responsable, vis-à-vis des justiciables étrangers, des graves préjudices qu'entraînerait une mesure prise, à l'insu des chefs de Missions, avec une précipitation d'autant plus inexplicable qu'elle s'est produite au moment où le Kitabet, sous la direction intelligente, active, impartiale de Calliadi-Bey, fonctionnait à la satisfaction générale.

(1) *Note circulaire du ministère des affaires étrangères de la Sublime Porte, en date du* 20 *mars* 1880.

Monsieur l'ambassadeur. — J'ai reçu la Note collective que Leurs Excellences les chefs des Missions des puissances étrangères à Constantinople ont bien voulu m'adresser à la date du 26 février dernier, concernant le Kitabet du ministère des affaires étrangères. — Leurs Excellences paraissent croire que les attributions du Kitabet ne consistaient que dans le contentieux du ministère des affaires étrangères, et qu'en transférant l'exécution des jugements dans un autre ministère le Kitabet se trouve dépouillé de toutes ses attributions. — Cette appréciation repose sur une omission que je crois nécessaire de signaler. — Le Kitabet s'est toujours composé en réalité de quatre sections, savoir : section du contentieux; section d'exécution des jugements ; section des passeports et section des visas. Or, de ces quatre attributions, trois ont été maintenues au ministère des affaires étrangères et confiées à des employés qui fonctionnent sous l'autorité du Mustéchar ; la quatrième seulement, celle concernant l'exécution des jugements, a été transférée au ministère de la justice ; réforme dont on ne saurait contester l'opportunité et les avantages. — Je répète à ce sujet que toutes les questions contentieuses auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des jugements mixtes seront discutées et résolues comme par le passé au ministère des affaires étrangères. — Leurs Excellences les chefs de Missions ont cru devoir, à l'occasion de la translation de cette section du Kitabet, traiter en même temps les questions

Puis, il déclara « que la Sublime Porte se ralliait volontiers à l'idée de faire examiner par des délégués des Missions étrangères, avec le concours d'un fonctionnaire ottoman, le Règlement sur l'exécution des jugements en ce qui concerne les étrangers, au point de vue du maintien des droits et prérogatives consacrés par les traités ». Le ministre acceptait finalement l'arrangement provisoire proposé par les puissances ; il réservait seulement pour une communication spéciale la question de l'exécution en province (Note de Sawas Pacha du 20 mars 1880).

La Commission des drogmans, assistée de deux délégués turcs, Parnis et Chahbaz Effendis, se mit dès lors à étudier la loi concernant l'exécution des jugements, et elle prépara un rapport qui fut soumis aux chefs des Missions le 25 mai 1880.

Au début des travaux de cette Commission, Parnis Effendi, qui représentait la Sublime Porte, déclara qu'il n'était venu que pour examiner la loi au point de vue de sa conformité avec les traités, mais qu'il ne pourrait prêter « qu'une oreille officieuse » aux observations concernant les modifications à introduire dans la loi « en elle-même ». Cependant, à la séance suivante, le second délégué, Chahbaz Effendi, nommé sur la demande des membres de la Commission par le ministre de la justice donna l'assurance « que le gouvernement ne se refusait pas, *à priori*, à discuter la nouvelle loi avec les délégués des Missions étrangères et que, tous les efforts de sa sollicitude tendant à assurer par de bonnes lois une meilleure administration de la justice, il serait le premier à prendre ultérieurement l'initiative de toute modification reconnue juste, nécessaire, pratique » (Rapport, p. 1-2).

La réforme radicale introduite par la loi sur l'exécution consistait en définitive dans la séparation des pouvoirs judiciaire et administratif. En effet, jusqu'ici, « les exécutions étaient confiées au bras du pouvoir administratif : c'étaient, à Constantinople, l'*Idjra-djémieti*, sorte de Conseil

qui se rattachent à l'exécution des jugements en province ; mais, comme cette organisation a fait l'objet de communications distinctes qui exigent un examen séparé, je demanderai à Leurs Excellences la permission de réserver cet important sujet pour en faire l'objet d'une communication spéciale. — En conséquence, et pour m'en tenir à la question du Kitabet, je m'empresse, sous le bénéfice des observations qui précèdent, de déclarer que la Sublime Porte se rallie volontiers à l'idée de faire examiner par des délégués des Missions étrangères avec le concours d'un fonctionnaire ottoman le Règlement sur l'exécution des jugements en ce qui concerne les étrangers, au point de vue du maintien des droits et prérogatives consacrés par les traités. — Parnis Effendi, Conseil du ministère des affaires étrangères, est désigné par la Sublime Porte pour la représenter au sein de cette Commission internationale. — Il est également entendu qu'en attendant que l'entente se soit établie sur le Règlement d'exécution, le nouveau Bureau exécutif institué au ministère de la justice fonctionnera sous la direction de l'ancien Kiatib-Effendi, qui sera chargé, comme par le passé, de l'exécution de tous les jugements rendus soit par la première chambre du commerce, soit par les tribunaux civils. — SAWAS.

administratif, pour les jugements rendus entre Ottomans, et le *Kitabet*, ou section du contentieux du ministère des affaires étrangères, pour les jugements prononcés contre les sujets ottomans et .au profit des sujets étrangers ; c'étaient, dans les provinces et suivant les lieux, le valy, le mutessarif, le caïmacam, le mudir. La loi nouvelle, rompant avec les errements du passé, déférait au contraire l'exécution des sentences directement et exclusivement au pouvoir judiciaire, en la personne des Présidents des tribunaux et des agents spéciaux placés, à cette fin, sous leurs ordres ».

Le rapport de la Commission approuva cette réforme (p. 3-4). Mais il présenta des critiques à propos de différentes dispositions de la loi (1). Il recommanda, de plus, au législateur ottoman la solution de deux questions qui se rattachaient étroitement à l'objet de la loi. L'une avait trait au refus par le cassem (juge religieux) de reconnaître les jugements du tidjaret et des tribunaux civils rendus au profit des étrangers contre des successions musulmanes : le cassem, élevant l'étrange prétention de rejuger l'affaire sur la base du principe du chéri, c'est-à-dire de l'audition de deux témoins, le rapport proposait que les sentences rendues contre les successions fussent exécutées par le Président du tribunal. L'autre concernait l'exécution des jugements étrangers : le rapport exprimait le désir que cette exécution ne fût subordonnée à aucune revision du fond.

En somme, le rapport était donc favorable à la loi. « La loi actuelle, y lisait-on, constitue évidemment une amélioration sensible de l'état de choses antérieur » (p. 22). Les délégués étrangers n'envisageaient pas toutefois « sans appréhension les conséquences trop faciles à prévoir de ce brevet d'indépendance décerné par le ministère actuel au corps judiciaire ottoman », car « la magistrature était encore en Turquie à l'état d'enfance » et inclinait à des abus difficiles à extirper. Tout pesé, les délégués étrangers ne s'en prononcèrent pas moins « en faveur de l'acceptation de la loi », « mais à la condition expresse que celle-ci serait modifiée et complétée sur les points signalés dans le rapport » (p. 23). Ils demandèrent, d'autre part, comme il n'était nullement question des étrangers dans le corps de la loi, qu'il fût nettement établi que les étrangers, porteurs de jugements rendus à leur profit contre des

(1) C'est ainsi que les délégués étrangers proposèrent : de modifier l'article 32 en ce sens que l'application de la contrainte par corps ne serait pas subordonnée à la démonstration par le créancier de la mauvaise foi de son débiteur ; de modifier l'article 35 en ce sens que la contrainte par corps, dans l'hypothèse de plusieurs jugements prononcés contre le même débiteur, serait de rigueur pour le premier jugement et facultative à l'égard des autres ; de modifier les dispositions concernant les exceptions apportées à la saisie-exécution (art. 53-55) ; de porter à un mois le délai fixé à quinze jours pour les enchères des immeubles, etc.

sujets ottomans, seraient assistés, comme par le passé, par les représentants de leur autorité naturelle dans toutes les démarches que comportaient les mesures à prendre au Bureau exécutif. A cet égard, Parnis Effendi donna, au nom de la Porte, des assurances formelles dont la Commission s'empressa de prendre acte (p. 24).

Une grave question avait été, au cours des travaux de la Commission, soulevée par les délégués ottomans. C'était celle de savoir si la loi devrait être appliquée également aux *sujets étrangers contre lesquels* des jugements auraient été prononcés par les tribunaux ottomans. En cas d'affirmative, quelle serait l'autorité chargée de l'exécution ? « A la suite de la discussion sur l'application aux étrangers de la nouvelle loi, les délégués des Missions ayant échangé mûrement leurs vues sur cette importante question, furent d'avis, à la presque unanimité, que l'exécution des jugements rendus contre les sujets étrangers devait être maintenue aux mains des consuls dont les attributions, de ce chef, étaient consacrées par les traités et par l'usage. Il leur a semblé, toutefois, rationnel, juste et équitable que cette exécution s'opérât, uniformément, à l'avenir, sur la base de la présente loi corrigée et complétée » (p. 28) (1).

C'est dans ces conditions que les chefs des Missions transmirent à la Sublime Porte leur rapport sur la loi concernant l'exécution des jugements. Mais, en ce faisant, ils eurent le soin de déclarer qu'ils ne reconnaîtraient la loi, au point de vue de l'exécution des jugements rendus au profit de leurs nationaux, que sous la réserve expresse qu'elle serait modifiée et complétée sur les points signalés dans le rapport : « Quant au droit que nous confèrent les traités d'exécuter nous-mêmes les jugements rendus contre nos propres nationaux, il ne nous est pas loisible d'y renoncer, tout en reconnaissant que rien ne s'oppose à ce que nos consuls procèdent à l'exécution sur la base de la nouvelle loi » (2).

(1) V. sur cette question, *infrà*.

(2) *Note à Son Excellence Assim Pacha, ministre des affaires étrangères.*

J'ai l'honneur de transmettre ci-joint à Votre Excellence le rapport que m'a adressé mon délégué au sein de la Commission chargée d'examiner le Règlement sur l'exécution des jugements. — J'appelle la plus sérieuse attention de Votre Excellence sur les conclusions de ce travail, et c'est sous la condition expresse que le Règlement en question sera modifié et complété sur les points signalés dans le rapport que je pourrai reconnaître le changement opéré dans l'organisation judiciaire, au point de vue de l'exécution des jugements rendus au profit de nos nationaux. — Quant au droit que nous confèrent les traités d'exécuter nous-mêmes les jugements rendus contre nos propres nationaux, il ne nous est pas loisible d'y renoncer, tout en reconnaissant que rien ne s'oppose à ce que nos consuls procèdent à l'exécution sur la base de la nouvelle loi. — Il reste entendu, d'autre part, conformément aux termes de la Note de la Porte en date du 25 février 1880, que dans les nouvelles sections d'exécution les drogmans « auront à leur disposition des hommes spécialement chargés de les écouter, n'ayant point d'autres fonctions à remplir

En réalité, les modifications suggérées par les Missions ne furent pas introduites par la Porte dans la loi sur l'exécution des jugements. Celle-ci ne fut donc, pas plus que le code d'instruction criminelle, officiellement reconnue par les puissances étrangères.

5. Le troisième texte législatif soumis en 1880 à l'appréciation de la Commission des drogmans des Missions étrangères fut le code de procédure civile.

Le rapport que la Commission rédigea sur ce code et qui est daté du 30 juin 1880, présenta une critique détaillée du fond même de la loi. Il aboutissait à cette conclusion : « Le code de procédure civile est à refondre ; les lacunes qu'il renferme doivent être comblées et certaines de ses dispositions modifiées dans le sens des observations qu'un esprit constant de conciliation et d'impartiale critique a inspirées aux délégués ; le code de procédure commerciale doit passer tout entier dans le nouveau et disparaître : tel est, en résumé, la conclusion pratique de ce rapport. Aussitôt que les Missions étrangères verront arriver à elles un code de procédure ottoman élaboré sur ces bases et dans ces conditions, elles l'accueilleront comme un progrès et une satisfaction donnée à de légitimes et pressants besoins. Elles le feront avec d'autant plus d'empressement que son application ne portera aucune atteinte aux privilèges des étrangers. Parnis Effendi et Chahbaz Effendi ont déclaré, de nouveau, au nom du gouvernement, que rien ne serait changé, à cet égard, à l'état actuel des choses, c'est-à-dire que le drogman, dans toutes les causes entre Ottomans et étrangers, suivra, comme par le passé, tous les actes de la procédure » (1).

Mais la Porte ne crut pas devoir prendre en considération les observations des Missions. Il en est dès lors résulté que le code de procédure n'a pas été non plus, jusqu'à ce jour, officiellement reconnu par les Missions étrangères.

Telles furent, d'une manière générale, les influences étrangères qui se sont manifestées lors de l'élaboration des codes ottomans. Nous plaçant maintenant au point de vue *dogmatique*, il nous faut décrire l'état actuel de la juridiction civile et commerciale mixte dans l'Empire ottoman, tel qu'il résulte des Capitulations, des lois ottomanes et des usages internationaux en vigueur.

et par conséquent devant consacrer tout leur temps à l'accomplissement de leur tâche. — Je vous prie en conséquence, Monsieur le ministre, de vouloir bien transmettre le rapport en question au ministre de la justice pour que nous puissions arriver à une entente définitive sur les bases que je viens de vous signaler. — Péra, mai 1881.

(1) *Rapport*, p. 43.

CHAPITRE PREMIER. — ÉTAT ACTUEL DE LA JURIDCTION COMMERCIALE ET CIVILE MIXTE DANS L'EMPIRE OTTOMAN.

§ 1. — *La juridiction civile et commerciale dans les rapports entre Ottomans et étrangers telle qu'elle résulte du texte des Capitulations.*

A. — *Tribunaux compétents.*

Les Capitulations connaissent deux sortes de juridictions pour trancher les différends entre Ottomans et étrangers (1). La première est la

(1) Voici les textes :

Art. 36 de la Capitulation *hollandaise* de 1680 : « Si quelqu'un qui aurait un procès (nizâ) avec un Néerlandais se serait présenté devant le cadi.... » (texte turc). — Art. 15 de la Capitulation *anglaise* de 1675 : « Dans les différends, litiges ou autres affaires judiciaires (da'vâ ve khoussoumetleri ve saïr oumouri cheriyéleri) des Anglais ou sujets de l'Angleterre les *hukâm* (juges religieux) ne jugeront et ne trancheront (fassl ve istimâ) pas l'affaire sans qu'un de leurs drogmans ou représentants ne soit présent » (texte turc) Cet article se rapporte évidemment aux procès turco-anglais, d'autant plus que l'article suivant (16) stipule que les procès entre Anglais seuls sont de la compétence de leurs autorités consulaires. L'article 24 confirme la règle de l'article 15, et ajoute : « Les procès (da'vâler) qui excéderont la valeur de 4.000 aspres devront être ouïs (istimâ) à la Sublime Porte et nulle part ailleurs » (texte turc). — Art. 5 des Capitulations *autrichiennes* de 1718 : « .... En cas de procès (da'vâleri) entre un consul, vice-consul, interprète, sujet ou marchand impérial et une autre personne quelconque, les procès dont la valeur dépasse 3.000 aspres ne pourront être jugés par les tribunaux (mehkémé) de province, mais seront déférés à la Sublime Porte » (texte turc). — Art. 18 des Capitulations *vénitiennes* de 1718 : « Si des contestations (nizâ) s'élèvent entre Vénitiens, elles sont décidées par le baïle d'après leurs usages, sans aucun empêchement : .... si un marchand vénitien a un procès (nizâ) concernant le commerce, il doit se présenter devant le cadi... » (texte turc). Ce dernier paragraphe se rapporte évidemment aux procès mixtes. — Capitulations *françaises* de 1740, art. 26 : « Si quelqu'un avait un différend (nizâ) avec un marchand français, et qu'ils se portassent chez le *cadi*, ce juge n'écoutera point leur procès si le drogman français n'est pas présent » (texte français ; le texte turc *exclut* la théorie, d'après laquelle la juridiction du cadi serait facultative. Comp. Pélissié du Rausas, *op. cit.*, t. I, p. 438, dont l'explication est tout à fait conforme au texte turc). — Art. 41. « Les procès (da'vâ) excédant 4.000 aspres seront écoutés à mon Divan impérial et nulle part ailleurs » (texte français, conforme au texte turc). — Art. 5 des Capitulations *prussiennes* de 1761 : « En cas de procès (oumouri — cheriyé = affaires de chéri, droit sacré) entre les sujets de la Sublime Porte et ceux de la Prusse, ils seront résolus par l'entremise des ambassadeurs, ou consuls, vice-consuls, et par l'intervention des drogmans, d'après le chéri » (texte turc). — Art. 10 des Capitulations *danoises* de 1756 : identique, et ensuite : « Les procès dont l'objet dépasserait la somme de 4.000 aspres seront jugés à la Sublime Porte » (texte turc). — Art. 5 des Capitulations *espagnoles* de 1783 : « En cas de procès (da'vâleri) entre les sujets de la Sublime Porte et des marchands et autres sujets ou protégés du Roi d'Espagne concernant des achats, ventes, affaires commerciales ou autres affaires, on ira devant le *cadi...* » (texte turc). — Art. 6 des Capitulations *suédoises* de 1737 : « En cas de procès ou de litiges (dava ve khussumet) et autres affaires du chéri concernant les Suédois, les hukâm (juges) n'entendront ni décideront (fassl ve istimâ) en dehors de la présence de leurs drogmans ou procureurs (vekils). Les procès dont l'objet dépasse 4.000 aspres seront jugés (istimâ) à la Sublime Porte » (texte turc). — Art. 5 des Capitulations *napolitaines* de 1740 : « En cas de procès (da'vâ) pour vente, achat

juridiction du *câdi,* ou juge religieux musulman. La seconde est celle du *Divan impérial,* ou de la Sublime Porte elle-même. Cette seconde juridiction est légalement saisie de tous les procès dont l'objet dépasse la somme de 4.000 aspres (au XIX[e] siècle : 500 piastres) ; elle est, en outre, compétente pour examiner *tous* les procès entre les sujets ottomans et les consuls et drogmans étrangers.

Cette dernière compétence du Divan impérial est toutefois contestée. Elle a fait l'objet d'un très intéressant échange de Mémoires entre les délégués ottomans et les délégués hellènes lors de l'arbitrage en 1900 des représentants des six grandes puissances à Constantinople pour l'établissement d'une convention consulaire turco-hellénique.

Le Mémoire ottoman (I) a soutenu que les Capitulations n'avaient jamais créé aux consuls une situation privilégiée. En effet, a-t-il remarqué, il ressort des Capitulations espagnoles de 1783 (art. 5) et napolitaines de 1740 (art. 5) que les consuls sont justiciables des *tribunaux* de province pour les affaires inférieures à 4.000 aspres et au jugement de la Sublime Porte pour les affaires supérieures à cette somme. D'après les autres Capitulations les procès des consuls seraient même *toujours* du ressort de la Sublime Porte. Certaines Capitulations sont encore plus explicites : elles parlent expressément du Divan impérial, qui, selon le Mémoire, « forme une Cour suprême, siégeant sous la présidence du Grand Vézir et composée du Cheik-ul-Islam, du Réïs Effendi (ministre des affaires étrangères), du Kehya Effendi (ministre de l'intérieur) et d'autres dignitaires de l'État ». « Les procès contre les consuls, d'après le Mémoire ottoman, ont été considérés comme assimilables aux litiges importants qui étaient du ressort du Divan, et il fut décidé de les soumettre à cette juridiction supérieure. Comme, en cas de guerre, les Grands Vézirs et les ministres suivaient, le plus souvent, les Souverains ottomans, le Divani-Ali se constituait sous la présidence de l'intérimaire chargé du

ou négoce ou toute autre cause entre les sujets de la Porte et les marchands et autres sujets du Roi des Deux-Siciles, le cadi n'examinera ni jugera (fassl ve istimâ) l'affaire en dehors de la présence d'un drogman... ». — Capitulations *russes* de 1783, art. 63 : « Il a été convenu à l'égard des commerçants russes dans l'Empire ottoman, qu'en cas de contestation (nizâ) avec un marchand russe et lors d'une plainte au *cadi* à ce sujet, le cadi n'informera (istimâ) le procès qu'en présence du drogman russe » (texte turc). — Art. 64. « Les procès (davalar) qui dépassent la somme de 4.000 aspres seront informés (istimâ) à la Sublime Porte (derri-aliyede) et dans aucun autre lieu » (texte turc). — Art. 4 des Capitulations *américaines* de 1830 : « Si des procès ou des différends (nizâ ve da'vâ) s'élèvent entre les sujets de la Sublime Porte et les citoyens des États-Unis, ils ne seront ni entendus ni décidés (istimâ ve fasl) qu'en présence du drogman. Les causes (dâva) où il s'agira d'une somme de plus de 500 piastres seront soumises à la Sublime Porte (astanéyé) pour être jugées suivant les lois de l'équité et de la justice (hakk ve adel uzéré) » (texte turc). — Art. 8 des Capitulations *belges* de 1839 : texte identique à l'article 4 des Capitulations des États-Unis de 1830.

gouvernement de la capitale et le cadi de Stamboul jugeait les procès en sa présence ». Les Capitulations vénitiennes sont, dit le Mémoire de la Turquie, tout à fait formelles sur ce point (1). Il résulte encore des Capitulations françaises de 1740 (art. 16 et 48) que les consuls peuvent être forcés de comparaître personnellement en justice, s'ils n'ont pas de drogmans (2).

Le Mémoire hellène, pour prétendre que, d'après les Capitulations, les affaires des consuls sont *toujours* portées sur le terrain diplomatique, s'est fondé surtout sur les Capitulations anglaises et prussiennes. L'article 25 des Capitulalions anglaises dit en effet : «... Mais dans tous les procès ou différends, dans lesquels ils pourraient être impliqués, on devra s'adresser à la Sublime Porte *où leurs ambassadeurs répondront pour eux* ». Et, de son côté, l'article 5 des Capitulations prussiennes dispose : « Les consuls qui résideront dans le territoire ottoman ne seront pas mis aux arrêts et tous les procès qu'ils auront se décideront dans la résidence impériale par *l'entremise de leur ministre* » (marifetile).

Nous ne saurions nous rallier à la thèse du gouvernement grec. Si nous consultons les textes turcs, nous constatons que toutes les Capitulations citées, ainsi que les Capitulations russes de 1783 (art. 57), toscanes de 1833 (art. 6) et autrichiennes de 1718 (art. 5), parlent de *procès* qu'on peut intenter aux consuls (*da'vâ*, *nizâ*, dans les Capitulations vénitiennes) ; le mot *juger* est rendu par l'expression *istimâ* (ouïr) ou bien par l'expression *havalé* (déférer). Certaines Capitulations (comme les Capitulations toscanes de 1833, art. 6, qui reproduisent les Capitulations autrichiennes de 1718, art.5) sont encore plus formelles : elles assimilent les consuls aux autres étrangers et décident que leurs affaires seront jugées par le *cadi*, si elles ne dépassent pas la somme de 3.000 aspres. L'article 59 des Capitulations russes de 1783 n'est pas moins catégorique : « Personne dans les États de la Sublime Porte ne pourra forcer les consuls russes à comparaître *en personne* devant les *tribunaux* (meh-

(1) Art. 18 des Capitulations *vénitiennes* : «...Et si quelqu'un avait un différend avec ledit baïle, dans la ville de Constantinople, l'affaire devra être exposée à la Sublime Porte, devant le Divan impérial. Mais si le Sultan se trouvait hors de la capitale, tout différend avec le baïle devra être décidé conjointement par le commandant en chef préposé à la garde de la ville de Constantinople et par le juge civil (cadi) ». — Comp. *Mémoire ottoman*, I, p. 5-6.

(2) Art. 16. En cas que quelque personne intente un procès aux consuls établis pour les affaires de leurs marchandises, ils ne pourront être mis en prison ni leurs maisons scellées et leur cause sera écoutée à notre Porte de félicité.

Art. 48. Ceux qui sont sous la domination de ma Sublime Porte, Musulmans ou Rayas quels qu'ils soient ne pourront forcer les consuls de France véritablement français à comparaître personnellement en justice lorsqu'ils auront des drogmans ; et en cas de besoin ces Musulmans ou Rayas plaideront avec les drogmans qui auront été commis à cet effet par leurs consuls.

kemeler), lorsqu'ils ont leurs drogmans, et, en cas de quelque besoin, les sujets de la Porte ottomane pourront s'expliquer sur leurs affaires avec les drogmans envoyés par les consuls ». Si nous comparons ce texte avec l'article 57 de la même Capitulation qui stipule que *tous* les procès des consuls russes seront de la compétence exclusive du gouvernement ottoman (devleti-aliyé), nous devons en conclure que le Divan était bien un *tribunal*, car autrement ces deux textes seraient contradictoires.

La thèse du gouvernement hellène, d'après laquelle les consuls échappent toujours à la juridiction locale, paraît donc insoutenable. Le Divan impérial constitue certainement une instance judiciaire. Quant aux Capitulations prussiennes et anglaises, qui parlent de l'intervention des ambassadeurs dans les procès des consuls, il nous semble qu'elles veulent dire simplement que les ambassadeurs assument dans les procès en question le rôle qui appartient aux consuls dans les procès des simples particuliers, c'est-à-dire qu'ils contrôlent le jugement du Divan impérial. Ce Divan impérial est, à notre avis, — et à cet égard nous sommes en désaccord avec le Mémoire ottoman, — la seule et unique instance judiciaire pour les procès mixtes des consuls. Car, si certaines Capitulations stipulent plus ou moins explicitement la compétence des tribunaux ordinaires dans les affaires des consuls ne dépassant pas 3.000 ou 4.000 aspres, d'autres (les vénitiennes, néerlandaises, françaises, russes et anglaises) soumettent *tous* les procès des consuls au jugement du Divan impérial. Ce privilège appartient donc, en vertu du principe de la nation la plus favorisée, aux consuls de toutes les nations. Plusieurs Capitulations (comme les Capitulations napolitaines, vénitiennes et espagnoles) ont même étendu les privilèges judiciaires des consuls aux interprètes ou drogmans. Ceux-ci ne relèvent ainsi également, en droit capitulaire, que du Divan impérial.

M. Pélissié du Rausas (1) prétend, toutefois, que « le Divan impérial n'est pas une juridiction, même extraordinaire », que « c'est le Conseil suprême de l'empire ottoman, un Conseil de gouvernement... qui statue, non comme juge, mais comme arbitre, non en droit, mais en équité ». Cet auteur invoque, à l'appui de son opinion, l'impossibilité où étaient les négociateurs des Capitulations de trouver une solution juridique du conflit entre la loi musulmane et la loi étrangère dans les procès mixtes : en déférant au Divan impérial tous les procès importants, les Capitulations ont donné une solution d'expédient à un problème insoluble. Et, en faveur de cette théorie, M. Pélissié du Rausas argumente tout parti-

(1) *Le régime des Capitulations dans l'Empire ottoman*, t. I, p. 211-21

culièrement de l'article 69 de la Capitulation anglaise de 1675, qui s'occupe du cas où un Anglais, débiteur d'un indigène, est obligé de quitter l'Echelle avant d'avoir payé sa dette : l'article lui permet de partir, si le consul se porte garant pour lui, et, dans ce cas, c'est l'ambassadeur qui répondra aux demandes des créanciers devant le Divan ; M. Pélissié du Rausas estime que cette intervention de l'ambassadeur ne pouvait être qu'une discussion diplomatique entre lui et les ministres de la Porte.

Nous ne saurions partager l'opinion de M. Pélissié du Rausas. Nous croyons, après examen du texte turc, que l'article 69 doit être expliqué tout autrement. Cet article commence par rappeler que tous les procès mixtes dont la valeur excède 4.000 aspres sont de la compétence du Divan, et il règle ensuite la procédure par défaut. Il est bien clair que le consul qui s'est porté garant de l'Anglais absent était devenu partie au procès ; dès lors l'ambassadeur devait intervenir, comme dans tous les procès des consuls, devant le Divan : cette intervention ne saurait avoir le caractère diplomatique que lui prête M. Pélissié du Rausas ; l'ambassadeur a fait fonction de contrôleur de la justice ottomane (1).

Du reste, les Capitulations russes (art. 66) et françaises (art. 69) ont posé d'une manière encore plus claire le même principe : que les procès excédant 4.000 aspres, dans lesquels les consuls se sont portés garants, sont *jugés* par la Sublime Porte (2).

Quant aux procès d'une importance moindre, suscités contre des débiteurs sur le point de partir en mer, il résulte de certaines Capitulations

(1) Voici le texte turc de l'article 69 : « Il a déjà été inséré et stipulé dans les Capitulations impériales que les procès des Anglais dépassant 4.000 aspres doivent être ouïs à notre Sublime Porte et nulle part ailleurs. S'il arrive que des juges ou officiers veulent arrêter et emprisonner un marchand anglais, ou un Anglais sur le point de partir sur un navire, sous prétexte d'une dette à sa charge, et si le *consul du lieu* veut se rendre caution, en offrant sa garantie jusqu'à ce que la cause soit décidée devant notre Divan impérial, les personnes susmentionnées seront relâchées, et ne seront ni emprisonnées ni empêchées de poursuivre leur voyage. Et ceux qui auront des prétentions contre ces personnes devant plaider devant le Divan impérial, où les ambassadeurs leur répondront (da' vadjilari gelub divan houmayounda merafa'â oloub, eltchileri djevâb virê). Quant aux personnes qui n'auront pas trouvé des garants, le hekim (juge) du lieu agira comme il le jugera convenable (nedje deler-ise ejleyé).

(2) Art. 66 des Capitulations *russes* : « Lorsqu'un marchand russe voudra partir pour un autre endroit et que le consul en sera caution, on ne pourra pas l'empêcher sous prétexte de lui faire payer ses dettes, et les procès excédant la somme de 4.000 aspres seront ouïs (istimâ) au Divani Aliyé, ainsi qu'on est déjà convenu ci-dessus dans l'article 69 du présent traité ». — Art. 69 des Capitulations *françaises* : « Si, un marchand français voulant partir pour quelque endroit, l'ambassadeur ou les consuls se rendent sa caution, on ne pourra retarder son voyage, sous prétexte de lui faire payer ses dettes ; et les procès (dà va) qui les concernent, excédant 4.000 aspres, seront renvoyés à ma Sublime Porte, selon l'usage et conformément aux Capitulations impériales ».

qu'ils doivent être résolus sur place par l'*intermédiaire* des consuls, sans que ceux-ci soient obligés de se porter garants et sans préjudice au départ du navire (1).

Il est une troisième catégorie d'affaires qui sont soumises également à la juridiction du Divan. Ce sont les procès en *révision*. On trouve à ce sujet des dispositions intéressantes dans les Capitulations françaises et russes. D'après ces Capitulations, en règle générale, les procès, une fois terminés « juridiquement et par hodjet » (sentence), ne peuvent plus être revisés. Cependant, par exception, « si la nécessité exige un second examen », on peut faire comparaître les parties ; mais, alors, il faut qu'on prévienne l'ambassadeur ou le ministre et qu'on provoque de la part du consul et du défenseur une réponse avec des informations exactes sur les faits, un temps suffisant devant d'ailleurs être accordé pour se procurer ces informations. Les procès en révision sont toujours plaidés devant le Divan. Les étrangers doivent comparaître en personne ou constituer à leur place un procureur. Les demandeurs qui ne sont pas munis de titres authentiques ne seront pas écoutés (2).

(1) Art. 10 des Capitulations *danoises* : « En cas qu'il vient à naître quelque différend, lorsqu'un navire danois est prêt à faire voile, on ne doit pas retarder le départ du vaisseau pour cela, mais le différend sera vidé en bref par la médiation du consul ou de l'interprète danois ». — Comp. art. 19 des Capitulations *espagnoles* et art. 6 des Capitulations *toscanes*.

(2) Art. 71 des Capitulations *françaises* de 1740 : « Comme il aurait été représenté que les pachas, cadis et autres officiers revoyaient et jugeaient de rechef des affaires survenues entre des négociants français et d'autres personnes, quoique ces affaires eussent déjà été jugées d'après le chéri, décidées et tranchées par hodjet (bir daf'â cher'ile fassl ve hasm ve hodjet olounmassi) et même que le cas était souvent arrivé ; de sorte que non seulement il n'y avait point pour eux de sûreté dans un procès déjà décidé, mais même qu'il intervenait dans un même lieu des jugements contradictoires à des sentences déjà rendues ; nous voulons que, dans le cas spécifié ci-dessus, les procès qui surviendront entre des Français et d'autres personnes ayant été une fois jugés d'après le chéri, jugés et terminés par hodjet, ne puissent plus être revus dans le même lieu ; et que, si l'on requiert une révision de ces procès, on ne puisse donner l'ordre élevé (emri cherif) pour commencer l'affaire et faire comparaître le défendeur, ni expédier commissaire (moubachir) ou huissier (tchaoûch), qu'au préalable il n'en ait été donné connaissance à l'ambassadeur de France et qu'il ne soit venu de l'ambassadeur, du consul et du défendeur une réponse avec des informations exactes sur les faits, et il sera permis d'accorder un temps suffisant pour rassembler tous les renseignements et informations sur ces affaires. Enfin, s'il émane un *firman* pour réviser un procès de cette nature, on aura soin qu'il soit vu, décidé et tranché à ma Sublime Porte (derri aliyémdé) ; et dans ce cas il sera libre à ceux qui sont dépendants de la France de comparaître en personne, ou de constituer à leur place un procureur juridiquement autorisé (vekili cher'i), et lorsque les dépendants de ma Sublime Porte voudront intenter procès à quelque Français, si les demandeurs ne sont pas munis des titres juridiques ou de billets (cher'i senedât ve temessukatleri), leurs procès ne seront point écoutés (texte turc) ». — Art. 68 des Capitulations *russes* de 1783 : « Les procès entre des sujets russes et d'autres particuliers, qui auront déjà été une fois résolus d'après le chéri et décidés par hodjet (cher'an fasasl ve hodjetile kat), ne pourront

La juridiction du Divan impérial, en droit capitulaire, embrasse donc, en résumé, trois catégories de procès mixtes : 1° les procès dont l'objet dépasse 4.000 aspres (500 piastres au XIX[e] siècle) ; 2° les procès des consuls et des drogmans ; 3° les procès en révision.

B. — *Droit à appliquer.*

Quel droit est appliqué par les tribunaux turcs qui jugent les procès des ottomans avec les étrangers ? Est-ce la loi ottomane ? Est-ce la loi étrangère ?

1. Parlons d'abord du *droit formel*, des *règles de procédure*.

Nous trouvons dans presque toutes les Capitulations des dispositions intéressantes en ce qui concerne les *preuves*. Ces dispositions prescrivent aux sujets ottomans et étrangers qui veulent passer entre eux une transaction, soit une vente, un achat, un emprunt d'argent, un cautionnement, une garantie, en général toute affaire prévue par le chéri (oumouri chériyé), de se présenter devant le juge religieux (le cadi) pour faire enregistrer cette transaction et recevoir de ses mains un acte authentique (hodjet). Quelques Capitulations semblent n'admettre que des actions basées sur le hodjet *et* l'inscription au registre (Capitulations anglaises, suédoises, autrichiennes, vénitiennes, espagnoles, napolitaines, toscanes) ; mais, comme d'autres Capitulations (hollandaises, françaises, prussiennes, danoises, russes) se contentent de la production d'*une* de ces pièces, les premières doivent être interprétées dans ce sens plus large. D'autre part, toutes les Capitulations (à une seule exception) stipulent expressément que les procès intentés sans une preuve écrite (hodjet ou registre) « ne seront pas écoutés », sans égard aux témoignages, qualités de « faux » (Capitulations anglaises, suédoises, hollandaises, françaises, prussiennes, danoises, espagnoles, napolitaines, russes, toscanes). Seule la Capitulation vénitienne admet les témoignages qui seront reconnus véridiques. Mais il est évident que ce texte ne saurait prévaloir contre

plus être informés une seconde fois. Mais s'il est nécessaire de les revoir encore une fois, on ne permettra pas aux parties en litige de comparaître en justice, ni on n'enverra point des commissaires ou huissiers pour les chercher sans en avoir prévenu le ministre russe ou attendu du consul les explications détaillées de l'affaire (madenin etrâfile tefsil ve biyâni). On accordera aussi un temps suffisant pour rassembler des informations détaillées touchant le cas en question. Au reste, il a été convenu que, lorsqu'il sera ordonné de recevoir de rechef un procès déjà terminé, il ne sera examiné dans aucun autre lieu que dans le Divan impérial (Divani aliyé). Dans ce cas, les sujets de Russie et ceux qui en dépendent peuvent en personne comparaître en justice ou constituer à leur place des procureurs légaux. Les sujets de la Porte, voulant intenter un procès à ceux de Russie, ne seront point écoutés, à moins qu'ils ne soient munis de titres authentiques (ma'moul bih senedat) ou de certificats de la part des tribunaux (hukkâm tarafindan ilamleri) ».

l'ensemble des autres traités, qui rejettent toute action basée sur des « supercheries » de témoins, comme introduite dans l'unique but « d'enlever et de prendre » (1).

(1) Art. 9 des Capitulations *anglaises* de 1675 : « En toutes affaires de vente ou d'achat, affaires commerciales et de garantie, et autres affaires de droit sacré (oumouri cher'iyé) qui surviendront en Turquie avec les Anglais et marchands des pays soumis à l'Angleterre, leurs serviteurs, interprètes et courtiers, on aura la faculté d'aller devant le cadi pour faire enregistrer la transaction et prendre un *hodjet*. Si ensuite il naissait une contestation, on aura recours au registre *et* au hodjet et si les instances se trouvent conformes au hodjet, elles auront leur effet d'après le Hodjeti Chériyé. Mais si les demandes ne se basent pas sur un hodjet du juge, mais seulement sur la production de faux témoins (chahidi zor), elles ne seront pas admises. Et la justice sera toujours administrée conformément au Hodjeti Cheriyé (texte turc). — Art. 7 des Capitulations *suédoises* de 1737 : texte turc identique. — Art. 30 des Capitulations *hollandaises* de 1680 : « A l'occasion des ventes et des achats, des affaires commerciales et de cautionnement et toutes affaires de chéri, que les négociants, consuls et drogmans, sujets néerlandais, auront faites dans nos États, ils iront devant le cadi pour faire enregistrer l'affaire *ou* de prendre un hodjet. Si ensuite il survenait quelque contestation, on aura recours au hodjet ou registre et on se conformera à sa teneur. Les procès qui seraient intentés sans l'une de ces deux pièces, uniquement dans la vue d'arracher et de prendre (les biens), ne seront pas écoutés, de sorte que, si le hodjet du cadi fait défaut et si l'affaire n'est pas enregistrée, on ne sera pas inquiété (rendjidé), contrairement à la sainte loi. (Les paragraphes suivants manquent dans le texte français, publié par Aristarchi.) Et si quelqu'un d'entre eux est endetté ou s'enfuit sous le coup de quelque accusation, personne d'autre ne sera arrêté pour lui, s'il ne s'est pas porté garant. Et si des personnes quelconques intenteront des procès dans le but unique d'enlever et de prendre (des biens) par la calomnie, la ruse et la fraude, en disant : « Vous nous avez insultés ! », ces procès ne seront pas écoutés, et on ne sera pas inquiété contre la teneur de la sainte loi » (texte turc). — Art. 5 des Capitulations *autrichiennes* de 1718 : « ... Les consuls, drogmans, sujets et marchands de Sa Majesté Romaine, s'ils ont dans mes États des affaires de vente, d'achat, de cautionnement ou autres négoces et transactions se présenteront devant le cadi, feront registrer leurs transactions et recevront de lui un hodjet *et* un acte de reconnaissance authentique (mam'oul bih temessuk). Ensuite, en cas de contestation, on procédera, après recours au hodjet, temesouk *et* registre, conformément aux prescriptions de la loi (moudjibi cheriyéssi ile amel olouna) » (texte turc). — Art. 17 des Capitulations *vénitiennes* de 1718 : « ... Les marchands, consuls, drogmans et autres sujets de la République de Venise devront, dans les affaires auxquelles ils se livrent dans l'Empire ottoman, soit achats, ventes, prêts d'argent, commissions de marchandises, affaires commerciales ou de cautionnement et en cas d'autres procès de chéri, se présenter devant le cadi pour enregistrer leurs transactions et recevoir un hodjet et un acte de reconnaissance (temessuk) authentique. Si ensuite il y a contestation, on procédera, eu égard au hodjet, temessuk et registre, conformément aux prescriptions du chéri. Et lorsqu'on ne pourra produire aucune de ces pièces, et qu'il faudra examiner, d'après le chéri, les circonstances qui ont motivé le procès, le juge du chéri entendra l'affaire conformément aux prescriptions de la sainte loi immuable (ber iktizai cher'i kawîm), d'après la justice et l'équité ; on fera avec soin et attention, comme il le convient, des recherches sur la moralité des témoins produits (tezkiyé) et l'on n'acceptera pas le témoignage des personnes connues pour avoir des qualités ne permettant pas de l'accepter, telles des individus réputés corrompus, libertins, manquant de discernement ou accusés d'un crime, pour qu'il n'y ait aucune possibilité d'injustice ou d'iniquité. Et on ne rendra pas un jugement sur des témoignages obtenus avec l'aide de la corruption, et si un tel jugement aurait été rendu, il sera considéré comme nul et non avenu, pour éviter toute injustice » (texte turc). — Art. 23 des Capitulations *françaises* de 1740 : « Les

Le droit sacré musulman (le chéri) admet pourtant la preuve testimoniale dans toutes les transactions et à l'encontre des actes écrits. Les dispositions précitées des Capitulations constituent donc une concession que la souveraineté ottomane a faite aux exigences des États étran-

marchands, les drogmans et les consuls français, dans leurs achats, ventes, commerce, cautionnements, et autres affaires de justice, se rendront chez le cadi, où ils feront enregistrer leur accord et prendront un hodjet, afin que, si dans la suite il survenait quelque différend, on ait recours au hodjet et au registre et qu'on juge en conformité. Et si, sans être muni de l'une ou de l'autre de ces pièces, l'on veut intenter quelque procès contre la sainte loi, en ne produisant que des faux témoins puisqu'il n'y aura ni hodjet du juge, ni inscription aux registres, on ne permettra point de pareilles supercheries (tezvir) et on n'écoutera pas ces demandes contraires à la sainte loi. Et si par pure avidité quelqu'un accusait (des Français) d'avoir dit des injures, on empêchera que (les Français) ne soient inquiétés contrairement au chéri. Et si un Français venait à s'absenter pour cause de dette ou de quelque faute on ne pourra saisir, ni inquiéter à ce sujet aucun autre qui serait innocent et qui n'aurait point été sa caution » (texte turc). — Art. 5 des Capitulations *prussiennes* de 1751 : « En cas de procès des sujets musulmans ou chrétiens de la Porte contre les Prussiens ou sujets de la Prusse, touchant les causes qui concernent la vente, l'achat, le cautionnement et les emprunts d'argent, et qu'il ne se trouve point de hodjeti chériyé *ou* un (autre) acte authentique (sened), on n'écoutera pas les témoignages forcés...» (texte turc). — Art. 10 des Capitulations *danoises* de 1756 : «... texte turc conforme au texte turc des Capitulations prussiennes ». — Art. 5 des Capitulations *espagnoles* de 1783 : «... En cas de procès entre des marchands et autres sujets du Roi d'Espagne et les sujets de la Porte concernant les ventes, achats, affaires commerciales et autres, le cadi ne pourra juger l'affaire en dehors de la présence du drogman ; et si leurs dettes ou garanties ne sont pas prouvées par un acte (sened) et un registre (defter), le cadi ne pourra pas intervenir contrairement au saint chéri ». — Art. 5 des Capitulations *napolitaines* de 1740 : « texte turc identique aux Capitulations espagnoles ». — Art. 9 des Capitulations *russes* de 1783 : « Les marchands, les drogmans et les consuls russes dans leurs ventes et achats, ainsi que dans leur commerce, cautionnements et autres affaires de chéri, doivent se présenter chez le cadi, pour y dresser par écrit leurs contrats et les faire enregistrer, afin qu'en cas de différend on puisse faire les recherches nécessaires et prononcer la sentence de ces affaires litigieuses : en conséquence, si quelqu'un, sans s'être muni de preuves et d'actes du chéri, voulait intenter un procès à un sujet russe, ne produisant que de faux témoins, on ne permettra point de pareilles supercheries, et on n'écoutera point des demandes contraires à la justice. Pareillement, si, par pure avidité d'argent, quelqu'un portait plainte contre un sujet russe d'avoir dit des injures, on empêchera que le sujet russe soit offensé et accusé tout comme aussi, si au cas qu'il se fût absenté à cause de ses dettes ou autres fautes, on ne doit pas attaquer et inquiéter absolument en aucune manière un autre sujet russe innocent dans cette affaire et qui n'aura pas cautionné pour lui. Tout ce qui a été arrêté dans cet article pour la sûreté des Russes qui commercent dans les États de la Sublime Porte, l'Empire de Russie l'observera également de son côté vis-à-vis des sujets de la Porte commerçant en Russie ; et, pour éviter tout empêchement dans l'exercice de leur commerce, leurs contrats et autres engagements avec les sujets russes, par rapport aux affaires de commerce, seront enregistrés, et les différends qui pourront naître entre eux décidés et levés en conformité » (texte turc). — Art. 6 des Capitulations *toscanes* de 1833 : « Les consuls, vice-consuls, sujets et négociants toscans et les domestiques francs à leur service auront recours au cadi local pour toutes les affaires de commerce, de vente, d'achat, garantie et autres ; ils les feront enregistrer et recevront des *hodjets* et actes authentiques. Et, si quelque contestation venait à avoir lieu, on aura recours au hodjet, acte et registre et on se conformera aux prescriptions de la loi (du chéri) » (texte turc).

gers : elle est une sorte de *novelle* introduite dans le chéri, vu le refus des étrangers de subir la « sainte loi ».

Nous avons déjà parlé des dispositions capitulaires qui permettent le départ d'un débiteur pour lequel le consul s'est porté garant (1). Ces dispositions paraissent avoir eu comme but principal d'éviter un retard dans le départ des navires.

Quelques Capitulations ont réglé les *frais de procédure.* C'est ainsi que l'article 72 des Capitulations françaises de 1740 déclare que, contrairement à la pratique existante, dorénavant « les avanistes qui intentent injustement des procès » en supporteront les dépens et les frais ; quand aux Français qui poursuivront juridiquement des sujets ottomans en recouvrement de quelque somme due, on n'exigera d'eux que 2 0/0 sur le montant de la somme recouvrée (2). Les Capitulations vénitiennes (art. 17) stipulent de même deux aspres pour cent comme droit d'usage dans les Cours de justice.

Il est bien évident qu'en dehors des règles de procédure ainsi énumérées, le juge religieux ottoman doit observer les formalités prescrites par la loi territoriale, c'est-à-dire par le chéri. Il n'a pas le droit de s'en écarter ; il ignore, du reste, certainement, les règles de procédure des États européens.

2. L'analyse des Capitulations conduit à la même conclusion en ce qui touche le *droit matériel* appliqué par le juge ottoman dans les procès civils ou commerciaux mixtes (3).

(1) V. *suprà*, p. 53-54.

(2) « On nous aurait aussi représenté que, dans les procès qui surviennent, les dépenses qui se font pour faire comparaître les parties, et pour les épices ordinaires, étant supportées par celui qui a le bon droit, et les avanistes, qui intentent injustement des procès, n'étant soumis à aucuns frais, ils sont invités par là à faire toujours de nouvelles avanies ; sur quoi nous voulons qu'à l'avenir il soit permis de faire supporter les susdits dépens et frais par ceux qui oseront intenter contre la justice un procès dans lequel ils n'auront aucun droit ; mais lorsque les Français ou les dépendants de la France poursuivront juridiquement des sujets ou des dépendants de ma Sublime Porte en recouvrement de quelque somme due, on n'exigera d'eux pour droits de justice ou *mahkémé*, de commissaire ou *moubachirié*, d'assignation ou *ihzarié*, que deux pour cent sur le montant de la somme recouvrée par sentence, conformément aux anciennes Capitulations et on ne les molestera point par des prétentions plus considérables ».

(3) Art. 5 des Capitulations *autrichiennes* de 1718 : «... On procédera, après recours au hodjet,temessuk ou registre,conformément au chéri... ».— Art. 71 des Capitulations *françaises* de 1740 : « Comme il aurait été représenté que les pachas, cadis et autres officiers revoyaient et jugeaient derechef des affaires survenues entre des négociants français et d'autres personnes, quoique ces affaires eussent déjà été jugées *d'après le chéri*, décidées et terminées par hodjet...». — Art. 68 des Capitulations *russes* de 1783 : « Les procès entre des sujets russes et d'autres particuliers, qui auront déjà été une fois résolus d'après le chéri (cher'an)...». — Art. 5 des Capitulations *prussiennes* de 1751 : « S'il s'élevait quelque affaire de chéri entre des sujets de la Porte et des Prussiens, elle sera examinée *d'après le*

Plusieurs Capitulations mentionnent expressément que les procès mixtes seront jugés d'après le chéri. Telles sont les Capitulations françaises, russes, prussiennes et autrichiennes. La Capitulation sarde de 1823 est surtout explicite. Après avoir décrété que les procès entre Ottomans et Sardes doivent être résolus conformément au chéri, en présence du drogman sarde, l'article 8 de ce traité a soin de stipuler l'observation de la même loi du chéri par le Divan impérial dans les procès qui excèdent 4.000 aspres.

Les textes qui précèdent, et spécialement le dernier, permettent de réfuter complètement la théorie de M. Pélissié du Rausas, d'après laquelle, « pour le règlement des litiges entre étrangers et Ottomans, les Capitulations ont substitué à la voie judiciaire la voie diplomatique » (1).

Cet auteur part de l'idée que les deux lois en présence dans les procès mixtes, la loi musulmane et la loi étrangère, sont des lois *personnelles*, par conséquent normalement inapplicables aux rapports mixtes : on ne saurait donc, d'après lui, trouver d'autre solution à ce conflit négatif de législation que le règlement par la voie diplomatique. Il nous paraît cependant que l'éminent écrivain se trompe. Le texte turc des Capitulations ne laisse aucun doute sur le caractère *territorial* de la loi ottomane, régulièrement applicable aux procès mixtes avec certaines *dérogations*, expressément prévues par les Capitulations.

Au nombre de ces dispositions spéciales il faut indiquer tout d'abord la consécration du principe que les consuls et les autres étrangers ne sont pas tenus comme responsables des dettes de leurs compatriotes, s'ils ne se sont pas portés garants pour eux (2). On doit encore signaler

chéri (chérile), avec l'assistance de leurs ministres, consuls et vice-consuls et par le moyen des drogmans ». — Art. 8 des Capitulations *sardes* de 1823 : — «... Les différends et procès qui naîtraient entre des sujets sardes et des sujets ottomans seront jugés conformément au chéri (chérile ; le texte français dit : conformément aux lois turques) en présence d'un drogman sarde ; tout procès où il s'agirait d'une somme excédant 4.000 aspres sera porté à Constantinople où il sera décidé conformément aux exigences de la sainte loi du chéri (mouktezai cher'i cherif üzéré — dans le texte turc). — Art. 4 des Capitulations *américaines* de 1830. — Art. 8 des Capitulations *belges* de 1839. — Art. 8 des Capitulations *portugaises* de 1843 : «... Les causes où il s'agira d'une somme de plus de 500 piastres seront soumises à la Sublime Porte pour être jugées suivant l'équité et la justice (hakk ve adl uzéré) » (texte turc).

(1) Pélissié du Rausas, *op. cit.*, t. I, p. 213.

(2) Capitulations *prussiennes*, art. 5 ; *autrichiennes*, art. 5 ; *françaises*, art. 22 ; *russes*, art. 8. Ce dernier article dit clairement que le Russe qui n'a pas cautionné pour un autre ne sera pas cité devant les tribunaux turcs — mehkémé ; il s'ensuit donc que les faillites des étrangers étaient de ce temps de la compétence des tribunaux ottomans. — Les Capitulations *vénitiennes* de 1718, art. 11, parlent non seulement des Vénitiens qui auraient fraudé des Ottomans, mais aussi des Ottomans ayant fraudé des Vénitiens et stipulent la restitution des marchandises non payées qu'on trouvera au propriétaire. Ce texte, aussi, dit clairement : « Si un Vénitien faisait dans l'Empire ottoman des affaires de commerce avec

les textes qui, s'occupant de la banqueroute d'un sujet étranger, stipulent que les créanciers seront payés des effets restant et que les autres étrangers ne répondront des dettes que s'ils avaient fourni caution pour le banqueroutier (1). Il convient enfin de citer les textes qui règlent les suites de la non-acceptation d'une lettre de change par le tiré étranger : celui-ci ne doit pas être forcé de payer sans une cause légitime (prévue par le chéri) ; on exigera seulement un refus par écrit pour qu'on puisse s'en servir contre le tireur (2).

C. — *Compétence réelle des tribunaux ottomans dans les procès mixtes.*

Lors de la prise de Constantinople, le Sultan Mohammed II avait concédé à ses nouveaux sujets chrétiens une assez large immunité de juridiction. Les différentes « nations » chrétiennes (millet), telles que les Grecs, les Arméniens, les Latins, etc., ainsi que les Juifs, reçurent chacune une espèce de charte, qui leur garantissait une autonomie religieuse complète et une certaine autonomie civile. Le statut personnel des sujets non-musulmans de la Porte, statut comprenant l'état et la capacité, le mariage, le divorce et les testaments, fut, en d'autres termes, soumis à la juridiction des autorités religieuses respectives.

Il est bien évident qu'après avoir ainsi reconnu l'incompétence du juge musulman dans les procès relatifs au statut personnel de ses sujets non-musulmans le gouvernement turc devait se désintéresser complètement de tous les différends de la même catégorie qui concernaient les Chrétiens ou Juifs sujets étrangers. En ce qui concerne l'état civil, le mariage et le divorce des étrangers, la question ne se posa même pas dans les Capitulations, vu qu'un conflit était ici impossible : il est vrai que, tandis que les femmes musulmanes ne peuvent pas, en droit sacré, épouser des mécréans, d'après le chéri un Musulman peut épouser une Chrétienne ou une Juive, mais celle-ci tombe alors sous l'empire de la loi musulmane. Quant au règlement des successions des étrangers, soit testamentaires, soit *ab intestat,* toutes les Capitulations en attribuent la connaissance à la juridiction des consuls ; c'est seulement aux endroits où il n'y a pas de consul que le juge local peut prendre les mesures provisoires pour la sûreté de la succession. Il est à remarquer ici que les Capitulations ne contiennent aucune réserve pour sauvegarder les droits des héritiers ottomans d'une succession étrangère. Cela s'explique par ce principe bien connu du chéri, d'après lequel la différence des pays

un autre individu et qu'il prit la fuite, en fraudant ce dernier, sans avoir payé intégralement sa dette, on ira devant *mes hauts tribunaux* pour intenter l'action... ».

(1) Capitulations *russes,* art. 69 ; *hollandaises,* art. 28 ; *françaises,* art. 53 ; *danoises,* art. 11.

(2) Capitulations *françaises,* art. 66 ; Capitulations *russes,* art. 65.

(ihtılaf-ul-dareïn) est un obstacle à la succession. Aucun conflit n'était dès lors à prévoir.

Il est ainsi permis de conclure que la compétence des tribunaux ottomans (des cadis et du Divan impérial) dans les procès mixtes doit être limitée naturellement aux affaires commerciales, y compris les faillites, et aux affaires civiles, à l'exclusion des questions qui touchent à l'état civil, au mariage, au divorce et au droit successoral des étrangers. Il ne faut pas oublier, d'autre part, que les tribunaux ecclésiastiques des différentes Communautés chrétiennes sont aussi des tribunaux de l'Empire ottoman et que, dans certains cas, ils jugent même les procès des Chrétiens étrangers entre eux.

D. — *Contrôle drogmanal* (1).

Les dispositions capitulaires qui concernent l'assistance des drogmans aux procès civils et commerciaux entre Ottomans et étrangers peuvent être résumées comme il suit :

(1) Voici les textes des Capitulations se référant à l'assistance que les drogmans prêtent à leurs ressortissants dans les procès mixtes civils ou commerciaux :

Art. 15 des Capitulations *anglaises* de 1675 : « Dans les procès, différends et autres affaires juridiques (de chéri) des Anglais et sujets anglais, les juges ottomans (hukâm) n'écouteront ni décideront le litige (fassl ve istimâ) en dehors de la présence des drogmans ou de leurs remplaçants (terdjoumanlary ve ya vekillery hazyr olmadyktchâ) » (texte turc). — Art. 36 des Capitulations *hollandaises* de 1680 : « Si quelqu'un a un procès avec un Hollandais et va devant le cadi, le cadi ne doit pas entendre (istimâ) l'affaire en dehors de la présence du drogman (terdjoumani hazyr bouloumazissé). Si l'affaire est importante, on doit la remettre jusqu'à l'arrivée du drogman. Mais ceux-là (les Hollandais) de leur côté ne doivent pas retarder le procès, en prétextant l'absence du drogman » (texte turc). — Art. 5 des Capitulations *autrichiennes* de 1718 : « Si quelqu'un des marchands susdits devrait être cité par devant le tribunal (mehkémé), il ne devra être obligé à se présenter (ihzâr oloumayâ) en dehors de la présence du drogman (terdjoumanlari hazyr olmayindjâ) » (texte turc). — Art. 18 des Capitulations *vénitiennes* de 1718 : « ... Le cadi ne devra pas ouïr (istimâ) les procès des Vénitiens en dehors de la présence de leurs drogmans. Mais les Vénitiens de leur côté ne doivent pas prétexter l'absence du drogman pour retarder le procès, mais doivent faire comparaître le drogman. Mais si le drogman est retenu par une importante affaire, alors on devra remettre le procès jusqu'à son arrivée » (texte turc). — Art. 26 des Capitulations *françaises* de 1740 : « Si quelqu'un a un procès avec un marchand français et va devant le cadi, le cadi ne doit pas entendre (istimâ) le procès en dehors de la présence du drogman. Mais si le drogman est retenu par une affaire importante, on devra remettre le procès jusqu'à son arrivée. Mais ceux-là (les Français) aussi ne doivent pas retarder le procès en prétextant l'absence du drogman et le feront comparaître » (texte turc). — Art. 5 des Capitulations *prussiennes* de 1751 : « S'il s'élevait quelque affaire de chéri entre les sujets de la Porte et ceux de la Prusse, on la réglera conformément au chéri par l'entremise des ambassadeurs, consuls ou vice-consuls et par l'intervention des drogmans (eltchileri ve consulus lary ve ya vekilleri ma'rifetile ve terdjoumanlary vassatetile cherile rouyet olouna). Et si quelque Musulman ou autre sujet de la Porte citait en justice (cher'â) un Prussien ou sujet de la Prusse, ceux-ci ne seront pas forcés de répondre en dehors de la présence d'un de leurs drogmans ou de leurs remplaçants (terdjoumanlaryndan biri ve yahod vekilleri mavdjoud olmadyktcha djevab ejlemeyé djebr oloun-

1° Les étrangers sont cités devant les tribunaux ottomans par l'intermédiaire de leurs consuls ou de leurs drogmans (Capitulations autrichiennes et toscanes).

2° Les juges ne peuvent ni entendre, ni décider une affaire mixte en dehors de la présence du drogman. Il est vrai que quelques textes ne parlent que de l'audition de la cause (*islimâ*) : telles sont les Capitulations hollandaises, vénitiennes, françaises et russes. Mais d'autres emploient le terme « rouyet » (*régler*) : ainsi font les Capitulations prussiennes et danoises. Et la plupart disent expressément que les procès mixtes ne doivent être ni *entendus* ni *décidés* (*fassl ve istimâ*) qu'en présence du drogman intéressé (Capitulations anglaises, espagnoles, napolitaines, suédoises, portugaises, américaines et belges). En vertu du principe de la nation la plus favorisée, on peut donc conclure que la présence du drogman est prescrite non seulement pendant l'audience de l'affaire, mais encore pendant les délibérations des juges.

3° Toutes les Capitulations ne parlent que de l'assistance du drogman

maya » (texte turc). — Art. 10 des Capitulations *danoises* de 1756 : identique. — Art. 5 des Capitulations *espagnoles* de 1783 : « ... En cas de procès entre les sujets de la Porte et des marchands et autres sujets ou protégés du Roi d'Espagne, concernant des achats, ventes, affaires de commerce ou autres, on ira devant le cadi, et leurs procès ne seront pas entendus et décidés (istimâ ve fassl) en dehors de la présence d'un drogman (terdjoumanlardan biri bouloumnadyktcha) » (texte turc). — Art. 6 des Capitulations *toscanes* de 1833 : « ... Lorsqu'il sera nécessaire de les faire comparaître (les Toscans) devant le tribunal du chéri, ils seront cités par l'entremise des consuls et drogmans... Aucun sujet toscan ne pourra être obligé de comparaître devant le tribunal en dehors de la présence du drogman — Art. 5 des Capitulations *napolitaines* de 1740 : « En cas de procès pour vente, achat ou négoce ou toute autre cause entre les sujets de la Porte et les marchands et autres sujets du Roi des Deux-Siciles, le cadi n'entendra ni décidera (fassl ve istimâ) l'affaire en dehors de la présence du drogman » (texte turc). — Art. 6 des Capitulations *suédoises* de 1737 : « En cas de procès ou de litiges et autres affaires de chéri concernant les Suédois, les juges n'entendront ni décideront (fassl ve istimâ) en dehors de la présence de leurs drogmans ou leurs représentants » (texte turc). — Art. 63 des Capitulations *russes* de 1783 : « Il a été convenu à l'égard des commerçants russes dans l'Empire ottoman qu'en cas de dispute avec un marchand russe, et lors d'une plainte au cadi à ce sujet, le cadi n'entendra (istimâ) le procès qu'en présence (hazyr) du drogman russe. Et si le drogman est occupé alors d'une autre affaire importante, on prorogera jusqu'à son arrivée. Par contre, les sujets russes sont obligés, pour ne point abuser du prétexte de l'absence du drogman, de le faire comparaître sans délai en justice » (texte turc). — Art. 8 des Capitulations *portugaises* de 1843 : « Dans le cas de contestations et de litiges entre les sujets de la Porte et les sujets portugais, leurs procès ne seront ni entendus, ni décidés (fassl ve istimâ) qu'en présence du drogman portugais » (texte turc). — Art. 8 des Capitulations *sardes* de 1823 : « ... Les différends et procès qui naîtraient entre des sujets sardes et des sujets ottomans seront jugés (görulub) d'après le chéri en présence du drogman sarde » (texte turc). — Art. 4 des Capitulations *américaines* de 1830 : « Si des procès ou différends s'élèvent entre les sujets de la Porte et les citoyens des États-Unis, ils ne seront ni entendus ni décidés qu'en présence du drogman (istimâ ve fassl) » (texte turc). — Art. 8 des Capitulations *belges* de 1830 : identique à l'article 4 américain.

aux procès mixtes. Il doit être *présent* (*hazyr*). Seules les Capitulations prussiennes et danoises emploient une autre formule ; mais celle-ci est aussi vague : les procès mixtes sont réglés par l'*entremise* (marifet) des ambassadeurs et consuls et par *l'intermédiaire* (vassatet) des drogmans. Ces textes, d'ailleurs, contiennent également la disposition que les étrangers ne sont point forcés de répondre en dehors de la présence des drogmans. On ne saurait donc tirer de ces dispositions aucune indication sur l'étendue du contrôle qu'exerce le drogman étranger sur le cours de la justice ottomane.

4° En cas d'absence du drogman, l'affaire est remise. Quelques Capitulations, il est vrai, contiennent cette réserve que l'absence du drogman, pour motiver une remise, doit être due à une raison importante (Capitulations vénitiennes, françaises, russes, hollandaises) ; et ces traités recommandent, en même temps, aux étrangers de ne pas abuser de ce prétexte, de s'empresser de faire comparaître le drogman. Mais, la plupart des textes étant muets sur ce point, on peut dire qu'en droit capitulaire la présence du drogman aux procès mixtes est de rigueur, d'ordre public pour ainsi dire.

§ 2. — *La juridiction commerciale et civile entre étrangers et Ottomans d'après les lois de la réforme et les usages internationaux.*

A. — *Juridiction des tribunaux mixtes de commerce.*

1. — *Organisation des tribunaux mixtes de commerce.*

A la suite des réformes de 1860 le tribunal de commerce de Constantinople fut divisé en deux chambres, l'une pour le commerce de terre, l'autre pour les affaires maritimes, comprenant chacune deux sections, composées de deux juges inamovibles et de quatre juges temporaires. Deux fois par semaine, les séances des sections étaient réservées aux procès mixtes, des assesseurs étrangers remplaçant les juges temporaires ottomans (1). Vers 1870, la première chambre fut convertie en tribunal extraordinaire connaissant exclusivement des procès mixtes. Mais, plus tard, l'une des sections fut supprimée. De telle sorte que, à l'heure actuelle, le tribunal de commerce de Constantinople se trouve divisé en *trois* chambres. La seconde chambre est destinée à juger les différends commerciaux entre sujets ottomans. La troisième statue sur les faillites ottomanes et les affaires maritimes soit entre Ottomans, soit entre Ottomans et étrangers : elle se compose, pour les affaires mixtes, d'un Président, de deux juges ottomans et de deux assesseurs de la na-

(1) V. Young, *op. cit.*, t. I, p. 240.

tionalité de l'étranger en cause. Quant à la première chambre, ainsi que nous l'avons dit, elle connaît seulement des affaires mixtes, c'est-à-dire : 1° de toutes les affaires commerciales, et 2° des affaires civiles si l'intérêt en litige dépasse une valeur de 1.000 piastres : elle se compose également d'un Président et de deux juges ottomans assistés par deux assesseurs étrangers.

Les Règlements de 1847 et de 1848 relatifs aux Commissions commerciales mixtes (1) ne sont donc plus appliqués à Constantinople. De même, en province, l'usage s'est établi partout de remplacer dans les affaires mixtes les juges temporaires ottomans par des assesseurs étrangers, appartenant à la nationalité de l'étranger en cause et nommés par les consulats respectifs. On ne saurait cependant déduire de cette pratique que les Missions ont perdu le droit d'avoir, en cas de nécessité, recours à des assesseurs d'une nationalité distincte de celle de l'étranger en cause. Une pareille nécessité se présente assez souvent en province où il est parfois difficile de trouver parmi les co-nationaux du sujet étranger des personnes aptes à remplir des fonctions judiciaires. Cependant, en 1902, la Sublime Porte a émis la prétention de restreindre à cet égard la liberté d'action des puissances. Mais une Note verbale identique des puissances (Note russe du 2/15 mars 1902, n° 110) remit bientôt les choses au point. En effet, par Note verbale du 29 novembre suivant, la Sublime Porte abandonna sa prétention, en informant les Missions « que les Présidents des tribunaux de commerce ont été invités à admettre dans les procès mixtes des juges assesseurs étrangers de nationalité autre que celle de la partie étrangère en cause toutes les fois que des co-nationaux de cette dernière n'existeraient pas » (2).

(1) V. *suprà*, p. 2 et 3.

(2) I. — *Note verbale de l'ambassade de Russie en date du* 2/15 *mars* 1902, *n°* 110. Il résulte des rapports parvenus à l'ambassade de Russie que les autorités locales dans plusieurs provinces de l'Empire viennent de notifier par ordre du ministère de la justice que désormais les Présidents des tribunaux de commerce n'admettront plus dans les procès portés devant leur juridiction d'autres juges assesseurs que ceux appartenant à la nationalité des sujets étrangers en cause et qu'à défaut de ces derniers les procès seront jugés sans assesseurs. — L'ambassade de Russie a l'honneur de faire remarquer au ministère impérial des affaires étrangères que, lors de l'institution du tribunal de commerce mixte de la capitale, il avait été convenu entre la Sublime Porte et les Missions étrangères (voir la communicatton de la Sublime Porte en date du 25 rebi-ul-akhir, 1263) *, que les juges assesseurs qui devaient siéger aux tribunaux de commerce seraient choisis parmi les notables de différentes nationalités, lesquels auraient à juger indistinctement tous les procès des sujets étrangers. En effet, pendant plusieurs années cette règle avait été scrupuleusement observée, et ce n'est qu'à l'époque où le nombre des juges ottomans composant les tribunaux de commerce mixtes avait été réduit et que le

* Il s'agit du Règlement du 10 avril 1847, communiqué le 10 janvier 1848.

2. — *Constitution des tribunaux civils jugeant les affaires mixtes.*

Un conflit retentissant a surgi entre la Sublime Porte et les puissances sur la question de savoir si les tribunaux civils, dans les cas où ils jugent des affaires commerciales mixtes, doivent s'adjoindre des assesseurs étrangers. Ce conflit, né en 1888, n'est pas encore résolu.

En 1888, le gouvernement ottoman avait suprimé dans différents endroits de l'Empire les tribunaux de commerce et délégué leurs fonctions aux tribunaux civils. En même temps, les Présidents de ces derniers s'étaient mis à refuser d'admettre les assesseurs étrangers dans les procès mixtes portés devant eux, prétendant en connaître avec l'assistance d'assesseurs ottomans. Une longue correspondance s'ensuivit entre les Missions et la Porte. Voici les thèses des deux parties, telles qu'elles se dégagent de cette correspondance (1) :

choix des assesseurs était devenu, par conséquent, plus facile, que les Missions étrangères ont préféré nommer leurs propres sujets ; mais il ne pouvait en être de même dans quelques provinces de l'Empire où le nombre des sujets étrangers est limité, et où très souvent on ne peut pas se procurer parmi les co-nationaux du sujet étranger en cause des personnes aptes à remplir de pareilles fonctions. C'est donc pour ce motif que parfois les consuls de Russie nomment comme juges assesseurs des sujets d'une autre puissance. — Ce qui précède étant, du reste, conforme à l'accord plus haut cité, l'ambassade de Russie regrette de ne pouvoir partager en la matière la manière de voir du ministère de la justice et prie la Sublime Porte de vouloir bien donner à qui de droit les ordres nécessaires afin que les Présidents des tribunaux de commerce admettent dans les procès des sujets russes sans distinction de nationalité, les assesseurs que les consuls auraient à désigner.

II. — *Note verbale de la Sublime Porte en date du* 29 *novembre* 1902, *n°* 50352/345.

En réponse à la Note verbale que l'ambassade de S. M. l'Empereur de Russie a bien voulu lui adresser le 15 mars dernier, n° 110, le ministère impérial des affaires étrangères a l'honneur de l'informer, sur une communication du Département impérial de la justice, que les Présidents des tribunaux de commerce ont été invités à admettre dans les procès mixtes des juges assesseurs étrangers de nationalité autre que celle de la partie étrangère en cause, toutes les fois que des co-nationaux de cette dernière n'existeraient pas.

V. Young, *Corps de droit ottoman*, t. I, p. 243.

(1) I. — *Note verbale identique du* 30 *juillet*/11 *août* 1888.

L'ambassade impériale de Russie vient d'apprendre que dans les différents endroits de l'Empire les tribunaux de commerce (Tidjaret) ont été supprimés et remplacés par les tribunaux civils (Houkouk). — Il va sans dire que le gouvernement impérial de Russie ne pourrait acquiescer à cette mesure qu'à la condition que les garanties offertes par les tribunaux de commerce, telles que la procédure commerciale, la présence de deux juges assesseurs étrangers, l'appel porté en deuxième instance par devant le tribunal de commerce de Constantinople, ainsi que toutes autres possibles, restent maintenues malgré la substitution des tribunaux civils aux tribunaux de commerce. — En invoquant les dispositions de la loi du 27 djemazi oul-akhir 1296 (Dustour, t. IV, p. 235), l'ambassade impériale a par conséquent l'honneur de prier le ministère impérial de vouloir bien déclarer officiellement après entente avec le ministère de la justice, ainsi que S. E. Djevdet Pacha a bien voulu le faire verbalement lors de la suppression du tidjaret de Rhodes, que la substitution des tribunaux civils à certains tribunaux de commerce n'altère aucunement la situation judiciaire des étrangers.

II. — *Note verbale identique du* 29 *septembre*/11 *octobre* 1889, *n°* 603.

L'ambassade de Russie a eu l'honneur à diverses reprises, et spécialement par sa Note

a) Thèse du gouvernement ottoman. — Le gouvernement ottoman a constamment refusé de faire siéger des assesseurs étrangers au sein des

verbale en date du 11 août 1888, d'attirer l'attention du ministère impérial des affaires étrangères sur la situation qui était faite aux sujets étrangers par suite de la suppression d'un certain nombre de tribunaux de commerce des provinces de l'Empire et leur remplacement par les tribunaux civils. — Depuis lors, malgré le laps de temps écoulé, non seulement aucun terme n'a été mis à ces états de choses, mais certaines autorités provinciales interprètent d'une façon tout au moins curieuse les traités et lois qui régissent la matière ; c'est ainsi que dernièrement le Muttessarif de Dédéagatch a officiellement écrit au vice-consulat de Russie en cette ville que, toutes les fois que le tribunal civil qui a remplacé le tribunal de commerce supprimé sera appelé à juger des affaires commerciales dans lesquelles des étrangers sont en cause, le tribunal sera composé des trois juges ordinaires, des deux juges assesseurs de commerce, indépendamment des deux juges étrangers. — Tout récemment encore, le Muttessarif de Prévesa a notifié officiellement au consulat de Russie que, conformément aux Instructions qu'il avait reçues du ministère impérial de la justice, les deux juges assesseurs étrangers ne seront plus admis à siéger dans les affaires mobilières qui intéressent les étrangers. — Le ministère impérial des affaires étrangères voudra bien convenir que si dans certaines localités les tribunaux de commerce ont été par mesure d'économie supprimés et remplacés par les tribunaux civils, ces derniers n'étaient én aucun cas autorisés à s'écarter des principes et des règles qui étaient pratiqués et même actuellement sont suivis dans la capitale, dans les procès mobiliers dans lesquels les sujets russes sont en cause. — Dans ces conditions, l'ambassade de Russie prie de nouveau la Sublime Porte de vouloir bien s'entendre avec le ministère impérial de la justice pour que des Instructions définitives soient envoyées le plus tôt possible aux autorités provinciales afin qu'une solution définitive mette un terme à cette situation anormale qui arrête une quantité de procès intéressant les sujets russes et entrave la marche régulière de la justice.

III. — *Note verbale identique en date du* 3/15 *avril* 1892, n° 309.

Par ses Notes verbales en date du 30 juillet-11 août 1888, n° 434 et du 29 septembre/11 octobre 1889, n° 603, l'ambassade impériale de Russie attirait l'attention du ministère impérial sur la situation qui était faite aux sujets étrangers par suite de la suppression d'un certain nombre de tribunaux de commerce des provinces de l'Empire, et du refus des tribunaux civils, fonctionnant comme tribunaux de commerce, d'admettre des assesseurs étrangers. L'ambassade impériale demandait qu'une solution fût enfin donnée à cette importante question, en souffrance depuis nombre d'années. Malgré les démarches réitérées faites auprès du ministère impérial de la justice par Messieurs les drogmans des Missions étrangères, aucune mesure n'a été encore adoptée pour mettre fin à cet état de choses préjudiciable aux intérêts des négociants étrangers qui ne cessent de formuler des réclamations à ce sujet. — S. E. Riza Pacha oppose au rétablissement de quelques-uns des tribunaux de commerce des raisons économiques et malgré l'assurance contraire qui avait été donnée par son prédécesseur, S. E. Djevdet Pacha, il refuse d'admettre les assesseurs étrangers devant les tribunaux civils, lorsqu'ils siègent comme tribunaux de commerce. — L'ambassade impériale se voit dans la nécessité de recourir à nouveau à la bienveillante intervention du ministère des affaires étrangères pour que cette importante question reçoive enfin, sans plus de retard, une solution satisfaisante. Elle se fait en même temps un devoir de signaler à l'attention de la Sublime Porte les graves inconvénients qui proviennent de ce que fréquemment les Présidents des tribunaux civils en province (comme par exemple à Kérassounde) cumulent plusieurs fonctions judiciaires et administratives et sont par conséquent surchargés de travail.

IV. — *Note verbale circulaire de la Sublime Porte, en date du* 30 *août* 1892, *n°* 2119/74.

Le ministère des affaires étrangères a eu l'honneur de recevoir les Notes verbales que l'ambassade de Sa Majesté l'Empereur de Russie a bien voulu lui adresser les 11 août 1888, 11 octobre 1889 et 15 avril 1892, n°s 434, 603 et 309, relativement à la suppression de cer-

tribunaux civils ; il n'a accepté la présence de ces assesseurs que pour les tribunaux de commerce. Rompre avec cette pratique serait, d'après lui,

tains tribunaux de commerce dans les provinces. — Le gouvernement impérial, prenant en considération les plaintes formulées à ce sujet par les Missions étrangères ainsi que les intérêts du commerce en général, a déjà rétabli une partie de ces tribunaux dans quelques localités importantes et se propose de rétablir aussi ceux dont les recettes seraient reconnues suffisantes pour couvrir leurs frais d'entretien.

V. — *Note verbale identique du* 1/13 *décembre* 1892, *n°* 804.

L'ambassade de Russie a l'honneur d'accuser réception au ministère des affaires étrangères de la Note verbale circulaire qu'il a bien voulu lui adresser en date du 30 août 1892, n° 74, en réponse aux Notes verbales de cette ambassade, en date des 11 août 1888, 11 octobre 1889 et 15 avril 1892, nos 434, 603 et 309, relativement à la suppression de certains tribunaux de commerce dans les provinces. — Le ministère des affaires étrangères informe cette ambassade que le gouvernement impérial, prenant en considération les plaintes formulées à ce sujet par les Missions étrangères et les intérêts du commerce en général, a déjà rétabli une partie de ces tribunaux dans quelques localités importantes et qu'il se propose de faire rétablir aussi ceux dont les recettes seront reconnues pouvoir suffire à leurs frais d'entretien. — L'ambassade impériale de Russie, tout en remerciant le gouvernement impérial pour la satisfaction partielle accordée à sa demande, regrette qu'aucune explication ne lui ait été donnée sur le refus d'admettre les assesseurs étrangers à siéger dans les tribunaux civils lorsqu'ils ont à connaître des affaires commerciales ou mobilières entre sujets ottomans et étrangers. — L'ambassade impériale de Russie pense que sa demande à cet égard n'a rien de contraire à la règle établie, attendu que les tribunaux civils en question ne sont requis d'admettre les assesseurs étrangers que lorsqu'ils agissent comme tribunaux mixtes de commerce. D'ailleurs, le ministère des affaires étrangères comprendra très bien que l'adoption de cette mesure épargnera au gouvernement impérial la peine et les frais de réinstallation d'autres tribunaux de commerce qu'il se propose de rétablir. — L'ambassade de Russie conclut en recommandant ces considérations à l'attention sérieuse du gouvernement impérial et aime à espérer que cette question pendante depuis plusieurs années, au grand détriment d'intérêts considérables, sera le plus tôt possible résolue dans le sens susindiqué pour éviter les difficultés journalières que l'état actuel occasionne.

VI. — *Note verbale circulaire de la Sublime Porte, en date du* 8 *mai* 1893, *n°* 4597/47.

Le ministère des affaires étrangères a eu l'honneur de recevoir la Note verbale que l'ambassade de Sa Majesté l'Empereur de Russie a bien voulu lui adresser le 13 décembre 1892, n° 804, pour demander qu'en attendant le rétablissement des tribunaux de commerce supprimés, les assesseurs étrangers soient admis à siéger dans les tribunaux civils lors de l'examen des affaires commerciales mobilières et personnelles mixtes. — Le Département de la justice, auquel cette pièce avait été communiquée, fait observer, en réponse, que la présence de juges assesseurs lors de l'examen des procès mixtes n'est admise que pour les tribunaux de commerce. Comme l'application d'un pareil système aux tribunaux civils est sans précédent, Son Excellence Riza Pacha déclare ne pouvoir donner suite à la demande qui fait l'objet de la Note verbale précitée. Mais il ajoute que, le gouvernement impérial étant en train de rétablir les tribunaux de commerce supprimés, dont les recettes sont jugées suffisantes pour leur entretien, le but visé par les Missions étrangères se trouvera ainsi bientôt atteint.

VII. — *Note verbale indentique, en date du* 22 *mai*/3 *juin* 1893, *n°* 384.

L'ambassade impériale de Russie a eu l'honneur de recevoir la Note verbale que le ministère impérial des affaires étrangères a bien voulu lui adresser le 8 mai 1893 sub n° 4.597/47, relativement à la suppression de certains tribunaux de commerce en province et elle regrette de constater que le ministère de la justice, donnant toujours comme raison que les juges assesseurs ne sont admis que devant les tribunaux commerciaux, refuse de les accepter devant les tribunaux civils quand ils siègent comme tribunaux de

consentir à un acte qui pourrait servir de base pour en étendre l'application aux affaires qui actuellement sont jugées par les tribunaux civils sans

commerce conformément aux dispositions de l'article 5 de la « Loi concernant l'organisation et la compétence des tribunaux réglementaires ». — Il semblait cependant à l'ambassade impériale que cette dernière proposition, faite d'une façon unanime du reste par toutes les Missions étrangères, loin de créer une innovation quelconque. avait précisément pour but de concilier les mesures d'économie prises par le ministère de la justice avec les garanties auxquelles ont droit les étrangers. — En l'état, la Sublime Porte voudra bien reconnaître qu'il est absolument impossible à l'ambassade de Russie de se contenter des promesses dilatoires du ministère, relatives au rétablissement des tribunaux de commerce dont les recettes seraient jugées suffisantes et qu'il est urgent de prendre les mesures nécessaires à l'effet de donner satisfaction aux plaintes des sujets russes dont les intérêts sont journellement lésés par le fait qu'ils ne savent devant quelle juridiction se pourvoir pour la sauvegarde de leurs droits. — Dans ces conditions, l'ambassade impériale, tout en se trouvant dans la nécessité de décliner toute la responsabilité des dommages encourus ou à encourir par ses ressortissants du fait de l'absence de tribunaux de commerce et de la non-admission des juges assesseurs étrangers devant les tribunaux civils, siégant comme tribunaux de commerce, a l'honneur d'attirer la sérieuse attention de la Sublime Porte sur cet état anormal de choses, dont la continuation ne saurait évidemment donner lieu qu'à de graves difficultés. — Elle prie, en conséquence, le ministère impérial des affaires étrangères de vouloir bien donner au ministère de la justice les Instructions soit d'avoir à rétablir sans retard les tribunaux de commerce supprimés, soit à admettre les juges assesseurs étrangers dans les tribunaux civils, quands ils siègent comme tribunaux de commerce. L'ambassade de Russie, sera reconnaissante à la Sublime Porte de lui faire connaître la décision qu'elle aura cru devoir prendre.

VIII. — *Note verbale circulaire de la Sublime Porte, en date du 16 septembre 1893, n° 5994/101.*

Le ministère impérial des affaires étrangères a eu l'honneur de recevoir la Note verbale que l'ambassade de Sa Majesté l'Empereur de Russie a bien voulu lui adresser le 3 juin dernier, n° 384, relativement à la suppression des tribunaux de commerce dans certaines localités de l'Empire. — Examen fait des arguments qui ont été invoqués en faveur de la présence de deux juges assesseurs étrangers au cours de la procédure concernant les procès mixtes, il a été reconnu que c'est là une mesure propre aux tribunaux de commerce *seuls* et nullement aux civils qui sont des tribunaux de droit commun et au sein desquels le gouvernement impérial a constamment refusé de faire siéger des assesseurs étrangers. — Rompre avec cette pratique serait consentir à un acte jusqu'ici inusité et même sans précédent qui ne manquerait pas de servir de base pour en étendre plus tard l'application aux affaires qui actuellement sont jugées par les tribunaux civils sans assesseurs. Ce serait également une dérogation à l'usage établi pour les localités où des juridictions commerciales n'ont encore point été créées, usage en vertu duquel les étrangers de ces localités s'adressent aux tribunaux civils sans assesseurs étrangers. — D'autre part, malgré toutes les recherches qui ont été faites, la nécessité de deux assesseurs étrangers aux tribunaux chargés de statuer sur les causes mixtes ne se trouve consacrée par aucune convention internationale. Si l'on recourt aux Capitulations, on y trouve, en termes exprès, la compétence — sans assesseurs étrangers — de la juridiction même du chéri dont l'ambassade de Sa Majesté l'Empereur semble actuellement décliner le droit de juger les affaires mixtes, tout en invoquant en sa faveur, à l'occasion, les autres articles de ces mêmes Capitulations. Aux termes du protocole annexé à la loi du 7 sépher, non seulement la nécessité des assesseurs étrangers n'y est pas stipulée, mais encore on y admet en certains cas, en faveur des tribunaux des caza et des Conseils des anciens, le droit de juridiction exclusive sans assistance dans les localités distantes de plus de neuf heures d'une agence consulaire. — En dehors de ces deux actes qui vont à l'encontre de la manière de voir des Missions étrangères, le ministère impérial ignore toute

assesseurs. « Ce serait également une dérogation à l'usage établi pour les localités où des juridictions commerciales n'ont point encore été

autre convention qui, concernant la compétence des tribunaux ottomans en matière mixte, stipulerait la présence de deux assesseurs étrangers aux débats. — En ce qui concerne la pratique constante invoquée par l'ambassade impériale, il a été établi que les juges temporaires étrangers n'ont été reçus que dans les tribunaux de commerce et que jusqu'ici les tribunaux civils se sont acquittés de leurs fonctions en l'absence de tou magistrat de cette catégorie. Aussi, le ministère impérial, invoquant à son tour la pratique constante à cet égard, se trouve-t-il dans l'obligation de décliner la proposition d'innover en la matière. — Du reste, le gouvernement impérial, en supprimant les tribunaux de commerce, n'a point eu en vue la substitution des tribunaux civils, mais un retour à un état de choses existant dans l'Empire déjà antérieurement à la création de ces juridictions et actuellement encore en certaines localités, où, faute de tribunaux commerciaux, ce sont les civils qui jugent sans assesseurs. — On sait aussi que la création même des tribunaux de commerce mixtes n'est point due à un traité comportant le caractère absolument obligatoire pour les Hautes Parties Contractantes mais à un état de fait qui — établi parallèlement aux lois ottomanes en vigueur — lors de sa création a rencontré l'acquiescement des Missions étrangères. Or cet état de fait qui, à l'avis de la Sublime Porte, est susceptible de modifications suivant les exigences des temps, n'a concerné que les tribunaux de commerce et par conséquent ne saurait être invoqué en toute circonstance. — Pour ce qui est des lois ottomanes mises en avant par l'ambassade impériale notamment l'Appendice au code de commerce et la loi de 1296 relative à la réorganisation judiciaire, la Sublime Porte n'éprouverait aucune difficulté à en faire bénéficier les sujets étrangers, mais à la condition d'appliquer les dispositions à la lettre conformément au principe juridiquement admis et sans aucune modification. En effet, aux termes de l'article 8 dudit appendice, les tribunaux de commerce sont composés d'un Président, de deux juges permanents et de quatre assesseurs. Il va sans dire que juridiquement ces assesseurs ne peuvent être qu'ottomans, car l'exercice du droit public est, en tout pays, du domaine exclusif des nationaux, et les Capitulations et les traités en vigueur ne comportent pour les causes mixtes aucune dérogation à ce principe. — De même, la Sublime Porte ne trouverait aucun inconvénient à appliquer aux étrangers la loi sur la réorganisation des tribunaux, pourvu qu'elle le soit intégralement, c'est-à-dire que les juridictions compétentes soient les tribunaux de commerce, tels que les a institués la loi, avec appel au chef-lieu du vilayet et cassation à la capitale. — Telles étant les raisons qui obligent la Sublime Porte à maintenir sa manière de voir dans la question dont il s'agit, le ministère impérial aime à espérer que l'ambassade de Sa Majesté l'Empereur, après les avoir mûrement pesées, ne manquera pas de les apprécier à leur juste valeur et réitère l'assurance que le Département de la justice continuera a rétablir les tribunaux de commerce partout où le besoin se fera réellement sentir sans beaucoup grever le budget de l'État.

IX. — *Note verbale identique, en date du* 11/23 *décembre* 1893, nº 906.

L'ambassade impériale de Russie a eu l'honneur de recevoir la Note verbale circulaire du ministère impérial des affaires étrangères, en date du 16 septembre dernier, nº 5994/101, relative à la suppression des tribunaux de commerce dans certaines localités de l'Empire. — Le ministère impérial, en lui faisant part de l'opinion émise par la Sublime Porte sur le refus qu'oppose le ministère de la justice d'admettre des assesseurs étrangers dans le sein des tribunaux civils lorsqu'ils fonctionnent comme tribunaux de commerce, semble révoquer en doute le droit de présence des assesseurs étrangers, même dans les tribunaux de commerce. — L'ambassade impériale regrette de ne pouvoir suivre le ministère des affaires étrangères sur ce terrain, quoiqu'elle soit en mesure de prouver le cas échéant que le mode de composition des tribunaux de commerce repose sur une entente internationale. — La question qui fait l'objet d'une correspondance suivie depuis plus de deux ans entre la Sublime Porte et les

créées, usage en vertu duquel les étrangers de ces localités s'adressent aux tribunaux civils sans assesseurs étrangers ». D'autre part, fait en-

Missions étrangères semble cependant fort simple. — Ce que l'ambassade de Russie a dit à plusieurs reprises, c'est que, du moment que les tribunaux civils de certaines localités étaient investis des attributions des tribunaux de commerce, ils étaient, en conséquence, tenus de se constituer, le cas échéant, en tribunaux de commerce dont ils revêtaient la qualité, et d'appliquer aux affaires commerciales sur lesquelles ils étaient appelés à statuer, non plus la loi civile qui les régit, mais la loi et la procédure commerciales ; qu'en outre il allait de soi que les sentences rendues par ces tribunaux en conformité de leurs nouvelles attributions étant susceptibles d'appel seulement devant le tribunal mixte de commerce de Constantinople, l'admission d'assesseurs étrangers dans leur sein ne pouvait contrevenir à aucune règle établie. — L'ambassade de Russie regrette de n'avoir jamais reçu de réponse satisfaisante à une demande qui lui paraît justifiée. S. Exc. le ministre de la justice s'est borné à répéter chaque fois que la règle établie s'opposait à ce que les assesseurs étrangers fussent admis dans les tribunaux civils ; or l'ambassade n'a jamais soutenu une pareille thèse, n'a réclamé l'admission des assesseurs étrangers que quand ils fonctionnent comme tribunaux de commerce et elle persiste à penser qu'aucune règle ne s'y oppose et qu'aucun droit du gouvernement impérial ne s'en trouverait affecté. — En conclusion, l'ambassade de Russie aime à espérer que le ministère des affaires étrangères, appréciant le bien fondé de sa demande, employera ses bons offices auprès du ministère de la justice pour l'amener à admettre les juges assesseurs étrangers dans les tribunaux civils des localités où ces derniers sont appelés à fonctionner comme tribunaux de commerce. Dans le cas où le ministère impérial ne croirait pas pouvoir se rallier à sa manière de voir, l'ambassade de Russie se verrait dans la nécessité de rappeler à la plus sérieuse attention de la Sublime Porte, et en les maintenant de la façon la plus expresse, les conclusions contenues dans la Note verbale de l'ambassade en date du 22 mai/3 juin 1893, n° 384.

X. — *Note verbale circulaire de la Sublime Porte, en date du 16 octobre 1894, n° 10620/179.*

Le ministère des affaires étrangères n'a pas manqué de communiquer au Département de la justice la Note verbale que l'ambassade de S. M. l'Empereur de Russie a bien voulu lui adresser en date du 23 décembre, n° 906, relativement à la suppression des tribunaux de commerce dans certaines localités de l'Empire et à la présence des juges assesseurs étrangers dans les affaires mixtes déférées au tribunaux civils siégeant comme tribunaux de commerce. — Dans sa réponse, S. E. Riza Pacha fait observer que le gouvernement impérial a déjà rétabli et est aussi sur le point de rétablir les tribunaux de commerce dans plusieurs localités de l'Empire et que, de cette manière, toute exigence à ce sujet devant être satisfaite, il n'y aura pas lieu de s'attarder dans l'examen de la question de savoir si on peut ou non admettre les juges assesseurs étrangers au sein des tribunaux civils, lorsque ceux-ci sont appelés à juger en matière commerciale. — On sait déjà que, même dans les tribunaux de commerce, la présence des juges assesseurs étrangers n'est basée sur aucun texte international. Reconnue nécessaire par le gouvernement impérial à une époque où il y avait peu de sujets ottomans au courant des lois et usages commerciaux européens, elle n'a plus sa raison d'être depuis que les relations étendues de l'Empire avec les autres États de l'Europe ont permis d'avoir une classe indigène de commerçants instruits et honorables. Vouloir donc étendre l'assistance dont il s'agit aux tribunaux civils, ce serait lui reconnaître un caractère légal et lui donner la forme d'une institution définitive. C'est en vain qu'on donnerait pour explication que l'assistance a été limitée, et n'est requise que pour les affaires commerciales proprement dites. Ne serait-on pas amené à considérer dans ce cas que la plupart des affaires concernant les étrangers, bien que de nature civile, sont cependant jugées et résolues par la juridiction commerciale mixte. — Pour ces raisons, et pour toutes celles qui ont été

core observer la Porte, « malgré toutes les recherches qui ont été faites, la nécessité de deux assesseurs étrangers aux tribunaux chargés de sta-

developpées déjà dans sa correspondance antérieure avec l'ambassade de S. M. l'Empereur, le ministère impérial a pour mission de déclarer que la création des nouveaux tribunaux de commerce et de ceux projetés rend superflue la continuation de la discussion à ce sujet, et il aime à espérer que l'ambassade de S. M. l'Empereur de Russie voudra bien, dans ses sentiments justes et éclairés, adhérer à cette manière de voir.

XI. — *Note verbale identique, en date du* 24 *novembre*/6 *décembre* 1894, *n°* 1104.

L'ambassade de Russie a eu l'honneur de recevoir la Note verbale circulaire, en date du 16 octobre dernier n° 10620/179, par laquelle le ministère impérial des affaires étrangères a bien voulu lui faire savoir que S. E. le ministre de la justice, dans le but de remédier aux inconvénients qu'entraîne l'absence des tribunaux de commerce, en avait déjà rétabli un certain nombre et était sur le point d'en rétablir d'autres dans plusieurs localités de l'Empire. — L'ambassade de Russie tout en prenant acte des déclarations qui précèdent, croit cependant devoir rappeler à la Sublime Porte que cette question étant pendante depuis l'année 1888 il serait urgent de mettre au plus tôt à exécution les mesures projetées pour ne pas entraver plus longtemps les transactions commerciales et donner enfin aux commerçants tant indigènes qu'étrangers les garanties de procédure et l'unité de juridiction auxquelles ils ont droit. — Toutefois, dans les localités où des tribunaux de commerce n'existeraient pas, l'ambassade de Russie ne peut qu'insister, conformément à ses Notes verbales précédentes, pour que les tribunaux civils, toutes les fois qu'ils jugent comme tribunaux de commerce, s'adjoignent, outre le drogman, deux juges assesseurs étrangers. — Cette demande de l'ambassade, admise du reste précédemment par S. E. Djevdet Pacha, ne constitue pas une extension des privilèges accordés aux sujets étrangers, ainsi que semble le croire le ministère impérial de la justice ; elle a son origine, dès l'époque de la constitution des tribunaux de commerce en Turquie, et cette procédure s'appliquait jusqu'à cette époque toute récente, puisque S. E. Riza Pacha a cru nécessaire, par ses Instructions en date du 5 nissan 1310 (17 avril 1894), de l'interdire à l'avenir aux autorités judiciaires sans autorisation formelle de son Département. En terminant, l'ambassade de Russie ne saurait laisser passer sans la réfuter l'assertion réitérée de la Sublime Porte tendant à établir que la présence des juges assesseurs étrangers dans les tribunaux mixtes de commerce ne repose sur aucun texte international. — Comme elle a déjà eu l'honneur de le déclarer dans sa Note verbale du 8 novembre 1893, le droit est basé sur une entente entre le gouvernement impérial et les puissances étrangères.

XII. — *Note verbale de l'ambassade impériale de Russie, en date du* 1er/13 *août* 1899, *n°* 420.

L'ambassade impériale de Russie a attiré à maintes reprises l'attention de la Sublime Porte sur l'irrégularité de la justice dans les localités où ne fonctionnent par les tribunaux de commerce. Elle a notamment insisté dans sa Note verbale du 24 novembre/6 décembre 1894, n° 1104, sur l'obligation incombant aux tribunaux civils, toutes les fois qu'ils siègent comme tribunaux de commerce, de s'adjoindre, outre le drogman, deux juges assesseurs étrangers. Or, il résulte d'un rapport du consul général de Russie à Salonique que le tribunal civil de Pravichta a rendu le 27 avril dernier une sentence par défaut contre le sujet russe Nicolas Grégoriadès, sans s'adjoindre des juges assesseurs russes et même sans l'assistance du drogman. Ce qui aggrave cet incident, c'est que le tribunal ottoman n'a fait que se conformer à un ordre du ministre de la justice en date du 11 mai dernier, n° 148. — L'ambassade impériale de Russie proteste donc très énergiquement contre la décision du tribunal de Pravichta qu'elle regarde comme nulle et non avenue, et espère que l'ordre du ministre de la justice complètement contraire aux Capitulations sera rapporté dans le plus bref délai.

XIII. — *Note verbale de la Sublime Porte, en date du* 26 octobre 1899, *n°* 36875/71.

En réponse à la Note verbale que l'ambassade de S. M. l'Empereur de Russie a bien voulu lui adresser le 13 août dernier, n° 420, le ministre des affaires étrangères a l'honneur

tuer sur les causes mixtes ne se trouve consacrée par aucune convention internationale ». Les Capitulations stipulent, en termes exprès, la compé-

de l'informer, sur une communication du Département impérial de la justice, que le tribunal de Pravichta n'a été obligé de juger par défaut le procès intenté contre le sujet russe Nicolas Grégoriadès que parce que celui-ci, ainsi que le drogman du consulat impérial de Russie, s'étant abstenus de répondre aux invitations itératives de la justice, le réclamant avait requis le défaut. Néanmoins, le susdit tribunal a reçu l'ordre d'examiner à nouveau cette affaire en présence du drogman consulaire.

XIV. — *Note verbale de l'ambassade impériale de Russie, en date du* 6/19 *mars* 1900, *n°* 178.

Par sa Note verbale du 1|13 août 1899, n° 420, l'ambassade impériale avait signalé à l'attention de la Sublime Porte une irrégularité de procédure commise par le tribunal civil de Pravichta dans le procès des sujets ottomans Bekir et Talma avec le sujet russe Nicolas Grégoriadès. Quoique le litige en question soit actuellemment réglé par une entente à l'amiable entre les deux parties, l'ambassade impériale se voit obligée de revenir sur les causes de l'incident, afin d'en prévenir la répétition dans l'avenir. — Le Président du tribunal de Pravichta, en refusant d'admettre la présence au procès des juges assesseurs russes, avait invoqué un ordre du ministère de la justice en date du 11 mai 1899, n° 148, lequel enjoignait aux tribunaux civils des cazas ayant à juger des procès mixtes dans les localités où les tribunaux de commerce n'existent pas, de n'admettre que la présence du drogman consulaire. — C'est avant tout cet ordre ministériel qui avait provoqué les protestations de l'ambassade impériale, et non pas l'absence du drogman consulaire. En effet, ce dernier s'est volontairement abstenu d'assister au procès à la suite du refus du Président du tribunal de se conformer à la procédure établie. Or, la Sublime Porte ne semble pas avoir bien saisi le motif principal des protestations soulevées par l'ambassade, car dans sa Note responsive du 26 octobre 1899, n° 36875/11, ainsi que dans l'ordre reçu sur place par le procureur général ottoman, il n'est question que de la présence du drogman et aucune mention n'est faite des juges assesseurs. — L'ambassade impériale croit devoir attirer sur ce malentendu toute l'attention de la Sublime Porte. — Il est de première importance que les tribunaux civils n'ignorent point la procédure particulière qu'ils ont à suivre quand ils se substituent aux tribunaux de commerce, et notamment l'obligation qui leur incombe dans ce cas de s'adjoindre, outre le drogman consulaire, deux assesseurs désignés par le consulat de la partie étrangère. Sinon, des incidents semblables à celui qui s'est produit au tribunal de Pravichta ne manqueront pas de se multiplier et pourraient venir à entraver sérieusement le cours de la justice.

XV. — *Note verbale de l'ambassade impériale de Russie, en date du* 15/28 *mars* 1900, *n°* 201.

Ainsi qu'il appert d'un récent rapport du consul général de Russie à Salonique, le tribunal civil de Pravichta, agissant comme tribunal de commerce, dans une nouvelle affaire où le sieur Nicolas Grégoriadès, sujet russe, est en cause, se basant sur des ordres reçus de Constantinople, refuse de s'adjoindre des juges assesseurs russes et se borne à inviter le drogman consulaire à assister au jugement. — L'ambassade impériale ne saurait admettre une pareille irrégularité qui est d'autant plus flagrante qu'elle vient immédiatement à la suite de ses Notes très explicites du 1er/13 août 1899, n° 420, et de celle toute récente du 6 mars 1900, n° 178. Elle a par conséquent l'honneur de prier la Sublime Porte de faire donner sans retard des ordres catégoriques au tribunal susnommé de s'adjoindre pour l'examen de l'affaire Grégoriadès outre le drogman deux assesseurs sujets russes, et déclare d'avance nulle et non avenue toute sentence qui pourra être prononcée dans des conditions manifestement irrégulières. — L'ambassade croit devoir à ce propos insister encore une fois sur l'urgence de faire révoquer les ordres du Département central compétent contre lesquels elle a protesté dans ses Notes précitées, et qui ne font qu'enrayer la marche régulière de la justice.

XVI. — *Note verbale de la Sublime Porte, en date du* 12 *juillet* 1900, *n°* 38239/45.

Le ministère des affaires étrangères a eu l'honneur de recevoir la Note verbale que

tence sans assesseurs étrangers de la juridiction du chéri. Et, aux termes du protocole annexé à la loi du 7 séfer 1284, non seulement la né-

l'ambassade de S. M. l'Empereur de Russie a bien voulu lui adresser le 19 mars dernier nº 178, relativement à la procédure particulière que les tribunaux civils statuant sur des affaires mixtes auraient à suivre lorsqu'ils se substituent aux tribunaux de commerce, afin, dit-elle, de ne plus donner lieu à des incidents de nature à entraver le cours régulier de la justice tel que celui du tribunal de Pravichta heureusement déjà clos par une entente amiable des parties. — La Sublime Porte qui, à diverses reprises, a eu déjà l'occasion de faire connaître à l'ambassade impériale sa manière de voir sur cette question, a notamment dans sa Note verbale circulaire du 16 septembre 1893, nº 5994/101, fait un bref et simple exposé des considérations qui l'obligeaient à décliner toute proposition tendant à l'admission des juges assesseurs étrangers au sein des tribunaux civils. — Si les juridictions mixtes statuent à l'heure qu'il est sur des litiges où des intérêts commerciaux étrangers sont engagés, cette procédure passée à l'état d'usage constant pour les tribunaux de commerce étant de droit strictement étroit, on ne pourrait s'en prévaloir pour étendre son action par voie d'analogie aux juridictions civiles. — Du reste, cette question, soulevée par les Missions étrangères à l'issue de la suppression de quelques tribunaux de commerce dans certaines localités peu importantes, a perdu toute sa raison d'être, le gouvernement impérial pourvoyant à la réinstallation des susdites juridictions au fur et à mesure que les besoins du commerce le réclament.

XVII. — *Note verbale identique des Missions étrangères à la Sublime Porte. — Note russe, en date du* 26 *janvier/*4 *février* 1905, *nº* 33.

La Sublime Porte a été saisie à différentes reprises des réclamations des Missions étrangères relativement au refus du ministère impérial de la justice à procéder au rétablissement des tribunaux de commerce supprimés, il y a quelques années, dans certaines localités de l'Empire au détriment des intérêts des sujets étrangers. — Une information récente d'après laquelle la question de supprimer aussi le tribunal de commerce de Chio ferait en ce moment l'objet d'un examen de la part du Département impérial précité, fournit à l'ambassade de Russie l'occasion de réitérer ses réclamations à ce sujet. — En effet, contrairement aux assurances catégoriques que la Sublime Porte n'a pas manqué de renouveler à l'ambassade de Russie à plus d'une occasion et notamment par sa Note verbale circulaire en date du 16 septembre 1893, nº 5994/101, le ministère impérial de la justice ne fait que persister dans la ligne de conduite qu'il s'est tracée depuis déjà quelques années et, loin de faire rétablir les tribunaux de commerce précédemment supprimés dans le temps, cherche au contraire, à réduire autant que possible le nombre de ceux qui sont restés. C'est ainsi qu'au moment où l'ambassade de Russie réclame en faveur du rétablissement du tribunal de commerce de Jérusalem (V. Note verbale de l'ambassade de Russie en date du 2/15 octobre 1903, nº 541), le ministère impérial de la justice s'occupe d'examiner s'il y a lieu ou non de maintenir celui de Chio. — Cette manière de procéder du ministère impérial ottoman de la justice mérite d'attirer d'autant plus la sérieuse attention de l'ambassade de Russie qu'étant donné aussi le système de la non-admission de juges assesseurs étrangers aux tribunaux civils, système que le Département précité essaie parallèlement de consacrer depuis quelque temps, on est autorisé à supposer qu'il s'agit, en l'espèce, d'un véritable programme dont l'application est progressivement poursuivie et qui aurait pour but d'établir un état de choses, en tous points contraire aux droits et privilèges consacrés par une longue pratique. — Aussi, l'ambassade de Russie renouvelle de la manière la plus formelle ses protestations à ce sujet et prie, encore une fois le ministère impérial des affaires étrangères de vouloir bien intervenir auprès de qui de droit, en vue de prévenir toute nouvelle suppression de tribunal de commerce, de faire rétablir ceux précédemment supprimés en commençant par le tribunal de commerce de Jérusalem et de mettre en même temps un terme aux difficultés soulevées, sur les Instructions du ministère de la justice, par les tribunaux civils, en province relativement à l'admission des juges assesseurs étrangers au cours de la procédure concernant les procès mixtes.

cessité des assesseurs étrangers n'est pas stipulée, mais un droit de juridiction exclusive sans assistance est même admis, dans certains cas, en faveur des tribunaux des caza et des Conseils des anciens, dans les localités distantes de plus de neuf heures d'une agence consulaire. La suppression des tribunaux de commerce n'est, du reste, qu'un retour à l'état de choses qui existait antérieurement à la création de ces juridictions. « On sait aussi que la création même des tribunaux de commerce mixtes n'est point due à un traité comportant le caractère absolument obligatoire pour les Hautes Parties Contractantes mais à un état de fait qui, établi parallèlement aux lois ottomanes en vigueur, a, lors de sa création, rencontré l'acquiescement des Missions étrangères. Or, cet état de fait, qui, de l'avis de la Sublime Porte, est susceptible de modifications suivant les exigences des temps, n'a concerné que les tribunaux de commerce, et par conséquent ne saurait être invoqué en toute circonstance ». Quant aux lois ottomanes, l'article 8 de l'Appendice au code de commerce, qui parle des juges temporaires du tribunal de commerce, ne vise certainement que des juges *ottomans*. Et la loi sur la réorganisation des tribunaux devrait être appliquée aux étrangers *intégralement*, c'est-à-dire que les juridictions compétentes devraient être les tribunaux de commerce tels que les a institués la loi. La présence des juges assesseurs étrangers a été admise dans les tribunaux de commerce à une époque où il y avait peu de sujets ottomans au courant des lois et usages commerciaux européens ; aujourd'hui elle n'a plus sa raison d'être. « Vouloir donc étendre l'assistance dont il s'agit aux tribunaux civils, ce serait lui reconnaître un caractère légal et lui donner la forme d'une institution définitive. C'est en vain qu'on donnerait pour explication que l'assistance a été limitée et n'est requise que pour les affaires commerciales proprement dites. Ne serait-on pas amené à considérer dans ce cas que la plupart des affaires concernant les étrangers, bien que de nature civile, sont cependant jugées et résolues par la juridiction commerciale mixte » ? (Notes verbales circulaires de la Sublime Porte aux Missions étrangères, en date du 16 septembre 1893 et du 16 octobre 1894). « Si les juridictions mixtes statuent à l'heure qu'il est sur des litiges où des intérêts commerciaux étrangers sont engagés, cette procédure passée à l'état d'usage constant pour les tribunaux de commerce étant de droit strictement étroit, on ne pourrait s'en prévaloir pour étendre son action par voie d'analogie aux juridictions civiles » (Note verbale de la Sublime Porte à l'ambassade de Russie, en date du 12 juillet 1900).

b) Thèse des Missions étrangères. — « Du moment que les tribunaux civils de certaines localités étaient investis des attributions des tribunaux

de commerce, ils étaient en conséquence tenus de se constituer, le cas échéant, en tribunaux de commerce dont ils revêtaient la qualité, et d'appliquer aux affaires commerciales sur lesquelles ils étaient appelés à statuer non plus la loi civile qui les régit, mais la loi et la procédure commerciales ; en outre, il allait de soi que, les sentences rendues par ces tribunaux en conformité de leurs nouvelles attributions étant susceptibles d'appel seulement devant le tribunal mixte de commerce de Constantinople, l'admission d'assesseurs étrangers dans leur sein ne pouvait contrevenir à aucune règle établie » (Note verbale identique en date du 11/23 décembre 1893, nº 906). La présence des juges assesseurs dans les tribunaux mixtes de commerce repose, au surplus, sur une entente entre la Porte et les puissances (Note verbale du 24 novembre/4 décembre 1894).

La Sublime Porte, dans chacune de ses Notes, a presqu'invariablement ajouté à son argumentation juridique la promesse de procéder au *rétablissement* des tribunaux de commerce supprimés. Ce retablissement ferait disparaître toute la question. Mais, en fait, loin de tenir sa promesse, la Sublime Porte a toujours cherché, dans la mesure du possible, à réduire le nombre des tribunaux de commerce restés en fonctions. Cela est si vrai que la dernière Note verbale des Missions, du 26 janvier 4 février 1905, déclare, à ce sujet, qu' « on est autorisé de supposer qu'il s'agit en l'espèce d'un véritable *programme* dont l'application est progressivement poursuivie et qui aurait pour but d'établir un état de choses, en tous points contraire aux droits et priviléges consacrés par une longue pratique ».

Le « programme » en question crée, en vérité, une situation intolérable. Car, d'une part, les décisions que les tribunaux civils ottomans rendent sans assesseurs étrangers et par défaut contre des défendeurs étrangers sont aux yeux des Missions nulles et non avenues (1) et d'autre part, les étrangers n'ont pas la possibilité d'actionner les Ottomans devant les tribunaux civils siégeant comme tribunaux de commerce.

L'argumentation de la Sublime Porte nous paraît dans la réalité ne reposer sur aucun fondement solide. Tout d'abord, aucun arbitre impartial ne saurait admettre que la présence des juges assesseurs au sein des tribunaux *commerciaux* ne repose pas sur un accord international. En effet, les Règlements de 1847 et de 1848 mentionnés plus haut ont été promulgués à la suite d'une entente de la Porte avec les Missions. Bien mieux, tout dernièrement encore, comme nous l'avons vu, la Porte a ad-

(1) V. *suprà*, p. 71 et suiv. affaire Grégoriadès.

mis le droit des Missions de nommer des juges assesseurs étrangers, même de nationalité autre que celle de la partie étrangère. Quant à la compétence des Conseils des anciens ou des tribunaux des cazas pour juger les affaires des étrangers sans l'assistance consulaire, elle se base soit sur la distance de plus de neuf heures de la résidence consulaire, soit sur la soumission volontaire de l'étranger ; et, dans les deux cas, elle trouve son correctif dans le droit d'appel devant le tribunal du livâ jugeant « conformément aux traités ». Mais l'argument décisif en faveur de la thèse des Missions nous semble avoir été fourni par la circulaire de la Porte aux Missions du 2 mai 1872 (1) « relative aux contestations civiles entre sujets ottomans et étrangers qui ne sont pas du ressort du chéri ». Cette circulaire porte effectivement ce qui suit : « Quant aux affaires civiles en dehors de la compétence des tribunaux du chéri, en attendant la codification des règles judiciaires qui devront les régir, elles seront déférées aux *tribunaux de commerce* si l'intérêt en litige dépasse en principal une valeur de piastres 1.000 ». Ce sont donc non seulement les affaires commerciales, mais encore les affaires civiles mixtes ayant un objet supérieur à 1.000 piastres, qui sont du ressort des tribunaux de commerce. Ainsi, d'après la teneur de cette circulaire, la Sublime Porte doit ou instituer partout des tribunaux de commerce mixtes, ou *adapter* les tribunaux civils au jugement des procès civils et commerciaux mixtes. Que dire enfin de cette théorie ottomane « des compensations », d'après laquelle les tribunaux civils, en jugeant les affaires commerciales sans assesseurs, ne feraient que compenser l'action des tribunaux commerciaux jugeant les affaires civiles avec assesseurs ? Nous ne saurions l'accepter et nous ne la comprenons même pas. Le fait est qu'en matière mixte toutes les affaires civiles au-dessus de 1.000 piastres sont, à l'instar des procès commerciaux, entourées de la garantie de l'assistance d'assesseurs étrangers. Voilà le fond de la question. Peu importe que le tribunal s'appelle commercial ou civil ; s'il juge une affaire mixte, il doit être constitué de la même manière et suivre la même procédure.

En résumé, nous croyons pouvoir, malgré tous les refus opposés par la Porte aux demandes des Missions, en nous basant sur l'accord de 1848 et sur la circulaire de 1872, affirmer qu'en droit international positif tous les procès commerciaux et les procès civils dont l'objet dépasse 1.000 piastres qui naissent entre étrangers et Ottomans sont du ressort d'une juridiction mixte, composée d'un Président, de deux juges ottomans et de deux juges étrangers nommés par l'autorité de l'étranger

(1) V. Aristarchi, *op. cit.*, t. II, p. 427 ; Young, *op. cit.*, t. I, p. 246.

en cause. Les seules exceptions à cette règle sont celles contenues dans le protocole de 1867.

3. — *Nomination et droits des juges assesseurs étrangers.*

Les Règlements de 1847 et de 1848 laissent le choix des assesseurs étrangers à leurs ambassades ou légations. En fait, les juges assesseurs français, autrichiens, allemands, grecs et italiens sont nommés par décrets consulaires ; les juges russes par ordonnance de l'ambassadeur ou, à la suite de sa délégation, par décret consulaire ; les assesseurs anglais par le juge de la Suprême Cour consulaire. La plupart des États envisagent ces fonctions comme purement honorifiques ; l'Allemagne considère toutefois les assesseurs comme étant au service de l'État allemand. La nomination des assesseurs est faite pour un temps indéterminé (pratique russe, française, autrichienne, allemande) ou est renouvelée périodiquement (tous les six mois chez les Anglais ; chaque année chez les Italiens). Elle est signifiée aux Présidents des tribunaux de commerce. Il va sans dire qu'elle n'est soumise à aucune sanction de la part du gouvernement ottoman.

Le tribunal de commerce ou tidjaret se trouve ainsi composé de deux éléments hétérogènes, dont le pouvoir a des sources différentes : trois juges turcs (dont le Président) et deux assesseurs étrangers désignés par le consulat de l'étranger en cause. Quels sont les droits de cette minorité étrangère vis-à-vis de la majorité ottomane ?

Cette question a été récemment l'objet d'une vive discussion entre la Sublime Porte et l'ambassade de Russie, à l'occasion d'un procès devant le tribunal de commerce de Constantinople concernant le sujet russe Mamassian. Le 16 septembre 1900, au cours des délibérations relatives à cette affaire, les assesseurs russes avaient demandé un renvoi à quinzaine pour prendre quelques renseignements qui leur faisaient défaut et sans lesquels ils ne pouvaient donner leur avis. Malgré l'appui prêté à cette demande par le drogman de Russie, le Président du tribunal passa outre et, d'accord avec ses collègues turcs, fit entrer les parties dans la chambre des délibérations et leur annonça ce qu'il voulut bien appeler une « sentence ». Le drogman protesta immédiatement et se retira avec les assesseurs ; renouvelant ensuite sa protestation par écrit (takrir du 30 octobre 1900), il demanda l'annulation immédiate de la soi-disant sentence, rendue par les trois juges ottomans. Mais le tribunal lui répondit par un refus, déclarant que les intéressés pouvaient attaquer le « jugement » par la voie ordinaire de la requête civile (1).

(1) *Takrir présenté par M. Mandelstam, drogman de l'ambassade de Russie, délégué*

A la suite de ce refus, toutes relations furent rompues entre l'ambassade et le tribunal, et pendant presque six mois les affaires russo-turques durent demeurer en souffrance. Enfin, après de longs pourparlers, le 26 mars/8 avril 1901, l'ambassade de Russie adressa à la Sublime Porte une Note verbale lui demandant « de faire rapporter le prétendu jugement concernant Arakel Mamassian, sans qu'un préjudice quelconque puisse en résulter dans la procédure ultérieure pour les droits du susdit sujet russe » (1). Et, le 11 avril 1901, la Sublime Porte

près la première chambre du tribunal de commerce de Constantinople, le 30 *octobre* 1900, *n°* 64 (trad. du turc).

Le tribunal du tidjaret a pris une décision, en date du 16 septembre 1316 (1900), dans le procès entre le ministère des finances et le sujet russe Arakel Mamassian : 1° malgré les déclarations des *juges* russes que certains points de l'affaire avaient besoin d'être éclaircis, que par conséquent ils n'étaient pas prêts à donner leur avis, et que les délibérations devaient être remises ; 2° malgré l'opposition du *drogman*. Cette décision des trois juges ottomans a été publiquement communiquée aux parties comme « jugement du tribunal » et même publiée par les journaux. — Comme, d'après un usage constant, les assesseurs étrangers ont, au sein du tribunal, les mêmes droits que les juges ottomans, il est bien évident qu'on ne saurait rendre une sentence à laquelle les juges étrangers n'ont pas participé. D'autre part, d'après une interprétation constante des Capitulations, la signature du drogman est indispensable pour rendre un jugement valable. — Le drogman de l'ambassade impériale de Russie proteste donc énergiquement contre la décision prise par le tribunal dans le procès plus haut désigné et demande : 1° que cette décision soit déclarée nulle et non avenue, et 2° que l'affaire Mamassian soit remise au point exact où elle se trouvait avant ladite décision des trois juges ottomans.

Le tribunal répondit, par un tezkéré du 2 janvier 1901, n° 345, à cet effet, qu'il lui était impossible de déclarer *annulé* le jugement d'office, mais que les intéressés pouvaient l'attaquer par la voie de la requête civile.

(1) *Note verbale de l'ambassade impériale de Russie à la Sublime Porte, en date du* 26 *avril*/8 *mars* 1901, *n°* 152.

Le 16 septembre 1900 les juges ottomans siégeant à la première chambre du tribunal de commerce commirent au cours des délibérations ayant trait au séquestre par le gouvernement ottoman des biens appartenant au sujet russe Arakel Mamassian une grave irrégularité, à la suite de laquelle l'ambassade impériale se vit dans la nécessité d'inviter son drogman à ne pas se présenter par devant le tribunal de commerce tant que l'irrégularité en question, qui était de nature à porter atteinte aux droits et privilèges des juges russes nommés par l'ambassade, et à ceux de son drogman, n'aurait pas été redressée. L'affaire qui a fait ce jour-là l'objet des délibérations du tribunal de commerce dure depuis plus de *trente* ans, et à plus d'une reprise elle avait été renvoyée sur la demande des juges ottomans. La question ayant surgi de savoir à quelle époque le nommé Arakel Mamassian avait acquis la nationalité russe, les juges nommés par l'ambassade impériale firent observer aux juges ottomans que la Sublime Porte ainsi que l'ambassade pouvaient seules avoir en leur possession des données précises à ce sujet, et, tout en insistant sur la nécessité d'éclaircir ce fait, ils demandèrent que l'affaire fût renvoyée à quinzaine. De son côté, le drogman de l'ambassade fit valoir à l'appui de cette même demande la nécessité de consulter un acte international se rapportant au mode et aux conditions de transcription des immeubles à la suite de la promulgation de la loi du 7 séfer 1824 conférant aux étrangers le droit de propriété. — Sans prendre en considération ces observations dont l'importance ne pouvait pourtant être contestée, les juges ottomans refusèrent catégoriquement d'acquiescer à la dite demande et déclarèrent aux juges russes qu'ils se croyaient en droit

donna à cette proposition son acquiescement (1). A la suite de cette entente, le Président du tribunal de tidjaret fit donc, en séance publique du 16 avril, la déclaration suivante : « Il a été donné une décision dans cette affaire ; cette décision vient d'être cassée ; nous allons procéder à un *nouvel* examen de l'affaire ». L'ambassade de Russie avait eu en fin de compte gain de cause : « la décision » des trois juges n'était pas annulée par la voie ordinaire de la requête civile, mais d'office, sur la demande de l'ambassade ; et, ainsi, les parties ne perdaient pas le droit au second degré de juridiction par le moyen de la requête civile.

Cette affaire présente une importance capitale pour la situation juridique des assesseurs étrangers des tidjarets. En acquiesçant à la demande de l'ambassade de Russie, la Sublime Porte a garanti pour l'avenir les droits de la minorité étrangère contre les empiétements, toujours possibles, de la majorité turque. Si l'ambassade, acceptant la thèse du tribunal de tidjaret, avait introduit une requête civile contre la sentence rendue par les trois juges ottomans, elle eût créé un précédent désastreux pour toute la justice mixte. Car, dorénavant, les trois juges ottomans auraient pu rendre leurs décisions en première instance sans aucune participation des membres étrangers et de la sorte auraient frustré les justiciables étrangers d'un degré de juridiction mixte. Chaque demande d'un délai, quelque fondée qu'elle fût, ou chaque absence, quelque raisonnable que fût son motif, serait devenue pour les juges

de passer outre. Après quoi le Président du tribunal échangea quelques observations à voix basse avec ses collègues et, ayant fait inviter avec une précipitation inusitée les parties dans la chambre des délibérations, leur annonça le résultat du conciliabule, que le tribunal a voulu faire passer pour un jugement rendu en bonne et due forme. — Le drogman de l'ambassade impériale se vit dans la nécessité de protester contre ces procédés tout aussi inattendus qu'inexplicables, et il déclara que ni lui, ni les juges russes ne consentiraient à apposer leurs signatures au bas d'un jugement rendu au mépris de toutes les formes usitées. — Plus de cinq mois se sont écoulés depuis le jour où l'incident ci-dessus exposé est venu mettre le désarroi dans l'expédition des affaires judiciaires concernant les intérêts des sujets russes. Les démarches que l'ambassade impériale a cru devoir faire dans l'entre-temps pour aplanir les difficultés étant restées sans résultat, elle se fait un devoir de demander de nouveau à la Sublime Porte de faire rapporter le prétendu jugement concernant Arakel Mamassian, sans qu'un préjudice quelconque puisse en résulter dans la procédure ultérieure pour les droits du susdit sujet russe.

(1) *Note verbale de la Sublime Porte à l'ambassade impériale de Russie, en date du 11 avril* 1901, *n°* 41804/29.

En réponse à la Note verbale que l'ambassade de S. M. l'Empereur de Russie a bien voulu lui adresser le 8 de ce mois, n° 152, le ministère des affaires étrangères a l'honneur de l'informer que, conformément à la demande y contenue, le jugement du 16 septembre dernier de la première chambre du tidjaret concernant l'affaire d'Arakel Mamassian contre le Département impérial des finances sera, en vertu d'une entente intervenue avec le ministère de la justice, rapporté de façon à ce qu'aucun préjudice quelconque ne puisse en résulter au point de vue de la procédure ultérieure pour les droits des parties intéressées.

ottomans un prétexte à statuer en premier ressort sans la — si souvent incommode — assistance étrangère.

Certes, du côté turc, on pourra nous faire une objection. On dira qu'avec notre théorie nous donnons aux juges assesseurs étrangers la possibilité d'empêcher le prononcé d'un jugement dont ils ne partageront pas la teneur : on ne fera que remplacer la tyrannie de la majorité par celle de la minorité. Màis à cet argument il nous est possible de répondre qu'une telle obstruction de la part des juges étrangers, en elle-même fort peu probable, pourra former l'objet d'une plainte de la part de la Sublime Porte à l'ambassade intéressée. En définitive, on se trouve ici en présence des accords Internationaux de 1847 et de 1848, qui ont stipulé que la justice commerciale entre étrangers et Ottomans serait mixte. Ni les juges ottomans, ni les juges étrangers ne sauraient donc rendre séparément des sentences ayant force de loi. Assurément le tribunal mixte peut rendre une sentence à la majorité des trois voix ottomanes contre les deux voix étrangères, — et cela même arrive très souvent en pratique : ce qui prouve que les membres étrangers ne font aucune obstruction illégale, ils signent en ce cas la sentence avec la mention : « dissidents ». Mais, toutes les fois que les assesseurs étrangers auront refusé *d'exprimer* leurs suffrages, le tribunal mixte ne doit pas pouvoir passer outre et statuer sans leur concours ; il doit alors en référer au ministre de la justice, qui, par l'entremise du ministère des affaires étrangères, portera la question sur le terrain diplomatique.

Après l'issue de l'affaire Mamassian il était permis de croire que les tribunaux mixtes de commerce se conformeraient désormais à la ligne de conduite que leur dictait l'attitude prise finalement par la Sublime Porte. Cependant, en 1904, une nouvelle affaire, de tous points identique à l'affaire Mamassian, surgit à Trébizonde : dans une affaire Nicolaïdes, le tribunal de commerce de Trébizonde rendit sa décision sans l'intervention des juges russes. L'ambassade de Russie demanda, par Note verbale du 10 mai 1904 (1), que cette décision « irrégulière » fût rapportée et que

(1) *Note verbale de l'ambassade impériale de Russie à la Sublime Porte*, *en date du 27 avril/10 mai* 1904, *n°* 361.

L'ambassade impériale de Russie regrette de se voir dans l'obligation d'attirer l'attention de la Sublime Porte sur la conduite irrégulière du Président du tribunal mixte de commerce à Trébizonde dans le procès entre les sieurs Nicolaïdes sujets russes, et Argiropoulo, ottoman. — Les assesseurs russes, désirant avoir le temps pour étudier les dispositions des lois afférentes au dit procès, avaient demandé la remise des délibérations jusqu'au lendemain. — Cette demande très équitable fut repousée par le Président et le jugement a été rendu sans l'intervention des juges russes. — Il est évident que par cela le Président a violé la procédure légale en vigueur dans les tribunaux de commerce, en ne tenant pas compte des privilèges des étrangers résidant en Turquie. — Par conséquent, la décision prise par lui et les deux juges ottomans ne peut être considérée que comme

le procès fut remis au point où il se trouvait auparavant. Mais la Sublime Porte essaya encore une fois de défendre son système. « D'après la règle constamment observée par les tribunaux de l'Empire, déclara-t-elle, les jugements qui seraient rendus en opposition avec les stipulations des traités en vigueur, soumis à la procédure suivie à l'égard des décisions extra-légales, ne peuvent être révisés que par la voie du recours à des juridictions supérieures ». Au surplus, ajouta la Porte, si le jugement avait été rendu sans le concours des juges russes, la faute en revenait entièrement à ces derniers, qui s'étaient refusés à formuler leur opinion, bien que deux délais leur eussent été donnés (Note de la Sublime Porte, du 20 juin 1906) (1).

On peut encore, sur ce sujet, citer une affaire qui, en 1891, mit en conflit l'Autriche-Hongrie et la Turquie. Dans cette affaire, le juge assesseur et le drogman autrichiens avaient jugé nécessaire de se retirer dès le commencement du procès afin d'empêcher une décision qui devait, d'après eux, équivaloir à un déni de justice. Le tribunal n'en

nulle et non avenue. —L'ambassade impériale aime à croire que la Sublime Porte dans son esprit d'équité voudra bien en faire la remarque au Président et donner les ordres nécessaires pour que la décision irrégulière soit rapportée et l'affaire remise au point où elle se trouvait auparavant.

Cette Note étant restée sans réponse, l'ambassade de Russie renouvela sa demande par Note verbale du 6/19 avril 1905, nº 210.

(1) *Note verbale de la Sublime Porte, nº* 65517/46 *à l'ambassade impériale de Russie, en date du* 20 *juin* 1906.

Le ministère des affaires étrangères a eu l'honneur de recevoir la Note verbale que l'ambassade de S. M. l'Empereur de Russie a bien voulu lui adresser le 30 novembre, nº 267, relativement au procès surgi entre le sieur Argyropoulo, sujet ottoman, et les sieurs Nicolaidès, sujets russes. — Le Département impérial de la justice, auquel cette pièce avait été communiquée, fait savoir en réponse que, d'aprés la règle constamment observée par les tribunaux de l'Empire, les jugements qui seraient rendus en opposition avec les stipulations des traités en vigueur, soumis à la procédure suivie à l'égard des décisions extralégales, ne peuvent être revisés que par la voie du recours à des juridictions supérieures. — S. A. Abdurrahman Pacha, après avoir établi ce principe, fait remarquer que, dans le cas spécial mentionné dans la Note verbale précitée, ce sont les juges assesseurs russes qui ont été cause de la procédure dont l'ambassade impériale se plaint. — En effet, au lieu de consigner, du moment qu'ils étaient en divergence d'opinions, leurs observations au bas du procès-verbal des débats, ils se sont abstenus de signer la sentence rendue à la majorité des voix, ont quitté la salle d'audience et, malgré les deux délais qui leur ont été donnés, sur leur demande, se sont refusés à formuler leur opinion. C'est à la suite de ces retards injustifiables qui lésaient les intérêts de la partie demanderesse, que le tribunal a dû prononcer son jugement, arrêté, du reste, ainsi qu'il a été dit plus haut, à la majorité. — Le ministère impérial est persuadé que l'ambassade de S. M. l'Empereur, lorsqu'elle aura pris connaissance de ce qui précède, voudra bien dans ses sentiments de haute justice désapprouver l'attitude observée par les assesseurs russes et leur donner les ordres nécessaires pour que l'affaire dont il s'agit suive son cours régulier, sauf aux intéressés à attaquer la sentence intervenue par les voies que la loi met à leur disposition.

rendit pas moins son arrêt ; mais cet arrêt fut déclaré nul et non avenu par l'ambassade d'Autriche-Hongrie (1).

4. — *Contrôle drogmanal.*

La réforme judiciaire accomplie par le gouvernement ottoman n'a pas inspiré aux puissances étrangères le degré de confiance nécessaire pour renoncer au contrôle de la justice turque dans les affaires mixtes. Le contrôle drogmanal s'exerce donc aujourd'hui encore comme auparavant. Ce n'est pas à dire, toutefois, que la Sublime Porte n'ait pas fait de nombreuses tentatives pour l'abolir ou, tout au moins, pour en restreindre l'efficacité. Mais ces tentatives se sont heurtées toujours à la volonté des puissances de maintenir l'ancien état de choses.

Pour avoir une idée nette du contrôle drogmanal en Turquie à l'heure actuelle, il convient de traiter séparément les deux principales questions qui s'y rattachent, savoir :

1° La présence du drogman aux séances publiques et aux séances de délibérations ;

2° Sa participation aux différents actes de la procédure et à l'élaboration de la sentence.

a) Présence du drogman aux séances publiques et aux séances de délibérations. — Par une Note circulaire, adressée aux Missions étrangères le 9 février 1875 (2), la Sublime Porte contesta catégoriquement le

(1) Communication d'un membre du Barreau de Constantinople.

(2) *Note circulaire de la Sublime Porte aux Missions étrangères en date du 9 février 1875, n° 39850/3.*

Monsieur l'ambassadeur. — L'attention du gouvernement impérial a été appelée sur la demande de MM. les drogmans des Missions étrangères d'assister aux délibérations des tribunaux civils et correctionnels dans les causes intéressant les étrangers. — La Sublime Porte a toujours eu soin d'assurer aux sujets étrangers la jouissance des privilèges qui leur ont été octroyés par les glorieux ancêtres de S. M. impériale le Sultan et confirmés par les traités ; mais il est de son devoir d'empêcher que ces privilèges ne soient étendus au-delà de leurs justes limites. — Dans les affaires civiles et correctionnelles les étrangers sont assistés par leurs drogmans respectifs, présents durant l'instruction, pendant les plaidoiries et lors de la communication des jugements aux parties. Mais, comme ces fonctionnaires n'ont pas la qualité de juges, on ne saurait justifier qu'ils prennent part aux délibérations des magistrats appelés à statuer. — En outre, la présence des drogmans aux délibérés, loin d'être utile, pourrait donner lieu à de sérieux inconvénients. En effet, la bonne administration de la justice demande que les magistrats jouissent de la plus entière indépendance, ce qui ne saurait être si l'intervention du drogman est admise dans les délibérations ; et l'expérience nous démontre que, dans les affaires commerciales, la présence du drogman aux délibérations a maintes fois suspendu le cours de la justice. — Ces considérations étant, je m'adresse avec confiance aux sentiments de haute équité qui distinguent Votre Excellence pour la prier de vouloir bien donner à MM. les drogmans, chargés d'assister les sujets russes dans les procès qu'ils pourraient avoir devant les tribunaux civils et correctionnels de l'Empire, l'ordre de ne plus insister sur leur demande de prendre part aux délibérations de ces tribunaux. — Veuillez agréer, Monsieur l'ambassadeur, l'assurance de ma haute considération. — Safvet.

droit des drogmans de prendre part aux *délibérations* des juges. Cette participation est critiquée dans cette Note comme contraire aux Capitulations et comme donnant lieu à de sérieux inconvénients. « La bonne administration de la justice, y lit-on, demande que les magistrats jouissent de la plus entière indépendance, ce qui ne saurait être si l'intervention du drogman est admise dans les délibérations ».

Les Missions répondirent longuement à cette prétention (Note russe du 15/27 février 1875) (1). Elles se fondaient d'abord sur l'usage, pour

(1) *Note de l'ambassade de Russie à Son Excellence Safvet Pacha, ministre des affaires étrangères.*

Péra, le 15/27 février 1875, n° 111/11. — Monsieur le ministre, — L'ambassade de Russie a reçu la Note circulaire de la Sublime Porte adressée le 9 février dernier aux représentants des puissances étrangères à Constantinople pour leur demander d'interdire aux drogmans de leurs Missions d'assister aux délibérations des jugements des tribunaux civils et correctionnels ottomans dans les causes intéressant leurs nationaux. — Avant d'examiner le fond de la question Votre Excellence me permettra de lui faire une observation préjudicielle sur la teneur même de sa communication. Les rôles y sont intervertis. D'après les termes de la circulaire, en effet, il semblerait que Messieurs les drogmans, cherchant à étendre les privilèges des étrangers confirmés par les traités au delà de leurs justes limites, auraient demandé une grave innovation, en prétendant assister aux délibérations des jugements. En fait, au contraire, la présence des drogmans à l'instruction de l'affaire, aux débats, aux délibérations et à l'énoncé des jugements est un droit acquis de longue date aux étrangers et exercé en vertu des Capitulations et des usages établis par une longue pratique. Ce ne sont donc pas les drogmans des puissances étrangères, mais la Sublime Porte qui demande à modifier l'état de choses existant, tel qu'il résulte des conventions internationales dont je dois rappeler les stipulations à Votre Excellence. — Le plus ancien de ces traités est celui qui a été conclu au mois de février 1535 entre la Sublime Porte et le Roi François Ier. L'article 4 porte : « Qu'en cause civile contre les Turcs... les cadis, soubachis et autres ne pourront ouïr ni juger les sujets du Roi sans la présence de leur drogman ». — Dans les Capitulations postérieures les titres de cadi et de soubachi sont remplacés par celui de juge. Il en résulte évidemment que des tribunaux plus ou moins réguliers avaient déjà remplacé les jugements personnels d'un seul fonctionnaire. Mais ce changement n'avait apporté aucune modification dans la procédure relative à l'assistance du drogman dans les affaires mixtes. On lit en effet dans le traité de 1740 entre les Deux-Siciles et la Turquie, art. 5 : « Les marchands et autres nos sujets..... qui auront quelque procès..... si aucun de leurs drogmans ne se trouve présent, les juges ne pourront recevoir les dénonciations ni décider l'affaire ». — Capitulations anglaises de 1675, art. 24 : « Les juges ne doivent point *ouïr* ni *décider* la cause à moins que l'ambassadeur ou consul ne soit présent ». — Traité de 1737 entre la Suède et la Porte ottomane, art. 6 : « Les juges n'ouïront et ne décideront point leur procès si ce n'est en présence des interprètes ou procureurs des Suédois ». — Traité de 1823 entre le Roi de Sardaigne et l'Empereur des Turcs, art. 8 : « Les différends et procès *seront jugés* conformément aux lois turques en présence d'un drogman sarde ». — Traité de 1839 entre la Belgique et la Turquie, art. 8 : « Les parties ne seront entendues et la cause *jugée* qu'en présence du drogman de Belgique ». — Traité de commerce entre le Portugal et la Turquie en 1843, art. 8 : « Les parties ne seront pas entendues ni la cause jugée qu'en présence du drogman de Portugal ». — *Traités et Capitulations relatifs aux criminels* : Capitulations anglaises de 1675, art. 42 : « Mais ils *ouïront* et *jugeront* de concert avec eux ». — Traité de 1783 entre la Russie et la Turquie, art. 74 : « Les juges et les officiers de la Porte ne *jugeront* de pareil cas qu'en présence du consul ou de ceux qui auront été commis à cet effet. Pour observer la plus

soutenir que le drogman doit être présent aux séances : « La présence des drogmans à l'instruction de l'affaire, aux débats, aux délibérations et à l'énoncé des jugements est un droit acquis de longue date aux étrangers et exercé en vertu des Capitulations et des usages établis par une longue pratique ». Et, à l'appui de leur affirmation, elles citaient de nombreux textes capitulaires (1). Mais leur argument décisif était tiré du Règlement de la Haute Cour de justice (Ahkiami Adlié), promulgué en 1854 et communiqué aux Missions. Ce Règlement autorise, en effet, en matière mixte, le consul ou son délégué, « à l'instar des autres membres du Conseil, à interroger les témoins, à leur poser des questions, et au besoin à émettre leur manière de voir et leur opinion » (2).

Devant cette ferme attitude des Missions, la Sublime Porte ne crut pas devoir insister. Dans une Note du 14 avril 1875 (3), elle abandonna

grande équité dans ces sortes de cas les deux Hautes Parties Contractantes promettent réciproquement de veiller à ce que les accusés soient examinés et jugés avec une attention égale ». — Je ne doute pas que Votre Excellence avec les sentiments de haute équité qui la caractérisent ne s'empresse de reconnaître que les stipulations des conventions internationales précitées sont parfaitement explicites. La Sublime Porte elle-même en avait jugé ainsi. Au mois de mars 1854 elle faisait publier le Règlement de l'Ahkiami Adlié qui fut sanctionné par un iradé impérial et qui contient les dispositions suivantes : « Si l'individu, dont le procès est à instruire, était un sujet étranger ou bien un sujet de la Porte, coupable de quelque délit envers un sujet étranger, il faudra absolument que le procès et le jugement aient lieu en conformité des traités en vigueur devant le consul de la nation du plaignant ou du prévenu, ou bien devant celui que le consul déléguera à sa place. Ce dernier comme son représentant sont autorisés, à l'instar des autres membres du Conseil, à interroger les témoins, à leur poser des questions et au besoin à émettre leur manière de voir et leur opinion ». — Il n'y a rien de plus clair que le présent Règlement dans la question qui nous occupe. — Je me plais donc à espérer, Monsieur le ministre, que Votre Excellence voudra bien apprécier la valeur de ces considérations, et faire adresser aux tribunaux civils et correctionnels de l'Empire des Instructions de nature à assurer aux drogmans des Missions étrangères le libre exercice des droits qui leur sont conférés dans l'intérêt de leurs nationaux par les traités en vigueur, notamment en ce qui concerne leur assistance et leur participation aux délibérations des jugements.

(1) V. ces textes que nous avons analysés *suprà*, p. 61 et 62.

(2) V. ce Règlement dans Gatteschi, *Manuale*, p. 274 et dans Young, *op. cit.*, t. I, p. 258.

(3) *Note circulaire de la Sublime Porte aux Missions étrangères, en date du 14 avril* 1875, n° 40368/11.

Monsieur l'ambassadeur. — J'ai reçu la Note responsive que Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'adresser le 27 février, n° 111/11, relativement à la question de la présence des drogmans aux délibérations des tribunaux, et j'en ai fait l'ojet d'un examen approfondi. — Votre Excellence voudra bien reconnaître, dans ses sentiments de justice et d'équité, que le gouvernement impérial, ayant toujours scrupuleusement observé ses engagements consignés dans les traités, ne pouvait avoir en cette occasion la pensée de se départir de cette ligne de conduite. — Mais, en admettant même que les traités renferment des dispositions qui justifieraient la présence du drogman aux délibérés des tribunaux, il n'en reste pas moins vrai que l'état de choses actuel diffère considérablement de celui auquel ces dispositions auraient eu en vue de pourvoir. Aujourd'hui, il y a lieu de tenir compte des réformes apportées à l'ancienne organisation des tribunaux, ainsi que de la séparation

le terrain des Capitulations pour invoquer seulement la nécessité d'assurer l'indépendance de la magistrature réformée. Cependant, afin d'éloigner tout reproche de porter atteinte aux traités et afin d'éviter que les affaires restassent en souffrance, la Sublime Porte annonça « qu'elle venait d'inviter le ministère de la justice à surseoir à l'application de la dite mesure jusqu'à ce qu'un accord fût intervenu à l'égard de cette question importante ». C'était une concession, faite sous la forme d'un renvoi de la question (1).

Nous venons, en nous appuyant sur des textes turcs (2), d'établir que, d'après les Capitulations, les juges ottomans ne pouvaient ni entendre, ni décider une affaire mixte en dehors de la présence du drogman. Certes, cette situation n'a pas été modifiée par le Règlement de 1854 (qui se rapporte non seulement aux affaires civiles, mais même aux procès pénaux) ; et, au point de vue strict du droit, on ne peut que donner raison aux Missions. Mais l'accord formel annoncé par la Note turque du 14 avril 1875 n'est pas intervenu. En fait, toutefois, sauf des violations accidentelles, inévitables en Turquie, le droit des drogmans d'être présents à toutes les phases du procès sans exception a été librement exercé. L'auteur de ces lignes peut citer comme exemple sa propre présence, en qualité de drogman russe, pendant plusieurs années (1898-1904), à toutes les délibérations du tribunal mixte de commerce de Constantinople.

La présence des drogmans aux procès mixtes est-elle une condition *indispensable* au point de vue de la validité de la procédure ? En d'autres termes, l'*absence* du drogman au procès rendrait-elle la procédure nulle et non avenue ? Nous ne parlons pas ici, bien entendu, de l'absence du drogman qui résulterait de sa retraite motivée hors de la salle d'audience ou de la chambre des délibérations (3) ; nous ne visons que les cas où le

absolue de la justice du pouvoir exécutif, solennellement consacrée dans l'Empire. Ces garanties d'une bonne administration de la justice ne peuvent guère, pensons-nous, se concilier avec la présence du drogman aux délibérations des nouveaux tribunaux qui ont été formés à l'instar de ceux des autres pays civilisés, et avec l'indépendance dont la magistrature doit être entourée dans l'exercice de ses fonctions. — Cependant, puisque Votre Excellence paraît voir dans la mesure que le gouvernement impérial se proposait d'adopter dans l'intérêt de la justice une atteinte aux traités, afin d'éloigner toute idée de cette nature et d'éviter que les affaires restent en souffrance, la Sublime Porte vient d'inviter le ministère de la justice à surseoir à l'application de la dite mesure jusqu'à ce qu'un accord intervienne à l'égard de cette question importante. — Veuillez agréer, Monsieur l'ambassadeur, l'assurance de ma haute considération. — SAFVET.

(1) Le décret grand-viziriel ordonnant l'admission *provisoire* des drogmans aux délibérations des procès mixtes est daté du 22 rebi-oul-ewel 1292 (29 avril 1875) (Doustour, t. III, p. 197 ; Young, *op. cit.*, t. I, p. 259).

(2) V. p. 62.

(3) A cet égard, V. *infrà*, p. 87 et suiv.

drogman n'a pas du tout assisté à une séance, soit parce qu'il n'y a pas été convié par le tribunal, soit parce qu'il a cru devoir ne pas répondre à l'invitation qui lui en avait été faite.

Le premier cas ne présente aucune difficulté. Si le tribunal mixte juge une affaire mixte sans avoir prévenu le drogman intéressé, toute la procédure doit être déclarée nulle et le jugement ne saurait être exécuté par le consulat d'aucune puissance capitulaire en Turquie. Comme l'a dit l'ambassade d'Angleterre dans sa Note du 3 janvier 1895 à la Sublime Porte, « en vertu de stipulations expresses des traités, aucune sentence prononcée contre un sujet anglais n'est valide qu'à condition qu'un représentant de d'ambassade ou du consulat ait été présent aux procédés légaux sur lesquels cette sentence est baisée » (1).

Mais un second cas est possible. Il se peut que le drogman, régulièrement convoqué, ne se soit pas présenté à la séance, soit parce qu'il était occupé ailleurs, soit parce qu'il contestait la compétence du tribunal pour connaître de l'affaire, soit enfin, abusivement, pour empêcher le tribunal de rendre une sentence défavorable à son administré. Le tribunal sera-t-il alors obligé d'attendre le drogman indéfiniment ?

Nous avons vu que quelques Capitulations avaient prévu cette difficulté, en disant que l'audition du procès serait remise si le drogman était empêché par une autre affaire importante. Ces textes contiennent encore l'injonction à la partie étrangère de ne point retarder le procès et de faire comparaître le drogman. Cependant, on ne rencontre dans les Capitulations aucune disposition qui vise le cas où le drogman continuerait à faire défaut. D'un autre côté, la plupart des textes capitulaires prescrivent la présence du drogman dans les termes les plus péremptoires.

Une telle situation est susceptible d'engendrer parfois des abus de la part des autorités consulaires. L'existence de pareils abus de la part des consulats hellènes a été notamment reconnue par la sentence arbitrale rendue en 1901 par les six ambassadeurs à Constantinople. L'article 22 de cette sentence déclare en effet : « L'assistance consulaire devant les autorités et tribunaux ottomans étant maintenue pour les sujets hellènes, les consuls hellènes sont tenus d'envoyer avec toute diligence leur délégué devant les autorités et tribunaux compétents. En cas d'absence de ce délégué, les tribunaux surseoiront à l'examen de l'affaire et enverront une nouvelle invitation par écrit. Si, nonobstant cette seconde invitation, le délégué consulaire s'abstient de paraître, ils auront dans ce cas la faculté de ne plus attendre sa présence et pourront rendre leur jugement,

(1) V. Young, *op. cit.*, t. I, p. 260.

sentence ou arrêt ». Cette décision arbitrale ne concerne, toutefois, que la Grèce. Comme elle est diminutive de droits, elle ne saurait être étendue aux autres puissances. Dans les cas où les consulats de ces puissances, malgré des invitations réitérées, persisteraient à ne pas envoyer les drogmans au tribunal, celui-ci ne pourrait donc pas juger l'affaire sans leur concours : le tribunal n'aurait d'autre ressource que de recourir à la Sublime Porte afin de porter la question sur le terrain diplomatique.

Il est bien évident que, lorsque l'absence du drogman est due à une négligence ou, exceptionnellement, à un abus du consulat, l'ambassade intéressée peut et, même, doit remédier à cet état de choses, qui est incompatible avec les intérêts de la justice. Mais on peut supposer que le consulat a refusé d'envoyer le drogman parce qu'il considère le tribunal comme *incompétent*. Est-il, en ce cas, possible de lui demander de se faire représenter à une procédure, dont le résultat, c'est-à-dire le jugement, ne sera point reconnu par lui ?

Cette dernière question nous semble avoir été tranchée par l'article 24 de la sentence arbitrale de 1901, précédemment citée : « Les autorités consulaires helléniques procéderont en toute diligence à l'exécution des jugements, sentences ou arrêts rendus, en observation des droits reconnus aux autorités consulaires, contre les sujets hellènes par les autorités et les tribunaux *compétents* ottomans..... ». Ainsi, les consulats helléniques, et à plus forte raison les consulats des autres nations qui n'ont subi aucune diminution de droits capitulaires, ne devront exécuter que les sentences des tribunaux ottomans *compétents*. Il est impossible, dans ces conditions, d'exiger des consulats qu'ils envoient leurs drogmans pour assister à des séances d'un tribunal qu'ils estimeraient incompétent dans l'affaire ; en pareille hypothèse, le consulat avisera le tribunal de sa manière de voir, et la question sera portée sur le terrain diplomatique.

On peut donc, en résumé, fixer, de la manière suivante, la règle du droit positif : Dans tous les procès commerciaux ou civils qui sont du ressort des tribunaux mixtes de commerce (tidjaret), la présence du drogman est requise aussi bien pendant les débats que pendant les délibérations. Tous les actes de procédure, accomplis sans l'assistance du drogman, doivent être déclarés nuls et non avenus, comme doit être nulle également la sentence rendue en dehors de sa présence. En cas de refus par le consulat intéressé d'envoyer son délégué au tribunal, le différend doit être porté sur le terrain diplomatique.

b) Participation du drogman à la procédure et spécialement à l'élaboration de la sentence ; son droit de signature. — Comme nous l'avons vu, les Capitulations ne s'étendent guère sur le rôle du drogman étran-

ger dans les procès mixtes. Il doit être « présent », disent presque tous les textes « Les affaires mixtes sont réglées par l'entremise des consuls et par l'intermédiaire des drogmans », déclarent quelques autres. Voilà tout ce qu'on en peut tirer.

Mais l'usage a suppléé à ces lacunes des Capitulations. Les Missions ne pouvaient se contenter de la simple présence du drogman aux séances du tribunal mixte sans que lui fût attribué en même temps le droit d'émettre un avis ou de sanctionner la sentence : le drogman, si on lui avait conféré seulement le caractère d'un simple témoin, n'aurait pu remplir son rôle de gardien des droits des sujets étrangers. Aussi pouvons-nous certifier, comme étant d'un usage généralement reconnu, que le drogman appose sa signature au bas du *karar* du tribunal (la sentence provisoire, qui est plus tard développée dans un jugement détaillé), et qu'il émet son avis pendant les délibérations des juges qui précèdent le prononcé de cette décision.

A la suite de la réforme de 1879 plusieurs Présidents de tribunaux correctionnels et criminels crurent toutefois devoir dénier aux drogmans le droit d'apposer leur signature au bas des karars. Mais les Missions contestèrent cette prétention par une Note identique du 16/28 février 1881 (1). Elles déclaraient, dans cette Note, constater avec plaisir l'attitude correcte que suivaient en pareil cas les tribunaux civils et commerciaux ; car, dit la Note, le procédé des tribunaux criminels est contraire « à la pratique constante suivie par devant les tribunaux civils et de commerce ». Le procès-verbal signé le 30 avril 1881 (2) à la Sublime Porte constata de nouveau cette « pratique constante ». Il signala de plus l'envoi par le ministre de la justice aux tribunaux criminels d'Instructions leur prescrivant de se conformer à la pratique des tribunaux civils. Ces Instructions ont effectivement été données par la circulaire du ministre de la justice du 9 avril 1881, laquelle portait ce qui suit (3) : « Les Missions se plaignent que les tribunaux décident quelquefois des procès mixtes sans inviter les drogmans à y assister comme de droit et que les Présidents ne leur permettent pas de signer les procès-verbaux. Attendu que l'assistance des drogmans au procès intéressant un étranger est requise par les traités, aucun procès de cette nature ne sera jugé en son absence ; et attendu qu'il est d'usage et conforme à la règle suivie par les Cours civiles et commerciales que le drogman signe les interrogatoires, les procès-verbaux et le jugement, et que cette signature fournit la meilleure preuve de son assistance, la Direction

(1) V. *suprà*, p. 36.
(2) V. *suprà*, p. 37.
(3) V. le texte dans Young, *op. cit.*, t. 1, p. 244, note 4.

des affaires pénales nous a invité à émettre une décision à cet effet ».

Ainsi donc, la Sublime Porte s'est finalement trouvée d'accord avec les Missions sur l'existence et le maintien de l'usage d'après lequel le drogman doit signer les procès-verbaux, les interrogatoires et la sentence.

Recherchons maintenant quelle valeur juridique peut avoir cette signature ou, le cas échéant, le refus de l'apposer. En d'autres termes, l'absence de la signature du drogman au bas d'une pièce judiciaire ou de la sentence rend-elle celle-ci nulle et non avenue ?

Ici, le désaccord entre la Sublime Porte et les Missions est des plus profonds.

Voici les principes en lesquels se résume à cet égard la théorie de la Sublime Porte : 1° Les décisions judiciaires ne peuvent être subordonnées à l'avis personnel des drogmans. « Les traités existants ne reconnaissent ni par leur lettre, ni par leur esprit, un droit de cette nature aux drogmans des consulats étrangers » (Note verbale de la Sublime Porte à l'ambassade de Russie en date du 19 mai 1904, affaire Capayannidi). 2° La signature du drogman n'est que « la meilleure preuve de son « *assistance* » au procès (Circulaire du ministre de la justice plus haut citée). 3° Un jugement peut être signifié aux parties malgré le refus du drogman d'apposer sa signature (Note de la Sublime Porte de 1891). 4° L'annulation d'un jugement non revêtu de la signature du drogman ne peut être demandée que par la voie de l'appel ou de la cassation (Note de la Sublime Porte de 1890).

C'est d'un tout autre point de vue que partent ici les Missions. Elles déclarent qu'un jugement non revêtu de la signature du drogman ne peut être signifié à la partie étrangère et qu'un arrêt rendu en l'absence du drogman doit être réputé nul et non avenu.

A ce propos, une Note verbale de l'ambassade de Russie, du 16/29 juin 1905, affaire Capayannidi, a, d'une manière excellente, exprimé l'opinion commune (1). Dans cette Note l'ambassade a rappelé à la

(1) *Affaire Capayannidi* n° 56416/18.

I. — *La Porte*, par Note verbale du 17 mars 1904, se plaint de ce que, dans une affaire du sujet russe Capayannidi avec l'affermeur des dépôts de pétrole de la municipalité d'Erzéroum, les juges assesseurs russes et le drogman avaient quitté la salle d'audience au moment où le tribunal ayant pris une décision * allait la notifier aux parties. La Porte demande qu'ils viennent assister au prononcé du jugement.

II. — *L'ambassade de Russie* répond (Note verbale du 3/16 avril 1904, n° 264) qu'elle estime « qu'en refusant d'assister au prononcé d'un jugement qu'il n'avait pas cru pouvoir signer et dont il ne pouvait dès lors reconnaître la validité, le drogman a agi en pleine

* Les juges-assesseurs avaient signé comme dissidents le *procès-verbal* relatif à cette décision, prise à la majorité.

Sublime Porte qu'elle avait en 1875 déclaré surseoir à l'exclusion des drogmans des délibérés jusqu'à ce qu'un accord fût intervenu à l'égard de cette question. « Or, cet accord n'étant pas intervenu, le droit des

conformité des dispositions des traités relatifs aux procès mixtes.

III. — *Note verbale de la Sublime Porte à l'ambassade impériale de Russie, en date du* 19 *mai* 1904, *n°* 57227/43.

En réponse, le ministère impérial croit devoir faire observer que, la décision intervenue dans le procès précité ayant été rendue à la majorité des voix par un tribunal régulièrement formé, les difficultés soulevées quant à sa notification ne se justifient point. Admettre le contraire serait subordonner les décisions judiciaires aux avis personnels des drogmans, ce qui porterait une grave atteinte aux principes les plus élémentaires du droit et de la justice. Comme, du reste, les traités existants ne reconnaissent ni par leur lettre, ni par leur esprit, un droit de cette nature aux drogmans des consulats étrangers, le ministère des affaires étrangères prie derechef l'ambassade de S. M. l'Empereur de vouloir bien transmettre à qui de droit des instructions dans le sens des conclusions de sa précédente communication.

IV. — *La Porte* répéta sa demande par Note verbale du 21 mars 1905, n° 60413/16.

V. — *Note verbale de l'ambassade impériale de Russie à la Sublime Porte, en date du* 16/29 *juin* 1905, n° 375.

L'ambassade impériale de Russie a eu l'honneur de recevoir les Notes verbales de la Sublime Porte en date du 19 mai 1904 et du 21 mars 1905 n°s 57227/43 et 60413/16) par lesquelles cette dernière demande que le drogman du consulat général de Russie à Erzéroum assiste au prononcé d'un jugement rendu par le tribunal de commerce de cette ville, jugement au bas duquel il n'avait pas cru pouvoir apposer sa signature. — A l'appui de cette demande la Sublime Porte, dans sa Note du 19 mai 1904, développe une théorie que l'ambassade impériale ne saurait accepter sans se démettre des droits et privilèges établis dans la matière par les traités et usages internationaux. L'ambassade de Russie se permet de rappeler à la Sublime Porte que la question de l'assistance des drogmans aux procès mixtes avait été soulevée en 1875 par la Note circulaire de Savfet Pacha en date du 9 février 1875, n° 39850/3, demandant rien moins que l'exclusion des drogmans des séances de délibération. — Cette demande ne fut pas agréée par les Missions étrangères, lesquelles prouvèrent que d'après les textes capitulaires les procès mixtes étaient non seulement entendus, mais *jugés* et *décidés* en présence des drogmans étrangers (Note russe du 15/27 février 1875, n° 111/11). Et la Sublime Porte décida, à la suite des représentations des Missions, de « surseoir à l'application de la dite mesure (exclusion des drogmans des délibérés), jusqu'à ce qu'un accord intervienne à l'égard de cette question importante » (Note circulaire de la Sublime Porte en date du 14 avril 1875, n° 40368/11). — Cet accord n'étant pas intervenu, le droit des drogmans à prendre part aux délibérés des tribunaux ottomans dans les procès mixtes ne saurait faire l'ombre d'un doute, et il est évident que cette participation du drogman aux délibérés, pour avoir une raison d'être, doit revêtir un caractère juridique et exercer son influence sur le jugement. Le drogman a donc incontestablement le droit d'apposer sa signature au bas d'une décision, à laquelle il a collaboré et qu'il approuve, comme celui de la refuser dans le cas où la décision lui paraît aller à l'encontre des Capitulations ou léser de toute autre manière les droits et intérêts légitimes de ses administrés. — Le droit de refuser sa signature ne subordonne pas cependant, comme le prétend la Sublime Porte dans sa Note du 19 mai 1904, les décisions judiciaires aux « avis personnels » des drogmans, puisque le conflit peut toujours être porté sur le terrain diplomatique. C'est du reste ainsi que les choses se passent en pratique. Les tribunaux ne contestent pas les droits des drogmans russes de signer les *carars* intervenus dans les affaires turco-russes et, s'ils se sont quelquefois crus autorisés de notifier aux parties des décisions non pourvues de la dite signature, se fait a été immédiatement l'objet des protestations les plus énergiques de la part de

drogmans à prendre part aux délibérés des tribunaux ottomans dans les procès mixtes ne saurait faire l'ombre d'un doute. Et il est bien évident

l'ambassade impériale ; celle-ci a pu dans certains cas juger possible d'inviter le drogman à signer le carar, mais n'a jamais admis l'exécution d'un jugement non signé par lui. — L'ambassade impériale pourrait d'autant moins se départir de cette conduite dans l'affaire Capayannidi, que le carar que le drogman russe s'est refusé de signer constitue une violation flagrante du privilège de la nation la plus favorisée, reconnu aux sujets russes dans l'Empire ottoman en vertu des traités de commerce. Le tribunal d'Erzéroum a en effet décidé que le fermier d'un dépôt de pétrole bélédié pouvait exiger d'un sujet étranger (dans l'espèce, le sujet russe Capayannidi) un plus grand prix pour l'emmagasinage de ses caisses que d'un autre sujet étranger. Or, les autorités de l'Empire ottoman, en vertu d'un principe juridique universellement reconnu, ne sauraient transmettre aux fermiers des droits qu'elles ne possèdent pas elles-mêmes. — L'ambassade impériale ne saurait donc obliger un drogman russe à assister au prononcé d'un jugement, allant à l'encontre des traités, et elle a par contre l'honneur de prier la Sublime Porte de vouloir bien rappeler le tribunal de commerce d'Erzéroum au respect des traités liant la Sublime Porte avec les puissances et assurant à leurs ressortissants une parfaite égalité de traitement.

VI. — *Note verbale de la Sublime Porte, en date du 5 mars 1906, n° 64343/15.*

Le ministère des affaires étrangères a eu l'honneur de recevoir la Note verbale que l'ambassade de Sa Majesté l'Empereur de Russie a bien voulu lui adresser le 29 juin dernier n° 375, relativement au procès intenté par l'affermeur des dépôts de pétrole de la municipalité d'Erzéroum contre le sieur Capayannidi, sujet russe. — En réponse, le ministère impérial croit devoir faire observer que la Sublime Porte ne saurait partager en aucune façon l'opinion émise par l'ambassade de Sa Majesté l'Empereur relativement au rôle assigné aux drogmans dans les affaires mixtes ; car, en supposant même que, d'après les textes des Capitulations, il soit nécessaire — comme il est dit dans la Note verbale précitée — de juger et de décider des affaires mixtes *en présence des drogmans étrangers*, ce qui n'est pas admis en principe, il ne s'ensuit pas que ces derniers soient autorisés à prendre part aux délibérations des tribunaux et à plus forte raison à opposer leur veto aux jugements qui ne seraient pas conformes à leurs avis personnels. En effet, l'interprétation des termes « *en présence des drogmans* » par ceux « *avec l'approbation des drogmans* » serait non seulement inadmissible au point de vue des règles juridiques, mais encore une pareille interprétation irait absolument à l'encontre du principe de juridiction fixé par les anciens traités aussi bien que de celui de l'indépendance des tribunaux. — Le ministère impérial ne croit pas devoir démontrer ici que, si l'usage s'est établi depuis quelque temps d'inviter Messieurs les drogmans à signer les délibérés des tribunaux, c'est uniquement pour attester leur présence au cours du procès conformément aux prescriptions des traités en vigueur. — Pour ce qui est de l'affaire faisant l'objet de la présente Note verbale, les autorités du vilayet d'Erzéroum interpellées à ce sujet font savoir que, contrairement aux assertions du sieur Capayannidi, il a été prouvé par devant le tribunal de commerce saisi du procès en question que les prix exigés par l'affermeur des pétroles du sujet russe précité pour l'emmagasinage de ses caisses sont parfaitement conformes au règlement régissant la matière et que ces prix sont exigés uniformément de tous les sujets étrangers et non point seulement des sujets russes. — D'ailleurs, dans le cas même où il y aurait une irrégularité dans le jugement de cette affaire, on devrait recourir, conformément à la loi, aux voies judiciaires (requête civile, appel, voire prise à partie des juges) pour en obtenir la modification, et il n'était nullement permis aux juges-assesseurs et au drogman de quitter la salle d'audience avant le prononcé du jugement. — Une telle faculté accordée aux membres du tribunal qui seraient en minorité équivaudrait à permettre à la minorité des juges d'arrêter le cours de la justice toutes les fois qu'ils verraient se former une majorité ne partageant pas leur opinion. L'ambassade impériale serait la première à réprouver une telle conséquence. — Le ministère impérial est persuadé que l'ambassade

que, pour avoir sa raison d'être, cette participation des drogmans aux délibérés doit revêtir un caractère juridique et exercer son influence sur le jugement. Les drogmans ont donc incontestablement le droit d'apposer leur signature au bas des décisions auxquelles ils ont collaboré et qu'ils ont approuvées, comme ils doivent pouvoir la refuser dans le cas où les décisions leur paraissent aller à l'encontre des Capitulations ou léser de toute autre manière les droits et les intérêts légitimes de leurs administrés. On ne saurait au surplus prétendre, ainsi que le fait la Sublime Porte dans sa Note du 19 mai 1904, que le droit de refuser la signature aura pour conséquence de subordonner les décisions judiciaires aux « avis personnels » des drogmans, puisque le conflit pourra toujours être porté sur le terrain diplomatique. C'est, du reste, de la sorte que les choses se passent en pratique : « Les tribunaux ne contestent pas les droits des drogmans russes de signer les *carars* intervenus dans les affaires turco-russes et, s'ils se sont quelquefois cru autorisés à notifier aux parties des décisions non pourvues de la dite signature, ce fait a été immédiatement l'objet des protestations les plus énergiques de la part de l'ambassade impériale ; celle-ci a pu dans certains cas juger possible d'inviter le drogman à signer le carar, mais n'a jamais admis l'exécution d'un jugement non signé par lui ».

Le drogman, d'après l'ambassade de Russie, a donc le droit de refuser sa signature non seulement lorsque la décision lui semble aller à l'encontre des Capitulations, mais encore lorsqu'elle « lèse de toute autre manière les droits et les intérêts légitimes de ses administrés »

Signalons à ce sujet quelques faits tirés de la pratique. Dans l'affaire Capayannidi le refus de signer opposé par le drogman était basé sur la violation du privilège de la nation la plus favorisée, reconnu aux sujets russes par les traités de commerce (1). Dans une affaire turco-autrichienne, en 1891, le drogman se retira dans le but d'empêcher qu'une décision qui, d'après lui, équivaudrait à un déni de justice, ne fût prise : il s'agissait en l'espèce d'une divergence de vues sur l'existence de la prescription que le tribunal invoquait pour repousser l'action du sujet autrichien ; le drogman s'attaquait ainsi au fond même de la sentence. Citons

de Sa Majesté l'Empereur voudra bien, quand elle aura pris connaissance de ce qui précède, reconnaître elle-même, dans son esprit de haute équité et d'impartialité, toute la justesse des considérations ci-haut développées et donner partant à son consulat général à Erzéroum les ordres nécessaires pour que les juges-assesseurs et le drogman soient invités à se rendre au tribunal sus-visé afin d'assister au prononcé du jugement intervenu dans cette affaire.

(1) Le tribunal d'Erzéroum avait décidé que le fermier d'un dépôt de pétrole municipal pouvait exiger d'un Russe un plus grand prix pour l'emmagasinage de ses caisses que d'un autre sujet étranger.

enfin l'affaire Aldabo (Espagnol) contre Pekmézian frères (Ottomans). Dans cette affaire le tribunal mixte de Constantinople crut devoir rejeter l'action du sujet espagnol Aldabo parce que la réclamation d'un solde de prix à raison d'une *cession de part d'intérêt* n'était point recevable : la part d'intérêt d'un associé dans une exploitation commerciale ou industrielle, étant un bien *incorporel*, n'est pas comprise, d'après la loi ottomane, parmi les « mali mutekavim » ou biens dans le commerce et ne peut, par suite, faire l'objet d'une cession. La « loi ottomane » invoquée dans ce procès était celle du *Médjellé*, ou droit civil ottoman. Or cette loi ne saurait être appliquée par les tribunaux de commerce. Aussi les juges et le drogman espagnols protestèrent-ils contre l'application à leur national de l'étrange règle du droit sacré plus haut citée. Les juges turcs n'en rendirent pas moins, le 30 septembre/13 octobre 1902, une décision qui rejetait l'action d'Aldabo. La légation d'Espagne s'éleva contre cette décision par une Note verbale, qui a établi d'une manière très judicieuse le véritable caractère de l'intervention du drogman (1).

(1) *Note verbale de la légation d'Espagne à la Sublime Porte.*
La légation d'Espagne près la Sublime Porte a l'honneur d'informer le ministère impérial des affaires étrangères que, dans le procès engagé par le sujet espagnol Aldabo contre les sujets ottomans Pekmézian frères, devant le tribunal mixte du tidjaret, la décision exprimée par MM. les juges ottomans à la date du 30 septembre/13 octobre 1902 malgré l'opposition du drogman de la légation et des juges assesseurs, ne saurait avoir le caractère de la chose jugée, — cette décision étant rendue en violation des stipulations internationales et de la législation en vigueur dans l'Empire ottoman. — Outre les motifs, exposés dans le rapport annexé à la présente Note, la légation d'Espagne considère la décision précitée comme en contradiction avec la convention espagnole de 1782 (art. 5), sur la base des Capitulations. — Il ressort de l'usage consacré en conformité de ces dispositions qu'il rentre dans les attributions du drogman, dans les affaires mixtes, de prendre une part effective à l'instruction et au jugement de l'affaire. — La présence du drogman ne peut être constatée que par son visa ou sa signature sur toute pièce de la procédure, ce qui constitue une condition de validité de la procédure même et du jugement. — La cause est entendue et jugée de concert avec le drogman. — S'il en était autrement, et que la présence du drogman fût interprétée, contrairement aux stipulations internationales, dans le sens d'une assistance virtuelle de l'étranger défendeur, l'institution d'un tribunal mixte manquerait à sa destination ; le rôle du drogman se réduisant à un simple témoignage, l'administration de la justice mixte serait l'œuvre exclusive des juges ottomans et non d'un tribunal mixte. — Telle n'a pas été et n'a pu être la volonté des Hautes Parties Contractantes.— En conséquence, aucune pièce de la procédure ne pouvant être opposée à l'étranger sans la signature du drogman, la décision qui serait exprimée par les juges ottomans, en l'absence ou malgré l'opposition du drogman, ne saurait être invoquée pour mettre fin à la procédure engagée par ou contre l'étranger. — La légation d'Espagne croit devoir insister auprès de la Sublime Porte sur la nécessité de faire respecter le système judiciaire mixte, afin que, dans l'administration de la justice entre sujets ottomans et étrangers, aucune atteinte ne soit portée aux droits respectifs des intéressés. — La légation d'Espagne appelle l'attention de la Sublime Porte sur ce fait que, dans l'intérêt du développement des transactions commerciales et, par conséquent, dans l'intérêt général du pays, il importe d'assurer aux justiciables les garanties consacrées par la législation de l'Empire ottoman. — L'interprétation de cette législation ne saurait être

Nous pourrions multiplier ces citations qui montrent combien est grand le désaccord entre la Porte et les Missions en ce qui touche la valeur de la signature du drogman. Il est regrettable que les six ambassadeurs-arbitres de 1901 n'aient pas cru devoir se prononcer sur la question. Leur sentence, en effet, tout en maintenant la nécessité de l'assistance consulaire, n'a point défini les droits du drogman hellène (1).

Le conflit entre la Porte et les Missions se trouve ainsi rester à l'état latent. A la vérité, quand le sujet étranger est *défendeur*, le refus du drogman de signer la sentence, prononcée contre lui, aura sa sanction naturelle dans le refus de l'exécuter, opposé par le consulat compétent aux autorités ottomanes. Mais, lorsque l'étranger est *demandeur*, le refus du drogman de signer le jugement qui le déboute de sa demande ne pourra avoir aucune sanction positive : dans ce dernier cas, il ne reste d'autre ressource que de porter la question sur le terrain diplomatique.

5. — *Compétence des tribunaux mixtes de commerce.*

a) *Compétence réelle.* — La compétence des tribunaux mixtes de commerce ne se borne pas, comme nous l'avons dit incidemment, aux affaires commerciales. Cette compétence a été délimitée par la Sublime Porte dans une circulaire adressée aux Missions en 1872 (2), et qui déclare : « Par suite de la création des tribunaux civils par la loi communiquée à la légation de Sa Majesté le 20 mars 1872, le Kitabet du ministère des affaires étrangères a reçu les Instructions suivantes relativement aux contestations civiles entre sujets ottomans et étrangers qui ne sont pas du ressort du chéri : toute contestation en matière de location ou ayant trait aux

faite que sur les bases du droit moderne consacré par les textes en vigueur, dont la juste compréhension et l'application intelligente, sur la foi des traités, ne peut qu'amener la solution de tous différends, aussi bien contre qu'en faveur de l'étranger ou des sujets ottomans. — La décision précitée exprimée par MM. les juges ottomans du tribunal mixte du tidjaret n'ayant légalement pas le caractère d'un jugement, la légation d'Espagne requiert qu'il plaise à Son Excellence le ministre de la justice de prendre telles dispositions qu'il conviendra pour qu'il soit procédé sans retard à la délibération par le tribunal mixte dans l'affaire dont il s'agit, en conformité des traités existants et des dispositions juridiquement entendues des lois en vigueur.

(1) Art. 22. — « L'assistance consulaire devant les autorités et tribunaux ottomans étant maintenue pour les sujets hellènes, les consuls hellènes sont tenus d'envoyer avec toute diligence leur délégué devant les autorités et tribunaux compétents. En cas d'absence de ce délégué, les tribunaux surseoiront à l'examen de l'affaire et enverront une nouvelle invitation par écrit. Si, nonobstant cette seconde invitation, le délégué consulaire s'abstient de paraître, ils auront dans ce cas la faculté de ne plus attendre sa présence et pourront rendre leur jugement, sentence ou arrêt ». — Art. 24 : « Les autorités consulaires helléniques procéderont en toute diligence à l'exécution des jugements, sentences ou arrêts rendus en observation des droits reconnus aux autorités consulaires contre les sujets hellènes par les autorités et les tribunaux compétents ottomans.. ».

(2) Aristarchi, *op. cit.*, t. II, p. 428 ; Young, *op. cit.*, t. I, p. 246.

questions se rattachant aux immeubles sera déférée au jugement des nouveaux tribunaux qui statueront conformément aux règlements qui les régissent. Quant aux affaires civiles en dehors de la compétence des tribunaux du chéri, en attendant la codification des règles judiciaires qui devront les régir, elles seront déférées aux tribunaux de commerce si l'intérêt en litige dépasse en principal une valeur de piastres 1000. Dans le cas où l'appel en litige ne dépasserait pas en principal la somme de piastres 1000, l'affaire sera déférée aux nouveaux tribunaux civils » (1).

b) Compétence personnelle. — α. Diplomates, consuls et drogmans de carrière. — La compétence des tribunaux mixtes de commerce ne s'étend ni aux membres des Missions étrangères,ni aux consuls ou drogmans de carrière. Nous avons vu, en effet, qu'en vertu des différents textes des Capitulations les consuls et drogmans, dans leurs procès avec les sujets ottomans, ne relevaient que du Divan impérial. Or, ce haut tribunal spécial ayant cessé de fonctionner, l'usage a soumis les consuls et drogmans de carrière à leur juridiction nationale (2).

β. Protégés. — Les Capitulations, comme nous l'avons vu, ne font vis-à-vis de l'autorité ottomane aucune différence entre la condition juridique des *protégés* et celle des nationaux de la puissance protectrice. Les protégés (d'origine étrangère ou ottomane) sont donc justiciables des tribunaux mixtes de commerce dans leurs différends avec des sujets ottomans (3).

Les protégés *temporaires* (consuls hors cadre, drogmans privilégiés, kawass, etc.) jouissent des mêmes droits que les protégés ordinaires ou permanents, c'est-à-dire les bénéficiaires d'une protection héréditaire et familiale telle qu'elle s'octroyait avant 1863. C'est ce qui résulte de l'article 5 du Règlement de 1863 relatif aux consulats (4). Par contre, les domestiques indigènes des consuls n'ont aucun droit à la protection (art. 12 du même Règlement).

Relèvent également de la juridiction mixte, dans leurs différends avec les sujets ottomans, les Communautés religieuses se trouvant sous la protection d'une puissance étrangère (par exemple, les Communautés latines placées sous la protection de la France) (5).

Enfin, en vertu de l'article 9 du Règlement relatif aux consulats étran-

(1) Nous parlerons plus loin des conflits de compétence réelle qui s'élèvent entre les tribunaux mixtes de commerce et les tribunaux civils ou religieux.

(2) Pélissié du Rausas, *op. cit.*, t. I, p. 483.

(3) Comp. Pélissié du Rausas, *op. cit.*, t. II, p. 42 et 57.

(4) Aristarchi, *op. cit.*, t. IV, p. 15 ; Young, *op. cit.*, t. II, p. 233.

(5) Comp. Pélissié du Rausas, *op. cit.*, t. II, p. 164-175.

gers de 1863, les missions ecclésiastiques et les monastères étrangers ont le droit d'avoir chacun un procureur et un drogman qui jouissent, au même titre que les employés des consulats, des privilèges de la protection temporaire.

6. — *Droit à appliquer.*

a) Lors de l'institution du tribunal mixte de commerce de Constantinople, un iradé impérial du 14 djemazin-l-axhir 1264 (12 mai 1848) ordonna la confection d'un code de commerce. Cet iradé fut officiellement communiqué aux Missions. Le code de commerce ottoman fut promulgué le 12 ramazan 1266 de l'hégire (28 juillet 1850) et entra en vigueur le 1er mouharrem 1267 (5 novembre 1850), toujours à la suite d'une communication faite aux Missions étrangères (1). Dix ans plus tard, le 9 cheval 1276 (30 avril 1860), fut publié un Appendice au code de commerce ottoman (2) et, le 10 rebi-ul-ewel 1278 (1862), le code de procédure commerciale (3). Enfin, le code de commerce maritime (4) fut publié le 6 rebi-ul-ewel 1280 (1864).

Le code de commerce ottoman n'est qu'une traduction des livres I et III du code de commerce français, traduction, comme le fait observer justement M. Padel (5), souvent « erronée et très superficielle ». L'Appendice à ce code, le code de procédure commerciale et le code de commerce maritime sont également calqués sur la législation française. Le code de commerce maritime le reproduit toutefois moins servilement que les deux autres : il s'inspire à la fois des principes des lois commerciales française, belge, hollandaise et prussienne (6).

Lors de la promulgation des lois commerciales ottomanes, le droit civil n'était pas encore codifié. Les cadis ou juges religieux puisaient leurs décisions dans le chéri, la jurisprudence sacrée. Les seules lois en vigueur devant les tribunaux mixtes de commerce étaient donc le code de commerce ottoman et le code de procédure commerciale, ainsi qu'un Règlement fixant la procédure de la saisie conservatoire. Or, comme

(1) Le texte turc du code, le seul officiel, se trouve dans le premier volume du Doustour, p. 375. La traduction française d'Aristarchi, *Législation ottomane*, t. I, p. 275, est tout à fait défectueuse. Par contre, une traduction très exacte en allemand a tout dernièrement été fournie par M. W. Padel, l'érudit et distingué deuxième drogman de l'ambassade d'Allemagne à Constantinople : *Das Handelsrecht Wechselrecht. Konkursrecht und Seerecht der Türkei*, 1906. La traduction est accompagnée de notes très intéressantes et fort instructives.

(2) Doustour, t. I, p. 445.

(3) Doustour, t. I, p. 780.

(4) Doustour, t. I, p. 464.

(5) *Op. cit.*, p. 8.

(6) Comp. Padel, *op. cit.*, p. 8.

nous l'avons déjà dit, la rédaction de ces deux codes avait été faite d'une manière très défectueuse. Ils présentaient de nombreuses lacunes au point de vue commercial. Ils en renfermaient d'autres aussi, qui tenaient à ce que les tribunaux mixtes de commerce devaient également connaître de toutes les affaires *civiles* au-dessus de 1000 piastres : or, sur celles-ci, le code de commerce était naturellement muet. La question se posa ainsi immédiatement de savoir à quel droit on emprunterait les dispositions nécessaires pour combler ces lacunes. Comment cette question fut-elle résolue ?

b) Avant la promulgation du Médjellé ou code civil ottoman, les tribunaux mixtes de commerce n'hésitaient pas à recourir au droit français pour combler les lacunes des codes de commerce et de procédure commerciale. Mais la difficulté se présenta sous une forme plus complexe, lorsque le droit civil sacré fut enfin codifié : les juges du tidjaret eurent alors à choisir entre le droit français d'où étaient tirés en grande partie les codes qu'ils appliquaient, et leur loi civile nationale.

Il faut d'ailleurs remarquer que le Médjellé contient non seulement des dispositions de droit civil, mais encore des règles de procédure identiques à celles admises par devant les tribunaux du chéri. C'est donc aussi pour la procédure qu'il fallait se demander à quel droit supplétif on devrait recourir.

Avant la promulgation du Médjellé le gouvernement ottoman n'était nullement hostile à ce que le droit commercial ottoman fût complété par le droit civil français. La preuve en est dans la dépêche suivante de M. Outrey, chargé d'affaires de France à Constantinople, au Marquis de Moustier en date du 10 juillet 1867 (8 rébi-ul-ewel 1284) : « Ainsi que me l'avait recommandé M. Bourée, avant son départ pour Paris, j'ai insisté auprès du grand vizir pour que l'on s'occupât d'une nouvelle rédaction du code de commerce actuel. Ce code, calqué en partie sur le nôtre, manque cependant de base et devrait être complété par les dispositions de notre code civil relatives aux contrats et obligations. En comblant cette regrettable lacune, on donnerait aux tribunaux de commerce la possibilité de juger, non plus arbitrairement, mais sur un texte de loi, toutes les matières civiles qui leur sont actuellement dévolues. Votre Excellence avait, pendant son séjour à Constantinople, préparé un travail fort étendu sur cette matière. Aali-Pacha en a adopté les idées. Une Commission a été chargée par lui d'extraire du code de Napoléon tous les articles qui peuvent être d'une application immédiate en les appropriant aux besoins de la Turquie, c'est-à-dire en les faisant concorder, dans la mesure du possible, avec la loi musulmane du « chériat » ; ce travail sera soumis en-

suite à l'approbation du cheikh-ul-islam avant de recevoir la sanction du Sultan » (1).

Cependant, le travail dont parlait cette dépêche ne reçut pas sa perfection. Une année plus tard, en 1285 (1868), le Médjellé était publié et dans le « Rapport adressé à S. A. le grand vizir par la Commission de rédaction du code civil », on lisait ce qui suit : « Les tribunaux de commerce de l'Empire, statuant d'après le code de commerce, sont exposés à de grands embarras chaque fois que, dans un litige commercial, il surgit des questions incidentes en dehors des matières réglées par notre loi commerciale. En effet, si pour résoudre ces questions ils ont recours aux lois européennes, celles-ci, n'étant pas sanctionnées par le Souverain, n'ont pas force et vigueur dans l'Empire et ne peuvent, par conséquent, servir de base à un jugement. S'ils renvoient ces questions devant les tribunaux du chéri, ces derniers, pour statuer sur une question incidente, sont obligés d'examiner le fond du litige, et comme la procédure suivie par les juges du chéri est toute différente de celle suivie par les tribunaux de commerce, ce serait là une source de complications sans nombre qui rendraient cet expédient également impraticable. Enfin, si l'on prétendait que les juges commerciaux dussent, dans ces cas-là, appliquer eux-mêmes la jurisprudence sacrée, il y aurait à répondre que les membres des tribunaux de commerce se trouvent dans la même situation que les juges des tribunaux temyiz par rapport à leurs connaissances en matière de jurisprudence sacrée » (2).

Ainsi, dans l'opinion des rédacteurs du code civil ottoman, le recours aux lois européennes dans les cas où le code de commerce est muet, n'était point licite. C'est la loi sacrée qui, pour eux, devait servir de droit supplétif. Seulement ils avouent que « la jurisprudence sacrée ressemble à une mer immense au fond de laquelle il faut aller chercher, au prix des plus grands efforts, les perles qu'elle y recèle : on doit, en effet, posséder une grande expérience, unie à une vaste érudition, pour pouvoir puiser dans le droit sacré les solutions convenables à toutes les questions qui se présentent ».

L'ignorance du droit sacré par les juges commerciaux est donc, aux yeux des rédacteurs du code civil, le seul obstacle qui s'oppose à l'application de cette loi par les tribunaux de commerce. Il est clair dès lors que, une fois l'obstacle disparu à la suite de la codification du droit sacré par le Médjellé, c'est dans ce dernier que les juges de commerce doivent puiser les solutions des cas non prévus par le code de commerce. Les

(1) Testa, *Recueil des traités de la Porte ottomane*, t. VII, p. 469.
(2) Aristarchi, *op. cit.*, t. VI, p. 5-6.

rédacteurs ne l'ont pas dit expressément, mais leur pensée résulte des passages du rapport que nous avons cités.

Nous n'avons pas à examiner ici s'il appartient aux tribunaux de commerce ottomans *en général* de combler les lacunes des codes de commerce et de procédure commerciale calqués sur la loi française par les prescriptions du droit sacré musulman. C'est exclusivement au point de vue de la juridiction commerciale *mixte* que nous devons étudier la difficulté.

c) Pour mettre bien en relief l'importance capitale de la question pour le commerce étranger, il nous faut commencer par donner un rapide aperçu des règles du Médjellé qui sont le plus en contradiction avec les exigences du trafic moderne (1).

Notons, d'abord, que le Médjellé, quoiqu'il proclame le principe qu'on doit consulter l'intention des parties, empêche presque toujours, par ses dispositions spéciales, le juge de s'enquérir de cette intention. Les dispositions du Médjellé, qui sont en général impératives, imposent des conditions et des formes telles que le juge ne peut chercher et appliquer le véritable sens des contrats. Aussi, les tribunaux, comme les commentateurs, appliquent-ils à la lettre les prescriptions du code civil.

En ce qui a trait à la *vente*, l'article 253 du Médjellé dit que l'acheteur peut, avant la délivrance, vendre la chose achetée, si c'est un immeuble, mais qu'il ne peut le faire, s'il s'agit d'un meuble. Il s'ensuit qu'en matiere commerciale un commerçant ne saurait vendre la marchandise qu'il a achetée, s'il n'en a pas reçu tradition. C'est le renversement des principes qui régissent le commerce moderne. L'article 293 du Médjellé dispose, d'autre part, que la perte de la chose vendue, survenue entre les mains du vendeur avant la délivrance, est à la charge de celui-ci. Cette disposition va encore à l'encontre du principe bien connu : *res perit domino* ; il est d'ailleurs contraire aux articles 167 et 369 du Médjellé lui-même qui stipulent que la vente se conclut par l'offre et l'acceptation et que l'effet de la vente parfaite est de transférer la propriété. Signalons encore l'article 320 du Médjellé qui dit : « Celui qui achète une chose sans l'avoir vue a le droit d'option jusqu'au moment où il la voit, et à ce moment il peut à son choix confirmer ou résoudre le contrat. C'est ce qu'on appelle *hiar-i-ruyet* ». Il est inutile d'insister sur les effets désastreux d'un pareil principe sur les affaires commerciales. Avec lui toutes les commandes de marchandises pourront être révoquées sous les

(1) Nous nous sommes servis pour cet exposé de Mémoires non imprimée, mais fort précieux, dus à la plume des avocats les plus autorisés du Barreau de Constantinople Mes Barozzi, Zohrab, Manasse et Bonnet, ainsi que d'un rapport émanant d'un fonctionnaire d'une des Missions étrangères à Constantinople.

prétextes les plus futiles. Le Médjellé déclare, enfin, que le prix doit être déterminé au moment de la vente et que l'objet d'un contrat de vente doit être *connu* (ma'loum) et *exister* (mev djoud) au moment du contrat (art. 197, 200, 205, 237, 238). La vente d'une chose qui n'existe pas est donc nulle. Il en résulte que la vente des produits naturels du sol ou des animaux ne pourra avoir lieu avant qu'ils naissent ou soient extraits.

En ce qui concerne le *gage*, le Médjellé ne connaît pas la maxime : *en fait de meubles la possession vaut titre*, et il permet au propriétaire de reprendre sa chose partout ou il la retrouve. Le prêt sur gage, par exemple, sur titres et marchandises, sera donc absolument impossible en Turquie, puisque ces titres et marchandises pourront être à tout moment revendiqués contre les créanciers gagistes.

A propos des *sociétés*, le Médjellé ne contient pas des dispositions plus pratiques. Suivant son article 1338, les apports des associés doivent consister en argent effectif et le code de commerce ottoman n'indique pas la nature des apports sociaux. Seront en conséquence exclus comme associés ceux qui apportent des marchandises, du crédit, des immeubles, des valeurs publiques, etc. D'un autre côté, aux termes de l'article 1353, la société peut être dissoute « par la volonté d'un des associés », à la seule condition de porter la dissolution à la connaissance des autres associés. Il y a là un grave danger pour les étrangers qui contractent avec des Ottomans.

Signalons enfin ce que dit le Médjellé, sur la *divisibilité de l'aveu*. L'article 1632 dispose que celui qui formule une défense (« défi ») est tenu d'en faire la preuve ; s'il n'y parvient pas, il ne peut que déférer un serment au demandeur, ce qui signifie que si le serment est prêté le défendeur doit succomber. Or, pour se conformer à cette disposition, les tribunaux distinguent dans la déclaration du défendeur *l'aveu* et la *défense*. Ainsi, supposons qu'un vendeur réclame à son acheteur le prix de l'objet vendu et remis et que l'acheteur avoue la vente mais affirme avoir payé ; la déclaration du défendeur sera scindée en deux parties : la première, concernant l'aveu de la vente et de la remise de l'objet, sera considérée comme valable ; la seconde, affirmant le payement, restera à prouver par le défendeur : de cette façon, le demandeur n'aura pas à établir sa créance et pourra, le cas échéant, en prêtant serment, obliger son adversaire à un second payement. Il est clair que cette divisibilité de l'aveu sera souvent fatale aux commerçants les plus prévoyants. Celui qui invoque l'aveu de la partie adverse accepte de cet aveu la portion qui lui convient et rejette le reste. Voici par exemple un commerçant qui produit ses livres par devant le tribunal : il devra être reconnu débiteur de toutes les sommes mentionnées à son débit,

sans pouvoir invoquer en compensation son compte créditeur figurant sur la même page (1). Cette solution va à l'encontre de l'article 1354 du code civil français qui dit : « L'aveu judiciaire fait pleine foi contre celui qui l'a fait. Il ne peut être divisé contre lui ».

L'analyse très succincte des dispositions qui précèdent (2) suffit, à notre avis, pour donner une idée du désarroi que l'application du Médjellé peut porter dans les transactions commerciales.

Et cependant, si l'on admet le Médjellé comme la loi supplétive du code de commerce, son application sera forcément très fréquente, car le code de commerce renferme de graves lacunes. Les quelques articles qu'il consacre aux sociétés commerciales sont tout à fait insuffisants. Il ne s'occupe du contrat de commission que dans trois articles. Il est absolument muet sur la vente commerciale, le chèque, le compte-courant, le mandat commercial, le contrat d'assurances, le gage commercial et le warrant. Pour toutes ces questions il faudra donc appliquer le Médjellé dont l'esprit est entièrement contraire à celui du commerce : on peut dire, en effet, d'une manière générale, que le droit civil ottoman s'oppose absolument à toute idée de spéculation, essence même du commerce ; qu'il est un droit formaliste ne reconnaissant pas la liberté des conventions, indispensable pour les transactions commerciales ; qu'il détermine avec rigueur les modes de preuve sans accorder aucun droit d'appréciation au juge ; qu'il attribue aux contrats relatifs à un objet l'effet de créer des droits réels qu'on peut invoquer contre les tiers, alors que les contrats commerciaux ne créent que des obligations personnelles ne pouvant être invoquées qu'à l'égard des contractants. Si on remarque encore que le code de procédure constitué par les derniers livres du Médjellé est en complète contradiction avec le code de procédure commerciale, notamment en ce qui concerne l'exercice des actions, on doit donc dire que les lois commerciales ottomanes et le Méedjellé sont tout à fait hétérogènes et que toute tentative pour les combiner et les amalgamer ne saurait amener qu'un résultat bizarre, nuisible au commerce de l'Empire ottoman.

d) Occupons-nous maintenant de la jurisprudence des tribunaux mixtes de commerce. Ces tribunaux, et en particulier le tribunal mixte de Constantinople, se sont toujours efforcés, surtout en ces dernières années, en renonçant à leur ancienne déférence pour le droit français, de faire dominer le droit de procédure musulman. C'est ce dont on peut se convaincre

(1) Rapport cité, p. 5-7.

(2) Nous avons tiré grand profit pour cette analyse des Mémoires de Me Zohrab et de Me Barozzi.

en reproduisant plusieurs des décisions rendues par le tribunal mixte de Constantinople.

1. Il a été jugé, par application de l'article 205 du Médjellé, qu'on doit considérer comme nulle, d'une nullité radicale, la vente d'une marchandise, lorsque celle-ci n'existait pas au moment de la vente (arrêt infirmatif du tribunal mixte siégeant en Cour d'appel, du 19 octobre 1318, aff. Valiadès Ali Asgar).

2. Le contrat, d'après lequel,à la dissolution d'une société commerciale, l'un des associés prend tout l'actif formé des marchandises et des créances et s'engage à payer en espèces à l'autre associé la valeur qu'ils ont fixée d'un commun accord pour la part de ce dernier, est nul, par application de l'article 1123 du Médjellé ainsi conçu : « La chose à partager doit être un corps *certain*. En conséquence, le partage avant le payement d'une créance conjointe n'est point valable » (jugement du 27 février 1317, aff. Gornatchevsky-Ferand). Le mode de liquidation qui a été ainsi déclaré nul est cependant d'un usage constant dans le commerce.

3. L'associé qui a donné son apport consistant en marchandises à son coassocié pour qu'il les vende, mais à la condition de prendre son autorisation au moment d'effectuer la vente, peut, après que les marchandises ont été vendues, les revendiquer entre les mains de l'acheteur, s'il établit que son associé les a vendues sans son assentiment, la règle de la non-opposabilité à un tiers d'un pacte social tenu secret n'existant pas dans le Médjellé (jugement du 10 août 1318, aff. Agazarian-Hadji-Mehmed). Semblable règle existe pourtant dans le code de commerce, dont l'article 35 dispose que toutes nouvelles clauses d'un contrat de société ou toutes modifications à celles existantes doivent être publiées sous peine de ne produire aucun effet vis-à-vis des tiers.

4. Par application de l'article 74 du Médjellé, qui ordonne de ne pas prendre en considération les choses douteuses(incertaines),il a été décidé qu'une réclamation de dommages-intérêts doit être rejetée si le préjudice n'a constitué qu'une privation de bénéfices (jugement rendu sur requête civile par la chambre maritime mixte en date du 4 septembre 1318, aff. Rowell-Société d'Héraclée). Ce jugement viole l'article 95 de l'Appendice du code de commerce, d'après lequel la privation de bénéfices peut donner lieu à des dommages-intérêts.

5. Par application de l'article 1666 du Médjellé, la requête introductive d'instance ainsi que la citation n'interrompent pas la prescription, la comparution des parties seule peut avoir cet effet (jugement de 1318, aff. Karabgeusian-Perpignan).

6. La prise de possession sans protestation de la marchandise ne prive pas l'acheteur du droit d'opposer à la demande en payement d'une

traite donnée contre cette marchandise la non-conformité à l'échantillon ou un vice quelconque (jugement du 28 décembre 1315, affn. Calombo-Malhassian). Cette décision a été rendue en application de la règle du Médjellé (art. 312 et 344) qui déclare que, tant qu'il n'a pas fait *acte de propriétaire* sur l'objet qu'on lui a vendu et livré, l'acheteur n'est pas déchu du droit de faire annuler la vente pour vice de la chose ou pour non-conformité avec l'échantillon, Avec cette théorie on pourra donc faire résilier une vente plusieurs années après qu'on aura possédé l'objet vendu.

7. Par application de l'article 1774 du Médjellé, dans une action en restitution d'un objet ou d'une somme d'argent se trouvant entre les mains d'un mandataire ou d'un dépositaire, on ne peut déférer à celui-ci qu'un serment s'il allègue qu'il a restitué cet objet ou cette somme ; la preuve écrite de sa libération n'est pas indispensable (jugement du 15 avril 1315, aff. Hadji Youvan-Eliasco). Un banquier ou un commissionnaire qui détient l'argent de son commettant pourra ainsi, en prêtant serment, détruire la force probante des reçus qu'il aura délivrés relativement au dépôt se trouvant entre ses mains.

8. Par application de l'article 706 du Médjellé, le gage ne peut être constitué que par la tradition matérielle de la chose remise en gage (jugement du tribunal maritime mixte du 12 novembre 1902, aff. Banque ottomane contre Compagnie Fraissinet). La Banque se disait créancière gagiste de marchandises qui avaient été embarquées à bord d'un bateau de la Compagnie Fraissinet, en vertu d'un connaissement endossé à son ordre, et revendiquait les dites marchandises. Le jugement du tribunal, en rejetant la demande, rend impossibles toutes les opérations qui se font en vertu de connaissements.

9. La réclamation d'un solde de prix à raison d'une *cession de part d'intérêt* n'est pas recevable. En effet, la part d'intérêt d'un associé dans une exploitation commerciale ou industrielle n'est pas comprise, d'après le Médjellé (art. 126 et 127), parmi les *mali mutékavim* ou biens dans le commerce et ne saurait, par suite, faire l'objet d'une cession (jugement du tribunal mixte de Constantinople, octobre 1902, aff. Aldabo-Pekmézian : le drogman espagnol a, dans cette affaire, refusé sa signature). L'article 126 du Médjellé porte : « Mal (bien) se dit de toute chose propre à satisfaire les besoins de l'homme et qu'il conserve pour s'en servir en cas de nécessité... ». L'article 127 dispose : « *Mali mutékavim* (objet dans le commerce) a deux significations : 1° la chose dont la jouissance est permise ; 2° la chose dont on a acquis la possession ». Les juges ottomans ont déduit de ces deux textes la conséquence que les seuls biens susceptibles d'aliénation ou de cession sont les *biens*

corporels, objet d'une possession immédiate. Une semblable décision est contraire aux dispositions du code de commerce relatives aux sociétés. Il est impossible de prétendre que la part d'intérêt d'un associé dans une société en nom collectif ou en participation n'appartient pas à la catégorie des biens dont la jouissance est permise par la loi ; cette part d'intérêt, y compris les bénéfices non encore réalisés, peut donc faire l'objet d'une transaction ou estimation entre les associés. Prétendre le contraire, c'est dire que les sociétés en nom collectif ou en participation n'existent pas légalement. Il faut, en outre, remarquer que, dans cette affaire, le tribunal a excédé ses pouvoirs, en *statuant d'office* au mépris de la convention intervenue entre les associés : les parties, en effet, n'avaient posé au tribunal qu'une seule question relative au chiffre de la somme due à l'un des anciens associés par ses coassociés, par suite de l'abandon fait par celui-là de tous ses droits à ces derniers ; l'exception de la prétendue nullité de la transaction n'avait pas été invoquée par les défendeurs : ainsi, le tribunal n'a pas respecté l'intention des parties (1).

10. Par application de l'article 293 du Médjellé, il a été jugé que la marchandise voyage aux risques et périls du *vendeur* (jugement du tribunal mixte de Constantinople en date du 31 fémouz 1315/12 août 1899, aff. Marcinelle et Couillet (Belges)-Hovoghimian). L'acheteur ottoman, ayant constaté, à l'arrivée de la marchandise à Constantinople, un manquant certifié par la douane, avait demandé une réduction de la facture correspondante à la valeur du manquant. Le tribunal, en rejetant le principe *res perit domino* invoqué par le vendeur belge et qui jusqu'à présent avait toujours été reconnu devant la juridiction mixte, a condamné le vendeur, comme responsable jusqu'au moment de la tradition de l'objet vendu.

e) Une pensée générale se dégage de toute cette jurisprudence. C'est que les tribunaux mixtes de commerce se croient tout à fait libres de remplacer ou de compléter les articles des codes de commerce et de procédure commerciale par des dispositions tirées du Médjellé. Il nous semble, cependant, que cette jurisprudence est contraire à la fois au but poursuivi par le législateur ottoman de 1848 ainsi qu'au droit international.

Le législateur turc qui a créé en 1848 les tribunaux mixtes leur a donné comme loi le code de commerce, précisément parce qu'il comprenait la nécessité de soustraire les relations internationales à l'empire du chéri, qui alors n'était pas même codifié. Peut-on dès lors admettre qu'il entrait dans la pensée de ce législateur de combler les lacunes, toujours

(1) Mémoire de Mᵉ César Bonnet dans l'affaire Aldabo-Pekmézian.

inévitables dans une loi nouvelle, par les dispositions du droit musulman qu'il voulait justement éviter dans la sphère internationale ? En définitive, puisque le code de commerce, dont on proclamait ainsi l'application, s'inspirait du droit français, ce droit devait être considéré comme la source à laquelle on renvoyait implicitement au cas de silence du code de commerce sur une matière déterminée ; c'était donc le code civil français et non le chéri que les juges ottomans devaient suivre. Et, d'autre part, c'était la jurisprudence française et non celle du Médjellé qui devait servir à interpréter la loi française, devenue turque. Une telle théorie était-elle incompatible avec la « souveraineté ottomane » ? On l'a prétendu. Mais à tort. C'est toujours ici la loi ottomane qui est appliquée ; seulement elle est interprétée et complétée par ses sources naturelles.

Le droit international condamne aussi la jurisprudence des tribunaux ottomans. Les codes de commerce et de procédure commerciale ont été, comme nous l'avons dit, communiqués aux Missions étrangères et acceptés par elles. Leur modification ne saurait donc faire l'objet d'une œuvre législative unilatérale de la part de la Sublime Porte, en tant que les textes nouveaux doivent être appliqués aux sujets étrangers. Le consentement des puissances à toute innovation introduite dans les codes est de rigueur.

f) Quelle fut l'attitude des Missions vis-à-vis des empiétements de plus en plus fréquents commis ainsi par les tribunaux mixtes de commerce ?

Une intéressante controverse s'est élevée à ce sujet en 1893 entre la Porte et les Missions à propos de la question de l'admissibilité de la prise à partie contre les juges ottomans du tribunal mixte de commerce de Constantinople. Les sujets ottomans avaient pris l'habitude d'avoir recours au moyen extraordinaire de la prise à partie toutes les fois qu'ils prévoyaient qu'un jugement définitif serait rendu contre eux : le cours de la justice se trouvait alors arrêté et les intérêts des sujets étrangers demeuraient en souffrance. Les Missions étrangères finirent par s'émouvoir d'un semblable état de choses. Elles protestèrent énergiquement contre une procédure qui déférait les juges permanents du tribunal supérieur mixte à la juridiction de la Cour d'appel commerciale, incompétente de par sa composition même pour examiner de pareils recours. « Le code de procédure commerciale, déclarèrent-elles dans leur Note du 31 mai 1893, seul applicable par devant la première chambre du tribunal de commerce dans les procès mixtes, ne contenant aucune disposition qui permette la voie de la prise à partie, ce recours contre les tribunaux n'est pas justifié ». Mais la Porte ne fut point de cet avis. « Il est vrai, observa-t-elle dans une Note circulaire du 13 février 1894, que le code de procédure commerciale ne compte pas de chapitre relatif à la prise à

partie. Mais on ne pourrait y voir un motif suffisant pour la considérer comme légalement inadmissible. D'après la jurisprudence établie, ce code qui offre plusieurs lacunes est complété par celui de la procédure civile, dernier en date... ». Les Missions repoussèrent toutefois cette manière de voir, estimant que l'absence d'un texte viciait dans son principe la légitimité de la prise à partie contre les magistrats permanents du tidjaret. En rejetant ainsi la prise à partie, elles ajoutaient qu'elles pourraient donner leur adhésion à un semblable moyen de recours le jour où une Cour véritablement supérieure au tidjaret, et mixte elle aussi, serait créée (1).

(1) I. — *Note verbale identique des Missions à la Sublime Porte, en date du* 31 *mai* 1893.

L'ambassade de..... est informée que depuis quelque temps les sujets ottomans, dans leurs contestations contre des sujets étrangers, prennent à partie le tribunal toutes les fois qu'ils prévoient qu'un jugement définitif sera rendu contre eux. Par ce moyen, ils arrêtent le cours de la justice et les intérêts des sujets étrangers restent longtemps en souffrance. — Le code de procédure commerciale, seul applicable par devant la première chambre du tribunal de commerce dans les procès mixtes, ne contenant aucune disposition qui permette la voie de la prise à partie, ces recours contre les tribunaux ne sont pas justifiés. — En outre, les sujets étrangers n'étant pas justiciables des Cours d'appel qui jugent sans l'assistance des drogmans des Missions étrangères et le concours de juges étrangers, il s'ensuit qu'ils ne peuvent user d'un droit que les sujets ottomans exercent librement, et l'égalité qui doit régner dans la distribution de la justice n'est plus respectée — Dans ces conditions, la voie de la prise à partie dégénère en un moyen d'intimidation employé contre le tribunal par les sujets ottomans, ainsi que la pratique le démontre. — Il n'est d'ailleurs ni équitable, ni logique de permettre ce recours contre les juges ottomans seuls quand le jugement dont les sujets ottomans se plaignent est rendu avec le concours de deux juges étrangers. — De plus, les sujets ottomans, non contents d'arrêter ainsi le cours de la justice, essaient fréquemment de faire porter ces sortes d'affaires par devant la deuxième chambre du tribunal de commerce (chambre maritime), avant que les prises à partie aient été jugées. — Reconnaître cette faculté aux sujets ottomans, c'est admettre pour eux le droit de changer de tribunal toutes les fois qu'ils prévoient que la décision des juges, primitivement saisis, leur sera défavorable. — C'est ainsi que les juges ottomans qui sont sortis indemnes d'une prise à partie voient néanmoins enlever à leur juridiction des affaires dont ils avaient commencé à connaître. — Pour tous les motifs qu'elle a eu l'honneur d'exposer ci-dessus, l'ambassade de..... est persuadée qu'il lui aura suffi de signaler cette situation anormale à la Sublime Porte pour que le ministère impérial des affaires étrangères provoque l'envoi d'Instructions formelles au ministère de la justice, de façon qu'à l'avenir les prises à partie présentées par les sujets ottomans à l'occasion de procès engagés contre les sujets étrangers ne soient plus admises.

II. — *Note verbale circulaire de la Sublime Porte aux Missions, en date du* 13 *février* 1894, *n°* 7728/29.

Le ministère impérial des affaires étrangères a pris en sérieuse considération les observations que l'ambassade de..... a bien voulu lui adresser, par sa Note verbale du 31 mai, contre la légalité de la prise à partie dont sont l'objet les magistrats permanents du tribunal de commerce mixte, et il n'a pas manqué de les communiquer au ministère impérial de la justice, seul compétent en cette matière. — Ce Département fait remarquer, en réponse, qu'il ne saurait partager l'opinion de l'ambassade de..... à cet égard. En effet, on ne saurait concevoir une magistrature qui fût affranchie de toute poursuite même en cas où elle aurait prononcé un jugement par dol ou aurait com-

Au cours de cette controverse la Sublime Porte a prétendu au droit d'introduire unilatéralement des modifications dans le code de procédure commerciale. Mais tout dernièrement elle semble s'être convertie à la

mis un déni de justice. — A un autre point de vue, la prise à partie est indispensable pour faire justice de certaines accusations graves qui, si elles n'étaient pas démenties par un examen minutieux, finiraient par altérer l'autorité dont doivent jouir les juridictions instituées. — Aussi les codes de procédure en vigueur dans les différents pays européens ont-ils adopté ce moyen de recours extraordinaire ou bien un autre analogue. — L'ambassade semble craindre que les parties en litige, dans le but de retarder le cours de la justice, n'abusent à tout propos de cette voie de recours ; mais celle-ci n'est admise que dans des cas exceptionnels, précisés par la loi. — D'autre part, pour que les juges ne soient pas en butte à des accusations sans aucun fondement, la loi a soumis le plaignant à l'obligation d'une procédure préalable. En effet, avant que sa requête soit admise, il est tenu de spécifier les raisons légales qu'il invoque et les moyens de preuve qu'il rapportera à l'appui de son dire ; en outre, la loi a pris des mesures répressives à l'encontre de celui qui, ayant été admis à prendre le juge à partie, succomberait dans l'instance. — Dans ces conjonctures, on ne saurait supprimer ce moyen de recours sous prétexte que parfois les plaignants peuvent être téméraires. — Il est vrai que le code de procédure commerciale ne comporte pas de chapitre relatif à la prise à partie. Mais on ne pourrait y voir un motif suffisant pour la considérer comme légalement inadmissible. D'après la jurisprudence établie, ce code, qui offre plusieurs lacunes, est complété par celui de la procédure civile dernier en date. C'est ainsi que la vérification d'écriture et la récusation des juges, matières qui ne sont pas traitées dans le premier, sont en vigueur par devant le tribunal mixte, conformément aux dispositions du second, sans que l'ambassade de ..... y ait jamais fait opposition. — Le Département de la justice reconnaît sans peine qu'il y a injustice à ce que les juges permanents soient susceptibles d'être pris à partie, tandis que les assesseurs étrangers, qui ont pourtant pris part au jugement rendu, restent indemnes de tout recours. Aussi est-il d'opinion qu'il est juste de soumettre les juges assesseurs étrangers au même régime que les juges permanents ottomans à moins de faire retour au système établi par les traités, suivant lequel la présence seule du drogman est requise, en renonçant aussi à la participation des juges étrangers, usage qui n'est consacré par aucune stipulation internationale. — Le ministère de la justice pense donc qu'il ne convient pas de modifier la législation actuelle concernant l'action de la prise à partie à l'égard des juges de la première chambre du tribunal de commerce.

III. — *Note verbale identique au ministère impérial ottoman des affaires étrangères.*

Péra, le 14 novembre 1894. — L'ambassade de ..... a eu l'honneur de recevoir la Note verbale circulaire, en date du 13 février 1894, n° 7728/29, que la Sublime Porte a bien voulu lui adresser relativement à la prise à partie dont sont l'objet les magistrats permanents de la 1re chambre du tribunal de commerce. — Tout en remerciant le ministère impérial des affaires étrangères de la sérieuse considération avec laquelle il a accueilli les observations qu'elle lui avait présentées dans sa Note verbale en date du 31 mai 1893, l'ambassade de ..... ne peut que regretter que le ministère impérial de la justice. dont la réponse lui est transmise, n'ait point envisagé cette grave question au même point de vue qu'elle. — D'après l'ambassade, en effet, il ne s'agit pas d'apprécier d'une façon générale et théorique les avantages ou les inconvénients que peut présenter dans l'économie même du pouvoir législatif la voie de recours extraordinaire qui s'appelle la prise à partie, mais bien de savoir si en l'état actuel des choses, étant donné la composition et les attributions spéciales du tribunal de commerce mixte, le recours de la prise à partie peut être logiquement et valablement exercé contre cette juridiction d'un caractère tout particulier. — L'ambassade de ..... ne croit pas nécessaire d'entrer dans le détail minutieux des motifs qui lui avaient dicté sa Note précitée et lui en avaient imposé la conclusion né-

thèse contraire, qui était celle des Missions étrangères. C'est ainsi, tout d'abord, qu'en 1902 la Porte a demandé aux Missions leur assentiment à ce que les tribunaux mixtes de commerce appliquassent un amendement

gative : elle serait néanmoins désireuse que l'attention du ministère de la justice fût attirée de nouveau sur la force et le nombre de ces motifs qui donnent à la prise à partie, telle qu'elle est pratiquée contre le tidjaret, le caractère d'une véritable anomalie juridique. — Le ministère de la justice veut bien reconnaître que le code de procédure commerciale ne contient pas de chapitre relatif à la prise à partie : or ce code est, avec le code de commerce, le seul applicable devant la 1re chambre dans les procès mixtes : et s'il est vrai que les lacunes présentées par le second de ces instruments législatifs doivent être parfois comblées grâce aux principes généraux que fournit seul le Médjellé, doit-on légitimement en conclure qu'un chapitre du code de procédure civile, au sujet duquel les Missions étrangères ne se sont pas d'ailleurs encore entendues avec le gouvernement impérial, puisse être invoqué et mis en œuvre à l'encontre de juges de commerce appliquant dans des conditions toutes spéciales la seule législation commerciale, et appréciant leur mandat à un point de vue assez juridique et assez éclairé pour avoir à plusieurs reprises dûment infirmé, en qualité de juges d'appel, des jugements de province illégalement rendus en première instance aux termes de ce même code de procédure, dont on veut aujourd'hui se faire une arme contre eux ? — Cette absence de texte qui vicie dans son principe la légitimité de la prise à partie contre les magistrats permanents du tidjaret domine toute une série d'arguments qui ne font que la corroborer. — N'y a-t-il pas, en effet, violation de l'équité puisqu'à l'occasion d'un jugement rendu par tous les membres d'un même tribunal, quelques-uns de ses membres seuls sont exposés à être pris à partie? — N'y a-t-il pas incompétence de la Cour commerciale à connaître de ces sortes de recours qui doivent, d'après l'esprit et aux termes de toutes les législations qui les admettent, être examinés par un tribunal supérieur, ce qui est une garantie donnée à la fois aux juges et aux parties : or, on ne saurait soutenir que ladite Cour, telle qu'elle est composée et telle qu'elle fonctionne, soit supérieure au tribunal mixte, qui non seulement rend des décisions non susceptibles d'être attaquées, mais qui de plus joue lui-même, à l'égard des affaires mixtes de province, dont il est saisi, le rôle d'une Cour d'appel souveraine et même d'une Cour de cassation : la loi, dans l'Empire, ne soumettant pas à la prise à partie les Conseillers de la Cour suprême, est-il logique, est-il possible d'admettre ce recours contre des magistrats qui en font fonction et à qui des devoirs similaires doivent assurer des droits identiques? — Il n'est pas inutile d'ajouter qu'en admettant la compétence de la Cour d'appel commerciale en matière de prise à partie contre les juges du tidjaret, on en arrive indirectement à soumettre la jurisprudence de la 1re chambre à l'appréciation de la dite Cour : en effet et comme un exemple tout récent le démontre, affaire Khadidjé hanoum contre Coûteaux-Caro, la 1re chambre du tidjaret a interprété tel article du code civil suivant sa jurisprudence constante qu'elle croit fondée, tandis que la Cour d'appel, dans l'instance en prise à partie, a donné à ce même article du code une interprétation toute différente pour arriver à établir l'erreur et la responsabilité des premiers juges. Il en résulte de toute évidence que la Cour d'appel commerciale substitue à la jurisprudence du tribunal mixte, jugeant en dernier ressort, sa propre jurisprudence que de fait les juges de ce tribunal se verront forcés d'adopter dans l'avenir. — N'y a-t-il pas en outre, un véritable abus à ce que des plaideurs d'une foi suspecte, faussant l'instrument délicat de la prise à partie et la détournant de son véritable but, ne la fassent, quand ils redoutent du tribunal un jugement défavorable, servir à intimider les juges ottomans et créant de la sorte, à leur unique profit, une double juridiction supérieure en désaccord absolu avec l'esprit qui présida à l'institution du tidjaret, puissent trouver le moyen d'éterniser ainsi par des artifices de procédure une instance dont la nature même et les intérêts qu'elle comporte requièrent célérité ? Le ministère de la justice ne saurait dénier l'exactitude de cette assertion s'il veut bien songer soit à l'espèce ci-dessus relatée, soit à l'espèce Samandji contre Sami

introduit au code de procédure civile et d'après lequel les décisions interlocutoires ne pourraient plus être susceptibles d'appel avant le jugement définitif du procès. Les Missions donnèrent leur adhésion à cette innovation fort judicieuse (Note verbale circulaire de la Sublime Porte du 26 juin 1902 ; Note verbale identique des Missions du 14/27 septembre 1902) (1).

Bey, connues de tous, et à la solution desquelles il serait sans doute téméraire d'assigner une date. — Enfin, peut-on admettre que ces mêmes plaideurs aient la faculté de changer à leur gré de juridiction, en obtenant, avant ou pendant la discussion de la prise à partie, de porter l'affaire qui la motive devant la chambre maritime du tribunal de commerce, mode de procéder en tout point contraire au Règlement fixant les attributions et la compétence de cette chambre et enlèvent ainsi pour l'avenir, à l'encontre de la loi qui le leur restitue, l'examen de l'instance aux juges de la 1re chambre, sortis indemnes de la poursuite intentée contre eux ? — Cet ensemble de considérations d'ordre juridique et de difficultés d'ordre pratique, dont le ministère de la justice, dans son appréciation éclairée des faits, ne saurait ni contester l'importance ni méconnaître la réalité, avait paru présenter à l'ambassade de. . . . . un caractère de gravité assez puissant pour motiver de sa part la proposition d'un *modus vivendi* spécial à adopter : ne plus admettre *exceptionnellement* de prise à partie à l'égard du tribunal de commerce mixte, *tribunal d'exception* lui-même, comme l'indique le nom qu'il portait récemment encore et comme le prouvent surabondamment les arguments ci-dessus développés. Le nouvel exposé qui vient d'en être fait ne peut que confirmer dans son idée première l'ambassade qui croit avoir motivé de façon suffisante sa proposition antérieure : aussi se voit-elle dans l'obligation de la réitérer. — Elle ne doute pas que Son Excellence le ministre de la justice, dont l'esprit d'équité et les lumières juridiques sont notoires, ne se rallie à sa manière de voir dans une question vitale pour les intérêts considérables confiés au tidjaret. Mais, il va de soi que le jour où un tribunal véritablement supérieur au tidjaret, une Cour présentant les mêmes avantages, les mêmes garanties et admettant dans son sein aussi bien la présence de juges assesseurs étrangers que celle du délégué de l'ambassade viendrait à être créée, l'ambassade de....; de concert avec les autres Missions étrangères, s'empresserait d'adhérer à cette nouvelle juridiction et d'accepter toutes les conséquences d'une création, vivement désirée et dont elle s'estimerait heureuse d'avoir fait revivre l'idée.

(1) I. — *Note verbale circulaire de la Sublime Porte en date du 26 juin 1902, n° 48137/193.*

L'ambassade de Sa Majesté l'Empereur de Russie sait qu'en vertu d'un amendement introduit au code de procédure civile les décisions interlocutoires rendues par les tribunaux ottomans ne peuvent être appelées avant le jugement définitif du procès. — L'amendement précité qui constitue une amélioration dans la procédure, avait été introduit dans le dit code pour répondre à un besoin universellement ressenti et mettre un terme aux abus innombrables auxquels donnaient lieu les dispositions de l'article 66 du susdit code. — En effet, il arrivait fréquemment que l'une des parties, abusant des dites dispositions, avait recours pendant le jugement du procès à des tribunaux supérieurs pour chaque décision interlocutoire, ce qui causait des retards infinis et équivalait à un déni de justice à l'égard de la partie adverse lorsque celle-ci n'avait pas les moyens de supporter les frais et les pertes de temps qui en étaient le résultat.—L'application de l'amendement précité par les tribunaux mixtes de commerce qui sont régis par le code de procédure commerciale devant pour les raisons ci-haut développées assurer le jugement des procès avec toute la célérité voulue, le ministère impérial aime à espérer que l'ambassade de Sa Majesté l'Empereur voudra bien y adhérer dans l'intérêt de la justice et munir les consuls placés sous sa juridiction d'Instructions en conséquence.

II. — *Note verbale identique des Missions à la Sublime Porte, en date du 14/27 sep-*

Une demande analogue fut encore présentée par la Sublime Porte dans une Note verbale circulaire du 10 novembre 1904. Par cette note elle sollicitait l'adhésion des Missions à l'application par les tribunaux mixtes de commerce de l'article 118 du code de procédure civile, lequel annule d'office toute requête non poursuivie par le demandeur pendant six mois consécutifs, à partir de la date de sa présentation à un tribunal. La réponse des Missions à cette dernière demande a été très significative. Elle se trouve dans une Note russe du 3/16 juillet 1906, n° 529 : « L'ambassade de Russie a toujours été animée du désir sincère de faciliter dans la mesure du possible le maintien de l'harmonie qui doit indispensablement exister entre — d'une part — l'évolution de l'œuvre réformatrice de la justice ottomane et — d'autre part — le principe fondamental, qui a provoqué l'envoi de la Note verbale précitée du ministère impérial, nécessitant l'assentiment spécial des Missions étrangères préalablement à la mise en vigueur de toute innovation législative applicable à leurs ressortissants ». Les Missions prirent donc acte de la nouvelle reconnaissance par la Sublime Porte du principe de la nécessité de leur adhésion aux réformes législatives intéressant leurs ressortissants. Passant ensuite au fond même du sujet, les Missions ont déclaré que, suivant elles, l'amendement proposé était trop succinct et trop peu clair : « Tout en se réservant de signaler ultérieurement toute nécessité de nouvelle révision de l'innovation en question pouvant être provoquée par les conséquences de son application », les Missions subordonnent actuellement leur adhésion « à la condition que la Sublime Porte voudra bien prendre les dispositions nécessaires afin d'obtenir la promulgation par ordre souverain d'une annexe régulière au code de procédure commerciale conçue en termes conformes au sens des indications des Missions (1).

Ainsi donc, la Sublime Porte a cru de son devoir de demander l'assentiment des Missions chaque fois qu'elle a voulu introduire une amélioration dans le code de procédure commerciale. L'attitude correcte qu'elle a ainsi suivie se trouve dès lors en flagrante contradiction avec

tembre 1902, *n°* 545.

L'ambassade impériale a eu l'honneur de recevoir la Note verbale que la Sublime Porte a bien voulu lui adresser le 26 juin 1902, n° 48127/193, relativement à l'application par les tribunaux mixtes de commerce qui sont régis par le code de procédure commerciale de l'amendement introduit au code de procédure civile en vertu duquel les décisions interlocutoires ne peuvent être appelées avant le jugement définitif du procès. — Prenant en considération que l'application de l'amendement précité par les tribunaux mixtes de commerce n'a en vue que l'intérêt de la justice, l'ambassade a l'honneur de porter à la connaissance de la Sublime Porte qu'elle adhère à la mesure dont il s'agit et qu'elle se réserve de donner aux autorités consulaires de sa juridiction les Instructions en conséquence.

(1) La Note donnait plus loin ces indications.

la jurisprudence des tribunaux mixtes qui a appliqué couramment soit le code de procédure civile non reconnu par les Missions, soit le Médjellé même. Une entente sur ce point semblerait donc facile par un simple rappel à l'ordre des tribunaux qui ont violé le droit international.

La question de l'emploi du Médjellé comme complément du code de commerce est plus délicate. Il faut, en effet, remarquer que les drogmans chargés du service des tribunaux mixtes ont signé plusieurs fois des jugements rendus en application du Médjellé. De plus, les Missions se sont à ce sujet exprimées comme il suit dans leur Note du 14 novembre 1894 : «.... Il est vrai que les lacunes présentées par le second de ces instruments législatifs (le code de commerce) doivent être *parfois* comblées grâce aux principes généraux que fournit seul le Médjellé... » Nous pensons cependant que le Médjellé ne doit pas être appliqué aux affaires mixtes. La signature apposée par les drogmans à quelques-uns des jugements rendus par les tribunaux mixtes peut d'abord s'expliquer par des raisons de simple opportunité ; on redoute souvent de rompre toutes relations avec le tribunal mixte et ainsi de léser les intérêts des sujets étrangers engagés devant cette juridiction. La même considération explique aussi le passage de la Note des Missions de 1894. Celle-ci n'indique en réalité aucune abdication de principe ; elle montre seulement qu'il a été *parfois* reconnu impossible d'amener les tribunaux mixtes à remonter à la vraie source de leur législation commerciale : en d'autres termes, faute d'une entente internationale directe sur ce point, les Missions se sont contentées *quelquefois* d'un recours aux principes généraux du Médjellé.

Quoi qu'il en soit, à l'heure actuelle, une entente entre la Porte et les puissances étrangères est devenue indispensable. Et, tout dernièrement, un premier pas a été fait dans cette voie. A la suite de démarches pressantes des Missions, un Supplément au code de commerce relatif aux faillites a été promulgué le 22 août 1905 (9 août 1321), qui a eu pour but de mettre un terme aux banqueroutes frauduleuses dont le nombre était devenu fort grand sous l'ancienne législation du commerce, très défectueuse à cet égard (1).

B. — *Juridiction des tribunaux civils et religieux.*

1. — *Compétence des tribunaux civils et religieux dans les affaires immobilières* (2).

a) Délimitation des sphères d'action des tribunaux civils et des tribunaux religieux. — Contestation par les puissances de la juridiction des tribunaux religieux sur les étrangers. — Le texte français de l'article 2

(1) V. le texte de ce Supplément, dans Padel, *op. cit.*, p. 61.

(2) Les tribunaux civils fonctionnent en vertu de la loi du 5/17 juin 1879 sur l'orga-

de la loi du 7 séfer 1284 décide que « l'assimilation des étrangers, propriétaires d'immeubles, aux sujets ottomans aura, entre autres, pour effet légal : de les rendre directement justiciables des tribunaux *civils* ottomans pour toutes les questions relatives à la propriété foncière, et pour toutes actions réelles, tant comme demandeurs que comme défendeurs, même lorsque l'une et l'autre parties sont sujets étrangers... ». Le texte turc du même article n'est pas tout à fait conforme. Il porte en effet : « Dans toutes les affaires concernant des immeubles et en cas de procès les regardant, les étrangers s'adresseront directement aux *tribunaux de l'Empire*, qu'ils soient demandeurs ou défendeurs, et même dans le cas où les deux parties sont sujets étrangers.... » (1).

C'est une circulaire du ministère de la justice en date du 25 août 1295 (20 ramazan 1294) (2), qui a réglé la compétence des tribunaux civils et religieux en matière immobilière. D'après cette circulaire, basée sur une décision du Conseil des ministres, sanctionnnée par iradé impérial, les tribunaux du chéri ne sont compétents, en matière immobilière, que dans les contestations relatives aux *vacoufs proprement dits*, urbains ou ruraux (evkafi sahihéden moussakafat ve moustaghilat) ainsi que dans les affaires qui doivent être jugées par l'intermédiaire des *mouvella*. Quant aux procès concernant *toutes les autres catégories d'immeubles*, la compétence revient aux tribunaux nizamié. Ces derniers sont donc exclusivement compétents en matière de terres domaniales (miri), terres mevcoufés, terres mevrouké, terres mortes, et d'immeubles mulk. Les tribunaux civils sont en outre, en vertu de la même circulaire, seuls compé-

nisation des tribunaux réglementaires (nizamié). — V. le texte français de cette loi dans Young, *op. cit.*, t. I, p. 166 et suiv.

Il y a dans chaque *kaza* un tribunal qui juge, en dernier ressort, les réclamations n'excédant pas 5.000 piastres ainsi que les causes concernant les biens produisant 500 piastres de revenu annuel, et, à charge d'appel, les causes ayant pour objet une somme ou un revenu supérieurs à ces chiffres (art. 11). L'appel est porté nécessairement devant le tribunal du kaza, se trouvant au chef lieu du *livâ*, dans les causes dont le principal n'atteint pas la valeur de 10.000 piastres ou qui concernent un revenu annuel au-dessous de 1000 piastres. Si les causes représentent cette valeur, l'appel doit être porté, au choix des appelants, devant le tribunal de livâ ou devant la cour d'appel du vilayet (art. 25). Au-dessus de ces juridictions fonctionne la chambre civile de la Cour de cassation qui siège à Constantinople. — V. le Règlement de la Cour de cassation dans Young, *op. cit.*, t. I, p. 180.

Les procès civils peuvent encore être terminés à l'amiable par l'intermédiaire des tribunaux de paix, savoir les Conseils des anciens dans les villages et les Conseils communaux dans les communes (nahié). Les Conseils des nahiés jugent sans appel les procès auxquels ils n'ont pu mettre fin à l'amiable et dont le principal n'excède pas 150 piastres (art. 3).

(1) V. le texte turc dans Doustour, t. I, p. 230.

(2) Doustour, t. IV, p. 344 ; Young, *op. cit.*, t. I, p. 292; N. Chiha, *Traité de la propriété immobilière en droit ottoman*, p. 555.

tents pour connaître de *tous* les litiges relatifs à la délimitation des terres entre des particuliers et les bourgs ou villages.

La circulaire du 25 août 1295 concernant les immeubles doit être rapprochée d'une autre circulaire ministérielle du 17 mars 1304 (16 rédjeb 1305), basée également sur un iradé impérial. Cette circulaire règle la compétence des deux juridictions d'une manière *générale*. Elle attribue à la compétence exclusive des tribunaux du chéri les questions de divorce, de mariage, de pension alimentaire, d'allaitement, de liberté, d'esclavage, de talion, de prix du sang, de prix d'un membre estropié du corps humain, ainsi que d'un fœtus avorté, de partage de succession, d'absence, de disparition, de testament et d'héritage. Sont au contraire de la compétence des tribunaux nizamié les affaires commerciales, les affaires pénales, les questions d'intérêts non composés, de dommages-intérêts légaux, d'affermage et de contrats. En toute matière non prévue par la circulaire la compétence revient en principe aux tribunaux civils cnizamié), à moins que les deux parties ne soumettent d'un commun accord leur litige au tribunal du chéri (1).

Comme l'a très bien fait ressortir M. Nédjib Chiha dans son excellent *Traité de la propriété immobilière en droit ottoman*, la circulaire de 1304 n'a pas abrogé celle de 1295 dont les dispositions doivent être seulement complétées par la première. C'est ainsi qu'en vertu de la circulaire du 17 mars 1304, les tribunaux du chéri, à l'exclusion des tribunaux civils, sont seuls compétents en toute affaire de succession, que celle-ci comprenne ou non des propriétés immobilières.

La jurisprudence de la Cour de cassation a précisé à un autre point de vue la portée de la circulaire de 1295. Le tribunal suprême ottoman a, par plusieurs arrêts, limité la compétence des tribunaux du chéri aux questions touchant au droit de *propriété* du vacouf (2) ou à son administration ; il a, par contre, attribué aux tribunaux civils la connaissance des procès où seul le droit de possession ou ses accessoires sont en cause (3).

Une décision du Conseil d'État de 1899 a déclaré que, lorsqu'il s'agit de procès concernant des étrangers, la compétence reste toujours déterminée par la circutaire du 25 août 1295 (4).

En fait, les règles de compétence que nous venons d'exposer ont toujours été appliquées par les tribunaux ottomans aux procès immobi-

(1) Journal *Houkouk*, 1re année, n° 7, p. 113 ; Young, *op. cit.*, t. I, p. 291 ; Chiha, *op. cit.*, p. 554-557.

(2) Par exemple, s'il s'agit de savoir si un immeuble est vacouf ou mulk.

(3) V. Chiha, *op. cit.*, p. 559-561.

(4) V. le journa *Ikdam* du 28 septembre 1899, cité par Padel et Steeg, *De la législation foncière ottomane*, p. 317.

liers des étrangers, sans avoir égard au texte français de l'article 2 de la loi du 7 séfer. Aussi de nombreux conflits se sont-ils élevés à ce sujet entre la Sublime Porte et les Missions étrangères. Et ces conflits sont jusqu'à ce jour restés insolubles (1).

b) Conflits de compétence ratione materiæ. — α. Conflits entre les tribunaux ottomans civils ou religieux et les tribunaux consulaires. — 1° Actions personnelles et réelles. — Le paragraphe 3 de l'article 2 de la loi du 7 séfer a été la source d'un important conflit de juridiction. Le texte français rend les étrangers justiciables des tribunaux civils ottomans pour toutes les questions relatives à la propriété foncière et pour toutes *actions réelles*, tant comme demandeurs que comme défendeurs, et même lorsque l'une et l'autre parties sont sujets étrangers. Au contraire, le texte turc ne parle pas d'actions réelles, mais admet la compétence des tribunaux de l'Empire pour « *toutes* les affaires concernant des immeubles et en cas de procès les regardant ».

Le jurisconsulte ottoman Salem a, dans une intéressante étude sur la compétence des tribunaux ottomans à l'égard des étrangers, résumé comme suit la situation qui résulte de cette divergence des textes : « En se basant sur le texte en langue turque, les tribunaux ottomans se considèrent comme compétents pour statuer sur toutes les actions qui concernent un bien immeuble, qu'elles soient personnelles ou réelles ; les tribunaux consulaires, au contraire, se basant sur le texte français, retiennent la connaissance de toute action personnelle, alors même que la question regarde un bien immobilier » (2).

1. Actions en matière de location. — Le point de vue turc a été formulé par un parère du ministère de la justice en date du 17 zilcadé 1297 (10/23 octobre 1880) (3) : « Conformément aux dispositions de la loi concédant aux étrangers le droit de propriété immobilière, ceux-ci, dans le cas d'actions immobilières, doivent s'adresser directement aux tribunaux ottomans. Le ministère a été invité de divers côtés à se prononcer sur la question de savoir si, dans les contestations qui proviennent des immeubles, comme celles dérivant des locations, les étran-

(1) Comme exemple récent de pareils conflits, on peut citer le cas de Zacharow (sujet russe) contre Cléopatra Arnavoud Yahia (ottomane). La *Note verbale de l'ambassade impériale de Russie* en date du 7/20 juillet 1905, n° 44, porte, entre autres choses : « L'ambassade impériale a, à maintes reprise, eu l'honneur de déclarer à la Sublime Porte qu'elle ne saurait reconnaître la juridiction des tribunaux du chéri sur ses ressortissants, l'article 2, § 3 de la loi du 7 séfer 1284 les rendant directement justiciables, pour toutes les questions relatives à la propriété foncière, des tribunaux ottomans *civils* ».

(2) *Journal du droit intern. privé*, t. XX (1893), p. 46.

(3) V. Salem dans le *Journal du droit intern. privé*, t. XX (1893), p. 54 ; Young, *op. cit.*, t. I, p. 340.

gers doivent ou non avoir recours à l'intervention des consulats dont ils relèvent. La question a été soumise au Comité légiste du Département ; et celui-ci, considérant que le premier paragraphe de l'article 2 de la loi conférant aux étrangers le droit de propriété dit clairement que, dans toutes les affaires qui regardent les immeubles et dans toutes les actions qui concernent les immeubles, que le demandeur ou le défendeur, ou bien tous les deux à la fois, soient sujets étrangers, les étrangers doivent s'adresser directement aux tribunaux ottomans, a émis l'avis que, dans le cas où le sujet étranger actionne en réclamation de loyer d'un immeuble qu'il possède, *l'assistance du drogman de son consulat n'est pas nécessaire* ; mais si le locataire est sujet étranger, dans ce cas, le procès devra être jugé devant le tribunal compétent de première instance, *en présence du drogman du consulat dont il relève* ». Les tribunaux ottomans, remarque M. Salem, ne se préoccupent donc pas de la nature du droit et de l'action, mais bien de l'individu qui exerce le droit et qui poursuit l'action : s'il est propriétaire, il est assimilé au sujet ottoman, et s'il est locataire, il jouit de sa qualité d'étranger.

Les tribunaux consulaires se conformant aux règles générales de compétence, ne réclament pas un droit de juridiction sur les affaires de location entre étrangers et Ottomans. Mais ils affirment hautement leur compétence dans les cas où les parties sont toutes étrangères, soit de la même nationalité, soit même de nationalités différentes. Et ils basent leur compétence sur ce dernier point sur le caractère personnel de l'action née du contrat de location, caractère qui doit être toujours établi d'après la législation de l'État au nom duquel fonctionne le tribunal consulaire. Il faut aussi remarquer que les tribunaux consulaires soutiennent leur compétence même dans les cas où le contrat de location contient une clause de prorogation en faveur de la juridiction ottomane : les tribunaux consulaires déclarent cette clause nulle, comme contraire à l'ordre public (1).

(1) *Tribunal consulaire d'Italie à Constantinople*, 21 septembre 1880 : ».. La compétence de la juridiction consulaire pour connaître les différends pour location existant entre des sujets étrangers est maintenant établie par une jurisprudence ancienne et récente de ce tribunal... L'exercice des actions personnelles, quand même elles sont produites à l'occasion de la possession des immeubles, reste placé sous la juridiction consulaire » (Salem, dans le *Journal du droit intern. privé*, t. XX (1893), p. 56). — Le même tribunal a décidé le 23 mai 1894 que la clause d'un contrat de location passé entre deux Italiens, faisant prorogation de compétence aux tribunaux ottomans est nulle, comme dérogeant aux règles de compétence tenant à l'ordre public (*Journal du droit intern. privé*, t. XXII (1895), p. 881). — Le même tribunal a encore rendu le 2 décembre 1896 une sentence analogue, en se déclarant compétent pour connaître d'une action en payement de loyers d'un immeuble, intentée par un étranger contre un Italien et en expulsion des lieux loués pour expiration de bail, nonobstant la prorogation de compétence aux tribu-

Le conflit ainsi élevé entre les Missions étrangères et la Sublime Porte en matière de location a reçu une solution *partielle* lors de la promul-

naux ottomans stipulée dans le contrat de location (*Journal du droit intern. privé*, t. XXXI (1904), p. 437). — Ce tribunal, à la date du 21 juin 1901 (sujette anglaise Hamson contre sujette italienne de Sanctis-Durante), s'est également déclaré compétent pour statuer sur une action en payement de loyers, intentée par une Anglaise contre une Italienne. Son jugement s'appuie, entre autres, sur une circulaire de la Porte du 20 mars 1872 adressée aux Missions, laquelle dit : « Le Kitabet du ministère impérial des affaires étrangères a reçu les Instructions suivantes, *relativement aux contestations civiles entre sujets ottomans et étrangers* qui ne sont pas du ressort du chéri : « Toute contestation *en matière de location* ou ayant trait à des questions se rattachant aux immeubles sera déférée au jugement des nouveaux tribunaux, etc. ». Le tribunal italien a déduit de ce texte que le gouvernement turc lui-même distinguait les actions en matière de location des actions immobilières et ne les soumettait à la juridiction ottomane qu'au cas où l'une des parties appartient à la sujétion turque (*Rivista di diritto internazionale e di legislazione comparata*, t. IV, fasc. 6°). — *Tribunal consulaire de France à Smyrne*, 3 juillet 1888 : « D'après les errements et la jurisprudence établis, le tribunal consulaire a qualité pour retenir et juger les différends qui peuvent se produire en matière de location ou fermage entre Français, même si l'une des parties en cause est propriétaire » (Aliotti, *Des Français en Turquie*, p.154).— Le même tribunal a, le 22 septembre 1891, condamné un locataire français à payer à son propriétaire, également Français, les loyers échus, et lui a ordonné d'évacuer la maison, faute de quoi il en serait expulsé (Aliotti, *op. cit.*, p. 155). — Le *tribunal consulaire de France à Constantinople* s'est, le 5 février 1897, déclaré compétent pour juger une action en payement de loyers, introduite par une Italienne contre un sujet français, et cela, malgré la prorogation de compétence en faveur de la juridiction ottomane, contenue dans le contrat de location ; le tribunal a déclaré la clause du contrat stipulant la prorogation contraire à l'ordre public et par conséquent nulle et non avenue (*Journal du droit intern. privé*, t. XXI (1904), p. 206). — Le *tribunal consulaire d'Autriche-Hongrie à Constantinople* a décidé, le 13 avril 1892, que les actions relatives aux locations d'immeubles, en Turquie, entre sujets austro-hongrois et sujets d'un tiers État, sont de la compétence du tribunal consulaire austro-hongrois. Il s'agissait en l'espèce, d'une demande d'expulsion, introduite par des propriétaires italiens contre des locataires autrichiens (*Journal du dr. intern. privé*, t. XXII (1895), p. 883). — *Cour consulaire anglaise à Constantinople*, 18 octobre 1880 (Salem, dans le *Journal du droit intern. privé*, t. XX (1893), p. 56). — Le *consul anglais à Smyrne* constate dans une lettre au vali, en date du 31 décembre 1888, que les questions de location entre sujets étrangers ont été toujours jugées par les tribunaux consulaires anglais dans le cas où les défendeurs étaient sujets anglais (Aliotti, *op. cit.*, p. 151). — *Jugement de la Commission judiciaire russe de Constantinople* en date du 23 octobre 1887, dans l'action intentée par Azarian (Américain) contre Ekisler (Russe) en évacuation d'un immeuble loué par le premier au second... : « Dit que l'action d'Azarian contre Ekisler est une action *personnelle*, s'est déclaré compétente, a retenu la demande d'Azarian et, y statuant, a condamné Ekisler à vider la maison qu'il occupe... » (Archives du consulat général de Russie à Constantinople). — Cette Commission, à la date du 27 novembre 1900, dans l'affaire Crespin (Française) contre Sariyanni (Russe), a jugé de même. La demanderesse demandait le payement des loyers arriérés et l'évacuation de la maison par le locataire. Celui-ci excipait de l'incompétence de la Commission, en se basant sur une clause du contrat de bail qui stipulait la soumission à la juridiction ottomane. Le jugement préparatoire de la Commission a dit : Considérant que les étrangers ont non seulement le droit mais l'obligation de se soumettre à la juridiction consulaire dans les cas spécifiés par les engagements internationaux ; que la clause continue dans l'article 11 du contrat de bail de l'immeuble de la rue Zuffary à Galata, allant à l'encontre des lois et des conventions internationales visant les étrangers en Turquie, ne saurait être prise en con-

gation de la loi, sur les loyers du 5 nissan 1298 ; les Missions ont adhéré à l'article 20 de cette loi, concernant l'éviction sommaire des locataires (1).

sidération ; que le bail est une obligation ordinaire ; que l'action résultant d'un contrat de cette nature n'engendre pas par elle-même des droits réels visés par le paragraphe 3 de l'article 2 de la loi de séfer ; que, par suite, les actions qui en découlent ont un caractère purement personnel qui les font relever de l'autorité du juge du défendeur ; .. la Commission rejette l'exception du défendeur et se déclare compétente ». Le jugement sur le fond a condamné Sariyanni au payement des loyers arriérés et à l'évacuation de la maison (Archives du consulat général de Russie à Constantinople).

(1) Voici le résumé des Notes verbales, qui ont été échangées à cette occasion. La Sublime Porte s'était plainte dans une Note circulaire en date du 2 août 1888 de ce que les Missions s'opposaient à l'application à leurs ressortissants de l'article du Règlement sur les contrats de location, relatif à l'éviction sommaire. Les Missions (Notes du 2 décembre 1888) ont fait dépendre leur assentiment du concours du drogman à l'éviction, laquelle doit être ordonnée dans un procès-verbal signé par le Président du tribunal et le drogman. La Sublime Porte a déclaré par Note verbale circulaire du 10 octobre 1889 : « Prenant en considération les observations contenues dans ces Notes (des Missions), la Sublime Porte, après avoir entendu le Département impérial de la justice, a décidé d'admettre la présence du drogman respectif lors de l'action intentée par les propriétaires en éviction des locataires récalcitrants. A l'instar donc de ce qui se pratique dans tous les autres procès où la présence du drogman est acquise, celui-ci aura dans cette circonstance également à signer le procès-verbal qui servira de base à l'ordonnance du Président du tribunal ». Cependant, ajoutait la Porte, si les drogmans invités ne se présentent pas à l'heure fixée, les actions en éviction devront être examinées et vidées sans leur concours. Les Missions ont pris acte de l'adhésion de la Sublime Porte à leurs observations, mais ont proposé que, dans le cas où le drogman ne se présenterait pas au jour fixé, l'audience devrait être renvoyée à une date très rapprochée, à la suite de l'avis que le drogman donnera au Président. Les Missions ont rappelé, en outre, que l'exécution de l'ordonnance présidentielle devait appartenir à l'autorité de l'étranger (Note russe du 4/16 mai 1890). Une circulaire de la Sublime Porte du 22 septembre 1890 a proposé de donner au Président du tribunal, le droit de dresser procès-verbal pour constater l'absence du drogman invité à venir, et de transmettre cet acte à la chancellerie du consulat en même temps que l'ordonnance qui aura à être exécutée. Dans leur réponse, les Missions ont déclaré regretter de ne pouvoir « adhérer à aucune combinaison qui aurait pour effet d'autoriser les Présidents des tribunaux à se passer du concours du drogman toutes les fois que ce dernier ne se serait pas rendu à l'invitation qui lui aurait été adressée ». Mais les Missions ont donné à la Porte « *l'assurance formelle* que les consulats se feront toujours un devoir d'aviser par écrit les Présidents des tribunaux dans les cas, évidemment très rares, où leur drogman se trouverait dans l'impossibilité de se présenter au tribunal au jour et à l'heure fixés pour l'examen d'une affaire d'éviction. L'ambassade impériale de Russie pense que, même dans ces cas exceptionnels, les intérêts de la partie demanderesse seront pleinement sauvegardés si l'examen de l'affaire est renvoyé à une date très rapprochée, au surlendemain par exemple » (Note russe du 29 octobre/10 novembre 1890). La Note verbale circulaire de la Sublime Porte du 6 avril 1891 a pris acte de cette assurance formelle et déclaré qu'à la suite de l'avis du consulat respectif « l'examen de la demande en éviction serait alors remis à une autre audience très rapprochée ». Mais en revanche la Porte a demandé pour les Présidents des tribunaux le droit de prononcer leurs ordonnances, si le drogman ne se rend pas à la *seconde* invitation, en faisant mention de cette deuxième absence. Dans leurs réponses les Missions n'ont pris aucun engagement à cet égard, en déclarant qu'elles auraient soin qu'un pareil cas ne se présentât pas ; « si par l'impossible cette hypothèse pouvait se réaliser, il y aurait lieu d'après les principes, à un appel de la part de l'autorité ottomane à l'ambassade impériale »

Voici le texte de cet arrangement: « Lorsque le locataire est un sujet étranger, le Président du tribunal lui fait parvenir la citation par l'entremise du consulat dont il relève en spécifiant la demande formulée contre lui, et en l'invitant à comparaître dans un délai aussi rapproché que possible. Le défendeur devra se présenter au jour fixé, assisté d'un drogman du consulat qui aura à signer le procès-verbal servant de base à l'ordonnance du Président, laquelle aura force exécutoire. Si, par suite d'un empêchement justifié, et dont le consulat interessé devra aviser par écrit le tribunal, le drogman ne peut se presenter au jour fixé, le Président renverra alors l'examen de la demande en éviction à une autre date très rapprochée, en en prévenant de nouveau le consulat, et à cette seconde audience le drogman et, au besoin, le consul devront assister le defendeur étranger » (1).

Les Missions ont stipulé dans une Note identique du 4/16 Mai 1890 (date de la Note russe) que l'exécution de l'ordonnance présidentielle appartiendrait aux autorités consulaires.

Cette entente ne concerne certainement que le cas où le propriétaire de l'immeuble est sujet ottoman et le locataire étranger, les Missions n'ayant nullement abdiqué leur droit de juridiction dans les cas où les deux parties, tant propriétaire que locataire, seraient sujets étrangers.

2. Actions dérivant des contrats d'achat et de vente d'un immeuble. — Les tribunaux consulaires se proclament compétents pour juger les actions entre étrangers résultant des contrats d'achat et de vente d'un immeuble, si ces actions ont un caractère personnel. Ces actions prennent naissance dans les cas où l'une des parties contractantes refuse d'exécuter le contrat. Il en est ainsi, par exemple, quand le vendeur ne se présente pas devant l'autorité compétente ottomane pour faire transcrire l'immeuble vendu au nom de l'acquéreur, formalité essentielle pour rendre parfait le transfert, ou quand l'acheteur manque à son engagement de recevoir le transfert de l'immeuble et de payer le prix de vente. Dans ces deux cas, la partie lésée peut demander au tribunal consulaire de condamner son adversaire à l'exécution du contrat et de prononcer la résiliation de celui-ci avec dommages-intérêts en cas d'inexécution.

(Note russe du 15 juin 1891). La Note verbale circulaire de la Porte du 16 mars 1893 a de nouveau tenté d'assurer aux Présidents des tribunaux le droit de rendre leur ordonnance sans le concours du drogman qui manque à la seconde audience. Mais, les Missions ne s'y prêtant pas, la Porte, par Note verbale circulaire du 11 octobre 1893, s'est contentée de prendre acte des assurances des Missions qu'elles transmettront à ses agents des Instructions afin que le drogman ou le consul, au besoin, se rende aux invitations du Président du tribunal. — V. au texte l'entente définitive intervenue à ce sujet.

(1) Comp. Padel et Steeg, *op. cit.*, p. 320.

Les jugements les plus importants rendus à cet égard sont deux jugements du tribunal consulaire de France à Constantinople (sous la présidence de M. Gazay) du 17 juillet et du 7 août 1891 (1). » La loi du 7 séfer 1284, a dit le tribunal, n'a pu modifier la compétence des tribunaux consulaires pour les questions qui ne touchent pas au régime de la propriété en Turquie ; dès lors, cette compétence subsiste jusqu'au moment où les parties ont à se présenter, en vertu de leurs accords, devant l'administration ottomane pour lui faire opérer le transfert ; mais les actes antérieurs, l'accord des volontés, l'interprétation de cet accord, le jugement sur les dissidences des parties, l'appréciation de la valeur juridique d'une convention, restent dans la sphère d'activité des tribunaux consulaires... Ces principes doivent s'appliquer d'autant plus au cas actuel que Spadaro, dans ses conclusions alternatives, demande la consécration du contrat de vente ou sa résiliation avec dommages-intérêts ; il est de jurisprudence qu'une demande à fin de résiliation d'une vente d'immeuble est une action personnelle ». Et, plus loin, le tribunal ajoute : « Ces tribunaux (consulaires) sont restés compétents pour toutes les questions de consentement et de contrat, même ayant en vue une vente immobilière, tandis que les tribunaux ottomans devenaient les juges des étrangers pour toutes les controverses relatives au régime même de la propriété ».

Conformément à cette théorie, le tribunal consulaire de France à Smyrne s'est déclaré *incompétent* pour décider sur une contestation concernant le droit de rachat d'un immeuble qu'il considère comme lié au droit de propriété (2).

3. Actions relatives aux créances garanties par hypothèque. — M. Salem (3) cite un jugement du tribunal *mixte* de Constantinople, en date du 5 janvier 1888, qui s'est approprié la distinction entre les actions personnelles et les actions réelles faite par les tribunaux consulaires. Il s'agissait, dans l'espèce, d'une action en payement d'une dette hypothécaire et l'on déclinait la compétence du tribunal mixte en se fondant sur ce que l'hypothèque impliquait une question de propriété immobilière dans le sens de l'article 3 de la loi du 7 séfer 1284 et sur ce que le tribunal civil est seul compétent pour connaître de ces questions, sans que l'étranger puisse se prévaloir des privilèges exceptionnels établis à l'égard de sa personne ou de ses biens meubles. Le tribunal a pourtant repoussé cette exception par le motif « qu'il ne s'agissait dans la cause que de la demande d'une somme d'argent, c'est-à-dire *d'une chose essen-*

(1) Salem dans le *Journal du droit international privé*, t. XX (1893), p. 61-63.
(2) Décision du 3 juillet 1888, dans Aliotti, *op. cit.*, p. 167-170.
(3) *Journal du droit international privé*, t. XX (1893), p. 63 et suiv.

tiellement mobilière et que toute la question consistait à savoir si cette somme était encore due ou avait été entièrement payée, question essentiellement personnelle qui n'impliquait évidemment aucune réclamation relative à la propriété des immeubles hypothéqués (1).

La jurisprudence consulaire est, naturellement, dans le même sens. On peut citer deux jugements du tribunal consulaire de France à Smyrne du 2 juillet 1889 et du 4 mars 1890 (2). Il s'agissait d'une action introduite par le Français Cova contre le Français Cayol en restitution des immeubles situés à Rhodes que Cova avait remis à Cayol en garantie de sa dette. Le tribunal condamna Cayol à restituer à Cova, contre payement par celui-ci de sa dette, les immeubles sis à Rhodes, en effectuant un nouveau transfert des titres de propriété au nom de Cova. Mais il eut soin de décider en même temps qu'en cas *d'inexécution* par Cayol de ces dispositions, celui-ci serait condamné à des dommages-intérêts. Sur l'exception d'incompétence soulevée par Cayol, le tribunal se prononça comme suit : « Considérant que si, en principe général et par application des dispositions des articles 2 et 3 de la loi ottomane du 7 séfer 1284 concédant aux étrangers le droit de propriété immobilière en Turquie, les juridictions consulaires ne peuvent être valablement saisies de procès relatifs à la propriété foncière ainsi que de toutes actions réelles ayant pour objet la discussion ou la revendication de biens immeubles, cette incompétence ne saurait toutefois s'étendre aux contestations dans lesquelles le droit de propriété n'est pas en litige et qui revêtent un caractère personnel et mobilier ; considérant que le procès actuel présente ces dernières conditions en ce qu'il tend à l'obtention d'un règlement de comptes entre les parties et à la fixation éventuelle de dommages-intérêts au profit de l'une d'elles.... ».

Ici encore, suivant la juste remarque de M. Aliotti (3), le tribunal consulaire s'est déclaré compétent, puisque le demandeur concluait subsidiairement aux dommages-intérêts ; il n'aurait pu se borner à ordonner au créancier de transférer à nouveau les titres de propriété au débiteur, car il aurait tranché une question de propriété. C'est la même théorie qu'a proclamée l'arrêt cité plus haut du tribunal de France à Constantinople. Les tribunaux consulaires peuvent ordonner à leurs sujets l'accomplissement des formalités de transfert, mais ils ne peuvent donner force à leurs jugements ni par eux-mêmes, ni par les autorités ottomanes, et doivent donc toujours statuer sur des dommages-intérêts en cas d'inexécution.

(1) Salem, *op.* et *loc. cit.*, p. 66.
(2) Reproduits par Aliotti, *op. cit.*, p. 173-178.
(3) *Op.* et *loc. cit.*

On peut ainsi dire d'une manière générale, avec M. Salem, qu'en matière d'hypothèque « la question qui touche à la constatation de la dette et à la condamnation du débiteur est de la compétence du tribunal dont la partie relève à raison de sa personne, et que les questions qui se réfèrent à la validité de l'hypothèque, à la vente de l'immeuble, au droit de préférence que le créancier hypothécaire peut avoir, sont de la compétence des tribunaux ottomans » (1).

4. Action en transfert d'un immeuble. — La Commission judiciaire russe de Constantinople a rendu, le 12/24 décembre 1878, dans une affaire Calavria-Pechtimaldjian, sujets russes, un intéressant arrêt qui est même attributif de propriété (2). Pechtimaldjian avait reconnu par acte légalisé au consulat que Calavria était véritable propriétaire d'un immeuble sis à Bourgas, quoique celui-ci fût inscrit au nom de la femme de Pechtimaldjian et il s'était engagé à faire le transfert de l'immeuble au nom de la personne qui lui serait indiquée par Calavria. Sur l'exception d'incompétence opposée par Pechtimaldjian la Commission décida qu'il ne s'agissait pas de revendication d'immeubles, mais simplement de l'exécution d'un engagement ; que l'action était personnelle et la Commission compétente. Par ces motifs, la Commission « déclara Jean Calavria propriétaire absolu du café boutique sis à Bourgas », et condamna Pechtimaldjian à exécuter son engagement pour faire le transfert de l'immeuble au nom de Calavria dans le délai d'un mois.

Ce jugement ne nous semble pas entièrement conforme à la jurisprudence consulaire qui a été exposée plus haut. La Commission aurait dû se borner à enjoindre à Pechtimaldjian d'exécuter son contrat et à stipuler des dommages-intérêts en cas de non-exécution.

5. Conclusion. — L'analyse qui précède nous amène donc à constater l'existence d'un *conflit* de juridiction entre les tribunaux consulaires et le tribunal ottoman quant aux procès naissant d'actions concernant des immeubles et où toutes les parties sont des étrangers. Les tribunaux ottomans réclament le droit de juridiction sur toutes les affaires qui ont trait à des immeubles. Les Cours consulaires se réservent la connaissance des actions personnelles. Une entente n'existe entre la Sublime Porte et les puissances que pour les procès des propriétaires *ottomans* contre des locataires *étrangers*, dans lesquels le caractère personnel de l'action a été reconnu par l'admission du drogman.

2° *Actions successorales*. — L'article 4 de la loi du 7 séfer 1284 dit : « Le sujet étranger a la faculté de disposer par donation ou testament

(1) Salem, *op.* et *loc. cit.*, p. 65.

(2) Archives du consulat général de Russie à Constantinople.

de ceux de ses biens immeubles dont la disposition sous cette forme est permise par la loi. Quant aux immeubles dont il n'aura pas disposé ou dont la loi ne lui permet pas de disposer par donation ou testament, la succession en sera réglée conformément à la loi ottomane » (1).

Ici encore les conflits entre la juridiction ottomane et les juridictions consulaires sont nombreux. Plaçons-nous successivement au point de vue de la Sublime Porte et à celui des tribunaux consulaires.

1. Point de vue du gouvernement ottoman — A. Examinons d'abord les *successions immobilières des étrangers ab intestat*, lesquelles, d'après l'alinéa 2 de l'article 4 de la loi du 7 séfer 1284, sont « réglées conformément à la loi ottomane ». Les successions des sujets étrangers *musulmans* sont naturellement régies par le chéri. Mais, la loi ottomane ayant introduit quelques dispositions spéciales pour les successions des sujets ottomans *chrétiens*, il est évident que les étrangers *chrétiens* doivent être assimilés à ces derniers.

La circulaire grand-vézirielle du 7 séfer 1278-1861 (2) décide que l'inventaire d'une succession *chrétienne* sera dressé par les juges du *chéri* dans les cas suivants : 1) s'il y a des héritiers mineurs ; 2) ou des héritiers absents ; 3) ou bien atteints de folie ; 4) en cas de mort du *de cujus* en voyage ; 5) s'il n'existe pas d'héritiers. A défaut de ces conditions, les tribunaux du chéri ne sont compétents pour l'inventaire ou le partage d'une succession que s'il y a contestation entre les héritiers et sur le recours de l'un d'eux.

La compétence des tribunaux du chéri existe aussi pour les procès entre les héritiers et les tiers, mais seulement lorsqu'il y a eu ouverture (inventaire) de succession et pendant la période durant laquelle l'action en matière successorale est pendante (3). La succession une fois réglée les différends entre les héritiers et les tiers sont soumis aux tribunaux civils. Les tribunaux civils sont, en outre, compétents en tout état de cause, lorsque le créancier de la succession est l'Etat (4), et les tribunaux mixtes de commerce, dans le cas où le créancier est étranger. Un iradé, rendu au mois de juin 1900, a décidé que les créanciers du défunt qui sont déjà en possession de jugements rendus par les tribunaux civils ne devront plus comme auparavant, prouver une seconde fois leurs

(1) En droit ottoman on ne peut disposer, par testament, que des biens meubles et immeubles *mulk* ; et encore, s'il y a des héritiers légitimes, la chose léguée ne peut dépasser la valeur du tiers de la succession. Les *vakoufs* et les terres *miri* ne peuvent donc jamais être légués par testament.

(2) Doustour, t. I, p. 298 ; Young, *op. cit.*, t. I, p. 323.

(3) C'est ce qui résulte de la circulaire vézirielle du 14 djemazi-oul-akhir 1285 (Young, *op. cit.*, t. I, p. 293).

(4) Circulaire du 9 ellul 1303 ; Ranzi, *Civil Gerichten*, p. 15 ; Young, *op. cit.*, t. I, p. 293.

réclamations devant la juridiction du chéri ; les tribunaux religieux leur déféreront seulement le serment pour établir qu'ils n'ont pas perçu le montant inscrit dans la décision du tribunal civil (1). Le même iradé décide que les tribunaux du chéri ne s'occuperont plus à l'avenir de la succession d'un failli, mais la laisseront aux *tribunaux de commerce*.

B. Passons à la *succession testamentaire*. — *A*. Les sujets étrangers non musulmans peuvent, en premier lieu, disposer de leurs immeubles par testament dans les mêmes formes et sous les mêmes conditions que les sujets non musulmans de l'Empire ottoman (2). Il nous faut donc préciser ces formes et ces conditions.

a) Forme des testaments.— La circulaire grand-vézirielle du 7 séfer 1278 (7 septembre 1861) (3), concernant les successions des Chrétiens déclarait que le testament dressé par un Chrétien par devant ses autorités religieuses est considéré comme valable par les juges du chéri. Le Règlement sur les titres de propriété mulk, promulgué le 28 redjeb 1291 (28 août 1290), semblait avoir enlevé ce privilège aux autorités religieuses chrétiennes en décidant dans son article 17 que le transfert des biens immeubles donnés ou légués ne pouvait se faire sans jugement du chéri (4). Mais la circulaire du ministère de la justice du 14 rebi-oul-evel 1295 (7 mars 1294-17 avril 1878) (5) est revenue aux dispositions de la Circulaire de 1278. Elle prescrit expressément que le transfert des immeubles légués en conformité avec la circulaire du 7 séfer 1278 doit se faire sans homologation préalable par un jugement du chéri ; ce jugement n'est nécessaire qu'en l'absence d'un testament *valable* et *officiel*, c'est-à-dire légalisé par l'autorité chrétienne. Enfin la circulaire du ministère du cadastre en date du 23 rebi-oul-evel 1302 (6) a décidé que les employés du cadastre qui doivent opérer le transfert de l'immeuble légué examinent eux-mêmes les testaments chrétiens quant à leur validité ; ce n'est qu'en cas de doute sur leur authenticité ou sur la conformité de leurs dispositions de fond avec la loi ottomane, qu'ils doivent demander l'avis du Defter-i-Hakani (Administration du cadastre) à Constantinople, et des Conseils administratifs en province ; l'homologation par le chéri ne peut être demandée qu'en vertu de cet avis.

(1) Young, *op. cit.*, t. I, p. 294.

(2) Circulaire du ministère du cadastre du 24 rebi-oul-akhir 1305 (Mouharrerat-i-oumoumié, p, 323. Padel *Grundeigenthum*, p. 279).

(3) Doustour, t. I, p. 298.

(4) Doustour, t. III, p. 448.

(5) Doustour, t. IV, p. 353 ; Caravokyros, *Droit successoral*, p. 165 ; Young, *op. cit.*, t. I, p. 326.

(6) *Mouharrerat-i-oumoumié* du *Defter-i-Hakani*, années 1302-1304, p. 28. La circulaire est analysée par Padel, *Grundeigenthum*, p. 281.

Les règles de 1878 ont été portées à la connaissance des Missions par une Note verbale circulaire de la Sublime Porte en date du 28 *mars* 1878 (1), laquelle déclare que les testaments ayant pour objet des immeubles situés dans l'Empire ne devront être soumis à la sanction des tribunaux du chéri que tout autant que ces actes ne sont pas dressés en présence des notables de la nation et légalisés par les patriarches ou les métropolitains.

Le fait même de la communication de cette Note aux Missions, ainsi que le texte de la circulaire du ministre du cadastre du 24 rebi-oul-akhir 1305, citée plus haut, démontrent clairement que la Porte reconnaît aux étrangers chrétiens la faculté de tester dans les formes introduites pour leurs coreligionnaires sujets ottomans.

b) Règles de fond des testaments. — Comme principe général on peut poser que les testaments des Chrétiens sujets ottomans doivent, pour être valables, être conformes, quant au fond, à la loi ottomane. Ainsi, les circulaires plus haut citées de 1278 et de 1295 parlent des testaments par lesquels quelqu'un aurait *légué le tiers* de ses biens, et ne permettent de disposer de la totalité des immeubles mulk que par acte de *donation*.Et, comme M. Padel (2) le fait observer avec justesse, si la circulaire du ministère du cadastre du 25 rebi-ul-level 1302 ordonne aux employés de cette administration l'observation de certaines formalités en cas de doute sur le *contenu* ou la forme des testaments (cheklen we mélen ichtibah waki olur issé), il est clair qu'elle vise la conformité de ces actes avec la loi ottomane (qui défend de léguer en tout cas les terres vakouf ou mirié ainsi que plus d'un tiers des propriétés mulk en présence d'héritiers légitimes).

Un privilège spécial semble toutefois avoir été constitué par la circulaire grand-vézirielle du 23 djémaz-oul-akhir 1308 (1891) en faveur du Patriarcat œcuménique (3) : « Le testament qui serait produit pour les

(1) *Note verbale circulaire de la Sublime Porte en date du* 28 *mars* 1878, *n°* 50724/29
Le ministère des affaires étrangères a l'honneur de porter à la connaissance de l'ambassade de Sa Majesté l'Empereur de Russie qu'aux termes d'un avis rendu par le Conseil d'Etat, la validité d'une donation entre vifs ou d'un legs testamentaire ayant pour objet des immeubles situés dans l'Empire ottoman ne doit être soumise à la sanction du tribunal du chériat que tout autant que ces actes n'ont pas été revêtus des formalités qui en garantisse l'authenticité, telles que la présence de notables de la nation et le certificat du patriarche ou du métropolitain ; que, dans le cas où ces conditions ont été remplies et que tout soupçon de fraude ou de mauvaise foi se trouve ainsi écartée, les donations et les legs sont exécutoires de plein droit et les immeubles qui en font l'objet peuvent être transférés aux donataires ou aux légataires sans recourir à la juridiction du chériat. — V. aussi Young, *op. cit.*, t. I, p. 327.

(2) *Grundeigenthum*, p. 278.

(3) Caravokyros, *op. cit.*, p. 148.

biens d'un Chrétien ayant des héritiers mineurs ou majeurs, dit cette circulaire, sera valable judiciairement lorsqu'il est légalisé par un patriarche, un métropolitain ou un évêque ; tant les biens meubles (mal) que les biens immeubles (mulks) que le testament contiendrait, excepté les terres domaniales (erazii miriié) et les biens dédiés (vacoufs), seront laissés au légataire sans aucune immixtion, c'est-à-dire à celui en faveur duquel ils auront été disposés. Les actions résultant de ces testaments entre les héritiers ou entre le tuteur des mineurs ou celles qui naîtraient en validité et authenticité de testament sont examinées suivant l'article 3 du chapitre du Règlement patriarcal sur le Conseil mixte, à Constantinople par devant ce Conseil, et dans les provinces par devant les Conseils métropolitains ; et les jugements à rendre par ces Conseils seront exécutés au point de vue du gouvernement par les bureaux exécutifs ».

M. Salem (1) a pris texte de cette circulaire pour soutenir que le testateur *non musulman* était régi par sa loi personnelle en ce qui regarde la quotité disponible des meubles et immeubles mulk. Mais, comme le remarque M. Padel (2), la circulaire de 1308 ne vise que les sujets *grecs-orthodoxes* de la Porte, en décidant expressément : « Cette mesure concerne la Communauté orthodoxe des Roums ». Et une circulaire vézirielle du 23 redjeb 1314 a encore une fois souligné la limitation des privilèges accordés en 1308 aux seuls Orthodoxes.

Mais quelle est l'étendue même de ces privilèges accordés en 1308 aux Orthodoxes ? Si la compétence judiciaire du Conseil mixte pour les actions testamentaires résulte clairement du texte, l'application du droit personnel (byzantin) du testateur aux règles de fond du testament n'en ressort pas en effet avec la même évidence ; et il existe une théorie, d'après laquelle les Chrétiens orthodoxes ne pourraient léguer comme les autres Chrétiens, que le tiers des immeubles mulk. Nous pensons cependant que cette opinion est erronée : le droit de léguer le tiers de sa fortune était déjà acquis aux Orthodoxes en vertu de la circulaire générale de 1278 ; il n'était donc nul besoin de le répéter en 1308. Pour nous, cette dernière circulaire reconnaît certainement le privilège de disposer de la totalité de la fortune mulk.

Ce droit doit, par conséquent, être également acquis aux sujets russes orthodoxes. Car l'entente survenue entre le Comte Ignatiew et la Sublime Porte, lors de l'acceptation par la Russie de la loi du 7 séfer 1284, a, comme nous l'avons vu, assimilé les sujets russes aux sujets ottomans *les plus favorisés* (3).

(1) *Journal du droit international privé*, t. XXVI (1899), p. 478.
(2) *Grundeigenthum*, p. 277.
(3) V. ci-dessus, 14.

Quant aux autres étrangers, leur droit de disposer de la totalité de leur fortune immobilière mulk dépend de l'interprétation qu'il faut donner à l'article 4 de la loi du 7 séfer 1284 ainsi conçu : « Le sujet étranger a la faculté de disposer par donation ou testament de ceux de ses biens immeubles dont la disposition sous cette forme est permise par la loi. Quant aux immeubles dont il n'aura pas disposé ou dont la loi ne lui permet pas de disposer par donation ou testament, la succession en sera réglée conformément à la loi ottomane ». Il est clair, d'après ce texte, que le législateur ottoman ne permet pas à l'étranger de disposer par testament de ses biens immeubles mirié ou vacouf. Mais l'expression « biens immeubles dont la disposition sous cette forme est permise par la loi » vise-t-elle également la quotité disponible des immeubles mulk? La plupart des auteurs interprètent l'article 4 en ce sens que la loi ottomane ne régit que la succession légitime, tandis que la succession testamentaire serait réglée d'après la loi nationale du testateur (1). C'est à cette interprétation que nous adhérons. Nous la trouvons conforme à la tendance du droit international moderne. Elle semble, en outre, la seule conciliable avec le texte de la loi. Le législateur turc déclare que la succession *ab intestat* est régie par la loi ottomane. Il doit s'ensuivre *a contrario* que la succession testamentaire ne l'est pas ; autrement le législateur aurait eu soin de le dire (2).

B. En second lieu, les étrangers peuvent tester devant leurs autorités consulaires. Ce droit a été expressément reconnu par la Sublime Porte par une Note verbale circulaire du 31 mars 1881, d'après laquelle, *quant à la forme*, les testaments des étrangers concernant les immeubles seront admis par les autorités ottomanes, s'ils sont homologués et confirmés par le consulat dont relève le testateur. La Note prend en même temps soin de spécifier « que les lois ottomanes concernant le transfert des

(1) Salem, *Journal du droit international privé*, t. XXXVI (1899), p. 478 ; Pélissié du Rausas, *op. cit.*, t. I, p. 467 ; Chiha, *op. cit.*, p. 538. — *Contrà* : Padel, *Grundeigenthum*, p. 276. Ce dernier auteur trouve qu'il n'y a aucune raison pour soumettre à des régimes différents la succession *ab intestat* et la succession testamentaire ; dans le cas contraire, il faudrait permettre également aux étrangers de disposer par testament des biens mirié et vacoufs. A ceci nous répondrons que l'interdiction de léguer certaines catégories de biens a été certainement provoquée par des considérations inhérentes à la *nature de ces biens*, indépendamment de la personne du testateur ; il s'agit ici d'une loi réelle avec effet *territorial*, c'est-à-dire également obligatoire pour les sujets ottomans et les étrangers. Par contre, l'interdiction de léguer plus du tiers des immeubles mulk a été faite évidemment par le législateur ottoman dans le but de protéger les familles *ottomanes* contre les libéralités excessives du testateur et nullement en vue des successions *étrangères*. Nous devons donc en conclure que le législateur turc s'est désintéressé des successions mulk des étrangers et les a subordonnées à la loi nationale du testateur laquelle, en droit international positif moderne, tend de plus en plus à avoir un effet *extraterritorial*.

(2) Chiha, *op. cit.*, p. 539-540.

propriétes devront être strictement observées et que le droit de tester s'appliquera exclusivement aux propriétés dont la disposition sous cette forme est permise par la loi ». Ces termes permettent, à notre avis, à l'étranger de disposer de tous ses biens mulk, meubles ou immeubles (1).

Une homologation du testament consulaire par les tribunaux du chéri n'est pas nécessaire, en vertu de la circulaire du ministère de la justice du 12 séfer 1298 (1er janvier 1294-1879) (2). Mais, par analogie avec la procédure suivie à l'égard des sujets non musulmans, cette homologation deviendrait nécessaire si les autorités ottomanes concevaient des doutes soit sur l'authenticité de la légalisation du testament, soit sur sa conformité avec la loi du 7 séfer. Cela est d'autant plus vrai que la circulaire en question statue sur l'applicabilité aux étrangers des règles établies pour les testaments des sujets non musulmans de la Porte, lesquels, comme nous l'avons vu, *en cas de doute*, peuvent être déférés au chéri. La circulaire du ministère du cadastre du 24 rébi-oul-akhir 1305 (3) déclare, du reste, expressément que les testaments consulaires sont reconnus valables, en tant qu'ils sont « exempts de falsifications » et ne disposent pas de terres miri ou vacouf.

C. Les tribunaux ottomans sont-ils compétents pour juger les contestations qui s'élèvent sur la validité ou la nullité d'un testament étranger relatif à des immeubles ?

La circulaire vézirielle du 23 djemazu-oul-akhir 1308 (3 février 1891) (4), concernant les privilèges du Patriarcat œcuménique, peut nous aider à résoudre cette question pour les *étrangers orthodoxes*. Il y est dit que les actions résultant des testaments des Orthodoxes soit entre les héritiers, soit contre le tuteur des mineurs, de même que celles qui naîtraient

(1) *Note verbale circulaire de la Sublime Porte, en date du* 31 *mai* 1881, *n°* 61915/20. Des contestations s'élèvent parfois entre les autorités impériales et les consulats étrangers à propos de l'exécution des dispositions des testaments des étrangers concernant les immeubles appartenant aux testateurs. — Afin de prévenir le renouvellement de semblables contestations à l'avenir, le ministère des affaires étrangères croit devoir porter à la connaissance des Missions des puissances la décision du Conseil d'Etat d'après laquelle, *quant à la forme*, les testaments et autres dispositions testamentaires des étrangers seront admis par les autorités ottomanes, s'ils sont homologués et confirmés par le consulat dont relève le testateur. — Il demeure toutefois entendu que les lois ottomanes concernant le transfert des propriétés devront être strictement observées et que le droit de tester s'appliquera exclusivement aux propriétés dont la disposition sous cette forme est permise par la loi. — Le ministère des affaires étrangères prie l'ambassade de ... de vouloir bien transmettre à qui de droit des Instructions en conséquence.

(2) Caravokyros, *op. cit.*, p. 158 ; Young, *op. cit.*, t. I, p. 327 ; Padel, *Grundeigenthum*, p. 280.

(3) Mouharrerat-i-oumoumié de ce ministère, p. 323.

(4) Young, *op. cit.*, t. II, p. 19 ; Caravokyros, *op. cit.*, p. 146.

en validité et authenticité de testaments sont de la compétence du Conseil mixte du Patriarcat et des Conseils métropolitains. Mais, ajoute la circulaire, « si quelques-uns des héritiers appartiennent à une autre Communauté, ou sont *sujets étrangers*, ou si le testament légalisé contient des biens vacoufs ou terres mirié, ou des biens mulk, meubles ou immeubles, *contestés* par une tierce personne, soit sujette ottomane, soit sujette étrangère, l'examen des actions résultant de tels testaments appartient aux tribunaux de l'État ».

Dans le cas donc où le testateur serait un sujet étranger orthodoxe, les actions héréditaires pourraient être, en vertu du principe général de la loi du 7 séfer 1284, portées par devant la juridiction du Patriarcat. Seul l'examen des testaments ayant disposé de terres mirié ou vacouf devrait être déféré aux tribunaux du chéri (1). Enfin, les actions des tierces personnes, sujets étrangers, contre la succession viendraient devant les tribunaux mixtes de commerce.

La juridiction des tribunaux patriarcaux en cette matière ne saurait être exclusive aux yeux du législateur ottoman en présence de l'article 4 de la loi du 7 séfer. En abandonnant le règlement des successions testamentaires des étrangers à leur loi nationale, l'acte de 1284 n'avait aucune raison pour réserver la juridiction exclusive des tribunaux patriarcaux. Et, en pratique, la jurisprudence des consulats que nous allons exposer tout à l'heure, ne rencontre presque jamais d'opposition à ce sujet de la part des autorités ottomanes. Ceci est d'autant plus raisonnable que *les sujets chrétiens non orthodoxes de la Porte n'ont pas le privilège de juridiction testamentaire* ; les étrangers non orthodoxes seraient donc, en cas d'assimilation avec leurs coreligionnaires indigènes, soumis à la juridiction du chéri pour *toute action héréditaire*, ce qui les mettrait dans une situation inférieure vis-à-vis des étrangers orthodoxes et constituerait une violation de leurs droits basés sur le principe de la nation la plus favorisée.

2. Point de vue de la juriprudence consulaire. — A. Les tribunaux consulaires *italiens* se déclarent compétents pour régler les successions des Italiens (testamentaires ou *ab intestat*), pour statuer sur les actions s'y rapportant, conformément à la loi italienne, indépendamment de la nature des biens héréditaires (qu'ils soient mulk ou vacouf). Ils appliquent l'article 8 des dispositions préliminaires du code civil italien même en pays de Capitulations et malgré la loi du 7 séfer. La considération que leurs jugements ne seront pas exécutés par l'autorité ottomane ne les arrête point, pourvu que la succession

(1) V. ci-dessus p. 124.

ne soit pas composée exclusivement d'immeubles ; car, s'il y a des meubles, et quand les quotes-parts héréditaires fixées par la loi ottomane ne correspondent pas aux quotes-parts revenant aux héritiers selon la loi italienne ou d'après le testament, les tribunaux font des compensations avec les biens meubles de la succession. Mais, en l'absence de biens mobiliers, les tribunaux consulaires italiens se déclarent incompétents, faute d'objet sur lequel ils puissent exercer leur juridiction (1).

B. Les tribunaux consulaires *anglais* n'ont pas eu à s'occuper de la succession immobilière des Anglais se trouvant dans l'Empire ottoman. D'après nos renseignements, en cas de succession *ab intestat*, l'intervention des consulats anglais se borne à la délivrance d'ilmouhabers (certificats) indiquant seulement les noms et les degrés de parenté des héritiers avec le défunt. Le tribunal compétent, en cas de succession *testamentaire*, est le tribunal consulaire anglais. Il homologue les testaments anglais disposant de la *totalité* des immeubles mulk. Les actions des créanciers étrangers contre la succession testamentaire sont portées devant le tribunal consulaire, celles des créanciers ottomans devant le tribunal mixte de commerce.

C. Les tribunaux consulaires d'*Allemagne* distinguent entre la succession immobilière *ab intestat* et la succession testamentaire. Ils se décla-

(1) V. jugement du tribunal consulaire d'Italie à Constantinople, du 31 mai 1894 (*Journal du droit international privé*, t. XXII (1895), p. 175), affaire Camondo c. Camondo : « Quand une succession est ouverte entre Italiens sur des biens immobiliers situés à l'étranger, quand par la loi locale les parts des héritiers ne peuvent se faire suivant les prescriptions de la loi italienne et que la part d'un des cohéritiers ne correspond pas ou excède les dispositions testamentaires ou légitimes suivant la loi nationale, et si une contestation en surgit, le législateur italien, ordonnateur suprême de l'*universum jus*, du *corpus hereditatis*, du *nomen juris*, sera seul compétent à décider et pourra ordonner des compensations et équivalents qui réduisent à leurs justes proportions testamentaires ou légitimaires les parts revenant à chaque héritier..... Il serait inopportun de rechercher quelle est la nature des immeubles héréditaires, s'ils revêtent le caractère de mulk, c'est-à-dire de propriété absolue, ou de *mevcoufé*, devenus vacouf par l'accomplissement des formalités prescrites par le chériat, ou convertis en *vacouf* par des Sultans ou par des particuliers, avec l'autorisation souveraine ; il n'est pas plus important de rechercher la nature du *vacouf* et de voir si on peut l'assimiler à l'usufruit, car quoique, suivant la loi ottomane, le vacouf ne puisse être l'objet de dispositions testamentaires, toutefois il constitue toujours un droit qui, *ex lege*, revient au fils du défunt... ». Le tribunal s'est donc déclaré compétent pour juger une action successorale entre Italiens, résultant du testament d'un Italien et concernant des immeubles *vacoufs*. Il est intéressant que, tout en affirmant que la non-exécutabilité du jugement ne peut jamais influencer la compétence du juge italien, le tribunal prend soin de constater que, dans l'espèce, « l'on peut très aisément procéder à des compensations et à des équivalents en argent ou en d'autres meubles héréditaires ». — Un autre jugement du même tribunal en date du 23 mars 1897 (*Journal du droit international privé*, t. XXVII (1900), p. 190) a définitivement dans une affaire de succession *ab intestat purement immobilière*, établi le principe de l'incompétence de la juridiction consulaire, faute d'objet sur lequel elle puisse s'exercer.

rent incompétents dans le premier cas et compétents dans le second. Ils statuent donc, en cas de contestation, sur la validation ou la non-validation du testament d'un Allemand ; il faut remarquer qu'ils ne reconnaissent pas les dispositions testamentaires par lesquelles le défunt a légué son immeuble, en contradiction avec la loi ottomane. Les dettes du défunt sont réglées par le tribunal consulaire sans distinction de nationalité des héritiers ; seulement, en cas de contestation entre l'hoirie et un héritier sujet ottoman, le tribunal turc devient compétent. Quant à la succession *ab intestat* d'un sujet allemand, la seule part que les consultats allemands y prennent se réduit à la délivrance des ilmouhabers pour le transfert, où ils indiquent les noms des héritiers *selon le droit de succession ottoman* en vigueur pour la catégorie de l'immeuble en question, et déclarent qu'il n'y a pas d'autres héritiers du même degré ou plus proches.

D. Les tribunaux consulaires de *France* sont, d'après nos renseignements, compétents en cas de succession immobilière testamentaire, ils homologuent les testaments disposant de la totalité des immeubles mulk. Leur intervention dans la succession *ab intestat* se borne à la délivrance des ilmouhabers. Les créanciers étrangers d'une succession testamentaire peuvent agir devant le tribunal consulaire ; les créanciers ottomans doivent saisir le tribunal mixte de commerce.

E. Si nos renseignements sont exacts, l'intervention des consultats *austro-hongrois* dans les successions immobilières *ab intestat* de leurs nationaux se borne à la délivrance d'ilmouhabers. Les tribunaux consulaires sont compétents pour homologuer les testaments et juger les contestations y relatives ; les Autrichiens peuvent léguer la *totalité* de leurs immeubles mulk. Les créances contre la succession testamentaire sont réglées par les tribunaux consulaires.

La jurisprudence des Commissions consulaires *russes* en matière de successions *ab intestat* a été longtemps indécise. Plusieurs jugements ont proclamé la compétence des Commissions russes pour partager les immeubles d'une succession russe d'après les lois *russes* (1). Cependant,

(1) Jugement de la Commission de Constantinople dans l'affaire Baghas Megavorian (26 avril-8 mai 1895), qui partage les biens meubles et immeubles de la succession d'après les lois russes. — Le jugement de la Commission de Constantinople du 20 juin-2 juillet 1892 a confirmé l'acte de partage passé entre les héritiers de Abdul Kerim Oglou disposant de meubles et immeubles laissés par le défunt. — La Commission, à la date du 24 mars-5 avril 1893 (succession Portocalis), a tranché une question de propriété immobilière, en déclarant qu'une certaine maison constituait l'actif de la succession, tandis que la veuve Portocalis prétendait qu'elle lui revenait de son père ; la Commission a ordonné que cette maison serait transférée au nom des enfants de feu Portocolis. — Un jugement de la Commission de Constantinople, du 18-30 août 1893 (affaire Stamatiadis), a ratifié une convention de partage entre les héritiers concernant des meubles et immeubles ; le jugement a dit :

dernièrement, cette jurisprudence, d'un caractère plutôt platonique (puisque les autorités turques ne tenaient pas compte de ses décisions), a subi une modification dans le sens contraire. En 1902, l'ambassadeur de Russie, à qui appartient le droit de surveillance sur les Commissions judiciaires russes en Turquie, s'est refusé à homologuer un jugement de la Commission de Jérusalem du 11 juillet 1902, qui avait adjugé un immeuble faisant partie d'une succession russe *ab intestat* (affaire Goldberg). Et, plus récemment encore, dans l'affaire de la succession *ab intestat* Yvonne Boustros, la Commission consulaire de Beyrouth, par un arrêt daté du 18 janvier 1906, s'est dite incompétente pour la partie immobilière de la succession et a renvoyé de ce chef cause et parties par devant qui de droit.

Quant aux successions testamentaires, les Commissions consulaires russes sont compétentes pour homologuer les testaments des sujets russes, si ceux-ci disposent de biens immeubles, mais à condition que la loi turque soit observée (1).

3. Conclusion. — De l'examen du point de vue du gouvernement ottoman et de celui des consulats se dégagent les conclusions suivantes, quant à l'interprétation de l'article 4 de la loi du 7 séfer 1284.

1° Il y a accord entre la Porte et la presque totalité des puissances sur le règlement des successions immobilières des étrangers qui meurent *ab intestat*. Ces successions sont réglées par les tribunaux ottomans avec application de la loi ottomane. L'intervention des consulats se borne à la délivrance des ilmouhabers indiquant les noms des héritiers.

Les seuls tribunaux ottomans compétents en matière de succession sont les tribunaux du chéri. Cette juridiction est tacitement acceptée par

« Mme Hélène Konovalow est *propriétaire absolue* des immeubles ci-après désignés ». — La Commission de Constantinople, le 21 avril 1900, dans l'affaire de la succession Nedjib Boustros, a partagé la succession meuble et immeuble d'après les lois russes (Archives du consulat général de Russie à Constantinople). — Citons aussi un jugement du 23 novembre 1873 de la Commission de Constantinople, qui, en présence d'une succession Mouradoff composée de meubles et immeubles, a déterminé les parts héréditaires d'après les lois russes et déclaré que les biens meubles ne seraient dévolus qu'après le transfert des immeubles au nom des héritiers, auxquels ils doivent revenir en vertu de la loi russe, c'est-à-dire que la Commission a appliqué le principe de la compensation.

(1) La Commission consulaire de Jérusalem (jugement du 12 janvier 1899) a cru pouvoir aller plus loin encore : en présence d'un testament disposant de *tous* les meubles et immeubles en faveur de la veuve, elle l'a validé seulement dans la partie qui concernait les meubles, renvoyant les héritiers par devant la juridiction ottomane pour le règlement de la succession immobilière. Elle s'est donc déclarée incompétente pour valider le testament même pour le tiers des immeubles, en interprétant la loi du 7 séfer en faveur de la compétence absolue des tribunaux ottomans en matière d'immeubles. Il est inutile d'insister sur ce qu'il y a de contradictoire entre cet arrêt et la jurisprudence usuelle des Commissions russes en matière de successions *ab intestat*.

la plupart des Missions, malgré le texte français de la loi du 7 séfer dont elles se prévalent dans les affaires civiles n'ayant pas trait aux successions.

Quant aux actions intentées par des tiers sujets étrangers contre des successions étrangères, elles relèvent de la compétence des tribunaux mixtes de commerce (tidjarets).

2° Par contre, l'article 4 de la loi du 7 séfer 1284 légitime la pratique constante des tribunaux consulaires qui règlent les successions testamentaires de leurs nationaux d'après la loi nationale. La forme des testaments doit être conforme soit au droit national, soit au droit ottoman ; quant au fond, la disposition sur la quotité disponible ne lie pas les étrangers. La Porte n'a jamais protesté contre la compétence des tribunaux consulaires en matière testamentaire immobilière. Les tribunaux du chéri ne deviendraient compétents que pour annuler les testaments ayant disposé de vacoufs ou mirié, et les tribunaux mixtes de commerce pour juger les actions des Ottomans contre les successions étrangères.

Nous n'avons parlé jusqu'ici que des étrangers non musulmans. Les étrangers musulmans peuvent évidemment dresser leurs testaments devant les kadis, mais aussi devant leurs consuls. Les conflits de juridiction en cas de contestation sont identiques à ceux précédemment exposés.

β. Conflits entre les tribunaux civils ou religieux et les tribunaux mixtes de commerce. — Nous venons d'examiner les conflits entre les tribunaux ottomans et consulaires auxquels donne lieu la différence entre les textes français et turc de l'article 2 de la loi du 7 séfer 1284. Ces conflits supposent l'existence de procès concernant des étrangers *seuls*. Mais ils peuvent également s'élever à l'occasion de procès mixtes, naissant entre Ottomans et étrangers, si l'action introduite a un caractère personnel. Seulement, dans ces cas, les puissances revendiquent non pas la juridiction des tribunaux consulaires, mais celle des tribunaux mixtes de commerce.

Ici encore la situation est indécise.

En 1897, l'ambassade de Russie soutint la compétence du tidjaret pour connaître de l'action des sujets russes Djevahiri-Zadé contre la Société des quais de Constantinople en réparation du préjudice qu'ils avaient éprouvé en leur qualité de propriétaires d'un immeuble. L'ambassade basait sa prétention sur le caractère personnel de l'action. La Porte n'admit pas cette opinion. « Ce serait, a-t-elle dit, bouleverser le système qui fait la base de la loi du 7 séfer que d'éluder la compétence des juridictions ordinaires sous le prétexte que l'action visée par le réclamant aboutit à des dommages-intérêts » (Note verbale de la Porte du 28 juin 1898). Un autre conflit surgit en 1904, en matière de succession, ainsi qu'en fait

preuve une Note verbale de l'ambassade de Russie du 28 mai/10 juin 1904 (1).

2. — *Compétence des tribunaux civils et religieux dans les affaires mobilières mixtes.*

a) Dans les affaires mobilières mixtes en général. — La circulaire de la Porte aux Missions du mois de mai 1872 (2) décide, entre autres choses, relativement aux contestations civiles entre sujets ottomans et étrangers qui ne sont pas du ressort du chéri : «... Dans le cas où l'appel en litige ne dépasserait pas en principal la somme de piastres 1.000, l'affaire sera déférée aux nouveaux tribunaux civils ». Nous savons déjà que toutes les affaires mixtes *au-dessus* de 1.000 piastres, quoique civiles, sont du ressort des tribunaux mixtes de commerce.

b) Dans les localités distantes de plus de neuf heures d'une résidence consulaire. — Le protocole de 1867 annexé à la loi du 7 séfer 1284, concédant aux étrangers le droit de propriété immobilière dans l'Empire ottoman (3), contient les stipulations suivantes : « Dans les localités distantes de plus de neuf heures de la résidence de l'agent consulaire et dans lesquelles la loi sur l'organisation judiciaire du vilayet sera en vigueur, les sujets étrangers seront jugés *sans l'assistance du délégué consulaire* par le Conseil des anciens, remplissant les fonctions du juge de paix, et par le tribunal du Kaza, tant pour les contestations n'excédant pas 1.000 piastres que pour les contraventions n'entraînant que la condamnation à une amende de 500 piastres au maximum. Les sujets étrangers auront, dans tous les cas, le droit d'interjeter appel, devant le tribunal du sandjak, des sentences rendues comme il est dit ci-dessus, et l'appel sera suivi et jugé avec l'assistance du consul conformément aux traités. L'appel suspendra toujours l'exécution. Dans tous les cas, l'exécution forcée des sentences rendues dans les conditions détermi-

(1) *Note verbale de l'ambassade de Russie à la Sublime Porte, en date du* 28 *mai/* 10 *juin* 1904, *n°* 460.

Le sieur Zacharoff, sujet russe, avait obtenu du tribunal mixte de commerce de Brousse un jugement par défaut contre la succession d'Arnavoud Yahia. La partie adverse ayant fait opposition à ce jugement, le dit tribunal fut une seconde fois saisi de l'affaire, lorsque le tuteur du fils mineur du défunt et le fondé de pouvoirs de sa veuve soulevèrent la question de l'incompétence du tribunal de commerce, arguant que la succession était ouverte par le tribunal du chéri et que les intérêts d'un mineur étaient en cause. Le tribunal fit aussitôt une déclaration d'incompétence, renvoyant l'affaire par devant le tribunal du chéri, malgré la protestation des deux juges assesseurs russes. Or, la Sublime Porte n'ignore pas que les tribunaux de commerce sont seuls compétents pour juger les affaires civiles entre sujets ottomans et étrangers, et l'ambassade impériale est, par conséquent, persuadée qu'elle voudra bien donner les ordres nécessaires afin que la décision en question soit rapportée et que l'affaire soit soumise au tribunal mixte de commerce.

(2) Aristarchi, *op. cit.*, t. II, p. 427 ; Young, *op. cit.*, t. I, p. 246.

(3) Aristarchi, *op. cit.*, t. I, p. 22 ; Young, *op. cit.*, t. I, p. 341.

nées plus haut ne pourra avoir lieu sans le concours du consul ou de son délégué ».

Les dispositions du protocole de 1867, que nous venons de citer, avaient été insérées dans la prévision que, sous l'empire de la loi du 7 séfer, beaucoup d'étrangers ne manqueraient pas de s'installer dans l'intérieur du pays et dans des endroits privés de consulats. Il était donc juste et même dans l'intérêt des sujets étrangers éloignés de plus de neuf heures de la résidence consulaire de les soumettre, dans leurs litiges avec les Ottomans, et ne fût-ce qu'au premier degré, à la juridiction du droit commun, sauf à les laisser profiter au second degré de l'assistance de leurs autorités nationales. Cependant le protocole de 1867 déterminait la compétence réelle des tribunaux civils par le chiffre de 1.000 piastres, mais était muet sur la procédure à suivre lorsque la valeur de l'objet en litige dépassait ce chiffre.

Ce voyant, la Sublime Porte imagina de combler cette lacune du protocole par un acte législatif unilatéral. Par Note verbale circulaire en date du 21 janvier 1891 (1), elle notifia aux Missions que « désormais, dans les

(1) *Note verbale circulaire de la Sublime Porte, en date du* 21 *janvier* 1891, *n*° 99321/4.
Aux termes du protocole annexé à la loi du 7 séfer, dans les localités distantes de plus de neuf heures de la résidence de l'agent consulaire, les sujets étrangers seront jugés sans l'assistance du délégué consulaire par le Conseil des anciens remplissant les fonctions de juge de paix et par le tribunal du caza tant pour les contestations n'excédant pas 1.000 piastres, que pour les contraventions n'entraînant que la condamnation à une amende de 500 piastres au maximum. Les sujets étrangers auront dans tous les cas le droit d'interjeter appel par devant le tribunal du sandjak des sentences rendues comme il est dit ci-dessus, et l'appel sera examiné et jugé avec l'assistance du consul conformément aux traités. — Le dit protocole étant cependant muet en ce qui concerne la procédure à suivre dans les mêmes conditions en cas de contestations excédant 1.000 piastres ainsi que pour les infractions passibles d'une amende supérieure à 500 piastres, les autorités provinciales se trouvaient souvent dans l'embarras à ce sujet et s'adressaient à l'autorité centrale pour demander des instructions, ce qui amenait des retards et des difficultés dans le cours de la justice au détriment des intérêts tant des sujets ottomans que des étrangers. — En conséquence, la Sublime Porte, sur l'avis conforme du Conseil d'Etat et après entente avec le Département de la justice, vient d'adopter la procédure suivante : — Désormais, dans les localités éloignées de plus de neuf heures de la résidence de l'agent consulaire, les contestations purement civiles excédant 1.000 piastres seront jugées en première instance tout comme les procès en matière immobilière sans l'assistance consulaire. Quant à l'appel, il sera porté, conformément à l'article 25 du Règlement sur l'organisation des tribunaux, devant le tribunal du liva ou celui du vilayet, suivant qu'un consulat compétent se trouve dans la ville où siège l'un ou l'autre de ces tribunaux. — En matière pénale, les cas entraînant une condamnation dépassant 500 piastres seront également jugés en première instance sans assistance consulaire. Quant à l'appel, il aura lieu en présence du délégué consulaire, si dans la ville où se trouve la Cour d'appel compétente réside le consulat intéressé. — Dans le cas contraire, c'est-à-dire s'il n'existe pas de consulat dans les villes où siègent les Cours d'appel susvisées, soit en matière civile, soit au pénal, le consulat au plus proche sera avisé pour qu'un délégué consulaire assiste au jugement. Si cependant au jour fixé pour l'audience le consulat ainsi prévenu n'envoie pas son drogman, il sera

localités éloignées de plus de neuf heures de la résidence de l'agent consulaire, les contestations purement civiles excédant 1.000 piastres seraient jugées en première instance tout comme les procès en matière immobilière, sans l'assistance consulaire ». L'appel serait porté devant le tribunal du liva ou du vilayet, suivant qu'un consulat compétent se trouverait dans la ville où siège l'un ou l'autre de ces tribunaux ; à défaut d'un consulat dans ces villes, le consulat le plus proche de la Cour d'appel serait avisé ; si cependant, au jour fixé pour l'audience, ce consulat n'avait pas envoyé son drogman à la Cour d'appel, l'affaire serait jugée sans l'assistance consulaire.

Les modifications ainsi introduites par la Porte, sans entente préalable avec les Missions, étaient assez graves. Non seulement, elles élargissaient la compétence des tribunaux civils de 1re instance, mais elles prévoyaient même la possibilité d'une sentence rendue *en appel* sans l'assistance consulaire. Les Missions ne manquèrent pas de s'en émouvoir. Par une Note verbale identique du 12/24 mars 1891 (1), elles déclarèrent que le protocole de 1867 était « un engagement bilatéral et ne pouvait être modifié qu'après une entente entre les parties ;... aussi longtemps qu'une entente ne viendrait pas modifier les dispositions du protocole en question, les arrangements y contenus devraient rester en vigueur ».

procédé au jugement de l'affaire sans l'assistance consulaire. — Il est bien entendu qu'aucun changement n'est apporté à la compétence des tribunaux ni à la procédure suivie jusqu'à présent en matière immobilière ainsi qu'en matière commerciale mixte. — Des instructions ayant été déjà données dans ce sens au Département de la justice, le ministre des affaires étrangères a l'honneur de prier l'ambassade de Sa Majesté l'Empereur de Russie de vouloir bien transmettre, de son côté, les ordres nécessaires aux consulats placés sous sa juridiction.

(1) *Note verbale identique des Missions à la Sublime Porte* (*Note russe du* 12/24 *mars* 1891, *n°* 150).

L'ambassade de Russie a eu l'honneur de recevoir la circulaire en date du 21 janvier 1891, n° 99321, concernant la procédure à suivre dans les affaires civiles et pénales à l'égard des étrangers qui se trouvent dans des localités éloignées de plus de neuf heures d'une résidence consulaire. — Les nouvelles dispositions arrêtées par la Sublime Porte sur l'avis conforme du Conseil d'État, et après entente avec le Département de la justice, sont considérées par l'ambassade comme une modification importante apportée aux arrangements établis par le protocole annexé à la loi du 7 séfer 1284. — Il est superflu de démontrer que ledit protocole qui constitue un acte international est un engagement bilatéral et ne peut être modifié qu'après une entente entre les parties. — En se basant sur ce principe, l'ambassade de Russie, sans entrer pour le moment dans l'appréciation des modifications dont il est question, croit devoir déclarer qu'aussi longtemps qu'une entente ne viendra pas modifier les dispositions du protocole en question les arrangements y contenus devront rester en vigueur. — La question étant ainsi posée, l'ambassade de Russie est convaincue que la Sublime Porte voudra bien, dans le but de prévenir les difficultés qui ne manqueraient pas de se produire, révoquer d'urgence les Instructions que le ministère de la justice a transmises aux autorités judiciaires de l'Empire pour l'exécution des modifications apportées au protocole ci-dessus mentionné.

La Sublime Porte répliqua (Note verbale circulaire du 10 octobre 1891) (1) que les nouvelles dispositions par elle arrêtées ne constituaient point une modification du protocole de 1867. « Ces dispositions sont destinées plutôt à combler certaines lacunes en vue de déterminer la procédure à suivre entre indigènes et étrangers dans certains cas non prévus par le dit acte » (2). Le ministère ottoman se déclarait cependant prêt à entendre les objections des Missions sur ces nouvelles dispositions et à prendre en considération des propositions ou amendements y relatifs.

Mais les Missions se refusèrent à la discussion de l'œuvre législative de la Porte. Elles lui notifièrent qu'elles considéraient les décisions prises comme une dérogation formelle au protocole de 1867 et, de plus, comme contraires à la pratique constante suivie jusqu'à ce jour. Elles demandèrent donc à la Sublime Porte de s'opposer à l'application de ces décisions, déclarant qu'elles ne reconnaîtraient pas comme valables les jugements rendus d'après les nouvelles règles (Note verbale identique des Missions du 1/13 juin 1892) (3).

(1) *Note verbale circulaire de la Sublime Porte aux Missions étrangères, en date du 10 octobre* 1891, *n°* 101621/81.

Le ministère des affaires étrangères a reçu la Note verbale que l'ambassade de Sa Majesté l'Empereur de Russie a bien voulu lui adresser le 24 mars dernier, n° 150, relativement à la procédure à suivre dans les affaires civiles et pénales à l'égard des étrangers se trouvant dans les localités éloignées de plus de neuf heures d'une résidence consulaire. — Le ministère impérial se permet de faire observer que les nouvelles dispositions arrêtées par la Sublime Porte ne constituent point une modification aux arrangements contenus dans le protocole annexé à la loi du 7 séfer, lesquels continuent à rester en pleine vigueur. Ces dispositions sont destinées plutôt à combler certaines lacunes, en vue de déterminer la procédure à suivre *entre indigènes et étrangers* dans certains cas non prévus par le dit acte. — Le ministère impérial ne doute point que les Missions étrangères ne soient unanimes à reconn ître elles-mêmes la nécessité impérieuse qui a imposé à la Sublime Porte le devoir de mettre fin à un état de choses tout aussi nuisible aux étrangers qu'à ses propres sujets. En effet, le développement progressif du commerce intérieur de l'Empire, l'extension que les voies ferrées y ont prise, la présence dans les localités où il n'existe point de consulat d'un grand nombre de commerçants ou d'ouvriers étrangers employés à la construction de ces voies et la fréquence des contestations qui surviennent entre eux et les indigènes aussi bien que le soin du maintien de l'ordre public rendaient indispensable cette réglementation. C'est donc dans la pensée d'assurer la distribution de la justice à ces individus et aux populations locales en conformité des lois de procédure en vigueur dans l'Empire que les mesures dont il s'agit ont été édictées. — Toutefois, le gouvernement impérial serait prêt à entendre les objections des Missions étrangères, s'il en existe, sur ces nouvelles dispositions réglementaires et à prendre en considération les propositions qui pourraient leur paraître mieux appropriées au but susvisé, ou les amendements qu'elles désireraient y voir introduits.

(2) Nous attirons l'attention sur ce passage qui contient un aveu explicite de la Sublime Porte que les dispositions judiciaires du protocole ne concernaient que les procès *mixtes*,

(3) *Note verbale identique des Missions adressée à ta Sublime Porte* (*Note russe en date du* 1/13 *juin* 1892, *n°* 489).

L'ambassade impériale de Russie a reçu la Note verbale circulaire que le ministère impérial des affaires étrangères a bien voulu lui adresser le 10 octobre 1891, n° 101621/81,

c) *En cas de prorogation.* — Le protocole de 1867 contenait encore une autre dérogation aux règles générales de compétence. Il disait : « Les sujets étrangers, en quelque localité que ce soit, sont autorisés à se rendre spontanément justiciables du Conseil des anciens et des tribunaux des kasas, sans l'assistance du consul, dans les contestations dont l'objet n'excède pas la compétence de ces Conseil ou tribunaux, sauf le droit d'appel devant le tribunal du sandjak, où la cause sera appelée et jugée avec l'assistance du consul ou de son délégué. Toutefois, le consentement du sujet étranger à se faire juger, comme il est dit plus haut, sans l'assistance du consul, devra être donné par écrit et préalablement à toute procédure ».

D'après ce texte, les étrangers ont donc le droit (bien entendu dans les affaires mixtes) de saisir spontanément la juridiction civile locale du premier degré, et cela dans n'importe quelle localité et en dehors de l'assistance consulaire. Il est, en outre, à remarquer que la compétence des tribunaux de 1re instance n'est plus limitée à 1.000 piastres comme d'ordinaire dans les affaires mixtes ; mais en revanche, les jugements de ces tribunaux sont *toujours* susceptibles d'appel.

d) *En cas d'actions contre des successions mobilières.* — Toutes les Capitulations proclament le principe de la non-ingérence des autorités ottomanes dans les successions mobilières des étrangers décédés en Turquie (1). Et, en fait, ce principe a été toujours observé. Ce sont donc les consuls ou les tribunaux consulaires qui liquident les successions mobilières de leurs compatriotes et règlent les contestations naissant entre eux. La compétence des tribunaux ottomans ne saurait être reconnue même dans le cas où, parmi les héritiers, se trouveraient des sujets ottomans. Car, d'abord, les textes des Capitulations ne comportent aucune exception à cet égard et, en second lieu, les sujets ottomans sont, d'après les lois ottomanes elles-mêmes, incapables de succéder aux

relativement au mode de procéder à l'égard des étrangers habitant des localités éloignées de plus de neuf heures d'une résidence consulaire. — L'ambassade de Russie, considérant que les propositions contenues dans la circulaire du ministère de la justice, en date du..., constituent des dérogations formelles aux dispositions du protocole annexé à la loi de séfer et qu'elles sont aussi contraires à la pratique constante suivie jusqu'à ce jour, ne saurait consentir à ce qu'il soit apporté aucune modification aux accords antérieurs avant d'y avoir été autorisée par son gouvernement. — L'ambassade de Russie prie, en conséquence, le ministère impérial des affaires étrangères de vouloir bien s'opposer à l'application des récentes décisions prises par le ministère de la justice, le prévenant qu'elle ne saurait reconnaître comme valables les jugements qui seraient rendus conformément à ces nouvelles décisions.

(1) Les textes parlent de biens et effets, les étrangers n'ayant pas alors le droit de posséder des immeubles. V. Capitulations françaises de 1740, art. 22 ; russes de 1783, art. 8 ; anglaises de 1675, art. 26 ; prussiennes de 1761, art. 6, etc.

étrangers, comme ces derniers aux Ottomans : la juridiction ottomane n'a donc pas à intervenir dans des procès entre héritiers ottomans et étrangers dont l'issue dépend exclusivement de la loi nationale du défunt.

La Sublime Porte a reconnu la justesse de ce point de vue dans une correspondance échangée avec le consulat des Pays-Bas à Salonique, en 1879, au cours de laquelle elle revendiquait la compétence des tribunaux ottomans seulement pour les actions intentées par des tiers ottomans contre une succession étrangère (1).

Ainsi, les tribunaux ottomans ne sont pas compétents en matière successorale mobilière mixte. Les tribunaux mixtes de commerce n'examinent que les créances des Ottomans contre une succession étrangère comme celles des étrangers contre une succession ottomane.

3. — *Assistance du drogman devant les tribunaux civils ottomans.*

D'après ce que nous avons dit précédemment, les tribunaux civils ottomans peuvent être appelés à juger : 1° les affaires mixtes ne s'élevant pas au chiffre de 1.000 piastres et 2° les affaires de location. Le drogman doit assister son ressortissant dans toutes les affaires de la première espèce. Il doit également l'assister dans celles de location, si son ressortissant est le *locataire.* Les droits et les devoirs du drogman en matière civile mixte sont naturellement les mêmes qu'en matière commerciale.

C. — *Exécution des jugements rendus par les tribunaux commerciaux et civils ottomans en matière mixte.*

1. — *Exécution des jugements ottomans rendus au profit de sujets ottomans contre des sujets étrangers.*

Lors de la discussion de la loi concernant l'exécution des jugements dans la Commission drogmanale mixte de 1880 (2, les délégués ottomans avaient demandé que désormais, contrairement à l'ancien état de choses, les sentences rendues contre des étrangers par les tribunaux de l'Empire ne fussent pas exécutées par les autorités consulaires. En faveur de cette solution, ils soutenaient, d'abord, que « l'égalité entre les parties en cause, base essentielle de toute justice, la logique et la raison commandent que la même règle et la même procédure soient suivies dans l'exécution du jugement, sans distinguer si la partie succombante est ottomane ou étrangère ». Ils invoquaient ensuite l'exemple de l'Angleterre qui, à une date dejà reculée, avait renoncé au droit de

(1) Salem, dans le *Journal du droit international privé,* t. XXV (1898), p. 671.
(2) V. à ce sujet *suprà,* p. 39 et suiv.

faire exécuter par ses propres agents les sentences prononcées contre ses sujets.

Les délégués anglais abondèrent dans le sens de leurs collègues ottomans (1). Mais les autres membres de la Commission ne crurent pas pouvoir les imiter. Ceux-ci répondirent à l'argumentation des délégués ottomans en donnant lecture de l'article 5 du traité de Passarovitz qui réserve en ces termes à la seule autorité étrangère le droit d'exécution : « (texte turc) Si quelqu'un a à recevoir de l'un d'eux (il s'agit des sujets de l'Empire), le recouvrement se fera, à l'égard du débiteur légalement condamné, par l'intermédiaire de leurs officiers et la dette ne sera réclamée de personne d'autre ».« (texte latin) S'il est dû à quelqu'un quelque chose par un marchand (sujet de l'Empire), le créancier devra se faire payer ce qui lui est dû de son débiteur et d'aucun autre, par les soins des consuls, vice-consuls et interprètes impériaux ou royaux ». De cette disposition du traité de Passarovitz, le délégué d'Autriche-Hongrie tira cette induction qu'aussitôt après le prononcé du jugement qui a condamné l'étranger, l'autorité judiciaire ottomane se trouve de plein droit dessaisie, et que commence avec la phase de l'exécution l'action du consul : ce dernier doit exécuter le jugement d'après la loi de son pays, sans qu'il ait à en connaître d'autre, et personne n'a à s'ingérer dans les actes de sa juridiction (2). Le délégué américain se rangea à l'avis de son collègue autrichien. Les autres membres étrangers de la Commission estimèrent cependant que rien ne s'opposait à ce que les consuls exécutassent, *sur la base de la nouvelle loi*, les jugements rendus contre leurs nationaux. « A la suite de la discussion sur l'application aux étrangers de la nouvelle loi, dit en effet le rapport de la Commission, les délégués des Missions, ayant échangé mûrement leurs vues sur cette importante question, ont été d'avis, à la presque unanimité, que l'exécution des jugements rendus contre les sujets étrangers devait être maintenue aux mains des consuls dont les attributions, de ce chef, sont consacrées par les traités et par l'usage. Il leur a semblé, toutefois, rationnel, juste, équitable que cette exécution s'opérât, uniformément, à l'avenir, sur la base de la présente loi corrigée et complétée » (3).

Comme nous l'avons dit (4), la Sublime Porte n'a pas adhéré aux modifications proposées par les Missions étrangères, et dès lors celles-ci n'acceptèrent pas la loi nouvelle sur l'exécution des jugements.

(1) Rapport sur la loi concernant l'exécution des jugements. Péra, 25 mai 1880, p. 24-25.

(2) Rapport, p. 24.

(3) Rapport, p. 28.

(4) V. *suprà*, p.48.

Cependant la Sublime Porte crut pouvoir, par une Note verbale circulaire du 3 juin 1882, demander formellement que les jugements rendus par les tribunaux ottomans en matière civile et commerciale contre des sujets étrangers fussent exécutés par ces mêmes tribunaux avec l'assistance du drogman consulaire. Elle se prévalait à cette fin de la réforme qui avait confié l'exécution des jugements, naguère aux mains de l'administration, à ses autorités judiciaires ; elle invoquait également les raisons d'équité qu'avaient développées les délégués turcs au sein de la Commission drogmanale (1).

Mais cette Note de la Porte ne parvint pas établir un régime uniforme en ce qui concerne l'exécution des jugements. D'après les renseignements que nous avons pu recueillir, la question de l'exécution des jugements ottomans rendus contre les étrangers se présente aujourd'hui sous les aspects suivants, différents selon les pays.

Russie. — L'ambassade de Russie s'est de tout temps reconnu le droit d'exécuter les sentences des tribunaux turcs en suivant les seules règles de la loi russe. C'est ainsi qu'elle s'est constamment refusée à appliquer la *contrainte par corps* aux débiteurs russes condamnés par les tribunaux ottomans (2).

(1) *Note circulaire de la Sublime Porte, en date du* 3 *juin* 1882, *n°* 66807/24.

L'exécution des jugements rendus par les tribunaux ottomans en matière civile et commerciale contre des sujets étrangers demande à être assujettie à une règle uniforme. — L'usage suivant lequel cette tâche était laissée aux consulats ne découle d'aucune stipulation internationale et a cessé d'avoir toute raison d'être depuis que les fonctionnaires d'ordre administratif ne sont plus chargés de l'exécution des jugements rendus contre les sujets ottomans. — Aujourd'hui ce sont les tribunaux qui rendent les sentences qui les mettent à effet ; des règles fixes que les Présidents de ces tribunaux sont tenus d'appliquer, sous peine d'être pris à partie, régissent l'exécution dans toutes ses phases. Ces garanties écartent incontestablement toute crainte d'actes arbitraires, en même temps qu'elles assurent la promptitude et la régularité d'exécution, ainsi qu'on a eu occasion de le constater depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle loi. — Cependant cette loi doit être appliquée indistinctement à tout justiciable, qu'il soit indigène ou étranger. Rien n'est moins juste ni moins conforme à l'équité que de faire profiter le sujet étranger du nouvel ordre de choses lorsqu'il est gagnant et de l'y soustraire lorsqu'il est perdant. Il est de toute nécessité que les jugements soient exécutés non seulement d'après la loi, mais encore par les tribunaux mêmes dont ils émanent. — Puisque les sentences en matière mixte sont rendues par les tribunaux ottomans avec l'assistance du délégué consulaire, il n'y a pas de raison pour que l'exécution n'en ait pas lieu dans les mêmes conditions. — L'ambassade de Sa Majesté britannique a déjà accepté cette manière de procéder. Le ministère des affaires étrangères prie l'ambassade de Sa Majesté l'Empereur de Russie de vouloir bien, de son côté, donner les ordres nécessaires à qui de droit afin que les jugements rendus par les tribunaux ottomans en matière civile et commerciale contre des sujets russes soient exécutés par ces mêmes tribunaux avec l'assistance du drogman consulaire. Il va sans dire qu'au cas où la nouvelle loi ne serait pas appliquée en ce qui concerne les nationaux étrangers, ceux-ci ne seraient naturellement pas admis à en bénéficier.

(2) A l'époque où certains gouvernements admettaient encore la contrainte par corps, ils l'exerçaient d'après les règles de leur loi nationale et non d'après celles de la loi tur-

Par une Note verbale du 17 juillet 1900, n° 38321/47, la Sublime Porte se plaignit de l'attitude du consul de Russie à Trébizonde qui s'était opposé à l'application de la contrainte par corps par les autorités turques à un sujet russe, le nommé M., qui avait refusé d'acquitter une somme d'argent au payement de laquelle il avait été condamné par un tribunal ottoman. L'ambassade de Russie répondit, dans une Note du 9/22 septembre 1900, n° 626, « qu'en vertu des stipulations les plus formelles des Capitulations en vigueur, l'exécution des sentences rendues contre les sujets russes appartient à leur autorité consulaire qui seule est compétente à décider du mode d'exécution des dites sentences ». La Porte contesta cette thèse. « Il y a là, dit-elle par une Note verbale du 5 février 1901, n° 11093/9, l'énoncé d'un principe tout nouveau, car ce sont toujours les tribunaux ottomans qui ont ordonné qu'il soit procédé à la contrainte par corps, laquelle a été exercée sans opposition sur la personne des condamnés, fussent-ils étrangers. Le ministère impérial ignore le texte des dispositions si formelles des traités en vigueur auxquelles l'ambassade impériale veut bien faire allusion, dispositions qui autoriseraient les consulats de Russie à décider du mode d'exécution des sentences, à s'opposer à l'application de la contrainte par corps prononcée contre les sujets russes et à les faire échapper ainsi à une voie d'exécu-

que. C'est ainsi qu'ils exigeaient que les créanciers subvinssent aux dépenses alimentaires des détenus. Cette attitude provoqua en 1874 une Note protestative circulaire de la Sublime Porte :

Memorandum circulaire de la Sublime Porte, en date du 17 *février* 1874, *n°* 37165/7.

La Sublime Porte est informée que l'ambassade impériale refuse, depuis quelque temps, d'appliquer la contrainte par corps à ses sujets en exécution des jugements rendus contre eux par les tribunaux ottomans en matière civile ou commerciale à moins que les créanciers ne déposent, au préalable, à la chancellerie consulaire une somme suffisante pour payer les frais de nourriture. — Le ministère impérial ne saurait admettre une innovation dont le premier résultat serait d'entraver l'administration de la justice en créant de nouvelles difficultés pour l'exécution des jugements. — En effet, de même qu'on n'a pas exigé et qu'on n'exige pas des étrangers le dépôt d une provision pour subvenir aux dépenses alimentaires de leurs débiteurs, sujets ottomans, dont l'incarcération est demandée, de même il ne serait pas juste d'imposer aux créanciers ottomans l'obligation de payer des frais analogues pour leurs débiteurs qui sont détenus dans la prison du consulat dont ils relèvent. — Le texte des traités et la pratique constamment suivie jusqu'à ce jour démontrent qu'on ne saurait subordonner la faculté d'incarcération des débiteurs récalcitrants dans les prisons des consulats à des conditions qui, aux yeux de la Sublime Porte, ne sauraient avoir aucun caractère légal. L'ambassade de Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies sait, en tout cas, qu'il lui est loisible d'envoyer ses administrés qui se trouveront dans le cas d'être contraints par corps dans les prisons de l'autorité ottomane. Il serait inutile d'insister sur les conséquences sérieuses que la dérogation dont il est question ne manquerait pas d'entraîner. — Aussi, le ministère des affaires étrangères est-il persuadé que l'ambassade impériale s'empressera de donner les Instructions nécessaires à ses agents pour l'application, conformément aux traités et aux usages, de la contrainte par corps à ses administrés.

tion dont profitent ces mêmes sujets lorsqu'ils sont créanciers d'Ottomans. Car il s'agit en l'espèce moins de la question de savoir où l'emprisonnement doit avoir lieu que de celle qui consiste à prétendre que le consulat de Russie aurait le droit de décider que le mode coercitif en question ne doit pas être exercé, lors même que le tribunal ottoman compétent l'aurait ordonné conformément aux lois ».

Autriche-Hongrie. — Les jugements rendus par les tribunaux ottomans contre des sujets austro-hongrois sont rendus exécutoires par des *décrets* des tribunaux consulaires austro-hongrois. L'exécution a lieu suivant application de la loi austro-hongroise. Les Cours consulaires austro-hongroises n'appliquent ainsi jamais à leurs ressortissants la contrainte par corps, qui est interdite par leur loi nationale en matière civile ; elles accordent, au lieu de l'*exécution provisoire*, la « Execution zur Sicherstellung » (d'après le § 339 der westgalizischen Gerichtsordnung) ; elles reconnaissent un droit de priorité jusqu'au montant de sa créance au premier saisissant, comme le veut le droit autrichien, malgré que le droit turc ordonne la répartition des biens saisis au *prorata* entre tous les créanciers.

Les consulats austro-hongrois exigent également que les saisies des biens meubles des *tiers* sujets austro-hongrois se fassent par leur entremise, tandis que la Porte prétend que les tribunaux ottomans peuvent procéder directement.

France. — Les consulats de France exécutent les jugements civils et commerciaux rendus par les tribunaux ottomans contre les Français en appliquant la *loi ottomane*, en tant que cette loi ne se trouve pas en opposition flagrante avec les principes fondamentaux de la loi française : la contrainte par corps, notamment, ayant été abolie en France en matière commerciale, les consulats français ne l'appliquent pas à leurs ressortissants.

Les saisies décrétées par les tribunaux ottomans ne peuvent être effectués valablement entre les mains d'un tiers, sujet français, que par le canal de son consulat.

Belgique. — Etats-Unis d'Amérique.— Le système belge, ainsi que celui des États-Unis de l'Amérique du Nord sont identiques au système français.

Allemagne. — Les consulats allemands exécutent les jugements des tribunaux ottomans en suivant la loi turque, même si les dispositions de celle-ci sont contraires à la loi allemande. Ainsi ils appliquent aux sujets allemands la contrainte par corps bien que celle-ci ne soit pas prévue par la loi allemande.

Italie. — Roumanie. — Les systèmes italien et roumain sont identiques au système allemand.

Grèce. — L'article 24 de la décision arbitrale des ambassadeurs à Constantinople de 1901 porte : « Les autorités consulaires helléniques procéderont en toute diligence à l'exécution des jugements, sentences ou arrêts rendus, en observation des droits reconnus aux autorités consulaires, contre les sujets hellènes par les autorités et les tribunaux compétents ottomans. Si l'autorité consulaire refusait de mettre à exécution les dits jugements, sentences ou arrêts dans un délai maximum de deux mois, les autorités compétentes ottomanes auront la faculté de procéder elles-mêmes à cette exécution en prévenant au préalable et par écrit l'autorité consulaire du jour et de l'heure où elles procéderont à la dite exécution ».

Lors des négociations entre la Turquie et la Grèce pour la conclusion de la convention consulaire, la Grèce avait demandé l'insertion d'une clause stipulant que « l'emprisonnement pour dettes, en exécution d'un jugement rendu par les tribunaux ottomans contre un sujet hellène, aura lieu dans les établissements consulaires ». Les arbitres n'ont pas cru devoir insérer cette disposition dans l'article 24. Le droit de la Grèce à l'incarcération des sujets hellènes dans les prisons consulaires ne pourrait donc se déduire que de l'article 20 de la décision arbitrale qui a maintenu les privilèges dont les sujets hellènes jouissaient avant 1897.

En matière d'exécution des jugements ottomans rendus contre les étrangers, il y a donc en résumé cinq systèmes différents. Un premier groupe d'États (Russie et Autriche-Hongrie) procède à l'exécution de ces jugements par l'entremise de leurs propres consulats et en suivant leurs propres lois d'exécution. Un second groupe (France, Belgique et États-Unis d'Amérique) admet l'exécution des jugements ottomans avec application de la loi turque, sauf dans les cas où celle-ci est en flagrante opposition avec la loi de l'étanger, comme dans la question de la contrainte par corps. Un troisième groupe d'Etats (Allemagne, Italie et Roumanie) autorise l'exécution, par l'entremise de leurs consulats, en appliquant la loi ottomane mêmequand elle est contraire à la loi nationale. Un quatrième système, adopté par l'Angleterre seulement,laisse l'exécution des jugements entre les mains des autorités ottomanes. Le cinquième système enfin, qui est celui qui a été opposé à la Grèce par la sentence arbitrale de 1901, reconnaît le droit d'exécution aux autorités consulaires, sauf à le faire revenir, après un certain délai, aux autorités territoriales.

De tous ces systèmes, le système anglais est naturellement le seul qui soit en plein accord avec la théorie de la Sublime Porte. Cependant, dans

sa correspondance avec les autres Missions étrangères, le gouvernement ottoman s'est souvent borné à réclamer l'application de la loi d'exécution ottomane par les consulats étrangers. La sentence arbitrale de 1901 a en définitive tranché une partie de la question, en reconnaissant aux consulats hellènes le droit de faire exécuter les jugements rendus contre leurs ressortissants. Il va de soi, en effet, que tous les étrangers doivent profiter du bénéfice ainsi accordé par l'article 24 ; ils ne sauraient toutefois tomber sous le coup de sa disposition finale relative au délai de deux mois pour l'éxécution, car cette disposition étant diminutive de droits ne peut leur être étendue. Quant au point de savoir d'après quelle loi l'exécution doit se faire, la sentence de 1901 ne l'a pas tranché, et la situation à cet égard reste aujourd'hui aussi indécise qu'auparavant.

2. — *Exécution des jugements ottomans rendus au profit de sujets étrangers contre des sujets ottomans.*

L'exécution des jugements ottomans rendus contre des sujets ottomans et au profit de sujets étrangers appartient incontestablement aux autorités ottomanes.

CHAPITRE II. — ETAT ACTUEL DE LA JURIDICTION CRIMINELLE ENTRE OTTOMANS ET ÉTRANGERS DANS L'EMPIRE OTTOMAN.

§ 1. — *Tribunaux compétents.*

A. — *Droit commun.*

1. — *Les anciennes Capitulations.*

La compétence des tribunaux ottomans dans les affaires criminelles entre Ottomans et étrangers est stipulée par presque toutes les anciennes Capitulations (1).

(1) Art. 42 des Capitulations *anglaises* de 1675 (texte turc) : « Si quelque Anglais ou autre personne naviguant sous la bannière anglaise venait à commettre quelque meurtre (kân) ou autre crime quelconque ou qu'il fût impliqué dans une autre affaire de chéri (ve saïr emri cher'i vaki oldoukta), les juges (hukâm) dans nos États sacrés ne procéderont pas dans la cause, avant que les ambassadeurs ou consuls ne soient présents ; mais ils ouïront la dite cause de concert avec eux (eltchileri ve consoulouslari marifetile ma'an górub) et ne les offenseront pas, en écoutant la cause seuls, en contravention à la Sainte Loi et au Traité Impérial ». — Art. 10 des mêmes Capitulations (texte turc) : « Et si quelques-uns calomnient des Anglais, en disant : « vous nous avez offensés », les faux témoins produits ne seront pas écoutés par les juges, mais l'ambassadeur anglais en sera informé, et ils (les Anglais) seront toujours protégés et jugés de concert avec lui (marifetile) ». — Art. 8 des Capitulations *suédoises* de 1737 (texte turc) : « Si des personnes suscitent un procès contre des Suédois en les accusant d'offenses (*chetm*) ou sous un autre prétexte, et produisent des témoins, ces procès ou différends (da'vâ ve nizâ) ne seront pas décidés en l'absence des consuls ou drogmans, et ils ne seront pas molestés contrairement à la loi. Et les ambassadeurs et consuls devront recommander aux Suédois de ne faire offense (chetm) à personne, en violation du chéri. Et si cela arrive les Suédois seront punis (te'dib) par leurs ambassadeurs ou consuls... ». — Art. 5 des Capitulations *autrichiennes* de 1718 (texte turc) : « Les gouverneurs et voïevodes ne pourront maltraiter (les sujets de Sa Majesté) en les emprisonnant sous prétexte d'actions intentées contre eux. Lorsqu'il sera nécessaire de les faire comparaître devant les tribunaux du chéri, ils seront mandés par l'intermédiaire des consuls ou drogmans (consoulous ve yahod terdjoumanlari marifetile ihzâr) et lorsque le cas exigera qu'ils soient emprisonnés, les dits consuls ou drogmans les emprisonneront (haps ejleyé) ». (texte italien) : « I Governatori ed altri officiali di qualunque rango nelle provincie ottomane, non si permetteranno d'incarcerare alcuno dei predetti sudditi Cesarei dietro un'accusazione o sotto qualsiasi pretesto, nè di molestarlo od ingiuriarlo ; quando peró uni di essi avesse a comparire innanzi ad un Giudizio ottomano, egli dovra presentarsi con saputa dei Consoli ed in presenza dell'Interprete, e sarà condotto dei predetti Consoli ed Interpreti al carcere Cesareo ». — Art. 4 des Capitulations *autrichiennes* de 1747 (texte turc) : « ... Les gouverneurs et voïevodes ne doivent pas molester ni arrêter les sujets de l'Empereur sous le prétexte d'un procès ; et quand leur comparution devant le tribunal du chéri sera jugée nécessaire, on les fera compa-

Il est vrai que ces textes ne parlent des meurtres ou des crimes perpétrés par les étrangers que d'une manière générale, sans spécifier la nationalité de la victime. Mais les affaires pénales entre étrangers de la même nationalité sont soustraites à la juridiction territoriale par d'autres articles des Capitulations (1).

Les textes indiqués ne peuvent donc viser que les cas où la victime est soit un Ottoman, soit un étranger d'une autre nationalité que le criminel. Laissant de côté, pour le moment, cette seconde hypothèse, on est ainsi amené à dire que les crimes perpétrés par des étrangers contre les Ottomans sont, en vertu des anciennes Capitulations, de la compétence des tribunaux ottomans.

Il faut *à fortiori* déduire de ces textes que la justice territoriale est

raître par l'entremise de leurs consuls ou drogmans, et, si leur arrestation s'impose, les consuls ou drogmans l'opèrent eux-mêmes, en se rendant garants pour eux ». — L'article 6 des Capitulations *toscanes* de 1833 est conforme à l'article 5 des Capitulations autrichiennes, sauf à la fin : « les dits consuls et interprètes pourront les faire conduire en prison *en donnant une caution acceptable pour leur personne* ». — Art. 65 des Capitulations *françaises* de 1740 (texte turc) : « Si un Français ou un protégé de France commettait quelque meurtre (kâtil oloub) ou quelque autre crime (djurm) et que la sainte justice en voulût prendre connaissance (chérieti chérifé tarafindan rouye tolounmak murad oloundoukta ; le texte français traduit inexactement : et qu'on voulût qui la sainte justice en prît connaissance), les juges et les officiers (zabitân) de mon Empire instruiront ces affaires en présence des ambassadeurs, des consuls ou de leurs substituts, dans les endroits où ils se trouveront : et afin qu'il ne se fasse rien de contraire à la loi sacrée, ni aux traités impériaux, il sera procédé de part et d'autre avec attention aux recherches et investigations ». — Art. 21 des Capitulations *napolitaines* de 1740 et article 21 des Capitulations *espagnoles* de 1782 (texte turc identique) : « ... Et si on ne peut relever contre un sujet napolitain (espagnol) une charge de meurtre ou de blessures *d'après le Saint-Chéri*, il sera laissé tranquille et ne sera pas inquiété ... ». L'article 6 de ces Capitulations dit cependant : « ... Si l'un de leurs sujets est arrêté et s'il est réclamé par son représentant ou son consul, il lui sera consigné et puni (te' dib) selon son crime ». De la comparaison de ces deux articles il semble donc résulter que le jugement des affaires pénales mixtes se fait d'après le chéri, mais que l'exécution de la peine revient au consul (*te' dib* aurait donc ici le sens de *punir*). — Art. 74 des Capitulations *russes* de 1783 (texte turc conforme au texte russe) : « Lorsqu'un sujet de Russie ou tel autre jouissant de sa protection commettra un meurtre ou un autre crime (tuhmet) et les officiers du gouvernement (zabitân) en seront informés, — les juges et les officiers de la Porte ne jugeront de pareils cas qu'en présence du consul ou de ceux qui auront été commis à cet effet par le ministre ou le consul, quelque part qu'ils se trouvent. Pour observer la plus grande équité dans ces sortes de cas, les deux hautes parties contractantes demandent l'une à l'autre de veiller à ce que les affaires soient examinées et jugées avec une circonspection et attention égale ». — Les Capitulations *prussiennes*, *danoises* et *néerlandaises* ne contiennent pas de dispositions spéciales réglant la juridiction pénale mixte ; elles parlent en général de procès (nizâ) ou affaires du chéri (oumouri cheriyé).

(1) V. par exemple : art. 15 des Capitulations *françaises* de 1740 : « S'il arrivait quelque meurtre ou quelque autre désordre entre les Français, leur ambassadeurs et leurs consuls en décideront selon leurs us et coutumes, sans qu'aucun de nos officiers puisse les inquiéter à cet égard ». — Comp. également art. 72 des Capitulations *russes* de 1783.

compétente pour juger les crimes commis par un sujet ottoman contre un sujet étranger.

A l'encontre de ce qui a lieu en matière civile ou commerciale mixte, les tribunaux ottomans criminels ne s'adjoignent jamais d'assesseurs étrangers.

2. — *La pratique depuis les anciennes Capitulations jusqu'à nos jours.*

La pratique a été, dans les premiers siècles qui ont suivi la conquête, conforme aux anciennes Capitulations. Cependant, peu à peu, une coutume contraire a commencé de prévaloir, si bien que, pendant la première moitié du XIX[e] siècle, au témoignage de tous les auteurs, les consulats étrangers ont connu des délits commis par leurs ressortissants même au préjudice d'un indigène (1).

Cette innovation ne fut pas toutefois de longue durée. Tant que les délits n'avaient pas aux yeux du législateur turc un caractère public, celui-ci pouvait, dans certains cas, ne pas « vouloir en prendre connaissance », comme le déclarait la Capitulation française de 1740. Mais, après la réforme judiciaire et après que se fût modifiée la notion du délit, le gouvernement ottoman « chercha à reprendre ceux de ses pouvoirs qu'à la faveur de l'indifférence de l'ancienne loi religieuse les consuls avaient peu à peu usurpés au mépris du texte des traités » (2). Et finalement, de nos jours, on est revenu à la règle des anciennes Capitulations.

Déjà en 1854, un quart de siècle avant la réorganisation judiciaire de l'Empire, le firman instituant les tribunaux de police avait nettement souligné leur compétence pour connaître des crimes des étrangers contre les Ottomans. Et le protocole de 1868, relatif au droit de propriété immobilière, qui fut accepté par les puissances, admit que l'étranger pouvait, par exception, être, dans certains cas, jugé *sans* l'assistance consulaire, la règle étant que les étrangers sont justiciables des tribunaux ottomans avec l'assistance du drogman.

A la suite de la réforme judiciaire, la Commission des drogmans des Missions rédigea un Rapport qui insistait sur la nécessité de maintenir le principe de l'assistance consulaire dans les affaires pénales mixtes : elle reconnaissait ainsi pleinement le principe de la compétence territoriale. Et, dans leur Note verbale identique du 16 février 1881, les Missions

(1) Comp. l'excellente étude de M. Nicolas Politis, professeur à l'Université de Poitiers : *Les Capitulations et la justice répressive ottomane, à propos de l'affaire Joris*, dans la *Revue de droit international privé et de droit pénal international*, 1906, p. 659 et suiv. (extrait, p. 11-12), et les auteurs cités.

(2) Politis, *op.* et *loc. cit.*, p. 13.

approuvèrent complètement le rapport des drogmans, en s'en appropriant les conclusions (1).

Enfin, comme l'a fort bien fait remarquer M. Politis, « dans la longue discussion qui, entre 1890 et 1896, s'éleva entre la Sublime Porte et les Missions sur l'étendue de la compétence des consuls en matière pénale, le seul point en litige porta sur la connaissance des infractions entre étrangers de nationalité différente. De part et d'autre, on fut d'accord pour laisser hors des débats ces deux solutions : 1° que le jugement des infractions entre étrangers de même nationalité appartient à leur consul ; et 2° que les infractions entre étrangers et indigènes sont, sous le bénéfice de l'assistance de l'étranger par le délégué de son consul, de la compétence exclusive des tribunaux ottomans » (2).

Lors de l'arbitrage entre la Turquie et la Grèce, en 1901, cette dernière reconnut expressément la compétence territoriale ottomane « lorsqu'un sujet ottoman est en cause » (3).

Il convient donc de repousser les affirmations de certains auteurs que l'usage, contraire aux anciennes Capitulations, et en vertu duquel, dans la première partie du XIX[e] siècle, les consulats jugeaient *tous* les délits de leurs ressortissants, se serait maintenu jusqu'à nos jours (4). M. Albéric Rolin, pour le décider ainsi, s'est appuyé surtout sur un arrêt de la Cour d'Aix du 9 novembre 1905, qui a réformé une décision du tribunal consulaire de France à Constantinople déclarant son incompétence dans une affaire correctionnelle entre un prévenu français et un plaignant ottoman. « La Cour, a-t-il dit, relève notamment que la compétence du tribunal consulaire en pareil cas résulte formellement des travaux préparatoires de la loi (de 1836) où il est indiqué que, parmi les usages visés par le texte de l'article 1[er], était celui en

(1) Gabriel Effendi Noradounghian, dans la *Revue de droit international et de législation comparée*, 2[e] série, t. VIII (1906), p. 127-132. — V. aussi plus haut, p. 35.

(2) Politis, *op.* et *loc. cit.*, p. 15. — V. la correspondance échangée à cet égard, plus loin, p. 178. — V. surtout la Note verbale identique des Missions du 13 septembre 1894 : « L'esprit qui ressort clairement de la lecture des Capitulations et qui a dicté..... ces actes a été l'intention de réserver à la connaissance de leurs autorités respectives et de leurs juridictions naturelles entre étrangers de même nationalité ou même de nationalité différente, toutes les actions judiciaires, de quelque nature qu'elles fussent : civile, commerciale ou pénale, *toutes les fois que l'intérêt d'un sujet ottoman ne s'y trouvait pas engagé* ».

(3) Mémoire XX du Livre blanc hellène de 1900 (convention consulaire hellénique), p. 6.

(4) Dislère et de Mouy, *Droits et devoirs des Français dans les pays d'Orient* p. 93 ; Un ancien diplomate, *Le régime des Capitulations*, p. 248 ; Rey, *La protection diplomatique et consulaire*, p. 457 ; Albéric Rolin, dans la *Revue de droit international et de législation comparée*, 2[e] série, t. VIII (1906), p. 367-370.

vertu duquel les tribunaux consulaires ont, de tout temps, statué sur les infractions commises par les Français à l'encontre d'Ottomans, au point que, même dans le cas où les poursuites sont intentées par la juridiction ottomane, celle-ci n'a jamais refusé de s'en dessaisir en faveur de la juridiction française sur la réclamation de nos consuls » (1). A cette remarque de M. Albéric Rolin nous pouvons répondre que les « usages visés par le texte de l'article 1er » de la loi de 1836 étaient les usages en vigueur au commencement du XIXe siècle, et que les travaux préparatoires de cette loi ne fournissent aucun renseignement sur l'évolution de ces usages. Nous croyons dès lors, avec M. Pélissié du Rausas, que ce n'est pas la Cour d'Aix, mais le tribunal consulaire de France qui a justement formulé la coutume en vigueur en Turquie : aujourd'hui, les actes délictueux commis par des étrangers à l'encontre de sujets ottomans sont de la compétence des tribunaux ottomans assistés du délégué consulaire (2).

La Cour de cassation de France, par un arrêt du 15 mars 1907 (3), a

(1) Albéric Rolin, *op.* et *loc. cit.*, p. 369.

(2) M. Albéric Rolin dénie à M. Pélissié du Rausas, résidant au Caire comme directeur de l'Ecole de droit de cette ville, une autorité particulière pour affirmer la coutume en vigueur à Constantinople. Peut-être l'éminent Président de l'Institut de droit international nous reconnaîtra-t-il, en notre qualité de résident (depuis dix ans) à Constantinople, une certaine autorité pour affirmer la coutume turque. Dans le cas contraire, il lui serait facile d'obtenir des renseignements identiques au nôtre de toutes les Missions à Constantinople (à part la Belgique et les États-Unis) dont les drogmans assistent régulièrement leurs ressortissants devant la justice criminelle ottomane. Nous ne pouvons qu'approuver ce qu'a dit M. Politis (*op.* et *loc. cit.*, p. 16) : « Aujourd'hui, ni les traités, ni les usages ne permettent plus de contester la compétence des juridictions ottomanes. L'étranger qui, en Turquie, se rend coupable d'un crime ou d'un délit contre un indigène ou contre l'Etat n'est justiciable que des tribunaux locaux ».

(3) Voici le texte des deux arrêts de la Cour d'appel d'Aix et de la Cour de cassation :

I. — COUR D'APPEL D'AIX. — Arrêt du 9 novembre 1905 (Broytmann c. Greiwer). — La Cour ; — Attendu que la question posée devant la Cour est de savoir, non si Yodko Broytmann connu sous le nom de Alter Breitmann est sujet russe ou ottoman, mais si, en supposant même qu'il fût ottoman, le tribunal consulaire de Constantinople saisi par lui d'une poursuite pour coups et blessures contre le docteur Isidore Greiwer, sujet français, est compétent ; — Attendu que, par jugement du 15 septembre 1904, dont est appel, le dit tribunal a implicitement tranché la question dans le sens de la négative, en décidant qu'il y avait lieu de rechercher si Yodko Broytmann n'est pas inscrit sous le nom de Alter, fils de Nahmi, sur les registres de l'état civil, tenus au ministère ottoman de l'intérieur ; — Attendu, en droit, qu'on soutient vainement qu'aux termes de la Capitulation de 1740, de l'édit de 1778 et de la loi de 1836, la juridiction ottomane, en matière pénale, est de droit commun et que le tribunal consulaire ne saurait être compétent, lorsqu'il s'agit d'une action, intentée contre un Français, que si elle revendique la poursuite ; — Qu'en effet la nationalité du plaignant, ce dernier fût-il ottoman, ne pourrait avoir pour effet de dessaisir la Cour d'une poursuite, intentée contre un Français, conformément aux articles 3 et 4 de la loi de 1836 ; — Qu'en vertu du principe d'exterritorialité, le délit, reproché au docteur Greiwer, doit être considéré par le tribunal français, comme commis en France contre un étranger, et l'on ne compren-

sans doute confirmé la théorie de la Cour d'Aix, en rejetant le pourvoi formé contre sa décision. Mais quelque respect que nous inspire cette haute Cour de justice, nous ne pensons pas pouvoir nous incliner devant

drait pas dès lors que le prévenu pût, pour n'importe quel prétexte, décliner la compétence de ses juges naturels ; — Qu'il est certain, d'autre part, la loi ne faisant aucune distinction relativement à la nationalité de la personne lésée, que les consuls ont le droit et le devoir de poursuivre les délits, commis par des Français dans l'étendue des Echelles du Levant, sur la plainte portée par toute personne ; — Qu'au surplus la compétence du tribunal consulaire en pareil cas résulte formellement des travaux préparatoires de la loi, car il est indiqué que parmi les usages, visés par le texte de l'article 1er, était celui en vertu duquel les tribunaux consulaires ont de tout temps statué sur les infractions, commises par les Français à l'encontre d'Ottomans, au point que, même dans le cas où les poursuites sont intentées par la juridiction ottomane, celle-ci n'a jamais refusé de s'en dessaisir en faveur de la juridiction française sur la réclamation de nos consuls ; — Que, si les consuls sont amenés à demander à l'autorité ottomane de se dessaisir en sa faveur, quand celle-ci a pris l'initiative des poursuites, rien dans la loi ne les empêche de poursuivre sans cette autorisation les délits dont ils sont saisis par un Ottoman, se portant partie civile contre un Français ; — Attendu enfin que la Cour n'a jamais hésité à se déclarer compétente, même au civil, toutes les fois qu'un Français ou un protégé français a été actionné devant elle par un Ottoman, bien que le texte de l'édit de 1778 paraisse ne lui donner compétence qu'entre Français ; — Par ces motifs, réforme le jugement dont est appel, et, sans avoir à rechercher la nationalité de Broytmann, dit que, fût-il ottoman, la justice française n'en serait pas moins compétente pour statuer sur l'action, intentée au correctionnel par le consul sur la plainte d'un Ottoman ; dit que Greiwer est irrecevable à rechercher si l'autorité ottomane a ou n'a pas autorisé les poursuites contre lui devant le tribunal français ; déclare le tribunal consulaire de Constantinople compétent ; — Et, attendu que l'affaire n'est pas en état, commet rogatoirement un de Messieurs les juges du tribunal consulaire de Constantinople, n'ayant pas siégé dans l'affaire, et qui sera désigné par le Président du dit tribunal, à l'effet de recevoir sous serment toutes dépositions utiles, procéder à l'interrogatoire du prévenu et à sa confrontation avec le plaignant, recueillir tous les éléments de nature à établir le bien ou le mal fondé de la plainte de Yodko Broytmann, pour, sur l'enquête déposée, être statué par la Cour ce qu'il appartiendra ; — Condamne le docteur Greiwer aux dépens de l'incident de première instance et d'appel, liquide les dépens de 1re instance à ..... ; liquide les dépens d'appel, ceux exposés par le ministère public à 14 fr. 20, ceux de la partie civile à 66 fr. 10 ; — Dit que la partie sera tenue des frais, sauf recours contre le condamné.

II. — Cour de cassation de France (Chambre criminelle). — Arrêt du 15 mars 1907 (Greiwer c. Broytmann). — La Cour ; — Au fond : — Sur le moyen unique de cassation pris de la violation des articles 65, 15 et 26 de la Capitulation ou traité de 1740 avec la Sublime Porte, de l'article 1er de la loi du 28 mai 1836, pour fausse application de l'article 4 de cette même loi, des principes généraux de la compétence des tribunaux consulaires dans les Echelles du Levant, en ce que l'arrêt a reconnu compétence au tribunal consulaire français de Constantinople pour statuer sur la poursuite correctionnelle intentée par un sujet ottoman contre un sujet français à raison du délit commis en pays ottoman ; — Attendu que, par requête du 27 juillet 1904, Yodko Broytmann, marchand tailleur à Constantinople, a cité devant le tribunal français de cette ville, jugeant correctionnellement, le Français Greiwer, médecin au dit Constantinople, en raison de voies de fait et violences que Yodko disait avoir été commises sur sa personne par Greiwer ; — Attendu que Greiwer a décliné la compétence du tribunal consulaire par le motif que Broytmann appartient à une nationalité étrangère et qu'aux termes des traités, Capitulations et lois qui régissent les rapports de la Sublime Porte avec la ju-

sa solution. Elle n'a ajouté qu'un seul argument à ceux qu'avait donnés la Cour d'appel. Elle le tire de l'article 3 de la loi de 1836, qui dit : « *Toute* personne qui se prétendra lésée par un crime, un délit ou une contravention pourra en rendre plainte ; elle pourra, si bon lui semble, se constituer partie civile ». Il nous semble, en réalité, difficile de baser sur ce texte, pas plus que sur celui de l'article 1er de la même loi, la compétence des tribunaux consulaires français en matière correctionnelle ou criminelle, dans les cas où l'auteur ou la victime du fait délictueux est un sujet ottoman. Il est bien vrai que la loi de 1836, comme cela résulte des travaux préparatoires, s'est référée à un *usage international* qui a étendu la compétence résultant des traités. Mais cet usage *international,* que la loi de 1836 n'a pu créer, s'est depuis lors tout à fait modifié en dehors d'elle et malgré elle. Aujourd'hui il ne subsiste plus, et la pratique est entièrement conforme aux anciennes Capitulations. On ne saurait ainsi se prévaloir de la loi de 1836 ou de ses travaux préparatoires, pour soutenir une compétence, contraire et aux traités et aux usages actuels. La loi de 1836 a visé une coutume internationale contemporaine ; cette coutume ayant disparu, la référence contenue dans l'article 1er de la loi ne saurait plus se rapporter à elle, elle a trait uniquement aux usages existant de nos jours.

ridiction française dans les pays du Levant, les consuls français ne pouvaient connaître des délits commis par des Français dans les Echelles du Levant et de Barbarie, qu'autant que celui qui portait plainte contre un Français était lui-même français ; — Mais attendu que si les anciennes Capitulations, et notamment la dernière en date, désignée sous le nom de Diplôme de 1740, n'avaient permis autrefois aux consuls français de décider selon leurs us et coutumes qu'au cas de meurtre ou de quelque désordre entre des Français, il résulte des travaux préparatoires de la loi du 28 mai 1836 que l'usage avait étendu la compétence résultant des traités ; — Qu'en cet état de choses, la loi du 28 mai 1836 a déclaré dans son article 1er que, « dans tous les cas, prévus par la loi ou consacrés par les usages, les consuls continueront d'informer, soit sur plainte et dénonciation, soit d'office et sans qu'il soit besoin du ministère public, sur les contraventions, délits et crimes, commis par des Français dans les Echelles du Levant et de Barbarie » ; — Attendu que cette loi, loin d'exclure de la compétence du consul le cas où la plainte, portée devant lui contre un Français, émane d'un individu appartenant à une nationalité étrangère, dispose, au contraire, dans son article 3, que toute personne qui se prétendra lésée pourra en rendre plainte et même, si bon lui semble, se porter partie civile ; — Attendu qu'il suit de ce qui précède que l'information du consul contre Greiwer à la requête de Broytmann rentrait dans les cas consacrés par les usages, et que Greiwer excipait sans droit de la nationalité de son adversaire pour se soustraire à la compétence de la juridiction française qu'il ne lui appartenait pas de décliner ; — Qu'en décidant ainsi l'arrêt attaqué, loin de violer les textes de lois visés au moyen, en a fait une juste application ; — Et attendu, au surplus, que l'arrêt est régulier en la forme ; — Rejette le pourvoi de Greiwer contre l'arrêt de la Cour d'Aix du 9 novembre 1905.

B. — *Droit spécial.*

A l'époque où l'usage, qui, contrairement aux Capitulations, permettait aux consulats de juger *tous* les actes délictueux de leurs ressortissants, avait fini par prévaloir, c'est-à-dire vers le milieu du XIX[e] siècle, quelques puissances non encore liées à la Turquie par des Capitulations, comme la Sardaigne, les États-Unis d'Amérique, la Belgique, les Villes Hanséatiques et le Portugal, avaient conclu des traités avec la Sublime Porte. Ces puissances ont essayé d'invoquer ces traités pour se prévaloir aujourd'hui de droits et de privilèges spéciaux en matière pénale mixte. Mais la Sublime Porte n'a pas voulu admettre le bien fondé de leurs prétentions ; elle a également contesté l'interprétation qu'on a voulu donner aux traités.

1. — *Traité turco-sarde de* 1823 (1).

Les Capitulations sardes disposent que les criminels seront châtiés (*te'dib*) par l'entremise de leurs autorités consulaires. Mais le mot *te'dib* peut avoir un sens plus général : il désigne parfois aussi le jugement qui précède la peine (2). Pour interpréter cette expression, il nous faudra recourir aux dispositions plus explicites des traités de la Porte avec les Villes Hanséatiques (1839), avec les États-Unis d'Amérique (1830) et avec la Belgique (1838) : ces deux derniers États sont les seuls qui revendiquent en pratique le privilège en question pour leurs nationaux.

2. — *Traité entre la Turquie et les Villes Hanséatiques du* 18 *mai* 1839.

Quoique le traité de la Porte avec les États-Unis d'Amérique lui soit antérieur puisqu'il est de 1830, c'est du traité avec les Villes Hanséatiques du 18 mai 1839 qu'il convient tout d'abord de s'occuper. Car ce traité, auquel jusqu'à présent on n'avait prêté que très peu d'attention, est si clair et établit avec une telle précision les privilèges des étrangers qu'il a une importance particulière.

(1) Traité entre la Turquie et la Sardaigne de 1823, article 9 (texte turc) : « Les sujets sardes dans les pays ottomans qui s'occuperont tranquillement de leurs affaires commerciales ne seront inquiétés d'aucune manière par les magistrats et officiers de police, à moins qu'ils ne commettent un crime ou délit ; s'ils commettent un délit (tuhmet), ils reçoivent la peine méritée (iktizâi té'dibleri idjrâ olouna) par l'entremise (inzimâmi marifeti ile) de leur ministre ou consul, ainsi que cela se pratique envers les autres moustemin ».

(2) Nous avons à dessein rangé les Capitulations *suédoises* dans le groupe de traités qui proclament la compétence territoriale ; car si la fin de l'article 8 contient à peu près la même disposition que le traité sarde, savoir que les sujets suédois seront punis (*te'dib*) par leurs autorités nationales pour les offenses (*chetm*) qu'ils commettraient, le même article stipule, dans son commencement, la compétence ottomane pour le jugement de ces *chetms* imputés aux Suédois ; dans le traité suédois *te'dib* veut donc bien dire *punition* et non pas *jugement*. Nous ne croyons pas cependant pouvoir en conclure que, dans le traité sarde, ce mot n'a point une signification plus large.

Voici le téxte turc et la traduction de son article 8 :

Article 8 (texte turc) : «... Ve djemahiri merkoumé tab'assi arz ve edebleri yérindé olarak massalihi tidjaret vo oumouri mahsousselerile machgoul oldouklari halda zabitani belede taraflarindan bir vakitta rendjidé ve tevkif olounamayoub lakin bir djurm ve kabahat voukouounda maslakat kendi eltchi va maslahatgouzar ve consoulous va yahod vekillerine ya'ni kabahatin voukou bouldougou yeré en yakin mahalda boulounan djemahiri salissé ma'mourina havale olounarak medjroum olan chahs onoun marifetile hukm olounoub efrendj hakinda mevzou olan usoule tatbikan té dib olouna ».

Traduction : « Les sujets des Républiques susnommées vaquant honnêtement à leurs affaires de commerce ou occupations privées ne pourront jamais être molestés ou arrêtés par les autorités locales. Mais s'ils commettent un crime ou un délit, l'affaire sera déférée au fonctionnaire des trois Républiques le plus proche du lieu du crime, savoir au ministre, chargé d'affaires, consul ou vice-consul, et le coupable, ayant été jugé par son entremise, sera châtié conformément aux usages établis à l'égard des Francs ».

Cet article 8 établit, dans une forme qui ne laisse subsister aucun doute, que les sujets des trois villes qui ont commis des crimes ou des délits relèvent toujours de la compétence de leurs autorités consulaires, et cela sans qu'il y ait à considérer la nationalité de la partie lésée, car le texte n'en fait aucune mention. Les cas de ces criminels seront déférés (havalé) à leur autorité nationale ; ils seront *jugés* (hukm) par leur entremise (marifetile) et *châtiés* (te'dib) conformément aux usages établis à l'égard des Francs. Le traité avec les trois Villes Hanséatiques est le seul du groupe que nous analysons qui, en dehors du *te'dib* (châtiment, correction), parle *dans son texte turc* du *hukm* (jugement). Les jurisconsultes turcs, comme nous le verrons plus loin, traduisent d'ordinaire le mot *marifetile* par l'expression « au su ». Mais cette traduction, pour le texte de l'article 8 du traité avec les Villes Hanséatiques, nous semble téméraire. Car, si le cas est déféré au consul, on doit être fondé à interpréter le texte en ce sens que le criminel sera *jugé* par l' « *entremise* » et non pas seulement « au su » du consul. L'esprit du paragraphe final de l'article 8 est, d'après nous, celui-ci : le prévenu, *en* étant jugé par son consul, recevra son châtiment d'après l'usage établi à l'égard des autres Francs (1).

Cette référence contient une précieuse indication officielle relativement aux usages francs de cette époque. Nous avons dit que, pendant la pre-

(1) Nous prenons l'expression *te'dib* dans son sens large : corriger, châtier ; en ce sens le mot peut aussi désigner le jugement.

mière moitié du XIXe siècle, les vieilles Capitulations avaient cédé devant un droit usuel qui attribuait aux consuls la juridiction criminelle sur leurs ressortissants, même lorsque la victime est un sujet ottoman. Le traité avec les Villes Hanséatiques n'a fait que donner, par un acte écrit, aux sujets des trois villes ce que les autres Francs possédaient déjà en vertu d'un usage. Cette considération répond à l'argument que les Turcs opposent aux Belges et aux Américains et d'après lequel la Turquie n'aurait pu reconnaître à des États, derniers venus dans le monde, comme la Belgique et les États-Unis, des droits que n'avaient pas les puissances liées à elle par des traités séculaires. Le fait est, au contraire, que ces puissances *possédaient* ce droit au XIXe siècle : la référence qui y est faite par le traité avec les Villes Hanséatiques en est une preuve formelle.

3. — *Traité entre la Turquie et les États-Unis de l'Amérique du Nord en date du 7 mai 1830.*

L'article 4 du traité turco-américain du 7 mai 1830 a donné lieu à une controverse entre les deux États contractants, provenant de la divergence des textes turc et français de cet article. Et cette controverse n'avait pu trouver jusqu'à nos jours de solution (1).

L'histoire du traité de 1830 ne laisse pas que d'être assez compliquée (2). Les négociations furent menées en français entre le Reis Effendi (ministre des affaires étrangères turc) et le plénipotentiaire américain Rhind. Celui-ci soumit au ministre turc un projet de traité *en français*. Mais, quelques jours plus tard, le Reis Effendi produisait à Rhind un projet de traité *en turc, qu'il déclarait être en stricte conformité avec le projet français*. Après quoi, le 7 mai, le Reis Effendi signa le texte turc et Rhind le texte français (3). Le texte turc fut ensuite remis aux plénipotentiaires américains, et le texte français au Reis Effendi.

Par son Message du 10 décembre 1830, le Président des États-Unis communiqua au Sénat « l'original turc » du traité, avec une version anglaise, qu'il fit suivre le 16 décembre d'une autre dans la même langue, et une version française (4). Le Sénat approuva le second texte *anglais* et

(1) V. à ce sujet John Bassett Moore, *A Digest of International Law*, t. II, 1906, § 284, p. 668-714. — V. aussi *Papers relating to the Foreign Relations of the United States*.

(2) V. à ce sujet les documents officiels publiés par M. Moore, *op.* et *loc. cit.* (correspondance échangée entre les ministres et consuls américains avec leur gouvernement, Notes échangées entre les gouvernements ottoman et américain, etc.).

(3) Quelques jours après le texte français fut également signé par deux autres plénipotentiaires américains, Offley et Biddle.

(4) Distincte de celle qui avait été signée par Rhind ; c'était une traduction du turc, faite par Navoni, drogman de la légation d'Amérique.

le retourna avec le texte turc au Président, lequel ratifia ces deux documents le 2 février 1831 (1).

Le gouvernement turc se plaignit bientôt de ce que la ratification avait été donnée non pas au texte français signé Constantinople, mais à une traduction anglaise faite à Washington. Alors, le chargé d'affaires d'Amérique à Constantinople, Porter, signa une déclaration en turc, par laquelle il reconnut qu'en cas de contestation le texte turc devait faire loi (2). Et une clause relative à cette déclaration fut insérée dans l' « appropriation bill » qui fut soumis à la Chambre américaine pour conférer au Président les pouvoirs d'exécuter le traité accepté par elle.

Voici la traduction du texte turc de l'article 4 du traité de 1830, que nous avons faite d'après l'édition officielle turque des traités conclus par la Sublime Porte (3) : « Au cas où un différend ou un procès (da'va ve nizâ) surgirait entre les sujets de l'Empire Ottoman et les sujets de l'Amérique, il ne sera ni entendu, ni décidé en dehors de la présence du drogman. Les procès dépassant 500 piastres seront déférés au Divan et jugés d'après la justice et l'équité. Les sujets américains qui vaqueront tranquillement à leur commerce ne seront pas inquiétés ou molestés sans raison, tant qu'ils n'auront pas commis quelque délit ou quelque faute. Et même, en cas de délits, ils ne seront pas emprisonnés par les juges ou officiers de police, mais on leur appliquera le châtiment mérité (iktisâï te' dibleri) par l'intermédiaire de leurs ministres ou consuls, comme cela se pratique à l'égard des autres *moustemin* (sujets des puissances liées par des traités avec la Turquie) » (4).

La traduction anglaise du dernier paragraphe de l'article 4, telle qu'elle avait été ratifiée par le Président des États-Unis, différait sensiblement du texte turc. Elle portait ce qui suit : «... Even when they may have committed some offence, they shall not be arrested and putin prison by

(1) Moore, *op. cit.*, t. II, p. 668-670.

(2) La traduction anglaise de cette déclaration porte : « Some expressions in the French translation of the Turkish instrument exchanged between the plenipotentiaries of the two contracting parties, and which contains the articles of the treaty of commerce concluded belween the Sublime Porte and the United States of America, not being perfectly in accordance with the Turkish original, a circumstance purely the effect of translation and the government of the United States being satisfied with the Turkish treaty, and *having accepted it without the reserve of any word*, therefore, on every occasion the above instrument shall be strictly observed, and if hereafter, any discussion should arise between the contracting parties, the said instrument shall be consulted by me and by my successors to remove doubts ». Moore, *op. cit.*, t. II, p. 671.

(3) *Mouaheedat Medjmouassi*, Constantinople, 1297, t. II, p. 4-5.

(4) Voici le texte turc du dernier paragraphe : « Tuhmetleri voukouounda dahi hukâm ve zabitân taraflerindan haps olownmayarak saïr mousteminân haklerinda mouamele oloundoughou védjhile eltchi ve consoulouslari marifetile iktizâï i te'dibleri idjrâ olouna ».

the local authorities ; but they shall be tried by their minister or consul, and punished according to their offence ». Le texte anglais interdisait donc aux autorités locales non seulement l'emprisonnement, mais encore l'arrestation des sujets américains, et il exemptait ces derniers nettement et sans aucune restriction de la juridiction pénale ottomane, tandis que le texte turc se servait du mot *te'dib* qui signifie châtiment et peut dès lors être interprété comme laissant à la compétence consulaire seulement l'exécution de la peine prononcée par les tribunaux de l'Empire.

Le « Department of State » des États-Unis d'Amérique ne commença à se préoccuper sérieusement de la différence existant entre les deux textes qu'en 1868, date du premier conflit qui s'éleva avec la Turquie au sujet de deux Américains arrêtés par les autorités turques en Syrie sous l'inculpation d'un crime commis contre le gouvernement ottoman. Dans cette circonstance, le gouvernement américain repoussa la prétention de la Turquie de ne point faire état du texte anglais. Cependant M. Fish, secrétaire d'État des États-Unis, dans une dépêche adressée à M. Morris, ambassadeur à Constantinople, à la date du 19 octobre 1869, reconnut qu'on était arrivé à Washington à cette conclusion « que la version anglaise, sur la foi de laquelle le traité avait été ratifié par le Président et le Sénat des États-Unis, était erronée » (1).

En 1877, la discussion reprit entre les deux gouvernements à propos du cas d'un sieur Kelly, marin américain, accusé du meurtre d'un sujet ottoman, et qui fut jugé et acquitté par le consul des États-Unis à Smyrne.

Dans une Note du 8 décembre 1877, adressée au ministre de Turquie à Washington, Aristarchi Bey, le secrétaire d'État des États-Unis, M. Evarts déclara « n'avoir aucune hésitation à confirmer la conclusion à laquelle étaient arrivé M. Fish », à savoir, que la version anglaise du traité de 1830 était erronée. M. Evarts fit toutefois observer que la version anglaise reproduisait en substance les vues (purposes) des plénipotentiaires américans, ainsi que la version originale en français, signée par eux et remise au gouvernement ottoman ; le secrétaire d'État ne voyait pas, du reste, que la version anglaise fût contraire à « l'usage pratiqué à l'égard des autres Francs » dont parlait l'article 4. M. Evarts alla plus loin quelques années plus tard. Dans un Note envoyée le 14 mai 1880, toujours au sujet de l'affaire Kelly, il déclara formellement, sur l'ordre du Président et au nom des États-Unis, que son gouvernement se considérait comme lié par le texte *turc* du traité de 1830. Il

(1) « The conclusion arrived at is that the English version, upon the faith of which the treaty was ratified by the Senate and the President of the United States, is erroneous » (Moore, *op. cit.*, t. II, p. 680).

disait faire cette déclaration d'autant plus facilement (cheerfully) que le gouvernement ottoman avait donné des assurances réitérées que la « *véritable intention* » de ce texte turc serait observée, et que les sujets américains en Turquie jouiraient du traitement accordé, soit en vertu de traités, soit par les lois ou les coutumes locales, aux sujets de la nation la plus favorisée (1). En même temps, les États-Unis offrirent spontanément, et sans d'ailleurs reconnaître à leur charge aucune obligation, une somme de 1.200 dollars à la famille de la victime de Kelly (2).

En 1879, une autre affaire surgit qui mit de nouveau aux prises les États-Unis et la Turquie. Un sujet américain, le sieur Mirzan, ayant tué à Alexandrie le sujet ottoman Dahan, fut jugé et condamné à mort par le ministre des États-Unis, qui s'était rendu à Alexandrie. Mais la peine de mort ainsi prononcée fut commuée par le Président des États-Unis en un emprisonnement à vie, et Mirzan fut incarcéré dans la prison d'Albany en Amérique (3).

La question du véritable sens de l'article 4 du traité de 1830 ne tarda pas à s'élever entre les deux gouvernements d'une façon plus précise encore. Une correspondance copieuse fut à cet égard échangée en 1884 et en 1885 entre M. Frelinghuysen, secrétaire d'État des États-Unis, et Tevfik Pacha, ministre de Turquie à Washington (4).

Dans une Note du 26 avril 1884, Tevfik Pacha, se référant aux déclarations de MM. Porter, Fish et Evarts, s'efforça d'établir que l'article 4 ne pouvait accorder aux citoyens américains plus de droits que ceux dont jouissaient les sujets de la nation la plus favorisée. Il se plaignit, en outre, que le gouvernement américain, tout en ayant adhéré finalement aux vues de la Sublime Porte, n'avait donné aucune suite pratique à son adhésion, les consuls américains continuant à exercer la juridiction pénale sur leurs ressortissants.

M. Frelinghuysen répondit, dans une Note du 31 mai 1884, que la déclaration de Evarts ne pouvait être considérée comme une adhésion

(1) « Iam directed in the first place by the President to admit, on the part of the government of the United States, that the United States are bound by the Turkish text of the treaty of 1830, which was signed in hat text alone. I make this admission the more cheerfully in view of your repeated assurances, in the name of your government. that not only shall the true intent of that text be observed, but also that the citizens of the United States within Ottoman jurisdiction shall have the treatment accorded to the citizens or subjects of the most favored nation either by treaty or by virtue of existing local laws or customs ». Moore, *op. cit.*, t. II, p. 682.

(2) « Without admitting any express or implied obligation in the permises, and without presently passing upon the true English equivalent of the Turkish text in the article involved ».

(3) Moore, *op. cit.*, t. II, p. 683.

(4) Moore, *op. cit.*, t. II, p. 684-696.

aveugle des Etats-Unis à toute interprétation qu'il semblerait bon à la Sublime Porte de donner au texte turc de l'article 4. Il rappela notamment que, le 30 décembre 1881, M. Bancroft Davis avait déclaré à Aristarchi Bey que le Président n'avait nullement l'intention d'accepter « la conception ottomane du traité de 1830 » et d'abandonner le bon droit des États-Unis (1). Il était évident, d'après M. Frelinghuysen, qu'un privilège extraterritorial avait été stipulé par le texte turc de l'article 4. Cela résultait, pour lui, de plusieurs motifs. D'abord, à moins de suspecter la bonne foi des traductions ottomanes, le texte turc ne pouvait présenter des divergences radicales avec le texte français, accepté par les négociateurs ottomans; les divergences susceptibles de s'y trouver ne devaient être que purement « verbales », telles qu'il est inévitable qu'il s'en rencontre dans toutes traductions (*merely the effect of translation*). D'autre part, la référence de l'article 4 à « l'usage observé à l'égard des autres Francs » ne saurait avoir qu'une signification purement « explicative » (*simply explanatory*) : « l'usage à l'égard des autres Francs » consistait à cette époque justement dans l'exercice par les consuls de la juridiction pénale sur leurs ressortissants. La référence en question ne constituait pas, à proprement parler, une « clause de la nation la plus favorisée » qui ferait dépendre les droits des citoyens américains de tous les changements successifs du régime judiciaire auquel pourraient être assujettis les « autres Francs ». L'article 4 contenait un *privilège spécial*, et non une vague clause » de la nation la plus favorisée (2). M. Frelinghuysen déclara, du reste, que, jusqu'à ce jour, la Porte n'avait fourni aucun renseignement clair et précis, ni sur la véritable teneur du texte turc du traité, ni sur le caractère des usages pratiqués en 1830 à l'égard des Francs.

Tevfik Pacha répliqua par une Note en date du 26 novembre 1884. Il estima qu'il serait inutile de fixer les privilèges des étrangers en 1830, attendu que les États-Unis avaient certainement conclu un traité sur la base de la nation la plus favorisée et qu'ils ne pourraient prétendre à un

(1) « The President has not intimated a purpose of yielding to the ottoman construction of the treaty of 1830, or of abandoning in any way what he regards as the just rights of the United States ».

(2) M. Frelinghuysen reconnaît à la phrase en question la qualité de « la clause de la nation la plus favorisée » seulement en ce sens qu'un Américain pourrait demander toutes les *extensions de privilèges* accordées aux autres Francs, « We are willing to regard the phrase touching the treatment of other Franks as having some of the quality of a most favored-nation clause ; that is, if any other Franks have a more favored treatment than that specifically stipulated in our treaty, an American citizen might rightly claim such extension of favor. But it is not in itself a most favored nation clause, nor does it stand alone, independent of the specific stipulations of the article in which it is found ». Moore, *op. cit.*, t. II, p. 689.

régime fixe et immuable pour leurs sujets : les privilèges des Américains devaient se modifier en même temps que changeaient ceux des autres Francs. Le ministre ottoman insistait d'un autre côté sur le caractère original du texte turc, qu'il ne pouvait pas considérer comme un simple traduction du texte proposé par Rhind. La thèse turque se présentait en somme, d'après lui, comme il suit : les autorités turques ont le droit d'arrestation,et les consuls américains celui de faire emprisonner ; les autorités turques jugent l'accusé et les consuls le punissent.

M. Frelinghuysen ne crut pas devoir se rallier à l'opinion de Tevfik Pacha. Dans une dépêche qu'il adressa à M. Wallace, le ministre américain en Turquie, le 22 janvier 1885, il remarqua en effet que rien ne démontrait mieux l'incohérence (*incongruity*) de la thèse ottomane que la formule de son gouvernement, d'après laquelle le consul a le droit de punir mais sans avoir le pouvoir de fixer la peine (1).

En 1888, une nouvelle affaire se présenta. Un sujet américain, le sieur Proios, fut traduit devant le consul d'Amérique à Constantinople sous l'accusation de faux monnayage. Mais le gouvernement ottoman ne voulut pas poursuivré l'affaire devant le consul, et Proios fut acquitté.

Les choses semblèrent alors avancer quelque peu. Le 24 août 1888, Mavroyeni Bey, ministre de Turquie à Washington, présenta au State Department, au nom du gouvernement ottoman, une traduction officielle en françàis du texte turc de l'article 4. Cette traduction était ainsi conçue «... Les citoyens américains vaquant paisiblement aux affaires de leur commerce ne seront point molestés sans motif tant qu'ils n'auront pas commis quelque délit ou quelque faute ; même en cas de culpabilité, ils ne seront pas emprisonnés par les juges et les agents de la sûreté. mais ils seront punis par les soins de leur ministre et consul à l'instar de ce qui se pratique à l'égard des autres Francs ». Au cours des négociations qui suivirent cette communication, M. Blaine, secrétaire d'État des États-Unis, tout en maintenant la thèse que le droit de juger était implicitement contenu dans le droit de punir, proposa à Mavroyeni Bey un arrangement, en vertu duquel les États-Unis renonceraient au premier de ces droits. Mais on n'aboutit à aucune entente. Le ministre ottoman réclama subitement pour les autorités turques non seulement le droit de juger, mais encore celui de punir, et cela en se basant sur la fameuse clause de « l'usage des autres Francs ». Les négociations furent dès lors arrêtées.

Et en 1890, quand la Porte réclama la comparution par devant la Cour criminelle du citoyen américain Gurdjian, accusé de complot contre le

(1) Moore, *op. cit.*, t. II, p. 690-696.

gouvernement, le ministre américain, M. Hirsch, sur l'ordre de son gouvernement, refusa nettement de faire droit à la demande de la Turquie (1).

En 1895, les États-Unis ont eu trois fois l'occasion d'affirmer avec succès leur juridiction sur leurs sujets impliqués dans des poursuites criminelles. Ce fut dans les affaires Arakelian, Mouradian et Guedjian. Dans chacun de ces cas, il s'agissait d'accusations de crimes politiques contre le gouvernement ottoman (2).

Le cas de Guedjian est surtout instructif. Le 12 septembre, il était condamné par la Cour d'Aleppo, sans l'assistance du consul américain, à 101 années d'emprisonnement ; le 3 décembre, sous la menace d'une rupture diplomatique de la part de M. Terrell, ministre des États-Unis, le gouvernement ottoman destitua le Vali d'Aleppo et consigna Guedjian au consulat d'Amérique (3). Cela n'empêcha pas, du reste, Mavroyeni Bey de revendiquer, dans une Note à M. Olney, du 21 décembre 1895, tout ensemble le droit de juger et le droit de punir comme corollaire du premier (4).

En 1899, le ministre ottoman des affaires étrangères revint à la charge en produisant cette fois un nouvel argument. Les États-Unis, dit-il, ont souscrit au protocole annexé à la loi du 7 Sefer 1284 ; or ce protocole soumet les étrangers, dans les localités distantes de plus de 9 heures de la résidence consulaire, à la juridiction des Conseils des anciens et des tribunaux de kaza, pour les contraventions punies d'une amende n'excédant pas 500 piastres, *sauf appel aux tribunaux de Sandjak qui jugent avec assistance consulaire*. Il s'ensuit logiquement, ajoutait le ministre turc, que les Américains sont également justiciables de ces tribunaux quand ils jugent en première instance. Les États-Unis, en signant le protocole sans aucune réserve, ont ainsi reconnu tacitement que le traité de 1830 ne contenait aucun privilège spécial, mais renfermait simplement la clause de la nation la plus favorisée (5).

Mais le gouvernement américain ne se rangea pas à cet avis. M. Hay, secrétaire d'État, fit remarquer que le droit des États-Unis d'Amérique

(1) Gurdjian avait été arrêté par les agents turcs, mais le ministre américain ayant fait entendre une protestation, il fut consigné au consulat général (Moore, *op. cit.*, t. II, p. 697-705).

(2) Les lois des États-Unis attribuent aux ministres et consuls américains le droit de juridiction sur leurs ressortissants accusés d'insurrection, complots ou autres actes dirigés contre le gouvernement ottoman. V. Act of June 22, 1860, section 24 ; sections 4099 et 4102 of the Revised Statutes (Moore, *op. cit.*, t. II, p. 704).

(3) Moore, *op. cit.*, t. II, p. 706-709.

(4) Moore, *op. cit.*, t. II, p. 710.

(5) Note verbale de la Sublime Porte à la légation des États-Unis, du 26 décembre 1899 (Moore, *op. cit.*, t. II, p. 711-713).

résultait, en dehors des arguments déjà présentés, de la clause de la nation la plus favorisée (1), laquelle leur permettait de s'appuyer sur les traités conclus par la Turquie avec la Belgique et le Portugal (2). Et, à la suite d'une nouvelle Note de la Porte, la légation d'Amérique déclara le 2 septembre 1902 ne pouvoir changer d'attitude (3).

Aujourd'hui, comme par le passé, les consuls américains en Turquie refusent donc de signifier à leurs ressortissants prévenus d'un délit les mandats de comparution provenant des autorités ottomanes, et les plaintes de la Sublime Porte auprès de l'ambassade des États-Unis restent invariablement sans résultat.

Après ce long exposé historique de la controverse entre la Turquie et les États-Unis à propos du traité du 7 mai 1830, indiquons en quelques mots notre avis personnel sur la question. Nous estimons que la thèse américaine est la plus exacte.

1° Le texte du traité de 1830 qui doit faire loi entre les deux pays est, d'après nous, le *texte turc*. Les déclarations de MM. Porter, Fish et Evarts nous paraissent à cet égard tout à fait concluantes. Mais il est également vrai que les États-Unis ne sauraient être obligés d'accepter aveuglément n'importe quelle *interprétation* du texte turc que la Sublime Porte voudrait lui donner. C'est au « vrai sens » (*true intent*) du texte turc,

(1) M. Hay vise certainement ici l'article 1er du traité de 1830.

(2) Dépêche de M. Hay à M. Griscom, du 16 mars 1901 (Moore, *op. cit.*, t. II, p. 713-714).

(3) *Papers relating to the Foreign Relations of the United States*, 2 décembre 1902, p. 1049-1050. — En 1905, la police turque arrêta deux sujets américains naturalisés, les nommés Vartanian et Afarian, accusés du meurtre d'un riche Arménien Apik Effendi Ounjian, sur le refus de ce dernier de verser une somme au Comité révolutionnaire arménien. Non seulement ces deux individus ne furent pas consignés au consulat américain, mais le consul ne fut même pas autorisé à communiquer avec eux. Finalement, et malgré toutes les protestations de la légation, Vartanian et Afarian furent jugés, en l'absence du drogman américain, par la Cour criminelle de Stamboul. et condamnés, le premier à mort, le second à 15 ans de travaux forcés. M. John G. A. Leishman, le ministre américain, protesta énergiquement et formellement contre toute la procédure, qu'il déclara nulle aux yeux de la législation. (Note de M. Leismahn à Tevfik Pacha en date du 20 octobre 1905 : « ... I therefore have to protest most formally against these proceedings and against the above-mentioned conviction of Charles Vartanian and Hovhanes Afarian, the validity of which the legation is unnable to recognize, and consequently must again insist upon all execution of, judgment or proceedings against these men being stayed until our two governments shall consider and agree on the treatment of the case .. »). Ce cas ne saurait cependant constituer un précédent. Car ici la question se compliquait du fait que la *nationalité américaine* des prévenus était contestée par la Sublime Porte : Vartanian et Afarian, anciens sujets turcs, avaient abandonné leur sujétion sans l'autorisation du gouvernement ottoman, contrairement à la loi de 1869 (*Foreign Relations of the United States*, 1905, p. 885-898). En ce qui concerne l'article 4 du traité de 1830, les deux gouvernements maintinrent, au cours de la correspondance échangée dans cette circonstance, leurs positions respectives.

comme l'a déclarê M. Evarts, que le gouvernement américain a entendu adhérer. Ce gouvernement a loyalement reconnu que la version anglaise sur la foi de laquelle le traité avait été ratifié était erronée. Mais il a en même temps maintenu que cette version reproduisait *en substance* les vues des plénipotentiaires américains de 1830 et que la divergence entre les textes français ou anglais d'une part, et le texte turc de l'autre ne saurait être que l'effet inévitable de toute traduction. M. Frelinghuysen a eu bien raison de dire qu'à moins de suspecter la bonne foi des négociateurs ottomans, le texte turc ne pouvait présenter des divergences *radicales* avec le texte français accepté par eux.

2° Quel est donc le vrai sens, le « *true intent* » de l'article 4 du traité de 1830, tel qu'il est rédigé dans le texte turc (1) ? Les deux mots susceptibles d'une interprétation différente dans ce texte sont les suivants : *marifetile* et *te' dib*. La question revient ainsi à établir leur véritable signification.

Les Turcs voudraient traduire le mot *te' dib* par *punir*. C'est certainement l'un des sens que comporte cette expression ; c'est même le *seul* qu'on puisse lui donner, par exemple, dans le texte de l'article 8 de la Capitulation suédoise de 1737 (2). Cependant ce mot est susceptible aussi d'une signification plus large : il peut être synonyme de *châtiment*, *réprimande* ou *censure* : on conçoit donc qu'il implique la notion du jugement, qui précède la punition (3).

Quant au mot *marifetile*, la Porte et ses juriconsultes le traduisent par « *au su de* ». Telle est notamment la traduction qu'en donne Gabriel Effendi Noradounghian dans un article relatif à l'affaire Joris qu'il a publié dans la *Revue de droit international et de législation comparée* (4). Le même auteur avait cependant, dans son *Recueil des actes internationaux de l'Empire ottoman* (5), pris le mot « marifetile » comme synonyme de l'expression « *par l'entremise de* » ; et cela dans l'article 4 du traité américain comme dans l'article 8 du traité belge. Nous croyons, avec M. Albéric Rolin, que cette dernière traduction de Gabriel Effendi doit être préférée, comme moins suspecte de partialité (6).

L'article 4 du traité turco-américain nous semble au surplus perdre toute son ambiguïté, si on le compare à l'article 8 du traité de la Porte

(1) Nous nous référons à notre propre traduction de ce texte, donnée plus haut, p. 155.
(2) V. plus haut, p. 152, note 2.
(3) Comp. à ce sujet Albéric Rolin, dans la *Revue de droit intern. et de lég. comparée*, 2e série, t. VIII (1906), p. 374.
(4) 2e série), t. VIII (1906), p. 124.
(5) T. II, p. 193 et 245.
(6) *Revue de droit intern. et de lég. comparée*, 2e série, t. VIII, 1906), p. 373.

avec les Villes Hanséatiques que nous avons déjà analysé (1). Dans ce dernier traité aucun doute n'est possible. L'affaire est déférée (havalé) au consul, et le coupable ayant été *jugé* (hukm) *par son entremise* (marifetile) subit le châtiment (te' dib) établi à l'égard des autres Francs. Il nous paraît impossible de traduire ici « marifetile » par « au su de » ; l'affaire est bien déférée au consul pour que le coupable soit jugé *par* lui, et non *à son su* seulement. La référence finale de l'article 8 du traité avec les Villes Hanséatiques, nous l'avons dit, est purement explicative et complémentaire ; elle veut dire que le coupable sera (en étant jugé par son consul) châtié d'après l'usage franc, lequel, nous le savons, était à cette époque en faveur de la compétence consulaire. Le mot *te' dib* a ainsi dans le traité avec les Villes Hanséatiques un sens des plus larges : le *châtiment* comporte et implique le jugement. Il nous semblerait étrange que la même expression dût être interprétée différemment dans l'article 4 du traité américain. Notre conclusion est donc que le texte turc de cet article 4 signifie que « les Américains *seront châtiés* (*jugés*) *par l'intermédiaire de leurs ministres ou consuls* », et non pas seulement « punis à leur su ».

La clause de l'article 4 du traité américain : « comme cela se pratique à l'égard des autres Francs » (saïr mousteminan haklerinda mouamele oloundoughou vedjhile) ne peut que donner plus d'autorité à notre interprétation. Car l'usage à l'égard des Francs à cette époque, aussi bien qu'à celle du traité avec les Villes Hanséatiques (conclu neuf ans seulement après le traité américain), était l'exercice de la juridiction criminelle par les consuls sur leurs ressortissants.

3° Si on accepte notre opinion sur le texte turc de l'article 4 du traité de 1830, la question relative à la *nature* de la clause finale (« conformément à l'usage établi à l'égard des autres Francs ») se résout d'elle-même. Le texte turc, comme du reste le texte français de cet article, ne saurait être considéré comme constituant une clause générale de la nation la plus favorisée. La référence finale de ce texte n'est qu'une illustration, un exemple. Elle n'entend pas faire dépendre les droits américains des droits francs ; après avoir décrit et spécifié les droits américains, elle apprend simplement que les autres Francs en jouissaient également à cette époque. Ce n'est nullement une « clause de la nation la plus favorisée » qui rendrait les privilèges conférés par l'article 4 *instables*, variables avec les usages des autres Francs. L'article 4 a constitué un droit américain originaire et immuable.

4° Mais les États-Unis d'Amérique n'ont-ils pas perdu leurs droits, par suite d'une renonciation tacite ou expresse ?

(1) V. plus haut, p. 152.

Pendant les longues négociations entre la Turquie et les Etats-Unis qui ont duré de 1830 jusqu'à nos jours, ces derniers, tout en reconnaissant le caractère obligatoire du texte turc, n'ont jamais admis le point de vue ottoman. La tentative faite par M. Blaine pour arriver à un compromis a échoué. Il ne saurait donc être question d'une renonciation expresse de la part du gouvernement américain.

Quant à une renonciation tacite, par désuétude, elle n'existe pas davantage. Nous avons vu en effet que dans maintes occasions le gouvernement américain a non seulement énergiquement protesté contre la violation de son droit, mais qu'il l'a affirmé avec la plus grande ténacité. Et actuellement l'ambassade des États-Unis à Constantinople continue à repousser les plaintes que la Porte lui adresse contre les consuls américains refusant de signifier des mandats de comparution aux prévenus américains. Le fait par les États-Unis d'avoir signé avec les autres puissances le protocole de 1868 ne saurait non plus, à nos yeux, constituer une renonciation tacite à leur droit (1). Tout au plus pourrait-on déduire du texte de ce protocole la juridiction des tribunaux de Kaza et de Sandjak — ces derniers fonctionnant comme Cours d'appel — sur les sujets américains prévenus de contraventions n'entraînant qu'une amende de 500 piastres au maximum. Mais il serait illogique d'en tirer la conclusion que veut admettre la Sublime Porte, savoir que les Américains sont justiciables des tribunaux de Sandjak jugeant une affaire pénale en *première* instance. Le texte du protocole n'autorise pas même la soumission des Américains aux tribunaux des *Kaza* dans le cas d'infractions entraînant une amende supérieure à 500 piastres, ou une autre peine quelconque. Si ici une dérogation peut être acceptée, c'est qu'elle s'explique par l'insignifiance des infractions visées. Les États-Unis se désintéressent des infractions minimes commises par leurs citoyens à une distance éloignée de plus de 9 heures d'un poste consulaire américain, et acceptent pour ces cas la juridiction ottomane, au premier degré sans l'assistance consulaire et au second avec cette assistance. Mais c'est tout ; pour le surplus le droit de l'Amérique reste intact : elle entend conserver ce qui lui a été garanti par le traité de 1830.

Notre conclusion est donc, conformément à la thèse américaine, que le texte turc de l'article 4 du traité turco-américain du 7 mai 1830 a donné aux États-Unis le privilège de la juridiction criminelle sur les citoyens américains, sans qu'il y ait à distinguer suivant la nationalité de la partie lésée ; la seule exception à cette règle est l'insignifiante dérogation contenue dans le protocole de 1868.

(1). V. plus haut, p. 160.

Il va de soi qu'en cas de délits ou de crimes commis par des Ottomans contre des Américains, les États-Unis ont, en vertu de la clause de la nation la plus favorisée, prévue dans l'article 1er du traité de 1830, les mêmes droits que les autres puissances : ils peuvent dès lors faire assister le drogman américain à tous les actes de procédure des autorités judiciaires de l'Empire.

4. — *Traité entre la Turquie et la Belgique en date du* 3 *août* 1838.

L'article 8 du traité turco-belge de 1838 est presque identique à l'article 4 du traité turco-américain.

En voici le texte turc : «..... Ve Beltchika tab'assi kendi hallerinda arz ve edeb ve kari kesb ve tidjaretler ile machgoul oldoukta hidj bir vakitta hukam ve zabitani memleket tarafindan dahl ve te'arouz ve haps olounmayoub, tuhmet ve kabahatleri mutehakak oldoukta sair mustamiuan kaklerinda mouamele oloundougou vedjhile eltchi ve maslahatguzar ve consoulous ve consoulous vekilleri marifetile muttehimlerin te'dibine moubadaret kilina ». La traduction qu'on en peut donner est la suivante : (1) «.... Les Belges vaquant honnêtement et paisiblement à leurs occupations ou à leur commerce ne pourront jamais être arrêtés ou molestés par les juges ou officiers de police de l'Empire. Mais s'ils commettent un crime ou délit (tuhmet ve kabahatleri), on procède à leur châtiment (te'dibine moubadaret), par l'entremise (marifetile) de leurs ministres, chargés d'affaires, consuls ou vice-consuls, comme cela se pratique à l'égard des autres Moustemin ».

Le texte français de cet article 8 est différent. Il est ainsi conçu : «... Les Belges vaquant honnêtement et paisiblement à leurs occupations ou à leur commerce ne pourront jamais être arrêtés ou molestés par les autorités locales. Mais, en cas de crime ou de délit, l'affaire sera remise à leur ministre, chargé d'affaires, consul ou vice-consul ; les accusés seront jugés par lui, et punis selon l'usage établi à l'égard des Francs ».

La Belgique a eu, en 1905, l'occasion d'affirmer son droit dans une affaire Joris. Il s'agissait d'un sujet belge qui était accusé d'avoir participé à un attentat dirigé le 21 juillet de cette année contre Sa Majesté Impériale le Sultan Abdul Hamid II. Ce furent les autorités ottomanes qui procédèrent à l'instruction de Joris, et c'est à la Cour criminelle de Constantinople qu'il fut déféré ; cette Cour le condamnait le 18 décembre 1905 à la peine de mort. Tout d'abord, par déférence pour Sa Majesté le Sultan, la légation de Belgique ne protesta pas contre cette manière de procéder. Joris fut même assisté par un drogman belge pendant la période d'instruction et devant la Cour criminelle. Mais, au moment où la clôture des

(1) La première partie de l'article 8 a trait aux affaires civiles.

débats allait avoir lieu, le drogman belge se retira de la salle d'audience ; et, le lendemain du prononcé de l'arrêt, la légation de Belgique réclama à la Sublime Porte la remise de Joris à l'effet de le renvoyer devant la Cour d'assises du Brabant, compétente, aux termes de l'article 32 de la loi consulaire belge du 31 décembre 1851, pour connaître « des crimes commis par les Belges dans les pays hors de Chrétienté ». Le gouvernement ottoman refusa de faire droit à cette demande, et la Cour de cassation de Turquie confirma le 27 janvier 1906 la décision de la Cour criminelle.

Le conflit né ainsi entre la Turquie et la Belgique a eu naturellement sa répercussion dans la littérature. Dans le courant de l'année 1906, la *Revue de droit international et de législation comparée*, de Bruxelles, publia en effet, au sujet de l'affaire Joris, des articles exposant les points de vue belge et turc. La thèse ottomane fut soutenue par Gabriel Effendi Noradounghian, Conseiller légiste de la Sublime Porte (1), et la cause belge fut défendue par M. Albéric Rolin, Président de l'Institut de droit international, professeur à l'Université de Gand (2). Résumons l'argumentation de ces auteurs ; nous indiquerons ensuite notre appréciation personnelle.

1° Les textes français et turc de l'article 8 du traité turco-belge sont, nous l'avons vu, contradictoires : le texte français parle du jugement et de la punition des criminels belges : le texte turc ne prévoit, au contraire, que leur châtiment. La première question à résoudre est donc celle de savoir lequel de ces textes doit prévaloir ?

Pour Gabriel Effendi Noradounghian « la question ne devrait pas faire l'objet d'un doute. Déjà la forme impérative du texte turc fait supposer que l'instrument original a été dressé en langue turque et que la traduction française a été faite par la partie belge, non pas pour servir de base de discussion entre les contractants, mais pour l'intelligence et l'usage des délégués belges. Le ministre ottoman des affaires étrangères n'a signé que du côté turc, et en langue turque. Il ne s'est donc engagé que pour le texte qu'il a préparé, et c'est ce texte qui a reçu la ratification du Souverain de Turquie. De plus, le traité a été signé à Constantinople. En cas de doute sur son interprétation, il y a donc des présomptions en faveur du lieu et de la langue du pays. » De plus, observe le même auteur, les anciens traités n'étaient jamais rédigés qu'en langue turque ; ce n'est qu'à partir d'une époque récente qu'on a commencé à admettre deux rédactions. Gabriel Effendi cite enfin, à l'appui de sa thèse, les deux Notes américaines adressées par M. Porter à la Sublime

(1) V. *Revue de dr. intern. et de lég. comparée*, 2e série, t. VIII (1906), p. 119-135.
(2) V. *Revue de dr. intern. et de lég. comparée*, 2e série, t. VIII, p. 52-56 et 363-382.

Porte en 1830 et par M. Evarts au ministre de Turquie à Washington en 1877 : ces deux Notes, nous l'avons vn (1), reconnaissaient explicitement qu'en cas de contestation le texte *turc* du traité turco-américain de 1830 devait faire loi ; or, le traité turco-belge de 1838 a été modelé sur celui de 1830 (2).

M. Albéric Rolin cite, dans son étude sur l'affaire Joris, une Note de la légation de Belgique à la Porte, du 22 février 1906, où on lit ce qui suit : « Le texte original qui fut rédigé en 1838 par les négociateurs belges, celui qui fut soumis à la sanction du Sultan est le texte français, et le texte turc n'est qu'une traduction ». M. Rolin ne croit pas cependant que cela puisse suffire pour que le texte français doive faire loi plutôt que le texte turc : « Si, remarque-t-il, il est certain que le texte turc attribue à l'immunité de juridiction, au privilège des sujets belges, une étendue moins grande que le texte français, il y a lieu de reconnaître force de loi au premier plutôt qu'au second. Les privilèges sont, en effet, de droit étroit ; ils constituent des exceptions au droit commun, et l'interprétation restrictive plutôt qu'extensive se recommande en vertu des règles générales d'interprétation » (3).

Nous ne saurions souscrire à cette opinion de l'éminent Président de l'Institut de droit international. Les règles générales d'interprétation en vertu desquelles « l'interprétation restrictive se recommande plutôt que l'interprétation extensive » trouveraient certainement leur application s'il s'agissait de l'exégèse de *l'un* ou *l'autre* des deux textes en question ; mais, à notre sens, elles ne sauraient au contraire aider en rien à la solution de la question première qui est de savoir *lequel* des deux textes, français ou turc, constitue *l'original*. Nous croyons quant à nous que le texte *français* est le texte original. En effet, dans l'instrument turc de ratification, le Sultan Mahmoud a dit en propres termes : «... Et le « temessuk » (acte) en langue française remis, selon l'usage, par le susdit envoyé belge, et contenant les 16 articles acceptés par les deux parties, ayant été, *avec sa traduction*, soumis aux pieds de notre trône Impérial et ayant reçu notre sanction souveraine a été échangé ; la ratification dudit temessuk constatant son acceptation par S. M. le Roi des Belges étant aussi arrivée et soumise à Nous, Nous en avons pris connaissance et avons nous-même considéré les dits articles du traité comme étant définitivement arrêtés et en vigueur ; et afin qu'ils soient strictement observés et respectés, ils sont, tels quels, énoncés ci-dessous » (suit le texte du traité dans sa traduction turque). C'est donc bien le

(1) V. plus haut, p. 57.
(2) *Revue* citée, *loc. cit.*, p. 124.
(3) *Revue* citée, *loc. cit.*, p. 372-373.

texte français qui a servi de base aux négociations et qui doit être considéré comme l'instrument véritable du traité.

Quant à l'argument tiré par Gabriel Effendi Noradounghian du fait que les États-Unis d'Amérique ont reconnu pour *leur* traité le caractère original du texte turc, il nous semble ne rien prouver en ce qui concerne le traité belge.

2° Mais admettons par hypothèse que c'est le texte *turc* du traité turco-belge qui doive faire loi ; la solution ottomane serait-elle pour cela légitime ? Nous ne le pensons pas.

Le texte turc de l'article 8 du traité turco-belge de 1838 est d'abord, sauf quelques divergences insignifiantes dans la rédaction, identique à celui de l'article 4 du traité turco-américain de 1830. On y trouve employés de nouveau les deux termes litigieux « te'dib » et « marifetile ». Nous devons donc nous référer à ce que nous avons dit au sujet du traité turco-américain pour la traduction de ces mots : ceux-ci signifient « *châtiment* » (impliquant le jugement) et « *par l'entremise de* ». La comparaison du traité turco-belge avec le traité turco-hanséatique, qui sans contestation possible admet la compétence consulaire (1), est d'autre part très concluante. Cet argument est même plus puissant pour le traité belge que pour le traité américain, car les traités de la Porte avec la Hanse et la Belgique ont été conclus presque simultanément, et dans ces conditions il est impossible de croire que la Turquie ait accordé moins à l'une qu'à l'autre ; cela est d'autant moins à supposer que l'article 3 du traité turco-belge renferme la clause de la nation la plus favorisée.

Une dernière remarque, enfin, doit être faite. L'article 8 du traité turco-belge contient, comme le traité turco-américain, une référence aux usages des Francs. Or cette référence, nous pensons l'avoir démontré, milite entièrement en faveur de la compétence consulaire (2).

(1) V. plus haut, p. 128.

(2) Ici nous nous séparons de M. Politis (*Les Capitulations et la justice répressive ottomane, etc., op. et loc. cit.*, p. 11). Nous avouons ne point comprendre pourquoi cet auteur. qui a lui-même très clairement établi que l'*usage* dans les trois premiers quarts du XIX[e] siècle était en faveur de la compétence *consulaire*, interprète la référence de la phrase finale de l'article 8 du traité de 1838 comme une reconnaissance de la compétence territoriale. — Nous ne pouvons accepter davantage un autre argument que M. Politis fait valoir en faveur de la compétence territoriale. Il dit (p. 11) que, puisque par le premier alinéa de l'article 8 du traité belge le gouvernement ottoman a réservé à ses tribunaux la connaissance des litiges civils entre étrangers et indigènes, on ne saurait comprendre qu'il eût abandonné à l'autorité consulaire celle des affaires criminelles qui, à coup sûr, sont pour lui les plus importantes et les plus dangereuses. En raisonnant ainsi, M. Politis s'est placé exclusivement au point de vue de la Porte ; mais nous pourrions lui répondre que les puissances étrangères, tout en acceptant pour

3° Le privilège accordé aux Belges par l'article 3 du traité de 1838, et qui était conforme aux usages généraux de l'époque, n'a-t-il pas depuis reçu quelque modification ?

Nous avons vu que la coutume internationale, après s'être pendant un certain temps, surtout pendant la première moitié du XIXe siècle, écartée des principes des Capitulations, est de nos jours revenue au droit écrit. Il n'est pas douteux en effet pour quiconque vit en Turquie que le droit commun est aujourd'hui que les tribunaux ottomans sont seuls compétents en matière pénale entre Ottomans et étrangers. Cette évolution a-t-elle pu affecter les droits acquis spéciaux de la Belgique ?

Au cours de la correspondance échangée au sujet de l'affaire Joris, la Sublime Porte, tout en contestant l'interprétation donnée par la Belgique au traité de 1838, s'est principalement appliquée à démontrer que, même dans le cas où le traité de 1838 aurait concédé à la Belgique le droit absolu au jugement, ce droit serait devenu caduc et n'existerait plus actuellement. Jamais, a dit la Porte, la Belgique n'a réclamé l'application d'un pareil droit ; elle y a au contraire renoncé tacitement. Des Belges, en effet, ont, dans de nombreux cas, comparu devant les tribunaux ottomans, avec l'assistance de leurs drogmans. La Belgique a encore accentué son attitude, dans le même ordre d'idées, en participant à l'action commune des puissances, lors de la réforme judiciaire : le ministre de Belgique a signé des Notes identiques qui avaient trait à l'acceptation du nouveau code turc d'instruction criminelle. Enfin, aucune autre puissance, excepté les États-Unis d'Amérique, n'a prétendu avoir ainsi un droit de jugement, et il s'est établi à cet égard un usage constant pour refuser un semblable droit.

La Belgique a répondu à ces allégations de la Turquie que, jusqu'à l'affaire Joris, un seul cas s'était présenté en matière *criminelle* et que, dans ce cas, c'est la compétence des autorités belges qui a été admise. Le cas en question était celui d'un Belge qui, en 1896, tua, en état de légitime défense, un sujet ottoman : la Sublime Porte adressa à la légation de Belgique une Note pour en réclamer la remise entre les mains des autorités ottomanes ; mais aucune suite ne fut donnée à cette demande, et le sujet belge fut jugé par ses propres autorités. C'est seulement à l'occasion de *délits de moindre importance* que la légation de Belgique accepta la juridiction ottomane, en donnant suite aux citations des tribunaux turcs et en faisant comparaître devant eux les prévenus avec l'assistance d'un drogman. Mais peut-on déduire de là que, dans des cas graves, la Belgique n'aurait plus le droit d'invoquer la clause de son

leurs ressortissants la juridiction ottomane en matière civile, n'en ont pas voulu dans les affaires criminelles, justement à cause de leur plus grande importance.

traité ? Parce qu'on est en jouissance d'un droit doit-on en réclamer l'application en toutes occasions, au risque si on ne le fait pas de ne plus pouvoir y prétendre ? Ce serait là une règle bien sévère et évidemment exagérée.

Quant à l'argument tiré par la Turquie de la participation de la Belgique à l'action commune des puissances lors de la réforme judiciaire, le gouvernement belge y a répliqué en faisant observer qu'il avait été alors entendu que rien ne serait changé à la situation spéciale de la Turquie au point de vue de son droit international : la Belgique n'avait donc pas besoin de réserver spécialement les droits consacrés par le traité qu'elle avait conclu avec cette puissance. Ce n'est pas enfin une raison, parce que d'autres puissances ont peu à peu abandonné toute prétention au droit de jugement de leurs nationaux, pour que la Belgique voie restreindre son droit basé sur un acte séparé, qui est resté immuable et qui ne dépendait en aucune façon des conventions de même nature intéressant les États étrangers (1).

Quelle appréciation convient-il de donner sur le différend entre la Belgique et la Turquie ?

Il nous semble que le bon droit se trouve du côté de la Belgique. Si cet État a, dans certaines circonstances de peu d'importance, reconnu la compétence territoriale, on ne saurait en inférer qu'il a tacitement renoncé aux privilèges de son traité de 1838. Et cela est d'autant plus vrai qu'en 1896, lorsqu'il s'est agi d'un *crime*, la Belgique a réellement usé de son droit. L'attitude qu'a prise la légation de Belgique au cours du procès Joris ne témoigne-t-elle pas d'ailleurs suffisamment qu'il n'y a pas eu par la Belgique abandon de ses droits Par déférence pour le Sultan la légation a bien consenti d'abord au jugement de Joris par le tribunal ottoman ; mais, son drogman s'étant au cours de la procédure persuadé du manque de garanties que présentait ce tribunal, elle s'est aussitôt replacée sur le terrain du droit strict et a réclamé l'extradition du sujet belge.

L'envoi par la Belgique de la Note identique de 1881, sur laquelle la Turquie a basé surtout l'extinction du privilège belge, ne nous semble nullement militer en faveur des prétentions de la Porte. Que stipulait en effet cette Note, sinon « que toutes les formalités de procédure, sans exception, doivent être remplies, sous peine de nullité, avec l'assistance des délégués étrangers dans les affaires mixtes » ? La Belgique n'avait en somme aucune raison pour ne point s'associer à cette Note. Ce document garantissait l'assistance du drogman belge dans les affaires mixtes

(1) Comp. les remarques de Gabriel Effendi Noradounghian et de M. Albéric Rolin dans la *Revue* précitée, 2e série, t. IX (1907), p. 122-123 et 367, 375-377.

où le sujet belge apparait comme partie lésée ou comme témoin ; or ces affaires sont incontestablement de la compétence territoriale : à elles seules elles justifiaient déjà l'envoi de la Note par la Belgique. Mais cet État a eu encore raison de stipuler l'assistance consulaire effective pour les cas où il jugerait opportun de faire comparaître ses sujets en qualité d'accusés devant la juridiction ottomane, car il y a des situations où cette comparution est presque naturelle : par exemple en province où il existe peu de consulats belges mais où, le cas échéant, la Mission peut toujours déléguer un drogman. La Note visait ainsi soit les cas où les Belges ne sont pas des accusés, soit ceux où la Belgique n'entend pas réclamer son privilège. Il nous semble en vérité fort difficile de déduire de ce document une renonciation absolue de la Belgique à son droit de jugement.

La Belgique nous paraît enfin avoir pleinement raison lorsqu'elle déclare son droit indépendant des modifications qu'on pu subir les droits des autres puissances. La référence de l'article 8 du traité de 1838 relative à « l'usage des autres Francs » n'est pas, plus que celle de l'article 4 du traité avec les États-Unis, une « clause de la nation la plus favorisée » pouvant perdre sa valeur avec le changement du dit « usage franc ». Ce n'est là qu'une formule purement *explicative*. Le privilège de la Belgique a été fixé une fois pour toutes, et le renvoi en question ne saurait avoir pour effet de le rendre dépendant des usages des Francs aux époques à venir.

Pour nous résumer, nous dirons donc qu'en vertu de l'article 8 du traité turco-belge de 1838 la Belgique a le droit de juger tous les sujet belges, même quand ils ont commis des crimes ou des délits contre des sujets de l'Empire ottoman. La seule exception à cette règle que l'on puisse reconnaître est celle que nous avons déjà admise à l'égard des États-Unis : les sujets belges, *en vertu du protocole* de 1868, relèvent de la juridiction ottomane pour les affaires minimes n'entraînant qu'une condamnation à une amende de 500 piastres (100 francs) au maximum.

5. — *Traité entre la Turquie et le Portugal du* 20 *mars* 1843.

L'article 8 du traité de la Turquie avec le Portugal est absolument identique à l'article 8 du traité turco-belge de 1838. L'article 3 du traité portugais contient, d'autre part, la clause de la nation la plus favorisée : il donne ainsi au Portugal les privilèges octroyés en 1839 aux Villes libres Hanséatiques. On trouve également la clause de la nation la plus favorisée dans l'article 1er de ce traité. Il nous semble donc que le Portugal a les mêmes droits que les Etats-Unis d'Amérique et la Belgigue. Mais ce n'est là qu'une règle purement théorique. En pratique, le Portugal

n'a guère eu l'occasion d'en revendiquer l'application, car il n'existe presque point de sujets portugais en Turquie. Cette circonstance fait qu'on ne saurait supposer que le Portugal a tacitement renoncé à son droit ; il n'a pas eu seulement l'occasion de l'exercer.

6. — *Etendue du droit spécial*

En définitive, les Etats qui jouissent aujourd'hui de privilèges spéciaux en matière criminelle sont : 1° les États-Unis d'Amérique ; 2° la Belgique ; 3° le Portugal.

L'Allemagne et l'Italie qui auraient pu réclamer le même traitement, comme successeurs politiques des Villes libres de la Hanse et de la Sardaigne, y ont renoncé tacitement, en acceptant le droit commun.

Le régime spécial dont jouissent les trois États qui précèdent peut être résumé de la manière suivante :

1° Dans les affaires pénales où *les accusés sont de sujets ottomans*, la compétence appartient aux tribunaux de l'Empire turc. C'est ce qui résulte avec évidence du texte même des trois traités concernant ces États, car ils ne parlent dans leurs articles 4 et 8 que des sujets étrangers. Ce point n'a d'ailleurs jamais été contesté en pratique.

2° Dans les affaires pénales où *les accusés sont des sujets étrangers*, la compétence est revendiquée par les tribunaux consulaires. Mais cette solution est contestée par la Sublime Porte. Il y a ainsi conflit entre la Turquie et les puissances. Dans la plupart des cas, la question a été résolue en faveur des puissances, sans que cependant la Porte ait d'une manière générale abandonné ses prétentions.

C. — *Situation des nations les plus favorisées en présence des privilèges de l'Amérique, de la Belgique et du Portugal.*

Les puissances qui possèdent, en vertu de traités formels, les droits de la nation la plus favorisée ne peuvent-elles pas, en vertu de cette clause, revendiquer les mêmes privilèges que les Etats-Unis, la Belgique et le Portugal ? Est-il possible d'admettre l'existence d'une inégalité dans les privilèges judiciaires des différents États en Turquie ?

Les Missions, au cours de leur controverse avec la Sublime Porte au sujet de la juridiction en matière pénale pour les étrangers de nationalité différente, ont été « amenées à constater qu'elles auraient de leur côté, en vertu de la clause de la nation la plus favorisée, le droit strict de se prévaloir des avantages plus étendus concédés dans l'article 8 du traité intervenu en 1838 entre la Sublime Porte et la Belgique et l'article 4 du traité signé entre le gouvernement ottoman et les États-Unis d'Amérique le 7 mai 1890 ». C'est ce qui ressort de leur Note verbale identique du

5 décembre 1892. Cette déclaration est toutefois restée isolée : car dans leur Note verbale identique du 1/13 septembre 1894, les Missions n'ont réclamé la juridiction consulaire pour les actions judiciaires, que « toutes les fois que l'intérêt d'un sujet ottoman ne s'y trouverait pas engagé ».

Nous croyons que les puissances seraient mal fondées à se prévaloir de la clause de la nation la plus favorisée pour revendiquer les privilèges belges et américains. En effet, à l'époque où ils exerçaient une juridiction criminelle *absolue* sur leurs sujets, c'est-à-dire dans la première partie du XIXe siècle, les États européens ne pouvaient fonder et ne fondaient ce droit que sur l'usage. La Belgique, les États-Unis d'Amérique et le Portugal ont au contraire stipulé le même droit en leur faveur au moyen de *traités formels*, dont ils n'ont jamais en pratique abandonné l'application : ce qui était l'usage pour les autres, est devenu pour eux le droit écrit. Or les puissances autres que la Belgique, les États-Unis et le Portugal ont peu à peu délaissé la coutume pour retourner au droit capitulaire. *L'usage contraire aux Capitulations a été ainsi abrogé par désuétude.*. Il serait donc aujourd'hui difficile à ces puissances de revendiquer, en se basant sur la seule clause de la nation la plus favorisée, des droits qu'elles *n'exercent plus* de notoriété publique, et qu'elles n'ont jamais *expressément* réservés. L'usage joue un rôle prépondérant en Orient, et on l'invoque trop souvent contre la Turquie pour que dans cette occurrence celle-ci ne puisse pas s'en prévaloir à son tour. La clause de la nation la plus favorisée se trouve insérée dans tous les traités de commerce que les puissances ont conclus avec la Porte en 1861 ou en 1862. Les puissances auraient donc dû l'invoquer immédiatement après la signature de ces traités et réserver leurs droits. Au lieu de cela elles ont accepté pendant presqu'un demi-siècle la juridiction ottomane dans les procès criminels mixtes : elles doivent dès lors être considérées comme ayant renoncé tacitement au droit d'invoquer une semblable clause.

Est-ce à dire que les puissances ne pourront jamais prétendre à un droit de juridiction pénale absolue sur leurs ressortissants ? Il se peut, à notre avis, qu'elles soient admises quelque jour à le revendiquer en vertu d'un titre beaucoup plus solide que la clause de la nation la plus favorisée, et par des considérations d'un ordre moral infiniment plus élevé. L'usage général de la juridiction absolue des consuls avait été introduit au XIXe siècle à la suite de l'état de désorganisation dans lequel se trouvait la justice ottomane. C'est au moment de la réforme judiciaire, quand on put espérer que la justice turque présenterait plus de sécurité pour la protection des sujets étrangers, que cet usage fut modifié et que la juridiction territoriale fut reconnue. Mais qu'un jour ces espérances soient définitivement déçues;

et les puissances européennes non seulement auront le droit, mais se trouveront dans l'obligation de pourvoir à des arrangements qui leur restitueront les privilèges dont ils jouissaient au XIX[e] siècle. Chaque Etat a en effet le devoir de protéger les intérêts légitimes de ses ressortissants à l'étranger. Telle est la base juridique que les puissances pourraient invoquer pour leur revendication. Elles ne sauraient au contraire, pour l'appuyer, se prévaloir juridiquement de la clause de la nation la plus favorisée. L'*exemple* des privilèges américains, portugais et belges, toujours subsistants, pourrait cependant leur être d'un appui moral considérable : le fait que les trois États n'ont pas abandonné leurs droits de juridiction, toujours si difficiles et si malaisés à exercer à l'étranger, montre en effet que la justice territoriale n'offre pas en définitive des garanties fort sérieuses ; les efforts des autres Etats pour y échapper également ne sauraient dès lors être taxés d'illégitimes.

§ 2. — *Exemptions de la compétence personnelle des tribunaux ottomans.*

A. — *Chefs et membres des Missions diplomatiques, consuls et fonctionnaires consulaires de carrière.*

En vertu d'un usage constant, les chefs et les membres des Missions étrangères (secrétaires, drogmans de carrière, attachés), ainsi que les consuls de carrière des différents grades et leurs auxiliaires (secrétaires, drogmans consulaires de carrière, chanceliers, etc.) échappent complètement à la juridiction pénale ottomane, même en cas de crime ou de délit commis contre un sujet ottoman (1). Au point de vue de l'immunité de juridiction, il y a donc assimilation complète entre les fonctionnaires de carrière diplomatiques et consulaires. La coutume a étendu cette immunité aux familles des fonctionnaires diplomatiques et des fonctionnaires consulaires.

B. — *Protégés* (2).

Les protégés civils *ordinaires* (de nationalité étrangère ou ottomane) relèvent des tribunaux criminels ottomans au même titre et dans les mêmes conditions que les nationaux de la puissance protectrice.

L'article 5 du Règlement relatif aux consulats étrangers dit en ce qui

(1) Les anciennes Capitulations stipulaient déjà que les consuls ne pourraient, pour quelque cause que ce fût, être constitués prisonniers par les autorités ottomanes. Ainsi le déclaraient l'article 25 de la Capitulation française de 1604, l'article 16 de la Capitulation française de 1740, l'article 25 de la Capitulation anglaise de 1675, l'article 6 de la Capitulation hollandaise de 1680. — Comp. Pélissié du Rausas, *Le régime des Capitulations dans l'Empire ottoman*, t. I, p. 483 et suiv.

(2) V. plus haut, p. 95.

concerne les protégés *temporaires* (consuls hors cadres, drogmans et employés privilégiés des Missions et consulats) : « Les protégés temporaires jouiront des mêmes droits que les protégés ordinaires, et, dans les poursuites criminelles, les mêmes formes judiciaires seront employées vis-à-vis des uns comme vis-à-vis des autres, sans que les autorités provinciales puissent s'écarter des règles tutélaires suivies dans la capitale de l'Empire ; de manière enfin à ce que les uns comme les autres puissent, pendant tout le cours de l'instruction dirigée contre eux, recevoir, sans restriction, l'assistance qui leur est due par l'autorité dont ils relèvent ».

En pratique, cependant, les fonctionnaires étrangers — protégés temporaires — ne sont pas jugés comme tels par les Tribunaux criminels ou correctionnels ottomans. En effet, en cas de procès à eux intentés devant ces tribunaux, les gouvernements intéressés les obligent à donner leur démission jusqu'à l'issue de l'affaire.

La protection des protégés temporaires est individuelle.

D'après l'article 12 du Règlement relatif aux consulats, les domestiques indigènes des consuls n'ont pas droit à la protection. « Toutefois, il ne sera procédé à leur sujet que dans les formes compatibles avec les égards dus au consul et ils ne pourront être arrêtés qu'après que celui-ci en aura été prévenu, en due forme et en temps utile ».

La situation légale des *protégés religieux* est tout à fait particulière. D'après M. Pélissié du Rausas (1), une distinction doit être faite : les religieux, membres des Communautés latines, ont droit à l'assistance consulaire, non de la puissance protectrice, mais de la puissance dont ils sont les *nationaux*, lorsqu'ils commettent des crimes ou des délits en dehors de l'exercice de leurs fonctions contre des sujets ottomans ; ils ont droit au contraire à l'assistance consulaire de la puissance protectrice, s'ils commettent un crime ou un délit dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. Cette distinction, très judicieuse, nous semble devoir s'appliquer non seulement aux sujets étrangers, membres des Communautés latines, mais aussi aux sujets étrangers, membres des Communautés étrangères à nationalité déterminée. Quant aux sujets ottomans, membres des Communautés sous protection étrangère, ils ont certainement droit, dans tous les cas de crimes et de délits, à l'assistance consulaire de la puissance protectrice ; la dignité de cette dernière ne lui permettrait pas en effet de livrer ses protégés religieux aux autorités judiciaires territoriales sans aucune des garanties dont jouissent ses sujets et protégés civils (2).

(1) *Op. cit.*, t. II, p. 173.

(2) Nous examinerons dans la seconde partie de cette étude les exemptions de la

§ 3. — *L'assistance consulaire dans la procédure pénale mixte.*

A. — *Arrestation et détention préventive des sujets étrangers accusés de crimes contre des sujets ottomans, et perquisitions dans leurs domiciles.*

1. — *Textes capitulaires.*

Les Capitulations, sauvegardant l'inviolabilité de la demeure de l'étranger, ne permettent pas à l'autorité territoriale d'y pénétrer, si ce n'est en présence du consul ou de son délégué. Telles sont les dispositions des Capitulations françaises et russes (1).

D'autres Capitulations, parmi lesquelles il faut citer spécialement celle

juridiction ottomane basées sur la fiction d'exterritorialité, c'est-à-dire tout ce qui concerne les hôtels des Missions et consulats, et les navires étrangers se trouvant dans les eaux ottomanes.

(1) L'article 70 des Capitulations *françaises* de 1740 dit : « Les gens de justice et les officiers de ma Sublime Porte, de même que les gens d'épée, ne pourront sans nécessité entrer par force dans une maison habitée par un Français ; et, lorsque le cas requerra d'y entrer, on en avertira l'ambassadeur. ou le consul, dans les endroits où il y en aura, et l'on se transportera dans l'endroit en question, avec les personnes qui auront été commises de leur part ; et si quelqu'un contrevient à cette disposition, il sera châtié ». — L'article 67 des Capitulations *russes* de 1783 s'exprime dans des termes presqu'identiques : « Les employés de la justice (mehkémé adamleri), officiers, etc. de la Sublime Porte ne pourront pas entrer par force dans une maison habitée par un sujet russe, et, en cas d'une nécessité urgente (hadjeti azimé), il faudra en prévenir d'avance les ministres ou les consuls là où il y en a ; ensuite on ira sur les lieux avec ceux qu'ils auront commis à cet effet, faute de quoi la Sublime Porte s'engage à punir les contrevenants selon toute la rigueur des lois ».

L'article 6 des Capitulations *napolitaines* de 1740 et des Capitulations *espagnoles* de 1782 dispose en ces termes : « Les juges et officiers de l'Empire ottoman ne pourront molester, ni inquiéter, ni mettre en prison sans motif un sujet quelconque du Roi. Si l'un de ses sujets est arrêté et s'il est réclamé par son ministre ou consul, il lui sera consigné et puni selon son crime » (texte turc). Mais le texte, pour ainsi dire classique sur cette question, est l'article 5 des Capitulations *autrichiennes* de 1718 : « Les gouverneurs et voyévodes ne pourront maltraiter les sujets de Sa Majesté en les emprisonnant sous prétexte d'actions contre eux. Lorsqu'il sera nécessaire de les faire comparaître devant les tribunaux du Chéri, ils seront mandés par l'intermédiaire des consuls ou drogmans et lorsque le cas exigera qu'ils soient emprisonnés, les dits consuls ou drogmans pourront les faire conduire en prison » texte turc). Ces dispositions sont confirmées par l'article 4 des Capitulations *autrichiennes* de 1747, qui ajoute seulement que les consuls sont garants pour les détenus : « ... Les gouverneurs et voïevodes ne doivent pas molester ni arrêter les sujets de l'Empereur sous le prétexte d'un procès ; et quand leur comparution devant le tribunal du Chéri sera jugée nécessaire on les fera comparaître par l'entremise de leurs consuls ou drogmans, et si leur arrestation s'impose, les consuls ou drogmans l'opèrent eux-mêmes *en se rendant garants pour eux* ». On rattache ordinairement ces textes à l'exécution des jugements, tandis que, dans notre opinion tout au moins, ils visent également la détention préventive. L'article 6 des Capitulations *toscanes* de 1833 est conforme à l'article 5 des Capitulations *autrichiennes*, sauf la fin : « Les dits consuls et interprètes pourront les faire conduire en prison *en donnant une caution acceptable pour leur personne* ».

intéressant l'Autriche (art. 5 de celle de 1718 et art. 4 de celle de 1747), stipulent que le droit d'arrestation des étrangers prévenus d'un crime appartient à leurs autorités consulaires.

Les traités qui reconnaissent aux autorités consulaires étrangères un droit de juridiction absolu sur leurs ressortissants leur concèdent implicitement le pouvoir exclusif de procéder à l'arrestation et à la détention de ces ressortissants. L'article 4 du traité turco-américain de 1830 le dit même expressément (1).

2. — *Recherches et perquisitions dans les domiciles des étrangers* (*droit actuel*).

Des textes que nous venons de citer il faut rapprocher le protocole annexé à la loi du 7 séfer 1284 (1867), qui déclare que la demeure du sujet étranger est inviolable et que les agents de la force publique ne peuvent y pénétrer qu'avec l'assistance du consul ou du délégué du consul dont relève cet étranger. De son côté, le consul est tenu de prêter son assistance immédiate à l'autorité locale, de telle sorte qu'il ne s'écoule pas plus de six heures entre l'instant où il aura été prévenu et l'instant de son départ ou de celui de son délégué, afin que l'action de l'autorité ne puisse jamais être suspendue durant plus de vingt-quatre heures. Une seule exception est admise pour les localités éloignées de 9 heures ou de plus de 9 heures de marche de la résidence de l'agent consulaire : dans ces localités les agents de la force publique peuvent, sur la réquisition de l'autorité locale et avec l'assistance de trois membres du Conseil des anciens de la commune, pénétrer dans la demeure d'un sujet étranger, *sans être assistés de l'agent consulaire*, mais seulement en cas d'urgence et pour la recherche ou la constatation du crime de meurtre, du crime d'incendie et de quelques autres de la même gravité. Le procès-verbal de la visite domiciliaire accomplie dans ces circonstances exceptionnelles doit être transmis sans retard à l'agent consulaire le plus rapproché. Le protocole de 1867 ajoute : « En dehors de la demeure l'action de la police s'exercera librement et sans réserve ; mais dans le cas où un individu prévenu de crime ou de délit serait arrêté et que le prévenu serait un sujet étranger, les immunités attachées à sa personne devraient être observées à son égard » (2).

Le Règlement sur les *spiritueux* du 15/27 août 1867 (1283), qui, d'après son préambule, « est applicable indistinctement aux sujets ottomans et aux sujets étrangers », déclare dans son article 3 : « Les boutiques et maga-

(1) Et même en cas de délit, « ils (les Américains) ne seront pas emprisonnés par les uges ou officiers de police ».

(2) V. plus haut, le texte du protocole, p. 9-10, note.

sins où sont débités des spiritueux étant considérés comme lieux publics les agents de la police (zaptié), à Constantinople et dans les provinces, et les agents de la municipalité, dans le VIe cercle,ont pouvoir de pénétrer dans ces établissements à toute heure et quelle que soit la personne qui les exploite, au cas où serait commis un crime, éclaterait une rixe ou bien se produiraient tout fait et tout acte contraires à la tranquillité et à l'ordre public, pour y arrêter les contrevenants. Ils peuvent y pénétrer aussi, dans les mêmes conditions, pour appréhender au corps les individus recherchés par l'autorité, et pour se livrer aux investigations et perquisitions que justifieraient les soupçons appuyés sur des motifs sérieux. . . ».

L'article 16 du même Règlement décide qu' « au cas où un individu ouvrirait un débit de spiritueux, sans prendre une licence de *béyé* ou bien s'aviserait de vendre des spiritueux au verre et à l'ocque, dans un local ouvert pour la vente d'autres produits, ces boutiques ou magasins seraient, suivant le cas, fermés et mis sous scellés... ». Le même article ajoute : « Si le délinquant est sujet étranger, la fermeture et la mise sous scellés de sa boutique ou de son magasin seront opérées avec le concours du consulat auquel il ressortit, après rédaction d'un procès-verbal, en double expédition, signé et scellé par le représentant du consulat et l'agent de l'autorité. Les heures auxquelles le consulat peut être saisi d'une demande en assistance d'un représentant pour cet office sont ainsi établies : de neuf heures du matin à trois heures du soir, à la franque. Si le consulat, saisi d'une telle demande, aux heures ainsi fixées, mettait pour une raison quelconque du retard à désigner son délégué, ou bien s'il ne consentait pas à le constituer, ou bien encore si le délégué choisi refusait de signer le procès-verbal, la fermeture de la boutique ou du magasin serait effectuée sous la responsabilité de l'administration ; dans le procès-verbal seraient constatées les causes de l'incident » (1).

En 1887, le gouvernement ottoman promulgua une loi sur les *imprimeries* (2) ; mais cette loi ne fut pas acceptée par les Missions,attendu qu'elle « subordonnait l'exercice de l'état d'imprimeur à l'abdication complète des prérogatives et immunités des étrangers ». Un règlement, s'inspirant en partie des décisions d'une Commission mixte qui se réunit en 1893, fut promulgué le 20 novembre 1894 ; ce Règlement ne fut pas plus que la loi jugé acceptable par les Missions.

(1) V. *Recueil turc*, dit Doustour, t. II, p. 712 ; Young, *Corps de droit ottoman*, t. V, p. 160.

(2) V. sur cette question Young, *op. cit.*, t. II, p. 328-351, qui publie la majeure partie de la correspondance échangée entre la Porte et les Missions.

L'article 16 du Règlement de 1894 porte ce qui suit : « Si le propriétaire d'une imprimerie et ceux qui tiennent des ateliers ou magasins de caractères ou de matériel d'imprimerie sont sujets étrangers, les fonctionnaires inspecteurs, mentionnés à l'article 15, entreront à volonté dans les imprimeries, magasins, boutiques et ateliers en question, sans que la présence d'un agent du consulat soit nécessaire à cet effet ; les inspecteront et, le cas échéant, examineront les actes d'autorisation. S'ils constatent quelque infraction au Règlement, ils en aviseront le consulat intéressé, à l'effet d'envoyer sans retard un délégué. Ils dresseront procès-verbal en présence de celui-ci et l'inviteront à y apposer sa signature. Si l'arrivée de ce délégué tarde de plus de trois heures, ou s'il se refuse à venir pour un motif quelconque, ou bien s'il s'abstient de signer, les dits inspecteurs en feront mention au bas du procès-verbal en question et donneront suite aux formalités prescrites par le présent Règlement ». Les Missions ont demandé la suppression de cette disposition et son remplacement par un article indiquant qu'aucune mesure ne pourrait être prise sans l'assistance du délégué de l'autorité consulaire dont relève l'étranger.

D'autre part, l'article 28 du Règlement dit, au sujet des perquisitions dans les librairies des sujets étrangers : « Si le libraire est étranger, les fonctionnaires susmentionnés requerront un délégué du consulat intéressé, en présence duquel ils feront leur perquisition. S'ils constatent quelque infraction au présent Règlement, ils en dresseront procès-verbal et inviteront ledit délégué à y apposer sa signature. En cas de refus, il en sera fait mention au bas dudit procès-verbal. De même, si le consulat n'envoie point, dans les trois heures, son délégué, lesdits fonctionnaires feront leur perquisition en l'absence de celui-ci et dresseront leur procès-verbal où ils mentionneront le refus du consulat à se faire représenter ». Les Missions ont, ici encore, insisté sur la nécessité que toutes les mesures fussent prises avec l'assistance consulaire. Elles ont déclaré à ce sujet : « En demandant la présence du délégué consulaire, l'autorité ottomane doit préciser le but de la perquisition en faisant connaître exactement le nom des ouvrages qui sont recherchés. Une pratique constante s'est déjà établie à cet égard et il n'y a pas lieu de la modifier » (1).

En 1901, lors de l'arbitrage des six ambassadeurs entre la Turquie et la Grèce, le Gouvernement ottoman essaya d'élargir son droit de perquisition vis-à-vis des sujets héllènes. Il n'obtint gain de cause que partiellement. En effet, l'article 25 de la sentence arbitrale décida comme il

(1) Note des Missions à la Porte en date du 14 janvier 1896. — V. Young, *op. cit.*, t. II, p. 343.

suit : « En cas de perquisition, descente ou visite dans la demeure d'un sujet hellène, les fonctionnaires et agents de police à ce commis aviseront le consulat hellénique et lui feront connaître les motifs de la mesure à l'effet qu'il envoie sans retard un délégué. S'il s'écoule plus de six heures entre l'instant où le consulat aura été prévenu, et l'instant de l'arrivée du délégué, les fonctionnaires et agents de police ottomans procéderont à leur commission et aviseront ensuite le consulat, en lui communiquant une copie légalisée du procès-verbal, constatant l'absence dudit délégué ». Ainsi certaines demandes de la Turquie, contenues dans l'article 38 de son projet, furent passées sous silence par les arbitres : nous faisons allusion à celles relatives au droit des fonctionnaires ottomans de passer outre, si le délégué consulaire refuse de signer le procès-verbal et au droit pour les autorités locales d'avoir libre accès dans les imprimeries, librairies, cafés, lieux de divertissements publics et autres établissements analogues des sujets hellènes, « sans qu'il y ait lieu à requérir un délégué consulaire, lors de leur visite ou perquisition ». Comme l'a fait justement observer M. Politis (1), « sur ce double point, le silence de la sentence vaut, en vertu de la clause générale de l'article 20, maintien de la pratique antérieure », en ce qui concerne les sujets hellènes ; nous pouvons ajouter *à fortiori* : en ce qui concerne les sujets des autres puissances. Quant aux concessions faites au gouvernement ottoman par l'article 25 de la sentence, elles n'ont naturellement touché que les Hellènes.

La question des perquisitions dans les *hôtels* ou *garnis* tenus par les étrangers a été l'objet d'une correspondance spéciale entre la Porte et les Missions.

Par Note du 25 janvier 1896 la Porte communiqua un Règlement (2) sur les hôtels, dont l'article 8, tout en donnant à la police le droit de rechercher dans les hôtels les individus suspectés de crime, stipulait : « Si les propriétaires ou les locataires des hôtels sont sujets étrangers, la police procédera aux recherches en tenant compte des prescriptions relatives à ce cas ». Les Missions, par Note verbale identique (3), prirent « acte de ce que, dans le cas de perquisition ou autres recherches à opérer dans les hôtels ou chez les logeurs de profession, les formalités de l'assistance et du concours du consulat seraient strictement observées ».

En 1905, le gouvernement impérial demanda aux Missions d'inviter les sujets étrangers tenanciers d'hôtels et d'appartements à Constantinople

(1) V. *Revue générale de droit international public*, t. X (1903), p. 86.
(2) Du 14 ramazan 1312-11 mars/27 février 1895.
(3) Note russe du 9/21 avril 1896, n° 278.

à tenir un registre spécial indiquant le nom, l'identité et la provenance de leurs locataires. Les Missions, sous certaines réserves, consentirent à inviter leurs ressortissants « à tenir un registre spécial, qu'ils pourront produire à toute réquisition de l'autorité locale, *régulièrement transmise par les soins du consulat* » (1).

Il faut malheureusement constater que le principe de l'assistance consulaire en cas de perquisition dans un hôtel étranger n'a pas toujours été respecté par le gouvernement ottoman. C'est ainsi qu'en 1906 la police ottomane non seulement perquisitionna dans l'hôtel belge du Péra-Palace à Constantinople, mais y arrêta un sujet étranger, sans avoir requis l'assistance de l'autorité consulaire. Les Missions protestèrent immédiatement contre cette violation du principe de l'inviolabilité du domicile étranger (2).

Une question qui a fait également depuis longtemps l'objet de négociations entre la Porte et les puissances est celle de *la visite des navires étrangers et des perquisitions opérées à leur bord* (3).

Aux demandes réitérées de la Sublime Porte tendant à faire admettre cette visite et ces perquisitions les Missions ont toujours opposé un refus catégorique, déclarant que les recherches ne pouvaient être opérées que par les autorités consulaires, et qu'en vertu d'un mandat de justice régulier, visant des personnes nominativement désignées et inculpées de crimes ou de délits déterminés.

Par Notice circulaire, en date du 11 octobre 1893, n° 6325, la Sublime Porte s'était plainte de ce que les capitaines des bateaux sous pavillon étranger « refusassent d'admettre à leurs bords les agents de police chargés de rechercher les individus qui s'enfuient de Constantinople

(1) Note verbale circulaire de la Porte en date du 13 août 1905, n° 62208/122 ; Note verbale identique des Missions (Note russe en date du 12/25 septembre 1905, n° 524).

(2) *Note verbale identique des Missions* (Note russe du 27 février/12 mars 1906, n° 176) : « Les agents de la police ottomane ont procédé récemment dans un hôtel de Péra, appartenant à une Société étrangère, à l'arrestation d'un voyageur, sans requérir, au préalable, l'assistance de l'autorité consulaire. Cette manière de procéder porte une grande atteinte aux principes consacrés par les Capitulations, qui garantissent l'inviolabilité d'un domicile étranger. Ce principe fut d'ailleurs reconnu par la Sublime Porte elle-même lorsque, par sa Note en date du 13 août 1905, elle a sollicité le concours des Missions étrangères pour permettre aux agents de la police de procéder à la vérification de la liste des voyageurs résidant dans les hôtels, hans, etc. appartenant aux sujets étrangers. L'ambassade de Russie prie le ministère impérial de prendre les mesures nécessaires pour éviter le renouvellement des actes arbitraires de cette nature ».

(3) L'article 33 du traité turco-russe de 1783 avait permis au gouvernement ottoman de visiter les vaisseaux russes passant à Constantinople en cas de soupçon qu'il se trouverait des sujets ottomans parmi l'équipage. Mais l'article 7 du traité d'Andrinople de 1829 déclara catégoriquement que « les navires russes ne seront soumis à aucune visite de la part des autorités ottomanes, ni en mer libre, ni dans les ports et rades de l'Empire ottoman ».

sans passeports ». Quelques Missions firent observer que les agents de police devaient requérir au préalable, dans les formes usitées, l'assistance consulaire. La Sublime Porte répondit alors, par Note verbale circulaire du 10 janvier 1894, n° 7324/6, que jusqu'en ces derniers temps les recherches en question se pratiquaient avec le concours des *capitaines de port* étrangers, et que ce n'est que depuis peu que ces derniers refusaient leur concours en alléguant la compétence des autorités consulaires. « Cette procédure, ajoutait-elle, rencontre cependant en pratique des difficultés qui paralysent l'action de la police. En effet, les consulats tardent le plus souvent à déléguer un de leurs drogmans sous prétexte qu'il ne s'en trouve pas de disponible et, toute correspondance à échanger à ce sujet entraînant nécessairement des pertes de temps, il en résulte que dans l'intervalle le bateau à visiter lève l'ancre sans qu'aucune recherche ait pu être faite ». La Porte insistait donc pour que les capitaines de port étrangers fussent autorisés à prêter leur concours comme par le passé. L'ambassade de Russie répliqua le 27 janvier/8 février 1894 (n° 84) par une fin de non-recevoir : « Elle ne saurait se départir de l'usage établi et basé sur les traités en vertu duquel aucune recherche à bord des bateaux sous pavillon russe ne peut être faite autrement que par l'autorité consulaire russe à laquelle la police locale doit adresser une demande formelle spécifiant l'objet et les motifs de la perquisition à opérer ». En outre, l'ambassade tint à établir que, pour sa part, le capitaine de port russe n'a jamais été autorisé à prêter son concours.

Au mois d'octobre 1894 un grave incident surgit *sur la même question* entre la Sublime Porte et l'ambassade de France au sujet d'un paquebot-poste français, *Arménie* (1). Mue par le désir de rechercher « des gens sans aveu essayant de se rendre à Constantinople pour y fomenter des désordres », la Sublime Porte avait ordonné au commandant de la forteresse de Cavak de pratiquer des perquisitions à bord de ce paquebot. Le capitaine de l'*Arménie* ayant refusé d'admettre cette perquisition, le bâtiment français ne put entrer dans le Bosphore qu'avec un retard de 24 heures, perdues par suite d'un échange de correspondance entre Kavak et Constantinople. L'ambassade de France protesta par Note verbale du 18 février 1895 : elle réclama en faveur de la Compagnie Paquet dont dépendait l'*Arménie* une somme de 25.000 francs, à titre de dommages-intérêts à raison du retard de 24 heures arbitrairement imposé au bâtiment. Cette Note contient quelques développements intéressants au point de vue français sur la question : « .... Les navires, y lit-on, sont la continua-

(1) V. à ce sujet *Revue générale de droit international public*, t. II (1895), p. 623.

tion du territoire de l'État dont ils dépendent; on les considère comme une partie flottante de ce territoire, et leur pavillon est le symbole du lien naturel et patriotique existant entre eux et leur pays d'origine. Il s'ensuit que l'exterritorialité garantie aux étrangers dans l'Empire par le régime des Capitulations s'étend *à plus forte raison* aux navires qui, comme domicile et sol étrangers, sont inviolables. L'action de la juridiction ottomane, qu'elle ait pour intermédiaires des agents de l'ordre civil ou militaire, ne peut s'exercer à l'égard des étrangers, à moins d'entente préalable, qu'avec le concours et l'assistance de l'autorité consulaire. Cette obligation prend un caractère plus accentué et s'impose d'une façon plus péremptoire lorsque la nationalité du domicile étranger dans lequel l'autorité ottomane voudrait instrumenter s'affirme par la présence d'un pavillon arboré dans des conditions réglementaires. Dans ce cas, si une dérogation aux règles régissant la matière vient à se produire, elle entraîne pour ceux qui l'ont commise une culpabilité d'autant plus grave que l'infraction se double d'une atteinte portée à la dignité du pavillon. Les navires étrangers sont uniquement tenus de se soumettre aux ordonnances relatives à l'entrée dans les détroits et aux prescriptions de la police sanitaire ; toutes exigences des autorités en dehors de ces formalités sont abusives.... S'il s'agissait d'appréhender, en vertu d'un mandat judiciaire et avant le départ d'un bâtiment, un sujet ottoman s'étant embarqué clandestinement dans le port même, l'ambassade n'hésiterait pas à prêter son assistance pour assurer le cours régulier de la justice. Elle ferait remettre entre les mains de l'autorité, qui se présenterait munie de l'ordonnance, le criminel de droit commun poursuivi par les lois de son pays. Toutefois, en ce qui concerne la perquisition à faire pour retrouver à bord le sujet ottoman, comme cette formalité doit être remplie sur une partie flottante du territoire français et qu'elle constitue un acte de pouvoir souverain, elle est exclusivement réservée aux agents de la France. En étendant ses poursuites à toute une catégorie de personnes désignées non par leurs noms, mais sous la dénomination de « gens sans aveu » ou de « fuyards », l'autorité locale donne à la mesure qu'elle entend appliquer un caractère particulier qui sort de l'action judiciaire ordinaire. Dans cette occurrence, l'ambassade de France ne peut consentir à ce qu'elle considère comme une extradition qui serait accordée en raison de faits dont la nature a échappé à son examen... ».

En 1896, à l'époque des troubles d'Arménie, la Porte souleva de nouveau la question de l'inspection des bâtiments étrangers. Elle alléguait, pour soutenir les droits de l'autorité locale, que des anarchistes et des révolutionnaires arméniens se trouvaient à bord de ces bâtiments et

qu'ils réussissaient parfois à débarquer clandestinement (Note verbale circulaire du 4 octobre 1896, n° 20833/277). Mais les Missions ne voulurent pas donner suite à la demande de la Porte : « Une pareille demande serait de nature à soulever des questions de droit international, et d'ailleurs, elle est sans objet, car il est toujours possible à la police ottomane d'arrêter, au moment de leur débarquement, les individus qui lui paraissent suspects » (Note russe du 5/17 octobre 1896, n° 679).

En 1897, nouvelle réclamation de la Sublime Porte, toujours à l'occasion des troubles arméniens (Note verbale circulaire du 3 janvier 1897, n° 22133/2). Cette fois, cependant, la Porte se contenta de demander « que les recherches fussent effectuées à bord avec l'assistance consulaire ». Les Missions répondirent en se référant à la correspondance antérieure et en rappelant « que les recherches en question ne pouvaient être opérées par les autorités consulaires qu'en vertu d'un mandat de justice régulier, visant des personnes nominativement désignées et inculpées de crimes ou délits déterminés » (Note russe du 7 janvier 1897, n° 862).

Lors de l'arbitrage de 1901 entre la Turquie et la Grèce, la Porte proposa un article 36 ainsi conçu : « Les autorités d'un port des deux Hautes Parties Contractantes pourront réclamer l'arrestation et la remise, à bord du navire de l'autre partie, d'un homme de l'équipage ou d'un passager prévenu d'un crime ou délit de droit commun commis sur le territoire de la partie requérante. Avis en sera donné ensuite au consul ottoman ou hellène de la localité ». Cet article, dont la Grèce demanda la suppression, ne figura pas dans la sentence arbitrale. La prétention exorbitante ottomane qui visait toutes les personnes, *sans distinction de nationalité*, ayant commis des crimes ou délits sur le sol ottoman, se trouvait donc repoussée. Néanmoins, la sentence admit cet article 26 ainsi conçu : « En cas de visite à bord des navires helléniques autres que les visites de la santé, les autorités ottomanes attendront le délégué consulaire hellénique pendant un délai de trois heures à compter du moment de la remise de l'avis au consulat, et, si le délégué se refuse ou tarde à venir, elles procéderont à leur commission et aviseront le consulat, en lui communiquant une copie légalisée du procès-verbal, constatant l'absence du dit délégué ». Ainsi, les navires helléniques sont les seuls dont la visite est autorisée.

Résumant tout ce qui vient d'être dit sur les limites de l'inviolabilité du domicile de l'étranger en Turquie, nous pouvons donc, abstraction faite de la situation spéciale de la Grèce, poser les principes suivants :

1° La demeure de l'étranger ne peut être visitée par les autorités locales, sans l'assistance consulaire, sauf les exceptions prévues par le protocole de 1868.

2° Les Missions estiment que l'assistance consulaire est également nécessaire, dans les cas où les autorités locales procèdent à des recherches ou à des perquisitions dans les imprimeries, les librairies, les cafés, les débits de boissons, les lieux de divertissements publics et tous autres établissements analogues, ainsi que dans les hôtels, appartements ou hans tenus par des étrangers.

3° La visite des navires étrangers est absolument refusée aux autorités locales. Les sujets étrangers qui ont commis à terre un crime ou un délit ne sont pas remis aux autorités ; mais les sujets ottomans peuvent leur être livrés sur la production d'un mandat d'arrêt régulier.

4° Les différents textes que nous avons analysés donnent bien, dans certains cas, à l'autorité locale le droit de pénétrer dans la demeure d'un sujet étranger accusé d'un crime ou d'un délit pour y faire les recherches nécessaires ; mais ils n'en autorisent pas l'arrestation, ni la détention par les autorités locales. C'est là toutefois une règle que le gouvernement ottoman se refuse à admettre.

3. — *Arrestation et détention préventive des sujets étrangers accusés d'avoir commis des crimes ou des délits contre des Ottomans (droit actuel).*

1° *Russie.* — a) *Origines de la controverse, en* 1879. — La question de l'arrestation et de la détention de sujets russes par l'autorité locale fut l'objet en 1879 d'une très intéressante controverse entre la Sublime Porte et le Prince Lobanow, ambassadeur de Russie à Constantinople. Cette controverse naquit au sujet de la détention illégale d'un sujet russe dans la prison d'Uskub.

Le prince Lobanow qualifia cette détention d' « infraction flagrante des Capitulations », et il basa ses protestations sur les articles 67 et 74 du traité russo-turc de 1783. Mais la Porte prétendit que les dispositions de ce traité ne sauraient être invoquées aujourd'hui ; que, du reste, le gouvernement impérial n'avait jamais reconnu aux ambassades ou aux consulats étrangers le droit de reprendre des mains de la police leurs nationaux prévenus de crimes ou de délits, et que si, en fait, il s'était quelquefois départi de cette règle, ce n'avait été qu'à titre exceptionnel et toujours sous la réserve formelle du droit de la Sublime Porte. A cela l'ambassadeur répondit en opposant l'article X du traité de paix de 1879 qui remettait en vigueur tous les traités entre les deux Hautes Parties supprimés par l'état de guerre, par conséquent aussi celui de 1783, et en invoquant un certain nombre de traités conclus dans son sens par la Turquie avec d'autres puissances. Quant à l'allégation de la Turquie relativement à l'*usage* suivi en la matière par la Russie, l'ambassadeur observa qu'elle était complètement inexacte : « Un sujet étranger, dit-il,

ne peut être arrêté dans l'Empire ottoman, que par l'autorité nationale dont il relève ; et lorsque, en cas de nécessité urgente ou en l'absence du consul, il est saisi par l'autorité locale, la police est tenue de le remettre aussitôt à son ambassade ou à un consulat. S'il arrive que des sujets étrangers ont été détenus dans les prisons ottomanes, ce sont des cas fortuits, dus à l'impossibilité dans laquelle se trouvent parfois certains consulats de se charger de la garde des prisonniers, soit pour d'autres raisons d'opportunité. Mais la règle générale établie par les traités et les usages, est que la détention des sujets étrangers est toujours confiée à l'autorité dont ils relèvent ».

A la suite de cette réplique du Prince Lobanow, la Sublime Porte modifia quelque peu son argumentation. Elle fit observer que l'article 32 du traité de Paris de 1856 disposait que, jusqu'à ce que les traités qui existaient avant la guerre entre les puissances belligérantes eussent été renouvelés ou remplacés, leurs sujets seraient respectivement traités sur le pied de la nation la plus favorisée. Or, remarqua-t-elle, l'article 1er du traité de commerce turco-russe de 1862 n'a pu avoir en vue « de créer un régime nouveau exhumé des anciens traités que l'état de guerre avait rompus ». La *confirmation* des traités antérieurs dont parle cet article 1er n'a donc visé que l'article 32 du traité de Paris lui-même, c'est-à-dire le maintien du régime de la nation la plus favorisée. Le Prince Lobanow n'eut point de peine à réfuter cette théorie fragile du gouvernement ottoman. L'article 32 du traité de Paris, dit-il d'abord, avait un caractère essentiellement *transitoire* ; et l'article 1er du traité de 1862 a eu pour objet de mettre fin à ce régime temporaire : son paragraphe 1er confirme expressément tous les droits, privilèges et immunités conférés aux *Russes* par les traités antérieurs, et son paragraphe 2 leur accorde, *en outre*, les droits de la nation la plus favorisée. Il fit observer, d'autre part, que l'article 32 du traité ne pouvait pas avoir été visé par le traité de 1862, car il n'avait pas besoin d'une confirmation.

L'échange de vues entre la Sublime Porte et le Prince Lobanow se termina par la remise du sujet russe détenu dans la prison d'Uskub aux autorités consulaires russes. Mais la Sublime Porte prit soin de spécifier que cette concession n'était faite que « par déférence » pour l'ambassade de Russie et ne saurait jamais « servir de précédent pour infirmer ou amoindrir le droit de la Sublime Porte ».

Depuis lors, la controverse n'a pas cessé de se perpétuer jusqu'à nos jours.

b) *Etat actuel de la controverse.* — Voici comment se présentent aujourd'hui la thèse russe et la thèse ottomane, d'après la correspondance échangée pendant les vingt dernières années entre les deux États.

Thèse ottomane. — « Le système général qui découle de l'ensemble des dispositions des anciens traités en matière de juridiction consiste à assurer aux autorités judiciaires locales et aux Cours consulaires étrangères établies dans l'Empire une compétence pleine et entière dans l'instruction et le jugement des procès qui leur sont respectivement dévolus. Dès lors, l'emprisonnement préventif ne peut être excepté du reste des formalités judiciaires dont l'adoption et l'exécution rentrent dans les attributions des susdites autorités à moins qu'il n'existe des stipulations internationales établissant le contraire. Or les anciens traités ne contiennent aucune disposition exceptionnelle de cette nature » (Note de la Porte du 12 mars 1888). L'ambassade de Russie ne pourrait donc pas réclamer des droits plus étendus que ceux qui lui sont acquis par l'article 74 du traité de 1783, qui stipule la présence du consul ou drogman russe aux procès criminels mixtes. Et le gouvernement ottoman, qui avait le droit d'emprisonner préventivement les étrangers sous l'ancien régime, ne saurait y renoncer aujourd'hui, alors que « la nouvelle organisation judiciaire contient des dispositions propres à garantir les sujets étrangers de tout acte arbitraire en matière d'emprisonnement » (Note de la Porte du 11 mai 1887).

L'ambassade de Russie s'appuie, il est vrai, sur l'article 5 du traité turco-autrichien de Passarowitz et sur le droit de la nation la plus favorisée. Mais, l'Autriche ayant renoncé au privilège contenu dans l'article 5, la Russie ne saurait plus le réclamer en vertu de cette clause. Au reste, « la clause de la nation la plus favorisée a pour but de créer l'égalité entre les sujets de l'État qui a obtenu cette clause et ceux dont le gouvernement jouit de plus de droits..... Or, il est évident que cette égalité est établie lorsqu'une nation jouit du traitement accordé au même moment à la nation la plus favorisée. Si l'on voulait accorder encore à la première un droit que possédait autrefois la dernière, mais qui n'existe plus, on arriverait précisément alors à un résultat contraire au but visé par la clause, c'est-à-dire à l'inégalité. On aboutirait en effet à ce résultat bizarre que la Russie, profitant de la susdite clause, aurait une situation plus privilégiée que l'Autriche-Hongrie elle-même de laquelle elle tiendrait cet avantage. Mais, ce qui serait encore plus étrange, c'est que le gouvernement austro-hongrois, de son côté, qui jouit également de la clause de la nation la plus favorisée, pourrait s'en prévaloir pour réclamer de nouveau un droit qui aurait été accordé à la Russie et auquel il a pourtant expressément renoncé. On entrerait ainsi dans un cercle vicieux et l'on arriverait aux inconséquences les plus extraordinaires » (Note de la Porte du 12 mars 1888). La clause de la nation la plus favorisée n'a donc qu'une force *relative* (Note de la Porte du 4 octobre 1888).

La Russie ne saurait non plus se prévaloir de la pratique, *laquelle était basée sur un texte de traité.* « Pourrait-on faire dériver un droit d'une pratique résultant d'un texte aboli ? La pratique constante ne peut être invoquée comme source d'un droit qu'à défaut d'un traité ».

Enfin, « il y a des droits qui sont imprescriptibles, et les droits souverains dont fait partie l'emprisonnement préventif appartiennent à cette catégorie » (Note de la Porte du 4 octobre 1888).

Thèse russe. — Comme nous l'avons déjà vu, l'ambassade de Russie base son droit à l'emprisonnement préventif de ses nationaux sur l'article 5 du traité de Passarowitz : elle revendique le privilège concédé par cet article en se prévalant de la clause de la nation la plus favorisée que lui confèrent l'article 18 du traité de 1783 et l'article 1er du traité de 1862 (Note Russe du 19/31 juillet 1887). « En admettant même, ainsi que le pense la Sublime Porte, que la Russie n'aurait obtenu la jouissance du droit qui fait l'objet de l'article 5 du traité de Passarowitz qu'à titre de puissance la plus favorisée, il est certain que ce droit dont l'exercice a été consacré par une pratique de plus d'un siècle ne saurait plus lui être contesté aujourd'hui pour la raison que l'Autriche-Hongrie a jugé utile ou nécessaire d'y renoncer. Ce droit fait à l'heure qu'il est partie du droit conventionnel de la Russie et de la Turquie, et ce n'est qu'à la suite d'une entente directe entre ces deux puissances qu'il aurait pu être aboli » (Note russe du 28 mars 1905).

Mais la Russie invoque surtout l'article 11 du traité de Kutchuk-Kainarjdi, lequel impose à la Sublime Porte le devoir d'observer à l'égard des sujets russes, « dans toutes les occasions », les privilèges résultan des Capitulations françaises, anglaises et autres, « *comme si elles étaient insérées dans ce traité mot pour mot* ». « Dès lors, tous les privilèges consacrés par l'article 5 du traité de Passarowitz doivent être considérés comme faisant partie intégrante du traité russo-turc, et l'entente survenue ultérieurement entre la Sublime Porte et le gouvernement austro-hongrois ne saurait être obligatoire pour la Russie qui y est restée étrangère » (Note russe du 28 mars 1905).

La Russie argumente également de l'article 8 du traité turco-belge de 1838 et de l'article 4 du traité turco-américain de 1830 (Note russe du 30 janvier 1890).

L'ambassade de Russie allègue ensuite « la pratique judiciaire établie depuis le commencement du siècle dernier (le XVIIIe) et suivie par les autorités ottomanes sans exception jusqu'en dernier lieu ». Elle pourrait, dit-elle, prouver par de nombreux exemples, tirés de ses archives, « que ce n'est que depuis quelques années que la Porte s'est efforcée d'établir des innovations dans l'ancienne pratique judiciaire ». « Et la

nouvelle réforme des tribunaux... ne saurait en aucun cas porter préjudice à des droits acquis antérieurement en vertu d'un traité international et consacrés par une pratique séculaire » (Note russe du 19/31 juillet 1887).

A l'argument de la Turquie que la pratique en question, basée sur l'article 5 du traité de Passarowitz, ne saurait survivre à l'abolition de ce texte, les droits souverains étant imprescriptibles, la Russie répond comme il suit : « Tous les privilèges ont directement ou indirectement leur source première dans un acte émanant du libre exercice du droit souverain, mais liant à son tour le pouvoir qui l'a conclu ou concédé. La consécration du temps est de celles qui confèrent à un privilège ancien le caractère le plus solide et inviolable. Et du moment que l'article 5 du traité de Passarowitz est différemment interprété et discuté, du moment qu'il n'est que « collatéral », la prescription à elle seule constitue une légitimation suffisante du privilège contesté » (Note russe du 14/26 novembre 1888).

Appréciation des deux thèses. — Telles sont les deux thèses en présence. Nous croyons qu'un juge impartial n'hésitera pas à donner raison à la Russie, car le droit écrit est, aussi bien que la coutume, en faveur de cette puissance. La Turquie reconnaît bien que le traité de Passarowitz donnait le droit d'emprisonnement préventif à l'Autriche-Hongrie. Or l'article 11 du traité de Kutchuk-Kainardji a fait de ce droit austro-hongrois un droit russe *direct*, entièrement indépendant du premier. L'ambassade de Russie pouvait donc se dispenser d'entrer dans la discussion de la thèse favorite de la Porte concernant la *force relative* de la clause de la nation la plus favorisée et la renonciation de l'Autriche-Hongrie à son droit. Si elle l'a fait incidemment, c'est parce que le plus souvent les négociations portaient en même temps sur la question de l'emprisonnement préventif *et* sur celle de l'emprisonnement en exécution d'une peine. En effet, s'il ne s'était agi que de la première question, la thèse de la Porte aurait dû être repoussée sans la moindre discussion comme étant basée sur un simple malentendu ; car *la « renonciation » de l'Autriche-Hongrie,* dont s'est à chaque instant prévalue la Sublime Porte, *n'avait jamais eu lieu en ce qui concerne l'emprisonnement préventif.* La Note de l'ambassadeur d'Autriche-Hongrie à Server Pacha en date du 24 octobre 1877 déclarait effectivement que « le gouvernement austro-hongrois, appréciant équitablement les motifs qui déterminent le point de vue adopté par la Sublime Porte, consent à renoncer au droit par lui revendiqué, en base des traités et d'une pratique séculaire, de la remise à la justice austro-hongroise des sujets de cette nationalité *frappés d'une condamnation pénale* par les tribunaux ottomans ». Et la Su-

blime Porte, par Note responsive du 23 décembre 1877, constatait « l'entente heureusement intervenue entre le gouvernement impérial et royal d'Autriche-Hongrie et la Sublime Porte pour *l'exécution des jugements rendus en matière criminelle* par les tribunaux ottomans contre des sujets austro-hongrois : aux termes de cette entente, les sujets austro-hongrois qui auraient été condamnés par les tribunaux ottomans pour crimes et délits commis sur le territoire ottoman subiront leur peine en Turquie » (1). Comme on le voit, il n'était nullement question de détention préventive dans ces actes qui ne se référaient qu'à l'emprisonnement en exécution d'une peine.

La Russie peut donc avec certitude asseoir son droit sur les bases solides du traité de Kutchuk-Kainardji. Ce droit serait-il tombé en désuétude, comme le prétend la Sublime Porte ? En aucune façon. La controverse avec la Russie n'a commencé qu'après la renonciation de l'Autriche-Hongrie au droit d'exécution des peines prononcées contre les sujets austro-hongrois ; avant l'entente austro-turque de 1887 le droit de la Russie à l'emprisonnement préventif de ses sujets n'avait pas été contesté. On ne saurait d'ailleurs tirer le moindre argument de l'attitude observée par la Sublime Porte depuis la date de cette entente jusqu'à nos jours, car cette attitude a été l'objet de continuelles protestations de la part de l'ambassade impériale de Russie.

La situation qui résulte de ce conflit entre la Russie et la Turquie est ainsi la suivante :

1° Au cas où un sujet russe est arrêté par ses autorités consulaires, il est incarcéré dans la prison consulaire. S'il y a entente avec les autorités judiciaires locales, il est envoyé, accompagné du drogman, devant le juge d'instruction, la chambre des mises en accusation, ou le tribunal ; mais il est ramené au consulat après chaque séance. Si les autorités insistent pour l'incarcération du prévenu dans les prisons ottomanes, le consulat refuse invariablement et, après un certain délai, il expédie le prévenu en Russie pour qu'il y soit jugé d'après les lois russes.

2° Au cas où le sujet russe est arrêté par les autorités ottomanes, celles-ci l'incarcèrent dans les prisons locales et réclament du consulat l'envoi d'un drogman pour assister au jugement de l'affaire. Le consulat réplique par une demande de consignation. Si cette demande est accueillie par la Sublime Porte, la procédure suit son cours régulier (2). Mais

(1) Gabriel Effendi Noradounghian, *Recueil d'actes internationaux de l'Empire ottoman*, t. III, n° 850, p. 504-506.

(2) Tel fut le cas du sujet russe Abdoul-Gaffar, arrêté d'abord par les autorités turques et ensuite remis au consulat général de Russie à Constantinople, en vertu d'un iradé impérial. Abdoul-Gaffar n'a été envoyé devant la Cour criminelle qu'après que les

parfois la consignation n'est pas accordée ; et, par suite, le consulat refuse d'envoyer son drogman. Si un jugement est rendu dans ces conditions, sans l'assistance consulaire, ce jugement est déclaré nul et non avenu par l'ambassade impériale.

L'ambassade de Russie a donc maintenu intact jusqu'à nos jours son droit à l'incarcération préventive de ses ressortissants accusés de crimes ou de délits contre des sujets ottomans.

2° *Puissances autres que la Russie.* — Les ambassades d'*Allemagne*, d'*Autriche-Hongrie* et de *France* (1) partagent le point de vue de l'ambassade de Russie. Et non seulement elles maintiennent leur droit en théorie, mais aussi en pratique elles s'opposent à l'incarcération préventive de leurs nationaux dans les prisons ottomanes. Il va de soi que l'ambassade des *États-Unis d'Amérique* et la légation de *Belgique*, qui prétendent au droit de la *juridiction* criminelle absolue sur leurs ressortissants, réclament également le droit exclusif à leur emprisonnement préventif.

Un autre groupe de puissances, tout en maintenant *en principe* leurs droits découlant du traité de Passarowitz, admettent souvent *en pratique* l'emprisonnement de leurs sujets dans les prisons ottomanes. De ce nombre sont l'*Angleterre*, l'*Italie*, la *Grèce*, la *Roumanie*. L'*Angleterre* a formulé son point de vue à ce sujet, le 7 novembre 1889, comme il suit : « Dans le cas où l'état des prisons ne serait pas de nature à permettre l'emprisonnement de sujets britanniques, le consul doit se refuser à faire suite à toute demande des autorités pour la reddition des sujets anglais, soit avant soit après le jugement, et insister sur son droit de se charger de la détention et de l'emprisonnement de ses ressortissants. En agissant ainsi, le consul se basera sur le principe du traitement de la nation la plus favorisée, attendu que les prétentions des représentants d'autres puissances à cet effet ont été admises par la Porte en vertu de la Capitulation autrichienne de 1718, article 5 » (2). Pour la *Grèce*, il faut citer l'article 27 de la sentence arbitrale de 1901 : « En cas de flagrant délit, les autorités ottomanes pourront procéder à l'arrestation d'un sujet hellène sans attendre l'arrivée du délégué consulaire requis à cet effet ; mais elles devront aviser sans délai l'autorité consulaire hellénique ». Il est nécessaire ici de remarquer que les arbitres n'ont pas cru devoir reproduire le dernier alinéa de l'article 27 du projet hellénique : « Dans

autorités judiciaires eussent consenti à le remettre au consulat après chaque séance de la Cour (1899).

(1) C'est à tort que M. Young, *op. cit.*, t. I, p. 255, prétend que l'ambassade de France laisse emprisonner ses nationaux dans les prisons ottomanes.

(2) Young, *op. cit.*, t. I, p. 256.

tous les cas le délinquant sera remis à l'autorité consulaire hellénique ». Après la sentence, comme auparavant, la Grèce laisse donc incarcérer ses sujets préventivement dans les prisons ottomanes.

L'article 27 de la sentence arbitrale turco-grecque, en donnant aux autorités ottomanes le droit d'arrêter les sujets hellènes, *en cas de flagrant délit*, n'a fait que ratifier un usage constant, conforme aux exigences de l'ordre public et appliqué à tous les étrangers sans distinction. En cas de flagrant délit, toutes les puissances admettent en effet l'arrestation de leurs ressortissants par les autorités ottomanes (1) : elles ne se séparent l'une de l'autre que dans la question de la remise des étrangers arrêtés à leurs autorités consulaires : nous avons vu que si, *en principe*, toutes les puissances revendiquent le droit à l'emprisonnement préventif, ce droit est souvent abandonné *en pratique* par certaines d'entre elles.

B. — *L'assistance du drogman à toutes les phases de la procédure pénale mixte.*

Les Capitulations (2) qui contiennent des dispositions spéciales relative-

(1) Comp. le protocole de 1284.

(2) Art. 42 des Capitulations *anglaises* de 1675 : « Si quelque Anglais ou autre personne naviguant sous la bannière anglaise venait à commettre quelque meurtre (kâv) ou autre crime (kabahat) ou s'il y a une autre affaire de chéri (ve saïr emri cher'i vakioldoukta), les juges dans nos sacrés États n'entendront pas (istimâ) la cause avant que l'ambassadeur ou les consuls ne soient présents ; mais ils la jugeront par leur entremise et de concert avec eux (eltchi ve consolos marifetile ma'en görub), sans se permettre de molester (les sujets anglais) en décidant (görekle) la cause *seuls*, contrairement au saint chéri et au traité impérial » (texte turc). — Art. 5 des Capitulations *autrichiennes* de 1718 : «... Et les gouverneurs de l'Empire et les voïvodes ne commettront pas l'injustice d'incarcérer quelqu'un parce qu'il pèse une accusation sur lui (littéralement : ils ne commettront pas l'injustice de dire : « Il y a un plaignant (da'vadji contre vous, nous vous incarcérerons ! ») ; et s'il y a lieu de les (les sujets de l'Empereur) faire comparaître devant le tribunal du chéri, on le fera par l'entremise des consuls ou drogmans ; et s'il y a lieu de les emprisonner, ce seront les consuls ou drogmans qui les emprisonneront..... (ve hapsleri iktizâ ejledikte konsolos yahod terdjoumanlari haps ejleyé) » (texte turc). — Art. 65 des Capitulations *françaises* de 1740 : « Si un Français ou un protégé de France (quelqu'un de ceux qui se trouvent sous la bannière de France) commettait un meurtre ou quelque autre crime (djurm) et que la justice sacrée voulût en prendre connaissance (cherieti chérifé tarafindan rouyet olounmak murad oloundoukta) les juges de mon Empire et les officiers ne pourront juger (istima) de pareilles causes qu'en présence de l'ambassadeur ou des consuls ou de leurs substituts, dans les endroits où ils se trouveront ; et afin qu'il ne se fasse rien de contraire à la sainte justice et au traité impérial qu'ils ont obtenu, il sera procédé de part et d'autre (tarafeinden) avec attention aux recherches et investigations (teftich ve tefehuss) » (texte turc). — Art. 8 des Capitulations *suédoises* de 1737 : « ... Si des personnes quelconques voulaient susciter des procès contre des Suédois pour injures (chetm) ou sous un autre prétexte, et produisaient des témoins, de pareils procès ou actions ne seront pas réglés (rouyet) en dehors de la présence des consuls ou drogmans, et ils (les Suédois) ne seront pas molestés contrairement au chéri... » (texte turc). Art. 74

ment aux affaires pénales mixtes ne laissent aucun doute de la présence du consul ou du drogman était *ab antiquo* une condition essentielle de la validité de la procédure, et cela dans *toutes* ses phases, depuis l'instruction jusqu'à l'élaboration de la sentence. Tantôt les textes déclarent que les juges ottomans jugent par l'entremise des consuls et de concert avec eux, mais jamais seuls (Capitulations anglaises); tantôt ils portent que les procès ne seront jugés et réglés qu'en présence des consuls ou drogmans (Capitulations françaises, russes et suédoises); tantôt, enfin, ils proclament que de part et d'autre, c'est-à-dire de la part des juges et de la part des consuls ou drogmans, on procédera avec la même attention aux *recherches et investigations* (tefehuss ve teftics) (Capitulations françaises), *à l'examen et au règlement* (tefehuss ve fassl) de l'affaire (Capitulations russes). Tous ces textes prescrivent l'assistance du consul ou de son drogman dans les affaires criminelles mixtes avec la même netteté que ceux qui parlent des procès civils ou commerciaux ou des procès, litiges ou contestations en général (1). La nécessité de la présence du drogman à toutes les phases de la procédure pénale mixte ne peut donc faire, en droit capitulaire, l'ombre d'un doute. Et, les textes traitant des procès pénaux mixtes ne prévoyant pas le cas d'absence du drogman, cette absence doit, en droit capitulaire, toujours entraîner la remise de l'affaire (2).

Au moment des premières réformes judiciaires, le gouvernement ottoman eut soin de confirmer les privilèges des étrangers. Le Règlement de la Haute Cour de justice (Ahkiami Adlié) de 1854 contient en effet les dispositions suivantes (3): « Toute question concernant le sujet d'une puissance étrangère soit comme plaignant soit comme accusé, sera discutée dans cette Cour en présence du consul du gouvernement protecteur ou devant le délégué de ce consul, et cela en vertu des traités qui exigent sa présence, et il doit y avoir aussi au préalable son concours

des Capitulations *russes* de 1783 : « Lorsqu'un sujet russe ou tel autre, jouissant de sa protection, commettra un meurtre (katl) ou un autre délit (tuhmet) et que les officiers du gouvernement en seront informés, les juges et les autres officiers de l'Etat ottoman ne jugeront (göreler) de pareils cas qu'en présence du consul ou des personnes déléguées à cet effet par le ministre ou le consul, quelque part qu'ils se trouvent. Et, pour que la plus grande équité soit observée dans de pareils cas, les deux contractants s'obligent mutuellement de veiller soigneusement à ce qu'une égale attention et circonspection soit apportée dans l'examen et l'investigation de l'affaire... (ki madenin tefehuss ve fasslina mussavatile ihtiyat ge dikkat olounmasina intibahile nazaret ejleyéler) » (texte turc).

Les autres Capitulations stipulent l'assistance consulaire pour les *procès* en général sans parler des procès criminels séparément. — V. *suprà*, p. 61-62, note.

(1) V. *suprà*, p. 61-62.

(2) Comp. *suprà*, p. 63.

(3) Young, *op. cit.*, t. I, p. 258.

et son adhésion, soit pour la sentence qui doit être prononcée, soit pour l'exécution de cette sentence. Si l'individu qui est sous jugement est un sujet d'une puissance étrangère ou un sujet ottoman qui aurait commis quelque attentat contre un sujet étranger, l'interrogatoire et le jugement se feront d'après les traités en vigueur, devant le consul (ou devant le drogman délégué de sa part) du gouvernement dont l'individu, soit plaignant, soit accusé, est le sujet. Et le consul ou son délégué aura la faculté, tout comme les autres membres de la Cour, d'interroger les parties et de poser des questions aux personnes qui font leurs dépositions et d'exprimer, s'il le faut, sa propre opinion et ses réflexions ».

Ce firman est clair et catégorique. Cependant en 1875 la Sublime Porte contesta formellement le droit des drogmans de prendre part aux *délibérations* des tribunaux civils et criminels. Nous avons déjà rendu compte (1) de l'échange de Notes qui eut lieu à cette occasion et qui se termina par un décret grand-véziriel du 29 avril 1875, ordonnant l'admission *provisoire* des drogmans aux délibérations des procès mixtes. Cet état « provisoire » s'est prolongé jusqu'à nos jours, sans que la Porte ait soulevé de nouvelles difficultés. Du reste, par sa Note circulaire du 14 avril 1875 (2), elle avait annoncé aux Missions que le ministère de la justice avait été invité à faire cesser son opposition à la présence des drogmans aux délibérés « jusqu'à ce qu'un accord fût intervenu à l'égard de cette question importante ».

En 1881, lors de la réforme judiciaire, les Missions se virent obligées de rappeler à la Sublime Porte « que toutes les formalités de procédure, sans exception, devaient être remplies, sous peine de nullité, avec l'assistance des délégués étrangers dans les affaires mixtes ». Et comme exemple des irrégularités commises par les organes judiciaires, elles citaient le fait que « les juges d'instruction, les procureurs impériaux et les chambres des mises en accusation croient devoir rendre des ordonnances en dehors de la présence du drogman » (3). Cette plainte fut reconnue justifiée par le gouvernement ottoman, car dans le procès-verbal du 30 avril 1881 signé par tous les drogmans de Missions et remis à Vahan Effendi, sous-secrétaire d'État, on lit à ce sujet que « Son Excellence Vahan Effendi a mis sous les yeux de la Commission les Instructions transmises antérieurement à ces magistrats (juges d'instruction, procureurs, chambres des mises en accusation) par le ministère de la justice et répondant à la demande des Missions étrangères. Ces Instructions sont publiées dans les numéros... du journal judiciaire *Djeridéi*

(1) V. *suprà*, p. 82-83.

(2) V. *suprà*, p. 85.

(3) Note du 16-28 février 1881. — V. *suprà*, p. 35-36.

Mehakim. La Commission en a pris acte ». Il est vrai que la copie de ce procès-verbal, « certifiée conforme à l'original par le ministère de la justice », n'a pas été délivrée aux Missions, malgré les promesses formelles de Vahan Effendi et nonobstant une Note collective des puissances (1). La reconnaissance par la Sublime Porte du principe de l'assistance du drogman à toutes les phases de la procédure criminelle mixte n'en demeure pas moins officielle, étant données les déclarations catégoriques du secrétaire d'Etat qui n'ont jamais été désavouées, et dont les délégués étrangers ont pris acte. Et, en pratique, de nos jours, nous pouvons le certifier personnellement, les drogmans assistent régulièrement à l'instruction, aux délibérés de la chambre des mises en accusation, ainsi qu'aux séances publiques et secrètes des tribunaux correctionnels et criminels. Il n'y a que la Cour de cassation qui n'admette pas la présence des drogmans à ses séances ; et la conséquence de cette non-admission est la non-reconnaissance par les puissances des sentences de la dite Cour en matière mixte (2). Ainsi, la présence du drogman à toutes les phases de la procédure pénale mixte, à l'exception des séances de la Cour de cassation peut être considérée comme faisant partie du droit international positif actuel.

Nous avons déjà traité (3) de l'influence de *l'absence* du drogman sur la validité de la procédure. Nous référant aux développements donnés à cet égard, nous dirons que tous les actes de la procédure pénale accomplis sans l'assistance du drogman sont nuls et non avenus, comme l'est également la sentence rendue en dehors de sa présence. En cas de refus par le consulat intéressé d'envoyer son délégué au tribunal, le différend doit être porté sur le terrain diplomatique.

C. — *Etendue du contrôle drogmanal.*

Si l'on compare les textes capitulaires s'occupant de la juridiction *civile* mixte à ceux qui traitent des affaires mixtes *pénales*, on constate que ces derniers donnent à l'assistance consulaire ou drogmanale un

(1) V. *suprà*, p. 37-38.

(2) *Note verbale de l'ambassade d'Angleterre à la Sublime Porte, en date du* 3 *janvier* 1895 : « En vertu de stipulations expresses des traités, aucune sentence prononcée contre un sujet anglais n'est valide qu'à condition qu'un représentant de l'ambassade ou du consulat ait été présent aux procédés légaux sur lesquels cette sentence est basée. — L'ambassade a aussi fait ressortir le fait que, puisque la Cour de cassation revise et, en cas de nécessité, modifie les sentences prononcées contre ses ressortissants, que cette condition n'est pas moin applicable à ses séances qu'à celles des autres tribunaux. Par conséquent, l'ambassade se voit obligée de prévenir la Sublime Porte qu'elle se voit obligée d'insister sur le principe sus-énoncé... ou de refuser d'admettre la validité des sentences de la Cour ». — V. Young, *op. cit.*, t. I, p. 260, note 5.

(3) V. *suprà*, p. 85-87.

caractère beaucoup plus accentué et actif que les premiers. En effet, les Capitulations *anglaises* disent que les juges jugeront par l'entremise (marifetile) et avec (ma'en) les ministres ou consuls ; les Capitulations *françaises* prescrivent aux *deux* parties (juges et consuls) de procéder avec attention aux recherches et investigations ; les Capitulations *russes* obligent les *deux* contractants à veiller à ce qu'une égale attention et circonspection soit apportée dans l'examen et l'investigation de l'affaire. Ces textes capitulaires investissent donc le consul ou son drogman, en matière criminelle mixte, de pouvoirs judiciaires ; nous pouvons même dire qu'ils *l'assimilent au juge ottoman.* Ceci est d'autant plus important à constater, qu'en matière *civile* les Capitulations ne parlent que de la *présence* du drogman et ne donnent aucune indication sur le caractère juridique de cette présence (1) et que la Sublime Porte, au cours de ses nombreuses controverses avec les Missions sur l'étendue de l'assistance consulaire, n'a jamais manqué d'invoquer les Capitulations pour *dénier* au drogman tout droit de contrôle vis-à-vis des juges.

Le firman de 1854, instituant la Haute Cour de justice, que nous avons reproduit plus haut (2), est cependant aussi catégorique que les textes cités : « Le concours et l'adhésion » du consul ou de son délégué sont nécessaires « soit pour la sentence qui doit être prononcée, soit pour l'exécution de cette sentence »... « Le consul ou son délégué aura la faculté, *tout comme les autres membres de la Cour*, d'interroger les parties et de poser des questions aux personnes qui font leurs dépositions et d'exprimer, s'il le faut, sa propre opinion et ses réflexions ».

A la suite de la réforme de 1879, plusieurs présidents de tribunaux correctionnels et criminels crurent devoir dénier aux drogmans le droit d'apposer leur signature au bas des sentences. Mais, à la suite de la protestation des Missions, le ministère de la justice rendit une circulaire (9 avril 1881) prescrivant aux tribunaux criminels de se conformer à la règle suivie par les Cours civiles et d'après laquelle le drogman signe les interrogatoires, les procès-verbaux et les jugements (3).

La présence du drogman aux diverses phases de la procédure pénale et son droit de signature des différents actes de procédure ne sont donc pas contestés par la Sublime Porte. Quelle est, en droit international moderne, la valeur juridique de cette signature ?

Ici nous devons constater l'existence du même conflit que nous avons signalé en parlant du contrôle drogmanal en matière civile (4). Aussi obs-

(1) V. *suprà*, p. 63.
(2) V. *suprà*, p. 193.
(3) V. *suprà*, p. 88.
(4) V. *suprà*, p. 87-94.

tinément que la Porte déclare que la signature du drogman n'est que « la meilleure preuve de son assistance au procès », aussi énergiquement les Missions réclament pour le drogman le droit de contrôler la sentence et, comme corollaire, le droit de refuser sa signature, lequel refus doit rendre la sentence nulle et non avenue. L'importance des intérêts engagés en matière pénale rend même ce conflit beaucoup plus aigu qu'en matière civile.

Comme cas typique des discussions qui se sont élevées entre la Sublime Porte et les Missions à la suite du refus du drogman de signer une sentence dans une affaire pénale mixte, nous pouvons citer une affaire turco-russe : celle du sujet russe Osman, accusé d'avoir tué le sujet ottoman Suleïman oghlou Mehemmed et qui fut jugé en 1881 par la Cour d'Andrinople. Voici comment la Sublime Porte exposa le cas dans sa Note verbale à l'ambassade de Russie en date du 13 décembre 1881 : «... La procédure est suivie dans toutes les formes légales voulues ; l'instruction a lieu en présence du drogman consulaire ; les procès-verbaux sont régulièrement signés par lui. En un mot rien ne manque à la marche normale du tribunal. Mais, au dernier moment, M. le drogman se ravise. A la séance de clôture il refuse de signer le procès-verbal en alléguant que sa conscience n'approuvait pas le verdict de culpabilité prononcé contre Osman. Vainement a-t-on relevé tout ce qu'une telle attitude offrait d'insolite ; il a été impossible d'amener le consulat à mettre fin à l'opposition de son subordonné. M. le consul a même déclaré qu'il cessait toute relation avec la Cour d'appel, jusqu'à nouvel avis. L'inadmissibilité de cette déclaration n'a pas besoin d'être démontrée. Si des irrégularités ou des vices de procédure ont pu se produire, il fallait en poursuivre le redressement par la voie légale ; il est loisible à la partie succombante de faire valoir ses exceptions devant la Cour de cassation. L'ambassade de Sa Majesté l'Empereur de Russie est trop juste pour ne pas en convenir. C'est dans cette conviction que le ministère impérial la prie de vouloir bien inviter son agent à Andrinople à laisser la justice suivre librement son cours ».

Au courant de cette discussion, l'ambassade impériale de Russie crut devoir informer la Sublime Porte qu' « elle ne saurait en aucune façon exercer une pression quelconque sur le drogman du consulat de Russie à Andrinople, ce fonctionnaire ayant déclaré que sa conscience ne lui permettait pas d'apposer sa signature au bas de la sentence qui prononce la culpabilité du sujet russe sus-indiqué. Tel étant le cas, c'est à l'autorité judiciaire ottomane qu'incombe le devoir de donner à la protestation de l'employé russe telle suite qu'elle peut comporter d'après les lois en vigueur et les principes de la justice, et c'est d'autant plus urgent que les

autorités ottomanes, n'ayant pas admis la révision de ce procès, continuent à assumer toute la responsabilité de ce fait en gardant en prison le sujet russe Osman, tandis que le consulat de Russie à Andrinople insiste de son côté sur l'irrégularité de la procédure suivie dans ce procès et sur l'innocence de cet individu » (Note verbale de l'ambassade de Russie en date du 7 février 1883).

A ce document la Sublime Porte répondit comme il suit : «... Le tribunal décide si l'accusé est ou non coupable du crime qu'on lui impute, selon sa conscience et l'intime conviction qu'il acquiert à la suite de l'instruction de l'affaire ; la loi ne précise, ni ne limite la nature et la suffisance des preuves qui serviront de base à son jugement. Aussi toute opposition à ce jugement ne saurait-elle être admise, même au cas où les moyens dont le tribunal s'est convaincu paraîtraient insuffisants. Il est de règle dans tous les pays que les tribunaux soient libres et leurs jugements exempts de toute influence extérieure. Cette règle doit être suivie surtout dans les affaires criminelles. Autrement les tribunaux n'inspireraient aucune confiance et leurs arrêts ne sauraient être mis en exécution. Ces principes, qui sont l'expression d'une procédure d'application générale, démontrent combien est inadmissible et illégale la démarche de M. le drogman du consulat tendant à faire modifier le jugement du tribunal d'appel d'Andrinople. Si des irrégularités se sont produites, c'est d'après la loi qu'on doit poursuivre le redressement du tort et des autres conséquences qui pourraient en résulter. De même que, dans les autres cas de cette nature, soit les personnes lésées, soit les procureurs généraux sauvegardent les droits méconnus, en s'adressant à la Cour de cassation ou aux autres voies légales, de même, dans le procès d'Osman, il est nécessaire de demander par les voies légales l'annulation du jugement, si on le considère comme étant entaché de vice : le tribunal ne peut pas rétracter l'arrêt qu'il a rendu... » (Note verbale de la Sublime Porte à l'ambassade de Russie, en date du 24 avril 1883). La Note se terminait par la prière adressée à l'ambassade d'inviter le consul à Andrinople à envoyer son drogman au tribunal. Cependant aucune suite ne fut donnée à cette demande.

Un cas analogue est celui du sujet belge Joris, qui fut condamné par la Cour criminelle de Constantinople le 18 décembre 1905 sans que le drogman belge eût signé la sentence. La Sublime Porte a refusé catégoriquement la remise de Joris et elle le détient encore actuellement dans les prisons de l'Etat.

Les affaires d'Osman et de Joris sont typiques pour le cas où *le prévenu, sujet étranger, se trouve entre les mains de la justice ottomane* (1). Dans

(1) Le cas d'Osman est un des cas tout à fait exceptionnels où un consulat russe a

ce cas, le tribunal, ordinairement, si non toujours, parvient à faire exécuter la sentence, non revêtue de la signature drogmanale. Il l'exécute également avec facilité lorsque *le prévenu est sujet ottoman*. Dans ces deux hypothèses le refus du drogman d'apposer sa signature ne peut avoir d'autre sanction que l'action diplomatique de la Mission intéressée. Mais la situation change, si *le prévenu, sujet étranger, se trouve, en conformité avec le droit capitulaire, sous la garde de son consulat* et n'est amené devant la justice ottomane que pour être jugé par elle. Alors, le tribunal n'a certainement pas la possibilité matérielle de mettre à exécution son arrêt, contesté par le drogman, lequel se retire en emmenant avec lui le prévenu ; dans ce cas, le différend, porté sur le terrain diplomatique, se dénoue soit par un arrangement à l'amiable, soit à défaut d'un tel arrangement par l'expédition du prévenu dans sa patrie pour y être jugé de rechef. Le conflit entre le tribunal et le drogman se transforme donc toujours et fatalement en un conflit diplomatique dans lequel la position la plus avantageuse appartient à celui qui a le prévenu en son pouvoir.

En 1901, lors de l'arbitrage des six ambassadeurs entre la Turquie et la Grèce, la question de l'efficacité de l'assistance consulaire fut vivement débattue entre les parties litigantes (1).

La Grèce se déclarait prête à accepter « le principe des *deux invitations* qui, d'après le projet ottoman devaient être adressées aux consulats royaux, avec faculté pour les tribunaux ottomans de rendre valablement leurs jugements, si le délégué consulaire s'abstenait quand même de s'y rendre... ». Les délégués helléniques insistaient cependant sur un correctif « Ce correctif, qui est du reste couramment appliqué dans la pratique, consiste à reconnaître au délégué consulaire, *qui s'est rendu au tribunal*, le droit de ne pas signer le *carrar* (décision) qui sert de libellé aux jugements, sentences ou arrêts, toutes les fois que le tribunal, passant outre à ses observations, retiendrait la cause en statuant contrairement à des conventions diplomatiques ou aurait outrepassé ses pouvoirs, sans que la partie intéressée ait *la possibilité de recourir à un*

consenti à envoyer son drogman devant une Cour turque pour assister un de ses ressortissants détenu dans une prison ottomane. C'est un de « ces cas fortuits, dont parlait le Prince Lobanow dans une de ses notes, dus à l'impossibilité dans laquelle se trouvent parfois certains consulats de se charger de la garde des prisonniers, ou à d'autres raisons d'opportunité ». Le cas d'Osman, quoique russe, n'est donc nullement typique pour les affaires concernant les sujets russes mais bien pour les affaires intéressant les Missions qui admettent, *comme règle générale*, l'incarcération préventive de leurs ressortissants par les autorités turques. Pour la Russie et les autres puissances qui s'opposent à cette incarcération, le conflit entre le drogman et le tribunal ne peut ordinairement surgir que dans la seconde hypothèse prévue dans le texte, à savoir quand le prévenu est entre les mains de son autorité consulaire.

(1) V. Mémoires présentés aux arbitres, n° XXI.

autre degré de juridiction ;... le litige serait porté en dernier ressort sur le terrain diplomatique, conformément aux prescriptions des Capitulations qui, pour ces cas spéciaux, admettent toujours le recours à la Sublime Porte... » « Le refus du drogman de signer le carrar, ajoutaient les délégués grecs, est l'exercice d'un droit incontestable ; c'est le moyen par lequel il fait valoir la nullité de la procédure et, à moins de prouver que ce refus n'est qu'un acte arbitraire ou de caprice, on doit admettre que c'est le seul moyen de faire rentrer le tribunal dans la voie de la légalité. Le délégué consulaire n'a pas pour mission seulement de surveiller et de contrôler la procédure ; tous les textes des Capitulations sont d'accord pour lui reconnaître des fonctions plus hautes et plus actives, puisqu'il *ouït et juge de concert avec les juges ottomans* les procès pénaux dans lesquels un étranger est en cause (art. 42 des Capitulations anglaises de 1675) ». La Grèce demandait donc « qu'en dernier ressort, lorsqu'aucune voie de recours n'était plus ouverte, l'intervention du drogman eût une sanction efficace constituant le minimum de garanties exigibles en pareille matière ».

Le gouvernement ottoman repoussait énergiquement les demandes helléniques. Le droit de refuser la signature en cas de violation des conventions diplomatiques, disait-il, « est une arme si élastique, qu'elle met la justice ottomane à la merci du consulat, et que la Sublime Porte ne voudrait point, et à bon droit, confier au drogman hellène ». Quant au second cas qui, d'après les délégués hellènes, motiverait le refus de signature, *le cas où le tribunal aurait outrepassé ses pouvoirs*, il comprendrait toute interprétation de la loi qui ne serait pas appréciée par le drogman. « Il y a donc une extension exorbitante sur le *statu quo*. Jusqu'en 1897 les drogmans n'ont point fait défaut pour une interprétation erronée de la loi, mais pour cause de violation d'un privilège capitulaire. Désormais, ils pourront se refuser à venir, et à bon droit, lorsqu'ils croiront que tel article du Code civil ottoman devrait être appliqué de préférence à tel autre. C'est l'avis du drogman hellène qui remplacerait la révision des jugements, l'appel et la cassation. Toute l'organisation judiciaire devrait s'incliner devant cette toute puissance nouvelle et, finalement, ce serait la voie diplomatique, c'est-à-dire la légation royale qui déciderait en dernier ressort de toute affaire judiciaire.. Autant stipuler, dans la convention consulaire, que les dits sujets ne pourront être condamnés sans le consentement de la légation. La faculté donnée au drogman de faire défaut seulement dans le cas où il n'y aurait pas possibilité de recourir à un autre degré de juridiction, semble constituer une concession, en apparence ; mais c'est également une aggravation en réalité. L'explication en est facile. Le sujet ottoman intente un procès

à l'Hellène son débiteur : il suit tous les degrés de juridiction, fait face à toutes les voies de recours exercées contre lui, obtient gain de cause après avoir subi des frais importants et éprouvé de longs retards pour aboutir en fin de compte à l'opposition de la légation. Si, autrefois, cette opposition se manifestait au début de l'instance, ce qui lui faisait éviter des frais judiciaires et d'avocats inutiles, désormais il n'aura plus la ressource d'être fixé à l'avance. Il parcourra tout le chemin que trace la loi à son instance, pour se heurter, en désespoir de cause, à l'impossibilité de faire valoir ses droits ». La Porte pense que la situation deviendrait alors « d'une gravité exceptionnelle en matière pénale ; il serait impossible de condamner un coupable hellène sans que le consulat y consentît. L'impunité du crime serait assuré, et il serait matériellement impossible de sauvegarder l'ordre public ». Quant aux Capitulations britanniques dont se prévalait le gouvernement hellénique, « il faut lire non point les traductions françaises plus ou moins fidèles se trouvant dans des ouvrages de particuliers, mais le texte turc qui est le seul sanctionné par les Souverains ottomans et qui ne justifie certes pas la formule *de concert avec le drogman*. Le firman dit *mâenn*, ce qui signifie *en présence de ce fonctionnaire*, et non *inzemâme réï-ile*, ce qui signifierait *de concert avec lui* ». La Sublime Porte concluait dès lors à ce que le drogman ne peut « intervenir dans le fond de l'affaire et imposer son avis..., et que, si un jugement est rendu contrairement à l'avis du dit drogman, il n'aura qu'à en aviser ses supérieurs qui engageront les démarches voulues ».

Nous avons déjà constaté (1) que la sentence arbitrale des six ambassadeurs n'avait point défini le rôle du délégué consulaire devant le tribunal ottoman. Son article 24 se borne en effet à dire que « les autorités consulaires helléniques procéderont en toute diligence à l'exécution des jugements, sentences ou arrêts rendus en observation des droits reconnus aux autorités consulaires contre les sujets hellènes par les autorités et les tribunaux compétents ottomans..... ». Mais ces « droits reconnus aux autorités consulaires » n'ont pas été précisés. La question reste ainsi ouverte.

Le drogman est-il donc témoin ou contrôleur de la justice ottomane en matière mixte ? Des deux thèses en présence, est-ce celle des puissances ou celle de la Porte qui est vraiment fondée en droit international ?

Nous devons constater, tout d'abord, que le droit *capitulaire* est manifestement en faveur des prétentions des Missions. Les Capitulations

(1) V. *suprà*, p. 94.

anglaises ne disent pas seulement que les affaires pénales mixtes seront réglées *en présence* des consuls comme prétendent les Mémoires turcs de 1901, mais aussi : *ensemble* (ma'en) ou *de concert*, et encore : *par leur entremise* (marifetile). De même, les Capitulations russes et françaises, après avoir stipulé la présence des consuls aux procès pénaux, prescrivent aux *deux* parties contractantes d'observer la même attention et circonspection dans les recherches, investigations et examen de l'affaire : ces dernières dispositions n'auraient aucun sens, si le consul ou son drogman était condamné au rôle d'un témoin passif de la procédure (1). Et il nous semble que, si un doute subsistait encore sur la portée de ces textes, le firman de 1854, *communiqué aux puissances*, suffirait à le dissiper entièrement. Car ce firman, que nous pouvons considérer comme le commentaire officiel ottoman du droit capitulaire, déclare que « le concours et *l'adhésion* du consul ou de son délégué sont nécessaires, soit pour la sentence, soit pour l'exécution de cette sentence ». Le droit écrit et la coutume, telle qu'elle est constatée dans le firman de 1854, nous paraissent donc repousser la thèse ottomane.

Il faut toutefois reconnaître que, depuis le réforme judiciaire, la Porte a ici complètement changé de tactique. Tout en admettant l'assistance du drogman aux différents actes de la procédure, elle lui dénie énergiquement le droit de veto. Et, comme il est souvent bien difficile aux Missions d'imposer leur point de vue, le droit de contrôle consulaire doit aujourd'hui être rangé dans la catégorie des *droits contestés*.

La Porte est-elle fondée, en droit international moderne, à repousser l'interprétation des textes capitulaires qu'elle admettait en 1854 ? L'argument principal sur lequel elle s'appuie pour cela est la nécessité de sauvegarder l'indépendance des tribunaux, incompatible avec le contrôle drogmanal. Mais cette thèse suppose l'admission tacite d'une autre thèse : celle que la justice ottomane, après la réforme judiciaire, se trouve parvenue à un tel point de perfection qu'elle n'a pas besoin d'être contrôlée. L'argumentation ottomane nous semble donc pécher par la base, car les Missions étrangères exigent le contrôle justement parce qu'elles ne veulent pas reconnaître à la Turquie le droit d'avoir des tribunaux indépendants pour juger les affaires mixtes, du moins tant que ces tribunaux auront leur composition actuelle, c'est-à-dire tant qu'en matière pénale l'élément étranger en sera complètement exclu. Dès lors, toutes les doléances turques sur les atteintes portées à l'indépendance des tribunaux par le veto drogmanal manquent leur but.

La Porte nous paraît, d'autre part, pécher singulièrement contre la

(1) V. les textes cités plus haut, p. 192.

logique, en continuant d'admettre la présence du drogman (1) et son droit de signature et en contestant en même temps le caractère juridique de l'assistance consulaire. Priver cette dernière de toute sanction juridique équivaut en définitive à la rendre inutile ; autant vaudrait la supprimer complètement.

Certes, il est blessant pour l'amour-propre ottoman de voir déclarer nulle une sentence criminelle, rendue contre un étranger par une Cour composée de cinq juges ottomans, parce qu'un drogman étranger aura refusé d'y apposer sa signature. Mais ne serait-il pas encore plus monstrueux de voir cette Cour condamner un étranger de l'innocence duquel le drogman serait convaincu ? Nous le répétons, le débat nous semble avoir été porté sur un mauvais terrain. De deux choses l'une : ou la Turquie est mûre pour l'abolition de l'assistance consulaire, ou elle ne l'est pas. Si elle l'est, non seulement le contrôle, mais la présence du drogman aux séances des tribunaux doit disparaître. Si elle ne l'est pas, tous deux doivent au contraire être maintenus : leur maintien signifie que les puissances n'ont pas encore la confiance nécessaire dans les tribunaux ottomans et qu'elles ne croient pas possible de leur déférer leurs nationaux sans aucun contrôle.

Si cette confiance dans la justice ottomane vient un jour,ou si la composition des tribunaux ottomans jugeant les affaires mixtes reçoit une modification dans le sens de l'introduction et de la prépondérance de l'élément étranger sur l'élément indigène, comme c'est le cas en Egypte, le contrôle disparaîtra. Mais il nous semble impossible d'exiger qu'*auparavant* les puissances consentent à une mutilation de ce contrôle. Et, à ce point de vue, toutes les dissertations sur l'*étendue* de la surveillance drogmanale nous paraissent stériles. Le contrôle s'exercera toujours et la signature sera refusée toutes les fois que le drogman, soutenu par son chef, trouvera la sentence rendue contre son ressortissant injuste : qu'il agisse d'une violation des traités ou d'une violation manifeste de la loi ottomane elle-même (la « gross injustice » anglaise). Il nous semble également difficile de borner le contrôle drogmanal au *dernier* degré de juridiction, contre lequel il n'y a plus de recours, concession que, du reste, la Sublime Porte elle-même n'a pas trouvée de son goût en 1901 (2). Il faut en somme laisser libre cours au tact des drogmans, lesquels certainement refuseront leur signature plus rarement en première instance qu'en dernière, surtout quand il s'agira de divergences dans l'application de la loi ottomane. Du reste, en matière *criminelle*, la question ne se pose pas, puisque les crimes sont jugés par les Cours d'appel

(1) Sauf la seule exception pour la Cour de cassation.

(2) V. ci-dessus, p. 200.

comme instance unique et que la porte, — ici très logique, — n'admet pas la *présence* des drogmans devant la Cour de cassation.

Nous pensons donc qu'il est impossible de trouver des formules qui permettent de contenir le contrôle drogmanal dans certaines *limites*, soit en déterminant son objet, soit en fixant les moments de la procédure où il doit se produire. Toute l'institution de l'assistance drogmanale est une institution anormale provoquée par un état de choses anormal. Tant que cet état de choses ne se sera pas modifié, c'est-à-dire tant que les tribunaux de l'Empire ottoman jugeant les affaires mixtes ne présenteront pas des garanties solides de leur impartialité, cette assistance conservera les formes larges et élastiques nécessaires à son efficacité. La Porte est ainsi mal venue à invoquer *en matière mixte* l'indépendance de ses tribunaux que les puissances ne pensent pas encore à reconnaître.

D. — *L'assistance consulaire prêtée aux témoins devant les Cours ottomanes.*

Une question, qui est de nos jours également controversée entre la Porte et les Missions, est celle de l'assistance consulaire de l'étranger cité comme témoin dans une affaire purement ottomane.

La Porte prétend « que, aux termes des traités en vigueur, l'assistance consulaire dans l'instruction des affaires mixtes n'est requise que lorsque la partie étrangère se présente en justice comme partie en cause ». Les Missions soutiennent au contraire « que c'est un principe général découlant des traités en vigueur que les sujets étrangers doivent être assistés de leurs drogmans dans *toutes* les affaires judiciaires et de police, et cela aussi bien dans les procès surgissant entre Ottomans et étrangers et dans lesquels ces derniers sont impliqués à titre d'inculpés ou de victimes que dans les litiges purement ottomans comportant la comparution comme témoins des dits étrangers : les autorités ottomanes reconnaissent du reste, elles-mêmes, ce principe en se servant, pour la signification des citations aux témoins étrangers, de l'entremise des consutats dont relèvent ces derniers. Souvent même l'assistance du drogman a été expressément requise par les autorités ottomanes ». Les Missions estiment donc que, l'assistance consulaire étant une garantie indispensable de la reproduction exacte des dépositions des témoins étrangers, ces dépositions ne sauraient être considérées comme authentiques qu'autant qu'elles sont sanctionnées par la signature du drogman ; qu'en cas de poursuites pour faux témoignage contre un étranger, intentées à la suite d'une déposition faite en l'absence de son drogman, l'autorité consulaire devrait refuser son concours ; et que l'arrêt frappant le témoin étranger d'une amende faute de comparaître en jus-

tice ne serait pas exécutable par son consulat comme ayant été rendu en l'absence du drogman.

Une entente n'ayant pu s'établir sur ce point entre la Turquie et les puissances, les consulats étrangers restituent aux autorités judiciaires ottomanes les mandats de comparution destinés à leurs ressortissants dont le témoignage est requis en justice. Et, comme mesure de rétorsion, les autorités impériales refusent de prêter leur concours à la comparution par devant les Cours consulaires étrangères des sujets ottomans qui y sont appelés pour déposer comme témoins (1).

(1) I. — *Note verbale identique des Missions à la Sublime Porte. — Note russe du 17/29 mars* 1895.

L'ambassade impériale de Russie est informée que les autorités judiciaires de la capitale refusent depuis quelque temps d'admettre l'assistance consulaire lorsqu'un sujet étranger est cité comme témoin dans une affaire purement ottomane, en alléguant que la présence du drogman en justice ne doit être requise, conformément aux traités, que dans les cas où un intérêt étranger est en cause, principe qui, d'ailleurs, aurait été consacré par une pratique constamment suivie. — L'ambassade impériale ne saurait reconnaître comme juste cette manière de voir, vu que c'est un principe général découlant des traités en vigueur que les sujets étrangers doivent être assistés de leurs drogmans dans *toutes* les affaires judiciaires et de police, et cela aussi bien dans les procès surgissant entre Ottomans et étrangers et dans lesquels ces derniers sont impliqués à titre d'inculpés ou de victimes, que dans les litiges purement ottomans comportant la comparution comme témoins desdits étrangers. — Les autorités ottomanes reconnaissent du reste, elles-mêmes, ce principe en se servant, pour la signification des citations aux témoins étrangers, de l'entremise des consulats dont relèvent ces derniers. Souvent même l'assistance du drogman a été expressément requise par les autorités ottomanes. Si des cas se sont produits dans lesquels des sujets étrangers ont témoigné en justice sans l'assistance de leurs drogmans, la plupart s'expliquent plutôt par le fait que le ressortissant étranger, donnant suite à une invitation à lui faite directement par les autorités ottomanes, a déposé à l'insu de son consulat. Mais ces cas ne sauraient, en aucune façon, infirmer la valeur du principe ci-dessus établi, ni en impliquer l'abandon par les Missions étrangères qui, au contraire, ont toujours considéré son application comme une nécessité découlant des traités. — A ces considérations de droit et de fait l'ambassade impériale de Russie a l'honneur d'ajouter que, l'assistance consulaire étant une garantie indispensable de la reproduction exacte des dépositions des témoins étrangers dont la grande majorité ne sait lire, ni même suffisamment parler la langue turque, ces dépositions ne sauraient être considérées comme authentiques qu'autant qu'elles sont sanctionnées par la signature du drogman. — Or, comme il pourrait arriver qu'une déposition faite conformément à la vérité par le sujet étranger en l'absence de son drogman, mais rendue inexactement dans le procès-verbal, donnât lieu à des poursuites, pour faux témoignage, contre l'étranger, l'autorité consulaire de celui-ci devrait, en ce cas, refuser sa coopération, et la marche du procès se trouverait ainsi entravée. — Il en serait de même si le témoin étranger avait été frappé d'une amende faute de comparaître en justice, car l'arrêt y relatif ayant été rendu en l'absence du drogman, le consulat se trouverait dans l'impossibilité de l'exécuter. — L'assistance du drogman dans *toutes* les affaires où le sujet étranger est cité comme témoin étant réclamée, d'après ce qui précède, aussi bien par l'esprit des traités et les principes qui régisssent la situation des étrangers en Turquie au point de vue judiciaire que par une pratique constante et généralement adoptée, l'ambassade impériale a l'honneur de prier le ministre impérial des affaires

§ 4. — *Droit à appliquer.*

Le code pénal ottoman, publié le 9 août 1858, et remanié en 1863, est calqué sur le code pénal français ; il présente cependant de nombreuses

étrangères de vouloir bien transmettre au ministère impérial de la justice les instructions que l'affaire comporte.

II. — *Note verbale circulaire de la Sublime Porte aux Missions, en date du* 19 *mai* 1897, n° 23912/130.

Il résulte d'un rapport du Département de la justice que depuis quelque temps le consulat général de Russie refuse de signifier les mandats de comparution destinés à ses ressortissants dont le témoignage est requis en justice, sous prétexte que les dits actes ne spécifient point que la déposition sera faite en présence d'un délégué consulaire. — Ce refus ne saurait se justifier, attendu qu'aux termes des traités en vigueur l'assistance consulaire dans l'instruction des affaires mixtes n'est requise que lorsque la partie étrangère se présente en justice comme partie en cause. — Le ministère des affaires étrangères prie, par conséquent, l'ambassade de S. M. l'Empereur de Russie de vouloir bien inviter son consulat général à procéder sans retard à la signification des citations destinées à ses ressortissants appelés comme témoins.

III. — *Note verbale identique des Missions à la Sublime Porte. — Note russe*, n° 533, *en date du* 27 *juin*/9 *juillet* 1897.

Par sa Note verbale circulaire du 19 mai dernier, n° 23912/130, la Sublime Porte a bien voulu saisir l'ambassade de Russie d'une plainte du ministère impérial de la justice, provoquée par le refus du consulat général de Russie de signifier les mandats de comparution destinés à ses ressortissants dont le témoignage est requis en justice. Ce refus, basé sur ce que les dits actes ne spécifient point que la déposition sera faite en présence d'un délégué consulaire, ne paraît point justifié au Département de la justice, attendu qu'aux termes des traités en vigueur l'assistance consulaire dans l'instruction des affaires mixtes ne serait requise, d'après lui, que lorsque la partie étrangère se présente en justice comme partie en cause. — L'ambassade de Russie ayant déjà, dans sa Note verbale du 17/29 mars 1895, n° 350, eu l'honneur d'exposer en détail les raisons qui lui font un devoir d'insister sur la nécessité de cette assistance lors de l'audition de témoins de sujétion russe, elle ne peut que regretter que le ministère de la justice n'ait pas jugé nécessaire de soumettre les arguments par elle apportés en faveur de sa thèse à un examen approfondi et plus en rapport avec le caractère sérieux du développement donné par l'ambassade de Russie à cette question importante. — Un pareil examen aurait, l'ambassade impériale n'en doute pas, permis au ministère de la justice de se convaincre de la justesse des observations présentées par elle. — Dans le cas contraire, elle était au moins fondée à s'attendre à ce que le ministère entrât avec elle dans une discussion circonstanciée de la matière. — L'ambassade de Russie se voit par conséquent, à son regret, dans l'impossibilité d'inviter M. le consul général de Russie à procéder à la signification des citations destinées à ses ressortissants cités comme témoins et elle a l'honneur de prier le ministère impérial des affaires étrangères de vouloir bien lui faire parvenir, le cas échéant, les objections opposées par le ministère de la justice aux arguments développés dans la Note verbale précitée de l'ambassade.

IV. — *Note verbale identique des Missions étrangères à la Sublime Porte. — Note russe en date du* 21 *février*/5 *mars* 1900, *n°* 138.

Il est parvenu à la connaissance de l'ambassade impériale de Russie que les autorités impériales se refusent de prêter leur concours à la comparution, par devant les Cours consulaires étrangères, des sujets ottomans qui y sont appelés pour déposer comme témoins. — L'ambassade impériale a l'honneur de faire remarquer au ministère des affaires étrangères que, depuis la création dans l'Empire ottoman des consulats étrangers,

divergences avec lui. Il a été communiqué aux Missions le 17 avril 1859, et son application aux étrangers n'a jamais, autant que nous sachions, soulevé les protestations de ces dernières (1).

Il en est autrement du code d'instruction criminelle. Dans l'histoire de l'élaboration de ce code que nous avons faite (2), nous avons constaté que les modifications au code d'instruction criminelle proposées par les Missions, et que la Sublime Porte, par Note circulaire du 8 janvier 1881, déclarait avoir prises en considération, n'avaient en réalité jamais été introduites dans le code ; et qu'en revanche les Missions n'avaient pas encore jusqu'à ce jour *expressément et officiellement* accepté cette loi ottomane (3). Il est vrai qu'*en pratique* le code d'instruction crimi-

les autorités impériales ne se sont jamais refusées de prêter leur concours, toutes les fois qu'il s'est agi de faire comparaître par devant les Cours consulaires les sujets ottomans qui étaient requis à déposer comme témoins dans les procès entre sujets étrangers. — Que le concours précité n'a donné lieu jusqu'ici à aucun inconvénient, puisque le gouvernement impérial, qui a reconnu, en vertu des traités, aux consuls étrangers, le droit de juridiction, a jugé qu'il était tout naturel de ne pas priver les tribunanx consulaires des moyens nécessaires à leur fonctionnement. — Il est dès lors évident que le refus, non motivé, des autorités impériales de continuer, comme par le passé, à remplir une formalité, consistant en l'envoi de simples actes d'assignation, est d'autant moins justifié qu'il est de nature à entraver le cours de la justice et à causer de sérieux inconvénients. — L'ambassade impériale espère par conséquent que le gouvernement impérial, se rendant à la justesse des raisons qui précèdent, voudra bien révoquer une mesure dont l'application pourrait porter préjudice tant aux intérêts des sujets ottomans qu'à ceux des étrangers.

(1) Doustour, t. I, p. 527. — V. la traduction officielle dans Young, *op. cit.*, t. VII, p. 1 et suiv.

(2) V. *suprà*, p. 33-39.

(3) La Note des Missions à la Sublime Porte, en date du 16/28 février 1881 (V. ci-dessus, p. 36, note), accuse réception de la communication turque relative aux modifications apportées par le gouvernement ottoman aux dispositions du code d'instruction criminelle et reconnaît ces modifications *en partie* conformes aux propositions émises par la Commission drogmanale, mais elle ne contient pas une reconnaissance expresse du code d'instruction ainsi modifié. Ceci s'explique par cette considération que la Note demande en même temps au gouvernement ottoman de faire disparaître certaines irrégularités de procédure dans les affaires pénales mixtes commises par les tribunaux criminels ottomans et touchant aux privilèges capitulaires des étrangers ; la Note tient à établir « que le Code d'instruction criminelle ne doit rien changer aux usages suivis jusqu'à ce jour ». A la suite de cette Note un procès-verbal fut rédigé à la Sublime Porte le 30 avril 1881 et signé par les drogmans des Missions avec l'assentiment de leurs chefs. Ce procès-verbal constate une entente « relativement aux demandes formulées dans la Note identique adressée par les chefs des Missions à la Porte *concernant l'*APPLICATION *du code d'instruction criminelle nouvellement modifié* » (Note collective des Missions du 9 octobre 1881). Il résulte donc clairement de ce passage qu'avant l'entente sur les demandes formulées par les Missions dans leur Note du 16/28 février 1881, le code d'instruction criminelle, *même nouvellement modifié d'après les propositions des puissances*, ne devait pas être appliqué à leurs ressortissants. Or, l'entente à laquelle il est fait allusion ne reçut pas la consécration de la Porte prévue par le procès-verbal du 30 avril, et, d'autre part, les modifications dont parle

nelle est appliqué dans les procès mixtes, et qu'ainsi la Porte pourrait le considérer comme accepté *tacitement* par les puissances. Mais il faut ne pas perdre de vue que cette acceptation tacite suppose l'exécution spontanée par la justice ottomane des conditions de l'application du code aux étrangers posées par le procès-verbal du 30 avril 1881, lequel n'a pas été ratifié par la Porte. Toutes les fois que ces conditions, qui se rapportent surtout à l'assistance consulaire, ne sont pas observées, les Missions peuvent protester contre l'application à leurs sujets des dispositions d'un code qu'elles n'ont pas reconnu expressément. Ainsi, la section criminelle de la Cour de cassation n'admet pas la présence du drogman étranger en matière pénale mixte. Et les Missions, par mesure de rétorsion, ne reconnaissent pas les sentences de cette Cour, quoique rendues en conformité avec le code d'instruction criminelle.

Beaucoup de règlements spéciaux, non reconnus par les Missions étrangères, contiennent des dispositions pénales contre les contrevenants. Il est évident que des sentences rendues par des tribunaux ottomans contre des ressortissants étrangers par application de ces règlements ne seraient pas reconnues valables ni exécutées par les autorités consulaires. Citons comme exemples le Règlement sur les imprimeries du 20 novembre 1894 (1), et le Règlement sur les marques de fabrique du 11 mai 1888.

§ 5. — *Exécution des sentences rendues par les tribunaux ottomans en matière pénale mixte.*

Quel est l'État compétent pour l'exécution ? Sur ce point, la pratique des consulats étrangers n'est pas uniforme.

a) *Autriche-Hongrie.* — Le droit à l'exécution des sentences des tribunaux ottomans par les autorités nationales du condamné est généralement basé sur l'article 5 du traité de Passarowitz que nous avons reproduit plus haut (2). Cependant la puissance bénéficiaire de cet acte, c'est-à-dire l'Autriche-Hongrie, a renoncé à son privilège à la suite d'une entente avec la Sublime Porte, sous forme d'échange de Notes, intervenue en 1877 (3).

la Note de la Porte du 8 janvier 1881, n'ont pas été en réalité introduites dans le code d'instruction criminelle. En présence de ces faits le code d'instruction criminelle ne peut donc, à notre avis, être considéré comme ayant été expressément accepté par les puissances étrangères.

(1) Young, *op. cit.*, t. II, p. 329 et suiv.

(2) V. *suprà*, p. 176 note.

(3) La raison qui a déterminé la renonciation de l'Autriche-Hongrie à son privilège était l'impossibilité (d'après le droit autrichien ou hongrois) d'exécuter en Autriche ou

Aux termes de la Note de l'ambassade d'Autriche-Hongrie en date du 24 octobre 1877, le gouvernement austro-hongrois « consent à renoncer au droit, par lui revendiqué en base des traités et d'une pratique séculaire, de la remise à la justice austro-hongroise des sujets de cette nationalité frappés d'une condamnation pénale par les tribunaux ottomans. Cette concession est subordonnée pourtant à la condition de l'acceptation formelle par la Sublime Porte des deux points suivants : les nationaux austro-hongrois condamnés à des peines de détention ne devraient les expier que dans la prison centrale de Stamboul ou dans les prisons centrales des chefs-lieux des provinces, et les agents consulaires d'Autriche-Hongrie devraient être autorisés à s'assurer de temps en temps par inspection oculaire de la condition des prisons où des sujets de leur nationalité se trouveraient détenus ». La Note responsive de la Porte, du 23 décembre 1877, constate, de son côté, qu' « aux termes de cette entente, les sujets austro-hongrois qui auraient été condamnés par les tribunaux ottomans pour crimes et délits commis sur le territoire ottoman subiront leur peine en Turquie » ; la Porte accepte en même temps les deux conditions stipulées par le gouvernement austro-hongrois au profit de ses sujets frappés de la peine de la détention (1).

en Hongrie les sentences pénales prononcées par les tribunaux turcs contre des Autrichiens ou des Hongrois, lesquels restaient donc impunis, et, en dehors de cela, revenaient souvent, quelques mois après leur remise, en Turquie, en se jouant ainsi de la justice ottomane.

(1) I. — *Note de l'ambassade d'Autriche-Hongrie à la Sublime Porte, en date du 24 octobre* 1877.

Monsieur le Ministre, — L'ambassade d'Autriche-Hongrie n'a pas manqué d'informer M. le Comte Andrassy de l'exécution donnée par la Note de M. le Baron Herbert à Safvet Pacha, en date du 28 avril de cette année, n° 89/29, à ses instructions touchant la question de l'exécution des jugements rendus en matière criminelle par les tribunaux ottomans contre des sujets austro-hongrois. — J'ai de même rendu compte au Cabinet impérial et royal des pourparlers plus récents échangés sur ce sujet entre l'administration ottomane et l'ambassade d'Autriche-Hongrie. — A la suite de ces rapports, je viens de recevoir l'ordre de faire part à Votre Excellence que le gouvernement austro-hongrois, appréciant équitablement les motifs qui déterminent le point de vue adopté par la Sublime Porte, consent à renoncer au droit par lui revendiqué en base des traités et d'une pratique séculaire de la remise à la justice austro-hongroise des sujets de cette nationalité frappés d'une condamnation pénale par les tribunaux ottomans. Cette concession est subordonnée pourtant à la condition de l'acceptation formelle par la Sublime Porte des deux points suivants : les nationaux austro-hongrois condamnés à des peines de détention ne devraient les expier que dans la prison centrale de Stamboul ou dans les prisons centrales des chefs-lieux des provinces, et les agents consulaires d'Autriche-Hongrie devraient être autorisés à s'assurer de temps en temps par inspection oculaire de la condition des prisons où des sujets de leur nationalité se trouveraient détenus. — Le Cabinet impérial et royal se livre à l'espoir que la Sublime Porte fera d'autant moins de difficultés d'agréer ces modalités qu'on nous avait témoigné de sa part précisément l'intention de nous offrir en retour de l'acte de

En 1881 un nouvel accord intervint entre l'Autriche-Hongrie et la Turquie. En vertu de cet accord les sujets austro-hongrois pourront subir leurs peines dans *toutes* les localités de l'Empire qui seraient des résidences consulaires et pourvues des prisons convenables ; toutefois, en cas de mauvais état des prisons ou de mauvais traitement des prisonniers, les consuls ont le droit d'exiger le transfert des criminels dans les prisons des chefs-lieux des vilayets ; les consuls ont également le droit de veiller à ce que les peines ne soient pas exécutées dans les localités malsaines et que les prisonniers condamnés pour des délits légers soient autant que possible séparés de ceux qui sont condamnés pour des crimes.

b) *Russie.* — L'ambassade de Russie a de tout temps défendu son droit à l'exécution des sentences pénales rendues par les tribunaux ottomans contre ses ressortissants (1).

condescendance que nous nous disposons de faire en sa faveur des garanties par rapport au traitement des sujets austro-hongrois dans les prisons ottomanes qui faciliteraient l'établissement de l'accord à intervenir. — Il reste bien entendu, d'ailleurs, on nous permettra d'observer, que le consentement de la part de l'Autriche-Hongrie à l'exécution locale des jugements rendus par les tribunaux ottomans ne saurait ni être interprété dans le sens d'une altération quelconque de la compétence en matière juridictionnelle des consulats étrangers telle qu'elle est établie par les traités et par la pratique actuellement en usage, ni entraîner nulle conséquence préjudicielle à l'exercice de cette juridiction. — En ayant l'honneur de porter cette proposition de mon gouvernement à la connaissance de Votre Excellence, j'espère obtenir bientôt de sa part les assurances positives et formelles, désirées par le Cabinet impérial et royal et qui permettront de clore à la satisfaction mutuelle cette négociation. — Agréez, etc. — ZICHY.

II. — *Note de la Sublime Porte à l'ambassade d'Autriche-Hongrie, en date du* 23 *décembre* 1877, *n°* 49884/140.

Monsieur l'ambassadeur, — J'ai l'honneur d'accuser réception à Votre Excellence de sa Note en date du 24 octobre, n° 3427/71 relative à l'entente heureusement intervenue entre le gouvernement impérial et royal d'Autriche-Hongrie et la Sublime Porte pour l'exécution des jugements rendus en matière criminelle par les tribunaux ottomans contre des sujets austro-hongrois. — Aux termes de cette entente, les sujets austro-hongrois qui auraient été condamnés par les tribunaux ottomans pour crimes et délits commis sur le territoire ottoman subiront leur peine en Turquie. Il est d'ailleurs entendu conformément au désir exprimé par le gouvernement impérial et royal que les sujets austro-hongrois condamnés à la peine de la détention devront être détenus soit dans la prison centrale de Stamboul, soit dans les prisons centrales des chefs-lieux des vilayets. Les agents consulaires d'Autriche-Hongrie auront toujours la faculté de visiter les prisons dans lesquelles des sujets austro-hongrois se trouveraient détenus ainsi au surplus que cela s'est toujours pratiqué. Cette entente, comme le fait très justement observer Votre Excellence, ne porte d'ailleurs aucune atteinte à la juridiction consulaire telle qu'elle est établie par les traités. — Je prie Votre Excellence de vouloir bien être près du gouvernement impérial et royal l'interprète des sentiments de gratitude qu'inspire à la Sublime Porte l'esprit d'équité et de haute loyauté qui la guide dans le règlement de cette question et d'agréer, etc. — SERVER.

(Ces deux textes se trouvent dans Gabriel Effendi Noradounghian, *Recueil d'actes internationaux de l'Empire ottoman*, t. III, p. 504-506.)

(1) V. la Note du Prince Lobanow du 14 août 1879 qui conteste le droit du gouverne-

Ce droit, du reste, n'a commencé à être contesté par la Sublime Porte qu'après l'entente de 1877 avec l'Autriche-Hongrie. Comme dans le conflit relatif à la détention préventive, la Russie base ses prétentions sur l'article 5 du traité de Passarowitz et l'article 11 du traité de Kutchuk-Kainardji, qui ne saurait être atteint par la renonciation de l'Autriche-Hongrie, ainsi que sur une pratique séculaire.

Comme le conflit éclate ordinairement déjà avant le procès même, à propos de la question de la détention préventive, la question de l'exécution est rarement traitée séparément. Si le prévenu étranger se trouve entre les mains de son autorité, il n'est produit devant la justice qu'en vertu d'une entente qui garantit son retour au consulat après chaque séance du tribunal, ainsi que sa remise après le prononcé de la sentence ; au cas où l'entente ne peut se faire, le prévenu est expédié en Russie. Si le prévenu est entre les mains des autorités ottomanes, le consulat refuse d'envoyer le drogman au tribunal. Et si un jugement est rendu sans l'assistance consulaire, sa validité n'est point reconnue par l'ambassade impériale.

Il n'arrive pas souvent que le conflit ne porte que sur l'exécution de la peine. Il n'en est ainsi que dans les cas où le sujet russe, accusé d'un délit, n'a pas été mis en état d'arrestation préventive. Ici encore, la situation doit varier suivant que le condamné est arrêté par les autorités russes ou par les autorités turques.

c) *Autres Puissances*. — Les autres puissances n'ont, pas plus que la Russie, suivi l'exemple de l'Autriche-Hongrie. Elles maintiennent leur *droit* à l'emprisonnement de leurs sujets condamnés par les tribunaux criminels ottomans. Les mêmes conflits peuvent donc pour eux comme pour la Russie surgir à chaque moment avec la Turquie.

ment ottoman de détenir dans ses prisons les prévenus *ou les condamnés* étrangers. V. aussi la Note de l'ambassadeur de Russie en date du 28 mars/10 avril 1905 : « Nonobstant les explications qui à plus d'une reprise avaient été échangées entre l'ambassade impériale et le gouvernement ottoman au sujet de la détention des sujets russes, *soit accusés de crimes et délits, soit condamnés par des tribunaux ottomans*, la Sublime Porte continue à contester aux consuls de Russie le droit de faire incarcérer les dits sujets dans les prisons consulaires... »

DEUXIÈME PARTIE

L'immunité des sujets étrangers de la juridiction ottomane.

CHAPITRE PREMIER. — L'IMMUNITÉ DE LA JURIDICTION OTTOMANE DANS LES RAPPORTS ENTRE ÉTRANGERS APPARTENANT A LA MÊME NATIONALITÉ.

§ 1. — *La compétence des tribunaux consulaires en matière civile.*

A. — *Compétence ratione personæ* (1).

La compétence des consuls étrangers pour connaître des contestations entre leurs nationaux est consacrée par les Capitulations dans des termes si catégoriques que le gouvernement ottoman n'a jamais essayé de la contester. Ainsi, l'article 26 *in fine* de la Capitulation française de 1740 déclare : « S'il arrive quelque contestation entre les Français, leurs ambassadeurs et leurs consuls en prendront connaissance et en décideront, selon leurs us et coutumes (adetlerindje), sans que personne puisse s'y opposer » (texte turc). L'article 63 de la Capitulation russe de 1783 dit, de son côté : « Si une contestation (munazaâ) s'élève entre des sujets russes, le procès sera jugé et décidé par leur ministre auprès de la Sublime Porte ou par leurs consuls, conformément aux lois et coutumes russes : ce à quoi *personne* ne mettra empêchement ou opposition » (texte turc).

Les Capitulations autrichienne de 1718 (art. 5), vénitienne de 1718 (art. 18) et toscane de 1833 (art. 6) s'expriment dans des termes analogues. Les Capitulations danoise de 1746 (art. 10) et hollandaise de 1680 (art. 5) disent, d'une façon explicite, que les *kâdis* et autres fonctionnaires turcs (zabitân) ne doivent pas intervenir dans les contestations des étrangers entre eux. Les Capitulations suédoise de 1737 (art. 6) et anglaise de 1675 (art. 16) sont encore plus catégoriques : elles disposent que les affaires entre étrangers sont *toujours* décidées sur la base de

(1) Comp. Pélissié du Rausas, *Le régime des Capitulations dans l'Empire ottoman*, t. I, p. 226 et suiv.

leurs coutumes. Quelques textes, il est vrai, sont moins péremptoires : c'est ainsi que la Capitulation napolitaine de 1740 (art. 5) et la Capitulation espagnole de 1782 (art. 5) se bornent à constater que les consuls ont la permission de juger les affaires de leurs compatriotes. Une Capitulation, la Capitulation prussienne de 1761 (art. 5), dit même que les juges turcs ne pourront intervenir *tant que* les sujets prussiens ne les saisiront pas eux-mêmes. Mais, comme en Turquie toutes les nations bénéficient de la clause de la nation la plus favorisée, l'analyse que nous venons de faire doit aboutir à cette règle que *l'incompétence des tribunaux ottomans en matière civile entre étrangers de la même nationalité n'est pas relative, mais est absolue, c'est-à-dire est indépendante de la volonté des parties* (1). Et, en pratique, les autorités consulaires étrangères ne permettent pas à leurs ressortissants de saisir la justice ottomane des différends qui naissent entre eux. L'incompétence des tribunaux turcs est d'ordre public (2).

(1) Art. 5 des Capitulations *autrichiennes* de 1718 : « Lorsqu'il surviendra des procès entre les négociants impériaux eux-mêmes, les consuls les jugeront d'après leurs propres coutumes (adetlerindje), sans que personne s'y oppose » (texte turc). — Art. 18 des Capitulations *vénitiennes* de 1718 : « Si une contestation (niza) vient à s'élever entre des Vénitiens, elle sera jugée par leurs bailes, d'après leurs coutumes (adetlerindje) sans que personne s'y oppose » (texte turc). — Art. 6 des Capitulations *toscanes* de 1833 : « ... Lorsqu'il surviendra des procès (da'valeri) entre les négociants toscans eux-mêmes, ils seront examinés par les consuls et interprètes d'après leurs propres coutumes (adetlerindje) sans que personne s'y oppose ... » (texte turc). — Art. 10 des Capitulations *danoises* de 1746 ; « Les différends (munazaâ) qui pourraient naître entre les Danois et les gens dépendant d'eux seront examinés et décidés par leurs ministres ou consuls d'après les règles (kaydé) des Danois, et les juges de l'Empire ottoman (kazât ve hukkiâm) ne pourront pas s'en mêler » (texte turc). — Art. 5 des Capitulations *hollandaises* de 1680 : « Tous les procès et différends (da'va ve khoussoumet), et même les procès pour meurtre (dem diijeti da'valeri) que les sujets néerlandais auraient, seront jugés et décidés par leurs ambassadeurs et consuls, d'après leurs usages (aïinleri uzéré), sans qu'aucun des juges ou officiers (kazilar ve zabitân) puisse s'en mêler ou intervenir (dakhl ve tearruz) » (texte turc). — Art. 6 des Capitulations *suédoises* de 1737 : « En cas de différends (nizâleri) entre Suédois, ils seront examinés par leurs ministres ou consuls et toujours décidés d'après les us et coutumes (aïin ve adet) de la Suède, sans que les juges ou officiers ottomans puissent s'en mêler (karychmayoub) » (texte turc). — Art. 16 des Capitulations *anglaises* de 1675 : texte identique. — Art. 5 des Capitulations *napolitaines* de 1740 et art. 5 des Capitulations *espagnoles* de 1782 : « S'il naissait des procès (da'vâ) entre les négociants (napolitains, espagnols), il sera permis (djaïz ola) que ces procès soient examinés par leurs consuls ou interprètes d'après leurs propres coutumes et règles (chouroût ve kaïdé) » (texte turc). — Art. 5 des Capitulations *prussiennes* de 1761 : « S'il arrivait quelque contestation (munazaâ) entre des Prussiens ou entre des gens dépendant d'eux, elle sera jugée par les ministres ou consuls de Prusse d'après leurs règles (kaïdé) ; et, tant que les Prussiens ne demandent pas eux-mêmes à être jugés sur les bases du chéri, les juges (kazât ve hukkiâm) de l'Empire ottoman ne pourront s'ingérer par force à vouloir les juger » (texte turc).

(2) L'article 2 de l'édit de 1778 fait défense expresse à tout Français, voyageant ou faisant le commerce en pays étranger, d'y traduire un de ses compatriotes devant les juges

Nous avons déjà constaté, au cours de cette étude (1), que les Capitulations assimilent, au point de vue de la juridiction consulaire, les *protégés* aux nationaux de la nation protectrice (2). Parmi les textes que nous venons d'analyser, les Capitulations danoise et prussienne le font expressément. Et les privilèges capitulaires se trouvent encore confirmés par le Règlement relatif aux consulats étrangers de 1863 (3).

Il y a cependant des distinctions à faire.

Quant aux *protégés civils*, il faut distinguer entre les protégés de nationalité étrangère et les protégés sujets ottomans. La justice ottomane se désintéresse complètement des premiers. Par contre, les tribunaux religieux ottomans revendiquent la compétence pour connaître des questions concernant le statut personnel des protégés ottomans. La pratique des consulats à ce dernier égard est très indécise ; elle n'est unanime que pour réclamer la liquidation et la dévolution des successions laissées par les protégés permanents, du reste conformément à la loi personnelle du défunt (4).

Dans le domaine de la *protection religieuse*, il convient de distinguer entre les Communautés de nationalité ottomane et celles de nationalité non-ottomane. « Le droit de juridiction sur les Communautés catholiques *ottomanes* est exercé par la puissance territoriale » (5). La Cour d'appel mixte d'Alexandrie a décidé, le 25 novembre 1896 : « .. En admettant que... le protectorat des intérêts catholiques dans l'Empire ottoman appartienne à la France, en ce qui concerne les Communautés catholiques ottomanes, ce protectorat, purement politique, ne s'est jamais étendu jusqu'au droit de juridiction sur les personnes ou les biens de ces Communautés » (6). Quant aux Communautés religieuses *non-ottomanes*, elles sont soustraites à la juridiction turque (7). Parmi elles les Communautés

des puissances étrangères. Cette disposition est toujours en vigueur pour les Echelles du Levant ; c'est ce qui a été décidé par un arrêt de la Cour d'Aix du 7 septembre 1844 (Dislère et de Mouy, *Droits et devoirs des Français dans les pays d'Orient*, p. 75).

(1) V. plus haut, p. 95.

(2) Comp. art. 9, 15, 24 et 42 de la Capitulation *anglaise* de 1675 ; art. 65 et 72 de la Capitulation *française* de 1740 ; art. 69 et 74 de la Capitulation *russe* de 1783.

(3) Art. 5 : Les protégés temporaires jouiront des mêmes droits que les protégés ordinaires... Les employés privilégiés jouiront de toutes les immunités que les Capitulations leur accordent...».

(4) Comp. Pélissié du Rausas, *op. cit.*, t. II, p. 56-63,

(5) Pélissié du Rausas, *op. cit.*, t. II, p. 163-175 ; Rey, *La protection diplomatique et consulaire dans les Echelles du Levant et de Barbarie*, p. 486.

(6) *Journal du droit international privé*, t. XXVI (1898), p. 189.

(7) En vertu de l'article 9 du Règlement relatif aux consulats étrangers, les missions ecclésiastiques et monastères *étrangers* ont le droit d'avoir chacun un procureur et un drogman qui jouissent, au même titre que les employés des consulats, des privilèges de la protection temporaire.

étrangères à nationalité déterminée relèvent des tribunaux consulaires de leurs États respectifs, et non de ceux de la puissance protectrice. Au contraire, les Communautés latines, puisqu'elles sont sans nationalité déterminée, sont soumises à la juridiction de la puissance protectrice ; seulement « cette juridiction est collective et non pas individuelle, en ce sens que c'est la Communauté, personne morale, qui y est soumise, et non les individus qui la composent : en tant qu'individus, les membres de la Communauté demeurent soumis à la souveraineté et, par conséquent, à la juridiction de l'État dont ils sont les nationaux » (1).

B. — *Compétence ratione materiæ.*

La compétence des tribunaux consulaires en toute matière, entre étrangers de la même nationalité, est la règle générale. Cette règle souffre cependant quelques exceptions et donne lieu à quelques conflits que nous allons brièvement exposer.

1. — *Actions immobilières.*

Nous avons déjà longuement parlé des conflits de juridiction entre les tribunaux ottomans et les tribunaux consulaires, nés sur la base de la loi du 7 séfer 1284 (2). Les tribunaux ottomans réclament le droit de juridiction sur toutes les affaires naissant d'actions concernant des immeubles, même lorsque toutes les parties sont des étrangers ; les Cours consulaires se réservent la connaissance des actions personnelles.

2. — *Droit successoral.*

1° *Successions immobilières.* — En matière immobilière successorale, l'accord entre la Porte et la presque totalité des puissances semble à peu près établi. Les successions immobilières *ab intestat* des étrangers sont réglées par les tribunaux ottomans avec application de la loi ottomane (3). D'autre part, la Porte n'a jamais protesté contre la compétence

(1) Pélissé du Rausas, *op. cit.*, t. II, p. 172.

(2) V. p. 111 133.

(3) Rappelons que la succession des Chrétiens est réglée par la circulaire grand-vézirielle du 7 séfer 1278 (1861) que nous avons analysée précédemment (V. p. 122).

Cette circulaire décide que l'inventaire d'une succession chrétienne sera dressé par les juges du chéri dans les cas suivants : 1° s'il y a des héritiers mineurs ; 2° ou des héritiers absents ; 3° ou bien atteints de folie ; 4° en cas de mort du *de cujus* en voyage ; 5° s'il n'existe pas d'héritiers. A défaut de ces conditions, les tribunaux du chéri n'interviennent dans l'inventaire ou le partage d'une succession *ab intestat* que s'il y a contestation entre les héritiers et sur le recours de l'un d'eux. Il y a du reste lieu de remarquer que les dispositions de cette circulaire sont empruntées aux prescriptions mêmes du chéri ; elles sont les mêmes pour les successions musulmanes.

La juridiction normale pour le règlement des successions immobilières des Chrétiens sujets ottomans est donc la juridiction du chéri. Il faut cependant remarquer qu'en vertu

des tribunaux consulaires en matière *testamentaire* immobilière (1) : les tribunaux du chéri n'interviendraient que pour annuler des testaments ayant disposé de *vacoufs* ou *mirié*.

La seule juridiction locale chrétienne qui pourrait prétendre à l'examen des testaments de ses coreligionnaires sujets étrangers, à savoir celle du Patriarcat œcuménique (2), n'élève pas en fait cette prétention. Nous savons que la Note verbale circulaire de la Sublime Porte du 28 mars 1878 a implicitement reconnu aux Chrétiens sujets étrangers la faculté de tester dans les formes introduites pour leurs coreligionnaires sujets ottomans (3). Cependant, en pratique, le Patriarcat n'use pas de ses droits notariaux. D'après nos renseignements, ses notaires renvoient invariablement les étrangers, qui sont sujets d'un gouvernement en relations régulières avec la Sublime Porte, par devant leurs autorités consu-

du Hatti-Humayoun de 1856 le gouvernement ottoman peut, sur la demande des intéressés, renvoyer l'affaire par devant leurs autorités religieuses. En effet, le paragraphe 12 du Hatti Humayoun dit : « Les procès spéciaux, tels que ceux de succession, soit entre deux Chrétiens, soit entre deux autres sujets non-musulmans, pourront, à la demande des parties, être renvoyés par devant les Patriarches, les Chefs des Communautés et les Conseils desdites Communautés pour y être jugés ». En conformité avec ce Hatti, l'article 3 du chapitre II du Règlement du Conseil mixte du Patriarcat œcuménique décide que « le Conseil mixte.. s'occupera de toutes les affaires civiles que la Sublime Porte *décréterait* au Patriarcat.Et l'article 11, chapitre II du même Règlement, ajoute : « Le susdit Conseil examinera les différends de succession surgis entre deux Chrétiens, lorsque ces différends seront *décrétés* au Patriarcat sur la requête des demandeurs » (Young, *Corps de droit ottoman*, t. II, p. 24).

La pratique est conforme à ces textes, lesquels, comme on le voit, ne distinguent pas entre propriétés mobilières et propriétés immobilières. Un jugement du Conseil mixte rendu en 1881 (n° 13) porte : « Le Conseil mixte examine les différends relatifs aux successions entre deux Chrétiens, lorsque, sur la demande des plaignants, ils sont décrétés au Patriarcat » (Theotoka, *Nomologia tou Ikoumeniko Patriarchiou* [en grec], p. 133).

La jurisprudence du Conseil mixte du Patriarcat œcuménique varie sur la question de savoir si, dans le cas où l'affaire est décrétée par l'État au Conseil, l'une des parties peut encore décliner la compétence de ce dernier (les arrêts n° 15 de 1873 et n° 2 de 1874 rejettent l'exception d'incompétence, tandis que les arrêts n° 11 et n° 20 de 1875 l'admettent ; le dernier arrêt déclare même que le Conseil peut se déclarer incompétent *d'office*. V. Theotoka, *Nomologia*, p. 131-133).

(1) La situation de la *Grèce* est réglée par la sentence arbitrale de 1901 qui dit dans son article 18 : « La succession aux biens immobiliers sera régie par les lois du pays dans lequel les immeubles sont situés, et la connaissance de toute demande ou contestation concernant les successions immobilières appartiendra exclusivement aux tribunaux de ce pays ». Cet article ne distingue pas, comme on voit, entre les successions *ab intestat* et testamentaires, et reconnaît donc la compétence des tribunaux ottomans pour le règlement de *toute* succession immobilière hellène. Il est évident que cet article, qui crée, à l'instar de plusieurs autres de la sentence arbitrale de 1901, un régime spécial pour la Grèce, ne saurait s'étendre aux autres puissances.

(2) Les autres Patriarcats n'ont pas le privilège de la juridiction testamentaire, même sur les sujets ottomans.

(3) V. plus haut, p. 124.

laires. Et les tribunaux patriarcaux ne sont jamais, autant que nous sachions, saisis des contestations qui s'élèvent entre leurs coreligionnaires, sujets étrangers, sur la base des testaments *consulaires* (1).

2° *Successions mobilières.* — En matière mobilière entre étrangers la compétence des tribunaux consulaires n'est pas contestée. Les Capitulations proclament spécialement le principe de la non-ingérence des autorités ottomanes dans les successions mobilières des étrangers décédés en Turquie (2). Et en pratique, les Patriarcats, le Rabbinat et les tribunaux du chéri n'interviennent pas dans les affaires de successions mobilières, qu'elles soient *testamentaires* ou *ab intestat.*

L'article 18 de la sentence arbitrale des six ambassadeurs entre la

(1) Nous croyons devoir donner ici de plus amples développements à la question de la compétence des tribunaux ottomans en ce qui concerne les testaments des étrangers, question sur laquelle nous n'avons pas été précédemment assez explicite (V. plus haut, p. 128).

L'article 4 de la loi du 7 séfer 1284 porte : « Le sujet étranger a la faculté de disposer par donation ou par testament de ceux de ses biens immeubles dont la disposition sous cette forme est permise par la loi ». Ce texte ne règle pas expressément la question de la juridiction ; mais on peut présumer que le législateur ottoman, qui a abandonné le règlement des successions testamentaires des étrangers à leur loi nationale, n'a pas voulu non plus réserver la juridiction de ses tribunaux. Mais, à supposer pour un moment le contraire, quels seraient ces tribunaux ? Ce ne saurait être les tribunaux du *chéri*, car autrement les étrangers orthodoxes seraient privés du privilège d'être jugés en matière testamentaire par les autorités religieuses du Patriarcat qui examinent les testaments de leurs coreligionnaires sujets ottomans (circulaire vézirielle du 3 février 1891. V. plus haut p. 127-128), ce qui serait contraire à l'esprit de la loi du 7 séfer, surtout en ce qui concerne les Russes, assimilés aux sujets ottomans les plus favorisés (V. p. 14). En admettant la compétence des tribunaux ottomans en cette matière, l'examen des testaments des étrangers orthodoxes et des actions introduites contre eux ne pourrait donc relever que des tribunaux patriarcaux. Il est vrai que la circulaire vézirielle du 3 février 1891, qui défend toute immixtion dans les affaires testamentaires des *sujets ottomans* orthodoxes et stipule la compétence du Conseil mixte et des Conseils métropolitains, excepte expressément les cas où les *héritiers* seraient des *sujets étrangers* qu'elle renvoie aux tribunaux de l'État. Mais cette disposition, probablement édictée dans le but d'assurer l'observation de la règle du droit ottomant excluant les étrangers de la succession d'un ottoman, ne s'oppose pas à la compétence des tribunaux patriarcaux pour l'examen des actions héréditaires des *sujets étrangers contre une succession étrangère.* Contre cette compétence on devrait, par contre, élever une autre objection d'ordre international ; c'est que les sujets ottomans chrétiens *non orthodoxes* n'ont pas le privilège de juridiction testamentaire et que leurs coreligionnaires sujets étrangers devraient être, comme eux, soumis à la juridiction du chéri, ce qui les mettrait dans une situation inférieure vis-à-vis des étrangers orthodoxes. L'admission de la compétence des tribunaux ottomans en matière testamentaire immobilière mènerait donc fatalement à une inégalité de traitement, soit entre les Orthodoxes, sujets ottomans et sujets étrangers, soit entre les sujets étrangers, Orthodoxes et non orthodoxes. La Sublime Porte agit donc sagement en acceptant la juridiction consulaire, et le Patriarcat œcuménique de même, en renvoyant les étrangers qui veulent dresser des testaments devant ses notaires, par devant les autorités consulaires.

(2) V. plus haut, p. 137.

Turquie et la Grèce, de 1901, a donné une nouvelle consécration au régime capitulaire : «... Pour ce qui concerne les successions mobilières laissées par les sujets de l'une des deux parties contractantes dans le territoire de l'autre Partie, — soit qu'à l'époque du décès ils y fussent établis ou simplement de passage, soit qu'ils fussent décédés ailleurs, — les réclamations reposant sur le titre d'hérédité ou de legs seront jugées par les autorités ou tribunaux compétents du pays, auquel appartenait le défunt et conformément aux lois de ce pays ».

3. — *Questions d'état.*

Certains Patriarcats dans l'Empire ottoman affirment leur compétence pour connaître de toute question d'état entre leurs coreligionnaires, ceux-ci fussent-ils de nationalité étrangère (non-ottomane) (1).

(1) Les anciens privilèges judiciaires des Communautés non-musulmanes, en Turquie, sont confirmés par le texte suivant du Hatti-Humayoun du 18 février 1856 : « Les procès spéciaux, tels que ceux de succession (Houkouki irsiyé gibi daavii makhsoussé), soit entre deux Chrétiens, soit entre deux autres sujets non-musulmans, pourront à la demande des parties (sahibi dava olanlar istedikleri halda) être renvoyés par devant les Patriarches, les Chefs des Communautés et les Conseils desdites Communautés, pour y être jugés » (*Recueil turc, dit* Doustour, t. I, p. 11).

La rédaction de ce texte est assez ambiguë. La question s'est posée de savoir si l'expression « procès spéciaux tels que ceux de succession » englobait *toutes* les matières du statut personnel. C'est dans ce sens que s'est prononcée notamment la Cour d'appel mixte d'Alexandrie à diverses reprises, décidant que la juridiction religieuse non-musulmane dépendait *dans tous les cas* de la soumission volontaire des parties » (Sésostris Sidarouss, *Des Patriarcats*, p. 300). Pour le Patriarcat œcuménique, la question est cependant résolue dans le sens de la négative par la fameuse circulaire vézirielle du 3 février 1891 qui reconnaît formellement la compétence EXCLUSIVE des tribunaux patriarcaux en matière de *statut matrimonial* : « Il y a lieu, dit cette circulaire, d'observer l'ancien traitement dans le jugement des procès relatifs à la *pension alimentaire* et à la *dot* et nés de questions de *mariage* et de *dissolution* de celui-ci, ainsi que des procès relatifs au *trousseau*. Ces procès seront jugés au Patriarcat quand ils ont lieu à Constantinople, ou par le Métropolite quand ils ont lieu hors Constantinople. Et comme les sentences et décisions rendues sur ces matières par le Patriarcat à Constantinople ou par le Métropolite au dehors étaient mises à exécution par les administrations chargées des exécutions tant que ces sentences et ces décisions n'étaient pas l'objet d'une opposition de la part des parties condamnées, désormais il sera déféré au Patriarcat l'examen des oppositions qui seront formées par les parties condamnées à payer les pensions... » (*Bulletin de législation et de jurisprudence égyptiennes*, 5e année, p. 276, cité par Sidarouss, *Des Patriarcats*, p. 300. Comp. Caravokyro, *Le droit successoral en Turquie*, p. 146, qui donne une traduction légèrement différente dans la forme, mais identique quant au fond). La circulaire ne statue pas sur les autres matières du statut personnel, à savoir les questions d'état, de capacité et de droit de famille ; mais, comme le fait observer très judicieusement M. Sidarouss (p. 301), ce silence s'explique parce qu'aucune difficulté n'a dû surgir du chef de ces matières. « Il y a lieu de conclure, en conséquence, à raison de l'analogie qui existe entre le statut matrimonial et les autres parties du statut personnel *stricto sensu*, que les tribunaux patriarcaux ont une compétence exclusive pour toutes les questions se rattachant à celui-ci : c'est la logique qui dicte pareille solution » (Sidarouss, *op. cit.*, p. 301).

Tel est, avant tout, le point de vue du Patriarcat œcuménique. Le Synode de ce Patriarcat soutient la théorie que les tribunaux de ce dernier sont compétents pour prononcer le divorce entre époux étrangers sur la base de la *lex fori*. Il appert d'un procès-verbal du Synode du 9 mai 1886 que les tribunaux ecclésiastiques peuvent déclarer le divorce entre *sujets hellènes* au su du consulat hellène local. Un procès-verbal du 11 décembre 1875 déclare : « L'église statue sur les procès entre époux d'après ses lois, *sans faire attention à la nationalité des époux* ».

Cette théorie est motivée de la manière suivante : « Le Saint-Synode est compétent pour connaître des affaires ecclésiastiques des sujets hellènes. Il est vrai que la Porte a reconnu le principe d'exterritorialité en ce qui concerne ses relations avec le gouvernement hellène ; cependant, il est incontestable que, longtemps avant cette reconnaissance, la Porte avait accordé et confirmé au Patriarcat le droit de connaître des affaires ecclésiastiques des Orthodoxes et qu'elle ne lui avait jamais retiré ce droit. Donc, le droit d'exterritorialité reconnu par la Porte ne peut viser que les affaires civiles » (Procès-verbal du Saint-Synode du 30 septembre 1876). Les dernieres décisions du Saint-Synode sont pénétrées des mêmes idées (1).

En 1886, un conflit s'éleva entre le Patriarcat et le gouvernement russe au sujet d'une affaire intéressant les époux russes G., dont le mariage avait été rompu par le Synode malgré qu'il eût été contracté dans l'église de l'ambassade de Russie à Paris et non pas en Turquie. Le Patriarche justifiait les procédés du Synode : 1° par la pratique établie ; 2° par la considération que, « suivant l'esprit des lois religieuses en matière de divorce, le recours à l'église œcuménique est toujours admis lorsque le mariage a été contracté dans un État dont la religion prédominante n'est pas celle de l'église orthodoxe » (2). Si on compare cette déclaration du Patriarche avec la théorie du Synode au regard des sujets hellènes, on est amené à conclure que, pour que le Synode soit compétent pour prononcer un divorce, il faut que le mariage ait été contracté soit en Turquie, soit dans un autre pays non orthodoxe, mais non pas dans un pays or-

(1) V. le procès-verbal du Synode du 20 décembre 1888 : « Les tribunaux ecclésiastiques peuvent connaître des litiges entre époux de nationalité hellène » ; — le procès-verbal du Synode n° 119, 1892 : « Le tribunal ecclésiastique de Smyrne a été compétent pour statuer sur un différend matrimonial entre sujets hellènes » ; — le procès-verbal n° 174, 1895 : « L'appel interjeté contre la décision du Métropolite de Chalcédoine se base à tort sur la nationalité hellène des époux. Depuis les temps immémoriaux, les tribunaux du Patriarcat se sont déclarés compétents pour connaître des affaires matrimoniales des Chrétiens orthodoxes, abstraction faite de leur nationalité ». V. Theotoka, *Nomologia tou Ikoumenikou Patriarchiou* [en grec], p. 51-55.

(2) Archives de l'ambassade de Russie à Constantinople.

thodoxe. Et, en effet, nous pouvons certifier qu'en 1889 le tribunal de première instance du Patriarcat opposa une fin de non-recevoir à une action en divorce visant un mariage qui avait été contracté en Russie par deux sujets russes.

Mais cette théorie du Patriarcat, même limitée aux mariages conclus en Turquie ou en d'autres pays non orthodoxes, n'est pas reconnue par les puissances étrangères intéressées. Depuis 1875 la légation de Grèce à Constantinople n'a cessé de contester la compétence du Patriarcat pour connaître des litiges entre Hellènes seuls ; l'ambassade d'Autriche-Hongrie a, elle aussi, protesté par sa Note du 18 janvier 1854, n° 108, contre la pratique du Patriarcat (1). Quant à l'ambassade de Russie, elle admet sans doute que le divorce d'un mariage conclu entre deux Russes *en Turquie* peut être prononcé par les tribunaux du Patriarcat, mais elle subordonne cette solution à la condition que l'instance soit introduite par l'intermédiaire des consulats russes, après examen préalable de sa légalité, c'est-à-dire après vérification de ce fait que les causes invoquées pour le divorce sont admises par le droit russe (2).

D'après nos renseignements, les Patriarcats arménien grégorien et arménien catholique se considèrent comme compétents pour connaître des affaires matrimoniales de leurs coreligionnaires sujets étrangers.

La Commission consulaire russe de Constantinople s'est déclarée compétente pour connaître d'une action en payement de frais d'entretien entre des époux sujets russes musulmans, en rejetant expressément la compétence du chéri (3). Le jugement prend cependant soin de dire que la réclamation est du *domaine civil.*

(1) Theotoka, *op. cit.*, p. 51-53.

(2) En 1899, un conflit a surgi entre le Patriarcat et le consulat général russe à Constantinople. La femme du sujet russe Calavria avait introduit une instance en divorce directement devant le tribunal ecclésiastique au Patriarcat. Le tribunal envoya au mari sujet russe, une citation sans recourir à l'intermédiaire du consulat de Russie. Ce consulat adressa au Patriarcat une Note, du 10 juillet 1899, par laquelle il lui fit observer que l'action de Mme Calavria ne pouvait être introduite que par le canal du consulat, après examen préalable de sa légalité ; en même temps le consulat retourna au Patriarcat sa citation. Le Patriarcat répondit d'abord par écrit, le 26 juillet, que le tribunal avait lui-même statué sur sa compétence, conformément aux « règles des saints et sacrés synodes œcuméniques, et des novelles et des décrets des mémorables Empereurs byzantins ». Mais le Patriarcat céda ensuite aux arguments du consulat impérial. En conséquence, M. Calavria présenta sa requête au consulat qui l'examina et la transmit au Patriarcat par Note du 24 août 1899 ; après quoi le divorce fut prononcé par le Synode.

(3) Affaire Fatma Ziycha (Russe) contre son mari Hadji Hussein Abdul Rahim (Russe) en payement de ses frais d'entretien. — *Jugement de la Commission de Constantinople en date du* 29 *mai* 1887 : — « Attendu que le défendeur a soulevé l'exception de l'incompétence du tribunal consulaire russe en l'espèce, vu qu'il s'agit de différend entre époux sujets russes musulmans dont le règlement, prétend-il, appartient à l'autorité du chéri ; — Attendu que la juridiction de l'ambassade impériale de Russie à Constanti-

§ 2. — *La compétence des tribunaux consulaires en matière pénale.*

A. — *Compétence ratione personæ.*

La compétence exclusive des tribunaux consulaires pour décider des affaires pénales entre étrangers de la même nationalité est aussi solidement basée sur les textes des Capitulations que leur compétence en matière civile. L'article 5 de la Capitulation néerlandaise de 1680 dit : « Tous les procès et différends (da'va ve khousoumeti), et même les procès pour meurtre (dem diiet-d'avaleri), qu'auront les Néerlandais seront jugés et décidés suivant leurs lois et coutumes, sans qu'aucun de nos cadis ou autres officiers ait à s'en mêler ». L'article 15 de la Capitulation française de 1740 porte : « S'il arrivait quelque meurtre(kân) ou quelque autre désordre (chena'ât) entre les Français, leurs ambassadeurs et les consuls en décideront selon leurs us et coutumes (aiinleri uzeré), sans qu'aucun de nos officiers puisse intervenir (dahl ve te'arouz ejlemeler) ». L'article 72 de la Capitulation russe de 1783 déclare aussi : « Si les sujets russes commettent entre eux quelque meurtre (katl) ou autre délit (fissad), le ministre ou les consuls russes examineront et jugeront l'affaire d'après leurs lois et ordonnances (kavanin ve kavaïdé muktezassindjé), sans qu'aucun des officiers de l'Empire ait à s'y ingérer ou à s'y opposer » (1).

Cette juridiction pénale s'étend, en vertu de la règle générale des Capitulations, aux *protégés*. Les protégés civils sujets étrangers comme les protégés civils sujets ottomans sont justiciables des tribunaux consu-

nople s'étend sur tous les sujets russes établis dans le Levant ; que tout litige entre eux aux termes précis de l'article 2145, tome XI, partie II du Code des Lois de l'Empire, est dévolu à l'examen des Commissions judiciaires instituées ; que la Commission judiciaire séante a été appelée d'ordre de S. E. l'ambassadeur de Russie à Constantinople à connaître de l'action intentée par Ziycha Hanoum contre son mari,sujet russe ; qu'elle constitue dès lors le tribunal de première instance qui peut connaître de toute espèce de cause ; que, la réclamation de la demanderesse étant du domaine civil, la Commission judiciaire est compétente pour y statuer ».

(1) Les autres Capitulations ne parlent pas des affaires pénales spécialement mais des *procès* en général. L'article 16 de la Capitulation *anglaise* de 1675 dit : « En cas de *procès* (*niza*) entre les Anglais mêmes, les ambassadeurs ou consuls les examineront et décideront toujours (da'iman) d'après leurs coutumes et usages. sans que les juges ou autres officiers, nos serviteurs, puissent s'en mêler ». — Capitulation *autrichienne* de 1718, art. 5 : « Lorsqu'il surviendra des *procès* (nizâ) entre les négociants impériaux eux-mêmes, les consuls les examineront d'après leurs coutumes sans que personne s'y puisse opposer ». — Les articles 5 des Capitulations *napolitaine* de 1740 et *espagnole* de 1782 parlent de *da'va* (procès) ; l'article 18 de la Capitulation *vénitienne* de 1718 et l'article 6 de la Capitulation *suédoise* de 1737 parlent de *nisâ* ; l'article 5 de la Capitulation *prussienne* de 1761 et l'article 10 de la Capitulation *danoise* de 1796 se servent du terme *munazaâ* (contestation).

laires de la puissance protectrice pour les infractions commises contre des nationaux ou d'autres protégés de celle-ci. De même, les religieux, membres des Communautés non-ottomanes, jouissant de la protection étrangère, échappent dans les cas analogues à la juridiction ottomane, qu'ils soient sujets étrangers (1) ou sujets ottomans (2).

B. — *Compétence ratione materiæ.*

La compétence des juridictions consulaires pour connaître des crimes et des délits de leurs nationaux n'est contestée par le gouvernement ottoman que dans le seul cas des *procès en contrefaçon de marques de fabrique.*

Le 11 mai 1888 (28 nissân 1304), le gouvernement ottoman publia un Règlement relatif aux marques de fabrique et de commerce, dont l'article 6 porte ce qui suit : « Les étrangers qui exercent en Turquie l'industrie ou le commerce auront également le droit d'adopter une marque pour les produits de leurs établissements et les articles de leur commerce à la condition de se soumettre aux termes du présent Règlement : dans ce cas, ils jouiront des avantages et des garanties assurés par le dit Règlement. Les actions relatives aux marques seront, même si les deux parties appartiennent à des nationalités étrangères, portées conformément au présent Règlement devant les tribunaux ottomans, ainsi qu'il est prévu à l'article 11 ». Et l'article 11 décide que les actions civiles et correctionnelles relatives aux marques sont soumises aux tribunaux de première instance de l'Empire.

Ainsi, d'après ce Règlement, l'étranger qui a contrefait une marque de fabrique, déposée en Turquie, en conformité avec la loi turque, par un autre étranger, relève des tribunaux ottomans ordinaires, qui le jugent même sans l'assistance du drogman. *A fortiori*, ces tribunaux se déclarent-ils compétents dans des procès du même genre entre étrangers et sujets ottomans.

Mais les puissances n'ont jamais voulu reconnaître le Règlement de 1888 : elles ont estimé qu'il était en contradiction manifeste avec les Capitulations. Le conflit est jusqu'à ce jour demeuré à l'état latent : les tribunaux consulaires et les tribunaux ottomans continuent à se disputer la compétence dans les procès relatifs aux marques de fabrique entre sujets étrangers (3).

(1) Les protégés sujets étrangers sont passibles de leur juridiction consulaire nationale, en cas de délit commis contre un étranger en dehors de l'exercice de leurs fonctions et relèvent de la juridiction de la puissance protectrice, si ce délit a été commis dans l'exercice de ses fonctions.

(2) Comp. plus haut, p. 175.

(3) Voici le texte des quelques Notes verbales identiques par lesquelles les Missions ont protesté contre le Règlement de 1888 :

I. — *Note verbale identique des Missions à la Sublime Porte. — Note russe en date du* 16/28 *novembre* 1894, *n°* 1073.

Il revient à l'ambassade impériale de Russie, que de nombreuses difficultés s'élèvent par suite de l'application du Règlement sur les marques de fabrique, en date du 29 chaban 1305, qui impose aux sujets étrangers la même juridiction qu'aux sujets ottomans, quand ils veulent jouir des avantages et des garanties qui leur sont assurés par ce Règlement. — Or, l'ambassade impériale, ne pouvant admettre qu'on puisse infirmer les droits et privilèges découlant pour les sujets étrangers des stipulations internationales, prie le ministère des affaires étrangères de s'entendre avec le ministère de la justice pour que l'application dudit Règlement ait lieu à l'avenir conformément à la procédure suivie jusqu'à ce jour à l'égard des sujets russes.

II. — *Note verbale identique des Missions à la Sublime Porte. — Note russe en date du* 17/29 *juin* 1898, *n°* 571.

Il est parvenu à la connaissance de l'ambassade impériale de Russie que les tribunaux de la capitale, invoquant une décision de la Cour de cassation, refusent d'admettre la présence du drogman dans les procès en contrefaçon de marques de fabrique.— L'ambassade impériale a d'autant plus lieu d'être étonnée de ce que la Sublime Porte n'a tenu aucun compte des observations contenues dans sa Note verbale du 16 novembre 1894, qu'elle se rouve en présence d'une mesure absolument contraire à sa demande. — Elle se croit donc en devoir de rappeler au gouvernement impérial que le Règlement relatif aux marques de fabrique et de commerce, dont les tribunaux ottomans semblent prendre texte pour justifier leur attitude actuelle, ne peut, quelques avantages qu'il ait pour les étrangers, rien changer aux principes fondamentaux établis par les Capitulations et en vertu desquels aucun jugement n'a force légale s'il n'a été rendu en présence du drogman de l'ambassade ou du consulat dont ressortit le sujet étranger en cause. — Il est, dès lors, urgent que la Sublime Porte donne les ordres nécessaires pour que tout procès en contrefaçon de marques de fabrique, tant au civil qu'au correctionnel, soit désormais examiné d'après la procédure constamment suivie jusqu'ici en ces matières. — L'ambassade impériale a le regret d'ajouter que tout retard apporté, de ce chef, à la solution des litiges dont il s'agit sera retenu par elle comme pouvant donner lieu, de la part des intéressés, à des demandes d'indemnité à payer par le gouvernement impérial ottoman.

III. — *Note verbale identique des Missions à la Sublime Porte. — Note russe du* 28 *mai*/10 *juin* 1904, *n°* 463.

Par sa Note verbale, datée du 17/29 juin 1898, l'ambassade de Russie, faisant suite à ses communications en date des 7 et 28 novembre 1894, a eu l'honneur d'attirer l'attention de la Sublime Porte sur l'illégalité du refus que les tribunaux impériaux opposent à l'admission des drogmans des consulats étrangers dans l'examen des procès en contrefaçon de marques de fabrique auxquels les sujets étrangers sont intéressés. — L'ambassade de Russie estime superflu de récapituler de nouveau les arguments qui établissent au delà d'un doute le fait que ce refus est contraire aux principes fondamentaux des Capitulations, en vertu desquels aucun jugement rendu dans un procès auquel un sujet étranger est intéressé ne saurait être valable à moins d'avoir été rendu en présence du drogman de l'ambassade ou du consulat dont relève le sujet étranger en question. — L'ambassade de Russie croit inutile également de faire remarquer à la Sublime Porte qu'elle n'a jamais donné son consentement à ce que les sujets russes fussent privés du droit de jouir de l'assistance consulaire dans les procès concernant les marques de fabrique, de même que d'autre part elle n'a pas cessé de maintenir à juste titre que le tribunal du Tidjaret doit être considéré, conformément à l'ordre des choses établi, comme seul compétent pour la partie civile de l'action judiciaire dans la matière. — Par conséquent, l'ambassade de Russie aime à espérer que le gouvernement impérial ne manquera pas de reconnaître le bien-fondé de sa demande et qu'il voudra bien faire transmettre sans délai à qui de droit des ordres en ce sens.

Chapitre II. — L'immunité de la juridiction ottomane dans les rapports entre étrangers appartenant a des nationalités différentes.

§ 1. — *La compétence des tribunaux consulaires en matière civile.*

La compétence des tribunaux consulaires pour connaître des affaires civiles entre étrangers de nationalités différentes est basée sur le texte de deux Capitulations.

L'article 52 de la Capitulation française de 1740 dit : « Lorsque les consuls et les négociants français auront quelques contestations (nizâ) avec les consuls et les négociants d'une autre nation chrétienne, il sera permis, du consentement et à la réquisition des parties (tarafeinin rizâ ve talableriile), de se pourvoir par devant les ambassadeurs qui résident à ma Sublime Porte ; et, tant que le demandeur et le défendeur ne consentiront pas à porter ces sortes de procès (da' vâ) par devant les valis, cadis. officiers et douaniers, ceux-ci ne pourront pas les y forcer en disant : nous en prendrons connaissance » (texte turc). — L'article 58 de la Capitulation russe de 1783 porte ce qui suit : « Lorsque les consuls ou négociants russes auront quelque procès (nizâ) avec des consuls ou négociants d'une autre nation chrétienne, ils pourront se faire juger par le ministre de Russie auprès de la Sublime Porte, si les deux parties litigantes y consentent. Si les deux parties ne veulent pas que leur procès (da' vâ) soit soumis au jugement des valis, kadis, officiers (zabitân) et douaniers, les valis et autres susmentionnés ne pourront d'aucune manière les y contraindre, et ne s'ingéreront pas dans leurs affaires (oumourleriné) sans le consentement des deux étrangers litigants (munazaâda olan iki edjanibinin rizaleri olmadyktcha) » (texte turc) (1).

La Porte a expressément reconnu la compétence des autorités consulaires pour juger les procès *civils* entre étrangers de nationalités différentes. Pendant la longue controverse qui s'est élevée entre elle et les puissances sur la question de la compétence entre étrangers de nationalités différentes en matière *criminelle*, la Porte a toujours reconnu l'application des articles 52 et 58 des Capitulations française et russe aux procès civils. C'est ainsi que nous trouvons dans la Note verbale circulaire de la Sublime Porte du 17 avril 1894, n° 8353/56, le passage suivant : « Si l'on se reporte aux articles 52 et 58 des Capitulations fran-

(1) Les textes français et russe des articles 52 et 58 respectivement cités ne présentent aucune divergence de fond avec le texte turc.

çaise et russe, que l'ambassade de Sa Majesté l'Empereur a cités pour prouver la compétence de ses consulats, on y rencontre le mot *niza* dont la portée incontestable ne peut être que les procès civils ou commerciaux. Dès lors, ce sont ces litiges seulement que lesdits articles attribuent à la juridiction consulaire, à moins que les parties en cause ne soient d'accord pour les soumettre à la juridiction ottomane ».

Mais, ainsi qu'il résulte de cette Note, la Sublime Porte ne reconnaît pas la compétence *exclusive* des tribunaux consulaires en matière civile entre étrangers de nationalités différentes, comme c'est le cas pour les procès entre étrangers de la même nationalité. Et il faut bien reconnaître que les textes capitulaires ne stipulent qu'une compétence *facultative* : les parties peuvent, d'un commun accord, saisir la justice ottomane. Cependant, en pratique, ce recours n'a jamais lieu et la compétence régulière des tribunaux consulaires est passée à l'état de coutume internationale.

Cette coutume se reflète dans les différentes lois consulaires. D'après la teneur de ces lois, comme d'après une jurisprudence constante, on peut dire qu'en général le tribunal consulaire compétent est celui du *défendeur* (1). Seule, la compétence des tribunaux consulaires *anglais* s'étend également aux affaires où les sujets anglais sont *demandeurs* contre des défendeurs étrangers, autorisés par leurs autorités à accepter la juridiction anglaise.

Le système que nous venons d'exposer n'a pas toujours été en vigueur à *Constantinople*. En 1820, en vertu d'une « convention verbale » entre les puissances, une *Commission judiciaire mixte* fut instituée pour juger les affaires civiles entre étrangers de nationalités différentes. Cette Commission n'était pas permanente, mais devait être réunie spécialement pour chaque affaire ; elle était organisée et convoquée par la Mission du défendeur, laquelle nommait deux juges, en laissant le choix du

(1) L'article 1er de l'édit *français* de 1778 est interprété en ce sens par la Cour d'Aix ; le tribunal consulaire français est par contre incompétent pour juger une action d'un Français contre un étranger. — L'article 76 de la loi consulaire *italienne* déclare que les consuls jugent de *toutes* les contestations qui leur sont attribuées par les lois, par les traités et par les usages. — L'article 9 de l'ordonnance *autrichienne* de 1855 porte que les actes passés par des sujets autrichiens avec des sujets *étrangers* sont jugés, à quelques exceptions près, d'après le droit autrichien. — L'article 129 de la loi consulaire *grecque* dit : « Les affaires entre des Hellènes, demeurant dans ces pays, et des sujets des autres puissances, dans lesquelles les Hellènes sont défendeurs, sont jugées d'après les lois hellènes et d'après les règles ci-dessous indiquées pour les litiges entre Hellènes seuls, en tant que les usages et les traités ne s'y opposent pas... ». — La pratique consulaire *russe* est également dans ce sens : les Commissions consulaires russes se déclarent toujours compétentes pour connaître des actions intentées par des sujets étrangers contre des sujets russes.

troisième à la Mission du demandeur. Les décisions des Commissions judiciaires mixtes ne pouvaient être exécutées qu'après homologation du tribunal consulaire du défendeur, et par ce même tribunal. L'appel était porté devant le tribunal compétent pour connaître en dernier ressort des sentences rendues par les juges consulaires de l'appelant (1).

Ce système mixte fonctionna à Constantinople jusqu'en 1864, époque à laquelle un arrêt de la Cour d'Aix, rendu le 28 novembre, sapa son autorité. Cet arrêt, en se basant sur l'article 52 des Capitulations de 1740 et sur l'absence d'un texte écrit qui pourrait prouver l'existence réelle de la « convention verbale » de 1820, a déclaré que les Français ne sont pas obligés de se soumettre à la juridiction des Commissions mixtes qui n'ont d'autre autorité que celle qu'elles tiennent de la libre volonté des parties. Pareille décision a été à juste titre critiquée. La Cour d'Aix, en effet, « oublie que la coutume, dans les rapports internationaux, et surtout en Orient, fonde le droit ». Une autre erreur de la Cour a été d' « attribuer à l'article 52 de la Capitulation de 1740 une portée juridique qu'il n'a point, et de raisonner comme si ce texte organisait officiellement et positivement une juridiction des ambassadeurs pour statuer sur les contestations entre les étrangers de nationalités différentes » (2). Cependant, l'arrêt de la Cour d'Aix a porté un coup mortel aux Commissions mixtes, et nous pouvons certifier, comme témoin oculaire, que de nos jours les tribunaux compétents pour connaître des affaires civiles entre étrangers de nationalités différentes, soit à Constantinople, soit en province, sont les tribunaux consulaires du défendeur, et dans certains cas (demandes reconventionnelles, pratique consulaire anglaise) ceux du demandeur.

§ 2. — *La compétence des tribunaux consulaires en matière pénale.*

A. — La question de la compétence pour connaître des crimes ou des délits commis par les sujets d'un État étranger contre ceux d'un autre État également étranger fait, comme tant d'autres, l'objet d'une controverse entre la Sublime Porte et les puissances, controverse qui jusqu'à ce jour n'a pas encore trouvé sa solution définitive. Le conflit, qui date de 1881, a provoqué un échange copieux de Notes qui n'ont cependant réussi à convaincre aucune des parties (3). Nous allons

(1) Nous empruntons ces détails à M. Pélissié du Rausas, *op. cit.*, t. I, p. 411 et suiv.

(2) Pélissié du Rausas, *op. cit.*, t. I, p. 413.

(3) Voici le texte de ces Notes :

I. — *Note verbale identique de la légation de Sa Majesté Hellénique au ministère impérial ottoman des affaires étrangères, en date du 20 avril* 1890, *n°* 1214.

La légation de Grèce vient d'être informée que, par une récente circulaire du minis-

exposer les points de vue de la Sublime Porte et des puissances, en nous basant sur ces Notes ainsi que sur les Mémoires (NN. XX) qui

tère de la justice, les tribunaux correctionnels et criminels de l'Empire ottoman ont été nvités à retenir et à juger les procès surgissant entre étrangers de nationalités différentes, à l'exception de ceux où les deux parties en cause appartiendraient à la même nationalité. — Cette décision du ministère de la justice, prise évidemment sans l'assentiment et l'examen préalable du ministère impérial des affaires étrangères, est à un double point de vue inadmissible, tout d'abord parce qu'elle est contraire aux usages constamment suivis jusqu'à ce jour, et en second lieu parce qu'elle va à l'encontre de la lettre et de l'esprit des traités existants. — En effet, en vertu d'un usage établi *ab antiquo* et constamment appliqué dans l'Empire, toutes les fois que des procès correctionnels ou criminels surgissaient entre étrangers soit de même nationalité, soit de nationalités différentes, les tribunaux ottomans se déclaraient d'eux-mêmes incompétents de se saisir de l'affaire ; des décisions nombreuses rendues dans ce sens par les tribunaux ottomans pourraient au besoin être citées. — Mais, en outre, les traités conclus à différentes époques entre la Sublime Porte et les puissances étrangères sont tellement clairs et formels à cet égard qu'il suffira à la légation de les citer pour convaincre la Sublime Porte sur le véritable rôle des tribunaux ottomans en ces matières. — C'est ainsi que l'article 52 du traité conclu entre la Sublime Porte et la France, le 28 mai 1740, dit en propres termes ce qui suit : « S'il arrive que les consuls et les négociants français aient quelques contestations avec les consuls et les négociants d'une autre nation chrétienne, il leur sera permis, du consentement et à la réquisition des parties, de se pourvoir par devant leurs ambassadeurs qui résident à ma Sublime Porte ; et, tant que le demandeur et le défendeur ne consentiront pas à porter ces sortes de procès par devant les pachas, cadis, officiers ou douaniers, ceux-ci ne pourront pas les y forcer ni prétendre en prendre connaissance ». — Et l'article 58 du traité conclu entre la Porte ottomane et l'Empire de Russie, le 10 juin 1783, est encore plus formel ; il est ainsi conçu : « Les consuls et commerçants russes se trouvant en litige avec des consuls et négociants d'une autre nation chrétienne, peuvent se justifier auprès du ministre russe accrédité à la Porte, si les deux parties litigieuses y consentent. Et si elles ne veulent point que leur procès soit informé par les pachas, les cadis, les officiers et par les inspecteurs des douanes de la Porte, alors ceux-ci ne pourront pas les obliger ni s'ingérer aucunement dans leurs affaires, sans le consentement de toutes les deux parties en litige ». — Ce n'est donc qu'en cas de consentement des deux parties, c'est-à-dire du défendeur et du demandeur, que les tribunaux ottomans pourraient se saisir de l'affaire qui leur est soumise ; l'opposition d'une seule des deux parties suffit à les rendre incompétents. Tel est le principe qui découle des dispositions qui précèdent. — La légation de Grèce prie, en conséquence, la Sublime Porte de vouloir bien, dans son esprit de justice et d'équité, s'entendre avec le ministère impérial de la justice, afin qu'il soit mis définitivement un terme à l'immixtion des autorités judiciaires ottomanes dans des affaires de cette nature dont quelques-unes, par une interprétation évidemment erronée des traités, sont actuellement pendantes devant les tribunaux de l'Empire.

II. — *Note verbale circulaire du ministère impérial ottoman des affaires étrangères, à la légation de Sa Majesté Hellénique, du* 2 *juillet* 1890, *n°* 97545/50.

Le ministère des affaires étrangères a reçu la Note verbale que la légation de Sa Majesté Hellénique a bien voulu lui adresser le 20 avril 1890, n° 1214, relativement aux procès surgis entre étrangers de nationalité différente et dont l'examen doit incomber aux tribunaux ottomans, à l'avis du Département de la justice. — Le ministère impérial a l'honneur de faire observer, que tous les anciens traités et décrets octroyant des privilèges spéciaux aux étrangers résidant dans l'Empire confèrent aux consulats le droit de juger en matière criminelle uniquement les affaires dans lesquelles les deux parties, le prévenu et la victime, relèvent de leur juridictoin. — Il en résulte que les autorités

furent présentés en 1900 aux arbitres par la Grèce et la Turquie, lors du différend existant entre ces deux États.

consulaires n'ont point le droit de poursuivre les infractions où des individus de nationalité différente seraient impliqués. S'il est vrai que le traité conclu avec la Russie en 1783 et l'acte de 1740 conférant certains droits à la France, contiennent les articles spéciaux cités dans la Note verbale de la légation de Sa Majesté le Roi, il ne faut point perdre de vue que les dispositions y contenues ne prévoient que les procès civils. Si l'on s'attache à l'esprit des Capitulations, on remarque que l'intervention de la juridiction consulaire n'est admise que dans les cas où les intérêts ottomans ne sont absolument pas en cause ; autrement ce sont les juridictions de l'Empire qui deviennent compétentes. Or, il est incontestable que, dans les procès criminels en question, la société ottomane, représentée aujourd'hui par le ministère public, est intéressée au premier chef et doit intervenir en vue de sauvegarder la sécurité et l'ordre public dans l'Empire. — Dès lors, il est naturel que les tribunaux ottomans instruisent et jugent ces affaires mixtes en présence des drogmans. — Le ministère impérial est persuadé que la légation de Sa Majesté Hellénique, appréciant les considérations qui précèdent, voudra bien reconnaître la justesse du point de vue de la Sublime Porte et la légalité des mesures prises par le Département de la justice.

III. — *Note verbale identique de la légation de Sa Majesté Hellénique au ministère impérial ottoman des affaires étrangères, du* 14/26 *novembre* 1890, *n°* 3447.

En réponse à la Note verbale circulaire, en date du 2 juillet 1890 sous n° 97545 de la Sublime Porte, relative à l'immixtion des tribunaux correctionnels et criminels ottomans dans les procès surgissant entre étrangers de nationalités différentes, la légation royale, tout en se référant aux explications détaillées, qu'elle a eu l'honneur de fournir précédemment à ce sujet au ministère impérial des affaires étrangères, par sa Note verbale du 20 avril 1890 sous n° 1214, croit devoir cependant attirer l'attention de la Sublime Porte sur les considérations qui suivent, — De tout temps,en vertu d'un usage établi *ab antiquo* et constamment appliqué jusqu'à ce jour en Turquie, les tribunaux ottomans ont soigneusement évité de s'immiscer dans les affaires pénales intéressant des étrangers, soit de même nationalité, soit de nationalités différentes ; cet usage, reconnu solennellement par des décisions nombreuses rendues par les tribunaux de l'Empire, découle de diverses considérations et tout spécialement des termes mêmes des traités intervenus en 1740 entre le gouvernement impérial et la France et en 1783 entre la Turquie et la Russie. L'article 52 du traité de 1740 et l'article 58 du traité de 1783 sont catégoriques ; ils écartent d'une façon formelle l'immixtion des tribunaux ottomans dans les *procès*, *litiges* et *contestations* intéressant deux étrangers même de nationalités différentes, sauf dans le cas de consentement des deux parties en cause ; ces articles ne font aucune distinction entre les affaires civiles et les affaires pénales ; les termes mêmes dont ils se servent s'appliquent d'une façon évidente à tous les procès. Du reste, une pratique plus que séculaire des tribunaux de l'Empire a consacré d'une façon péremptoire l'interprétation donnée par la légation royale aux articles susindiqués. — En ce qui concerne l'argument contenu dans la Note verbale précitée de la Sublime Porte, suivant lequel « *dans les procès criminels en question la société ottomane, représentée aujourd'hui par le ministère public, est intéressée au premier chef et doit intervenir en vue de sauvegarder la sécurité et l'ordre public dans l'Empire* », la légation de Grèce a l'honneur de faire remarquer au ministère impérial des affaires étrangères que l'institution du ministère public ne saurait en rien altérer la portée des traités conclus à diverses époques entre le gouvernement ottoman et les puissances étrangères et encore moins enlever à leur juridiction naturelle,tout aussi intéressée que le ministère public à sévir contre les coupables, les étrangers prévenus d'un délit ou d'un crime commis à l'encontre d'un autre étranger. En outre, le ministère impérial des affaires étrangères voudra bien convenir que si la Société ottomane,représentée aujourd'hui par

B. — 1. Les puissances fondent leur compétence principalement sur les articles 52 de la Capitulation française de 1740 et 58 de la Capitulation

le ministère public, avait pour mission d'intervenir toutes les fois que l'ordre public est troublé, elle devrait logiquement se saisir aussi des affaires pénales dans lesquelles ne sont compris que les étrangers de même nationalité. La Sublime Porte reconnaît cependant elle-même que dans ce dernier cas les consulats étrangers sont seuls compétents pour statuer en la matière ; de sorte que, suivant qu'un crime ou délit serait perpétré par un étranger contre un autre étranger de même nationalité ou de nationalité différente, l'ordre public serait ou ne serait pas troublé. — En portant ce qui précède à la connaissance du ministère impérial des affaires étrangères, la légation royale est convaincue qu'il n'hésitera pas à prendre d'urgence telles mesures qu'il croira nécessaires, afin que l'immixtion des autorités judiciaires ottomanes dans les procès criminels ou correctionnels intéressant des étrangers de nationalités différentes soit définitivement écarté, car il serait absolument impossible à la légation de Grece de se départir d'un droit prévu par les traités et consacré par un usage constant et séculaire.

IV. — *Note verbale circulaire du ministère impérial ottoman des affaires étrangères à la légation de Sa Majesté Hellénique du* 13 *septembre* 1892, *n°* 2351/80.

Par sa Note verbale circulaire du 22 juin dernier, n° 1605/55, le ministère des affaires étrangères a eu l'honneur d'entretenir la légation de Sa Majesté Hellénique de la question de la compétence des tribunaux ottomans dans les affaires pénales entre étrangers de nationalités différentes et d'établir la légalité du point de vue de la Sublime Porte à cet égard. — Comme cependant, d'après un rapport du Département de la justice, les consulats étrangers continuent à s'opposer à l'examen de ces affaires par la juridiction ottomane au grand détriment de l'ordre et de la sécurité publics, le ministère impérial prie la légation de Sa Majesté Hellénique de vouloir bien donner aux consulats helléniques en Turquie des Instructions propres à faire cesser cette opposition, qui obligerait les tribunaux de statuer par défaut dans les affaires de cette nature.

V. — *Note verbale identique de la légation de Sa Majesté Hellénique au ministère impérial des affaires étrangères du* 5 *décembre* 1892, *n°* 1745.

La légation du Roi a reçu les Notes verbales que la Sublime Porte lui a fait l'honneur de lui adresser, à la date des 22 juin et 13 septembre derniers sous n°s 1605 et 2351 pour affirmer de nouveau que les procès en matière pénale, entre étrangers de nationalités différentes, sont de la compétence exclusive des tribunaux ottomans. — La légation royale se voit dans la nécessité de maintenir, sur ce point, les arguments développés dans sa Note verbale du 14/26 novembre 1890, n° 3447, qui n'ont pas été réfutés par le ministère impérial de la justice. Les articles du traité par elles invoqués sont en effet si explicites que leur interprétation ne saurait soulever aucune difficulté ; ils enlèvent incontestablement aux autorités de l'empire la connaissance des crimes et délits commis par des étrangers de même nationalité ou de nationalités différentes. Ce principe, qui constitue l'une des bases essentielles des anciens traités, a été d'ailleurs consacré par une pratique constante et plusieurs fois séculaire. — Antérieurement à la réforme judiciaire, son application n'a jamais rencontré d'obstacles, ainsi qu'en témoignent les notes de la police adressées aux consulats et les sentences rendues par les tribunaux de l'époque (Divan-Medjlissi, et Medjlissi-Tahkik). — Depuis la réforme judiciaire, le même principe n'a pas davantage cessé d'être respecté, comme cela résulte des communications officielles de la police, des décisions des Conseils de police (Medjlissi-Sabits et Teftich-Medjlissi), des ordonnances des procureurs impériaux et enfin des jugements émanés des tribunaux correctionnels. Quelques-uns seulement des documents en questions sont indiqués sur la liste ci-jointe et il serait facile au besoin d'en citer un plus grand nombre. — Quant aux cas visés par le ministère impérial de la justice, ils sont inexactement rapportés, ils n'ont par conséquent aucune force probante, et viennent plutôt à l'appui de la thèse soutenue par la légation du Roi car ils prouvent qu'elle a

russe de 1783 que nous avons déjà reproduits plus haut (1). Le terme *niza* employé dans ces deux Capitulations, disent-elles, s'applique, sans

toujours protesté contre l'atteinte dont les privilèges de ses nationaux étaient menacés. — Dans ces conditions et en présence de cette persistance du ministère impérial de la justice à vouloir déroger aux traités ainsi qu'aux usages et aux précédents les mieux établis, la légation royale se trouve amenée à constater qu'elle aurait de son côté, en vertu de la clause de la nation la plus favorisée, le droit strict de se prévaloir des avantages plus étendus concédés dans l'article 8 du traité intervenu en 1838 entre la Sublime Porte et la Belgique et l'article 4 du traité signé entre le gouvernement ottoman et les Etats-Unis d'Amérique le 7 mai 1830. — Mais la légation du Roi a le ferme espoir que la Sublime Porte, animée avant tout du désir de mettre fin à un grave conflit, au sujet d'une question de principe sur laquelle le gouvernement hellène ne saurait céder, voudra bien, dans sa haute sagesse, prendre d'urgence les mesures nécessaires pour interdire aux autorités ottomanes de s'immiscer désormais, en matière pénale, dans les affaires entre étrangers.

VI. — *Note verbale circulaire du ministère impérial ottoman des affaires étrangères à la légation de S. M. Hellénique, du* 17 *avril* 1894, *n°* 8353/56.

Le ministère impérial des affaires étrangères a étudié attentivement les arguments que la légation de Sa Majesté Hellénique a développés dans sa Note verbale du 5 décembre 1892, n° 1745 et dans les précédentes, concernant les juridictions qui devraient connaître des infractions dont l'auteur et la victime seraient des étrangers de nationalité différente. Il n'a pas manqué de faire transmettre l'argumentation de la légation royale au ministère impérial de la justice et a l'honneur d'exposer comme suit la manière de voir du dit Département, approuvée par la Sublime Porte, relativement à cette question. — L'examen approfondi des Capitulations françaises et des russes, celles-là mêmes dont les dispositions sont invoquées, dans leur texte turc, le seul qui fasse pleine foi en la matière, ne laisse aucun doute sur ce que, déjà en 1740 et en 1783, le jugement des infractions en question a été réservé aux tribunaux ottomans. En effet, ces actes publics renferment des articles spéciaux pour les actions pénales d'une part, et les procès civils ou commerciaux de l'autre. — Or, dans ceux qui concernent les délits commis par un étranger vis-à-vis soit d'un conational soit de toute autre personne, on rencontre des termes tels que *katl*, *teuhmet*, *fessad*, *kan*, *chinaat* et *djurum* (voir Capitulations françaises, art. 15 et 65, et Capitulations russes, art. 72 et 74), qui ne laissent aucun doute sur le caractère pénal de l'action et dans les articles qui sont évidemment relatifs aux procès civils ou commerciaux pendants entre étrangers de même nationalité ou entre étrangers et Ottomans, le mot *niza* est invariablement employé (voir Capitulations françaises, art. 26 et Capitulations russes, art. 63). — En conséquence, d'après le système de ces Capitulations *niza* est le terme spécifique qui sert à signifier les litiges civils ou commerciaux, et les mots de *katl* et *teuhmet* et autres visent les actions pénales. — Ceci posé, si l'on se reporte aux articles 52 et 58 des Capitulations françaises et russes que la légation de Sa Majesté le Roi a cités pour prouver la compétence de ses consulats, on y rencontre le mot *niza* dont la portée incontestable ne peut être que les procès civils ou commerciaux. Dès lors, ce sont ces litiges seulement que les dits articles attribuent à la juridiction consulaire, à moins que les parties en cause ne soient d'accord pour les soumettre à la juridiction ottomane. — Par contre, les article de ces mêmes Capitulations qui concernent les infractions, autres que celles commises par un étranger sur un autre de même nationalité, ne stipulent pas que, pour rendre le juge ottoman compétent, il faille que l'infraction fût commise sur un Ottoman. — En voici les textes : article 65 des Capitulations françaises : « Si un Français commettait quelque meurtre ou quelque autre crime.... les juges de mon Empire et les officiers ne pourront y procéder qu'en présence de

(1) V. p. 225.

aucune distinction, à tout procès quelconque entre étrangers de nationalités différentes. *Niza*, en effet, veut dire : « litige, contestation, dis-

l'ambassadeur ou des consuls ou de leurs substituts... ». Article 74 des Capitulations russes : « Lorsqu'un sujet de Russie commettra un meurtre ou un autre crime..... les juges officiers de la Porte ne jugeront de pareils cas qu'en présence du consul ou de ceux qui auront été commis, à cet effet, par le ministre ou le consul.... ». Comme ces dispositions sont conçues dans des termes généraux, ils comprennent également, sans contredit, les cas où le délinquant étranger se serait rendu coupable vis-à-vis d'un autre étranger. — Il n'existe, dans les Capitulations, qu'une seule restriction à cette règle, savoir celle qui se rapporte au jugement des infractions commises entre deux sujets de la *même nationalité*. Sauf cette exception, la compétence des juridictions ottomanes s'étend à tous les délits perpétrés par les étrangers. — D'autres éléments concourent à établir que les articles 52 et 58 en question concernent les procès civils ou commerciaux seuls. En effet, les Capitulations françaises et russes ont pris soin de réglementer ces litiges, ainsi que les actions pénales dans des articles différents, ainsi qu'il a été déjà dit précédemment. En conséquence, les articles 52 et 58 cités par la légation de Sa Majesté Hellénique ne peuvent viser qu'une de ces deux catégories d'actions. Or, comme d'après leur texte qui comporte le mot « niza » ils sont relatifs aux procès civils ou commerciaux, il en résulte *a contrario* que leurs dispositions ne s'étendent pas aux infractions. — Il n'est pas inutile d'attirer l'attention de la légation royale sur la partie finale desdits articles qui dispose que si les parties en cause ne tombent pas d'accord pour porter le différend par devant les tribunaux ottomans, ceux-ci ne pourront exercer leur juridiction. Or, si en matière civile ou commerciale il est admis que les parties dans une certaine mesure aient la faculté de désigner la juridiction chargée de trancher le différend, on ne saurait concevoir la même faculté en matière pénale, ni s'imaginer qu'un prévenu puisse se concerter avec la victime pour soumettre l'appréciation de son acte à une autorité de préférence à une autre. Ce choix laissé aux parties concourt donc aussi à prouver que les articles 52 et 58 ne sauraient trouver leur application en matière pénale. — En résumé, les Capitulations ont créé un système tout différent pour ce qui a trait aux affaires civiles et commerciales d'une part, et aux affaires pénales de l'autre. Cette différence s'explique aisément quand on songe que dans les actions pénales, en dehors de l'intérêt de la partie lésée, il existe un intérêt supérieur à sauvegarder, l'ordre public, dont la défense a dû évidemment être confiée plutôt aux juridictions ottomanes qu'à des autorités étrangères. — Sans revenir donc à l'influence qu'a pu avoir exercée l'institution du ministère public ottoman sur la punition de crimes et délits commis par des étrangers, il est incontestable que l'autorité ottomane est en droit de poursuivre toute infraction dont la punition n'est pas expressément réservée par les Capitulations à l'autorité étrangère. Il pourrait même se présenter le cas d'un prévenu étranger qui échapperait à toute punition par la raison que la partie lésée d'une nationalité étrangère différente renoncerait à porter plainte. Or, la légation royale reconnaîtra que la Sublime Porte ne peut pas rester indifférente à un tel état de choses. — La légation de sa Majesté le Roi, à défaut d'un texte de traité, croit pouvoir se prévaloir d'un long usage, qui aurait consacré la compétence des consulats dans les infractions purement étrangères mixtes. Quoiqu'il ne soit pas établi authentiquement qu'au début du présent siècle, et encore moins au XVIII[e] et même au XVII[e] siècle, les délits de ce genre eussent échappé à la connaissance des autorités impériales compétentes et que le ministère impérial ait la conviction que cette preuve authentique soit, à l'heure actuelle, difficile à faire, il est pourtant un principe de droit public, universellement reconnu dans tous les pays, que les droits souverains sont *imprescriptibles* ; que s'ils n'ont point été exercés pendant un laps de temps, même fort long, si tant est qu'il en fût ainsi par tolérance ou pour toute autre raison, l'État n'en reste pas moins libre d'en reprendre jouissance à l'heure qui lui convient. Du reste, les Missions étrangères qui se sont si souvent prévalues de l'imprescriptibilité des

pute », et cela d'une façon très générale : ce terme peut donc embrasser les affaires pénales aussi bien que les affaires civiles (Note verbale identique des Missions du 1/13 septembre 1894, date hellénique).

droits découlant des Capitulations ne pourront guère se refuser à reconnaître cette même imprescriptibilité quand elle se trouve être en faveur de la Sublime Porte. — Et, avant de clore la réfutation de cet argument tiré de l'usage, le ministère impérial a l'honneur d'attirer l'attention de la légation royale sur les précédents portés sur la liste ci-jointe et auxquels le tribunal de Péra, pour ne citer que celui-là, a donné naissance. Si donc parfois la compétence des consulats a prévalu, il y a bien d'autres cas où celle des tribunaux ottomans a pu triompher, de façon qu'on peut en inférer qu'aucun usage bien établi n'a existé en cette matière. — Quant aux protestations contre le droit de juger des juridictions ottomanes dans les cas visés par sa Note verbale du 22 juin 1892, n° 1605/55, le ministère des affaires étrangères n'en a aucune connaissance. — Enfin, le ministère impérial considère comme inutile de réfuter d'une façon approfondie l'objection basée sur l'article 4 du traité turco-américain de 1830 et sur l'article 8 de celui qui a été conclu avec la Belgique, objection qui consiste à revendiquer le bénéfice de ces stipulations en vertu du traitement de la nation la plus favorisée. Il se borne à relever que ces clauses, loin d'innover, établissent pour les Américains et pour les Belges le régime existant à l'égard des autres Francs, et que toute autre interprétation plus extensive s'est heurtée au refus absolu et inflexible du gouvernement impérial. — Le ministère impérial croit avoir suffisamment établi le droit incontestable des tribunaux de l'Empire, pour ne plus encourir le reproche d'avoir laissé sans réponse les arguments contenus dans les diverses Notes verbales qu'il a reçues : il aime à croire que par ce qui précède il aura éclairé la religion de la légation royale et lui aura suggéré la conviction de ce que le point de vue du gouvernement impérial est, sans prévention, certainement conforme au droit, à l'esprit et à la lettre des Capitulations, et se plaît à espérer que la légation de Sa Majesté Hellénique ne manquera point de se rendre à l'évidence d'un principe qui est par trop important pour la Sublime Porte, et au sujet duquel le gouvernement impérial se croit dans l'impossibilité de renoncer à sa manière de voir.

VII. — *Note verbale circulaire du ministère impérial ottoman des affaires étrangères à la légation de S. M. Hellénique, du* 18 *juin* 1894, *n°* 9122/89.

Par sa Note verbale du 17 avril dernier, sous le n° 8353/56, le ministère des affaires étrangères a eu l'honneur d'entretenir la légation de Sa Majesté Hellénique de la question de la compétence des tribunaux ottomans dans les affaires pénales surgies entre étrangers de nationalité différente et d'établir le bien-fondé du point de vue de la Sublime Porte à cet égard. — Il résulte cependant d'un récent rapport du Département de la justice que certains consulats continuent à s'opposer à l'examen de ces affaires par la juridiction ottomane au préjudice de l'ordre et de la sécurité publique. — En se référant aux considérations développées dans sa communication précitée, le ministère impérial vient prier encore une fois la légation de Sa Majesté le Roi de vouloir bien donner à ses consulats en Turquie des Instructions propres à faire cesser toute opposition au jugement de ces sortes d'affaires par la juridiction ottomane.

VIII. — *Note verbale identique de la légation de Sa Majesté Hellénique au ministère impérial des affaires étrangères, du* 1/13 *septembre* 1894, *n°* 1210.

La légation de Sa Majesté le Roi a eu l'honneur de recevoir les Notes verbales circulaires en date des 17 avril et 18 juin 1894 sous les nos 8353 et 9122, par lesquelles la Sublime Porte lui a confirmé, en l'approuvant, la manière de voir du ministère impérial de la justice qui persiste à revendiquer pour les tribunaux ottomans le droit de connaître des procès en matière pénale entre étrangers de nationalités différentes. — La légation royale, prenant de son côté en sérieuse considération les arguments invoqués par ce Département à l'appui de sa thèse, les a soumis à un examen des plus attentifs et a

La Porte n'admet pas cette interprétation : « L'examen approfondi des Capitulations françaises et des russes, celles-là mêmes dont les disposi-

le regret de ne leur avoir pas trouvé une force probante absolue ; bien plus, elle ne désespère pas de rallier le ministère impérial des affaires étrangères à sa propre manière de voir et de l'amener à la conviction que la procédure observée jusqu'à présent en la matière est la seule conforme aussi bien à l'esprit qu'à la lettre des traités unissant *ab antiquo* le gouvernement impérial aux puissances étrangères et amies. — L'esprit en effet qui ressort clairement de la lecture des Capitulations et qui a dicté, si ce n'est même inspiré, ces actes aussi bien à leur origine que lors de leur renouvellement et de leurs augmentations successives, a été l'intention de réserver à la connaissance de leurs autorités respectives et de leurs juridictions naturelles, entre étrangers de même nationalité ou même de nationalités différentes, toutes les actions judiciaires, de quelque nature qu'elles fussent, civile, commerciale ou pénale, toutes les fois que l'intérêt d'un sujet ottoman ne s'y trouverait pas engagé. — La preuve, relativement à la question qui se soulève aujourd'hui, en découle tout d'abord de ce que ni en 1673, ni en 1740, pour prendre les deux grandes dates qui intéressent les Capitulations françaises, et laissant de côté l'ensembles des lettres-patentes qui les ont confirmées en les complétant, ni lors de la conclusion du traité de commerce avec la Russie en 1783 ou d'autres traités soit antérieurs soit postérieurs avec d'autres puissances, ni lors de l'institution des Cours criminelles dans l'Empire en 1854, ni enfin lors de la confection soit du code pénal en 1858 soit en 1872 du code d'instruction criminelle qui a créé le ministère public ottoman, le fait de la compétence exclusive dévolue aux représentants étrangers en matière pénale et entre étrangers de nationalités différentes et auquel le gouvernement impérial semble attacher aujourd'hui une si grande importance, en y trouvant une source possible de dangers pour l'ordre public, n'a jamais été mis en discussion, ni même en doute, nous ne voyons pas d'ailleurs que du chef de cette attribution ce même ordre public ait été troublé à aucune époque, pas plus qu'il ne l'est aujourd'hui : il ne reçoit aucune atteinte, la Sublime Porte voudra bien le reconnaître, quand le délit ou le crime a pour auteurs deux conationaux ; de quelle façon et pourquoi serait-il compromis par suite d'une différence de nationalité entre les deux adversaires, et pourquoi, en outre, un consul qui est compétent quand il s'agit de juger un de ses ressortissants pour un acte délictueux commis au détriment d'un conational, perdrait-il cette même autorité et cette même compétence à l'égard du même prévenu, du fait que sa victime est un étranger de nationalité différente ? — La Sublime Porte paraît redouter le cas où l'absence de plainte de la partie étrangère, lésée par un adversaire étranger, assurerait aux délits commis une impunité de mauvais exemple ; mais il n'est pas inutile de lui rappeler que les consuls étrangers sont eux-mêmes ministère public à l'égard de leurs nationaux et que dans l'intérêt général, comme cela se pratique journellement d'ailleurs, ils n'hésitent pas, quand ils le doivent, à poursuivre d'office la répression d'actes délictueux qu'ils sont intéressés, non moins que la puissance territoriale elle-même, à ne laisser impunis. — Le ministère de la justice estime que les concessions contenues dans les articles 15, 26 *in fine* des Capitulations françaises et 63 *in fine* des Capitulations russes, énoncées dans des termes formels, sont de droit étroit, mais qu'on ne saurait procéder par analogie et que les articles 52 et 58 des actes susvisés ne peuvent et ne doivent s'appliquer qu'à des litiges civils ou commerciaux ; d'où reviendrait à l'autorité judiciaire ottomane le droit de connaître de toutes autres infractions non réservées en termes exprès aux autorités étrangères et qui se borneraient, en l'espèce, aux délits et aux crimes commis entre étrangers de nationalités différentes.—La législation de Sa Majesté le Roi ne croit pas que la distinction que prétend établir le Département de la justice entre les questions civiles et commerciales d'une part et pénales de l'autre soit fondée ; au contraire, est-elle autorisée à penser que si, de l'aveu même de la Sublime Porte, les litiges civils et commerciaux entre étrangers de nationalités différentes sont réservés à l'examen des autorités res-

tions sont invoquées, dans leur texte turc, le seul qui fasse pleine foi en la matière, ne laisse aucun doute sur ce que, déjà en 1740 et en 1783, le

pectives des intéressés, *a fortiori* celles-ci doivent avoir qualité pour juger, quand il n'y a pas d'intérêt ottoman en cause, les questions intéressant au premier chef la liberté et l'honneur de leurs propres sujets. — Enfin, sans s'attarder davantage à l'esprit des Capitulations qu'elle espère avoir démontré lui être absolument favorable, la légation de Sa Majesté Hellénique ne doute pas que le ministère de la justice ne tombe d'accord avec elle sur la véritable interprétation à donner aux différents articles de ces mêmes Capitulations examinées et commentées par la Sublime Porte dans sa Note verbale précitée. — La légation, qui veut bien, dans un sentiment de déférence pour la Sublime Porte, ne s'attacher qu'au texte turc des actes en question, croit trouver dans la lettre même des articles 52 et 58 des Capitulations françaises et russes la preuve évidente que les termes s'en appliquent, sans aucune distinction, à tout procès que ce soit entre étrangers de nationalités différentes. Que veut dire en effet le mot *niza*, si ce n'est « litige, contestation, dispute », mais d'une façon très générale, la nature de l'action ne se trouvant déterminée que par la nature de la juridiction qui en connaît et qui a qualité pour en connaître ; et si ce mot *niza* ne peut se rapporter qu'à une espèce civile ou commerciale, quel sens lui donner par rapport au mot *zabitan* (officiers de police, gendarmes) contenu dans l'énumération des fonctionnaires qui ne pourront connaître, aux termes des deux articles en question, des actes (*niza*) intéressant deux étrangers que du consentement de ceux-ci ? — La légation royale est d'accord qu'on ne saurait concevoir, en matière pénale principalement, un prévenu et une victime se concertant sur le choix de l'autorité à laquelle ils déféreront l'appréciation de leur différend. Mais si le texte français permet, fût-ce pour un instant, cette supposition inadmissible en soi, le texte turc, d'une clarté incontestable, vient trancher la difficulté : il ne stipule pas, en effet, que les intéressés auront la « faculté de s'entendre pour porter leur différend devant la juridiction de leur choix », mais bien que tels ou tels officiers du Grand Seigneur, qui s'en seraient saisis par exemple, ne pourront en connaître qu'autant que ces mêmes intéressés y auront acquiescé : et si, comme d'une part la Sublime Porte en convient, les litiges civils ou commerciaux entre étrangers de nationalités différentes ne sont justiciables de l'autorité judiciaire ottomane compétente, en l'espèce pachas, cadis, douaniers, etc., que du consentement des deux parties en cause, ne devra-t-elle pas également reconnaître que les *zabitan* (gendarmes, officiers de police), dont sans conteste la compétence est restreinte aux seules matières pénales, ne pourront pas davantage juger sans leur acquiescement les délits ou crimes commis au préjudice l'un de l'autre par deux étrangers de nationalités différentes. — S'il subsistait un doute sur le sens et la portée attribués au mot *zabitan*, pourrait-il résister à la simple lecture de ces mêmes articles 15 et 72 des Capitulations françaises et russes que la Sublime Porte elle-même déclare renfermer les termes techniques et strictement limitatifs des actions pénales, et où le mot *zabitan* est employé comme désignant le seul fonctionnaire duquel puissent relever ces sortes d'actions ? — De cette double lumière qui éclaire le mot *zabitan* il est permis de conclure que ces sortes d'officiers représentèrent, au vrai, les tribunaux criminels et correctionnels de l'Empire jusqu'en 1854, époque de la création des diverses-Cours criminelles, autrement appelées tribunaux d'instruction criminelle (Medjlissi Tahkika) ; or, le firman impérial d'avril 1854 qui les constitue, ainsi que le Règlement officiel y annexé, confirme d'une façon éclatante le droit discuté aux Missions étrangères par le ministère de la justice, en déterminant d'avance de façon aussi précise que limitative les attributions spéciales des juridictions sus-visées. — « En effet, dit ce firman, comme les fonctions des Cours criminelles consisteront seulement à prendre connaissance des faits et à juger les sujets de ma Sublime Porte qui pourront être coupables de délits contre les sujets des puissances étrangères et aussi les sujets étrangers qui pourront être coupables de meurtre, de vol ou d'autres délits contre les sujets de ma

jugement des infractions en question a été réservé aux tribunaux ottomans. En effet, ces actes publics renferment des articles spéciaux pour

Sublime Porte ;... », et le Règlement dit de même : « Si l'individu accusé est sujet d'une puissance étrangère, ou sujet ottoman ayant commis un délit contre un sujet étranger... ». Nous sommes donc autorisés à affirmer que si d'une part les seuls procès pénaux entre étrangers et Ottomans étaient strictement réservés aux juridictions criminelles et correctionnelles ottomanes, par leur firman et leur Règlement constitutifs, toutes les autres actions, quelles qu'elles fussent, entre étrangers de même nationalité ou de nationalités différentes restaient dévolues, sans conteste, à la connaissance de leurs autorités respectives et que l'absence dans ces deux textes si clairs et si formels de dispositions relatives au cas qui nous occupe et qui n'a pu manquer à aucun moment d'avoir la même importance pour la puissance territoriale, ne faisait que confirmer une pratique déjà trois fois séculaire et la théorie que nous avons fait ressortir des articles 52 et 58 des Capitulations françaises et russes. — La Sublime Porte estime que, les articles 62 et 74 de ces mêmes Capitulations ne spécifiant pas sur la personne de qui doit être commis le délit ou le crime pour rendre les tribunaux ottomans compétents, elle est en droit d'en inférer qu'il peut s'agir aussi bien d'un sujet ottoman que d'un sujet étranger. — Mais cette spécification était inutile puisque l'obligation pour l'autorité ottomane de procéder de concert avec un drogman français ou russe implique forcément qu'une des deux parties ne pouvait être qu'un sujet ottoman. — Bien plus, ces articles venant à la suite des articles 52 et 58 précités, dont nous avons établi la portée générale et déterminé le sens précis, ne pouvaient naturellement contrevenir à une procédure fixée, et cette série de stipulations s'éclairant et se complétant l'une l'autre ne font que donner plus de force à nos déductions. — La légation du Roi convient volontiers que les droits souverains sont imprescriptibles, mais à deux conditions toutefois : qu'ils soient restés intacts même inutilisés, ou que l'autorité qui les invoque n'y ait pas explicitement renoncé : nous laissons aux Capitulations judicieusement interprétées et au firman de 1854 le soin de répondre. — En terminant, et sans entrer dans le détail des précédents contenus dans l'annexe de la Note verbale du 17 avril 1894 et qu'il serait oiseux de discuter, car ils sont inexactement rapportés, la légation royale espère avoir suffisamment démontré tant par l'esprit et la lettre des Capitulations que par les textes mêmes ci-dessus rapportés, que de tout temps, aussi bien en droit qu'en fait, et sauf acquiescement indispensable, la connaissance des procès pénaux entre étrangers de nationalité différente a été, comme tous autres où l'intérêt ottoman n'était pas engagé, exclusivement dévolue et attribuée aux autorités respectives de l'auteur et de la victime ; et en se réservant le cas échéant d'examiner avec la Sublime Porte la portée des stipulations des traités belges de 1838 et américain de 1830, elle ne doute pas que le ministère impérial de la justice se rallie à sa manière de voir. La légation royale se plaît donc à espérer que la Sublime Porte, se rendant elle-même à des raisons aussi convaincantes, ne différera pas plus longtemps le retrait des Instructions ayant trait à la matière et dont la légation estime avoir fait ressortir l'illégitimité bien plus que l'illégalité. — Elle pense avoir assez pleinement justifié sa manière de voir en l'espèce pour croire superflu de rappeler encore une fois au ministère impérial des affaires étrangères qu'il lui serait de toute impossibilité d'y renoncer.

IX. — *Note des Missions au ministère impérial ottoman des affaires étrangères, du 3 février* 1896, *n°* 154/18.

Au mois de septembre 1894, les Missions étrangères avaient eu l'honneur d'adresser au ministère impérial des affaires étrangères une Note verbale identique, dans laquelle, après avoir exposé longuement les différents motifs pour lesquels les tribunaux ottomans étaient incompétents pour connaître des procès, en matière pénale, entre étrangers de nationalités différentes, elles concluaient à ce que des ordres catégoriques fussent donnés à qui de droit pour la cessation de l'immixtion des autorités ottomanes dans les

les actions pénales d'une part, et les procès civils ou commerciaux de l'autre. Or, dans ceux qui concernent les délits commis par un étranger vis-à-vis soit d'un conational, soit de toute autre personne, on rencontre des termes tels que *katl* (meurtre), *teuhmet* (délit), *fessad* (trouble), *kân* (sang), *chinaât* (action mauvaise et *djurum* (crime) (voir Capitulations françaises, art. 15 et 65, et Capitulations russes, art. 72 et 74), qui ne laissent aucun doute sur le caractère pénal de l'action, et dans les articles qui sont évidemment relatifs aux procès civils ou commerciaux pendants entre étrangers de même nationalité ou entre étrangers et Ottomans le mot *niza* est invariablement employé (voir Capitulations françaises, art. 26 et Capitulations russes, art. 63). En conséquence, d'après le système de ces Capitulations, *niza* est le terme spécifique qui sert à signifier les litiges civils ou commerciaux et les mots de *katl* et *teuhmet* et autres visent les actions pénales ». Les articles 52 et 58 des Capitulations française et russe ne peuvent donc se rapporter qu'aux procès civils (Note verbale circulaire de la Porte du 17 avril 1894).

2. Les Missions se prévalent, d'autre part, de ce que, dans l'énumération des fonctionnaires ottomans qui ne doivent pas s'ingérer dans les litiges entre étrangers de nationalités différentes, les articles 52 et 58 précités mentionnent les *zabitân* (officiers de police ou de gendarmerie) : cela indique, d'après les Missions, que les affaires criminelles sont également visées par les deux textes, car « les articles 15 et 72 des Capitulations française et russe que la Sublime-Porte elle-même déclare renfermer les termes techniques et strictement limitatifs des actions pénales désignent par le mot *zabitân* le seul fonctionnaire duquel puissent relever ces sortes d'actions ». Les fonctions pénales de ces *zabitân* passèrent, à l'époque du Tanzimât, aux Cours criminelles (Medjlissi Tahkikat) ; or, le firman impérial d'avril 1854 qui les constitua, ainsi que le

affaires de cette nature, immixtion qui est contraire aux traités en vigueur et qui va à l'encontre d'une pratique déjà trois fois séculaire et au firman impérial d'avril 1854 constitutif des tribunaux criminels (Medjliss-i-Tahkika). — Malheureusement, depuis lors, non seulement aucune réponse n'a été donnée à ce sujet par la Sublime Porte, mais, en outre, les autorités judiciaires ottomanes continuent à insister pour se saisir des procès de cette nature. — Cette situation ne pouvant durer plus longtemps sans créer des difficultés sérieuses et sans arrêter surtout la marche de la justice, nous croyons de notre devoir, Monsieur le ministre, d'attirer l'attention de Votre Excellence sur cet état de choses anormal, convaincu d'avance qu'il suffira de signaler ce qui précède à l'appréciation éclairée de Votre Excellence pour qu'elle veuille bien s'entendre avec Son Excellence le ministre de la justice afin que le *statu quo ante* soit définitivement rétabli et que les affaires pénales dans lesquelles ne sont compris que des étrangers de nationalités différentes soient déférées, comme par le passé, aux autorités consulaires dont elles relèvent régulièrement. — Nous saisissons cette occasion, Monsieur le ministre, pour réitérer à Votre Excellence les nouvelles assurances de notre plus haute considération.

[Le texte de ces Notes est emprunté au Livre blanc grec de 1900.]

Règlement officiel y annexé, disent clairement que ces Cours (1) ne sont compétentes que pour connaître des seuls procès pénaux entre étrangers et ottomans. « En effet, déclare ce firman, comme les fonctions des Cours criminelles consisteront seulement à prendre connaissance des faits et à juger les sujets de ma Sublime Porte qui pourront être coupables de délits contre les sujets des puissances étrangères et aussi les sujets étrangers qui pourront être coupables de meurtre, de vol ou d'autres délits contre les sujets de ma Sublime Porte... ». Et le Règlement dispose de même : « Si l'individu accusé est sujet d'une puissance étrangère, ou sujet ottoman ayant commis un délit contre un sujet étranger, l'interrogatoire et le jugement se feront d'après les traités en vigueur, devant le consul (ou devant le drogman délégué de sa part) du gouvernement dont l'individu, soit plaignant, soit accusé, est le sujet ». Il résulte de ces actes « que toutes les autres actions, quelles qu'elles fussent, entre étrangers de même nationalité ou de nationalités différentes restaient dévolues, sans conteste, à la connaissance de leurs autorités respectives » (Note verbale identique des Missions du 1/13 septembre 1894, date hellénique). Ces actes corroborent donc l'interprétation plus haut donnée des articles 52 et 58 des Capitulations française et russe.

A ces arguments la Sublime Porte répond qu'à l'époque de la conclusion des Capitulations de 1740 et de 1783 les zabitân (officiers de gendarmerie) étaient non seulement des juges au criminel, mais constituaient également le pouvoir exécutif du cadi ; de plus, ils statuaient eux-mêmes sur certaines affaires civiles, par exemple sur les locations. « Le fait que les zabitân figurent dans des clauses d'une portée essentiellement pénale n'implique donc pas que, partout où ils se trouvent mentionnés, la clause doive affecter un caractère répressif. En effet, comme les zabitân jugeaient des crimes et des délits, ils sont mentionnés dans les articles 15 et 72. Et comme ils constituaient le pouvoir exécutif du cadi et statuaient sur les locations, ils sont énumérés dans les articles 52 et 58 qui traitent des affaires civiles et commerciales « (Mémoire turc de 1900, p. 7). Quant au firman de 1854, il faut observer, avant tout, qu'un décret d'ordre intérieur ne lie pas le gouvernement vis-à-vis des puissances. Mais, au surplus, cet acte n'est nullement contraire au point de vue ottoman : il ne faut pas s'attacher à l'exposé des motifs, mais au dispositif du Règlement qui y est annexé. « Ce Règlement statuant sur les crimes et délits où des étrangers sont intéressés, spécifie l'infraction commise par l'étranger *sans désignation de la victime*, qu'elle soit étrangère ou ottomane, exactement comme les articles 65 et 74 des Capitulations fran-

(1) En dehors de leur compétence entre sujets ottomans seuls.

çaise et russe. Il ne déroge donc pas au système capitulaire ; il le confirme plutôt » (Mémoire turc, XX, p. 9).

3. Les articles 65 et 74 des Capitulations française et russe invoqués par la Sublime Porte contiennent, d'après celle-ci, une reconnaissance implicite de la compétence des tribunaux ottomans en matière pénale entre étrangers de nationalités différentes (1). Car ces articles, qui prévoient les infractions commises par un Français ou un Russe, *ne spécifient pas la victime*, ce qui implique aussi le cas où le délit a été commis vis-à-vis d'un autre étranger. « Il n'existe, dans les Capitulations, qu'une seule restriction à cette règle, savoir celle qui se rapporte au jugement des infractions commises entre deux sujets de la *même nationalité*. Sauf cette exception, la compétence des juridictions ottomanes s'étend à tous les délits, perpétrés par les étrangers » (Note verbale circulaire de la Porte du 17 avril 1894 ; Mémoire turc de 1900, p.7).

Les Missions répondent à cette argumentation que la spécification de la nationalité de la victime « était inutile puisque l'obligation pour l'autorité ottomane de procéder de concert avec un drogman français ou russe implique forcément qu'une des deux parties ne pouvait être qu'un sujet ottoman » (Note verbale identique des Missions du 1/13 septembre 1894, date hellénique).

A quoi la Porte réplique que dans les Capitulations russe ou française on ne pouvait stipuler que ce qui intéressait la Russie ou la France. « Dès lors, on ne pouvait y spécifier qu'une chose, c'est qu'à l'action intentée par ou contre un Français assisterait le drogman du consulat de France. On ne pouvait y spécifier que si un autre étranger, un Anglais par exemple, se trouve impliqué, il sera assisté du drogman britannique, car c'est là une matière qui n'intéresse pas la France, mais bien l'Angleterre, et qui doit figurer dans les Capitulations conclues avec cet État. Voilà pourquoi le mot « drogman » est là au singulier » (Mémoire turc XX, p. 7-8).

(1) L'article 65 dit : « Si un Français ou un protégé de France commettait quelque meurtre ou quelque autre crime et que la sainte justice en voulût prendre connaissance, les juges et les officiers de mon Empire instruiront ces affaires en présence des ambassadeurs, des consuls ou de leurs substituts, dans les endroits où ils se trouveront ; et, afin qu'il ne se fasse rien de contraire à la loi sacrée, ni aux traités impériaux, il sera procédé de part et d'autre avec attention aux recherches et investigations » (texte turc). — Art. 74 des Capitulations *russes* de 1783 : « Lorsqu'un sujet de Russie ou tel autre jouissant de sa protection commettra un meurtre ou un autre crime, et les officiers du gouvernement en seront informés, les juges et les officiers de la Porte ne jugeront de pareils cas qu'en présence du consul ou de ceux qui auront été commis à cet effet par le ministre ou le consul, quelque part qu'ils se trouvent. Pour observer la plus grande équité dans ces sortes de cas, les deux Hautes Parties Contractantes demandent l'une à l'autre de veiller à ce que les affaires soient examinées et jugées avec une circonspection et attention égales ».

4. La Porte attire ensuite l'attention des Missions sur la partie finale des articles 52 et 58, « qui dispose que si les parties en cause ne tombent pas d'accord pour porter le différend par devant les tribunaux ottomans, ceux-ci ne pourront exercer leur juridiction. Or, si en matière civile et commerciale il est admis que les parties ont dans une certaine mesure la faculté de désigner la juridiction chargée de trancher le différend, on ne saurait concevoir la même faculté en matière pénale, ni s'imaginer qu'un prévenu puisse se concerter avec la victime pour soumettre l'appréciation de son acte à une autorité de préférence à une autre. Ce choix laissé aux parties concourt donc aussi à prouver que les articles 52 et 58 ne sauraient trouver leur application en matière pénale » (Note verbale circulaire de la Porte du 17 avril 1894).

Les Missions répondent que le texte turc des articles 52 et 58 « ne stipule pas que les intéressés auront la faculté de s'entendre pour porter leur différend devant la juridiction de leur choix, mais bien que tels ou tels officiers du Grand Seigneur qui s'en seraient saisis ne pourront en connaître qu'autant que ces mêmes intéressés y auront acquiescé » (Note verbale identique des Missions du 1/13 septembre 1894, date hellénique).

La Porte qualifie cette réponse de subtile. « Il importe peu, dit-elle, de savoir si le délinquant ou la victime *se concerteront* ensemble pour déférer la compétence à une juridiction ou à une autre, ou bien *acquiesceront* à cette compétence. L'essentiel est que la volonté, l'acquiscement de ces deux parties, auteur et victime d'un délit, a pour effet de rendre le tribunal ottoman ou le consulat compétent. Or, ... c'est là une faculté qu'aucun esprit juridique ne saurait admettre en matière pénale... En matière pénale, la juridiction ne s'élit pas, mais s'impose » (Mémoire turc, XX, p. 8).

5. La Porte aussi bien que les Missions invoquent également en faveur de leurs thèses, l'*ordre public.* La Porte dit : « Si l'on s'attache à l'esprit des Capitulations, on remarque que l'intervention de la juridiction consulaire n'est admise que dans les cas où les intérêts ottomans ne sont absolument pas en cause ; en dehors de ces cas, ce sont les juridictions de l'Empire qui sont compétentes. Or, il est incontestable que, dans les procès criminels en question, la société ottomane, représentée aujourd'hui par le ministère public, est intéressée au premier chef et doit intervenir en vue de sauvegarder la sécurité et l'ordre public dans l'Empire » (Note verbale circulaire de la Porte du 2 juillet 1890). Elle déclare encore : « Il est incontestable que l'autorité ottomane est en droit de poursuivre toute infraction dont la punition n'est pas expressément réservée par les Capitulations à l'autorité étrangère. Il pourrait

même se présenter le cas d'un prévenu étranger qui échapperait à toute punition par la raison que la partie lésée d'une nationalité étrangère différente renoncerait à porter plainte ;.... la Sublime Porte ne peut pas rester indifférente à un tel état de choses » (Note verbale circulaire de la Porte du 17 avril 1894).

De leur côté, les Missions font valoir que, jusqu'à ce jour, l'ordre public dans l'Empire n'a pas été troublé du chef de la compétence dévolue aux représentants étrangers en matière pénale entre étrangers de nationalités différentes. La Sublime Porte reconnaît elle-même que cet ordre public ne reçoit aucune atteinte quand la juridiction pénale consulaire est exercée entre deux nationaux ; de quelle façon et pourquoi serait-il compromis par suite d'une différence de nationalité entre les deux adversaires ? Et pourquoi le consul, compétent dans le premier cas, perdrait-il sa compétence dans le second ? Quant à la crainte de la Sublime Porte de voir certains délits rester impunis à la suite de l'absence d'une plainte, les Missions rappellent que les consuls étrangers sont eux-mêmes ministère public à l'égard de leurs nationaux et qu'ils poursuivent d'office la répression des actes délictueux qu'ils sont intéressés, non moins que la puissance territoriale elle-même, à ne pas laisser impunis. Enfin, du fait que la Porte reconnaît la compétence des autorités consulaires entre étrangers de nationalités différentes en matière civile, les Missions concluent, *a fortiori*, que ces autorités ont qualité pour juger, quand il n'y a pas d'intérêt ottoman en cause, les questions intéressant au premier chef la liberté et l'honneur de leurs propres sujets (Note verbale identique des Missions du 1/13 septembre 1894, date hellénique).

La Sublime Porte réplique : « L'ordre public est sans doute compromis lorsque l'infraction est commise entre deux étrangers de même nationalité ; mais ce droit de juridiction a été aliéné en faveur des consulats, et c'est pour cette raison que la Sublime Porte ne le revendique pas ; au contraire, le droit de juger les délits entre étrangers de nationalités différentes n'a pas été aliéné : voilà pourquoi elle le réclame impérieusement, fut-il même inutilisé » (Mémoire ottoman de 1900, n° XX, p. 9).

On se trouve donc ici en présence d'un conflit aigu entre l'ordre public territorial ottoman et l'ordre public national des puissances. Ce conflit doit en définitive être ramené à un conflit entre la *souveraineté territoriale* de l'Empire ottoman et la *souveraineté personnelle* des États étrangers : il s'agit de savoir laquelle de ces deux souverainetés doit primer l'autre, laquelle est la règle et laquelle est l'exception.

La thèse de la prépondérance de la souveraineté personnelle a été beaucoup accentuée dans le Mémoire grec qui fut présenté en 1900 aux

arbitres (n° XX). On y lit, en effet, ce qui suit : « D'après un principe général des anciens traités, la justice ottomane n'a pas d'autorité directe sur les étrangers dont le juge *naturel* est le consul ; une seule exception est faite à ce sujet, lorsqu'un sujet ottoman est en cause... Ce principe est d'une d'application générale, tant en matière civile que pénale, et l'exception que veut y introduire le gouvernement impérial... ne repose sur aucun texte des Capitulations... La compétence territoriale ne saurait être invoquée que si l'on pouvait se prévaloir du droit européen, qui, en matière de juridiction, n'admet que la souveraineté territoriale dans toute son intégrité et l'action publique exercée au nom de cette souveraineté ; mais, dès le moment que la Turquie, en vertu des Capitulations conclues avec les puissances européennes, s'est dessaisie du droit de juger les étrangers dans leurs différends, qu'il s'agisse de procès entre conationaux ou entre étrangers de nationalités différentes, la distinction que le projet ottoman veut établir en matière pénale manque de tout fondement juridique, d'autant plus que cette même distinction n'est pas appliquée en matière civile et commerciale. »

Le gouvernement ottoman part, au contraire, du principe de la suprématie de la souveraineté territoriale. « Il est, déclare-t-il, erroné de prétendre que la justice ottomane n'a pas d'autorité directe sur les étrangers. Aucune règle générale en ce sens ne se trouve dans les Capitulations. Le gouvernement impérial a confié aux consulats seulement le jugement de certains cas parmi lesquels ne rentrent pas les infractions entre étrangers de nationalités différentes. Pour qu'une prétention de la Sublime Porte soit justifiée, il suffit que les Capitulations ne comportent pas de clause contraire ou n'en comportent pas du tout, passent sous silence la question, car, *pour qu'il y ait aliénation*, il faut un texte formel. C'est le contraire de la thèse hellénique qui est vrai. En conséquence, l'exception que veut établir la Sublime Porte n'a pas besoin de reposer sur un texte précis en sa faveur. Mais l'allégation du gouvernement hellénique doit être appuyée par une stipulation expresse, qui manque totalement en l'espèce dans les Capitulations... Il n'est pas nécessaire d'avoir à sa disposition le droit européen pour justifier la compétence territoriale en cette matière. Il suffit que l'aliénation du droit souverain n'ait pas eu lieu, comme il a été prouvé surabondamment. La distinction établie en matière pénale, d'une part, et civile ou commerciale de l'autre, tire son fondement juridique du fait que la Sublime Porte a conservé par devers elle le droit de juger les crimes et délits et n'a concédé que les litiges de droit privé entre étrangers de nationalités différente » (Mémoire turc, n° XX, p. 11).

6. L'aliénation de la souveraineté doit ainsi, d'après la Sublime Porte,

avoir été consentie par un acte international. « Un simple Règlement intérieur, des Instructions de la Sublime Porte aux gouverneurs généraux ne suffisent pas. De même que ces Instructions ont été données par un acte unilatéral, de même elles peuvent être retirées. Ce qui engage un État vis-à-vis d'un autre, c'est une convention diplomatique et rien autre. De plus, l'aliénation est de droit strict. Tout ce qui n'est pas formellement aliéné n'est pas concédé. On ne peut dès lors revendiquer aucune extension par des arguments déductifs, inductifs, *a fortiori*, *a contrario*, par analogie ou autres... Ne saurait donc être retenu l'argument aux termes duquel les consulats, connaissant déjà des affaires civiles et commerciales entre étrangers de nationalités différentes, doivent *a fortiori* juger celles où il s'agit de l'honneur, de la liberté de leurs nationaux. Si ce droit n'est pas spécifié, il ne leur est pas acquis » (Mémoire turc, n° XX, p. 4-5).

Les Missions appuient leur thèse sur un long *usage* qui aurait consacré la compétence des consulats pour les infractions purement étrangères mixtes. Mais la Porte répond que les droits souverains ne sauraient être aliénés par le non-usage, pas plus que par un acte unilatéral : « Il est un principe de droit public, universellement reconnu dans tous les pays, c'est que *les droits souverains sont imprescriptibles*, que s'ils n'ont point été exercés pendant un laps de temps, même fort long, si tant est qu'il en fût ainsi par tolérance ou pour toute autre raison, l'État n'en reste pas moins libre d'en reprendre la jouissance à l'heure qui lui convient » (Note verbale circulaire de la Porte du 17 avril 1894). D'autre part, les missions « conviennent volontiers que les droits souverains sont imprescriptibles, mais toutefois à deux conditions : qu'ils soient restés intacts, même inutilisés, ou que l'autorité qui les invoque n'y ait pas explicitement renoncé : nous laissons aux Capitulations judicieusement interprétées et au firman de 1854 le soin de répondre » (Note verbale identique des Missions du 1/13 septembre 1894, date hellénique). Et le contre-Mémoire grec de 1900 (n° XX) déclare : « Le principe de l'imprescriptibilité des droits souverains n'est pas applicable, en l'espèce, dans sa forme absolue : à côté du droit résultant des Capitulations, il y a eu aussi l'abandon volontaire, de la part de la Sublime Porte, de certains droits de juridiction ; cet abandon, qui a acquis la sanction d'un usage plusieurs fois séculaire, est, en quelque sorte, un pacte tacite et obligatoire constituant des droits acquis. C'est là un régime légal, établi d'un commun accord, qui ne peut être taxé d'abus. »

7. L'existence même de l'usage de la non-intervention des tribunaux ottomans dans les affaires pénales mixtes entre étrangers est, du reste, également contestée par la Sublime Porte. Les Missions font valoir que

ni en 1673, ni en 1740 (les deux grandes dates qui intéressent les Capitulations frnçaises), ni lors de la conclusion du traité de commerce avec la Russie en 1783, ni lors de l'institution des Cours criminelles dans l'Empire en 1854, ni enfin lors de la confection soit du Code pénal en 1858, soit en 1872 du Code d'instruction criminelle qui a créé le ministère public ottoman, le fait de la compétence exclusive dévolue aux représentants étrangers en matière pénale et entre étrangers de nationalités différentes n'a jamais été mis en discussion, ni même en doute (Note verbale identique des Missions du 1/13 septembre 1894, date hellénique). La Porte pense, au contraire, qu' « il n'est pas établi authentiquement qu'au début du présent siècle et encore moins au XVIIIe et même au XVIIe siècle les délits de ce genre aient échappé à la connaissance des autorités impériales compétentes » (Note verbale circulaire de la Porte du 17 avril 1894) « Si parfois, la compétence des consulats a prévalu, il y a bien d'autres cas où celle des tribunaux ottomans a pu triompher, de façon qu'on peut en inférer qu'aucun usage bien établi n'a existé en cette matière » (même Note).

C. — Les six ambassadeurs à Constantinople, appelés en 1900 à se prononcer comme arbitres sur le régime consulaire turco-hellénique, se trouvaient, en ce qui concerne la question de la juridiction pénale mixte entre étrangers, dans une situation particulièrement délicate. Car, en somme, ils avaient à statuer dans une cause où la Grèce défendait le point de vue exprimé par toutes les puissances lors de la controverse de 1890-1894. La Porte crut donc devoir faire la déclaration suivante, dans son Mémoire n° XX, présenté aux arbitres (p. 11) : « Les délégués ottomans..... ne cherchent pas à modifier le *statu quo* de divergence existant vis-à-vis des puissances étrangères, en ce sens que cette clause (l'article 39 du projet ottoman) ne pourra point infirmer la valeur de la théorie émise par elles, lorsque la victime sera hellène, et le délinquant un étranger de nationalité autrichienne, allemande, française, britannique, italienne ou russe. Ils ne cherchent pas à créer un précédent dont on pourrait se prévaloir contre les États que représentent LL. EE. Messieurs les ambassadeurs arbitres ». La Porte ne revendiquait donc en 1900 que la compétence pour connaître des infractions commises par des sujets *grecs* contre d'autres sujets étrangers.

Les arbitres rejetèrent la proposition contenue dans l'article 39 du projet ottoman (1). Mais ils évitèrent également, et cela malgré la sollicita-

(1) « Les crimes, délits et contraventions, commis par des sujets hellènes sur la personne d'un sujet étranger, seront poursuivis, examinés, jugés et punis par les juridictions ottomanes, de la même manière et dans les mêmes conditions de procédure que si les infractions étaient perpétrées par eux contre un sujet ottoman ».

tion particulière des délégués grecs (1), de sanctionner par une disposition *expresse* la compétence des consuls hellènes dans la matière. L'article 20 de la sentence arbitrale se borna à maintenir, d'une manière générale, « les droits de juridiction des consuls hellènes en Turquie en matière civile, commerciale et pénale, ainsi que les autres immunités et privilèges dont les consuls et sujets hellènes jouissaient en Turquie avant l'année 1897,.... et ce, en tant que lesdits droits de juridiction et lesdits immunités et privilèges ne sont pas modifiés par la présente convention ». Aucune modification n'étant contenue dans la sentence pour la question qui nous intéresse, il faut dès lors conclure qu'en matière pénale mixte entre Hellènes et autres étrangers le *statu quo* a été maintenu. Les Hellènes bénéficient ainsi à cet égard des mêmes droits que les autres étrangers ; mais, puisque ces droits étaient déjà avant la guerre *contestés* par la Sublime Porte, la sentence arbitrale n'a pu leur enlever ce caractère de *droits contestés*. En n'insérant ni l'article 39 du projet ottoman, ni l'article 27 du projet hellénique dans le texte de la sentence, les ambassadeurs arbitres ont tout simplement maintenu aux deux parties les positions qu'elles occupaient avant la guerre. En outre, on ne saurait admettre que, par la formule générale de l'article 20 de leur sentence, les ambassadeurs aient voulu *implicitement* trancher une si grave question dans laquelle ils étaient autant parties que juges. S'ils avaient cru devoir le faire, ils l'auraient fait *expressis verbis*.

La question reste en conséquence toujours ouverte. Qu'il nous soit maintenant permis d'exprimer, en quelques mots, notre opinion personnelle.

D. — Le problème qui est au fond de cette longue discussion est celui du conflit entre la souveraineté territoriale de l'Empire ottoman et la souveraineté nationale des puissances vis-à-vis de leurs ressortissants. Laquelle des deux doit primer l'autre ? Lequel des deux ordres publics, le territorial ou le national, doit céder en cas de conflit ? La loi territoriale qui prétend au monopole de la sauvegarde de la sécurité sur le sol ottoman, ou la loi nationale qui ne veut se dessaisir de questions « intéressant au premier chef la liberté et l'honneur » des sujets étrangers ?

Il est incontestable que la souveraineté territoriale ottomane a subi de considérables diminutions en matière judiciaire. Mais il ne faut pas oublier que ces diminutions ont leur origine première dans la libre volonté de la Turquie elle-même. Les premières Capitulations n'ont pas été ar-

(1) Voir Mémoire grec nº XX : « Les délégués du gouvernement royal ont l'honneur de prier tout particulièrement LL. EE. Messieurs les ambassadeurs de vouloir bien maintenir tel quel l'article 27 de leur contre-projet, afin que toutes les questions de compétence soient tranchées par un texte clair et explicite ».

rachées à un Empire ottoman en décadence, elles n'ont pas été imposées par une action commune des puissances, mais elles ont été *accordées* par les Sultans au zénith de leur gloire et de leur pouvoir. Il est bien certain sans doute qu'aujourd'hui le régime capitulaire ne se maintient que contre la volonté de la Porte, qui serait fort heureuse de pouvoir s'en débarrasser. Mais ce n'est pas cette situation actuelle que le juriste doit envisager quand il s'agit seulement d'interpréter les anciens textes capitulaires. Ces textes contiennent la concession d'une souveraineté territoriale, essentiellement libre à cette époque, aux souverainetés nationales des autres puissances, en matière de juridiction vis-à-vis de leurs ressortissants. Il devient dès lors évident que les limites de l'exercice des droits et des privilèges concédés doivent être tracées par la puissance même qui les a octroyés. Et si les textes présentent des ambiguïtés ou obscurités quant à l'étendue des concessions stipulées, la question doit être tranchée au profit de la souveraineté *territoriale.* En droit capitulaire c'est l'empire de cette souveraineté qui est la règle ; c'est l'empire de la souveraineté personnelle qui forme l'exception. Toutes les diminutions de la souveraineté territoriale *qu'on veut baser sur les Capitulations* y doivent être clairement exprimées.

Il y a cependant une réserve à faire. On ne saurait jamais se prononcer sur l'étendue d'un privilège capitulaire, sans envisager *l'ensemble* des textes qui s'y rapportent. En effet, les Capitulations conclues par la Turquie avec les différentes puissances ne forment, *en vertu du principe de la nation la plus favorisée*, qu'un seul et unique système ; elles se tiennent mutuellement. Ce qui a été mal exprimé dans une Capitulation devient très clair, si on le rapproche d'une autre. Et un tel rapprochement n'est pas l'interprétation *a fortiori*, ou *par analogie*, que répudie la Sublime Porte, c'est une concordance nécessaire et légitime d'un texte avec un autre vis-à-vis duquel, en vertu du principe plus haut cité, il ne saurait être en contradiction. En présence de deux textes capitulaires, dont l'un accorde clairement un certain privilège et dont l'autre se sert d'expressions imprécises, le premier prime le second. La souveraineté territoriale accorde à toutes les nations ce qu'elle donne à l'une d'elles.

En nous plaçant à ce point de vue et en passant en revue les arguments présentés de part et d'autre, nous sommes tout d'abord forcés de reconnaître la justesse de l'interprétation donnée par la Sublime Porte aux articles 52 et 58 des Capitulations de 1740 et de 1783. Ces articles semblent, en effet, se rapporter aux seules affaires civiles et commerciales : l'emploi du mot *niza*, et surtout la faculté accordée aux parties de choisir librement entre la juridiction consulaire et les tribunaux ottomans, militent fortement en faveur de la thèse ottomane. La Sublime

Porte nous semble aussi avoir prouvé que l'emploi du mot *zabitan* ne doit pas donner nécessairement aux articles 52 et 58 le caractère de dispositions pénales, ces officiers ayant également connaissance de certaines affaires civiles. Les affaires criminelles ne paraissent donc pas être visées par les articles en question. Et nous ne saurions admettre l'argumentation *a fortiori* qui veut déduire la compétence en matière criminelle de la compétence en matière civile.

Venons maintenant aux articles 65 et 74 des mêmes Capitulations. Il nous faut tout d'abord constater que la nationalité de la victime d'une infraction commise par un étranger ne s'y trouve pas spécifiée et que la Porte pourrait, à première vue, en déduire sa compétence en matière pénale mixte, que ce soit entre étrangers et Ottomans ou entre étrangers de nationalités différentes. Cette interprétation semble trouver sa confirmation dans ce fait que la seule exemption claire et explicite de la juridiction pénale territoriale est contenue dans les articles 15 et 72 des mêmes Capitulations qui concernent les procès criminels entre étrangers de la *même* nationalité.

Cependant une analyse très minutieuse du système général des Capitulations doit nous mettre en garde contre cette interprétation. En effet, les textes capitulaires qui traitent indubitablement des procès mixtes au *civil* entre *étrangers* et *Ottomans* se servent parfois d'expressions qui, à première vue, font supposer qu'il s'agit de procès entre étrangers seuls. Ainsi, l'article 15 de la Capitulation anglaise de 1675 dit : « *Dans les différends, litiges ou autres affaires judiciaires des Anglais* ou sujets de l'Angleterre, les juges (hukkâm) ne jugeront et ne trancheront pas l'affaire sans qu'un de leurs drogmans ou représentants ne soit présent ». Et l'article 6 des Capitulations suédoises de 1737 déclare : « En cas de procès ou de litiges et autres affaires du chéri *concernant les Suédois* les juges n'entendront ni ne décideront en dehors de la présence de leurs drogmans ou procureurs ». De même, l'article 5 des Capitulations autrichiennes dispose : « En cas de procès ou de différends entre un consul, vice-consul, interprète, sujet ou marchand impérial et *une autre personne quelconque*, les procès dont la valeur dépasse 3.000 aspres ne pourront être jugés par les tribunaux de province, mais seront déférés à la Sublime Porte ». Ces textes sont libellés de telle façon qu'on peut en déduire la compétence des tribunaux ottomans en matière civile entre étrangers de la même nationalité ou de nationalités différentes, et cependant cette compétence se trouve exclue par d'autres textes qui sont absolument clairs et ne soulèvent pas le moindre doute. Il y a donc une grande vraisemblance dans la supposition que les articles 65 et 74 des Capitulations de 1740 et de 1783 ne visent également que les procès pénaux mix-

tes entre étrangers et Ottomans. Notre supposition rencontre un autre appui dans l'article 5 de la Capitulation néerlandaise de 1680, ainsi conçu : « Tous les procès et différends, et même les procès pour meurtre *qu'auront les Néerlandais*, seront jugés et décidés, suivant leurs lois et coutumes, sans qu'aucun de nos cadis ou autres officiers ait à s'en mêler ». Ici nous ne trouvons pas la limitation de la compétence consulaire aux procès entre étrangers de la *même* nationalité, contenue dans les articles 15 et 72 des Capitulations française et russe. Nous pourrions donc rappocher les articles 65 et 74 de ces dernières de la Capitulation néerlandaise qui leur est antérieure, et avec laquelle ils ne sauraient être en contradiction : en vertu du principe de la nation la plus favorisée, les privilèges hollandais appartiennent aux Français et aux Russes.

Ces arguments ne nous semblent cependant pas à eux seuls décisifs. Ils ne deviennent probants qu'à l'aide d'une autre considération. Le Règlement annexé au firman de 1854 se sert à peu près des mêmes termes que les articles 65 et 74 des Capitulations de 1740 et 1783 ; il déclare : « Si l'individu accusé est sujet d'une puissance étrangère, ou sujet ottoman ayant commis un délit contre un sujet étranger. », — sans spécifier la nationalité de la victime du sujet étranger. La Porte nous recommande de nous attacher exclusivement au *dispositif* de ce Règlement. Mais, puisqu'il est imprécis, nous nous permettrons de ne pas suivre ce conseil et d'interpréter, au contraire, le Règlemeut par l' *exposé des motifs* contenu dans le firman. Or, comme nous l'avons vu plus haut, celui-ci limite distinctement la compétence des nouvelles Cours criminelles aux infractions commises par des Ottomans contre des étrangers, ou par des étrangers contre des Ottomans. Est-ce à dire que le firman de 1854 ait introduit un ordre de choses nouveau ? Il nous paraît impossible de le supposer. L'introduction des Cours criminelles, la sécularisation de la justice ottomane criminelle indiquaient de la part de la Sublime Porte la volonté d'affermir davantage sa souveraineté territoriale et non celle de l'amoindrir par l'octroi aux étrangers de privilèges judiciaires qu'ils n'avaient pas possédés jusqu'alors. Le firman de 1854 constitue donc un précieux témoignage de l'état de choses antérieur ; et c'est à sa lumière qu'il faut interpréter les textes de 1740 et de 1783.

Nous citerons également à l'appui de notre manière de voir le Mémoire communiqué par la Sublime Porte aux Missions en 1869. Voici ce que nous y lisons dans le point 7 : « Les Capitulations veulent qu'en matière civile on distingue le différend, soit qu'il concerne exclusivement des sujets étrangers, soit qu'un intérêt ottoman s'y trouve en cause. Les premiers sont exclusivement laissés à la décision de l'ambassadeur ou du consul dont relèvent ces étrangers, et les seconds seulement sont

réservés aux tribunaux ottomans. De même, en matière criminelle, ces actes exigent qu'on distingue les crimes ou délits commis par un étranger au préjudice d'un autre étranger, de ceux commis au préjudice d'un sujet ottoman ou de l'État, et ils stipulent que le droit de poursuite et la punition appartiendront, dans le premier cas, à l'ambassadeur ou consul dont relève l'étranger et, dans le second cas, seulement à la juridiction des autorités locales. On voit par ce qui précède que les étrangers dans l'Empire se trouvent soumis à une double juridiction : à la juridiction des consuls dans leurs affaires avec d'autres étrangers et à la juridiction locale dans leurs affaires avec des sujets ottomans » (1).

Ainsi, ce Mémoire n'attribue à la juridiction ottomane que les seules affaires entre étrangers et Ottomans. Et on serait mal venu à soutenir que ce Mémoire, qui contient les doléances de la Sublime Porte au sujet des abus auxquels auraient donné lieu les privilèges accordés par les Capitulations, auraient spontanément élargi ces derniers, aurait innové en la matière.

Quelle est donc la valeur de l'ensemble des textes capitulaires que nous possédons sur ce sujet ?

Certes, on ne saurait prétendre que les Capitulations (articles 52 et 58 plus haut cités) contiennent une aliénation *formelle* du droit de la Turquie de juger les affaires criminelles entre étrangers de nationalités différentes. Mais, d'autre part, ce droit ne se trouve pas, à notre avis, expressément réservé (articles 65 et 74 plus haut cités rapprochés de l'article 5 de la Capitulation hollandaise) par l'empire ottoman. En vertu de notre principe de la prépondérance de la souveraineté territoriale nous devrions cependant, dans ces conditions, reconnaître la compétence de la juridiction ottomane, si nous ne nous trouvions pas en présence d'actes émanant du gouvernement ottoman lui-même et qui témoignent en faveur de la compétence consulaire (firman de 1854, Mémoire de 1869). Dès lors, la question se trouve portée sur un autre terrain, sur un terrain pour ainsi dire extracapitulaire. Nous devons reconnaître que *la question n'est résolue ni dans l'un ni dans l'autre sens par les Capitulations*. Et nous arrivons à la question de l'aliénation des droits souverains de la Porte par l'*usage*.

Que cet usage ait réellement existé, cela nous semble être prouvé surabondamment par le firman de 1854 et par le Mémoire de 1869. Les protestations de la Porte sont de date très récente ; et dès qu'elles ont été formulées, elles ont rencontré une opposition énergique de la part des puissances. Ces protestations tardives ne sauraient donc exercer aucune influence sur la solution juridique de cet intéressant conflit.

(1) Young, *Corps de droit ottoman*, t. I, p. 272.

Mais, et ceci est la question principale, l'existence de l'usage de la compétence consulaire en matière pénale mixte entre étrangers une fois reconnue, la Porte doit-elle être considérée comme ayant aliéné définitivement ses droits souverains à cet égard ? Ces droits ne sont-ils pas en réalité imprescriptibles, inaliénables autrement que par un acte international formel ? La Turquie ne peut-elle pas reprendre ses droits à ceux qui les exerçaient en ne se basant que sur un usage ?

Pour nous *l'aliénation, d'un droit souverain peut parfaitement s'accomplir par un abandon tacite, par l'usage.* Tout le monde sait quel rôle considérable l'usage, la coutume internationnale, exerce précisément en Orient. Nous avons vu (1) comment les puissances ont exercé au commencement du XIXe siècle une juridiction en matière pénale entre étrangers et *Ottomans,* juridiction contraire aux Capitulations et fondée uniquement sur l'*usage*; nous avons également montré comment elles l'ont ensuite perdue par *désuétude.* L'aliénation des droits de juridiction de la Turquie en matière mixte entre *étrangers* — question où la souveraineté territoriale est certainement intéressée à un moindre degré — doit de même pouvoir se faire par l'usage, sans un texte formel diplomatique.

E. — Notre conclusion sur cette intéressante controverse est donc que le droit est du côté des puissances et que la compétence pour connaître des affaires pénales entre étrangers de différentes nationalités leur appartient, sinon en vertu des textes capitulaires, trop vagues et trop ambigus, du moins en vertu d'un usage international trois fois séculaire, et qui n'a été l'objet de contestations de la part de la Turquie que tout dernièrement.

(1) V. plus haut, p. 173.

Chapitre III. — L'immunité de la juridiction ottomane dans les rapports entre étrangers et Ottomans.

§ 1. — *Affaires civiles.*

Nous avons déjà constaté le principe des Capitulations en vertu duquel la compétence pour connaître des affaires civiles entre Ottomans et étrangers appartient aux tribunaux de l'Empire. Mais l'incompétence des tribunaux consulaires qui découle de ce principe est-elle absolue, d'ordre public? Le demandeur ottoman ne peut-il pas renoncer à ses privilèges capitulaires et venir attaquer le défendeur, sujet étranger, devant le tribunal consulaire de ce dernier?

L'article 150 de l' « Order in Council » anglais de 1899 répond à cette question, en proclamant la compétence de la Cour britannique consulaire pour statuer non seulement sur les actions des sujets ottomans contre des sujets anglais, mais aussi sur les actions des sujets anglais contre des Ottomans. Mais, dans les deux cas, la Cour peut faire dépendre cette compétence de la production par le sujet ottoman en cause d'une *autorisation par écrit de la Sublime Porte* de se soumettre à la juridiction de la Cour consulaire; le sujet ottoman peut en outre être obligé de garantir le paiement des frais judiciaires et l'exécution de la sentence qui sera rendue par la Cour (1). D'après nos renseignements, la Cour consulaire d'Angleterre n'a cependant pas eu à juger d'affaires entre sujets britanniques et sujets ottomans. Cela s'explique aisément par ce fait qu'il est extrêmement improbable que le gouvernement ottoman délivre à ses sujets l'autorisation prévue par l'article 150 de la loi consulaire anglaise.

(1) Art. 150. 1. « Where an Ottoman subject or foreigner desires to institute or take in the Court on action against a British subject, or a British subject desires to institute or take in the Court an action against an Ottoman subject or foreigner, the Court shali entertain the same, and shall hear and determine it, either by the Court sitting alone, or, if all parties desire, or the Court, having regard to its jurisdiction thinks fit to direct, a trial with a jury or Assessors, then with a jury or Assessors, but in all other respects according to the ordinary course of the Court.

2. Provided that the Ottoman subject or foreigner, if so required by the Court, first obtains and files in the Court the consent in writing of the competent authority on behalf of the Sublime Porte or of his own nation (as the case may be) to his submitting, and does submit, to the jurisdiction of the Court, and, if required by the Court, give security to the satisfaction of the Court, and to such reasonable amount as the Court thinks fit, by deposit or otherwise, to pay fees, damages, costs, and expenses, and abide by and perform such decision as shall be given by the Court or on appeal.... »

Quant à la jurisprudence des tribunaux consulaires des autres puissances, dont les lois ne contiennent pas de dispositions analogues à celle de l'article 150 précité de la loi anglaise, elle est aujourd'hui unanime à reconnaître que l'incompétence (1) des tribunaux consulaires en

(1) Sur cette question nous partageons complètement l'avis de M. Salem, lequel, dans un article très documenté intitulé : *Les érangers devant les tribunaux consulaires et nationaux en Turquie* (*Journal du droit international privé*, t. XVIII (1891), p. 806-809), cite quelques arrêts que nous croyons utile de reproduire.

La Cour de Turin a décidé, par un arrêt du 29 avril 1871, que les Turcs pouvaient librement actionner les Italiens devant les tribunaux consulaires d'Italie. Mais cette théorie n'a pas eu l'appui du gouvernement italien, lequel donna en 1873 à son ambassade à Constantinople les Instructions que voici : « Les tribunaux consulaires d'Italie en Turquie ont la faculté de recevoir les actions de la part des sujets ottomans contre les citoyens italiens, *dans le seul cas* où les premiers sont préalablement autorisés par les autorités compétentes à avoir recours au tribunal consulaire ».

Dans le même ordre d'idées, le tribunal consulaire d'Italie à Constantinople, par un jugement en date du 31 janvier 1876, s'est déclaré incompétent pour statuer dans l'affaire de Gadlan (sujet ottoman) contre Attias (sujet italien). Nous relevons dans les considérants de la décision « que, d'après les traités et les usages en vigueur, les procès dans lesquels est intéressé un sujet ottoman comme demandeur ou défendeur, à l'encontre d'un sujet italien, sont de la compétence du tribunal mixte local et que vainement on pourrait objecter que c'est le sujet ottoman lui-même qui a saisi le juge naturel du défendeur et qu'il renonce volontairement au bénéfice d'être jugé par ce tribunal (le tribunal mixte) composé aussi de ses concitoyens ; ceci pourrait avoir du poids, si la juridiction du tribunal mixte devait être uniquement envisagée comme un privilège concédé personnellement aux sujets ottomans et non, ainsi qu'il doit être considéré, en effet, comme une prérogative de la souveraineté, prérogative reconnue par les traités et les usages et qui doit être loyalement et fidèlement respectée ».

La Cour d'appel consulaire de Hollande siégeant à Constantinople a reconnu le même principe, par un arrêt du 17 juillet 1872, dans un procès entre les sujets ottomans Synepian et la Compagnie de navigation hollandaise. « Considérant, dit la Cour, que, d'après le droit international public de l'Europe, chaque État a le droit exclusif de juridiction sur ceux qui sont domiciliés dans ses domaines, régnicoles ou étrangers ; — Considérant que les Capitulations existantes entre la Turquie et les puissances étrangères font exception à cette règle, en ce sens qu'elles accordent aux légations et consulats un droit juridictionnel sur leurs administrés domiciliés en ce pays, mais seulement lorsqu'il s'agit de procès entre eux ou avec d'autres étrangers, tandis qu'il est dit dans ces mêmes Capitulations que tout procès dans lequel un sujet ottoman se trouve intéressé, comme demandeur ou comme défendeur, sera exclusivement soumis aux tribunaux de l'Empire ; — Considérant que cette faculté exceptionnelle, accordée aux Missions étrangères dans le Levant, constitue un privilège en leur faveur, qu'elles ne peuvent d'aucune façon étendre au delà des limites assignées par les traités sans enfreindre ces derniers et empiéter sur les droits de souveraineté de la Sublime Porte ; — Considérant que ces mêmes Capitulations et traités régissent également les relations judiciaires entre les indigènes et les Néerlandais, et que l'incompétence qui en découle, pour les tribunaux consulaires néerlandais, de décider des causes surgies entre leurs administrés et des sujets ottomans, est une incompétence d'une nature spéciale, de droit absolu et d'ordre public... ; — Considérant enfin que MM. Synepian et Cie n'ont pas produit, jusqu'au dernier moment, une autorisation de leurs autorités de se soumettre à la juridiction néerlandaise, seul moyen par lequel ait pu être couverte l'incompétence dont il s'agit ».

La jurisprudence autrichienne s'est établie dans le même sens, après quelques hésita-

matière civile entre sujets étrangers et sujets ottomans ne peut être levée par la *prorogation* des parties. Mais, par contre, il y a certains cas où cette incompétence disparaît du consentement du gouvernement ottoman lui-même.

a) *Affaires successorales.* — La Porte reconnaît la compétence des tribunaux consulaires qui liquident les successions mobilières de leurs compatriotes pour statuer sur toutes les contestations naissant entre eux, même dans le cas où, parmi les héritiers, se trouveraient des sujets ottomans. Elle ne revendique la compétence des tribunaux ottomans que pour les actions intentées par des tiers ottomans contre une succession étrangère. C'est ce qui résulte de la circulaire adressée par la Sublime Porte au gouverneur général de Salonique en novembre 1879 (1). Et l'article 18 de la sentence des six ambassadeurs arbitres de 1901 a donné une consécration définitive au système d'après lequel « les réclamations reposant sur le titre d'hérédité ou de legs seront jugées par les autorités ou tribunaux compétents du pays auquel appartenait le défunt et conformément aux lois de ce pays ».

Il est évident que les mêmes règles s'imposent dans le cas où les consulats étrangers règlent des successions *immobilières testamentaires* (2).

b) *Faillites.* — En vertu d'une coutume qui s'est formée par analogie avec le droit successoral, le règlement des faillites des sujets étrangers est toujours du ressort des autorités consulaires. L'article 3 de la loi du 7 séfer 1284 a expressément consacré ce système en matière immobilière : « En cas de faillite d'un étranger propriétaire d'immeubles, les syndics de sa faillite se pourvoiront devant l'autorité et les tribunaux civils ottomans pour requérir la vente des immeubles possédés par le failli et qui, par leur nature et suivant la loi, répondent des dettes du

tions. La Cour d'appel de Trieste a réformé une décision du 17 septembre 1883 par laquelle le tribunal d'Autriche-Hongrie à Constantinople s'était déclaré d'office incompétent pour statuer sur une action intentée contre un sujet autrichien par un sujet ottoman, non autorisé par son gouvernement à se soumettre à la juridiction austro-hongroise ; la Cour d'appel a considéré le tribunal de Constantinople comme compétent pour juger l'affaire. Mais le jugement de la cour de Trieste a été cassé par un arrêt du tribunal suprême de Vienne en date du 8 janvier 1884 qui a décidé « que les demandes présentées, par un sujet ottoman contre un sujet autrichien, au consulat d'Autriche à Constantinople sont présentées à un for incompétent et doivent être rejetées ».

(1) Salem, *Journal du droit international privé*, t. XXV (1898), p. 671.

(2) Comme exemple récent de cette jurisprudence, nous pouvons signaler un jugement du tribunal consulaire d'Italie à Constantinople, en date du 16 avril 1902, par lequel ce tribunal s'est déclaré compétent pour connaître d'une action alimentaire intentée contre la succession italienne Paul Stéfanovic-Schilizzi par la sujette ottomane Karamanlaki-Constantinidi, mère des deux fils naturels de M. Paul Stéfanovic-Schilizzi.

propriétaire... ». Ainsi donc, ce n'est que l'*exécution* des décisions des tribunaux consulaires concernant les immeubles qui revient aux tribunaux ottomans. *L'examen de toutes les créances contre la masse, même des créances des sujets ottomans, est de la compétence des tribunaux consulaires.*

L'article 20 de la sentence arbitrale de 1901 porte ce qui suit : « Les intérêts des créanciers ottomans ou étrangers dans les faillites des sujets hellènes en Turquie seront représentés par un ou deux syndics, tant provisoires que définitifs. L'autorité consulaire hellénique, compétente pour le règlement des dites faillites, nommera ces syndics sur la désignation qui lui en sera faite par les créanciers susdits, ottomans ou étrangers ». Nous relevons dans la seconde partie de cet article la consécration explicite de la compétence de l'autorité consulaire hellénique pour le règlement des faillites de ses nationaux. Cette disposition est un nouveau et clair témoignage en faveur du droit commun, tel que nous venons de l'exposer. Par contre, la disposition du même article en vertu de laquelle les intérêts des créanciers ottomans ou étrangers auront une représentation particulière, a un caractère tout spécial et ne s'applique qu'à la Grèce, nullement aux autres puissances.

c) *Statut personnel.* — Il est évident que les tribunaux ottomans sont incompétents pour trancher des questions intéressant le *statut personnel* d'un sujet étranger. Toutes les fois donc qu'un sujet ottoman voudra provoquer une modification de ce statut, par exemple l'interdiction d'un sujet étranger, l'annulation de son mariage, etc., il devra s'adresser à l'autorité compétente consulaire (1).

§ 2. — *Affaires criminelles.*

On a vu (2) que de nos jours les tribunaux consulaires, à l'exception des tribunaux américains et belges, ne revendiquent pas la connaissance des crimes ou des délits commis par leurs ressortissants contre des indigènes. Par contre, les tribunaux consulaires statuant au criminel contre un de leurs ressortissants accusé d'un crime ou d'un délit commis contre un autre étranger sont compétents pour connaître de toute action intentée par la *partie civile*, fût-elle *sujette ottomane*. Il est évident que la solution contraire conduirait à un déni de justice : en effet, les tribunaux pénaux ottomans, n'étant pas compétents pour statuer sur des crimes ou délits où des étrangers seuls sont impliqués, ne peuvent sta-

(1) Comp. les judicieuses observations de M. Pélissié du Rausas, *Le régime des Capitulations dans l'Empire ottoman*, t. I, p. 445.

(2) V. plus haut, p. 147 et suiv.

tuer sur les actions civiles découlant de ces crimes ou de ces délits. La partie civile — fût-elle ottomane — doit donc recourir, en vertu du principe *accessorium sequitur principale*, à la juridiction consulaire (1).

(1) Ce principe a été tout dernièrement mis en relief par une décision du tribunal consulaire d'Italie à Constantinople (dont je dois la communication à son éminent président, le Baron Menzinger di Preussenthal), rendue le 1er octobre 1907 dans l'affaire Alberti. Nous empruntons à cette remarquable décision quelques passages très caractéristiques pour la question générale de la compétence des tribunaux consulaires dans les affaires entre sujets étrangers et sujets ottomans.

Après avoir constaté que le délit en question imputé à un sujet italien contre une sujette italienne est de la compétence exclusive de la juridiction italienne, le jugement poursuit « Attesocche, si cosi è, e se è risaputo che *accessorium sequitur principale*, l'azione civile che ne deriva, se ed in quanto, appunto, come nella specie, venga istinita nella stessa sede penale e non innanzi il giudice civile ben possa e debba esser vagliata dallo stesso giudice investito del procedimento penale, qualunque si fosse la nazionalità dell'offeso o danneggiato, lo straniero al pari del cittadino essendo ammesso pel nostro giure patrio a godere dei diritti civili (art. 3, c. civ.)... Se infatti si consente e non puó dubitarsene, che la cognizione di quel delitto non possa esser sottratta alla giurisdizione italiana sol perchè la defunta Anastasia Alberti avesse con la sua morte potuto dolorare o danneggiare, fra gli altri, anche dei congiunti di nazionalità ottomana, e se a questi non puó contestarsi il dritto di muoverne lamento e querelarsene in questa sede istessa senza che percio solo anche la cognizione del delitto possa intendersi avocata alla giurisdizione ottomana, non saprebbe poi concepirsi una limitazione di quel medesimo dritto quanto alle sue dirette ed ultime conseguenze, l'esperimento, cioé, delle azioni che ne derivano innanzi il giudice penale perchè l'imputato non isfugga alla pena, e giusta riparazione morale e materiale ne derivi all'offesa e al danno patito. — Ne conseguirebbe per gli ottomani soltanto che, mentre innanzi la giurisdizione lor propria non potrebbero ottenere il reclamato risarcimento *ex delicto* se non in quanto provato il delitto stesso, sarebbero poi privati di assistere e vegliare nella sola sede competente a che quella prova sia raggiunta. — Attesocche quell'interpretazione sia del resto pienamente conforme a quanto, in casi analoghi, anche per le capitolazioni imperanti è pacificamento concesso. — Non si dubita infatti che anche i sudditi ottomani possano far valere le loro azioni innanzi le giurisdizioni consolari straniere quando queste giudichino di tutto quanto si attenga ad azioni in liquidazione di successione o fallimenti. — Ne fu mai mosso dubbio in casi analoghi, né lo si sarebbe potuto, al dritto degli ottomani stessi d'intervenire quali danneggiate in un procedimento penale per espilata credita o bancarotta pendente contro lo straniero e di costituirvisi parte civile. — E cio sempre in virtu di quel principio summenzionato che *accessorium sequitur principale*... » — Alberti a été en conséquence condamné au paiement de dommages-intérêts envers la partie civile ottomane.

TROISIÈME PARTIE

Conclusion

CHAPITRE PREMIER.

Il convient de résumer brièvement les résultats de notre étude, afin de présenter un tableau succinct de la juridiction et des lois dont relèvent les sujets étrangers dans l'Empire ottoman.

1. — DOMAINE DANS LEQUEL S'EXERCE LE CONTRÔLE DES PUISSANCES : AFFAIRES ENTRE OTTOMANS ET ÉTRANGERS.

A. — *Juridiction commerciale et civile.*

§ 1. — *Juridiction des tribunaux mixtes de commerce.*

Points où il y a accord.

Il y a accord entre la Sublime Porte et les puissances sur l'organisation des tribunaux mixtes de commerce (composés de trois juges ottomans et de deux juges assesseurs) et sur leur *compétence*, s'étendant à toutes les affaires commerciales ainsi qu'aux affaires civiles dont l'objet dépasse une valeur de 1.000 piastres (1).

Nous avons également pu fixer la règle de droit suivante, observée dans la pratique : Dans tous les procès commerciaux ou civils qui sont du ressort des tribunaux mixtes de commerce, la *présence du drogman* est requise aussi bien pendant les débats que pendant les délibérations. Tous les actes de procédure, accomplis sans l'assistance du drogman, doivent être déclarés nuls et non avenus, comme doit être nulle également la sentence rendue en dehors de sa présence (2).

La Porte s'est enfin trouvée d'accord avec les Missions sur l'existence

(1) V. plus haut, p. 63-64 et p. 94-96.
(2) V. plus haut, p. 82-87.

et le maintien de l'usage d'après lequel le ***drogman signe*** les procès-verbaux, les interrogatoires et la sentence (1).

Points où il y a désaccord.

Il y a, par contre, désaccord sur les questions suivantes :

1) *Constitution des tribunaux civils jugeant les affaires mixtes.* — Le gouvernement ottoman refuse d'admettre les assesseurs étrangers au sein des tribunaux *civils* investis dans certaines localités des attributions des tribunaux de commerce. Les puissances insistent sur l'admission des assesseurs étrangers (2).

2) *Droits des juges assesseurs étrangers* (3). — La Sublime Porte a tâché de défendre la théorie que les décisions rendues par les trois juges ottomans sans le concours des assesseurs étrangers ne sauraient être annulées que par la voie de la requête civile ou de l'appel. A un certain moment elle a reconnu, il est vrai, que de telles décisions devraient être rapportées d'office (affaire Mamassian). Mais, lors d'une autre affaire (Nicolaides), la Porte est revenue à son ancien système qui frustre les justiciables étrangers d'un degré de juridiction mixte.

3) *Valeur juridique de la signature du drogman.* — Ici le désaccord entre la Sublime Porte et les Missions est des plus profonds. La Porte déclare que la signature du drogman n'est que la preuve de son assistance au procès et qu'un jugement peut être signifié aux parties malgré le refus du drogman d'apposer sa signature. Les Missions déclarent, au contraire, qu'un jugement non revêtu de la signature du drogman ne peut être signifié à la partie étrangère, car un tel jugement doit être réputé nul et non avenu (4).

4) *Droit à appliquer.* — Depuis quelque temps les tribunaux mixtes de commerce qui doivent appliquer les codes de commerce et de procédure commerciale, communiqués aux Missions, s'avisent de combler les lacunes de ces codes par les prescriptions du droit sacré musulman, et non plus par la loi française, source de ces codes, comme ils le faisaient auparavant. Les Missions ont protesté tout dernièrement contre cette nouvelle jurisprudence. Il faut, d'ailleurs, noter que celle-ci est en contradiction avec l'attitude de la Sublime Porte elle-même, laquelle demande toujours l'assentiment des Missions pour introduire des modifications dans le code de procédure civile.

(1) V. plus haut, p. 88-89.
(2) V. plus haut, p. 65-77.
(3) V. plus haut, p. 77-82.
(4) V. plus haut, p. 89-94.

§ 2. — *Juridiction des tribunaux civils et religieux.*

a) *Affaires immobilières* (1).

L'interprétation de la loi du 7 séfer 1284 a provoqué de nombreux conflits entre la Sublime Porte et les Missions étrangères.

Points où il y a accord.

Il y a accord entre la Sublime Porte et la presque totalité des puissances sur le règlement des *successions immobilières des étrangers.*

Les *successions ab intestat* sont réglées par les tribunaux ottomans, avec application de la loi ottomane. L'intervention des consulats se borne à la délivrance des ilmouhabers indiquant les noms des héritiers. La compétence des tribunaux du chéri en matière successorale est tacitement acceptée par les Missions. Quant aux actions intentées par des tiers sujets étrangers contre des successions étrangères, elles relèvent de la compétence des tribunaux mixtes de commerce.

Par contre, en vertu d'une pratique constante, contre laquelle la Sublime Porte n'a jamais protesté, ce sont les tribunaux consulaires qui règlent les *successions testamentaires* de leurs nationaux, et cela d'après la loi nationale. La forme des testaments peut être conforme soit au droit national, soit au droit ottoman. Quant au fond, la plupart des Cours consulaires estiment que la disposition sur la quotité disponible ne lie pas les étrangers. Les tribunaux du chéri ne deviennent compétents que pour annuler des testaments ayant disposé de vacoufs ou mirié, et les tribunaux mixtes de commerce pour juger les actions des Ottomans contre les successions étrangères.

Points où il y a désaccord.

1) *Contestation par les puissances de la juridiction des tribunaux religieux* (*du chéri*) *sur les étrangers.* — Les Missions, en se basant sur le texte français de l'article 2 de la loi du 7 séfer 1284, contestent la compétence des tribunaux religieux sur les étrangers dans les affaires immobilières n'ayant pas trait aux successions et revendiquent la compétence des tribunaux *civils*. Les nombreux conflits qui se sont élevés à ce sujet entre la Sublime Porte et les Missions sont restés insolubles.

2) *Conflits de compétence ratione materiæ.* — Ces conflits procèdent également de la différence entre les textes français et turc de l'article 2 de la loi du 7 sefer, dont le premier rend les étrangers justiciables des

(1) V. plus haut, p. 1-133.

tribunaux ottomans seulement pour les *actions réelles*. Il faut ici distinguer les cas où toutes les parties sont des étrangers, des procès naissant entre des étrangers et des Ottomans. Dans le premier cas, les Missions revendiquent la compétence des *Cours consulaires* pour la connaissance des *actions personnelles*, tandis que la Porte réclame pour les tribunaux ottomans le droit de juridiction sur *toutes* les affaires ayant trait à des immeubles. Dans le second cas, les puissances revendiquent, pour les actions personnelles, la compétence des *tribunaux mixtes de commerce*. Ces conflits n'ont encore trouvé aucune solution générale. Une entente n'existe entre la Sublime Porte et les puissances que pour les procès des propriétaires ottomans contre des locataires étrangers, dans lesquels le caractère personnel de l'action a été reconnu par l'admission du drogman.

b) *Affaires mobilières* (1).

Points où il y a accord.

Les affaires mixtes au-dessous de 1000 piastres sont du ressort des tribunaux civils composés exclusivement de juges ottomans, mais statuant avec assistance du drogman. En vertu du protocole de 1867, dans les localités distantes de plus de neuf heures de la résidence de l'agent consulaire, les étrangers sont jugés, pour les contestations avec les Ottomans n'excédant pas 1000 piastres, sans l'assistance du délégué consulaire, qui leur reste, au contraire, acquise à l'appel. En outre, en vertu du même protocole, les étrangers ont le droit de saisir *spontanément* la juridiction civile locale du premier degré, et cela *dans n'importe quelle localité* et en dehors de l'assistance consulaire ; dans ce cas, la compétence des tribunaux locaux n'est plus limitée à 1000 piastres, mais est déterminée par les règles générales de la procédure ; l'appel de ces jugements est toujours jugé avec l'assistance consulaire.

Point où il y a désaccord.

Le protocole de 1867 est resté muet sur la procédure à suivre, lorsque, dans des localités éloignées de plus de neuf heures, la valeur de l'objet en litige dépasse 1000 piastres, et que les étrangers ne saisissent pas spontanément la juridiction civile locale. La Sublime Porte a tenté de combler cette lacune du protocole par un acte législatif unilatéral. Cet acte décide que, dans les localités éloignées de plus de neuf heures de la résidence de l'agent consulaire, les contestations purement civiles *excédant* 1000 piastres seront jugées en première instance tout comme les procès en matière immobilière, sans l'assistance consulaire ; et que, même en appel,

(1) V. plus haut, p. 133-138.

l'affaire peut, dans certains cas, être jugée sans cette assistance. Mais les Missions ont protesté auprès de la Sublime Porte contre cette dérogation au protocole de 1867 et déclare qu'elles ne reconnaîtraient pas comme valables les jugements rendus d'apres les nouvelles règles (1).

§ 3. — *Exécution des jugements rendus par les tribunaux commerciaux et civils ottomans en matière mixte.*

Point où il y a accord.

L'exécution des jugements ottomans rendus contre des sujets ottomans et au profit de sujets étrangers appartient incontestablement aux autorités ottomanes.

Point où il y a désaccord.

Quant à l'exécution des jugements ottomans rendus au profit de sujets ottomans contre des sujets étrangers, la Porte demanda en 1882 aux Missions que cette exécution appartînt aux tribunaux ottomans avec assistance du drogman consulaire. Cette demande, différemment accueillie par les diverses puissances, produisit cinq systèmes différents en matière d'exécution. La sentence arbitrale de 1901 a en définitive tranché une partie de la question, en reconnaissant aux *consulats* hellènes le droit de faire exécuter les jugements rendus contre leurs ressortissants par les tribunaux ottomans. Mais, quant au point de savoir *d'après quelle loi* l'exécution doit se faire, la sentence de 1901 ne l'a pas tranché, et la situation à cet égard reste aujourd'hui aussi indécise qu'auparavant : certains consulats suivent leurs propres lois d'exécution ; d'autres appliquent la loi turque, sauf dans les cas où celle-ci est en flagrante opposition avec la loi de l'étranger ; d'autres, enfin, appliquent la loi ottomane même quand elle est contraire à la loi nationale (2).

B. — *Juridiction criminelle.*

§ 1. — *Tribunaux compétents.*

Point où il y a accord.

D'après les règles du droit commun actuel, les actes délictueux commis par des étrangers à l'encontre de sujets ottomans, aussi bien que ceux commis par des Ottomans à l'encontre de sujets étrangers, sont de la compétence des tribunaux ottomans assistés du délégué consulaire (3).

(1) V. plus haut, p. 134-136.
(2) V. plus haut, p. 138-144.
(3) V. plus haut, p. 145-151.

Point où il y a désaccord de la Sublime Porte avec certaines puissances.

Les États-Unis d'Amérique et la Belgique réclament pour leurs nationaux des privilèges spéciaux en matière criminelle. Ces États reconnaissent que, dans les affaires pénales où *les accusés sont des sujets ottomans*, la compétence appartient aux tribunaux de l'Empire turc. Mais ils revendiquent, en se basant sur leurs traités spéciaux, la compétence de leurs tribunaux consulaires dans les affaires pénales où *les accusés sont des sujets étrangers*. Cette prétention est contestée d'une manière générale par la Sublime Porte, bien qu'en pratique, à plusieurs reprises, elle ait dû abandonner son point de vue. Il y a donc conflit latent entre la Sublime Porte et les deux puissances précitées, ainsi que le Portugal dont le traité est identique au traité turco-belge (1).

§ 2. — *L'assistance consulaire dans la procédure pénale mixte.*

a) *Recherches et perquisitions dans les domiciles des étrangers.*

Points où il y a accord.

1) La demeure de l'étranger ne peut être visitée par les autorités locales sans l'assistance consulaire, sauf les exceptions prévues par le protocole de 1867 (2).

2) La Sublime Porte admet également, *en théorie*, la nécessité de l'assistance consulaire dans le cas de perquisitions ou d'autres recherches dans les *hôtels* ou *garnis* tenus par des sujets étrangers. Mais, en pratique, ce principe n'est pas toujours respecté, ce qui donne lieu à des protestations de la part des Missions (3).

3) Les cafés, les débits de boissons, lieux de divertissements et autres établissements analogues étant considérés comme lieux publics, les autorités ont pouvoir d'y pénétrer pour se livrer à des perquisitions, même si ces établissements sont tenus par des sujets étrangers (4).

Points où il y a désaccord.

1) Les Missions n'ont pu tomber d'accord avec la Sublime Porte sur la question des garanties dont devraient être entourées les perquisitions et recherches à opérer dans les imprimeries et librairies tenues par des sujets étrangers. Le Règlement sur les imprimeries publié par la Sublime Porte n'a pas été accepté par les Missions (5).

(1) V. plus haut, p. 152-174.
(2) V. plus haut, p. 177.
(3) V. plus haut, p. 180-181.
(4) Une erreur s'est glissée à ce sujet plus haut p. 185, où nous avons assimilé les cafés, débits, etc. aux hôtels.
(5) V. plus haut, p. 178-180.

2) De même, il y a conflit en ce qui concerne *la visite des navires étrangers et les perquisitions opérées à leur bord.* Aux demandes réitérées de la Sublime Porte tendant à faire admettre cette visite et ces perquisitions par les autorités locales, les Missions ont toujours opposé un refus catégorique, déclarant que les recherches ne pouvaient être opérées que par les autorités consulaires (1).

b) *Arrestation et détention préventive des sujets étrangers accusés d'avoir commis des crimes ou délits contre des Ottomans.*

Point où il y a accord.

En cas de flagrant délit, les autorités ottomanes peuvent procéder à l'arrestation provisoire d'un sujet étranger sans attendre l'arrivée du délégué consulaire.

Point où il y a désaccord.

La question de la *détention préventive* des sujets étrangers donne lieu aux plus graves conflits entre la Sublime Porte et les puissances. En principe, toutes les Missions revendiquent le droit à l'emprisonnement préventif de leurs nationaux, bien que quelques-unes abandonnent souvent ce droit en pratique. On peut caractériser la situation en disant qu'elle est le régime du « *beati possidentes* » ; en effet, la solution donnée aux cas particuliers dépend, assez souvent et dans une large mesure, de la question de fait de savoir si le prévenu a été arrêté par les autorités locales ou bien par les autorités consulaires (2).

c) *L'assistance du drogman à toutes les phases de la procédure pénale mixte.*

Point où il y a accord.

La *présence du drogman* à *toutes les phases* de la procédure pénale mixte, à l'exception des séances de la chambre criminelle de la Cour de cassation, peut être considérée comme faisant partie du droit international positif actuel. L'absence du drogman invalide la procédure (3).

d) *Etendue du contrôle drogmanal.*

Point où il y a accord.

Le droit du drogman d'apposer sa signature au bas des différents actes de procédure et des sentences n'est plus contesté par la Sublime Porte.

(1) V. plus haut, p. 181-184.
(2) V. plus haut, p. 185-192.
(3) V. plus haut, p. 192-195.

Point où il y a désaccord.

Mais la Porte déclare que la signature du drogman n'est que la meilleure preuve de son assistance au procès, tandis que les Missions réclament pour le drogman le droit de contrôler la sentence et, comme corollaire, le droit de refuser sa signature, lequel refus doit rendre la sentence nulle et non avenue. Le conflit entre le tribunal et le drogman se transforme toujours et fatalement en un conflit diplomatique dans lequel la position la plus avantageuse appartient à celui qui a le prévenu en son pouvoir (1).

e) *L'assistance consulaire prêtée aux témoins devant les Cours ottomanes.*

Point où il y a désaccord.

La Porte n'admettant pas que l'assistance consulaire soit prêtée aux témoins étrangers devant les Cours ottomanes, les consulats étrangers restituent aux autorités judiciaires ottomanes les mandats de comparution destinés à leurs ressortissants dont le témoignage est requis en justice. Et, comme mesure de rétorsion, les autorités impériales refusent de prêter leur concours à la comparution par devant les Cours consulaires étrangères des sujets ottomans qui y sont appelés pour déposer comme témoins (2).

§ 3. — *Droit à appliquer.*

Point où il y a accord.

Le *code pénal* ottoman a été toujours appliqué aux étrangers sans soulever les protestations des Missions.

Points où il y a désaccord.

Le *code d'instruction criminelle* n'a pas été expressément et officiellement reconnu par les Missions, mais seulement accepté tacitement. Mais cette acceptation tacite suppose l'exécution spontanée par la justice ottomane des conditions de l'application du code aux étrangers posées par le procès-verbal du 30 avril 1881, lequel n'a pas été ratifié par la Porte. Toutes les fois que ces conditions, qui se rapportent surtout à l'assistance consulaire, ne sont pas observées, les Missions peuvent protester contre l'application à leurs sujets des dispositions d'un code qu'elles n'ont pas reconnu expressément. Ainsi, la section crimi-

(1) V. plus haut, p. 195-204.
(2) V. plus haut, p. 204-205.

nelle de la Cour de cassation n'admet pas la présence du drogman étranger en matière pénale mixte. Et les Missions, par mesure de rétorsion, ne reconnaissent pas les sentences de cette Cour, quoique rendues en conformité avec le code d'instruction criminelle (1).

§ 4. — *Exécution des sentences rendues par les tribunaux ottomans en matière pénale mixte.*

Point où il y a désaccord.

Toutes les puissances, à l'exception de l'Autriche-Hongrie, maintiennent leur *droit* à l'emprisonnement de leurs sujets condamnés par les tribunaux criminels ottomans. La Porte prétend, au contraire, que les dits sujets étrangers doivent purger leur peine dans les prisons locales. Le conflit est toujours latent, et sa solution dans chaque cas particulier dépend assez souvent de ce fait matériel : le condamné se trouve-t-il entre les mains des autorités turques ou entre les mains des autorités consulaires ? (2)

II. — Domaine dans lequel les puissances jouissent pour leurs sujets de l'immunité de juridiction.

A. — *L'immunité de la juridiction ottomane dans les rapports entre étrangers appartenant à la même nationalité.*

§ 1. — *La compétence des tribunaux consulaires en matière civile.*

La *compétence personnelle* exclusive des consulats étrangers pour connaître des différends entre leurs conationaux est consacrée par les Capitulations et une pratique plusieurs fois séculaire.

De même, la *compétence réelle* des tribunaux consulaires en toute matière entre étrangers de la même nationalité est la règle générale.

Cette dernière règle souffre cependant quelques exceptions.

a) *Droit successoral.*

1. *Successions immobilières.*

Point où il y a accord.

Les successions immobilières *ab intestat* des étrangers sont réglées par les tribunaux *ottomans* avec application de la loi ottomane : ce point de vue est admis par la presque totalité des puissances étrangères.

(1) V. plus haut, p. 206-208.
(2) V. plus haut, p. 208-211.

D'autre part, la Porte n'a jamais protesté contre la compétence des tribunaux *consulaires* en matière *testamentaire* immobilière (1).

2. *Successions mobilières.*

Point où il y a accord.

La compétence exclusive des tribunaux consulaires en matière de successions mobilières, *testamentaires* ou *ab intestat*, de leurs ressortissants est reconnue par la Sublime Porte.

b) *Questions d'état.*

Point où il y a désaccord.

Certains Patriarcats affirment leur compétence pour connaître de toute question d'état entre leurs coreligionnaires, ceux-ci fussent-ils de nationalité étrangère. Ainsi, il y a conflit entre le Patriarcat œcuménique et les puissances orthodoxes étrangères : le premier prétendant à la compétence pour prononcer le divorce entre des sujets étrangers orthodoxes sur la base de la *lex fori* (2).

§ 2. — *La compétence des tribunaux consulaires en matière pénale.*

Point où il y a accord.

Il y a plein accord sur la compétence exclusive des tribunaux consulaires dans les affaires pénales entre étrangers de la même nationalité (3).

Point où il y a désaccord.

La compétence de la juridiction consulaire n'est contestée par le gouvernement ottoman que dans le seul cas des procès en *contrefaçon de marques de fabrique* (4).

B. — *L'immunité de la juridiction ottomane dans les rapports entre étrangers de nationalités différentes.*

§ 1. — *La compétence des tribunaux consulaires en matière civile.*

Point où il y a accord.

La compétence des tribunaux consulaires en matière civile entre étrangers de nationalités différentes a été toujours reconnue par le gouvernement ottoman. Les parties peuvent, en vertu des Capitulations,

(1) V. plus haut, p. 217.
(2) V. plus haut, p. 219 et suiv.
(3) V. plus haut, p. 219.
(4) V. plus haut, p. 223.

saisir également la juridiction ottomane ; mais ce recours n'a jamais lieu en pratique, et la compétence régulière des tribunaux consulaires a passé à l'état de coutume internationale (1).

§ 2. — *La compétence des tribunaux consulaires en matière pénale.*

Point où il y a désaccord.

Jusqu'à la fin du XIXe siècle la juridiction consulaire s'étendait également aux affaires pénales concernant des étrangers de nationalités différentes. Ce n'est que depuis 1881 que la Sublime Porte revendique la compétence des tribunaux ottomans pour connaître de ce genre d'affaires. Le conflit n'a pu être aplani jusqu'à ce jour (2).

C. — *L'immunité de la juridiction ottomane dans les rapports entre étrangers et Ottomans.*

§ 1. — *Affaires civiles.*

Point où il y a accord.

Les tribunaux consulaires sont généralement incompétents pour connaître des procès civils entre sujets étrangers et sujets ottomans. Cette incompétence ne peut être levée par la simple prorogation des parties. Mais elle disparaît, du consentement du gouvernement ottoman lui-même :

a) dans les affaires *successorales*, qui sont liquidées par les tribunaux consulaires, même dans le cas où parmi les héritiers se trouvent des sujets ottomans ;

b) lors du règlement des *faillites* des sujets étrangers par leurs autorités consulaires, lesquelles restent compétentes même pour l'examen des créances des sujets ottomans contre la masse ;

) toutes les fois qu'un sujet ottoman veut provoquer la modification du *statut personnel* d'un sujet étranger.

§ 2. — *Affaires civiles.*

Point où il y a accord.

Les tribunaux consulaires sont généralement incompétents en matière pénale entre sujets ottomans et sujets étrangers. Ils peuvent cependant, lorsqu'ils statuent au pénal contre un de leurs ressortissants accusé d'un crime ou d'un délit commis contre un autre étranger, connaître de toute action intentée par la *partie civile*, celle-ci fût-elle un *sujet ottoman*.

(1) V. plus haut, p. 225.
(2) V. plus haut, p. 227.

Chapitre II

Voici donc les résultats généraux auxquels a abouti notre étude.

Dans le domaine de l'*immunité de juridiction*, il y a sur presque tous les points accord entre la Sublime Porte et les puissances. Il ne faut faire de réserves sérieuses que pour l'interprétation de la loi du 7 séfer 1284 et pour la question de la compétence consulaire en matière pénale entre étrangers de nationalités différentes, contestée dans les derniers temps par la Sublime Porte.

Par contre, le domaine où les puissances prétendent au *contrôle*, c'est-à-dire le domaine des relations juridiques entre sujets étrangers et sujets ottomans, ne saurait être mieux qualifié qu'en disant qu'il est le *domaine des conflits*. La constitution des tribunaux civils jugeant des affaires mixtes ; les droits des assesseurs étrangers aux tribunaux mixtes de commerce ; le droit à appliquer par ces tribunaux de commerce ; la juridiction des tribunaux religieux sur les sujets étrangers ; le droit de contrôle drogmanal et son étendue en matière civile et pénale ; l'exécution des jugements rendus par des tribunaux ottomans contre des sujets étrangers, soit au civil, soit au pénal ; la détention préventive des sujets étrangers et tant d'autres questions du même ordre suscitent journellement des conflits entre la Sublime Porte et les Missions.

Nous avons exposé plus haut *notre* point de vue personnel d'après lequel les puissances ont droit au contrôle de la justice ottomane en matière mixte entre sujets ottomans et étrangers. Mais, en toute équité, nous ne saurions ériger ce point de vue en règle de droit positif, pas plus, d'ailleurs, que celui de la Sublime Porte qui nous semble complètement erroné. Nous devons ainsi reconnaître que les lignes générales du système judiciaire appliqué aux affaires civiles et aux affaires pénales entre étrangers et Ottomans en Turquie sont très confuses et présentent fort peu de points de repère. Mais, tout en donnant acte à la Sublime Porte de son opposition à l'exercice du droit de contrôle par les puissances, il ne faut pas non plus perdre de vue l'époque relativement récente, d'où date son opposition à beaucoup des privilèges contestés.

Sous l'ancien régime, les conflits juridiques entre la Sublime Porte et les Missions sortaient rarement du domaine diplomatique ; ils étaient

presque un droit commun et n'avaient qu'une importance politique restreinte. Il n'en est plus de même aujourd'hui. Depuis l'avènement de la Nouvelle Turquie et le réveil — très légitime en lui-même — du sentiment national turc, les conflits se sont accrus considérablement et ont acquis un caractère d'acuité occasionnant trop souvent des froissements regrettables.

Il se peut cependant que les grands intérêts politiques ne demandent pas encore une solution immédiate des conflits juridiques exposés dans cette étude, mais, en tout cas, les intérêts des particuliers, soit étrangers, soit ottomans, l'exigent péremptoirement.

Quiconque aura suivi notre travail peut aisément comprendre l'incertitude juridique et les difficultés inextricables dans lesquelles se débattent souvent les intérêts particuliers pris dans l'engrenage d'un pareil régime. Au *criminel*, le désaccord entre le consulat et le tribunal sur le lieu de la détention (préventive ou en exécution de la peine) peut mener soit à un long emprisonnement *sans* jugement jusqu'à la solution du conflit, soit à un jugement sans assistance consulaire, soit parfois même à l'impunité du prévenu s'il est renvoyé dans sa patrie. Le désaccord entre le drogman et la majorité du tribunal quant à la sentence à rendre peut avoir les mêmes conséquences, qui varient en fait selon que c'est le consulat ou le tribunal qui a l'accusé en son pouvoir. Au *civil*, la même incertitude se produit chaque fois qu'un conflit éclate entre les opinions des juges et celle de leur contrôleur. D'un côté, les intérêts étrangers sont insuffisamment sauvegardés dans la composition du tribunal mixte, où les Ottomans ont toujours la majorité. Sans doute le drogman peut bien ne pas signer la sentence rejetant l'action d'un étranger *contre un Ottoman* ; mais l'étranger restera frustré de son droit. D'un autre côté, le veto drogmanal revêt une force bien réelle, quand il s'applique à une sentence rendue au profit d'un Ottoman *contre un étranger* : car une telle sentence ne sera pas exécutée par l'autorité consulaire. Les droits des parties dépendent donc trop souvent de l'issue changeante des conflits entre les juges et le drogman. Et l'incertitude s'est augmentée dernièrement par l'application du Medjellé aux relations civiles et commerciales mixtes.

Nous avons entrepris cette étude dans le but de jeter un peu de lumière sur l'état actuel de la juridiction mixte en Turquie, qu'on se plaît d'ordinaire à exposer d'après les seuls textes capitulaires. Notre travail, basé sur l'expérience personnelle et sur l'examen de documents récents, nous a conduit à des constatations qui nous autorisent à proclamer la nécessité d'une réforme.

Nous n'avons pas l'intention de présenter ici le plan détaillé de cette

réforme. Qu'il nous soit cependant permis d'émettre notre opinion personnelle et privée sur ses grandes lignes. Comme nous l'avons dit dans la Préface, on ne saurait abolir d'emblée le contrôle des puissances sur la justice ottomane en matière mixte. L'Europe doit attendre que la Turquie ait réalisé toutes les réformes judiciaires qui la mettront, sous ce rapport, au niveau des autres puissances civilisées. Mais, en attendant, il nous semble que ce contrôle devrait revêtir une nouvelle forme, en se rapprochant du système qui a donné de si heureux résultats en Egypte. Le contrôle drogmanal sur la justice ottomane, exercé aujourd'hui par les puissances malgré les vives protestations de la Sublime Porte, pourrait alors disparaître ; il serait remplacé par l'institution de Cours mixtes, *où l'élément étranger*, représenté par des magistrats au service du gouvernement turc, *aurait la prépondérance sur l'élément ottoman*, et qui jugeraient en pleine indépendance les causes entre Ottomans et étrangers de toute nationalité. Ces Cours qui, peut-être, et sous certaines conditions, ne fonctionneraient que comme Cours d'appel et de cassation au-dessus des tribunaux ottomans de première instance jugeant les affaires mixtes, feraient disparaître tous les conflits journaliers entre la justice ottomane et les consulats étrangers. Elles pourraient également connaître des affaires entre étrangers, et ainsi aboutir à l'unité de juridiction en matière mixte. Elles formeraient enfin, par le contact des juges turcs avec les jurisconsultes étrangers, qui seraient appelés à y siéger, au lieu des commerçants qui figurent aujourd'hui dans les tribunaux, une magistrature indigène qui offrirait un jour les garanties nécessaires pour l'abolition de tout contrôle sur la justice ottomane.

Si, par hasard, on estime qu'on ne peut encore tenter une réforme radicale du « système des conflits », que tout au moins on remédie à la situation actuelle par un *modus vivendi*, par une *entente* sur les principaux points en litige entre la Sublime Porte et les puissances. On diminuerait ainsi l'incertitude actuelle des relations privées entre Ottomans et étrangers dans l'Empire. Cette entente, ne fût-elle possible qu'au prix de sérieux sacrifices et de concessions réciproques, serait, pour parler le langage des conventions de la Haye du 26 juillet 1899 et du 18 octobre 1907 issues des Conférences de la Paix, hautement « utile et désirable » au double point de vue de la civilisation et de l'ordre public de l'Empire ottoman.

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE PARTIE

LE CONTRÔLE DES PUISSANCES SUR LA JUSTICE OTTOMANE DANS LES AFFAIRES ENTRE OTTOMANS ET ÉTRANGERS.

DEUXIÈME PARTIE

L'IMMUNITÉ DES SUJETS ÉTRANGERS DE LA JURIDICTION OTTOMANE.

TROISIÈME PARTIE

CONCLUSION.

Imp. J. Thevenot, Saint-Dizier (Haute-Marne).

